

# Canada Gazette

## Part II



# Gazette du Canada

## Partie II

**OTTAWA, WEDNESDAY, MAY 18, 2016**

Statutory Instruments 2016

SOR/2016-79 to 93 and SI/2016-23 to 25

Pages 926 to 1149

**OTTAWA, LE MERCREDI 18 MAI 2016**

Textes réglementaires 2016

DORS/2016-79 à 93 et TR/2016-23 à 25

Pages 926 à 1149

### Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 13, 2016, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* Web site at <http://gazette.gc.ca>. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada Web site at <http://www.parl.gc.ca>.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at [TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca).

### Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 13 janvier 2016, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1<sup>er</sup> avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada* à l’adresse <http://gazette.gc.ca>. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l’adresse <http://www.parl.gc.ca>.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse [TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca).

Registration  
SOR/2016-79 April 29, 2016

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

### **Order Amending the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order**

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Hatching Egg Producers Proclamation*<sup>a</sup>, established the Canadian Hatching Egg Producers (the Agency) pursuant to subsection 16(1)<sup>b</sup> of the *Farm Products Agencies Act*<sup>c</sup>;

Whereas the Agency has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the proposed *Order Amending the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)<sup>d</sup> of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*<sup>e</sup> and has been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)<sup>d</sup> of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order, after being satisfied that it is necessary for the implementation of the marketing plan that the Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Hatching Egg Producers, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*<sup>c</sup> and section 8 of the schedule to the *Canadian Hatching Egg Producers Proclamation*<sup>a</sup>, makes the annexed *Order Amending the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order*.

Petrolia, April 25, 2016

Enregistrement  
DORS/2016-79 Le 29 avril 2016

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

### **Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair au Canada**

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)<sup>a</sup> de la *Loi sur les offices des produits agricoles*<sup>b</sup>, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada*<sup>c</sup>, créé Les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada (l'Office);

Attendu que l'Office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d'ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair au Canada* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)<sup>d</sup> de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*<sup>e</sup>, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l'alinéa 7(1)d)<sup>d</sup> de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d'ordonnance est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que l'Office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*<sup>b</sup> et de l'article 8 de l'annexe de la *Proclamation visant Les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada*<sup>c</sup>, Les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada prennent l'*Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair au Canada*, ci-après.

Petrolia, le 25 avril 2016

<sup>a</sup> SOR/87-40; SOR/2007-196 (Sch., s. 1)

<sup>b</sup> S.C. 2015, c. 3, s. 85

<sup>c</sup> R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

<sup>d</sup> S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

<sup>e</sup> C.R.C., c. 648

<sup>a</sup> L.C. 2015, ch. 3, art. 85

<sup>b</sup> L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

<sup>c</sup> DORS/87-40; DORS/2007-196, ann., art. 1

<sup>d</sup> L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

<sup>e</sup> C.R.C., ch. 648

## Order Amending the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order

## Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair au Canada

### Amendments

**1 (1) Paragraph 2(1)(a) of the *Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order*<sup>1</sup> is replaced by the following:**

(a) in the Province of Ontario, \$0.0084100;

**(2) Paragraphs 2(1)(e) and (f) of the Order are replaced by the following:**

(e) in the Province of Saskatchewan, \$0.0132000; and

(f) in the Province of Alberta, \$0.0166000.

**(3) Subsection 2(2) of the Order is replaced by the following:**

(2) A levy is imposed on a producer, dealer or hatchery operator in a non-signatory province of \$0.0124683 per broiler hatching egg produced in a non-signatory province and marketed by that producer, dealer or hatchery operator in interprovincial trade into a signatory province.

### Coming into Force

**2 This Order comes into force on April 24, 2016.**

### EXPLANATORY NOTE

*(This note is not part of the Order.)*

The amendments set the levies imposed on producers in Ontario, Saskatchewan and Alberta for broiler hatching eggs marketed by those producers in interprovincial or export trade. They also set the levy rate to be paid by producers, dealers and hatchery operators in non-signatory provinces for broiler hatching eggs marketed in interprovincial trade into signatory provinces.

<sup>1</sup> SOR/2000-92

### Modifications

**1 (1) L'alinéa 2(1)a de l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair au Canada<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :**

a) dans la province d'Ontario, 0,0084100 \$;

**(2) Les alinéas 2(1)e) et f) de la même ordonnance sont remplacés par ce qui suit :**

e) dans la province de la Saskatchewan, 0,0132000 \$;

f) dans la province d'Alberta, 0,0166000 \$.

**(3) Le paragraphe 2(2) de la même ordonnance est remplacé par ce qui suit :**

(2) Tout producteur, négociant ou couvoier d'une province non signataire paie une redevance de 0,0124683 \$ pour chaque œuf d'incubation de poulet de chair produit dans une province non signataire qu'il commercialise sur le marché interprovincial à destination d'une province signataire.

### Entrée en vigueur

**2 La présente ordonnance entre en vigueur le 24 avril 2016.**

### NOTE EXPLICATIVE

*(Cette note ne fait pas partie de l'Ordonnance.)*

Les modifications visent à fixer la redevance à payer par tout producteur de l'Ontario, de la Saskatchewan et de l'Alberta pour les œufs d'incubation de poulet de chair qu'il commercialise sur le marché interprovincial ou d'exportation. Elles visent également à établir la redevance à payer pour tout producteur, négociant ou couvoier d'une province non signataire pour les œufs d'incubation de poulet de chair qu'il commercialise sur le marché interprovincial à destination d'une province signataire.

<sup>1</sup> DORS/2000-92

**Registration**

SOR/2016-80 April 29, 2016

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT,  
1999**Order 2016-87-05-01 Amending the Domestic  
Substances List**

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under either paragraph 87(1)(a) or (5)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>a</sup> in respect of each substance referred to in the annexed Order;

Whereas, in respect of the substances being added to the *Domestic Substances List*<sup>b</sup> pursuant to subsection 87(1) of that Act, the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that those substances have been manufactured in or imported into Canada, by the person who provided the information, in excess of the quantity prescribed under the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*<sup>c</sup>;

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

And whereas no conditions under paragraph 84(1)(a) of that Act in respect of the substances are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsections 87(1) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>a</sup>, makes the annexed *Order 2016-87-05-01 Amending the Domestic Substances List*.

Gatineau, April 27, 2016

Catherine McKenna  
Minister of the Environment**Enregistrement**

DORS/2016-80 Le 29 avril 2016

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT (1999)**Arrêté 2016-87-05-01 modifiant la Liste  
intérieure**

Attendu que la ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés aux alinéas 87(1)a) ou (5)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>a</sup> concernant chaque substance visée par l'arrêté ci-après;

Attendu que la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé sont convaincues que celles de ces substances qui sont inscrites sur la *Liste intérieure*<sup>b</sup> en application du paragraphe 87(1) de cette loi ont été fabriquées ou importées au Canada, par la personne qui a fourni les renseignements, en une quantité supérieure à celle fixée par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*<sup>c</sup>;

Attendu que le délai d'évaluation prévu à l'article 83 de cette loi est expiré;

Attendu que les substances ne sont assujetties à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 84(1)a) de cette loi,

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(1) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>a</sup>, la ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2016-87-05-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, le 27 avril 2016

La ministre de l'Environnement  
Catherine McKenna<sup>a</sup> S.C. 1999, c. 33<sup>b</sup> SOR/94-311<sup>c</sup> SOR/2005-247<sup>a</sup> L.C. 1999, ch. 33<sup>b</sup> DORS/94-311<sup>c</sup> DORS/2005-247

**Order 2016-87-05-01 Amending the Domestic Substances List****Arrêté 2016-87-05-01 modifiant la Liste intérieure****Amendments****1 Part 1 of the *Domestic Substances List*<sup>1</sup> is amended by adding the following in numerical order:**

895-85-2 N  
 9001-89-2 N  
 25601-41-6 N  
 39202-17-0 N  
 146186-13-2 N-P  
 403824-26-0 N-P  
 474530-85-3 N  
 685518-46-1 N-P  
 1227937-46-3 N  
 1661825-18-8 N-P  
 1695555-60-2 N-P  
 1845714-36-4 N-P

**2 Part 3 of the List is amended by adding the following in numerical order:**

18938-2 N-P Poly(oxy-1,2-ethanediyl),  $\alpha$ -hydro- $\omega$ -hydroxy-, polymer with 1,1'-alkylenebis[4-isocyanatocyclohexane], 1-alkanol- and 1-octanol-blocked  
 $\alpha$ -Hydro- $\omega$ -hydroxypoly(oxyéthane-1,2-diyle) polymérisé avec un (alcane-n,n+1-diyle)bis[4-isocyanatocyclohexane], séquencé avec de l'octan-1-ol et un autre alcan-1-ol

18939-3 N-P Heteromonocycledione, telomer with ethenylbenzene and (1-methylethyl)benzene, hydrolyzed, reaction products with polyethylene-polypropylene glycol 2-aminopropyl Me ether  
 Hétéromonocycle-dione télomérisée avec du styrène et du (propane-2-yl)benzène, hydrolysé, produits de la réaction avec de l'oxyde de 2 aminopropyle, de méthyle et poly(éthane-1,2-diol-propane-1,2-diol)

18940-4 N-P Carbomonocyclic dicarboxylic acid, polymer with diisocyanatoalkane, dialkyl- alkanediol, 2-ethyl-2-(hydroxymethyl)- alkanediol, alkanedioic acid, alkanediol, 3-hydroxy-2-(hydroxyalkyl)-2-alkylalkenoic acid and heteropolycyclic anhydride, compd., with 2-(dialkylamino) alkanol  
 Acide carbomonocycle-dicarboxylique polymérisé avec un diisocyanatoalcane, un dialkylalcane-diol, un 2-éthyl-2-(hydroxyméthyl)alcanediol, un acide alcanedioïque, un alcanediol, un acide 2-alkyl-3-hydroxy-2-(hydroxyalkyl)alcanoïque et un anhydride hétéropolycyclique, composé avec un 2-(dialkylamino)alcanol

18941-5 N Alkanoic acid, 3-hydroxy-2-(hydroxymethyl)-2-methyl-, polymer with 1,6-diisocyanatohexane, 1,2-ethanediamine and 1,1'-methylenebis[4-isocyanatocyclohexane], pentaerythritol triacrylate-blocked, compds. with triethylamine  
 Acide 2-méthyl-3-hydroxy-2-(hydroxyméthyl)alcanoïque polymérisé avec du 1,6-diisocyanatohexane, de l'éthan-1,2-diamine et du 1,1' méthylènebis[4-isocyanatocyclohexane], séquencé avec du triester d'acide acrylique et de 2,2 bis(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol, composés avec de la *N,N*-diéthyléthanamine

<sup>1</sup> SOR/94-311<sup>1</sup> DORS/94-311

18942-6 N

Substituted polyalkane tetra-alkyl amine

Tétraalkylpolyalcaneamine substituée

## Coming into Force

**3 This Order comes into force on the day on which it is registered.**

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Order.)*

#### Issues

Canadians depend on substances that are used in hundreds of goods, from medicines to computers, fabric and fuels. Under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), substances (i.e. chemicals, polymers, nanomaterials and living organisms) “new” to Canada are subject to reporting requirements before they can be manufactured or imported. This limits market access until human health and environmental impacts associated with the new substances are assessed and managed where appropriate.

The Government of Canada (the Government) assessed information on 17 new substances reported to the New Substances Program and determined that they meet the criteria for their addition to the *Domestic Substances List* (DSL). These substances have therefore been added to the DSL.

#### Background

The DSL is an inventory of substances in the Canadian marketplace. Substances that are not on the DSL are considered new to Canada and are subject to notification and assessment requirements before they can be manufactured in or imported into Canada. The notification and assessment requirements are set out in subsections 81(1) and 106(1) of CEPA as well as in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*. These notification and assessment requirements do not apply to substances listed on the DSL.

## Entrée en vigueur

**3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)*

#### Enjeux

Les Canadiens dépendent des substances qui sont utilisées dans des centaines de produits, notamment les médicaments, les ordinateurs, les tissus et les carburants. Aux termes de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], les substances (c'est-à-dire les substances chimiques, les polymères, les nanomatériaux et les organismes vivants) « nouvelles » au Canada sont assujetties à des obligations de déclaration avant leur fabrication ou leur importation. Cela en limite la commercialisation jusqu'à ce que les risques pour la santé humaine et l'environnement aient été évalués et gérés de façon appropriée, le cas échéant.

Le gouvernement du Canada (le gouvernement) a évalué les renseignements relatifs à 17 nouvelles substances soumises au Programme des substances nouvelles et a déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur ajout à la *Liste intérieure* (LI). Par conséquent, ces substances sont ajoutées à la LI.

#### Contexte

La LI est une liste de substances qui sont sur le marché canadien. Les substances qui ne figurent pas à la LI sont considérées nouvelles au Canada et doivent faire l'objet d'une déclaration et d'une évaluation avant leur fabrication ou leur importation au Canada. Les exigences de déclaration et d'évaluation sont exprimées aux paragraphes 81(1) et 106(1) de la LCPE ainsi que dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*. Ces exigences de déclaration et d'évaluation ne s'appliquent pas aux substances qui figurent à la LI.

The DSL was published in the *Canada Gazette*, Part II, in May 1994<sup>1</sup> and is amended on average 10 times a year. These amendments may add or remove substances, or make corrections to the DSL.

A substance must be added to the DSL under subsections 87(1) or (5) of CEPA within 120 days once all of the following conditions are met:

- the Minister of the Environment has been provided with information regarding the substance;<sup>2</sup>
- the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that the substance has already been manufactured in or imported into Canada under the conditions set out in section 87 of CEPA by the person who provided the information;
- the period prescribed for the assessment of the information submitted for the substance has expired; and
- the substance is not subject to any conditions imposed pursuant to paragraph 84(1)a) of CEPA on its import or manufacture.

Environment Canada and Health Canada assessed information on 17 new substances reported to the New Substances Program and determined that they meet the criteria for addition to the DSL.

### Objective

The objective of the *Order 2016-87-05-01 Amending the Domestic Substances List* (the Order) is to comply with the requirements under subsections 87(1) and (5) of CEPA by adding 17 substances to the DSL. These substances are therefore no longer subject to the notification and assessment requirements as set out in subsection 81(1) of CEPA and in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.

### Description

The Order added 17 substances to the DSL. To protect confidential business information, 5 of the 17 substances have masked chemical names. Masked names are allowed

<sup>1</sup> The *Order 2001-87-04-01 Amending the Domestic Substances List* (SOR/2001-214), published in the *Canada Gazette*, Part II, in July 2001, establishes the structure of the DSL. For more information, please visit <http://publications.gc.ca/gazette/archives/p2/2001/2001-07-04/pdf/g2-13514.pdf>.

<sup>2</sup> The most comprehensive package depends on the class of a substance. The information requirements are set out in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* made under CEPA.

La LI a été publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en mai 1994<sup>1</sup> et elle est modifiée en moyenne 10 fois par année afin d'y ajouter ou d'y radier des substances, ou pour y faire des corrections.

Selon le paragraphe 87(1) ou 87(5) de la LCPE, une substance doit être ajoutée à la LI dans les 120 jours suivant la réalisation des conditions suivantes :

- le ministre de l'Environnement a reçu un dossier complet de renseignements concernant la substance<sup>2</sup>;
- le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé sont convaincus que la substance a déjà été fabriquée ou importée au Canada dans les conditions prévues à l'article 87 de la LCPE par la personne qui a fourni les renseignements;
- le délai prévu pour l'évaluation de l'information soumise relativement à la substance est expiré;
- aucune condition n'a été adoptée aux termes de l'alinéa 84(1)a) de la LCPE relativement à l'importation ou à la fabrication de la substance.

Environnement Canada et Santé Canada ont évalué les renseignements relatifs à 17 nouvelles substances soumises au Programme des substances nouvelles et ont déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur ajout à la LI.

### Objectif

L'objectif de l'*Arrêté 2016-87-05-01 modifiant la Liste intérieure* (l'Arrêté) est de se conformer aux exigences des paragraphes 87(1) et (5) de la LCPE en ajoutant 17 substances à la LI. Par conséquent, ces substances ne sont plus assujetties aux exigences de déclaration et d'évaluation en vertu du paragraphe 81(1) de la LCPE et du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.

### Description

L'Arrêté a ajouté 17 substances à la LI. Pour protéger l'information commerciale à caractère confidentiel, 5 des 17 substances ont une dénomination chimique maquillée.

<sup>1</sup> L'*Arrêté 2001-87-04-01 modifiant la Liste intérieure* (DORS/2001-214), publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en juillet 2001, établit la structure de la *Liste intérieure*. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le document suivant : <http://publications.gc.ca/gazette/archives/p2/2001/2001-07-04/pdf/g2-13514.pdf>.

<sup>2</sup> Le dossier le plus complet, avec des informations sur les substances, dépend de la classe à laquelle la substance appartient; les exigences d'information sont énoncées dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* adopté en vertu de la LCPE.

by CEPA if the publication of the explicit chemical or biological name of a substance would result in the release of confidential business information.<sup>3</sup> Substances with a masked name are added on the confidential portion of the DSL. Anyone who wishes to determine if a substance is on the confidential portion of the DSL must file a Notice of Bona Fide Intent to Manufacture or Import with the New Substances Program.

### **“One-for-One” Rule and small business lens**

The Order does not trigger the “One-for-One” Rule, as it does not add any additional costs to business. Also, the small business lens does not apply to the Order, as it does not add any administrative or compliance burden to small businesses.

### **Consultation**

As the Order does not contain any information expected to generate comments or objections by stakeholders, no consultation is deemed necessary.

### **Rationale**

The Government assessed information on 17 new substances reported to the New Substances Program and determined that they meet the criteria for their addition to the DSL. These substances have therefore been added to the DSL.

The Order will benefit Canadians by enabling industry to have better access to larger quantities of these substances, which is expected to reduce costs associated with their use in products consumed by Canadians.

It is expected that there will be no incremental costs to the public, industry or governments associated with the Order.

### **Implementation, enforcement and service standards**

The DSL identifies substances that, for the purposes of CEPA, are not subject to the requirements of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* or the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*. Developing an implementation plan and a compliance strategy or establishing a service standard is not required when adding substances to the DSL.

<sup>3</sup> The procedure to be followed for creating a masked name is set out in the *Masked Name Regulations* made under CEPA.

Les dénominations maquillées sont autorisées par la LCPE lorsque la publication de la dénomination chimique ou biologique de la substance dévoilerait de l'information commerciale à caractère confidentiel<sup>3</sup>. Les substances ayant une dénomination maquillée sont ajoutées à la partie confidentielle de la LI. Quiconque désire savoir si une substance est inscrite à cette partie de la LI doit soumettre un avis d'intention véritable pour la fabrication ou l'importation au Programme des substances nouvelles.

### **Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises**

L'Arrêté ne déclenche pas la règle du « un pour un », car il n'engendre pas de coûts additionnels pour les entreprises. De plus, la lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cet arrêté, car il n'engendre pas de fardeau administratif ou de conformité pour les petites entreprises.

### **Consultation**

Puisque l'Arrêté ne contient aucune information qui pourrait faire l'objet de commentaires ou d'objections du grand public, aucune consultation n'est nécessaire.

### **Justification**

Le gouvernement a évalué les renseignements relatifs à 17 nouvelles substances soumises au Programme des substances nouvelles et a déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur ajout à la LI. Par conséquent, ces substances sont ajoutées à la LI.

L'Arrêté favorisera les Canadiens en permettant à l'industrie d'utiliser ces substances en quantités plus importantes, ce qui devrait réduire les coûts associés à l'utilisation de ces substances dans les produits consommés par les Canadiens.

On s'attend à ce que l'Arrêté n'entraîne aucun coût pour le public, l'industrie ou les gouvernements.

### **Mise en œuvre, application et normes de service**

La LI recense les substances qui, aux fins de la LCPE, ne sont pas soumises aux exigences du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* ou du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*. Il n'est pas nécessaire d'établir de plan de mise en œuvre, de stratégie de conformité ou de normes de service pour l'adjonction de substances à la LI.

<sup>3</sup> Les étapes à suivre pour créer une dénomination maquillée sont décrites dans le *Règlement sur les dénominations maquillées* adopté en vertu de la LCPE.



**Contact**

Greg Carreau  
Executive Director  
Program Development and Engagement Division  
Environment Canada  
Gatineau, Quebec  
K1A 0H3  
Substances Management Information Line:  
1-800-567-1999 (toll-free in Canada)  
819-938-3232 (outside of Canada)  
Fax: 819-938-5212  
Email: [eccc.substances.eccc@canada.ca](mailto:eccc.substances.eccc@canada.ca)

**Personne-ressource**

Greg Carreau  
Directeur exécutif  
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes  
Environnement Canada  
Gatineau (Québec)  
K1A 0H3  
Ligne d'information sur la gestion des substances :  
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)  
819-938-3232 (à l'extérieur du Canada)  
Télécopieur : 819-938-5212  
Courriel : [eccc.substances.eccc@canada.ca](mailto:eccc.substances.eccc@canada.ca)

Registration  
SOR/2016-81 May 2, 2016

SPECIES AT RISK ACT

### **Critical Habitat of the Northern Madtom (*Noturus stigmosus*) Order**

Whereas the Northern Madtom (*Noturus stigmosus*) is a wildlife species that is listed as an endangered species in Part 2 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act*<sup>a</sup>;

Whereas the recovery strategy that identified the critical habitat of that species has been included in the Species at Risk Public Registry;

Whereas no portion of the critical habitat of that species that is specified in the annexed Order is in a place referred to in subsection 58(2) of that Act;

And whereas the Minister of Fisheries and Oceans is of the opinion that the annexed Order would affect a reserve or any other lands that are set apart for the use and benefit of a band and, pursuant to subsection 58(7) of that Act, has consulted with the Minister of Indian Affairs and Northern Development and the band with respect to the Order;

Therefore, the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to subsections 58(4) and (5) of the *Species at Risk Act*<sup>a</sup>, makes the annexed *Critical Habitat of the Northern Madtom (Noturus stigmosus) Order*.

Ottawa, April 21, 2016

Hunter Tootoo  
Minister of Fisheries and Oceans

### **Critical Habitat of the Northern Madtom (*Noturus stigmosus*) Order**

## Application

**1** Subsection 58(1) of the *Species at Risk Act* applies to the critical habitat of the Northern Madtom (*Noturus stigmosus*), which is identified in the recovery strategy for that species that is included in the Species at Risk Public Registry.

<sup>a</sup> S.C. 2002, c. 29

Enregistrement  
DORS/2016-81 Le 2 mai 2016

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

### **Arrêté visant l'habitat essentiel du chat-fou du Nord (*Noturus stigmosus*)**

Attendu que le chat-fou du Nord (*Noturus stigmosus*) est une espèce sauvage inscrite comme espèce en voie de disparition à la partie 2 de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*<sup>a</sup>;

Attendu que le programme de rétablissement désignant l'habitat essentiel de cette espèce a été mis dans le Registre public des espèces en péril;

Attendu qu'aucune partie de l'habitat essentiel de cette espèce faisant l'objet de l'arrêté ci-après ne se trouve dans un lieu visé au paragraphe 58(2) de cette loi;

Attendu que le ministre des Pêches et des Océans estime que l'arrêté ci-après touche une réserve ou une terre mise de côté à l'usage et au profit d'une bande et, qu'aux termes du paragraphe 58(7) de cette loi, il a consulté la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et la bande à ce sujet,

À ces causes, en vertu des paragraphes 58(4) et (5) de la *Loi sur les espèces en péril*<sup>a</sup> le ministre des Pêches et des Océans prend l'*Arrêté visant l'habitat essentiel du chat-fou du Nord (Noturus stigmosus)*, ci-après.

Ottawa, le 21 avril 2016

Le ministre des Pêches et des Océans  
Hunter Tootoo

### **Arrêté visant l'habitat essentiel du chat-fou du Nord (*Noturus stigmosus*)**

## Application

**1** Le paragraphe 58(1) de la *Loi sur les espèces en péril* s'applique à l'habitat essentiel du chat-fou du Nord (*Noturus stigmosus*) désigné dans le programme de rétablissement de cette espèce mis dans le Registre public des espèces en péril.

<sup>a</sup> L.C. 2002, ch. 29

## Coming into Force

**2** This Order comes into force on the day on which it is registered.

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Order.)*

#### Issues

In November 2002, the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) reassessed the Northern Madtom (*Noturus stigmosus*), and reclassified the species from a species of special concern to endangered. The species was reassessed by COSEWIC in 2012 and the Committee confirmed the species assessment as endangered. The assessment was based upon the best available information on the biological status of the species, including scientific knowledge. An “endangered species” is defined under the *Species at Risk Act* (SARA) as a wildlife species that is facing imminent extirpation or extinction.

The assessment of the status of the species was provided to the Minister of the Environment and to the Canadian Endangered Species Conservation Council, which consists of the Minister of the Environment, the Minister of Fisheries and Oceans and the provincial and territorial ministers responsible for the conservation and management of wildlife in that province or territory.

In January 2005, on the recommendation of the Minister of the Environment, who consulted the Minister of Fisheries and Oceans and took into account the assessment of COSEWIC in respect of the species, the Governor in Council, after considering the potential impacts of reclassifying the species on the List of Wildlife Species at Risk set out in Schedule 1 of SARA, decided to reclassify the Northern Madtom to Part 2 of Schedule 1 as an endangered species.

As a result of SARA coming into force and Northern Madtom being included in Schedule 1 of SARA, the competent minister was required to prepare a recovery strategy for the species. The recovery strategy was prepared by the Minister of Fisheries and Oceans in collaboration with representatives of the Ontario Ministry of Natural Resources and Forestry (OMNRF), Essex Region Conservation Authority, Upper Thames River Conservation Authority and Trent University. Members of existing ecosystem-based recovery teams (Thames River and Essex-Erie region) were invited to participate in the development of

## Entrée en vigueur

**2** Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)*

#### Enjeux

En novembre 2002, le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) a réévalué la situation du chat-fou du Nord (*Noturus stigmosus*), et l'espèce est passée de préoccupante à en voie de disparition. En 2012, le COSEPAC a réévalué la situation de l'espèce et a confirmé qu'elle était en voie de disparition. L'évaluation était fondée sur la meilleure information accessible sur la situation biologique de l'espèce, notamment les données scientifiques. Selon la *Loi sur les espèces en péril* (LEP), une « espèce en voie de disparition » est « une espèce sauvage exposée à une disparition imminente du pays ou de la planète ».

L'évaluation de la situation de l'espèce a été fournie au ministre de l'Environnement et au Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril, qui est composé de la ministre de l'Environnement et du Changement climatique, du ministre des Pêches, des Océans et de la Garde côtière canadienne et des ministres provinciaux et territoriaux responsables de la conservation et de la gestion des espèces sauvages dans cette province ou ce territoire.

En janvier 2005, sur recommandation du ministre de l'Environnement, qui a consulté le ministre des Pêches et des Océans et a pris en compte l'évaluation du COSEPAC concernant l'espèce, et après avoir étudié les répercussions potentielles du reclassement de l'espèce sur la Liste des espèces en péril figurant à l'annexe 1 de la LEP, le gouverneur en conseil a décidé de reclasser le chat-fou du Nord à la partie 2 de l'annexe 1 en tant qu'espèce en voie de disparition.

À la suite de l'entrée en vigueur de la nouvelle situation du chat-fou du Nord à l'annexe 1 de la LEP, le ministre compétent était tenu de préparer un programme de rétablissement pour l'espèce. Le programme de rétablissement a été préparé par le ministre des Pêches et des Océans, en collaboration avec des représentants du ministère des Richesses naturelles et des Forêts de l'Ontario (MRNFO), de l'Office de protection de la nature de la région d'Essex, de l'Office de protection de la nature de la rivière Upper Thames et de l'Université Trent. Les membres des équipes de rétablissement écosystémique

this recovery strategy and included representatives from federal and provincial governments, academic institutions, conservation authorities and First Nations groups/agencies (including Oneida Nation of the Thames, Southern First Nations Secretariat, Chippewas of the Thames, Delaware Nation and Munsee-Delaware First Nation).

The final recovery strategy, which includes an identification of the species' critical habitat, was posted on the Species at Risk Public Registry (the SAR Public Registry) on June 12, 2012.<sup>1</sup> The Northern Madtom has a very restricted Canadian range (two existing locations), which is impacted by deterioration of water quality and potential negative interactions with non-native species. One population (Sydenham River) appears to have been extirpated.

The Northern Madtom is native to North America and has a disjunct distribution throughout parts of the Mississippi and western Lake Erie and Lake St. Clair drainages. This species is considered to be rare to extremely rare throughout its range. In Canada, the Northern Madtom occurs within an area less than 1 600 km<sup>2</sup> and occupies an area less than 700 km<sup>2</sup>; however, this does not include a recently confirmed St. Clair River record. There are two, possibly three, existing, reproducing populations in Canada:

1. lower Lake St. Clair – Detroit River;
2. Thames River of southwestern Ontario; and
3. potentially the St. Clair River.

The preferred habitat of the Northern Madtom is the clear to turbid water of large creeks to big rivers with moderate to swift current. It occurs over substrates of sand, gravel and rocks, occasionally with silt, detritus and accumulated debris. The Northern Madtom's habitat may be associated with aquatic plants and is typically encountered at depths of less than seven meters. Habitat requirements for this species in the spawn to juvenile life stages include warm, densely vegetated shallow water with noticeable current, sand, fine gravel and/or cobble substrate and in-water structure (e.g. large rocks, logs and debris). Habitat preferences of the adult life stage include moderate water depths with moderate to swift currents and sand, gravel and rock substrates. For more information on the life cycle of the species, its residence and critical habitat, please refer to the final recovery strategy posted on the SAR Public Registry.

<sup>1</sup> [https://www.registrelep-sararegistry.gc.ca/document/doc1727f/ind\\_e.cfm](https://www.registrelep-sararegistry.gc.ca/document/doc1727f/ind_e.cfm)

(rivière Thames et région d'Essex-Érié) ont été invités à participer à l'élaboration du présent programme de rétablissement; parmi ceux-ci, on compte des représentants des gouvernements fédéral et provinciaux, d'universités, d'organismes de conservation et d'organismes ou de groupes des Premières Nations (y compris la Nation Oneida de la Thames, le Southern First Nations Secretariat, les Chippewas de la Thames, la Nation Delaware et la Première Nation Munsee-Delaware).

La version définitive du programme de rétablissement, qui comprend la désignation de l'habitat essentiel de l'espèce, a été publiée dans le Registre public des espèces en péril le 12 juin 2012<sup>1</sup>. L'aire de répartition du chat-fou du Nord est très limitée au Canada (l'espèce est présente à deux endroits) et subit les effets de la dégradation de la qualité de l'eau et des interactions négatives potentielles avec les espèces non indigènes. Une population (rivière Sydenham) semble avoir disparu.

Le chat-fou du Nord est un poisson indigène de l'Amérique du Nord dont l'aire de répartition est fragmentée dans des sections du Mississippi et dans l'ouest des bassins versants du lac Érié et du lac Sainte-Claire. On considère qu'il s'agit d'une espèce rare à extrêmement rare dans l'ensemble de son aire de répartition. Au Canada, le chat-fou du Nord est présent dans une zone d'une superficie inférieure à 1 600 km<sup>2</sup> et occupe un secteur de moins de 700 km<sup>2</sup>, sans compter une observation récemment confirmée dans la rivière Sainte-Claire. Il existe deux, peut-être trois, populations reproductrices au Canada :

1. partie inférieure du lac Sainte-Claire et rivière Détroit;
2. rivière Thames au sud-ouest de l'Ontario;
3. possiblement la rivière Sainte-Claire.

Le chat-fou du Nord préfère comme habitat les gros ruisseaux ou les grandes rivières au courant allant de modéré à fort et dont l'eau varie de claire à turbide. On le trouve sur des fonds de sable, de gravier et de pierres parfois couverts de limon, de détritiques et de débris accumulés. L'habitat du chat-fou du Nord peut être associé à des plantes aquatiques, et l'espèce se trouve en général à des profondeurs de moins de sept mètres. Les exigences en matière d'habitat de cette espèce, du frai au développement des juvéniles, comprennent des eaux chaudes peu profondes à végétation dense où l'on observe un certain courant, un substrat de sable, de gravier fin ou de galets, et des structures immergées (par exemple de gros rochers, des billots et des débris). À l'âge adulte, le chat-fou du Nord préfère un habitat où la profondeur de l'eau est modérée avec un courant allant de modéré à fort et des substrats de sable, de gravier et de rochers. Pour obtenir de plus amples

<sup>1</sup> [http://www.registrelep-sararegistry.gc.ca/document/doc1727f/ind\\_f.cfm](http://www.registrelep-sararegistry.gc.ca/document/doc1727f/ind_f.cfm)

Once the critical habitat of an aquatic species listed as endangered (other than individuals in or on federal lands administered by the Parks Canada Agency) is identified in a recovery strategy that is posted as final on the SAR Public Registry, the Minister of Fisheries and Oceans must ensure that the entire critical habitat is legally protected. In most cases, this will be accomplished through the making of a critical habitat order, which triggers the prohibition against the destruction of any part of the critical habitat.

Therefore, this *Critical Habitat of the Northern Madtom (Noturus stigmosus) Order* is intended to satisfy the obligation to legally protect the critical habitat by triggering the prohibition under SARA against the destruction of any part of the species' critical habitat.

## Background

The Government of Canada is committed to conserving biodiversity and the management of sustainable aquatic ecosystems, both nationally and internationally. Canada, with support from provincial and territorial governments, signed and ratified the United Nations' Convention on Biological Diversity in 1992. Stemming from this commitment, the Canadian Biodiversity Strategy was jointly developed by the federal, provincial, and territorial governments in 1996. Building on the Canadian Biodiversity Strategy, the *Species at Risk Act*<sup>2</sup> received royal assent in 2002. Its purposes are to prevent wildlife species from being extirpated or becoming extinct, to provide for the recovery of wildlife species that are extirpated, endangered or threatened as a result of human activity, and to manage species of special concern to prevent them from becoming endangered or threatened.

Species listed on the List of Wildlife Species at Risk set out in Schedule 1 of SARA benefit from recovery planning and protections under SARA. In general, as stated in the preamble of SARA, "wildlife, in all its forms, has value in and of itself and is valued by Canadians for aesthetic, cultural, spiritual, recreational, educational, historical, economic,

renseignements sur le cycle de vie de l'espèce, sa résidence et son habitat essentiel, veuillez vous reporter à la version définitive du programme de rétablissement publiée dans le Registre public des espèces en péril.

Une fois que l'habitat essentiel d'une espèce aquatique inscrite en tant qu'espèce en voie de disparition (à l'exception des individus présents dans les parties du territoire domaniale dont la gestion relève de l'Agence Parcs Canada) est désigné dans un programme de rétablissement dont le texte définitif est publié dans le Registre public des espèces en péril, le ministre des Pêches, des Océans et de la Garde côtière canadienne doit s'assurer que tout l'habitat essentiel est protégé légalement. Dans la plupart des cas, cette protection sera assurée par la prise d'un arrêté visant la protection de l'habitat essentiel, qui déclenche l'interdiction de détruire un élément de l'habitat essentiel de l'espèce.

Par conséquent, le présent *Arrêté visant l'habitat essentiel du chat-fou du Nord (Noturus stigmosus)* vise à respecter l'obligation de protéger légalement l'habitat essentiel en déclenchant l'interdiction prévue à la LEP de détruire un élément de l'habitat essentiel de l'espèce.

## Contexte

Le gouvernement du Canada s'engage à préserver la biodiversité et à assurer la gestion des écosystèmes aquatiques durables à l'échelle nationale et internationale. Le Canada, avec le soutien des gouvernements provinciaux et territoriaux, a signé et ratifié la Convention sur la diversité biologique des Nations Unies en 1992. La Stratégie canadienne de la biodiversité, qui découle de cet engagement, a été élaborée conjointement par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux en 1996. Dans la foulée de la Stratégie canadienne de la biodiversité, la *Loi sur les espèces en péril*<sup>2</sup> (LEP) a reçu la sanction royale en 2002. Elle vise à prévenir la disparition — de la planète ou du Canada seulement — des espèces sauvages, à permettre le rétablissement de celles qui, par suite de l'activité humaine, sont devenues des espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées, et à favoriser la gestion des espèces préoccupantes pour éviter qu'elles ne deviennent des espèces en voie de disparition ou menacées.

Les espèces inscrites sur la Liste des espèces en péril figurant à l'annexe 1 de la LEP bénéficient de la planification du rétablissement et de mécanismes de protection en vertu de la LEP. En général, comme cela est indiqué dans le préambule de la LEP, « les espèces sauvages, sous toutes leurs formes, ont leur valeur intrinsèque et sont

<sup>2</sup> S.C. 2002, c.29.

<sup>2</sup> L.C. 2002, ch. 29.

medical, ecological and scientific reasons,” which indicates that recovery would hold value for Canadians. Research confirms that Canadians value the conservation of species at risk and measures taken to conserve their preferred habitat. Conserving Canada’s natural aquatic ecosystems and protection and recovery of its wild species is essential to Canada’s environmental, social and economic well-being. Protecting species and their habitats helps preserve biodiversity — the variety of plants, animals and other life in Canada. Biodiversity, in turn, promotes the ability of Canada’s ecosystems to perform valuable ecosystem services such as filtering drinking water and capturing the sun’s energy, which is vital to all life. Thus for individuals of aquatic species listed as extirpated, endangered or threatened, steps taken to help protect and recover them include

- prohibitions against
  - killing, harming, harassing, capturing or taking an individual;
  - possessing, collecting, buying, selling or trading an individual or any of its parts or derivatives; and
  - damaging or destroying the residence of one or more individuals;
- the preparation of a recovery strategy and one or more action plans; and
- the identification, to the extent possible, and legal protection of critical habitat.

These prohibitions do not apply to activities authorized under SARA.

The protection of critical habitat is important for many species’ survival and recovery. The protection of the critical habitat of aquatic species is a legal requirement under sections 57 and 58 of SARA.

Orders made under subsections 58(4) and (5) of SARA, which trigger the prohibition in subsection 58(1) against the destruction of any part of the species’ critical habitat, are made to legally protect the critical habitat and contribute to the broader goals set out by the Canadian Biodiversity Outcomes Framework and its commitments to the United Nations’ Convention on Biological Diversity.

appréciées des Canadiens pour des raisons esthétiques, culturelles, spirituelles, récréatives, éducatives, historiques, économiques, médicales, écologiques et scientifiques », ce qui laisse entendre que leur rétablissement aurait de la valeur aux yeux des Canadiens. Les recherches confirment que les Canadiens accordent de la valeur à la conservation des espèces en péril et aux mesures prises pour conserver leur habitat de prédilection. La conservation des écosystèmes aquatiques naturels du Canada ainsi que la protection et le rétablissement des espèces sauvages associées sont essentiels au bien-être environnemental, social et économique. La protection des espèces et de leurs habitats aide à préserver la biodiversité — la diversité des plantes, animaux et autres vies au Canada. La biodiversité, à son tour, favorise la capacité des écosystèmes du Canada à remplir des fonctions écologiques importantes utiles comme le filtrage de l’eau potable et le captage de l’énergie solaire, ce qui est essentiel pour la vie. Par conséquent, pour les individus des espèces aquatiques inscrites en tant qu’espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées, les mesures prises pour aider à les protéger et à les rétablir comprennent ce qui suit :

- Interdictions :
  - de tuer un individu, de lui nuire, de le harceler, de le capturer ou de le prendre;
  - de posséder, de collectionner, d’acheter, de vendre ou d’échanger un individu, ou une partie d’un individu ou un produit qui en provient;
  - d’endommager ou de détruire la résidence d’un ou de plusieurs individus.
- Élaboration d’un programme de rétablissement et d’un ou de plusieurs plans d’action.
- Désignation de l’habitat essentiel dans la mesure du possible et prise de mesures afin que celui-ci soit protégé légalement.

Ces interdictions ne s’appliquent toutefois pas aux activités autorisées en vertu de la LEP.

La protection de l’habitat essentiel est importante pour la survie et le rétablissement de nombreuses espèces. La protection de l’habitat essentiel des espèces aquatiques est une exigence prévue par les articles 57 et 58 de la LEP.

Les arrêtés en vertu des paragraphes 58(4) et 58(5) de la LEP, qui entraînent l’interdiction de détruire un élément de l’habitat essentiel de l’espèce prévue au paragraphe 58(1), sont pris afin de protéger légalement l’habitat essentiel et de contribuer à l’atteinte des objectifs plus généraux définis par le Cadre axé sur les résultats en matière de biodiversité pour le Canada et les engagements pris dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique des Nations Unies.

## Objectives

In 2005, the Canadian Council of Ministers of the Environment instructed the federal, provincial and territorial biodiversity working group to develop a corresponding outcomes-based framework for guiding and monitoring implementation of the Canadian Biodiversity Strategy. The Canadian Biodiversity Outcomes Framework was approved by ministers responsible for the environment, forests, parks, fisheries and aquaculture and wildlife in October 2006. As part of the Biodiversity Outcomes Framework, conservation and use outcomes were identified, including

- improved status of species at risk;
- no new species extinctions due to human activity;
- full complement of native species required for maintenance of ecosystem function; and
- species assemblages maintained in their ecological regions.

This Order contributes to and aligns with these broader Biodiversity Outcomes Framework goals. The Order legally protects the critical habitat of the Northern Madtom by triggering the prohibition against the destruction of any part of its critical habitat.

The “endangered” SARA status of the Northern Madtom was the result of an assessment undertaken by COSEWIC, and was based on the species’ very restricted Canadian range (two extant locations), which is impacted by deterioration in water quality and potential negative interactions with non-native species. Critical habitat was identified using a “bounding box” approach. This approach requires the use of essential functions, features and attributes for each life stage of the Northern Madtom to identify patches of critical habitat within the “bounding box,” which is defined by occupancy data for the species. The bounding box approach was the most appropriate, given the limited information available for the species and the lack of detailed habitat mapping for the areas of critical habitat.

The population and distribution objectives outlined in the recovery strategy are considered to be both technically and biologically feasible: A number of key objectives are proposed in the recovery strategy to meet the population and distribution objectives:

- Refine population and distribution objectives;
- Ensure the protection of critical habitat;

## Objectifs

En 2005, le Conseil canadien des ministres de l’environnement a demandé au groupe de travail fédéral, provincial et territorial sur la biodiversité d’élaborer un cadre correspondant fondé sur les résultats pour orienter et surveiller la mise en œuvre de la Stratégie canadienne de la biodiversité. Le Cadre axé sur les résultats en matière de biodiversité pour le Canada a été approuvé par les ministres responsables de l’environnement, des forêts, des parcs, des pêches et de l’aquaculture et de la faune en octobre 2006. Selon le Cadre axé sur les résultats en matière de biodiversité, des résultats en matière de conservation et d’utilisation ont été déterminés, notamment :

- une amélioration de la situation des espèces en péril;
- aucune nouvelle extinction d’espèce attribuable à l’activité humaine;
- une gamme complète d’espèces indigènes nécessaires au maintien de la fonction écosystémique;
- des communautés d’espèces conservées dans leurs zones écologiques.

Le présent arrêté contribue à ces objectifs plus généraux du Cadre axé sur les résultats en matière de biodiversité pour le Canada et est conforme à ceux-ci. L’Arrêté protège légalement l’habitat essentiel du chat-fou du Nord en déclenchant l’interdiction de détruire un élément de son habitat essentiel.

La situation « en voie de disparition » du chat-fou du Nord en vertu de la LEP découle d’une évaluation effectuée par le COSEPAC, et est fondée sur l’aire de répartition très limitée de l’espèce au Canada (elle est présente à deux emplacements) et subit les effets de la dégradation de la qualité de l’eau et des interactions négatives potentielles avec les espèces non indigènes. L’habitat essentiel a été désigné à l’aide d’une approche par zone de délimitation. Selon cette approche, il faut utiliser les fonctions, les caractéristiques et les paramètres principaux de chacune des étapes du cycle de vie du chat-fou du Nord pour déterminer les zones d’habitat essentiel à l’intérieur de la zone de délimitation, définie en fonction des données sur l’occupation par l’espèce. L’approche par zone de délimitation était la plus appropriée compte tenu du peu d’information disponible sur l’espèce et du manque de cartographie détaillée des zones d’habitat essentiel.

Les objectifs en matière de population et de dissémination décrits dans le programme de rétablissement sont considérés comme réalisables sur les plans technique et biologique. Plusieurs objectifs clés sont proposés dans le programme de rétablissement afin d’atteindre les objectifs relatifs à la population et à la dissémination :

- préciser les objectifs relatifs à la population et à la dissémination;

- Determine long-term population and habitat trends;
- Evaluate and mitigate threats to the species and its habitat;
- Determine the feasibility of relocations and captive rearing;
- Ensure efficient use of resources (human and fiscal) during recovery planning efforts; and
- Improve awareness of the Northern Madtom and engage the public in the conservation of the species.

### Description

The Order is made to satisfy the obligation to ensure that the Northern Madtom critical habitat is legally protected. With this Order, the Northern Madtom will benefit from the prohibition in subsection 58(1) of SARA against the destruction of any part of its critical habitat. The prohibition will apply to anyone undertaking activities in and around the Northern Madtom critical habitat that would result in the destruction of any part of it. The Order will serve to

- communicate to Canadians the prohibition against the destruction of any part of the Northern Madtom critical habitat, where it applies, so that they can plan their activities within a regulatory regime that is clearly articulated;
- complement existing federal and provincial acts and regulations; and
- ensure that all human activities which may result in the destruction of critical habitat are managed to the extent required under SARA.

As a result of the Order, the prohibition in subsection 58(1) of SARA will apply to any ongoing or future human activities that could result in the destruction of any part of the Northern Madtom critical habitat. This will further support management of human activities affecting the critical habitat and allow for the prosecution of any unauthorized destruction of the critical habitat under SARA.

Under SARA, an activity that will destroy a part of the species' critical habitat may be permitted by the Minister if (a) the activity is scientific research relating to the conservation of the species and conducted by qualified

- assurer la protection de l'habitat essentiel;
- déterminer les tendances à long terme concernant la population et l'habitat;
- évaluer et atténuer les menaces pesant sur l'espèce et son habitat;
- déterminer la faisabilité des translocations et de l'élevage en captivité;
- assurer une utilisation efficace des ressources (humaines et financières) pendant les efforts de planification du rétablissement;
- faire connaître davantage le chat-fou du Nord à la population et favoriser l'engagement du public dans la conservation de l'espèce.

### Description

Le présent arrêté est adopté pour respecter l'obligation de faire en sorte que l'habitat essentiel du chat-fou du Nord soit protégé légalement. Grâce à cet arrêté, le chat-fou du Nord bénéficiera de la protection découlant de l'interdiction de détruire un élément de son habitat essentiel prévue au paragraphe 58(1) de la LEP. L'interdiction s'appliquera à toutes les personnes qui entreprennent des activités dans l'habitat essentiel du chat-fou du Nord, et à proximité de l'habitat essentiel, qui pourraient entraîner la destruction d'un élément de ce dernier. L'Arrêté servira :

- à communiquer aux Canadiens, lorsque cela s'applique, l'interdiction de détruire un élément de l'habitat essentiel du chat-fou du Nord, de sorte qu'ils puissent planifier leurs activités en fonction d'un régime de réglementation clairement défini;
- à compléter les lois et règlements fédéraux et provinciaux existants;
- à veiller à ce que toutes les activités humaines qui pourraient entraîner la destruction de l'habitat essentiel soient gérées conformément aux exigences de la LEP.

Après la prise de l'Arrêté, l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP s'appliquera à toute activité humaine en cours et à toute activité future qui pourraient entraîner la destruction d'un élément de l'habitat essentiel du chat-fou du Nord. Le déclenchement de l'interdiction permettra de soutenir davantage la gestion des activités humaines touchant l'habitat essentiel et de poursuivre les contrevenants en cas de destruction non autorisée de l'habitat essentiel, en vertu de la LEP.

Selon la LEP, une activité qui détruira un élément de l'habitat essentiel de l'espèce peut être autorisée par le ministre si : a) l'activité consiste en des recherches scientifiques sur la conservation des espèces menées par des



persons; (b) the activity benefits the species or is required to enhance its chance of survival in the wild; or (c) affecting the species is incidental to the carrying out of the activity. The permit may be issued only if, among other things, the Minister is of the opinion that three conditions are met:

- all reasonable alternatives to the activity that would reduce the impact on the species have been considered and the best solution has been adopted;
- all feasible measures will be taken to minimize the impact of the activity on the species or its critical habitat or the residences of its individuals; and
- the activity will not jeopardize the survival or recovery of the species.

The greatest threats to the survival and recovery of the Northern Madtom are related to habitat modification. Examples of threats to the habitat of the Northern Madtom include, but are not limited to, physical habitat loss (from activities such as dredging, infilling along shorelines, shoreline hardening, channelization, construction of dams and impoundments, and installation of docks, groynes and piers), siltation, turbidity and nutrient loading resulting from agricultural and urban development, toxic compounds, exotic species and climate change. Examples of activities likely to destroy critical habitat of this species include<sup>3</sup>

- dredging, grading, excavation, structure removals and the placement of material or structures in water that can change water depths, change flow patterns (which potentially affects turbidity), and impact nutrient levels and water temperatures;
- construction of dams/barriers, and water level management or water extraction activities that can result in habitat fragmentation, altered flow patterns, increased sediment deposition (e.g. changing preferred substrates), change in water temperatures, change in aquatic plant growth and change in prey abundance;
- over application of pesticides/herbicides affecting water chemistry, prey availability and spawning/recruitment success;

<sup>3</sup> The examples listed are neither exhaustive nor exclusive. The absence of a specific human activity does not preclude or fetter the competent ministers' ability to regulate human activities to prevent destruction of critical habitat. Furthermore, the inclusion of an activity does not result in its automatic prohibition since it is the destruction of critical habitat that is prohibited not the activity.

personnes compétentes; b) l'activité profite à l'espèce ou est nécessaire à l'augmentation des chances de survie de l'espèce à l'état sauvage; c) l'activité ne touche l'espèce que de façon incidente. Le permis ne peut être délivré que si, entre autres, le ministre estime que les trois conditions suivantes sont satisfaites :

- toutes les solutions de rechange susceptibles de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce ont été envisagées et la meilleure solution a été retenue;
- toutes les mesures possibles seront prises afin de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce, son habitat essentiel ou la résidence de ses individus;
- l'activité ne mettra pas en péril la survie ou le rétablissement de l'espèce.

Les principales menaces pesant sur la survie et le rétablissement du chat-fou du Nord sont liées à la modification de l'habitat. On peut citer comme exemples de menaces pour l'habitat du chat-fou du Nord la perte de l'habitat physique (par exemple le dragage, le remplissage le long du rivage, l'artificialisation des rives, la canalisation, la construction de barrages et de bassins de retenue, et l'installation de quais, d'épis et de jetées), l'envasement, la turbidité et la charge en nutriments nutritifs engendrés par le développement agricole et urbain, les composés toxiques, les espèces exotiques et le changement climatique. Voici des exemples d'activités susceptibles de détruire l'habitat essentiel de cette espèce<sup>3</sup>:

- dragage, nivellement, excavation, enlèvement de structures et mise en place de matériel ou de structures dans l'eau qui peuvent modifier la profondeur de l'eau ou les régimes de débit (ce qui pourrait avoir des répercussions sur la turbidité) et avoir un impact sur les niveaux de nutriments et la température de l'eau;
- construction de barrages et d'obstacles, et gestion du niveau d'eau ou des activités de prélèvement d'eau qui peuvent entraîner la fragmentation de l'habitat, une modification du régime d'écoulement, une augmentation des dépôts de sédiments (par exemple la modification des substrats de prédilection), une modification de la température de l'eau, une modification de la croissance des plantes aquatiques, et une modification de l'abondance des proies;

<sup>3</sup> Les exemples mentionnés ne sont ni exhaustifs ni exclusifs. L'absence d'une activité humaine donnée n'exclut et n'entrave pas la capacité du ministre compétent à réglementer les activités humaines afin de prévenir la destruction de l'habitat essentiel. En outre, le fait d'indiquer une activité ne signifie pas qu'elle sera systématiquement interdite, étant donné que c'est la destruction de l'habitat essentiel qui est interdite et non l'activité elle-même.

- over application of fertilizer and improper nutrient management causing nutrient loading or nearby waterbodies; and
- work in or around water with improper sediment and erosion control causing increased turbidity, which potentially reduces feeding success or prey availability, impacts the availability of small cavities for nesting and growth of aquatic vegetation, and possibly excludes fish from habitat due to physiological impacts of sediment in the water (e.g. gill irritation).

It is important to note that these examples of activities are not prohibited; rather, it is the destruction of critical habitat caused by human activities that will be prohibited once the Order comes into force. Under certain conditions, competent ministers may authorize activities which would otherwise contravene the SARA prohibitions. SARA provides tools such as permits that can be issued with conditions and conservation agreements that can be entered into by the Minister of Fisheries and Oceans with any government in Canada, organization or person to benefit a species at risk or enhance its survival in the wild. SARA also allows for the making of regulations and codes of practice, national standards or guidelines with respect to the protection of critical habitat. A person, who, without a permit, carries out an activity that contravenes one of the prohibitions under SARA, commits an offence. The Act provides for penalties for contraventions, including fines or imprisonment, seizure and forfeiture of things seized or of the proceeds of their disposition. Alternative measures agreements are also available.

The Order comes into force on the day it is registered and triggers the prohibition in subsection 58(1) of SARA which confers legal protection to the Northern Madtom critical habitat. This will facilitate efforts to support the survival and recovery of the species.

### Consultation

Consultation on the recovery strategy began at very early stages of the planning process and continued throughout the process. In 2007, Fisheries and Oceans Canada established a small team of experts to develop the draft recovery strategy. This development included a plan to consult

- épandage excessif de pesticides et d'herbicides ayant une incidence sur la chimie de l'eau, la disponibilité des proies ainsi que le succès du frai et du recrutement;
- épandage excessif d'engrais et mauvaise gestion des éléments nutritifs provoquant une charge en éléments nutritifs dans le plan d'eau ou à proximité de celui-ci;
- travaux effectués dans l'eau ou à proximité de l'eau dans le cadre desquels la gestion des sédiments et de l'érosion est inadéquate, ce qui entraîne une augmentation de la turbidité et peut réduire l'efficacité de l'alimentation ou la disponibilité des proies, diminuer le nombre de petites cavités disponibles pour la nidification, avoir un effet sur la croissance de la végétation aquatique et peut-être exclure des poissons de l'habitat en raison des répercussions physiologiques des sédiments dans l'eau (par exemple l'irritation des branchies).

Il est important de noter que ces activités citées à titre d'exemple ne sont pas interdites, c'est la destruction de l'habitat essentiel causée par les activités humaines qui sera interdite une fois que l'Arrêté entrera en vigueur. À certaines conditions, les ministres compétents peuvent autoriser des activités qui autrement enfreindraient les interdictions de la LEP. La LEP fournit des outils tels que des permis assortis de conditions et des accords de conservation entre le ministre des Pêches, des Océans et de la Garde côtière canadienne et tout gouvernement au Canada, toute organisation ou toute personne qui sont bénéfiques pour une espèce en péril ou qui améliorent ses chances de survie à l'état sauvage. La LEP permet également d'adopter des règlements et des codes de pratique, des normes ou des directives nationales en matière de protection de l'habitat essentiel. Les personnes qui exercent sans permis une activité contrevenant à la LEP commettent une infraction à la LEP. La Loi prévoit des peines pour toute infraction, y compris des amendes ou l'emprisonnement, la saisie et la confiscation des articles saisis ou du produit de leur aliénation. Des accords sur les mesures de rechange sont également disponibles.

L'Arrêté entre en vigueur le jour de son enregistrement et déclenche l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP, ce qui fait en sorte que l'habitat essentiel du chat-fou du Nord est protégé légalement. Cela facilitera les efforts visant à soutenir la survie et le rétablissement de l'espèce.

### Consultation

Les consultations sur le programme de rétablissement ont commencé dès le début du processus de planification et se sont poursuivies tout au long du processus. En 2007, Pêches et Océans Canada a créé une petite équipe d'experts chargés d'élaborer le programme de rétablissement.

on the Minister of Fisheries and Oceans' intention to use a subsection 58(4) order to protect critical habitat. Consultation was completed April 17, 2012, after having engaged all affected Aboriginal communities in southern Ontario, non-government organizations and municipalities. No negative comments with respect to the use of a subsection 58(4) order were received.

Consultation on the recovery strategy for the Northern Madtom included mail outs of information packages that were sent to potentially affected Aboriginal communities and organizations (Oneida Nation of the Thames, Aamjiwnaang, Caldwell, Chippewa of the Thames, Moravian of the Thames, Munsee Delaware and Walpole Island First Nations, Southern First Nation Secretariat, Association of Iroquois and Allied Indians, Chiefs of Ontario, Assembly of First Nations and the Union of Ontario Indians) and Métis communities (Métis Nation of Ontario, Grand River Métis Council, Windsor/Essex Métis Council and Métis Captain of the Hunt Region 9), as well as non-government organizations and municipalities. These groups were informed that the proposed recovery strategy would be posted and each group was invited to comment.

The proposed recovery strategy was posted on the SARA Public Registry for public comment from February 17, 2012, to April 17, 2012. No significant comments were received on the proposed recovery strategy and no significant concern was noted with respect to critical habitat during the consultation period. Only one response was received from this opportunity to comment on the proposed recovery strategy; the Chippewa of the Thames expressed interest in the recovery of this species and, as a result, a follow-up meeting was held with this community in May 2012.

More recently, Fisheries and Oceans Canada conducted (in coordination with Environment Canada [EC] and Parks Canada Agency [PCA]) community consultation sessions with Walpole Island First Nation on several recovery documents, including the recovery strategy for the Northern Madtom.

Additional consultation under subsection 58(7) of SARA occurred between December 2012 and June 2013 with the Director General of Lands and Environmental Management Branch, Aboriginal Affairs and Northern Development Canada (AANDC) and the Moravian of the Thames

Cette élaboration comprenait la planification de consultations sur l'intention du ministre des Pêches et des Océans de prendre un arrêté en vertu du paragraphe 58(4) de la LEP afin de protéger l'habitat essentiel. Les consultations se sont terminées le 17 avril 2012, et toutes les collectivités autochtones du sud de l'Ontario, les organisations non gouvernementales et les municipalités touchées y ont pris part. Aucun commentaire négatif n'a été exprimé concernant l'intention de prendre un arrêté en conseil en vertu du paragraphe 58(4).

Les consultations sur le programme de rétablissement du chat-fou du Nord comprenaient l'envoi de troupes d'information aux collectivités et aux organisations autochtones possiblement touchées (Première Nation Oneida de la Thames, Première Nation d'Aamjiwnaang, Première Nation de Caldwell, Première Nation Chippewa de la Thames, Première Nation Moravian de la Thames, Premières Nations Munsee Delaware et de Walpole Island, Southern First Nation Secretariat, Association of Iroquois and Allied Indians, Chiefs of Ontario, Assemblée des Premières Nations et Union of Ontario Indians) et aux collectivités métisses (Métis Nation of Ontario, Grand River Métis Council, Métis Council de Windsor/Essex et Métis Captain of the Hunt pour la région 9) ainsi qu'aux organisations non gouvernementales et aux municipalités. Ces groupes ont été avisés que le programme de rétablissement proposé serait publié et ils ont été invités à formuler des commentaires.

Le programme de rétablissement proposé a été publié dans le Registre public des espèces en péril du 17 février au 17 avril 2012 afin de recueillir les commentaires du public. Aucun autre commentaire important n'a été reçu en ce qui a trait au programme de rétablissement proposé, et personne n'a manifesté d'inquiétude par rapport à l'habitat essentiel durant la période de consultation. Une seule réponse a été reçue dans le cadre de période de commentaires sur la proposition de programme de rétablissement : la Première Nation Chippewa de la rivière Thames s'est dite intéressée par le rétablissement de cette espèce, et une réunion de suivi a donc eu lieu dans cette collectivité en mai 2012.

Plus récemment, Pêches et Océans Canada a réalisé (en collaboration avec Environnement Canada et l'Agence Parcs Canada [APC]) des séances de consultations communautaires avec la Première Nation de Walpole Island à propos de plusieurs documents de rétablissement, dont le programme de rétablissement du chat-fou du Nord.

Des consultations supplémentaires, en vertu du paragraphe 58(7) de la LEP, se sont déroulées entre décembre 2012 et juin 2013 avec la Direction générale des terres et de la gestion de l'environnement, Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC) et la

Nation whose reserve lands are found adjacent to areas identified as critical habitat. Neither AANDC nor the Moravian of the Thames Nation expressed any concerns.

In addition to consultations, signage with both stewardship and legislative messaging regarding the use of an order were posted at some critical habitat locations between 2010 and 2014 to inform local residents of the existence and importance of critical habitat for the Northern Madtom. In addition, Fisheries and Oceans Canada organized information sessions from 2010 to 2014 to inform groups and agencies (e.g. conservation authorities, drainage superintendents municipalities and contractors) about the location and future protection of critical habitat for the Northern Madtom and other fishes in southwestern Ontario.

## **Rationale**

### Purpose

Under SARA, the critical habitat of aquatic species must be legally protected within 180 days after the posting of the final recovery strategy on the SAR Public Registry. Critical habitat not mentioned in subsection 58(2) must be protected either by the application of the prohibition against the destruction of critical habitat in subsection 58(1), or by provisions in, or measures under, SARA or any other Act of Parliament, including agreements under section 11 of SARA. It is important to note that in order for another federal law to be used to legally protect critical habitat, it must provide an equivalent level of legal protection of critical habitat as would be afforded through subsection 58(1) of SARA, failing which, the Minister must make an order under subsections 58(4) and (5) of SARA. Therefore, this Order for the protection of critical habitat of the Northern Madtom is intended to satisfy the obligation to legally protect critical habitat by triggering the prohibition under SARA against the destruction of any part of the species' critical habitat.

### Existing regulatory mechanisms

Works, undertakings or activities (projects) likely to destroy the critical habitat of the Northern Madtom are currently already subject to other federal regulatory mechanisms.

Première Nation Moravian of the Thames, dont les terres de la réserve sont situées à côté des zones désignées comme habitat essentiel. AANDC et la Première Nation Moravian de la Thames n'ont exprimé aucune préoccupation.

En plus des consultations, des panneaux indicateurs présentant des messages sur la gérance et les lois en lien avec l'utilisation d'un arrêté ont été installés, de 2010 à 2014, à certains endroits près d'habitats essentiels afin de prévenir les résidents locaux de l'existence et de l'importance des habitats essentiels pour le chat-fou du Nord. Pêches et Océans Canada a également organisé des séances d'information de 2010 à 2014 pour renseigner les groupes et les organismes (par exemple les offices de protection de la nature, les surintendants du drainage, les municipalités et les entrepreneurs) concernant l'emplacement et la protection future de l'habitat essentiel du chat-fou du Nord et d'autres poissons dans le sud-ouest de l'Ontario.

## **Justification**

### Objet

En vertu de la LEP, l'habitat essentiel des espèces aquatiques doit être protégé légalement dans les 180 jours suivant la publication de la version définitive du programme de rétablissement dans le Registre public des espèces en péril. L'habitat essentiel qui n'est pas mentionné au paragraphe 58(2) doit être protégé, soit par l'application de l'interdiction de détruire l'habitat essentiel prévue au paragraphe 58(1), soit par des dispositions de la LEP ou de toute autre loi fédérale, ou une mesure prise sous leur régime, notamment les accords conclus au titre de l'article 11 de la LEP. Il est important de noter que, pour qu'une autre loi fédérale soit utilisée pour protéger légalement l'habitat essentiel, elle doit fournir un niveau de protection de l'habitat essentiel équivalent à celui qui serait fourni en vertu du paragraphe 58(1) de la LEP, sans quoi le ministre doit prendre un arrêté en vertu des paragraphes 58(4) et 58(5) de la LEP. Par conséquent, le présent *Arrêté visant l'habitat essentiel du chat-fou du Nord (Noturus stigmosus)* vise à respecter l'obligation de protéger légalement l'habitat essentiel en déclenchant l'interdiction prévue à la LEP de détruire un élément de l'habitat essentiel de l'espèce.

### Mécanismes de réglementation existants

Les ouvrages, entreprises ou activités (projets) susceptibles de détruire l'habitat essentiel du chat-fou du Nord font déjà l'objet d'autres mécanismes de réglementation fédéraux à l'heure actuelle.

**Table 1.** Examples of key existing federal regulatory mechanisms that already apply to the critical habitat of the Northern Madtom

Act or Regulation	Application to critical habitat
<i>Species at Risk Act</i> , subsection 32(1)	<p>Prohibits, among other things, the killing, harming or harassing of individuals of the Northern Madtom. Activities that would contravene this prohibition require an authorization under SARA in order to proceed. Activities likely to destroy critical habitat are also likely to kill, harm or harass individuals of this species.</p> <p>Therefore, anyone intending to carry out such activities is already subject to this prohibition.</p>
<i>Species at Risk Act</i> , section 33	<p>Prohibits, among other things, the damage or destruction of the residence of one or more individuals of a wildlife species that is listed as threatened.</p> <p>The Northern Madtom spawns in July in Ontario, once water temperature reaches 23 °C. A nest is constructed in a cavity or in an artificial substrate. As these cavities are a part of necessary life function, activities that would destroy these activities would be subject to prohibitions under SARA.</p>
<i>Species at Risk Act</i> , section 74	<p>Under this section an agreement, permit, licence, order or other similar document authorizing a person or organization to engage in an activity affecting, among other things, critical habitat, that is entered into, issued or made by the competent minister under another Act of Parliament has the same effect as an agreement or permit under subsection 73(1) of SARA if, among others, before it is entered into, issued or made, the competent minister is of the opinion that the requirements of subsections 73(2) to (6.1) are met.</p> <p>The Department of Fisheries and Oceans currently provides mechanisms for ensuring that authorizations issued under other federal legislation applicable to the critical habitat of the Northern Madtom have the same effect as permits issued under SARA.</p> <p>Additional detail is provided in the "Application" section below.</p>

**Tableau 1.** Exemples des principaux mécanismes de réglementation fédéraux existants qui s'appliquent déjà à l'habitat essentiel du chat-fou du Nord

Loi ou règlement	Application à l'habitat essentiel
<i>Loi sur les espèces en péril</i> , paragraphe 32(1)	<p>Cette disposition interdit, entre autres, de tuer des individus de chat-fou du Nord, de leur nuire ou de les harceler. Il est nécessaire d'obtenir une autorisation en vertu de la LEP pour exercer des activités qui contreviendraient à cette interdiction. Les activités susceptibles de détruire l'habitat essentiel sont également susceptibles de tuer des individus de cette espèce, de leur nuire ou de les harceler.</p> <p>Par conséquent, toute personne ayant l'intention de se livrer à de telles activités tombe d'ores et déjà sous le coup de cette interdiction.</p>
<i>Loi sur les espèces en péril</i> , article 33	<p>Cette disposition interdit, entre autres, d'endommager ou de détruire la résidence d'un ou de plusieurs individus d'une espèce sauvage inscrite comme espèce menacée.</p> <p>Le chat-fou du Nord fraie en juillet en Ontario lorsque la température des eaux atteint 23 °C. Il construit un nid dans une cavité ou un substrat artificiel. Comme les cavités permettent de remplir les fonctions vitales de l'espèce, les activités qui pourraient détruire ces cavités sont déjà soumises aux interdictions en vertu de la LEP.</p>
<i>Loi sur les espèces en péril</i> , article 74	<p>En vertu de cette disposition, a le même effet qu'un accord ou permis visé au paragraphe 73(1) tout accord, tout permis, toute licence ou tout arrêté — ou autre document semblable — conclu, délivré ou pris par le ministre compétent en application d'une autre loi fédérale et ayant pour objet d'autoriser une personne ou une organisation à exercer une activité touchant, entre autres, un élément de l'habitat essentiel si, notamment, avant la conclusion, la délivrance ou la prise, le ministre compétent estime que les exigences des paragraphes 73(2) à 73(6.1) sont remplies.</p> <p>À l'heure actuelle, Pêches et Océans Canada fournit des mécanismes pour s'assurer que les autorisations délivrées en vertu d'autres lois fédérales qui s'appliquent à l'habitat essentiel du chat-fou du Nord ont le même effet que les permis délivrés en vertu de la LEP.</p> <p>Des détails sont fournis dans la section « Application de l'arrêté visant l'habitat essentiel » ci-dessous.</p>

Act or Regulation	Application to critical habitat	Loi ou règlement	Application à l'habitat essentiel
<p><i>Species at Risk Act</i>, subsections 75(1) and (2)</p>	<p>Allows a competent minister to add terms and conditions to protect, among other things, any part of critical habitat, to any agreement, permit, licence, order or other similar document authorizing a person to engage in an activity affecting, among other things, the critical habitat of the Northern Madtom that is entered into, issued or made by the competent minister under another Act of Parliament.</p> <p>A competent minister may also revoke or amend any term or condition in any of those documents to protect, among other things, identified critical habitat.</p> <p>To date, no amendments have been made to such documents with respect to activities in the critical habitat of the Northern Madtom.</p>	<p><i>Loi sur les espèces en péril</i>, paragraphes 75(1) et 75(2)</p>	<p>Ces dispositions permettent au ministre compétent d'ajouter des conditions visant la protection, entre autres, de tout élément de l'habitat essentiel à tout accord, tout permis, toute licence ou tout arrêté — ou autre document semblable — conclu, délivré ou pris par lui en application d'une autre loi fédérale et ayant pour objet d'autoriser l'exercice d'une activité touchant, entre autres, l'habitat essentiel du chat-fou du Nord.</p> <p>Le ministre compétent peut aussi annuler ou modifier les conditions d'un tel document pour protéger, entre autres, l'habitat essentiel désigné.</p> <p>À ce jour, aucune modification n'a été apportée à ces documents en ce qui concerne les activités exercées dans l'habitat essentiel du chat-fou du Nord.</p>
<p><i>Species at Risk Act</i>, subsection 77(1)</p>	<p>Under this provision, any person or body, other than a competent minister, authorized under any other Act of Parliament other than SARA, to issue or approve a licence, a permit or any other authorization that might result in the destruction of any part of the critical habitat of the Northern Madtom may enter into, issue, approve or make the authorization only if the person or body has consulted with the competent minister, has considered the impact on the species' critical habitat and is of the opinion that</p> <p>(a) all reasonable alternatives to the activity that would reduce the impact on the species' critical habitat have been considered and the best solution has been adopted; and</p> <p>(b) all feasible measures will be taken to minimize the impact of the activity on the species' critical habitat</p> <p>To date, the Minister of Fisheries and Oceans has not been consulted on the issuance of any licences, permits or other authorizations that might result in the destruction of any part of the critical habitat of the Northern Madtom. The Department of Fisheries and Oceans works proactively with other departments to ensure that critical habitat destruction is avoided or mitigated to the extent possible.</p>	<p><i>Loi sur les espèces en péril</i>, paragraphe 77(1)</p>	<p>En vertu de cette disposition, toute personne ou tout organisme, autre qu'un ministre compétent, habilité par une loi fédérale autre que la LEP à délivrer un permis ou une autre autorisation, ou à y donner son agrément, visant la mise à exécution d'une activité susceptible d'entraîner la destruction d'un élément de l'habitat essentiel du chat-fou du Nord ne peut le faire que s'il a consulté le ministre compétent, s'il a envisagé les conséquences négatives de l'activité pour l'habitat essentiel de l'espèce et s'il estime, à la fois :</p> <p>a) que toutes les solutions de rechange susceptibles de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'habitat essentiel de l'espèce ont été envisagées, et la meilleure solution retenue;</p> <p>b) que toutes les mesures possibles seront prises afin de réduire au minimum les conséquences négatives de l'activité pour l'habitat essentiel de l'espèce.</p> <p>À ce jour, le ministre des Pêches, des Océans et de la Garde côtière canadienne n'a pas été consulté quant à la délivrance de permis ou d'autres autorisations qui pourraient entraîner la destruction d'un élément de l'habitat essentiel du chat-fou du Nord. Pêches et Océans Canada travaille de façon proactive avec d'autres ministères pour veiller à ce que la destruction de l'habitat essentiel soit évitée et atténuée dans la mesure du possible.</p>

Act or Regulation	Application to critical habitat	Loi ou règlement	Application à l'habitat essentiel
<i>Species at Risk Act</i> , section 79	<p>A person who is required by or under an Act of Parliament to ensure that an assessment of the environmental effects of a project is conducted, and an authority who makes a determination in relation to a project on federal lands under section 67 of the <i>Canadian Environmental Assessment Act, 2012</i>, must notify the competent minister(s) of the project if it is likely to affect a listed species or its critical habitat.</p> <p>In such a case, the person must identify the adverse effects of the project on the listed wildlife species and its critical habitat. If the project is carried out, the person must ensure that measures are taken (1) to avoid or lessen any adverse effects the project may have on a listed wildlife species and its critical habitat; and (2) to monitor them. These measures must be taken in a way that is consistent with any applicable recovery strategy and action plans. As the critical habitat of the Northern Madtom was identified in a recovery strategy published on June 12, 2012, all projects affecting critical habitat are already subject to this provision.</p>	<i>Loi sur les espèces en péril</i> , article 79	<p>Toute personne qui est tenue, sous le régime d'une loi fédérale, de veiller à ce qu'une évaluation des effets environnementaux d'un projet soit effectuée et toute autorité qui prend une décision au titre des alinéas 67a) ou b) de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)</i> relativement à un projet notifie le projet à tout ministre compétent s'il est susceptible de toucher une espèce sauvage inscrite ou son habitat essentiel.</p> <p>Dans un tel cas, la personne détermine les effets nocifs du projet sur l'espèce sauvage inscrite et son habitat essentiel. Si le projet est réalisé, la personne veille à ce que des mesures compatibles avec tout programme de rétablissement et tout plan d'action applicable soient prises en vue : (1) d'éviter ou d'amoinrir les effets nocifs du projet sur l'espèce et son habitat essentiel; (2) de les contrôler. Ces mesures doivent être prises d'une manière compatible avec tout programme de rétablissement ou plan d'action pertinent. Étant donné que l'habitat essentiel du chat-fou du Nord a été désigné dans un programme de rétablissement publié le 12 juin 2012, tous les projets touchant l'habitat essentiel sont déjà soumis à cette disposition.</p>
<i>Fisheries Act</i> , section 20	<p>Section 20 relates to fish passage and the maintenance of water flow. This authority can be exercised to improve fish passage, prevent harm to fish or improve flow to areas below an obstruction.</p> <p>This authority to require provision for the flooding of fish habitat or for fish passage can contribute, respectively, to the protection of the critical habitat directly, or indirectly by providing for the species' access to the critical habitat.</p>	<i>Loi sur les pêches</i> , article 20	<p>L'article 20 porte sur le libre passage des poissons et le maintien du débit d'eau. Ce pouvoir peut être exercé afin d'améliorer le libre passage du poisson, de prévenir les dommages aux poissons ou d'améliorer les débits d'eau dans les zones situées en aval d'une obstruction.</p> <p>Ce pouvoir d'exiger la prise de mesures pour le libre passage du poisson ou pour l'inondation de l'habitat du poisson peut contribuer à la protection de l'habitat essentiel de façon directe ou indirecte, en permettant l'accès de l'espèce à l'habitat essentiel.</p>
<i>Fisheries Act</i> , section 35	<p>Prohibits the carrying on of any work, undertaking or activity that results in serious harm to fish that are part of a commercial, recreational or Aboriginal fishery, or to fish that support such a fishery unless authorized.</p> <p>Serious harm to fish is defined as "the death of fish or any permanent alteration to, or destruction of, fish habitat." Thus, given that "serious harm to fish" encompasses destruction of fish habitat, the prohibition under section 35 contributes to the protection of critical habitat of the Northern Madtom.</p> <p>Additional detail is provided in the "Application of critical habitat Order" section below.</p>	<i>Loi sur les pêches</i> , article 35	<p>Cette disposition interdit d'exploiter un ouvrage ou une entreprise ou d'exercer une activité entraînant des dommages sérieux à tout poisson visé par une pêche commerciale, récréative ou autochtone, ou à tout poisson dont dépend une telle pêche, sauf si cela est autorisé.</p> <p>La Loi considère comme des dommages sérieux « la mort de tout poisson ou la modification permanente ou la destruction de son habitat ». Par conséquent, étant donné que les « dommages sérieux » comprennent la destruction de l'habitat du poisson, l'interdiction de l'article 35 contribue à la protection de l'habitat essentiel du chat-fou du Nord.</p> <p>Des détails sont fournis dans la section « Application de l'arrêté visant l'habitat essentiel » ci-dessous.</p>

Act or Regulation	Application to critical habitat	Loi ou règlement	Application à l'habitat essentiel
<i>Fisheries Act</i> , section 36	<p>Prohibits the deposit of deleterious substances in waters frequented by fish, where such deposits may be deleterious to fish, fish habitat or the use of fish, unless authorized by regulation.</p> <p>Thus, prohibition of the deposit of deleterious substances in areas identified as critical habitat of the Northern Madtom would also contribute to the protection of the critical habitat.</p>	<i>Loi sur les pêches</i> , article 36	<p>Cette disposition interdit d'immerger ou de rejeter une substance nocive dans des eaux où vivent des poissons si le rejet peut être nocif pour le poisson, l'habitat du poisson ou l'utilisation du poisson, sauf si cela est autorisé par un règlement.</p> <p>Ainsi, l'interdiction d'immerger ou de rejeter des substances nocives dans les zones désignées comme habitat essentiel du chat-fou du Nord contribuerait également à la protection de l'habitat essentiel.</p>
<i>Fisheries Act</i> , section 37	<p>Provides authority to request plans and specifications for works, undertakings or activities that may result in serious harm to fish or the deposit of a deleterious substance, to determine what measures could be taken to prevent or mitigate these effects and to make orders to require the modification, restriction or closing of the work, undertaking or activity.</p> <p>This authority contributes to the protection of the critical habitat of the Northern Madtom from a work, undertaking or activity that could result in serious harm to fish or the deposit of a deleterious substance.</p>	<i>Loi sur les pêches</i> , article 37	<p>Cette disposition donne le pouvoir de demander des plans et devis pour les ouvrages, entreprises ou activités qui pourraient entraîner des dommages sérieux aux poissons ou l'immersion ou le rejet d'une substance nocive, afin de déterminer quelles sont les mesures éventuelles à prendre pour prévenir ou limiter les dommages et de prendre des arrêtés exigeant la modification, la restriction ou la fermeture de l'ouvrage, de l'entreprise ou de l'activité.</p> <p>Ce pouvoir contribue à la protection de l'habitat essentiel du chat-fou du Nord dans le cadre d'un ouvrage, d'une entreprise ou d'une activité qui pourrait entraîner des dommages sérieux aux poissons ou l'immersion ou le rejet d'une substance nocive.</p>
<i>Canadian Environmental Assessment Act</i> , 2012	<p>The proponent of any designated project in the critical habitat of the Northern Madtom must not do any act or thing in connection with the carrying out of the designated project, in whole or in part, if that act or thing may cause an environmental effect, unless</p> <p>(a) the Canadian Environmental Assessment Agency makes a decision, pursuant to the Act, that no environmental assessment of the designated project is required; or</p> <p>(b) the proponent complies with the conditions included in the decision statement with respect to that designated project.</p> <p>The Act requires that environmental effects that are to be taken into account in relation to an act or thing, a physical activity, a designated project or a project include, among other things: a change that may be caused to the following components of the environment that are within the legislative authority of Parliament:</p> <p>(i) fish and fish habitat as defined in subsection 2(1) of the <i>Fisheries Act</i>; and</p> <p>(ii) aquatic species as defined in subsection 2(1) of the <i>Species at Risk Act</i>.</p>	<i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i> (2012)	<p>Le promoteur d'un projet désigné touchant l'habitat essentiel du chat-fou du Nord ne peut prendre une mesure se rapportant à la réalisation de tout projet ou d'une partie du projet et pouvant entraîner des effets environnementaux que si, selon le cas :</p> <p>a) l'Agence canadienne d'évaluation environnementale décide, au titre de la Loi, qu'aucune évaluation environnementale du projet désigné n'est requise;</p> <p>b) le promoteur prend la mesure en conformité avec les conditions qui sont énoncées dans la déclaration donnant avis de la décision relativement au projet.</p> <p>La Loi prévoit que les effets environnementaux qui sont en cause à l'égard d'une mesure, d'une activité concrète, d'un projet désigné ou d'un projet comprennent entre autres :</p> <p>les changements qui risquent d'être causés aux composantes ci-après de l'environnement qui relèvent de la compétence législative du Parlement :</p> <p>(i) les poissons et leur habitat, au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les pêches</i>;</p> <p>(ii) les espèces aquatiques, au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les espèces en péril</i>.</p>



Complementary provincial regulatory efforts to promote the survival and recovery of Northern Madtom apply to areas identified as Northern Madtom critical habitat (Table 2).

**Table 2.** Existing provincial regulatory mechanisms that apply to areas identified as Northern Madtom critical habitat

Act or Regulation	Application to critical habitat
Ontario's <i>Endangered Species Act, 2007</i>  Subsection 9(1)	Prohibits, among other things, the killing, harming or harassing of individuals of a species that is listed on the Species at Risk in Ontario List (SARO) as an extirpated, endangered or threatened species. Activities that would contravene this prohibition require a permit in order to proceed. Activities likely to destroy critical habitat are also likely to kill, harm or harass individuals of this species.  Northern Madtom is listed as an endangered species under SARO. Therefore, anyone intending to carry out such activities is already subject to this prohibition.
Ontario's <i>Endangered Species Act, 2007</i>  Subsection 10(1)	Prohibits the damage or destruction of the habitat of a species that is listed on the Species at Risk in Ontario List (SARO) as an extirpated, endangered or threatened species. Activities that would contravene this prohibition require a permit in order to proceed.  Northern Madtom is listed as an endangered species under SARO. Therefore, anyone intending to carry out such activities is already subject to this prohibition.

#### Application of the critical habitat Order

The Order, upon coming into force, triggers the prohibition under subsection 58(1) of SARA against the destruction of any part of the critical habitat of the Northern Madtom. The Order complements the existing federal regulatory framework by formally establishing, and clearly communicating the legal protection of critical habitat for the species in question as required by subsections 58(4) and (5) of SARA.

As summarized in the table above, there is an existing framework of federal regulatory mechanisms that offers protection to the Northern Madtom and its critical habitat.

Les efforts réglementaires provinciaux complémentaires visant à favoriser la survie et le rétablissement du chat-fou du Nord s'appliquent aux zones désignées comme l'habitat essentiel du chat-fou du Nord (tableau 2).

**Tableau 2.** Mécanismes réglementaires provinciaux existants qui s'appliquent aux zones désignées comme l'habitat essentiel du chat-fou du Nord

Loi ou règlement	Application à l'habitat essentiel
<i>Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition de l'Ontario</i>  Paragraphe 9(1)	Cette disposition interdit, entre autres, de tuer ou de harceler des individus d'une espèce inscrite à la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce disparue du pays, en voie de disparition ou menacée, ou de leur nuire. Il est nécessaire d'obtenir un permis pour exercer des activités qui contreviendraient à cette interdiction. Les activités susceptibles de détruire l'habitat essentiel sont également susceptibles de tuer des individus de cette espèce, de leur nuire ou de les harceler.  Le chat-fou du Nord est inscrit à la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce en voie de disparition. Par conséquent, toute personne ayant l'intention de se livrer à de telles activités tombe d'ores et déjà sous le coup de cette interdiction.
<i>Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition de l'Ontario</i>  Paragraphe 10(1)	Cette disposition interdit d'endommager ou de détruire l'habitat d'une espèce inscrite à la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce disparue du pays, en voie de disparition ou menacée. Il est nécessaire d'obtenir un permis pour exercer des activités qui contreviendraient à cette interdiction.  Le chat-fou du Nord est inscrit à la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce en voie de disparition. Par conséquent, toute personne ayant l'intention de se livrer à de telles activités tombe d'ores et déjà sous le coup de cette interdiction.

#### Application de l'arrêté visant l'habitat essentiel

Dès son entrée en vigueur, l'Arrêté déclenche l'interdiction, prévue au paragraphe 58(1) de la LEP, de détruire un élément de l'habitat essentiel du chat-fou du Nord. L'Arrêté complète le cadre de réglementation fédéral existant en établissant formellement et en communiquant clairement le fait que l'habitat essentiel de l'espèce est légalement protégé, tel que l'exigent les paragraphes 58(4) et 58(5) de la LEP.

Comme résumé dans le tableau ci-dessus, il existe à l'heure actuelle des mécanismes de réglementation fédéraux qui offrent une protection au chat-fou du Nord et à son habitat essentiel.

Based upon the best evidence currently available, it is anticipated that the application of the existing federal regulatory mechanisms is sufficient to manage the application of the prohibition in subsection 58(1) of SARA without the need for additional compliance and administrative measures on the part of Canadians and Canadian businesses. Fisheries and Oceans Canada anticipates that there are no planned or ongoing activities within the critical habitat of the Northern Madtom that would need to be mitigated by Canadians or Canadian businesses beyond the requirements of existing federal regulatory mechanisms to avoid destruction of any part of the critical habitat. That being said, should any future activities result in the destruction of any part of the critical habitat of Northern Madtom, they would be subject to the stringent requirements of SARA triggered through the making of this Order.

For added specificity, it should be noted that *Fisheries Act* authorizations are already required for applicants who seek to carry out any work, undertaking or activity that results in permanent alteration to, or destruction of, the critical habitat of the Northern Madtom. Fisheries and Oceans Canada provides a single window for proponents to apply for an authorization under paragraph 35(2)(b) of the *Fisheries Act* that will have the same effect as a permit issued under subsection 73(1) of SARA, as provided for by section 74 of SARA. For example, in cases where it is not possible to avoid the destruction of critical habitat, the project would either be unable to proceed, or the proponent could apply to the Department of Fisheries and Oceans for a permit under section 73 of SARA or an authorization under section 35 of the *Fisheries Act* that is compliant with section 74 of SARA. In either case, the SARA permit or *Fisheries Act* authorization would contain terms and conditions considered necessary for protecting the species, minimizing the impact of the authorized activity on the species or providing for its recovery.

In considering applications for authorizations under the *Fisheries Act* that would, if approved, have the same effect as a permit under section 73 of SARA, the Minister of Fisheries and Oceans is required to form the opinion that the activity is for a purpose set out in subsection 73(2) of SARA — that is that the activity is scientific research relating to the conservation of the species and conducted by qualified persons, that the activity benefits the species or is required to enhance its chance of survival in the wild, or affecting the species is incidental to the carrying out of the activity. Furthermore, the pre-conditions set out in subsection 73(3) of SARA must also be satisfied. With respect to the latter, this means that prior to issuing SARA-compliant *Fisheries Act* authorizations, the

D'après les meilleures données probantes disponibles, on s'attend à ce que l'application des mécanismes de réglementation fédéraux existants soit suffisante pour gérer l'application de l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP sans devoir imposer aux Canadiens et aux entreprises canadiennes des mesures administratives et de conformité supplémentaires. Pêches et Océans Canada estime qu'aucune activité prévue ou en cours au sein de l'habitat essentiel du chat-fou du Nord ne nécessiterait d'être atténuée par les Canadiens ou les entreprises canadiennes au-delà des exigences des mécanismes de réglementation fédéraux existants afin d'éviter la destruction d'un élément de l'habitat essentiel. Cela dit, si des activités futures entraînaient la destruction d'un élément de l'habitat essentiel du chat-fou du Nord, elles seraient soumises aux exigences strictes de la LEP déclenchées par la prise du présent arrêté.

Pour une plus grande spécificité, il convient de noter que des autorisations en vertu de la *Loi sur les pêches* sont déjà requises pour les demandeurs qui cherchent à exploiter un ouvrage ou une entreprise ou à exercer une activité entraînant la modification permanente ou la destruction de l'habitat essentiel du chat-fou du Nord. Pêches et Océans Canada offre un guichet unique aux promoteurs qui souhaitent demander, en vertu de l'alinéa 35(2)b) de la *Loi sur les pêches*, une autorisation qui aura le même effet qu'un permis délivré en vertu du paragraphe 73(1) de la LEP, comme le prévoit l'article 74 de la LEP. Par exemple, dans les cas où il n'est pas possible d'éviter la destruction de l'habitat essentiel, soit le projet ne peut être réalisé, soit le promoteur demande à Pêches et Océans Canada un permis en vertu de l'article 73 de la LEP ou une autorisation en vertu de l'article 35 de la *Loi sur les pêches* qui est conforme à l'article 74 de la LEP. Dans l'un ou l'autre des cas, le permis accordé en vertu de la LEP ou l'autorisation délivrée en vertu de la *Loi sur les pêches* contient toutes les conditions estimées nécessaires pour assurer la protection de l'espèce, minimiser les conséquences négatives de l'activité pour elle ou permettre son rétablissement.

Lorsqu'il étudie les demandes d'autorisations en vertu de la *Loi sur les pêches* qui, si elles sont approuvées, ont le même effet qu'un permis délivré en vertu de l'article 73 de la LEP, le ministre des Pêches, des Océans et de la Garde côtière canadienne doit décider s'il s'agit d'une activité visée au paragraphe 73(2) de la LEP, c'est-à-dire s'il s'agit de recherches scientifiques sur la conservation des espèces menées par des personnes compétentes, d'une activité qui profite à l'espèce ou qui est nécessaire à l'augmentation des chances de survie de l'espèce à l'état sauvage, ou d'une activité qui ne touche l'espèce que de façon incidente. De plus, les conditions préalables énoncées au paragraphe 73(3) de la LEP doivent également être remplies. En ce qui concerne ce dernier point, cela signifie que,

Minister of Fisheries and Oceans must be of the opinion that all reasonable alternatives to the activity that would reduce the impact on the species have been considered and the best solution has been adopted, that all feasible measures will be taken to minimize the impact of the activity on the species, its critical habitat or the residences of its individuals, and that the activity will not jeopardize the survival or recovery of the species.

The future impact of the Order was assessed by reviewing the scale and types of past “projects” that were assessed by Fisheries and Oceans Canada and that occurred within or adjacent to the Northern Madtom critical habitat from 2012 to 2015. The scan identified only two projects in the proposed critical habitat for Northern Madtom that were reviewed by Fisheries and Oceans Canada. These projects were related to shoreline rehabilitation/erosion control projects and bridge maintenance and shoreline stabilization projects in the Thames River. These projects were considered low to medium risk to fish and fish habitat at the time of assessment. These types of projects will continue to be managed under the existing legislative framework after the entry into force of the Order.

Based on the best available information, Fisheries and Oceans Canada has also determined that there are no future projects anticipated within the critical habitat that would need to be mitigated by Canadians or Canadian businesses beyond the requirements of the existing federal regulatory mechanisms highlighted in Table 1 to avoid either destruction of any part of critical habitat or jeopardy to survival or recovery of the species.

#### Cost-benefit analysis

It is anticipated that there will be no incremental impacts on stakeholders or Aboriginal groups as a result of the Order. Therefore, considering the existing federal regulatory mechanisms, the Order is anticipated to have minimal impact, resulting in negligible incremental costs. The federal government may undertake some additional activities associated with compliance promotion and enforcement. As a result, there may be some incremental costs for the federal government, however these are expected to be low and would be absorbed through existing funding allocations.

As discussed above, given the mechanisms already in place, any benefits resulting from this Order are anticipated to be negligible.

avant de délivrer des autorisations en vertu de la *Loi sur les pêches* qui sont conformes à la LEP, le ministre des Pêches, des Océans et de la Garde côtière canadienne doit être d'avis que toutes les solutions de rechange susceptibles de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce ont été envisagées et la meilleure solution retenue, que toutes les mesures possibles seront prises afin de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce, son habitat essentiel ou la résidence de ses individus, et que l'activité ne mettra pas en péril la survie ou le rétablissement de l'espèce.

L'incidence future de l'Arrêté été évaluée en examinant l'ampleur et les types de « projets » passés qui ont été évalués par Pêches et Océans Canada et qui ont eu lieu à l'intérieur ou à proximité de l'habitat essentiel du chat-fou du Nord de 2012 à 2015. L'analyse a permis de cerner seulement deux projets menés dans l'habitat essentiel proposé du chat-fou du Nord, lesquels ont été examinés par Pêches et Océans Canada. Ces projets visaient la restauration des rives et la lutte contre l'érosion, ainsi que l'entretien de ponts et la stabilisation des berges dans la rivière Thames. Ces projets ont été considérés comme ne posant qu'un risque faible à moyen pour le poisson et son habitat au moment de l'évaluation. Ces types de projets continueront d'être gérés en vertu du cadre législatif existant après l'entrée en vigueur de l'Arrêté.

En se fondant sur la meilleure information accessible, Pêches et Océans Canada a également déterminé qu'il n'y avait pas de projets éventuels prévus au sein de l'habitat essentiel dont les effets devraient être atténués par les Canadiens ou les entreprises canadiennes au-delà des exigences des mécanismes de réglementation fédéraux existants mis en évidence dans le tableau 1 pour éviter la destruction d'un élément de l'habitat essentiel ou la mise en péril de la survie ou du rétablissement de l'espèce.

#### Analyse coûts-avantages

L'Arrêté ne devrait pas avoir répercussions supplémentaires sur les intervenants ou les groupes autochtones. Par conséquent, en tenant compte des mécanismes de réglementation fédéraux existants, l'Arrêté devrait avoir des répercussions minimales, entraînant des coûts supplémentaires négligeables. Il se peut que le gouvernement fédéral entreprenne certaines activités supplémentaires associées à la promotion de la conformité et à l'application de la loi. Par conséquent, il pourrait y avoir certains coûts supplémentaires pour le gouvernement fédéral, toutefois, ceux-ci devraient être faibles, et ils seraient absorbés par les allocations de fonds existantes.

Comme cela a été mentionné précédemment, étant donné les mécanismes déjà en place, les avantages découlant de cet arrêté devraient être négligeables.

### “One-for-One” Rule

Given that the information requirements of the existing regulatory framework are sufficient to promote compliance with the prohibition against destruction of critical habitat triggered by this Order, with no incremental administrative burden on businesses anticipated, the “One-for-One” Rule would not apply to this Order. Notwithstanding this analysis, this Order must be made to satisfy the obligation to legally protect critical habitat by triggering the prohibition under SARA against the destruction of any part of the Northern Madtom’s critical habitat.

### Small business lens

At present, compliance for small business is being met through the administration of the existing federal regulatory framework. In addition to federal approvals under other acts, *Fisheries Act* authorizations and SARA permits are already required for applicants who seek specific permission to contravene prohibitions under subsection 32(1) and section 33 of SARA and subsection 35(1) of the *Fisheries Act*.

Fisheries and Oceans Canada offers a single window to proponents to apply for a SARA permit under section 73, or for an authorization under paragraph 35(2)(b) of the *Fisheries Act*, as provided for by section 74 of SARA. Therefore, the small business lens would not apply to this Order, as there would be no incremental costs on small business.

### Implementation, enforcement and service standards

Fisheries and Oceans Canada continues to advise stakeholders on an ongoing basis with regard to technical standards and specifications on activities that may contribute to the killing, harming and harassing of individuals of the Northern Madtom. These standards and specifications are aligned with those that will be required once the Order comes into force. Fisheries and Oceans Canada also advises stakeholders on compliance specifications for other acts and regulations administered by the Department that apply to the species and its habitat.

The existing federal regulatory framework applies to the critical habitat of the Northern Madtom. The Order will provide an additional deterrent to the existing regulatory mechanisms and specifically safeguard the critical habitat of the Northern Madtom through penalties and fines under SARA, including the pursuit of offences punishable on summary conviction or indictable offences.

### Règle du « un pour un »

Étant donné que les exigences du cadre de réglementation existant en matière d’information sont suffisantes pour promouvoir le respect de l’interdiction de détruire l’habitat essentiel déclenchée par le présent arrêté, sans qu’un fardeau administratif supplémentaire ne soit prévu pour les entreprises, la règle du « un pour un » ne s’applique pas au présent arrêté. Malgré cette analyse, l’Arrêté doit être pris pour respecter l’obligation de protéger légalement l’habitat essentiel en déclenchant l’interdiction de détruire un élément de l’habitat essentiel du chat-fou du Nord.

### Lentille des petites entreprises

À l’heure actuelle, la conformité des petites entreprises est acquise grâce au cadre de réglementation fédéral existant. En plus des approbations fédérales requises par d’autres lois, des autorisations en vertu de la *Loi sur les pêches* et des permis en vertu de la LEP doivent déjà être obtenus pour obtenir une permission de contrevenir aux interdictions prévues au paragraphe 32(1) et à l’article 33 de la LEP, ainsi qu’au paragraphe 35(1) de la *Loi sur les pêches*.

Pêches et Océans Canada offre un guichet unique aux promoteurs qui souhaitent faire une demande de permis en vertu de l’article 73 de la LEP ou une demande d’autorisation en vertu de l’alinéa 35(2)b) de la *Loi sur les pêches*, comme le prévoit l’article 74 de la LEP. Par conséquent, la lentille des petites entreprises ne s’appliquerait pas à cet arrêté puisqu’il n’y aurait pas de coûts supplémentaires pour les petites entreprises.

### Mise en œuvre, application et normes de service

Pêches et Océans Canada continue d’informer de façon continue les intervenants en ce qui concerne les normes et spécifications techniques relatives aux activités qui pourraient contribuer au fait de tuer des individus de la population du chat-fou du Nord, de leur nuire ou de les harceler. Ces normes et spécifications sont harmonisées avec celles qui seront requises une fois que l’Arrêté entrera en vigueur. Pêches et Océans Canada conseille également les intervenants en ce qui concerne les exigences que nécessite le respect des autres lois et règlements qui s’appliquent à l’espèce et à son habitat.

Le cadre de réglementation fédéral existant s’applique à l’habitat essentiel du chat-fou du Nord. L’Arrêté fournira un élément dissuasif additionnel qui s’ajoute aux mécanismes réglementaires existants et, plus précisément, il permettra de protéger l’habitat essentiel du chat-fou du Nord au moyen des peines et d’amendes en vertu de la LEP, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou par mise en accusation.

A contravention of subsection 58(1) of SARA has the same maximum fines as for a contravention of subsection 32(1) or section 33 of SARA. Under the penalty provisions of SARA, a corporation that is not a non-profit corporation, found guilty of an offence punishable on summary conviction, is liable to a fine of not more than \$300,000. A non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$50,000, and any other person is liable to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both. A corporation that is not a non-profit corporation, found guilty of an indictable offence, is liable to a fine of not more than \$1,000,000, a non-profit corporation, to a fine of not more than \$250,000, and any other person, to a fine of not more than \$250,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both. It should be noted that maximum fines for a contravention of the prohibitions under subsections 35(1) or 36(3) of the *Fisheries Act* are higher than maximum fines for a contravention to subsection 32(1), section 33 or subsection 58(1) of SARA.

Any person planning on undertaking an activity within the critical habitat of the Northern Madtom should inform himself or herself as to whether that activity might contravene one or more of the prohibitions under SARA and, if so, should contact Fisheries and Oceans Canada.

For more details on applying for a SARA permit under section 73, or for SARA-compliant *Fisheries Act* authorizations contemplated by section 74 of SARA, please visit <http://www.dfo-mpo.gc.ca/species-especes/permits-permis/permits-eng.htm>, or contact the Fisheries Protection Program at <http://www.dfo-mpo.gc.ca/pnw-ppe/contact-eng.html>.

Toute violation du paragraphe 58(1) de la LEP entraîne les mêmes amendes maximales qu'une violation du paragraphe 32(1) ou de l'article 33 de la LEP. En vertu des dispositions relatives aux peines de la LEP, une personne morale autre qu'une personne morale sans but lucratif, qui est reconnue coupable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire est passible d'une amende maximale de 300 000 \$, une personne morale sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 50 000 \$, et toute autre personne est passible d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines. Une personne morale, autre qu'une personne morale sans but lucratif, qui est reconnue coupable sur déclaration de culpabilité par mise en accusation est passible d'une amende maximale de 1 000 000 \$, une personne morale sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 250 000 \$, et toute autre personne est passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines. Il convient de noter que les amendes maximales pour une contravention aux interdictions prévues aux paragraphes 35(1) et 36(3) de la *Loi sur les pêches* sont plus élevées que les amendes maximales pour une contravention au paragraphe 32(1), à l'article 33 et au paragraphe 58(1) de la LEP.

Toute personne qui prévoit entreprendre une activité dans l'habitat essentiel du chat-fou du Nord devrait se renseigner pour savoir si cette activité pourrait contrevenir à une ou à plusieurs des interdictions prévues dans la LEP et, si tel est le cas, elle devrait communiquer avec Pêches et Océans Canada.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les demandes de permis en vertu de l'article 73 de la LEP ou les autorisations en vertu de la *Loi sur les pêches* conformes à la LEP dont il est question à l'article 74 de la LEP, veuillez consulter le site suivant : <http://www.dfo-mpo.gc.ca/species-especes/permits-permis/permits-fra.htm>, ou communiquer avec le Programme de protection des pêches à l'adresse suivante : <http://www.dfo-mpo.gc.ca/pnw-ppe/contact-fra.html>.

**Contact**

Julie Stewart  
Director  
Integrated Species at Risk  
Fisheries and Oceans Canada  
200 Kent Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0E6  
Fax: 613-990-4810  
Email: SARA\_LEP@dfo-mpo.gc.ca

**Personne-ressource**

Julie Stewart  
Directrice  
Division intégrée des espèces en péril  
Pêches et Océans Canada  
200, rue Kent  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0E6  
Télécopieur : 613-990-4810  
Courriel : SARA\_LEP@dfo-mpo.gc.ca

Registration  
SOR/2016-82 May 2, 2016

SPECIES AT RISK ACT

### **Critical Habitat of the Nooksack Dace (*Rhinichthys cataractae* ssp.) Order**

Whereas the Nooksack dace (*Rhinichthys cataractae* ssp.) is a wildlife species that is listed as an endangered species in Part 2 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act*<sup>a</sup>;

Whereas the recovery strategy that identified the critical habitat of that species has been included in the Species at Risk Public Registry;

And whereas no portion of the critical habitat of that species that is specified in the annexed Order is in a place referred to in subsection 58(2) of that Act;

Therefore, the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to subsections 58(4) and (5) of the *Species at Risk Act*<sup>a</sup>, makes the annexed *Critical Habitat of the Nooksack Dace (Rhinichthys cataractae* ssp.) Order.

Ottawa, April 21, 2016

Hunter Tootoo  
Minister of Fisheries and Oceans

### **Critical Habitat of the Nooksack Dace (*Rhinichthys cataractae* ssp.) Order**

## Application

**1** Subsection 58(1) of the *Species at Risk Act* applies to the critical habitat of the Nooksack dace (*Rhinichthys cataractae* ssp.), which is identified in the recovery strategy for that species that is included in the Species at Risk Public Registry.

**2 (1)** For greater certainty, section 1 applies to that species' critical habitat, which is located within the Bertrand Creek, Brunette River, Fishtrap Creek and Pepin Creek (also known as Pepin Brook) watersheds. More specifically, section 1 applies to the reaches within those watersheds that consist of or are known to have previously consisted of more than 10% riffle by length, to all the aquatic

<sup>a</sup> S.C. 2002, c. 29

Enregistrement  
DORS/2016-82 Le 2 mai 2016

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

### **Arrêté visant l'habitat essentiel du naseux de la Nooksack (*Rhinichthys cataractae* ssp.)**

Attendu que le naseux de la Nooksack (*Rhinichthys cataractae* ssp.) est une espèce sauvage inscrite comme espèce en voie de disparition à la partie 2 de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*<sup>a</sup>;

Attendu que le programme de rétablissement désignant l'habitat essentiel de cette espèce a été mis dans le Registre public des espèces en péril;

Attendu qu'aucune partie de l'habitat essentiel de cette espèce faisant l'objet de l'arrêté ci-après ne se trouve dans un lieu visé au paragraphe 58(2) de cette loi,

À ces causes, en vertu des paragraphes 58(4) et (5) de la *Loi sur les espèces en péril*<sup>a</sup>, le ministre des Pêches et des Océans prend l'Arrêté visant l'habitat essentiel du naseux de la Nooksack (*Rhinichthys cataractae* ssp.), ci-après.

Ottawa, le 21 avril 2016

Le ministre des Pêches et des Océans  
Hunter Tootoo

### **Arrêté visant l'habitat essentiel du naseux de la Nooksack (*Rhinichthys cataractae* ssp.)**

## Application

**1** Le paragraphe 58(1) de la *Loi sur les espèces en péril* s'applique à l'habitat essentiel du naseux de la Nooksack (*Rhinichthys cataractae* ssp.) désigné dans le programme de rétablissement de cette espèce mis dans le Registre public des espèces en péril.

**2 (1)** Il est entendu que l'article 1 s'applique à l'habitat essentiel de l'espèce situé dans les bassins hydrographiques de la rivière Brunette, du ruisseau Bertrand (aussi connu sous le nom de Bertrand Creek), du ruisseau Pepin (aussi connu sous les noms de Pepin Creek et de Pepin Brook) et du ruisseau Fishtrap (aussi connu sous le nom de Fishtrap Creek), plus précisément dans les tronçons de

<sup>a</sup> L.C. 2002, ch. 29

habitats within those reaches, including riffle and shallow pool habitats, and to the riparian reserve strips of native vegetation on both banks of those reaches for their entire lengths, as set out in Table 1 of the schedule and as illustrated in the maps that follow that table.

**(2)** The critical habitat of the species includes the key features and attributes set out in columns 4 and 5 of Table 2 of the schedule.

## Coming into Force

**3** This Order comes into force on the day on which it is registered.

### SCHEDULE

(Section 2)

**Table 1**

## Reaches Within the Watersheds and Riparian Reserve Strips that Constitute the Critical Habitat

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6
Item	Watershed	Reach Code <sup>1</sup>	Reach Length (m)	Reach Start Point	Reach End Point	Width of Riparian Reserve Strip of Native Vegetation on Each Bank for Entire Reach Length (m)
1	Bertrand Creek	BTD1	2408	latitude 49°00'07.96" N, longitude 122°31'23.89" W	latitude 49°00'57.54" N, longitude 122°31'22.84" W	30
2	Bertrand Creek	BTD2	1808	latitude 49°00'57.54" N, longitude 122°31'22.84" W	latitude 49°01'33.71" N, longitude 122°31'36.06" W	25
3	Bertrand Creek	BTD3	579	latitude 49°01'33.71" N, longitude 122°31'36.06" W	latitude 49°01'43.47" N, longitude 122°31'43.65" W	25
4	Bertrand Creek	BTD4	1844	latitude 49°01'43.47" N, longitude 122°31'43.79" W	latitude 49°02'15.1" N, longitude 122°32'02.71" W	30
5	Bertrand Creek	BTD5	652	latitude 49°02'15.1" N, longitude 122°32'02.66" W	latitude 49°02'16.13" N, longitude 122°31'32.48" W	30
6	Bertrand Creek	BTD6	351	latitude 49°02'16.17" N, longitude 122°31'32.57" W	latitude 49°02'22.54" N, longitude 122°31'19.8" W	30
7	Bertrand Creek	BTD7	449	latitude 49°02'22.54" N, longitude 122°31'19.8" W	latitude 49°02'28.15" N, longitude 122°31'02.32" W	20
8	Bertrand Creek	BTD8	1139	latitude 49°02'28.15" N, longitude 122°31'02.39" W	latitude 49°02'30.62" N, longitude 122°30'12.88" W	25
9	Bertrand Creek	BTD9	1104	latitude 49°02'30.64" N, longitude 122°30'12.95" W	latitude 49°02'13.19" N, longitude 122°29'32.8" W	20

ces bassins qui comptent ou ont déjà compté, de l'avis général, plus de 10 % de rapides en longueur, dans tout habitat aquatique à l'intérieur de ces tronçons, y compris les rapides et les bassins peu profonds, et dans les bandes de réserve riveraines de végétation indigène sur toute la longueur des deux rives des tronçons, lesquels sont désignés au tableau 1 de l'annexe et illustrés à l'aide des cartes suivant ce tableau.

**(2)** L'habitat essentiel de l'espèce comprend les principales caractéristiques et les principaux attributs figurant aux colonnes 4 et 5 du tableau 2 de l'annexe.

## Entrée en vigueur

**3** Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

### ANNEXE

(article 2)



Item	Column 1 Watershed	Column 2 Reach Code <sup>1</sup>	Column 3 Reach Length (m)	Column 4 Reach Start Point	Column 5 Reach End Point	Column 6 Width of Riparian Reserve Strip of Native Vegetation on Each Bank for Entire Reach Length (m)
10	Bertrand Creek	BTD13	356	latitude 49°02'18.89" N, longitude 122°28'02.9" W	latitude 49°02'28.89" N, longitude 122°27'57.39" W	25
11	Bertrand Creek	BTD17	616	latitude 49°03'11.45" N, longitude 122°27'48.88" W	latitude 49°03'28.69" N, longitude 122°27'58.91" W	15
12	Bertrand Creek	BTD18	637	latitude 49°03'28.65" N, longitude 122°27'59" W	latitude 49°03'33.6" N, longitude 122°28'23.27" W	20
13	Brunette River	BRN2	3702	latitude 49°14'01.47" N, longitude 122°52'48.62" W	latitude 49°14'52.46" N, longitude 122°55'00.98" W	30
14	Brunette River	BRN5	517	latitude 49°14'27.77" N, longitude 122°57'45.31" W	latitude 49°14'18.66" N, longitude 122°58'05.36" W	15
15	Brunette River	BRN16	1615	latitude 49°14'36.82" N, longitude 122°56'06.59" W	latitude 49°15'19.07" N, longitude 122°56'34.77" W	15
16	Brunette River	BRN17	725	latitude 49°15'19.07" N, longitude 122°56'34.77" W	latitude 49°15'39.14" N, longitude 122°56'24.4" W	15
17	Brunette River	BRN20	2362	latitude 49°14'49.05" N, longitude 122°54'31.94" W	latitude 49°15'46.53" N, longitude 122°53'50.68" W	15
18	Brunette River	BRN21	1052	latitude 49°15'46.52" N, longitude 122°53'50.66" W	latitude 49°16'10.32" N, longitude 122°53'26.92" W	10
19	Brunette River	BRN27	500	latitude 49°15'54.63" N, longitude 122°53'53.26" W	latitude 49°16'09.6" N, longitude 122°53'54.38" W	10
20	Brunette River	BRN33	665	latitude 49°14'10.05" N, longitude 122°56'02.82" W	latitude 49°13'52.55" N, longitude 122°55'54.79" W	10
21	Brunette River	BRN36	279	latitude 49°14'08.29" N, longitude 122°56'03.09" W	latitude 49°13'59.85" N, longitude 122°56'06.6" W	10
22	Fishtrap Creek	FTP1	1984	latitude 49°00'08.09" N, longitude 122°24'24.82" W	latitude 49°01'02.45" N, longitude 122°23'42.31" W	30
23	Fishtrap Creek	FTP2	1239	latitude 49°01'02.63" N, longitude 122°24'14.62" W	latitude 49°01'29.22" N, longitude 122°23'42.31" W	30
24	Fishtrap Creek	FTP3	962	latitude 49°01'29.15" N, longitude 122°23'42.18" W	latitude 49°01'27.53" N, longitude 122°23'04.31" W	(a) left bank: 15 (b) right bank: 20
25	Fishtrap Creek	FTP4	460	latitude 49°01'27.56" N, longitude 122°23'04.36" W	latitude 49°01'40.21" N, longitude 122°22'57.51" W	20
26	Fishtrap Creek	FTP5	1300	latitude 49°01'40.18" N, longitude 122°22'57.51" W	latitude 49°02'20.63" N, longitude 122°22'50.49" W	20
27	Fishtrap Creek	FTP6	458	latitude 49°02'20.65" N, longitude 122°22'50.35" W	latitude 49°02'34.05" N, longitude 122°22'44.6" W	15
28	Fishtrap Creek	FTP10	282	latitude 49°03'05.78" N, longitude 122°21'54.74" W	latitude 49°03'11.49" N, longitude 122°21'50.08" W	15
29	Fishtrap Creek	FTP11	1251	latitude 49°03'11.49" N, longitude 122°21'50.08" W	latitude 49°03'43.72" N, longitude 122°22'13.03" W	15
30	Fishtrap Creek	FTP12	476	latitude 49°03'43.7" N, longitude 122°22'13.07" W	latitude 49°03'58.17" N, longitude 122°22'07.89" W	10
31	Pepin Creek	PEP1	191	latitude 49°00'08.34" N, longitude 122°28'26.11" W	latitude 49°00'08.57" N, longitude 122°28'16.9" W	20

Item	Column 1 Watershed	Column 2 Reach Code <sup>1</sup>	Column 3 Reach Length (m)	Column 4 Reach Start Point	Column 5 Reach End Point	Column 6 Width of Riparian Reserve Strip of Native Vegetation on Each Bank for Entire Reach Length (m)
32	Pepin Creek	PEP2	926	latitude 49°00'08.57" N, longitude 122°28'16.9" W	latitude 49°00'34.25" N, longitude 122°28'14.93" W	15
33	Pepin Creek	PEP5	540	latitude 49°00'41.61" N, longitude 122°28'06.16" W	latitude 49°00'47.19" N, longitude 122°27'41.86" W	30
34	Pepin Creek	PEP8	326	latitude 49°01'00.9" N, longitude 122°26'35.68" W	latitude 49°01'03.37" N, longitude 122°26'22.49" W	30
35	Pepin Creek	PEP17	669	latitude 49°01'01.29" N, longitude 122°26'29.16" W	latitude 49°01'20.22" N, longitude 122°26'28.5" W	20
36	Pepin Creek	PEP18	263	latitude 49°01'20.22" N, longitude 122°26'28.5" W	latitude 49°01'27.43" N, longitude 122°26'30.39" W	10

<sup>1</sup> See maps.

**Tableau 1**

## Tronçons des bassins hydrographiques et bandes de réserve riveraines constituant l'habitat essentiel

Article	Colonne 1 Bassin hydrographique	Colonne 2 Code du tronçon <sup>1</sup>	Colonne 3 Longueur du tronçon (mètres)	Colonne 4 Point marquant le début du tronçon	Colonne 5 Point marquant la fin du tronçon	Colonne 6 Largeur des bandes de réserve riveraines de végétation indigène sur toute la longueur du tronçon (mètres)
1	Ruisseau Bertrand	BTD1	2408	49°00'07,96" N de latitude; 122°31'23,89" O de longitude	49°00'57,54" N de latitude; 122°31'22,84" O de longitude	30
2	Ruisseau Bertrand	BTD2	1808	49°00'57,54" N de latitude; 122°31'22,84" O de longitude	49°01'33,71" N de latitude; 122°31'36,06" O de longitude	25
3	Ruisseau Bertrand	BTD3	579	49°01'33,71" N de latitude; 122°31'36,06" O de longitude	49°01'43,47" N de latitude; 122°31'43,65" O de longitude	25
4	Ruisseau Bertrand	BTD4	1844	49°01'43,47" N de latitude; 122°31'43,79" O de longitude	49°02'15,1" N de latitude; 122°32'02,71" O de longitude	30
5	Ruisseau Bertrand	BTD5	652	49°02'15,1" N de latitude; 122°32'02,66" O de longitude	49°02'16,13" N de latitude; 122°31'32,48" O de longitude	30
6	Ruisseau Bertrand	BTD6	351	49°02'16,17" N de latitude; 122°31'32,57" O de longitude	49°02'22,54" N de latitude; 122°31'19,8" O de longitude	30
7	Ruisseau Bertrand	BTD7	449	49°02'22,54" N de latitude; 122°31'19,8" O de longitude	49°02'28,15" N de latitude; 122°31'02,32" O de longitude	20
8	Ruisseau Bertrand	BTD8	1139	49°02'28,15" N de latitude; 122°31'02,39" O de longitude	49°02'30,62" N de latitude; 122°30'12,88" O de longitude	25
9	Ruisseau Bertrand	BTD9	1104	49°02'30,64" N de latitude; 122°30'12,95" O de longitude	49°02'13,19" N de latitude; 122°29'32,8" O de longitude	20
10	Ruisseau Bertrand	BTD13	356	49°02'18,89" N de latitude; 122°28'02,9" O de longitude	49°02'28,89" N de latitude; 122°27'57,39" O de longitude	25

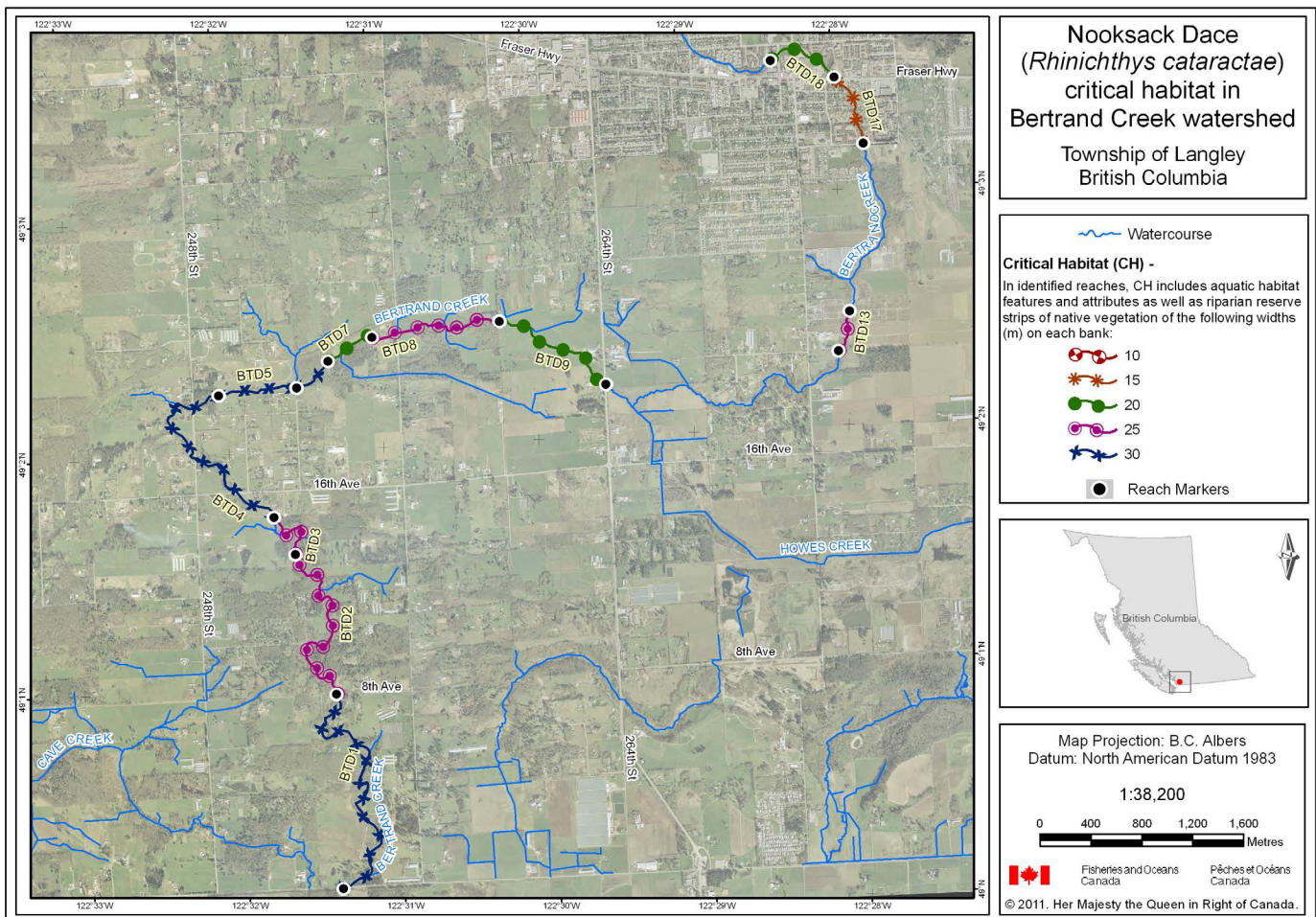
Article	Colonne 1 Bassin hydrographique	Colonne 2 Code du tronçon <sup>1</sup>	Colonne 3 Longueur du tronçon (mètres)	Colonne 4 Point marquant le début du tronçon	Colonne 5 Point marquant la fin du tronçon	Colonne 6 Largeur des bandes de réserve riveraines de végétation indigène sur toute la longueur du tronçon (mètres)
11	Ruisseau Bertrand	BTD17	616	49°03'11,45" N de latitude; 122°27'48,88" O de longitude	49°03'28,69" N de latitude; 122°27'58,91" O de longitude	15
12	Ruisseau Bertrand	BTD18	637	49°03'28,65" N de latitude; 122°27'59" O de longitude	49°03'33,6" N de latitude; 122°28'23,27" O de longitude	20
13	Rivière Brunette	BRN2	3702	49°14'01,47" N de latitude; 122°52'48,62" O de longitude	49°14'52,46" N de latitude; 122°55'00,98" O de longitude	30
14	Rivière Brunette	BRN5	517	49°14'27,77" N de latitude; 122°57'45,31" O de longitude	49°14'18,66" N de latitude; 122°58'05,36" O de longitude	15
15	Rivière Brunette	BRN16	1615	49°14'36,82" N de latitude; 122°56'06,59" O de longitude	49°15'19,07" N de latitude; 122°56'34,77" O de longitude	15
16	Rivière Brunette	BRN17	725	49°15'19,07" N de latitude; 122°56'34,77" O de longitude	49°15'39,14" N de latitude; 122°56'24,4" O de longitude	15
17	Rivière Brunette	BRN20	2362	49°14'49,05" N de latitude; 122°54'31,94" O de longitude	49°15'46,53" N de latitude; 122°53'50,68" O de longitude	15
18	Rivière Brunette	BRN21	1052	49°15'46,52" N de latitude; 122°53'50,66" O de longitude	49°16'10,32" N de latitude; 122°53'26,92" O de longitude	10
19	Rivière Brunette	BRN27	500	49°15'54,63" N de latitude; 122°53'53,26" O de longitude	49°16'09,6" N de latitude; 122°53'54,38" O de longitude	10
20	Rivière Brunette	BRN33	665	49°14'10,05" N de latitude; 122°56'02,82" O de longitude	49°13'52,55" N de latitude; 122°55'54,79" O de longitude	10
21	Rivière Brunette	BRN36	279	49°14'08,29" N de latitude; 122°56'03,09" O de longitude	49°13'59,85" N de latitude; 122°56'06,6" O de longitude	10
22	Ruisseau Fishtrap	FTP1	1984	49°00'08,09" N de latitude; 122°24'24,82" O de longitude	49°01'02,45" N de latitude; 122°24'02,45" O de longitude	30
23	Ruisseau Fishtrap	FTP2	1239	49°01'02,63" N de latitude; 122°24'14,62" O de longitude	49°01'29,22" N de latitude; 122°23'42,31" O de longitude	30
24	Ruisseau Fishtrap	FTP3	962	49°01'29,15" N de latitude; 122°23'42,18" O de longitude	49°01'27,53" N de latitude; 122°23'04,31" O de longitude	a) rive gauche : 15 b) rive droite : 20
25	Ruisseau Fishtrap	FTP4	460	49°01'27,56" N de latitude; 122°23'04,36" O de longitude	49°01'40,21" N de latitude; 122°22'57,51" O de longitude	20
26	Ruisseau Fishtrap	FTP5	1300	49°01'40,18" N de latitude; 122°22'57,51" O de longitude	49°02'20,63" N de latitude; 122°22'50,49" O de longitude	20
27	Ruisseau Fishtrap	FTP6	458	49°02'20,65" N de latitude; 122°22'50,35" O de longitude	49°02'34,05" N de latitude; 122°22'44,6" O de longitude	15
28	Ruisseau Fishtrap	FTP10	282	49°03'05,78" N de latitude; 122°21'54,74" O de longitude	49°03'11,49" N de latitude; 122°21'50,08" O de longitude	15
29	Ruisseau Fishtrap	FTP11	1251	49°03'11,49" N de latitude; 122°21'50,08" O de longitude	49°03'43,72" N de latitude; 122°22'13,03" O de longitude	15
30	Ruisseau Fishtrap	FTP12	476	49°03'43,7" N de latitude; 122°22'13,07" O de longitude	49°03'58,17" N de latitude; 122°22'07,89" O de longitude	10
31	Ruisseau Pepin	PEP1	191	49°00'08,34" N de latitude; 122°28'26,11" O de longitude	49°00'08,57" N de latitude; 122°28'16,9" O de longitude	20
32	Ruisseau Pepin	PEP2	926	49°00'08,57" N de latitude; 122°28'16,9" O de longitude	49°00'34,25" N de latitude; 122°28'14,93" O de longitude	15

Article	Colonne 1 Bassin hydrographique	Colonne 2 Code du tronçon <sup>1</sup>	Colonne 3 Longueur du tronçon (mètres)	Colonne 4 Point marquant le début du tronçon	Colonne 5 Point marquant la fin du tronçon	Colonne 6 Largeur des bandes de réserve riveraines de végétation indigène sur toute la longueur du tronçon (mètres)
33	Ruisseau Pepin	PEP5	540	49°00'41,61" N de latitude; 122°28'06,16" O de longitude	49°00'47,19" N de latitude; 122°27'41,86" O de longitude	30
34	Ruisseau Pepin	PEP8	326	49°01'00,9" N de latitude; 122°26'35,68" O de longitude	49°01'03,37" N de latitude; 122°26'22,49" O de longitude	30
35	Ruisseau Pepin	PEP17	669	49°01'01,29" N de latitude; 122°26'29,16" O de longitude	49°01'20,22" N de latitude; 122°26'28,5" O de longitude	20
36	Ruisseau Pepin	PEP18	263	49°01'20,22" N de latitude; 122°26'28,5" O de longitude	49°01'27,43" N de latitude; 122°26'30,39" O de longitude	10

<sup>1</sup> Voir les cartes.

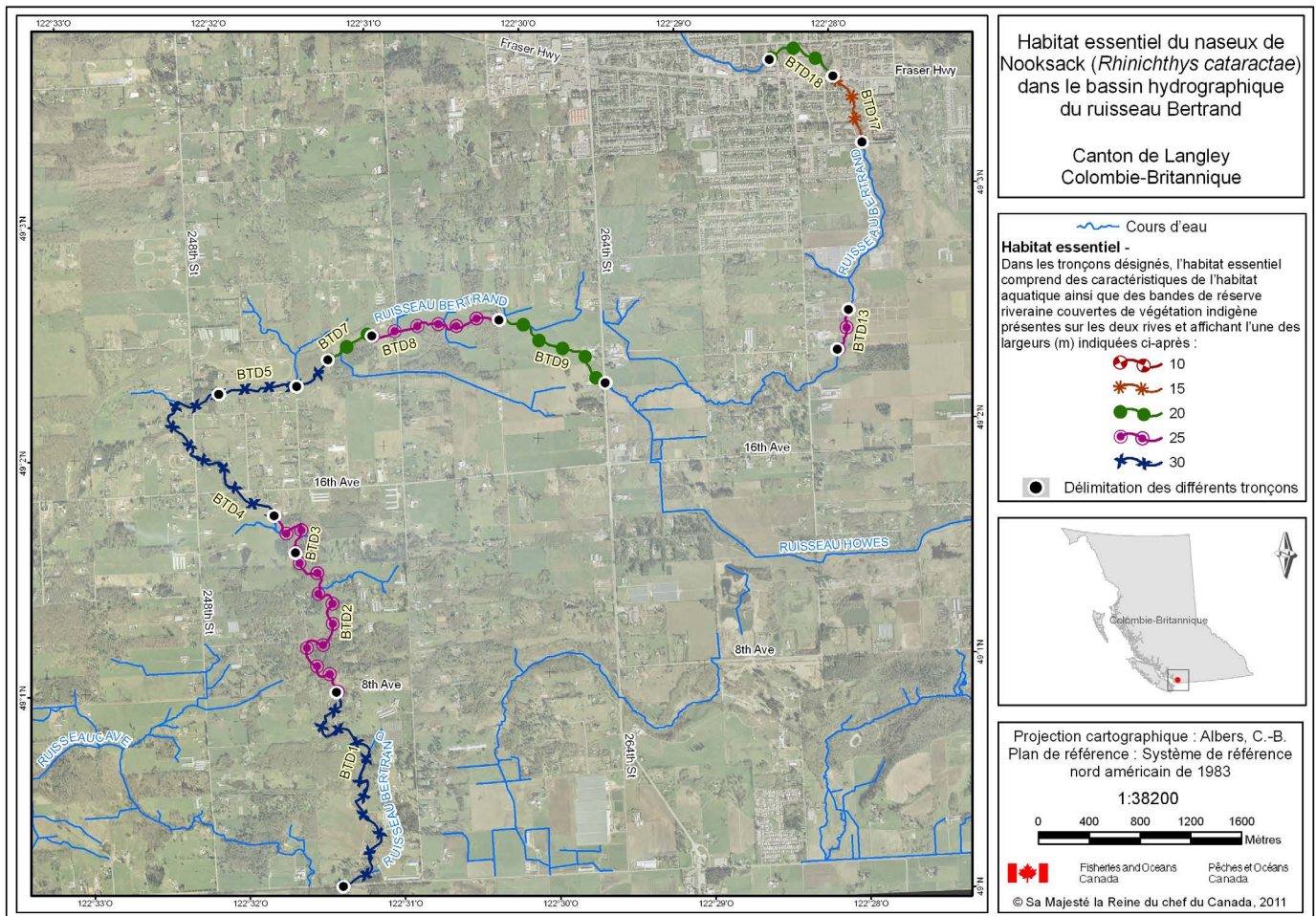
## Maps

Map 1: Critical Habitat – Bertrand Creek Watershed

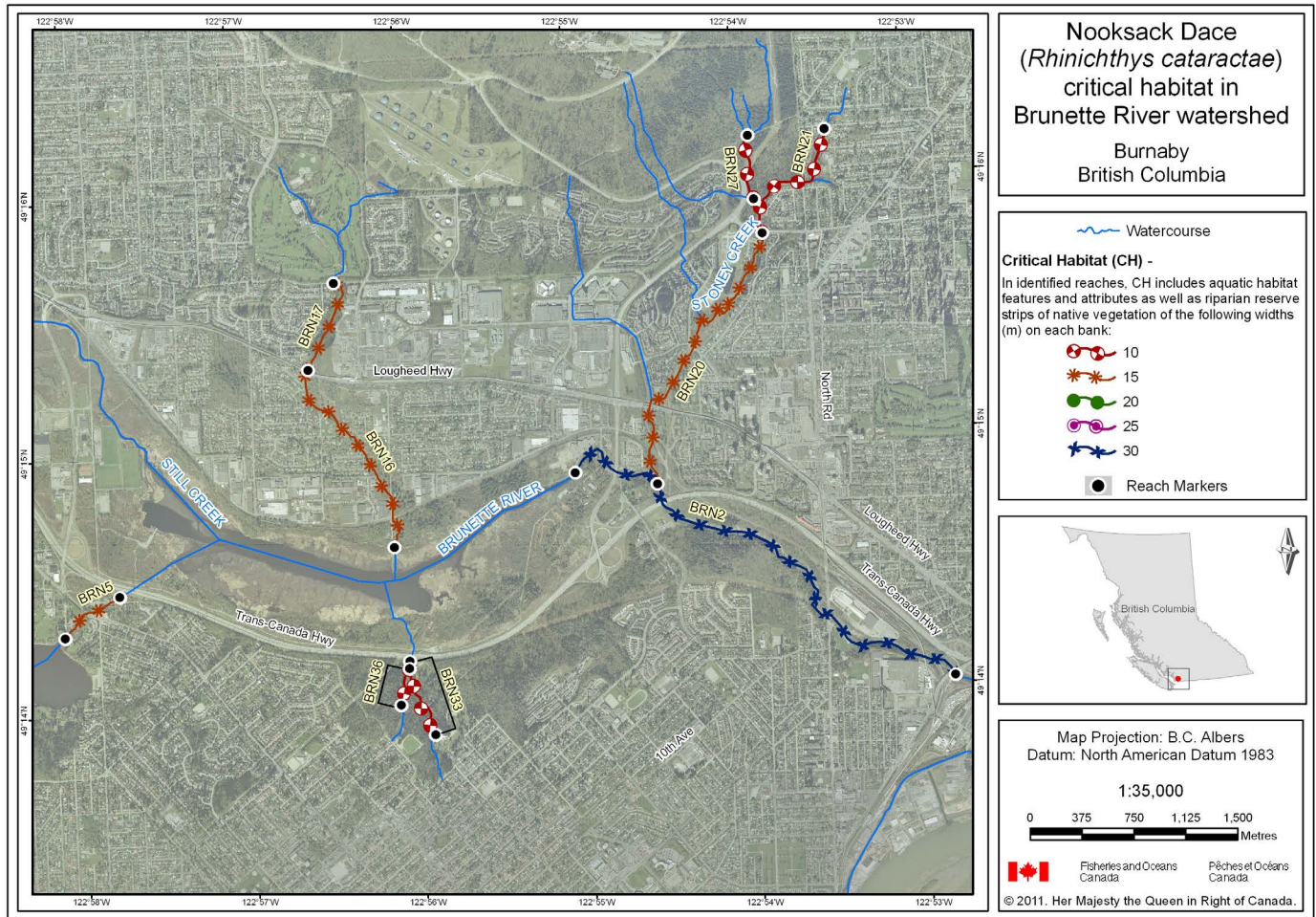


# Cartes

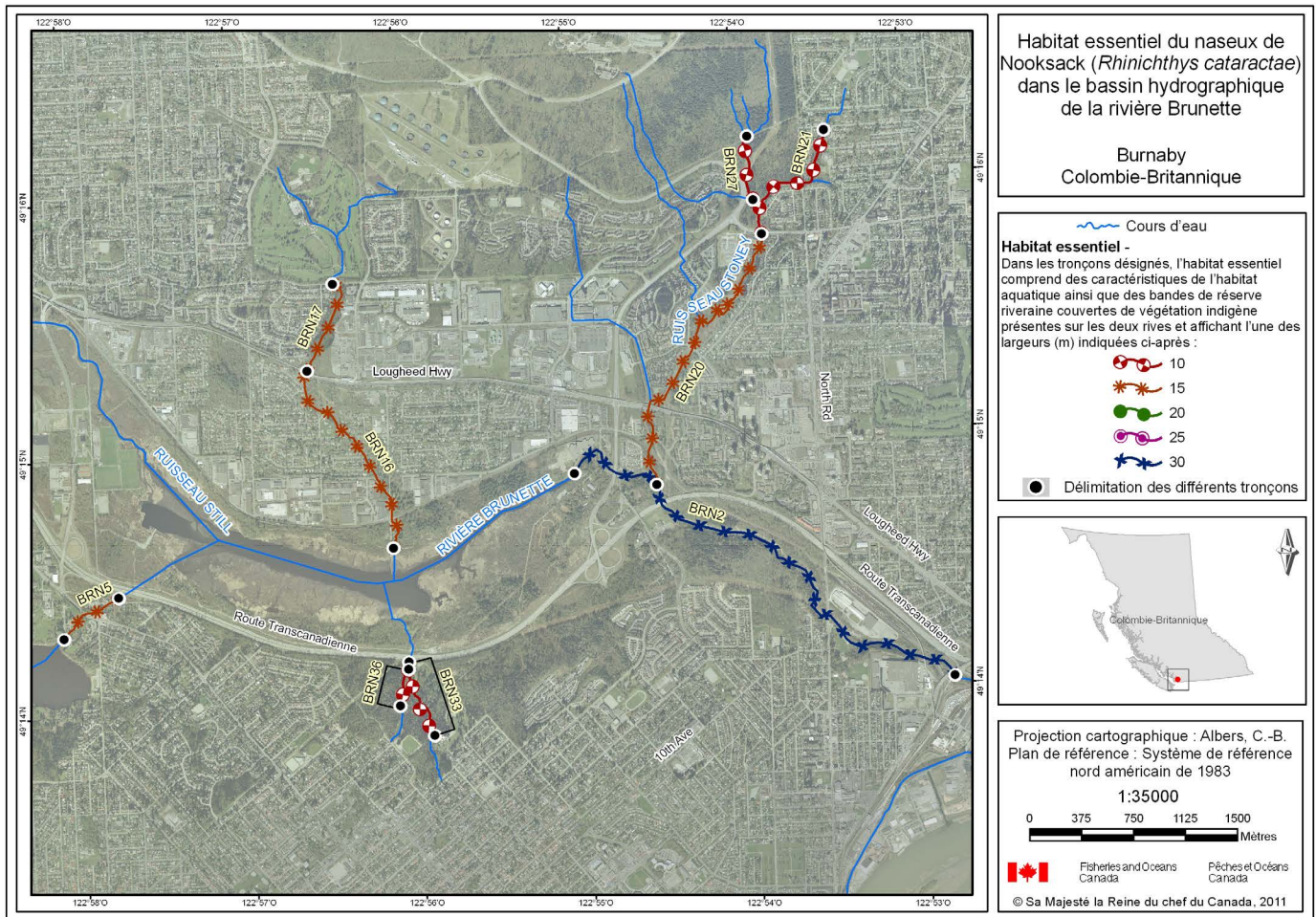
Carte 1 : habitat essentiel — ruisseau Bertrand



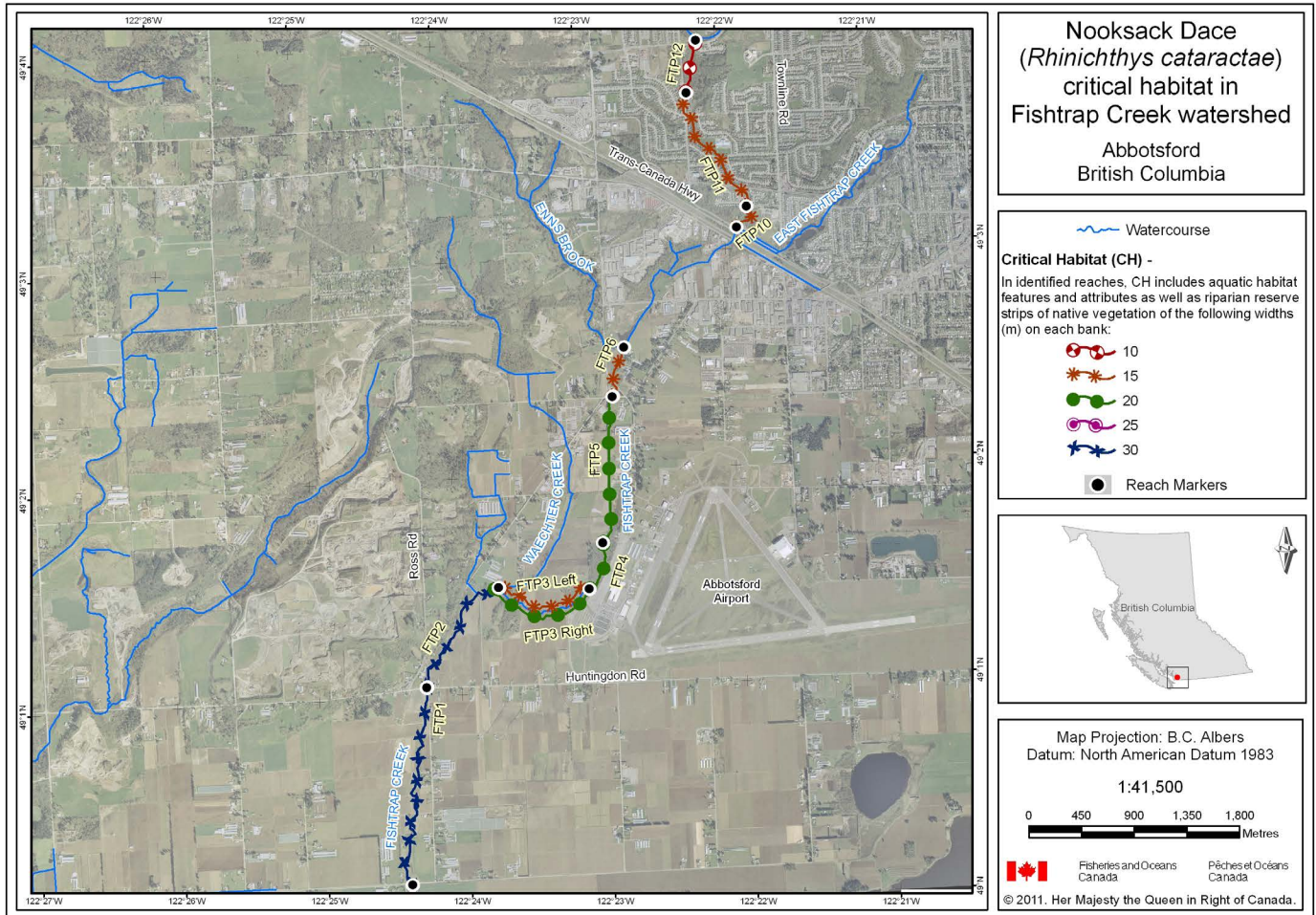
**Map 2: Critical Habitat – Brunette River Watershed**



**Carte 2 : habitat essentiel — rivière Brunette**



**Map 3: Critical Habitat – Fishtrap Creek Watershed**



**Nooksack Dace**  
*(Rhinichthys cataractae)*  
 critical habitat in  
 Fishtrap Creek watershed  
 Abbotsford  
 British Columbia

Watercourse

**Critical Habitat (CH) -**  
 In identified reaches, CH includes aquatic habitat features and attributes as well as riparian reserve strips of native vegetation of the following widths (m) on each bank:

- 10
- 15
- 20
- 25
- 30

Reach Markers



Map Projection: B.C. Albers  
 Datum: North American Datum 1983

1:41,500

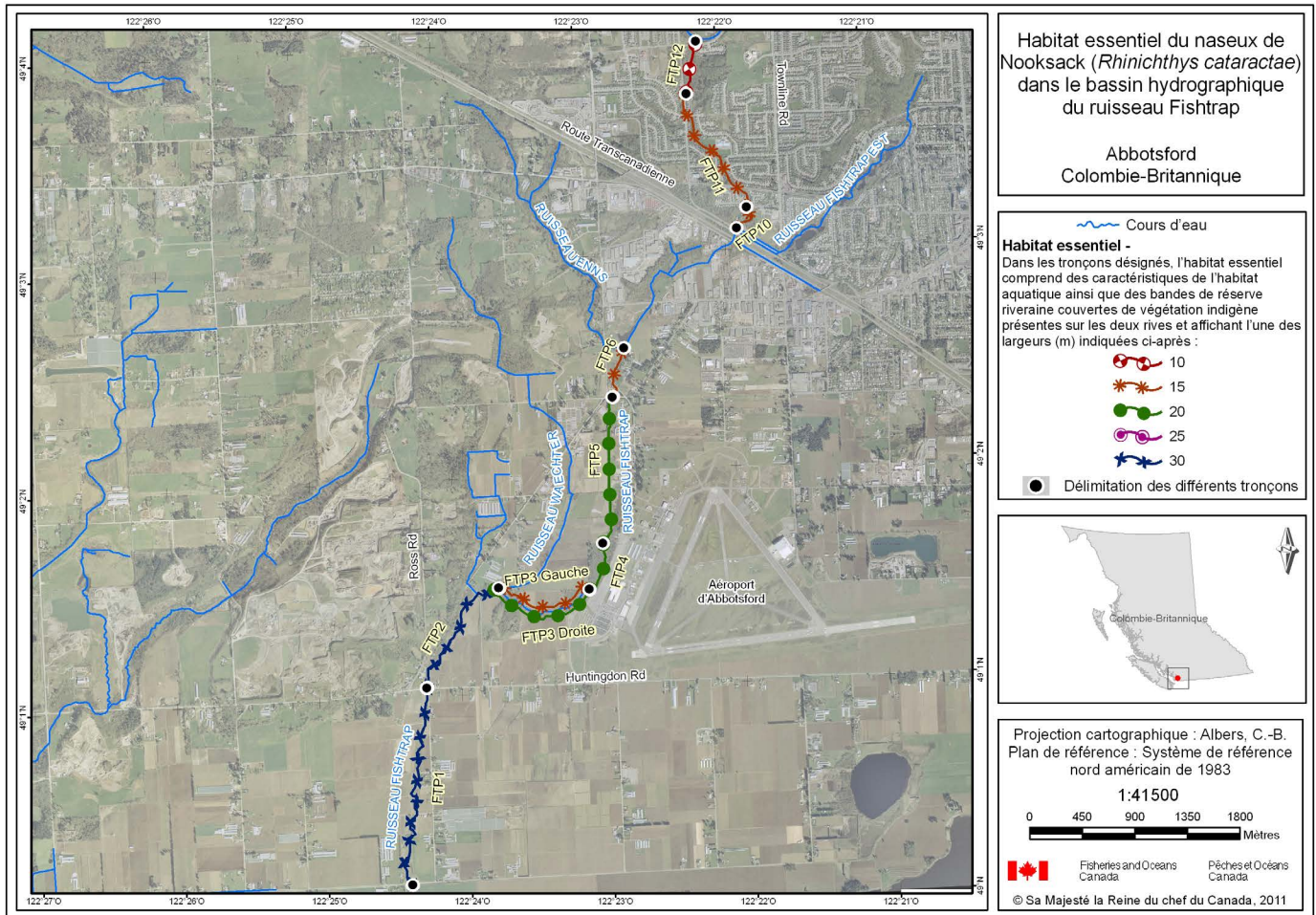
0 450 900 1,350 1,800 Metres

Fisheries and Oceans Canada Pêches et Océans Canada

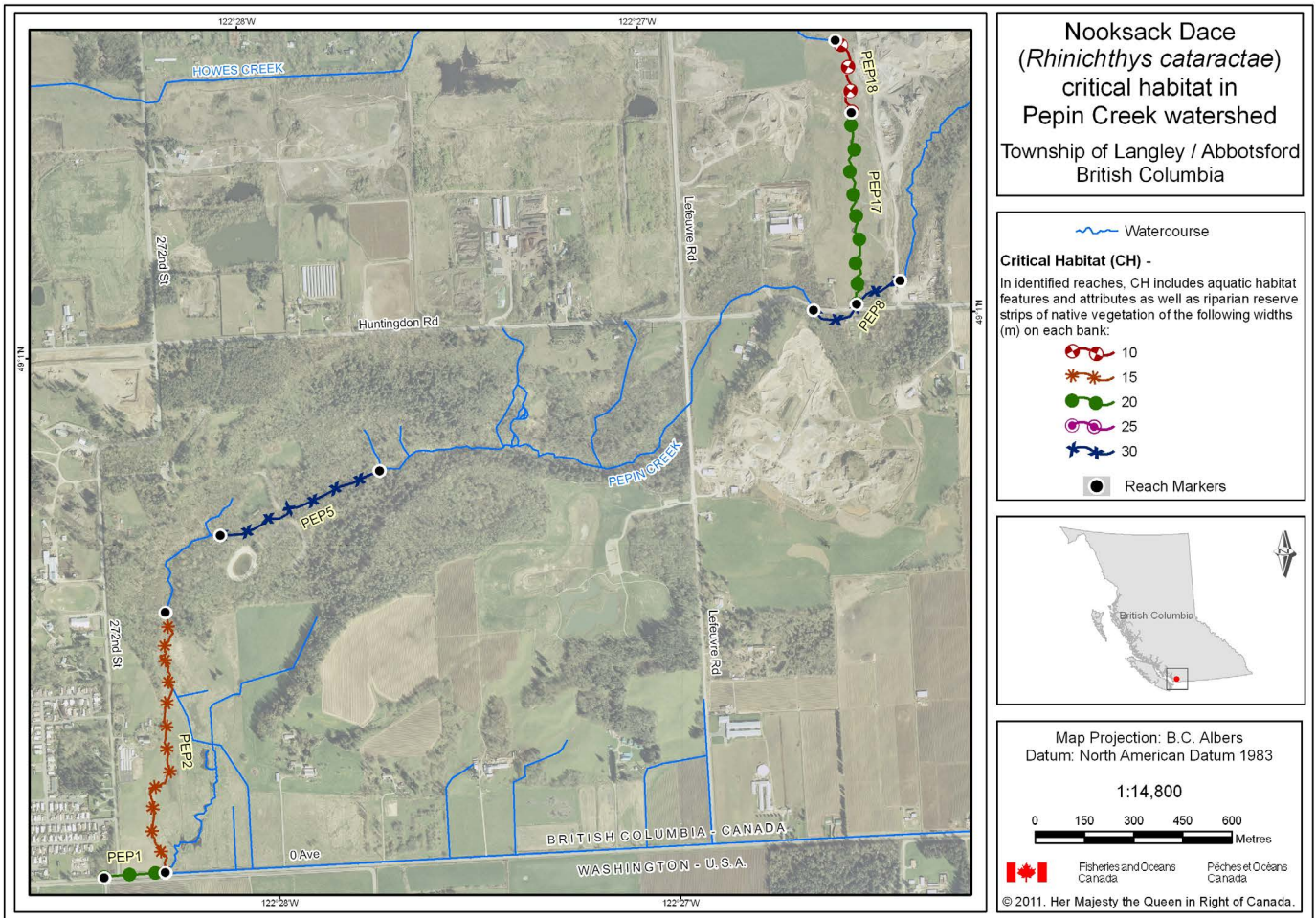
© 2011. Her Majesty the Queen in Right of Canada.



**Carte 3 : habitat essentiel – ruisseau Fishtrap**



**Map 4: Critical Habitat – Pepin Creek Watershed**



**Carte 4 : habitat essentiel – ruisseau Pepin**

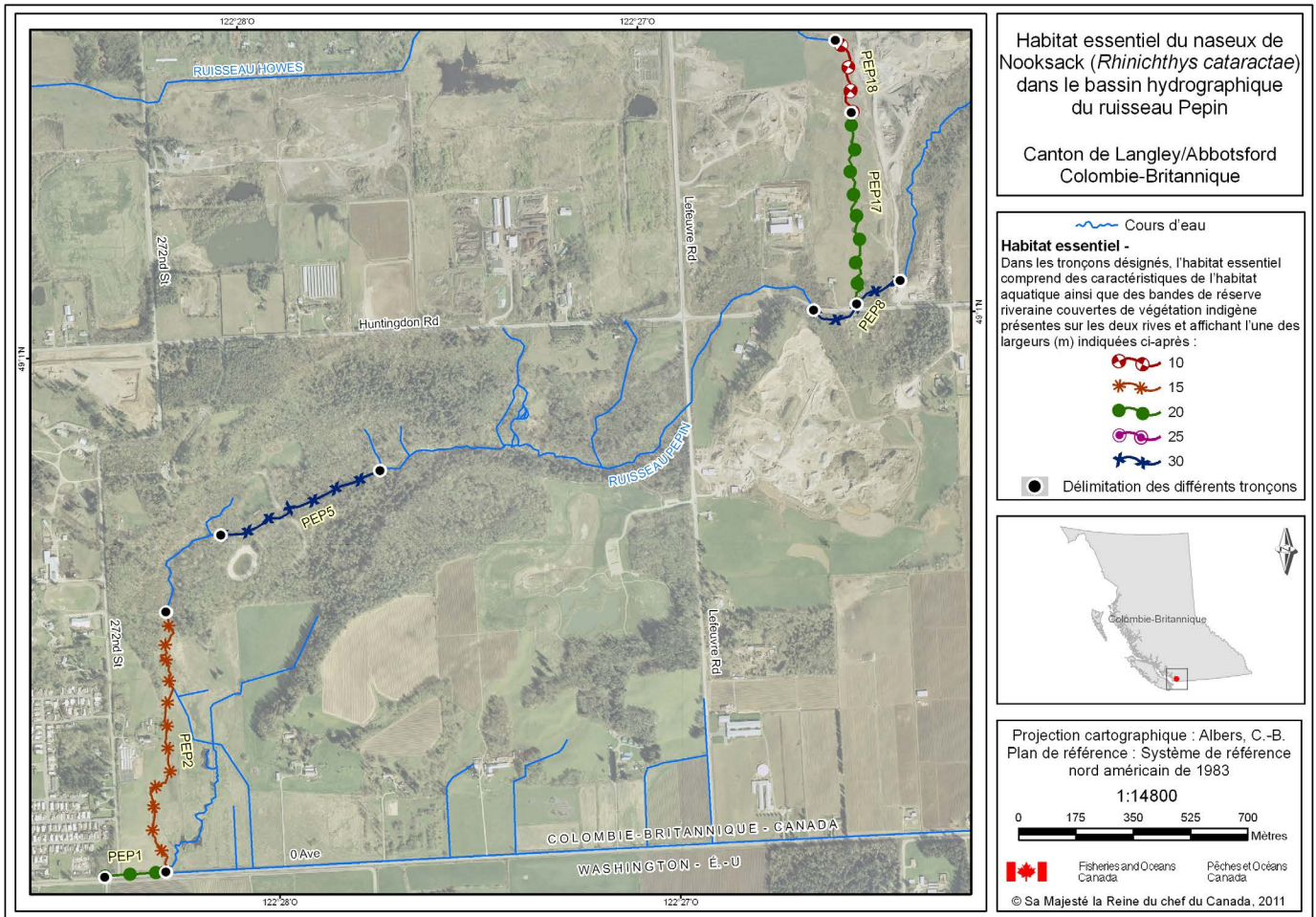


Table 2

## Key Features and Attributes of the Critical Habitat

Item	Column 1 Geographic Location	Column 2 Life Stage	Column 3 Function	Column 4 Features	Column 5 Attributes
1	Reaches within Bertrand Creek, Brunette River, Fishtrap Creek and Pepin Creek watersheds	Adult and juvenile	Spawning, nursery, rearing and feeding	Riparian habitat	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Native riparian vegetation that is continuous for the entire length of the reach and extends laterally (inland) from the top of the bank to a width equal to the widest zone of sensitivity (calculated using methods consistent with those used under the British Columbia <i>Riparian Areas Regulation</i>) in order to: <ul style="list-style-type: none"> <li>— protect the integrity of aquatic features such as riffle and shallow pool habitat</li> <li>— provide large and small woody debris</li> <li>— provide localized bank stability</li> <li>— provide shade to buffer instream temperatures</li> <li>— provide terrestrial insect input</li> <li>— limit entry of additional nutrients</li> </ul> </li> </ul>
2	Reaches within Bertrand Creek, Brunette River, Fishtrap Creek and Pepin Creek watersheds	Adult	Spawning (April – July)	Riffle habitat	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Loose gravel and cobble substrates</li> <li>• Sufficient water velocity (&gt; 0.25 m/s) and flow to support riffles</li> <li>• Dissolved oxygen (<math>\geq 5</math> mg/L)</li> <li>• Little or no additional sediment</li> <li>• Few or no additional nutrients</li> <li>• Adequate quantity and quality of food supply (e.g. riffle-dwelling insects)</li> </ul>
3	Reaches within Bertrand Creek, Brunette River, Fishtrap Creek and Pepin Creek watersheds	Juvenile	Nursery and rearing	Shallow pool habitat	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Water depth of 10 – 20 cm</li> <li>• Sand, mud or leaf litter substrates</li> <li>• Adequate quantity and quality of food supply (e.g. chironomid pupae and ostracods)</li> <li>• Location beside riffle habitats</li> <li>• Dissolved oxygen (<math>\geq 5</math> mg/L)</li> <li>• Little or no additional sediment</li> <li>• Few or no additional nutrients</li> </ul>
4	Reaches within Bertrand Creek, Brunette River, Fishtrap Creek and Pepin Creek watersheds	Juvenile	Feeding	Shallow pool habitat	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Water depth of 10 – 20 cm</li> <li>• Sand, mud or leaf litter substrates</li> <li>• Adequate quantity and quality of food supply (e.g. chironomid pupae and ostracods)</li> <li>• Location beside riffle habitats</li> <li>• Dissolved oxygen (<math>\geq 5</math> mg/L)</li> <li>• Little or no additional sediment</li> <li>• Few or no additional nutrients</li> </ul>

Item	Column 1 Geographic Location	Column 2 Life Stage	Column 3 Function	Column 4 Features	Column 5 Attributes
		Adult and juvenile		Riffle habitat	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Loose gravel and cobble substrates</li> <li>• Sufficient water velocity (&gt; 0.25 m/s) and flow to support riffles</li> <li>• Dissolved oxygen (<math>\geq 5</math> mg/L)</li> <li>• Little or no additional sediment</li> <li>• Few or no additional nutrients</li> <li>• Adequate quantity and quality of food supply (e.g. riffle-dwelling insects)</li> </ul>

**Tableau 2**

## Principales caractéristiques et principaux attributs de l'habitat essentiel

Article	Colonne 1 Emplacement géographique	Colonne 2 Stade de développement	Colonne 3 Fonction	Colonne 4 Caractéristiques	Colonne 5 Attributs
1	Tronçons dans les bassins hydrographiques de la rivière Brunette et des ruisseaux Bertrand, Fishtrap et Pepin	Adulte et juvénile	Frai, alevinage, croissance et alimentation	Habitat riverain	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Végétation riveraine indigène qui continue sur toute la longueur du tronçon et qui s'étend latéralement (vers l'intérieur), depuis le sommet des rives, sur une largeur égale à la plus grande zone sensible (calculée au moyen de méthodes conformes à celles utilisées en vertu du règlement de la Colombie-Britannique intitulé <i>Riparian Areas Regulations</i>) afin de : <ul style="list-style-type: none"> <li>— protéger l'intégrité des caractéristiques aquatiques telles que les habitats constitués de bassins peu profonds ou de rapides</li> <li>— fournir l'approvisionnement en petits et en gros débris ligneux</li> <li>— assurer la stabilité locale de la rive</li> <li>— fournir l'ombre qui exerce un effet tampon sur les températures dans le cours d'eau</li> <li>— fournir l'apport en insectes terrestres</li> <li>— limiter l'introduction d'éléments nutritifs additionnels</li> </ul> </li> </ul>
2	Tronçons dans les bassins hydrographiques de la rivière Brunette et des ruisseaux Bertrand, Fishtrap et Pepin	Adulte	Frai (d'avril à juillet)	Habitat de rapides	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Substrats composés de gravier et de galets</li> <li>• Vitesse de l'eau suffisante (&gt; 0,25 m/s) et débit suffisant pour assurer la pérennité des rapides</li> <li>• Oxygène dissous (<math>\geq 5</math> mg/L )</li> <li>• Peu ou pas de sédiments additionnels</li> <li>• Peu ou pas d'éléments nutritifs additionnels</li> <li>• Quantité et qualité adéquates de l'approvisionnement en nourriture (p. ex. : insectes habitant les rapides )</li> </ul>

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Emplacement géographique	Stade de développement	Fonction	Caractéristiques	Attributs
3	Tronçons dans les bassins hydrographiques de la rivière Brunette et des ruisseaux Bertrand, Fishtrap et Pepin	Juvenile	Alevinage et croissance	Habitat constitué de bassins peu profonds	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Profondeur de l'eau entre 10 et 20 cm</li> <li>• Substrats de sable, de boue ou de feuilles mortes</li> <li>• Quantité et qualité adéquates de l'approvisionnement en nourriture (p. ex. : pupes de chironomes et ostracodes)</li> <li>• Emplacement à côté d'habitats de rapides</li> <li>• Oxygène dissous (<math>\geq 5</math> mg/L)</li> <li>• Peu ou pas de sédiments additionnels</li> <li>• Peu ou pas d'éléments nutritifs additionnels</li> </ul>
4	Tronçons dans les bassins hydrographiques de la rivière Brunette et des ruisseaux Bertrand, Fishtrap et Pepin	Juvenile	Alimentation	Habitat constitué de bassins peu profonds	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Profondeur de l'eau entre 10 et 20 cm</li> <li>• Substrats de sable, de boue ou de feuilles mortes</li> <li>• Quantité et qualité adéquates de l'approvisionnement en nourriture (p. ex. : pupes de chironomes et ostracodes)</li> <li>• Emplacement à côté d'habitats de rapides</li> <li>• Oxygène dissous (<math>\geq 5</math> mg/L)</li> <li>• Peu ou pas de sédiments additionnels</li> <li>• Peu ou pas d'éléments nutritifs additionnels</li> </ul>
		Adulte et juvénile		Habitat de rapides	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Substrats composés de gravier et de galets</li> <li>• Vitesse de l'eau suffisante (<math>&gt; 0,25</math> m/s) et débit suffisant pour assurer la pérennité des rapides</li> <li>• Oxygène dissous (<math>\geq 5</math> mg/L)</li> <li>• Peu ou pas de sédiments additionnels</li> <li>• Peu ou pas d'éléments nutritifs additionnels</li> <li>• Quantité et qualité adéquates de l'approvisionnement en nourriture (p. ex. : insectes habitant les rapides)</li> </ul>

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

### Issues

In 1996, the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) assessed the Nooksack Dace (*Rhinichthys cataractae*) as endangered. The assessment was based upon the best available information on the biological status of the species, including scientific knowledge. This status was re-examined and confirmed in May 2000 and again in April 2007. An “endangered species” is defined under the *Species at Risk Act* (SARA) as a wildlife species that is facing imminent extirpation or extinction.

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

### Enjeux

En 1996, le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) a évalué le naseux de Nooksack (*Rhinichthys cataractae*) comme étant une espèce en péril. L'évaluation était fondée sur la meilleure information accessible sur la situation biologique de l'espèce, notamment les données scientifiques. Ce statut a été réexaminé et confirmé en mai 2000, puis de nouveau en avril 2007. Selon la *Loi sur les espèces en péril* (LEP), une « espèce en voie de disparition » est « une espèce sauvage exposée à une disparition imminente du pays ou de la planète ».

The assessment of the status of the species was provided to the Minister of the Environment and to the Canadian Endangered Species Conservation Council, which consists of the Minister of the Environment, the Minister of Fisheries and Oceans, the Minister responsible for the Parks Canada Agency (currently the Minister of the Environment) and the provincial ministers in British Columbia responsible for the conservation and management of the Nooksack Dace.

The Nooksack Dace was included in Part 2 of Schedule 1 of SARA as an endangered species when the Act came into force.

As a result of the addition of Nooksack Dace to Schedule 1 of SARA, the competent minister was required to prepare a recovery strategy for the species. The recovery strategy was prepared by the Minister of Fisheries and Oceans in cooperation with the province of British Columbia, the University of British Columbia, the Township of Langley, and species experts in the private sector.

The final amended recovery strategy for the Nooksack Dace (*Rhinichthys cataractae*) in Canada, which includes an identification of the species' critical habitat, was posted on the Species at Risk Public Registry (SAR Public Registry) on June 9, 2008.<sup>1</sup> Within Canada, the Nooksack Dace can be found in the watersheds of four lowland streams in British Columbia's Lower Mainland and Fraser Valley: the Brunette River; Bertrand Creek; Fishtrap Creek; and Pepin Creek (also known as Pepin Brook). The Nooksack Dace is extirpated from some tributaries in Canadian watersheds where it was abundant in the 1960s (McPhail 1997).

Nooksack Dace are strongly associated with riffle habitats<sup>2</sup> (McPhail 1997)<sup>3</sup> and the proportion of riffle in a reach<sup>4</sup> is the strongest predictor of their presence (Pearson 2004a).<sup>5</sup> Home range size is typically very small (less than 50 metres of channel) although a few individuals venture for at least hundreds of metres (Pearson 2004a). The major factor

L'évaluation de la situation de l'espèce a été fournie au ministre de l'Environnement et au Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril, qui est composé de la ministre de l'Environnement et du Changement climatique, du ministre des Pêches, des Océans et de la Garde côtière canadienne, du ministre responsable de l'Agence Parcs Canada (actuellement, la ministre de l'Environnement et du Changement climatique) et des ministres provinciaux de la Colombie-Britannique responsables de la conservation et de la gestion du chat-fou du Nord.

Le naseux de Nooksack a été ajouté à la partie 2 de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) en tant qu'espèce en voie de disparition lorsque la Loi est entrée en vigueur.

À la suite de l'inscription du naseux de Nooksack à l'annexe 1 de la LEP, le ministre compétent était tenu d'élaborer un programme de rétablissement pour l'espèce. Le programme de rétablissement a été préparé par le ministre des Pêches et des Océans en collaboration avec la province de la Colombie-Britannique, l'Université de la Colombie-Britannique, le canton de Langley et des experts de l'espèce provenant du secteur privé.

La version définitive modifiée du programme de rétablissement, qui comprend la désignation de l'habitat essentiel du naseux de Nooksack (*Rhinichthys cataractae*), a été publiée dans le Registre public des espèces en péril le 9 juin 2008<sup>1</sup>. Au Canada, on retrouve le naseux de Nooksack dans les bassins versants de quatre cours d'eau de la vallée du fleuve Fraser et des basses terres continentales de la Colombie-Britannique : la rivière Brunette, le ruisseau Bertrand, le ruisseau Fishtrap et le ruisseau Pepin. Le naseux de Nooksack a disparu de certains affluents des bassins versants du Canada où on le retrouvait en abondance dans les années 1960 (McPhail 1997).

Le naseux de Nooksack est fortement associé aux habitats des courants<sup>2</sup> (McPhail 1997)<sup>3</sup> et la proportion des courants dans un tronçon<sup>4</sup> est le grand indicateur de la présence de l'espèce (Pearson 2004a)<sup>5</sup>. Son rayon d'éloignement de l'habitat est très limité (moins de 50 mètres du canal), bien que certains individus puissent s'aventurer

<sup>1</sup> <http://www.registrellep-sararegistry.gc.ca/default.asp?lang=En&n=7552DF70-1>

<sup>2</sup> A riffle is a section of stream or river where shallow water flows swiftly over a rough surface.

<sup>3</sup> McPhail, J. D. 1997. Status of the Nooksack dace, *Rhinichthys* sp., in Canada. *Canadian Field Naturalist* 111:258-262.

<sup>4</sup> A reach is a relatively homogenous section of stream.

<sup>5</sup> Pearson, M. P. 2004a. The ecology, status, and recovery potential of Nooksack dace and Salish sucker in Canada. Ph.D. thesis, University of British Columbia, Vancouver, Canada.

<sup>1</sup> <http://www.registrellep-sararegistry.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=7552DF70-1>

<sup>2</sup> Un rapide est une partie d'un cours d'eau où le courant devient rapide par suite d'un passage sur une surface accidentée.

<sup>3</sup> McPhail, J.D. 1997. *Status of the Nooksack dace*, *Rhinichthys* sp., in Canada. *Canadian Field Naturalist* 111:258-262.

<sup>4</sup> Un tronçon est une partie relativement homogène d'un cours d'eau.

<sup>5</sup> Pearson, M.P. 2004a. *The ecology, status, and recovery potential of Nooksack dace and Salish sucker in Canada*. Thèse de doctorat, Université de la Colombie-Britannique, Vancouver, Canada.

limiting population abundance and distribution is the availability of high quality habitat. Nooksack Dace adults and juveniles use riffle and shallow pool habitats for feeding, spawning and rearing.

As described in the recovery strategy, critical habitat for the Nooksack Dace consists of reaches in the Brunette River, Bertrand Creek, Fishtrap Creek and Pepin Creek (also known as Pepin Brook) that consist of, or are known to have previously consisted of, more than 10% riffle by length.<sup>6</sup> It includes all aquatic habitats, including riffles and shallow pools, and riparian reserve strips of native vegetation on both banks, for the entire length of the reach, which range in width from 10–30 metres. This width allows the native riparian vegetation to protect the integrity of aquatic critical habitat features such as riffle and shallow pool habitats; provide large and small woody debris; provide localized bank stability; provide shade to buffer instream temperatures; provide terrestrial insect input; and limit entry of additional nutrients. The combined length of critical habitat for the Nooksack Dace within the four watersheds is 33.1 km, out of a total of 93.9 km of surveyed stream channel.

Once the critical habitat of an aquatic species listed as endangered (other than individuals in or on federal lands administered by the Parks Canada Agency) is identified in a recovery strategy or in an action plan that is posted as final on the SAR Public Registry, the Minister of Fisheries and Oceans must ensure that the entire critical habitat is legally protected. In most cases, this will be accomplished through the making of a critical habitat order, which triggers the prohibition against the destruction of any part of the critical habitat.

Therefore, this *Critical Habitat of the Nooksack Dace (Rhinichthys cataractae ssp.) Order* (hereafter referred to as the Order) is intended to satisfy the obligation to legally protect critical habitat by triggering the prohibition under SARA against the destruction of any part of the species' critical habitat.

à au moins des centaines de mètres (Pearson 2004a). La disponibilité d'un habitat de grande qualité est le principal facteur limitatif à l'abondance de la population et à sa répartition. Les juvéniles comme les adultes utilisent les rapides et les fosses peu profondes comme zones d'alimentation, de frai et de croissance.

Tel qu'il est décrit dans le programme de rétablissement, l'habitat essentiel du naseux de Nooksack se compose de tronçons de la rivière Brunette, du ruisseau Bertrand, du ruisseau Fishtrap et du ruisseau Pepin, qui contiennent ou qui sont reconnus pour avoir contenu, dans le passé, plus de 10 % de rapides par longueur<sup>6</sup>. Il couvre tout l'habitat aquatique, y compris les rapides et les fosses peu profondes, ainsi que les réserves rivulaires de la végétation indigène sur les deux rives, sur toute la longueur du tronçon, et sa largeur varie de 10 à 30 mètres. Cette largeur permet à la végétation riveraine indigène de protéger l'intégrité des caractéristiques aquatiques de l'habitat essentiel, telles que les rapides et les fosses peu profondes; fournit des débris ligneux de grande et de petite tailles; maintient de façon localisée la stabilité des berges; fournit de l'ombre pour rafraîchir les températures dans le cours d'eau; assure un apport d'insectes terrestres; et limite les apports d'éléments nutritifs supplémentaires. La longueur combinée de l'habitat essentiel du naseux de Nooksack dans les quatre bassins versants est de 33,1 km (sur les 93,9 km de chenal du cours d'eau étudiés).

Une fois que l'habitat essentiel d'une espèce aquatique inscrite en tant qu'espèce en voie de disparition (à l'exception des individus présents dans les parties du territoire domanial dont la gestion relève de l'Agence Parcs Canada) est désigné dans un programme de rétablissement ou un plan d'action dont le texte définitif est publié dans le Registre public des espèces en péril, le ministre des Pêches, des Océans et de la Garde côtière canadienne doit s'assurer que tout l'habitat essentiel est protégé légalement. Dans la plupart des cas, cette protection sera assurée par la prise d'un arrêté visant la protection de l'habitat essentiel, qui déclenche l'interdiction de détruire un élément de l'habitat essentiel de l'espèce.

Par conséquent, le présent *Arrêté visant l'habitat essentiel du naseux de la Nooksack (Rhinichthys cataractae ssp.)* [l'Arrêté] vise à respecter l'obligation de protéger légalement l'habitat essentiel en déclenchant l'interdiction prévue à la LEP de détruire un élément de l'habitat essentiel de l'espèce.

<sup>6</sup> "More than 10% riffle by length" means more than 10% of the length of the reach is made up of riffle.

<sup>6</sup> « Plus de 10 % de rapides par longueur » signifie que plus de 10 % de la longueur du tronçon est constituée de rapides.



## Background

The Government of Canada is committed to conserving biodiversity and the management of sustainable aquatic ecosystems, both nationally and internationally. Canada, with support from provincial and territorial governments, signed and ratified the United Nations' Convention on Biological Diversity in 1992. Stemming from this commitment, the Canadian Biodiversity Strategy was jointly developed by the federal, provincial and territorial governments in 1996. Building on the Canadian Biodiversity Strategy, the *Species at Risk Act*<sup>7</sup> received royal assent in 2002. Its purposes are to prevent wildlife species from being extirpated or becoming extinct, to provide for the recovery of wildlife species that are extirpated, endangered or threatened as a result of human activity, and to manage species of special concern to prevent them from becoming endangered or threatened.

Species listed on the List of Wildlife Species at Risk set out in Schedule 1 of SARA benefit from recovery planning and protections under SARA. In general, as stated in the preamble of SARA, "wildlife, in all its forms, has value in and of itself and is valued by Canadians for aesthetic, cultural, spiritual, recreational, educational, historical, economic, medical, ecological and scientific reasons," which indicates that recovery would hold value for Canadians. Research confirms that Canadians value the conservation of species at risk and measures taken to conserve their preferred habitat. Conserving Canada's natural aquatic ecosystems, and protection and recovery of its wild species, is essential to Canada's environmental, social and economic well-being. Protecting species and their habitats helps preserve biodiversity — the variety of plants, animals, and other life in Canada. Biodiversity, in turn, promotes the ability of Canada's ecosystems to perform valuable ecosystem services such as filtering drinking water and capturing the sun's energy, which is vital to all life. As a result, for individuals of aquatic species listed as extirpated, endangered or threatened, steps taken to help protect and recover them include

- prohibitions against
  - killing, harming, harassing, capturing or taking an individual;
  - possessing, collecting, buying, selling or trading an individual or any of its parts or derivatives; and
  - damaging or destroying the residence of one or more individuals;

<sup>7</sup> S.C. 2002, c.29.

## Contexte

Le gouvernement du Canada s'engage à préserver la biodiversité et à assurer la gestion des écosystèmes aquatiques durables à l'échelle nationale et internationale. Le Canada, avec le soutien des gouvernements provinciaux et territoriaux, a signé et ratifié la Convention sur la diversité biologique des Nations Unies en 1992. La Stratégie canadienne de la biodiversité, qui découle de cet engagement, a été élaborée conjointement par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux en 1996. Dans la foulée de la Stratégie canadienne de la biodiversité, la *Loi sur les espèces en péril*<sup>7</sup> (LEP) a reçu la sanction royale en 2002. Elle vise à prévenir la disparition — de la planète ou du Canada seulement — des espèces sauvages, à permettre le rétablissement de celles qui, par suite de l'activité humaine, sont devenues des espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées et à favoriser la gestion des espèces préoccupantes pour éviter qu'elles ne deviennent des espèces en voie de disparition ou menacées.

Les espèces inscrites sur la Liste des espèces en péril figurant à l'annexe 1 de la LEP bénéficient de la planification du rétablissement et de protections en vertu de la LEP. En général, comme cela est indiqué dans le préambule de la LEP, « les espèces sauvages, sous toutes leurs formes, ont leur valeur intrinsèque et sont appréciées des Canadiens pour des raisons esthétiques, culturelles, spirituelles, récréatives, éducatives, historiques, économiques, médicales, écologiques et scientifiques », ce qui laisse entendre que leur rétablissement aurait de la valeur aux yeux des Canadiens. Les recherches confirment que les Canadiens accordent de la valeur à la conservation des espèces en péril et aux mesures prises pour conserver leur habitat de prédilection. La conservation des écosystèmes aquatiques naturels du Canada ainsi que la protection et le rétablissement des espèces sauvages associées sont essentiels au bien-être environnemental, social et économique. La protection des espèces et de leurs habitats aide à préserver la biodiversité — la diversité des plantes, animaux et autres vies au Canada. La biodiversité, à son tour, favorise la capacité des écosystèmes du Canada à remplir des fonctions écologiques importantes utiles comme le filtrage de l'eau potable et le captage de l'énergie solaire, ce qui est essentiel pour la vie. Par conséquent, pour les individus des espèces aquatiques inscrites en tant qu'espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées, les mesures prises pour aider à les protéger et à les rétablir comprennent ce qui suit :

- Interdictions de :
  - tuer un individu, lui nuire, le harceler, le capturer ou le prendre;

<sup>7</sup> L.C. 2002, ch. 29.

- the preparation of a recovery strategy and one or more action plans; and
- the identification, to the extent possible, and legal protection of critical habitat.

These prohibitions do not apply to activities authorized under SARA.

The protection of critical habitat is important for many species' survival and recovery. The protection of the critical habitat of aquatic species is a legal requirement under sections 57 and 58 of SARA.

Orders made under subsections 58(4) and (5) of SARA, and which trigger the prohibition in subsection 58(1) against the destruction of any part of the species' critical habitat, are made to legally protect the critical habitat and contribute to the broader goals set out by the Canadian Biodiversity Outcomes Framework and its commitments to the United Nations' Convention on Biological Diversity.

### Objectives

In 2005, the Canadian Council of Ministers of the Environment instructed the Federal-Provincial-Territorial Biodiversity Working Group to develop a corresponding outcomes-based framework for guiding and monitoring implementation of the Canadian Biodiversity Strategy. The Canadian Biodiversity Outcomes Framework was approved by ministers responsible for the environment, forests, parks, fisheries and aquaculture, and wildlife in October 2006. As part of the Biodiversity Outcomes Framework, Conservation and Use Outcomes were identified, including

- improved status of species at risk;
- no new species extinctions due to human activity;
- full complement of native species required for maintenance of ecosystem function; and
- species assemblages maintained in their ecological regions.

- posséder, collectionner, acheter, vendre ou échanger un individu, ou une partie d'un individu ou un produit qui en provient;
- endommager ou détruire la résidence d'un ou de plusieurs individus.
- Élaboration d'un programme de rétablissement et d'un ou de plusieurs plans d'action.
- Désignation de l'habitat essentiel dans la mesure du possible et prise de mesures afin que celui-ci soit protégé légalement.

Ces interdictions ne s'appliquent toutefois pas aux activités autorisées en vertu de la LEP.

La protection de l'habitat essentiel est importante pour la survie et le rétablissement de nombreuses espèces. La protection de l'habitat essentiel des espèces aquatiques est une exigence prévue par les articles 57 et 58 de la LEP.

Les arrêtés en vertu des paragraphes 58(4) et 58(5) de la LEP, qui entraînent l'interdiction de détruire un élément de l'habitat essentiel de l'espèce prévue au paragraphe 58(1), sont pris afin de protéger légalement l'habitat essentiel et de contribuer à l'atteinte des objectifs plus généraux définis par le Cadre axé sur les résultats en matière de biodiversité pour le Canada et les engagements pris dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique des Nations Unies.

### Objectifs

En 2005, le Conseil canadien des ministres de l'environnement a demandé au Groupe de travail fédéral, provincial et territorial sur la biodiversité d'élaborer un cadre correspondant fondé sur les résultats pour orienter et surveiller la mise en œuvre de la Stratégie canadienne de la biodiversité. Le Cadre axé sur les résultats en matière de biodiversité pour le Canada a été approuvé par les ministres responsables de l'environnement, des forêts, des parcs, des pêches et de l'aquaculture, et de la faune en octobre 2006. Selon le Cadre axé sur les résultats en matière de biodiversité, des résultats en matière de conservation et d'utilisation ont été déterminés, notamment :

- une amélioration de la situation des espèces en péril;
- aucune nouvelle extinction d'espèce attribuable à l'activité humaine;
- une gamme complète d'espèces indigènes, nécessaires au maintien de la fonction écosystémique;
- des communautés d'espèces conservées dans leurs zones écologiques.

This Order contributes to and aligns with these broader Biodiversity Outcomes Framework goals. The Order legally protects the critical habitat of the Nooksack Dace by triggering the prohibition against the destruction of any part of its critical habitat.

The “endangered” SARA status of the Nooksack Dace was the result of an assessment undertaken by COSEWIC, and was based on the species’ small distribution and continuing decline in quality of habitat. The species is considered a habitat specialist dependent on stream riffles with loose, small grained substrates. It is known in Canada from only four locations in southwestern British Columbia, where its area of occupancy is severely limited, and subject to ongoing physical destruction of riffle habitat by urban, industrial and agricultural practices (e.g. dredging, channelization). Streams where the species is found are also impacted by lack of water in late summer due to ground and surface water extraction. Other activities have led to sediment accumulation in riffles caused by bank erosion resulting from gravel mining and/or runoff from urban storm drains, leading to further degradation of water quality and habitat.

The population and distribution objectives outlined in the recovery strategy — “to ensure long-term viability of Nooksack Dace populations throughout their natural distribution in Canada” — are considered to be both technically and biologically feasible. However, it is highly likely the species will remain at some risk due to the continued pressure on its habitats from a rapidly growing human population in the Fraser Valley. Recovery of the species will involve, among others, establishing and maintaining adequate base flows; protecting existing habitat, restoring lost or degraded habitat and creating new habitat; reducing sediment and harmful substances entry into streams; reducing the fragmentation of instream and riparian habitats; and preventing new introductions of predator species.

Le présent arrêté contribue à ces objectifs plus généraux du Cadre axé sur les résultats en matière de biodiversité pour le Canada et est conforme à ceux-ci. L’arrêté protège légalement l’habitat essentiel du naseux de Nooksack en déclenchant l’interdiction de détruire un élément de son habitat essentiel.

La situation d’espèce en voie de disparition du naseux de Nooksack en vertu de la LEP découle d’une évaluation effectuée par le COSEPAC et est fondée sur la petite aire de répartition de l’espèce ainsi que le déclin continu de la qualité de son habitat. L’espèce est considérée comme ayant besoin d’un habitat spécialisé, c’est-à-dire des rapides avec des substrats de grains fins. Elle est présente au Canada à seulement quatre sites dans le sud-ouest de la Colombie-Britannique, où son aire d’occupation est très limitée, et où les habitats des rapides sont sujets à une destruction physique continue par les pratiques urbaines, industrielles et agricoles (par exemple le dragage, la canalisation). Les cours d’eau où se trouve l’espèce affichent également un manque de l’eau à la fin de l’été en raison de l’extraction d’eau souterraine et de surface. D’autres activités ont entraîné une accumulation de sédiments dans les rapides causée par l’érosion des rives attribuable à l’extraction de gravier ou aux eaux de ruissellement de zones urbaines des collecteurs d’eaux pluviales, ce qui mène à une plus grande dégradation de la qualité de l’eau et de l’habitat.

Les objectifs en matière de population et de répartition décrits dans le programme de rétablissement — « garantir la viabilité à long terme des populations du naseux de Nooksack par leur répartition naturelle à travers le Canada » — sont considérés comme faisables sur les plans technique et biologique. Toutefois, il est très probable que l’espèce demeurera en péril dans une certaine mesure en raison de la pression continue exercée sur son habitat par la croissance rapide de la population humaine dans la vallée du Fraser. Le rétablissement de l’espèce comprendra, entre autres, l’établissement et le maintien du débit de base adéquat; la protection de l’habitat actuel; la restauration de l’habitat détruit ou dégradé et la création de nouveaux habitats; la réduction de la sédimentation et de l’apport en substances nocives dans les cours d’eau; la réduction de la fragmentation des habitats des cours d’eau et riverains; et la prévention de l’introduction de prédateurs.

A number of key recovery objectives are proposed in the recovery strategy to meet the population and distribution objective:

- For all currently and historically suitable habitats in native streams to be occupied by 2015;<sup>8</sup>
- To increase Nooksack Dace abundance to target levels in all watersheds by 2015;<sup>9</sup> and
- To ensure that at least one reach in each watershed supports a high density of Nooksack Dace.<sup>10</sup>

### Description

The Order is made to satisfy the obligation to ensure that the Nooksack Dace critical habitat is legally protected. With this Order, the Nooksack Dace will benefit from the prohibition in subsection 58(1) of SARA against the destruction of any part of its critical habitat. The prohibition will apply to anyone undertaking activities in and around the Nooksack Dace critical habitat that would result in the destruction of any part of it. The Order will serve to

- communicate to Canadians the prohibition against the destruction of any part of the Nooksack Dace critical habitat, and where it applies, so that they can plan their activities within a regulatory regime that is clearly articulated;
- complement existing federal and provincial acts and regulations; and
- ensure that all human activities which may result in the destruction of critical habitat are managed to the extent required under SARA.

<sup>8</sup> Inventorying current and historical habitat is ongoing, and currently suitable habitats have been updated as of fall 2015. Identification and sampling of potentially suitable habitats is also ongoing. Additional work is required to confirm potential new populations of the species in the upper Chilliwack River and in tributaries to the Harrison River, and in numerous streams that have yet to be inventoried for habitat suitability and sampled for presence.

<sup>9</sup> Solid abundance data and trends for all watersheds is not available, but population sizes in all streams are likely below target levels, and virtually extirpated in Pepin and Fishtrap creeks.

<sup>10</sup> Multiple reaches in Bertrand Creek have been identified as supporting high densities of Nooksack Dace. No such reaches have been identified in Fishtrap Creek or Pepin Creek, and likely none exist in the Brunette River either.

Plusieurs objectifs de rétablissement clés sont proposés dans le programme de rétablissement afin d'atteindre les objectifs relatifs à la population et à la dissémination :

- faire en sorte que tous les habitats actuels et historiques propices dans les cours d'eau indigènes soient occupés d'ici 2015<sup>8</sup>;
- augmenter l'abondance du naseux de Nooksack aux niveaux cibles dans tous les bassins versants d'ici 2015<sup>9</sup>;
- veiller à ce qu'au moins un tronçon dans chaque bassin versant soutienne une forte densité de naseux de Nooksack<sup>10</sup>.

### Description

Le présent arrêté est adopté pour respecter l'obligation de faire en sorte que l'habitat essentiel du naseux de Nooksack soit protégé légalement. Grâce à cet arrêté, le naseux de Nooksack bénéficiera de la protection découlant de l'interdiction de détruire un élément de son habitat essentiel prévue au paragraphe 58(1) de la LEP. L'interdiction s'appliquera à toutes les personnes qui entreprennent des activités dans l'habitat essentiel du naseux de Nooksack, et à proximité de l'habitat essentiel, qui pourraient entraîner la destruction d'un élément de ce dernier. L'Arrêté servira :

- à communiquer aux Canadiens, lorsque cela s'applique, l'interdiction de détruire un élément de l'habitat essentiel du naseux de Nooksack, de sorte qu'ils puissent planifier leurs activités en fonction d'un régime de réglementation clairement défini;
- à compléter les lois et règlements fédéraux et provinciaux existants;
- à veiller à ce que toutes les activités humaines qui pourraient entraîner la destruction de l'habitat essentiel soient gérées conformément aux exigences de la LEP.

<sup>8</sup> L'inventaire des habitats historiques et actuels est en cours, et les habitats actuels propices ont été mis à jour à l'automne 2015. L'identification et l'échantillonnage des habitats possiblement propices sont également en cours. Des travaux supplémentaires sont nécessaires pour confirmer de possibles nouvelles populations de naseux de Nooksack dans le cours supérieur de la rivière Chilliwack et dans des tributaires de la rivière Harrison, ainsi que dans de nombreux cours d'eau qui n'ont pas encore été répertoriés quant à la qualité de l'habitat ni échantillonnés pour déceler la présence de l'espèce.

<sup>9</sup> Il n'y a pas de données ni de tendances concluantes accessibles sur l'abondance pour l'ensemble des bassins versants, mais la taille des populations dans tous les cours d'eau est probablement inférieure aux niveaux cibles, et l'espèce a pratiquement disparu des ruisseaux Pepin et Fishtrap.

<sup>10</sup> Plusieurs tronçons du ruisseau Bertrand ont été désignés comme soutenant des densités élevées de naseux de Nooksack. Aucun tronçon similaire n'a été identifié dans le ruisseau Fishtrap et le ruisseau Pepin, et il n'y en a probablement pas non plus dans la rivière Brunette.

As a result of the Order, the prohibition in subsection 58(1) of SARA will apply to any ongoing or future human activities that could result in the destruction of any part of the Nooksack Dace critical habitat. This will further support management of human activities in the critical habitat and allow for the prosecution of any unauthorized destruction of the critical habitat under SARA.

Under SARA, an activity that will destroy a part of the species' critical habitat may be permitted by the Minister if (a) the activity is scientific research relating to the conservation of the species and conducted by qualified persons; (b) the activity benefits the species or is required to enhance its chance of survival in the wild; or (c) affecting the species is incidental to the carrying out of the activity. The permit may be issued only if, among other things, the Minister is of the opinion that three conditions are met:

- all reasonable alternatives to the activity that would reduce the impact on the species have been considered and the best solution has been adopted;
- all feasible measures will be taken to minimize the impact of the activity on the species or its critical habitat or the residences of its individuals; and
- the activity will not jeopardize the survival or recovery of the species.

Examples of threats to the habitat of the Nooksack Dace include, but are not limited to, physical destruction of critical habitat; seasonal lack of water; sediment deposition; riffle loss to beaver ponds; and habitat fragmentation. Introduced predators are widespread in the range, but probably have minimal impacts on Nooksack Dace because of lack of habitat overlap. Low oxygen levels and toxicity are significant threats in some sections of at least one watershed, but do not threaten the species throughout its range. Examples of activities likely to destroy critical habitat of this species include<sup>11</sup>

- excessive surface or ground water withdrawal during dry periods, which can reduce flows and contribute to hypoxia and drying of riffles needed for spawning;
- excessive sediment releases and deposition in spawning substrates which inhibit the flow of oxygen rich water to eggs and larvae during incubation;

<sup>11</sup> The examples listed are neither exhaustive nor exclusive. The absence of a specific human activity does not preclude or fetter the competent ministers' ability to regulate human activities to prevent destruction of critical habitat. Furthermore, the inclusion of an activity does not result in its automatic prohibition since it is the destruction of critical habitat that is prohibited, not the activity.

Après la prise de l'Arrêté, l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP s'appliquera à toute activité humaine en cours et à toute activité future qui pourraient entraîner la destruction d'un élément de l'habitat essentiel du naseux de Nooksack. Le déclenchement de l'interdiction permettra de soutenir davantage la gestion des activités humaines touchant l'habitat essentiel et de poursuivre les contrevenants en cas de destruction non autorisée de l'habitat essentiel contrairement à la LEP.

Selon la LEP, une activité qui détruira un élément de l'habitat essentiel de l'espèce peut être autorisée par le ministre si : a) l'activité consiste en des recherches scientifiques sur la conservation des espèces menées par des personnes compétentes; b) l'activité profite à l'espèce ou est nécessaire à l'augmentation des chances de survie de l'espèce à l'état sauvage; c) l'activité ne touche l'espèce que de façon incidente. Le permis ne peut être délivré que si, entre autres, le ministre estime que les trois conditions suivantes sont satisfaites :

- toutes les solutions de rechange susceptibles de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce ont été envisagées et la meilleure solution a été retenue;
- toutes les mesures possibles seront prises afin de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce, son habitat essentiel ou la résidence de ses individus;
- l'activité ne mettra pas en péril la survie ou le rétablissement de l'espèce.

On peut citer comme exemples de menaces pour l'habitat du naseux de Nooksack la destruction physique de l'habitat essentiel, les sécheresses saisonnières, le dépôt de sédiments, la perte de rapides au profit des étangs de castors et la fragmentation de l'habitat. Les prédateurs introduits sont un peu partout dans les aires de répartition, mais ils ont probablement une influence minimale sur le naseux de Nooksack en raison de l'absence de chevauchement de l'habitat. Les faibles niveaux d'oxygène et la toxicité constituent des menaces importantes dans certaines sections d'au moins un bassin versant, mais ne menacent pas l'espèce partout dans son aire de répartition. Voici des exemples d'activités susceptibles de détruire l'habitat essentiel de cette espèce<sup>11</sup> :

- l'extraction excessive d'eau de surface ou souterraine durant les périodes de sécheresse peut réduire le débit et contribuer à l'hypoxie et à la sécheresse des rapides essentiels au frai;

<sup>11</sup> Les exemples mentionnés ne sont ni exhaustifs ni exclusifs. L'absence d'une activité humaine donnée n'exclut et n'entrave pas la capacité du ministre compétent de réglementer les activités humaines afin de prévenir la destruction de l'habitat essentiel. En outre, le fait d'indiquer une activité ne signifie pas qu'elle sera systématiquement interdite, étant donné que c'est la destruction de l'habitat essentiel qui est interdite et non l'activité elle-même.

- drainage projects (dredging, dyking and/or channelization works) which directly destroy habitat, cause sediment deposition in riffles and reduce base flow;
- impoundment caused by human and/or beaver activities that eliminate riffle habitat;
- urban storm drainage discharges which result in toxic contamination, sediment deposition, and base flow reduction;
- riparian vegetation removal exposing streams to increased erosion and sediment deposition, elevated water temperatures, reduced supply of terrestrially derived food and increased nutrient loading; and
- livestock access to creeks, which damage habitat by trampling or causing erosion that clogs riffles with sediment, and contributes to nutrient loading.

It is important to note that these examples of activities are not prohibited; rather, it is the destruction of critical habitat caused by human activities that will be prohibited once the Order is made. Under certain conditions, competent ministers may authorize activities which would otherwise contravene the SARA prohibitions. SARA provides tools such as permits that can be issued with conditions and conservation agreements that can be entered into by the Minister of Fisheries and Oceans with any Government in Canada, organization or person to benefit a species at risk or enhance its survival in the wild. SARA also allows for the making of regulations and codes of practice, national standards or guidelines with respect to the protection of critical habitat. A person, who, without a permit, carries out an activity that contravenes one of the prohibitions under SARA, commits an offence. The Act provides for penalties for contraventions, including fines or imprisonment, seizure and forfeiture of things seized or of the proceeds of their disposition. Alternative measures agreements are also available.

The Order comes into force on the day it is registered and triggers the prohibition in subsection 58(1) of SARA which confers legal protection to the Nooksack Dace critical habitat. This will facilitate efforts to support the survival and recovery of the species.

- le rejet excessif de sédiments et le dépôt dans les substrats de frai, ce qui inhibe la circulation de l'eau riche en oxygène dont ont besoin les œufs et les larves pendant l'incubation;
- les projets de drainage (dragage, digues ou canalisations) qui détruisent directement l'habitat, entraînent le dépôt de sédiments dans les rapides et réduisent le débit de base;
- la retenue d'eau attribuable aux activités humaines ou aux activités des castors, qui éliminent les habitats de rapides;
- les rejets d'eaux de pluie urbaines, qui entraînent une contamination toxique, un dépôt de sédiments, et une réduction du débit de base;
- l'enlèvement de la végétation riveraine exposant les cours d'eau à une hausse de l'érosion et du dépôt de sédiments, une température de l'eau élevée, une réduction de l'approvisionnement en aliments d'origine terrestre et une augmentation de la charge en éléments nutritifs;
- l'accès du bétail aux ruisseaux, qui dégrade l'habitat par le piétinement ou cause de l'érosion qui, à son tour, a pour effet d'engorger les rapides avec des sédiments, le tout contribuant à la charge en éléments nutritifs.

Il est important de noter que ces activités citées à titre d'exemple ne sont pas interdites, c'est la destruction de l'habitat essentiel causée par les activités humaines qui sera interdite une fois l'Arrêté pris. À certaines conditions, les ministres compétents peuvent autoriser des activités qui autrement enfreindraient les interdictions de la LEP. La LEP fournit des outils tels que des permis assortis de conditions et des accords de conservation entre le ministre des Pêches, des Océans et de la Garde côtière canadienne et tout gouvernement au Canada, toute organisation ou toute personne qui sont bénéfiques pour une espèce en péril ou qui améliorent ses chances de survie à l'état sauvage. La LEP permet également d'adopter des règlements et des codes de pratique, des normes ou des directives nationales en matière de protection de l'habitat essentiel. Les personnes qui exercent sans permis une activité contrevenant à la LEP commettent une infraction à la LEP. La Loi prévoit des peines pour toute infraction, y compris des amendes ou l'emprisonnement, la saisie et la confiscation des articles saisis ou du produit de leur aliénation. Des accords sur les mesures de rechange sont également disponibles.

L'Arrêté entre en vigueur le jour de son enregistrement et déclenche l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP, ce qui fait en sorte que l'habitat essentiel du naseux de Nooksack est protégé légalement. Cela facilitera les efforts visant à soutenir la survie et le rétablissement de l'espèce.

**Consultation**

Consultations on the Nooksack Dace critical habitat and proposed measures to protect it from destruction (i.e. the Order) were conducted as part of the consultations on the recovery strategy for the species, and draft joint action plan for Nooksack Dace and Salish Sucker, respectively. An assessment of potential critical habitat for Nooksack Dace was reviewed by the Canadian Science Advisory Secretariat Consultation (DFO 2007) in October 2007. Consultations on critical habitat were undertaken in February 2008 and included letters to First Nations, landowners, and other interested parties, followed by presentations and discussion sessions with local First Nations, the municipalities of Abbotsford, Langley, Burnaby and New Westminster and the province of British Columbia. Meetings with regional agriculture committees also occurred.

The proposed amended recovery strategy for Nooksack Dace was posted for comment on the SAR Public Registry in March 2008, and the final version was posted in June 2008. In February and March 2012, Fisheries and Oceans Canada held consultations on the draft action plan for Nooksack Dace and Salish Sucker. Because the draft action plan addressed both species, consultations were done simultaneously for the Nooksack Dace and Salish Sucker. These consultations addressed various elements of the draft action plan such as recovery measures and the making of orders, which would prohibit the destruction of any part of the species' critical habitat.

During this time, the following consultation activities relevant to Nooksack Dace critical habitat protection were undertaken by the Department:

- The draft action plan and a comment form, including a question regarding critical habitat protection through orders, were posted online for 36 days between February 6 and March 12, 2012. A fact sheet for landowners on orders was also posted online as an additional resource;
- Letters, emails and faxes with information on consultation activities, critical habitat protection and opportunities for bilateral meetings were sent to First Nations whose traditional territories may include watersheds where Nooksack Dace is present;
- Letters regarding the draft action plan, consultations and critical habitat protection were sent to just over

**Consultation**

Des consultations sur l'habitat essentiel du naseux de Nooksack et les mesures proposées pour le protéger contre la destruction (c'est-à-dire l'Arrêté) ont été réalisées dans le cadre des consultations sur le programme de rétablissement de l'espèce ainsi que la rédaction du plan d'action conjoint du naseux de Nooksack et du meunier de Salish respectivement. Une évaluation des risques possibles de l'habitat essentiel du naseux de Nooksack a été examinée par le Secrétariat canadien de consultation scientifique (MPO 2007) en octobre 2007. Les consultations sur l'habitat essentiel ont été entreprises en février 2008 et comprenaient des lettres envoyées aux Premières Nations, aux propriétaires fonciers et à d'autres parties intéressées; s'en suivirent des présentations et des séances de discussion avec les Premières Nations locales, les municipalités d'Abbotsford, de Langley, de Burnaby et de New Westminster ainsi que la province de la Colombie-Britannique. Des réunions avec les comités régionaux de l'agriculture ont également été organisées.

La proposition de programme de rétablissement modifié pour le naseux de Nooksack a été affichée à des fins de commentaires dans le Registre public des espèces en péril en mars 2008, et la version définitive a été publiée en juin 2008. En février et en mars 2012, Pêches et Océans Canada a mené des consultations concernant la version préliminaire de son plan d'action relatif au naseux de Nooksack et au meunier de Salish. Comme le plan d'action concerne ces deux espèces, les consultations ont été menées simultanément pour le naseux de Nooksack et le meunier de Salish. Ces consultations portaient sur divers éléments de la version préliminaire du plan d'action, comme les mesures de rétablissement et la prise d'arrêtés, qui interdisent la destruction d'un élément de l'habitat essentiel des espèces.

Pendant ce temps, le ministère a entrepris de nombreuses activités de consultation relatives à la protection de l'habitat essentiel du naseux de Nooksack :

- la version préliminaire du plan d'action et un formulaire de commentaires, qui comprenait une question concernant la protection de l'habitat essentiel au moyen d'arrêtés, ont été affichés en ligne pendant 36 jours, du 6 février au 12 mars 2012; un feuillet d'information sur les arrêtés a également été publié en ligne à titre de ressource additionnelle;
- des lettres, des courriels et des télécopies fournissant de l'information sur les activités de consultation, la protection de l'habitat essentiel et les occasions de réunions bilatérales ont été envoyés aux Premières Nations dont les territoires traditionnels peuvent comprendre des bassins versants où se trouve le naseux de Nooksack;

300 landowners<sup>12</sup> whose properties overlap with, or are adjacent to, Nooksack Dace critical habitat;

- Emails regarding the draft action plan, consultations and critical habitat protection were sent to over 300 stakeholders including agriculture associations, the agricultural industry, industry (such as the aggregate mining industry), utility companies, environmental non-government organizations, community stewardship groups, municipal governments, and representatives from the provincial and federal government;
- Four face to face workshops were held in Chilliwack and Burnaby,<sup>13</sup> B.C., with the agricultural industry, municipal government, community stewardship groups, utility companies, and provincial government representatives;
- Community open houses were also held in Burnaby and Aldergrove, B.C.;
- Public notices regarding the community open houses and consultations were published in local papers;<sup>14</sup> and
- Feedback forms containing a question on critical habitat protection through orders, as well as hard copies of a general fact sheet for private landowners on orders were distributed at the workshops and open houses.

A total of 91 people participated in the workshops and open houses detailed above. Seven feedback forms<sup>15</sup> and three email inquiries addressing Nooksack Dace were received. No response was received from First Nations.

Overall, environmental groups, utilities, local governments and many landowners were supportive of the Order

- des lettres concernant les consultations relatives à la version préliminaire du plan d'action et la protection de l'habitat essentiel ont été envoyées à un peu plus de 300 propriétaires fonciers<sup>12</sup> dont les propriétés chevauchent l'habitat essentiel du naseux de Nooksack, ou sont adjacentes à celui-ci;
- des courriels concernant la version préliminaire du plan d'action, les consultations et la protection de l'habitat essentiel ont été envoyés à plus de 300 intervenants, y compris des associations agricoles, l'industrie agricole, les autres industries (dont l'industrie d'exploitation des agrégats), les entreprises de services publics, les organismes environnementaux non gouvernementaux, les groupes d'intendance communautaires, les administrations municipales, et les gouvernements provinciaux et fédéral;
- quatre ateliers en personne ont été tenus à Chilliwack et à Burnaby<sup>13</sup>, en Colombie-Britannique, avec des représentants de l'industrie agricole, des administrations municipales, des groupes d'intendance communautaires, des entreprises de services publics et du gouvernement provincial;
- des journées portes ouvertes pour la collectivité ont également été tenues à Burnaby et à Aldergrove, en Colombie-Britannique;
- des avis publics concernant les consultations et les journées portes ouvertes pour la collectivité ont été publiés dans les journaux locaux<sup>14</sup>;
- des formulaires de rétroaction comprenant une question sur la protection de l'habitat essentiel au moyen d'arrêtés, de même que des copies papier d'un feuillet d'information général concernant ces derniers pour les propriétaires fonciers privés, ont été distribués lors des ateliers et des journées portes ouvertes.

Au total, 91 personnes ont participé aux ateliers et aux journées portes ouvertes décrits précédemment. Sept formulaires de rétroaction<sup>15</sup> et trois demandes de renseignements par courriel au sujet du naseux de Nooksack ont été reçus. Aucune réponse des Premières Nations n'a été reçue.

Dans l'ensemble, les groupes environnementaux, les services publics, les gouvernements locaux et de nombreux

<sup>12</sup> Letters sent to landowners whose properties overlapped with Salish Sucker critical habitat are not included in this total.

<sup>13</sup> The workshop in Burnaby specifically focused on Nooksack Dace in the Brunette River watershed.

<sup>14</sup> Open houses in Chilliwack and Harrison Hot Springs focusing on Salish Sucker were also held.

<sup>15</sup> Includes forms submitted by hard copy and online.

<sup>12</sup> Les lettres envoyées aux propriétaires fonciers dont la propriété chevauche l'habitat essentiel du meunier de Salish ne sont pas incluses dans ce total.

<sup>13</sup> L'atelier tenu à Burnaby portait précisément sur la présence du naseux de Nooksack dans le bassin versant de la rivière Brunette.

<sup>14</sup> On a également tenu des journées portes ouvertes à Chilliwack et à Harrison Hot Springs concernant le meunier de Salish.

<sup>15</sup> Ces données incluent les formulaires soumis en format papier et en ligne.



and wanted the Department to provide further guidance and commit to additional enforcement of critical habitat protection, while some landowners, the regional government and some groups in the agricultural community were concerned with the implications of the use of an order. The level of participation in the consultation activities may suggest that many landowners may not have strong feelings about the use of an order or the implementation of an action plan.

Specific comments regarding the Order included: requests for more specific guidance for landowners and local government on how critical habitat destruction can be avoided; questions regarding implications of the Order, including the identification of the need for additional education, compliance promotion, and enforcement efforts specific to the Order; concerns regarding potential impacts of the Order on existing land use; questions regarding how the Order aligns with the *Fisheries Act* and other existing legislation; and a request for further scientific study and changes to critical habitat for Nooksack Dace in the Brunette River watershed.

As communicated during the consultation sessions, the Department of Fisheries and Oceans (DFO) will continue working towards integrating SARA into existing *Fisheries Act* processes in order to create a process that is as streamlined as possible for proponents. DFO will also be working to develop additional guidance where needed; for example, to inform landowners and others around management practices that could help avoid the destruction of critical habitat. DFO will also develop a communications plan for the Order to protect critical habitat for Nooksack Dace. If new scientific information supporting changes to Nooksack Dace critical habitat becomes available, DFO would update the recovery strategy as appropriate.

## **Rationale**

### Purpose

Under SARA, the critical habitat of aquatic species must be legally protected within 180 days after the posting of the final recovery strategy or action plan on the SAR Public Registry. Critical habitat not mentioned in subsection 58(2) must be protected either by the application of the prohibition against the destruction of critical habitat in subsection 58(1), or by provisions in, or measures

propriétaires fonciers étaient d'accord avec l'Arrêté et souhaitaient que le ministère fournisse plus de conseils et s'engage à appliquer davantage la réglementation sur la protection des habitats essentiels, tandis que certains propriétaires fonciers, l'administration régionale et certains partis du milieu agricole se disaient préoccupés par les répercussions de la prise d'un arrêté. Le taux de participation aux activités de consultation peut indiquer que bon nombre des propriétaires fonciers ne se soucient guère de la prise d'un arrêté ou de la mise en œuvre d'un plan d'action.

Les commentaires recueillis concernant l'Arrêté incluaient notamment des demandes de directives plus précises pour les propriétaires fonciers et les administrations locales sur les façons d'éviter la destruction des habitats essentiels; des questions concernant les répercussions de la prise de l'Arrêté, y compris la nécessité d'informer davantage, de favoriser le respect de la réglementation et d'appliquer l'Arrêté en question; des préoccupations au sujet des répercussions éventuelles de l'Arrêté sur l'utilisation actuelle des terres; des questions sur le lien entre l'Arrêté et la *Loi sur les pêches* de même que d'autres lois existantes; une demande d'étude scientifique supplémentaire et de modifications touchant l'habitat essentiel du naseux de Nooksack dans le bassin versant de la rivière Brunette.

Comme on l'a indiqué lors des séances de consultation, le personnel de Pêches et Océans Canada continuera à travailler en vue d'intégrer la LEP dans la *Loi sur les pêches* et d'autres processus afin de simplifier le processus le plus possible pour les promoteurs de projets. Le personnel de Pêches et Océans Canada travaillera également à élaborer des directives supplémentaires au besoin; par exemple, pour informer les propriétaires fonciers, notamment en ce qui concerne les pratiques de gestion qui pourraient aider à éviter la destruction de l'habitat essentiel. Pêches et Océans Canada élaborera également un plan de communication concernant l'arrêté sur la protection de l'habitat essentiel du naseux de Nooksack. Si de nouvelles données scientifiques qui confirment les changements touchant l'habitat essentiel du naseux de Nooksack sont publiées, Pêches et Océans Canada modifiera la stratégie de rétablissement en conséquence.

## **Justification**

### Objet

En vertu de la LEP, l'habitat essentiel des espèces aquatiques doit être protégé légalement dans les 180 jours suivant la publication de la version définitive du programme de rétablissement ou du plan d'action dans le Registre public des espèces en péril. L'habitat essentiel qui n'est pas mentionné au paragraphe 58(2) doit être protégé, soit par l'application de l'interdiction de détruire l'habitat

under, SARA or any other Act of Parliament, including agreements under section 11 of SARA. It is important to note that in order for another federal law to be used to legally protect critical habitat, it must provide an equivalent level of legal protection of critical habitat as would be afforded through subsection 58(1) of SARA, failing which, the Minister must make an order under subsections 58(4) and (5) of SARA. Therefore, this *Critical Habitat of the Nooksack Dace (Rhinichthys cataractae ssp.) Order* is intended to satisfy the obligation to legally protect critical habitat by triggering the prohibition under SARA against the destruction of any part of the species' critical habitat.

Existing regulatory mechanisms

Works, undertakings or activities (projects) likely to destroy the critical habitat of the Nooksack Dace are currently already subject to other federal regulatory mechanisms.

**Table 1.** Examples of key existing federal regulatory mechanisms that already apply to the critical habitat of the Nooksack Dace

Act or Regulation	Application to critical habitat
<i>Species at Risk Act</i> , subsection 32(1)	Prohibits, among other things, the killing, harming or harassing of individuals of the Nooksack Dace. Activities that would contravene this prohibition require an authorization under SARA in order to proceed. Activities likely to destroy critical habitat are also likely to kill, harm or harass individuals of this species.  Therefore, anyone intending to carry out such activities is already subject to this prohibition.
<i>Species at Risk Act</i> , section 74	Under this section an agreement, permit, licence, order or other similar document authorizing a person or organization to engage in an activity affecting, among other things, critical habitat, that is entered into, issued or made by the competent minister under another Act of Parliament has the same effect as an agreement or permit under subsection 73(1) of SARA if, among others, before it is entered into, issued or made, the competent minister is of the opinion that the requirements of subsections 73(2) to (6.1) are met.

essentiel prévue au paragraphe 58(1), soit par des dispositions de la LEP ou de toute autre loi fédérale, ou une mesure prise sous leur régime, notamment les accords conclus au titre de l'article 11 de la LEP. Il est important de noter que, pour qu'une autre loi fédérale soit utilisée pour protéger légalement l'habitat essentiel, elle doit fournir un niveau de protection de l'habitat essentiel équivalent à celui qui serait fourni en vertu du paragraphe 58(1) de la LEP, sans quoi le ministre doit prendre un arrêté en vertu des paragraphes 58(4) et 58(5) de la LEP. Par conséquent, le présent *Arrêté visant l'habitat essentiel du naseux de la Nooksack (Rhinichthys cataractae ssp.)* vise à respecter l'obligation de protéger légalement l'habitat essentiel en déclenchant l'interdiction prévue à la LEP de détruire un élément de l'habitat essentiel de l'espèce.

Mécanismes de réglementation existants

Les ouvrages, entreprises ou activités (projets) susceptibles de détruire l'habitat essentiel du naseux de Nooksack font déjà l'objet d'autres mécanismes de réglementation fédéraux à l'heure actuelle.

**Tableau 1.** Exemples des principaux mécanismes de réglementation fédéraux existants qui s'appliquent déjà à l'habitat essentiel du naseux de Nooksack

Loi ou règlement	Application à l'habitat essentiel
<i>Loi sur les espèces en péril</i> , paragraphe 32(1)	Cette disposition interdit, entre autres, de tuer des individus de naseux de Nooksack, de leur nuire ou de les harceler. Il est nécessaire d'obtenir une autorisation en vertu de la LEP pour exercer des activités qui contreviendraient à cette interdiction. Les activités susceptibles de détruire l'habitat essentiel sont également susceptibles de tuer des individus de cette espèce, de leur nuire ou de les harceler.  Par conséquent, toute personne ayant l'intention de se livrer à de telles activités tombe d'ores et déjà sous le coup de cette interdiction.
<i>Loi sur les espèces en péril</i> , article 74	En vertu de cette disposition, a le même effet qu'un accord ou permis visé au paragraphe 73(1) tout accord, tout permis, toute licence ou tout arrêté — ou autre document semblable — conclu, délivré ou pris par le ministre compétent en application d'une autre loi fédérale et ayant pour objet d'autoriser une personne ou une organisation à exercer une activité touchant, entre autres, un élément de l'habitat essentiel si, notamment, avant la conclusion, la délivrance ou la prise, le ministre compétent estime que les exigences des paragraphes 73(2) à 73(6.1) sont remplies.

Act or Regulation	Application to critical habitat
	<p>The Department of Fisheries and Oceans currently provides mechanisms for ensuring that authorizations issued under other federal legislation applicable to the critical habitat of the Nooksack Dace have the same effect as permits issued under SARA.</p> <p>Additional detail is provided in the "Application of critical habitat Order" section below.</p>
<i>Species at Risk Act</i> , subsections 75(1) and (2)	<p>Allows a competent minister to add terms and conditions to protect, among other things, any part of critical habitat, to any agreement, permit, licence, order or other similar document authorizing a person to engage in an activity affecting, among other things, the critical habitat of the Nooksack Dace that is entered into, issued or made by the competent minister under another Act of Parliament.</p> <p>A competent minister may also revoke or amend any term or condition in any of those documents to protect, among other things, identified critical habitat.</p>
<i>Species at Risk Act</i> , subsection 77(1)	<p>Under this provision, any person or body, other than a competent minister, authorized under any other Act of Parliament other than SARA, to issue or approve a licence, a permit or any other authorization that might result in the destruction of any part of the critical habitat of the Nooksack Dace may enter into, issue, approve or make the authorization only if the person or body has consulted with the competent minister, has considered the impact on the species' critical habitat and is of the opinion that</p> <p>(a) all reasonable alternatives to the activity that would reduce the impact on the species' critical habitat have been considered and the best solution has been adopted; and</p> <p>(b) all feasible measures will be taken to minimize the impact of the activity on the species' critical habitat.</p> <p>To date, the Minister of Fisheries and Oceans has not been consulted on the issuance of any licences, permits or other authorizations that might result in the destruction of any part of the critical habitat of the Nooksack Dace. The Department of Fisheries and Oceans works proactively with other departments to ensure that critical habitat destruction is avoided or mitigated to the extent possible.</p>

Loi ou règlement	Application à l'habitat essentiel
	<p>À l'heure actuelle, Pêches et Océans Canada fournit des mécanismes pour s'assurer que les autorisations délivrées en vertu d'autres lois fédérales qui s'appliquent à l'habitat essentiel du naseux de Nooksack ont le même effet que les permis délivrés en vertu de la LEP.</p> <p>Des détails sont fournis dans la section « Application de l'arrêté visant l'habitat essentiel » ci-dessous.</p>
<i>Loi sur les espèces en péril</i> , paragraphes 75(1) et 75(2)	<p>Ces dispositions permettent au ministre compétent d'ajouter des conditions visant la protection, entre autres, de tout élément de l'habitat essentiel à tout accord, tout permis, toute licence ou tout arrêté — ou autre document semblable — conclu, délivré ou pris par lui en application d'une autre loi fédérale et ayant pour objet d'autoriser l'exercice d'une activité touchant, entre autres, l'habitat essentiel du naseux de Nooksack.</p> <p>Le ministre compétent peut aussi annuler ou modifier les conditions d'un tel document pour protéger, entre autres, l'habitat essentiel désigné.</p>
<i>Loi sur les espèces en péril</i> , paragraphe 77(1)	<p>En vertu de cette disposition, toute personne ou tout organisme, autre qu'un ministre compétent, habilité par une loi fédérale autre que la LEP à délivrer un permis ou une autre autorisation, ou à y donner son agrément, visant la mise à exécution d'une activité susceptible d'entraîner la destruction d'un élément de l'habitat essentiel du naseux de Nooksack ne peut le faire que s'il a consulté le ministre compétent, s'il a envisagé les conséquences négatives de l'activité pour l'habitat essentiel de l'espèce et s'il estime, à la fois :</p> <p>a) que toutes les solutions de rechange susceptibles de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'habitat essentiel de l'espèce ont été envisagées, et la meilleure solution retenue;</p> <p>b) que toutes les mesures possibles seront prises afin de réduire au minimum les conséquences négatives de l'activité pour l'habitat essentiel de l'espèce.</p> <p>À ce jour, le ministre des Pêches, des Océans et de la Garde côtière canadienne n'a pas été consulté quant à la délivrance de permis ou d'autres autorisations qui pourraient entraîner la destruction d'un élément de l'habitat essentiel du naseux de Nooksack. Pêches et Océans Canada travaille de façon proactive avec d'autres ministères pour veiller à ce que la destruction de l'habitat essentiel soit évitée et atténuée dans la mesure du possible.</p>

Act or Regulation	Application to critical habitat
<i>Species at Risk Act</i> , section 79	<p>A person who is required by or under an Act of Parliament to ensure that an assessment of the environmental effects of a project is conducted, and an authority who makes a determination in relation to a project on federal lands under section 67 of the <i>Canadian Environmental Assessment Act, 2012</i>, must notify the competent minister(s) of the project if it is likely to affect a listed species or its critical habitat.</p> <p>In such a case, the person must identify the adverse effects of the project on the listed wildlife species and its critical habitat. If the project is carried out, the person must ensure that measures are taken (1) to avoid or lessen any adverse effects the project may have on a listed wildlife species and its critical habitat; and (2) to monitor them. These measures must be taken in a way that is consistent with any applicable recovery strategy and action plans. As the critical habitat of the Nooksack Dace was identified in a revised recovery strategy published in June 2008, all projects affecting critical habitat are already subject to this provision.</p>
<i>Fisheries Act</i> , section 20	<p>Section 20 relates to fish passage and the maintenance of water flow. This authority can be exercised to improve fish passage, prevent harm to fish or improve flow to areas below an obstruction.</p> <p>This authority to require provision for the flooding of fish habitat or for fish passage can contribute, respectively, to the protection of the critical habitat directly, or indirectly by providing for the species' access to the critical habitat.</p>
<i>Fisheries Act</i> , section 35	<p>Prohibits the carrying on of any work, undertaking or activity that results in serious harm to fish that are part of a commercial, recreational or Aboriginal fishery, or to fish that support such a fishery unless authorized.</p> <p>Serious harm to fish is defined as "the death of fish or any permanent alteration to, or destruction of, fish habitat." Thus, given that "serious harm to fish" encompasses destruction of fish habitat, the prohibition under section 35 contributes to the protection of critical habitat of the Nooksack Dace.</p> <p>Additional detail is provided in the "Application of critical habitat Order" section below.</p>

Loi ou règlement	Application à l'habitat essentiel
<i>Loi sur les espèces en péril</i> , article 79	<p>Toute personne qui est tenue, sous le régime d'une loi fédérale, de veiller à ce qu'une évaluation des effets environnementaux d'un projet soit effectuée et toute autorité qui prend une décision au titre des alinéas 67a) ou b) de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)</i> relativement à un projet notifiant le projet à tout ministre compétent s'il est susceptible de toucher une espèce sauvage inscrite ou son habitat essentiel.</p> <p>Dans un tel cas, la personne détermine les effets nocifs du projet sur l'espèce sauvage inscrite et son habitat essentiel. Si le projet est réalisé, la personne veille à ce que des mesures compatibles avec tout programme de rétablissement et tout plan d'action applicable soient prises en vue : (1) d'éviter ou d'amoindrir les effets nocifs du projet sur l'espèce et son habitat essentiel; (2) de les contrôler. Ces mesures doivent être prises d'une manière compatible avec tout programme de rétablissement ou plan d'action pertinent. Étant donné que l'habitat essentiel du naseux de Nooksack a été désigné dans un programme de rétablissement publié en juin 2008, tous les projets touchant l'habitat essentiel sont déjà soumis à cette disposition.</p>
<i>Loi sur les pêches</i> , article 20	<p>L'article 20 porte sur le libre passage des poissons et le maintien du débit d'eau. Ce pouvoir peut être exercé afin d'améliorer le libre passage du poisson, de prévenir les dommages aux poissons ou d'améliorer les débits d'eau dans les zones situées en aval d'une obstruction.</p> <p>Ce pouvoir d'exiger la prise de mesures pour le libre passage du poisson ou pour l'inondation de l'habitat du poisson peut contribuer à la protection de l'habitat essentiel de façon directe ou indirecte, en permettant l'accès de l'espèce à l'habitat essentiel.</p>
<i>Loi sur les pêches</i> , article 35	<p>Cette disposition interdit d'exploiter un ouvrage ou une entreprise ou d'exercer une activité entraînant des dommages sérieux à tout poisson visé par une pêche commerciale, récréative ou autochtone, ou à tout poisson dont dépend une telle pêche, sauf si cela est autorisé.</p> <p>La Loi considère comme des dommages sérieux « la mort de tout poisson ou la modification permanente ou la destruction de son habitat ». Par conséquent, étant donné que les « dommages sérieux » comprennent la destruction de l'habitat du poisson, l'interdiction de l'article 35 contribue à la protection de l'habitat essentiel du naseux de Nooksack.</p>

Act or Regulation	Application to critical habitat
<i>Fisheries Act</i> , section 36	Prohibits the deposit of deleterious substances in waters frequented by fish, where such deposits may be deleterious to fish, fish habitat or the use of fish, unless authorized by regulation.  Thus, prohibition of the deposit of deleterious substances in areas identified as critical habitat of the Nooksack Dace would also contribute to the protection of the critical habitat.
<i>Fisheries Act</i> , section 37	Provides authority to request plans and specifications for works, undertakings or activities that may result in serious harm to fish or the deposit of a deleterious substance, to determine what measures could be taken to prevent or mitigate these effects and to make orders to require the modification, restriction or closing of the work, undertaking or activity.  This authority contributes to the protection of the critical habitat of the Nooksack Dace from a work, undertaking or activity that could result in serious harm to fish or the deposit of a deleterious substance.
<i>Canadian Environmental Assessment Act</i> , 2012	The proponent of any designated project in the critical habitat of the Nooksack Dace must not do any act or thing in connection with the carrying out of the designated project, in whole or in part, if that act or thing may cause an environmental effect, unless  (a) the Canadian Environmental Assessment Agency makes a decision, pursuant to the Act, that no environmental assessment of the designated project is required; or  (b) the proponent complies with the conditions included in the decision statement with respect to that designated project.

Loi ou règlement	Application à l'habitat essentiel
	Des détails sont fournis dans la section « Application de l'arrêté visant l'habitat essentiel » ci-dessous.
<i>Loi sur les pêches</i> , article 36	Cette disposition interdit d'immerger ou de rejeter une substance nocive dans des eaux où vivent des poissons si le rejet peut être nocif pour le poisson, l'habitat du poisson ou l'utilisation du poisson, sauf si cela est autorisé par un règlement.  Ainsi, l'interdiction d'immerger ou de rejeter des substances nocives dans les zones désignées comme habitat essentiel du naseux de Nooksack contribuerait également à la protection de l'habitat essentiel.
<i>Loi sur les pêches</i> , article 37	Cette disposition donne le pouvoir de demander des plans et devis pour les ouvrages, entreprises ou activités qui pourraient entraîner des dommages sérieux aux poissons ou l'immersion ou le rejet d'une substance nocive, afin de déterminer quelles sont les mesures éventuelles à prendre pour prévenir ou limiter les dommages et de prendre des arrêtés exigeant la modification, la restriction ou la fermeture de l'ouvrage, de l'entreprise ou de l'activité.  Ce pouvoir contribue à la protection de l'habitat essentiel du naseux de Nooksack dans le cadre d'un ouvrage, d'une entreprise ou d'une activité qui pourrait entraîner des dommages sérieux aux poissons ou l'immersion ou le rejet d'une substance nocive.
<i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i> (2012)	Le promoteur d'un projet désigné touchant l'habitat essentiel du naseux de Nooksack ne peut prendre une mesure se rapportant à la réalisation de tout projet ou d'une partie du projet et pouvant entraîner des effets environnementaux que si, selon le cas :  a) l'Agence canadienne d'évaluation environnementale décide, au titre de la Loi, qu'aucune évaluation environnementale du projet désigné n'est requise;  b) le promoteur prend la mesure en conformité avec les conditions qui sont énoncées dans la déclaration donnant avis de la décision relativement au projet.

Act or Regulation	Application to critical habitat
	<p>The Act requires that environmental effects that are to be taken into account in relation to an act or thing, a physical activity, a designated project or a project include, among other things, a change that may be caused to the following components of the environment that are within the legislative authority of Parliament:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) fish and fish habitat as defined in subsection 2(1) of the <i>Fisheries Act</i>; and</li> <li>(ii) aquatic species as defined in subsection 2(1) of the <i>Species at Risk Act</i>.</li> </ul>

Loi ou règlement	Application à l'habitat essentiel
	<p>La Loi prévoit que les effets environnementaux qui sont en cause à l'égard d'une mesure, d'une activité concrète, d'un projet désigné ou d'un projet comprennent, entre autres, les changements qui risquent d'être causés aux composantes ci-après de l'environnement qui relèvent de la compétence législative du Parlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) les poissons et leur habitat, au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les pêches</i>;</li> <li>(ii) les espèces aquatiques, au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les espèces en péril</i>.</li> </ul>

Complementary provincial regulatory efforts to promote the survival and recovery of the species apply to areas identified as Nooksack Dace critical habitat (Table 2).

Les efforts réglementaires provinciaux complémentaires visant à favoriser la survie et le rétablissement du naseux de Nooksack s'appliquent aux zones désignées comme l'habitat essentiel du naseux de Nooksack (tableau 2).

**Table 2.** Existing provincial regulatory mechanisms that apply to areas identified as Nooksack Dace critical habitat

**Tableau 2.** Mécanismes réglementaires provinciaux existants qui s'appliquent aux zones désignées comme l'habitat essentiel du naseux de Nooksack

Act or Regulation	Application to critical habitat
<i>Fish Protection Act</i> , section 9	Allows for ministerial orders to temporarily regulate the diversion, rate of diversion, time of diversion, storage, time of storage and use of water from the stream by holders of licences or approvals in relation to the stream, regardless of the terms of their Water License under the <i>Water Act</i> , provided the following conditions are met: (a) water levels are low due to drought; (b) the survival of fish populations is or may be threatened due to low water levels; and (c) due consideration has been given to the needs of agricultural users.
<i>Riparian Areas Regulation</i>	The <i>Riparian Areas Regulations</i> establish directives to protect riparian areas from development so that the areas can provide natural features, functions and conditions that support fish life processes.

Loi ou règlement	Application à l'habitat essentiel
<i>Loi sur la protection du poisson</i> , article 9	Permet la prise d'arrêtés ministériels en vue de réglementer temporairement la dérivation ainsi que le moment et le taux de dérivation, le stockage ainsi que le moment du stockage, et l'usage de l'eau provenant du cours d'eau par les titulaires de permis ou d'approbations liés au cours d'eau, quelles que soient les conditions de leur permis d'utilisation des eaux en vertu de la <i>Water Act</i> , si les conditions suivantes sont respectées : a) le niveau d'eau est faible en raison d'une sécheresse; b) la survie des populations de poissons est menacée, ou pourrait l'être, par des niveaux d'eau bas; c) les besoins des utilisateurs agricoles ont été dûment pris en compte.
<i>Riparian Areas Regulation</i> (Règlement sur les zones riveraines)	Le <i>Riparian Areas Regulation</i> (Règlement sur les zones riveraines) établit des directives afin de protéger les zones riveraines des travaux de développement de manière à ce que ces zones puissent maintenir leurs conditions, leurs fonctions et leurs caractéristiques naturelles nécessaires à la vie du poisson.

Act or Regulation	Application to critical habitat
<i>Controlled Alien Species Regulation</i> made under the <i>Wildlife Act</i> , subsection 6.6	Among other things, prohibits the introduction of aquatic invasive species.
<i>Environmental Management Act</i> , section 6	Among many other things, this Act controls the introduction of waste into the environment. The <i>Agricultural Waste Control Regulation</i> includes a <i>Code of Agricultural Practice for Waste Management</i> , the purpose of which is to describe practices for using, storing and managing agricultural waste that will result in agricultural waste being handled in an environmentally sound manner.
<i>Water Act</i> , section 9	<p>According to subsection 9(2) of the <i>Water Act</i>, a minister, a municipality or any other person may only make "changes in or about a stream" in accordance with an "approval" under subsection 9(1), or in accordance with the Regulations, a licence or an order under the Act.</p> <p>The Regulations allows certain activities to be undertaken when carried out in compliance with the Regulations, rather than under the authority of an approval or licence. Under the Regulations, a number of routine works may be carried out, provided that the general conditions and notification requirements are met. An approval or licence is required in cases involving more complex works and for the short-term use, storage or diversion of water.</p>

#### Application of the critical habitat Order

The Order, upon coming into force, triggers the prohibition under subsection 58(1) of SARA against the destruction of any part of the critical habitat of the Nooksack Dace. The Order complements the existing federal regulatory framework by formally establishing and clearly communicating the legal protection of critical habitat for the species in question, as required by subsections 58(4) and (5) of SARA.

Loi ou règlement	Application à l'habitat essentiel
<i>Controlled Alien Species Regulations</i> (Règlement sur les espèces exotiques contrôlées) pris en vertu de la <i>Wildlife Act (Loi sur la faune)</i> , paragraphe 6.6	Cette disposition interdit notamment l'introduction d'espèces aquatiques envahissantes.
<i>Environmental Management Act</i> , article 6	Cette loi contrôle entre autres l'élimination des déchets dans l'environnement. Le <i>Agricultural Waste Control Regulation</i> (Règlement sur le contrôle des déchets agricoles) comprend un <i>Code of Agricultural Practice for Waste Management</i> (Code sur les pratiques agricoles de gestion des déchets), dont le but est de décrire les pratiques pour l'utilisation, l'entreposage et la gestion des déchets agricoles qui permettra une manipulation respectueuse de l'environnement des déchets agricoles.
<i>Water Act</i> , article 9	<p>Aux termes du paragraphe 9(2) de cette loi, un ministre, une municipalité ou toute autre personne ne peut apporter des modifications dans un cours d'eau ou à proximité de celui-ci que s'il a reçu une approbation en vertu du paragraphe 9(1), ou que si les modifications sont conformes au Règlement, à un permis ou à un arrêté pris en vertu de la Loi.</p> <p>Le Règlement autorise certaines activités si elles sont menées en conformité avec le Règlement et n'exige pas l'obtention d'une approbation ou d'un permis. Un certain nombre d'ouvrages de routine peuvent être réalisés, pour autant que les conditions générales et les exigences en matière d'avis sont respectées. Il faut toutefois obtenir une approbation ou un permis pour les travaux plus complexes et pour utiliser l'eau, la stocker ou la faire dériver à court terme.</p>

#### Application de l'arrêté visant l'habitat essentiel

Dès son entrée en vigueur, l'Arrêté déclenche l'interdiction, prévue au paragraphe 58(1) de la LEP, de détruire un élément de l'habitat essentiel du naseux de Nooksack. L'Arrêté complète le cadre de réglementation fédéral existant en établissant formellement et en communiquant clairement le fait que l'habitat essentiel de l'espèce est légalement protégé, tel que l'exigent les paragraphes 58(4) et 58(5) de la LEP.

As summarized in the table above, there is an existing framework of federal regulatory mechanisms that offers protection to the Nooksack Dace and its critical habitat.

Based upon the best evidence currently available, it is anticipated that the application of the existing federal regulatory mechanisms is sufficient to manage the application of the prohibition in subsection 58(1) of SARA without the need for additional compliance and administrative measures on the part of Canadians and Canadian businesses. Fisheries and Oceans Canada anticipates that there are no planned or ongoing activities within the critical habitat of the Nooksack Dace that would need to be mitigated by Canadians or Canadian businesses beyond the requirements of existing federal regulatory mechanisms to avoid destruction of any part of critical habitat. Should any future activities result in the destruction of any part of the critical habitat of the Nooksack Dace, they would be subject to the non-discretionary requirements of SARA triggered through the making of this Order.

For added specificity, it should be noted that *Fisheries Act* authorizations are already required for applicants who seek to carry out any work, undertaking or activity that results in permanent alteration to, or destruction of, the critical habitat of the Nooksack Dace. Fisheries and Oceans Canada provides a single window for proponents to apply for an authorization under paragraph 35(2)(b) of the *Fisheries Act* that will have the same effect as a permit issued under subsection 73(1) of SARA, as provided for by section 74 of SARA. For example, in cases where it is not possible to avoid the destruction of critical habitat, the project would either be unable to proceed, or the proponent could apply to the Department of Fisheries and Oceans for a permit under section 73 of SARA or an authorization under section 35 of the *Fisheries Act* that is compliant with section 74 of SARA. In either case, the SARA permit or *Fisheries Act* authorization would contain terms and conditions considered necessary for protecting the species, minimizing the impact of the authorized activity on the species or providing for its recovery.

In considering applications for authorizations under the *Fisheries Act* that would, if approved, have the same effect as a permit under section 73 of SARA, the Minister of Fisheries and Oceans is required to form the opinion that the activity is for a purpose set out in subsection 73(2) of SARA — that is, that the activity is scientific research relating to the conservation of the species and conducted by qualified persons, that the activity benefits the species or is required to enhance its chance of survival in the wild,

Comme résumé dans le tableau ci-dessus, il existe, à l'heure actuelle, des mécanismes de réglementation fédéraux qui offrent une protection au naseux de Nooksack et à son habitat essentiel.

D'après les meilleures données probantes disponibles, on s'attend à ce que l'application des mécanismes de réglementation fédéraux existants soit suffisante pour gérer l'application de l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP sans devoir imposer aux Canadiens et aux entreprises canadiennes des mesures administratives et de conformité supplémentaires. Pêches et Océans Canada estime qu'aucune activité prévue ou en cours au sein de l'habitat essentiel du naseux de Nooksack ne nécessiterait d'être atténuée par les Canadiens ou les entreprises canadiennes au-delà des exigences des mécanismes de réglementation fédéraux existants afin d'éviter la destruction d'un élément de l'habitat essentiel. Si des activités futures entraînaient la destruction d'un élément de l'habitat essentiel du naseux de Nooksack, elles seraient soumises aux exigences non discrétionnaires de la LEP déclenchées par la prise du présent arrêté.

Pour une plus grande spécificité, il convient de noter que des autorisations en vertu de la *Loi sur les pêches* sont déjà requises pour les demandeurs qui cherchent à exploiter un ouvrage ou une entreprise ou à exercer une activité entraînant la modification permanente ou la destruction de l'habitat essentiel du naseux de Nooksack. Pêches et Océans Canada offre un guichet unique aux promoteurs qui souhaitent demander, en vertu de l'alinéa 35(2)b) de la *Loi sur les pêches*, une autorisation qui aura le même effet qu'un permis délivré en vertu du paragraphe 73(1) de la LEP, comme le prévoit l'article 74 de la LEP. Par exemple, dans les cas où il n'est pas possible d'éviter la destruction de l'habitat essentiel, soit le projet ne peut être réalisé, soit le promoteur demande à Pêches et Océans Canada un permis en vertu de l'article 73 de la LEP ou une autorisation en vertu de l'article 35 de la *Loi sur les pêches* qui est conforme à l'article 74 de la LEP. Dans l'un ou l'autre des cas, le permis accordé en vertu de la LEP ou l'autorisation délivrée en vertu de la *Loi sur les pêches* contient toutes les conditions estimées nécessaires pour assurer la protection de l'espèce, minimiser les conséquences négatives de l'activité pour elle ou permettre son rétablissement.

Lorsqu'il étudie les demandes d'autorisations en vertu de la *Loi sur les pêches* qui, si elles sont approuvées, ont le même effet qu'un permis délivré en vertu de l'article 73 de la LEP, le ministre des Pêches, des Océans et de la Garde côtière canadienne doit décider s'il s'agit d'une activité visée au paragraphe 73(2) de la LEP, c'est-à-dire s'il s'agit de recherches scientifiques sur la conservation des espèces menées par des personnes compétentes, d'une activité qui profite à l'espèce ou qui est nécessaire à l'augmentation



or affecting the species is incidental to the carrying out of the activity. Furthermore, the pre-conditions set out in subsection 73(3) of SARA must also be satisfied. With respect to the latter, this means that prior to issuing SARA-compliant *Fisheries Act* authorizations, the Minister of Fisheries and Oceans must be of the opinion that all reasonable alternatives to the activity that would reduce the impact on the species have been considered and the best solution has been adopted, that all feasible measures will be taken to minimize the impact of the activity on the species, its critical habitat or the residences of its individuals, and that the activity will not jeopardize the survival or recovery of the species.

The future impact of the Order was assessed by reviewing the scale and types of past “projects” that were assessed by Fisheries and Oceans Canada and that occurred within or adjacent to Nooksack Dace critical habitat from 2007 to November 2015. The scan identified 19 projects that were reviewed by Fisheries and Oceans Canada ranging in scale from large, one-time/infrequent projects to mid-scale, irregular infrastructure maintenance projects, to small scale, high frequency activities. They included

- a large highway project (Port Mann Bridge expansion which required multiple components);
- one municipal infrastructure project (replacement of a sanitary sewer);
- one urban development project (a playing field modification);
- two bank stabilization projects;
- two fish passage projects (design modification of a fish passage and culvert installation);
- six agriculture related activities (hobby farms/large home development projects);
- one channel modification project;
- two shoreline works (infilling and riparian vegetation management);
- one water outfall;
- one clear-span bridge; and
- one aggregate extraction project.

The majority of these projects were assessed by DFO as presenting a low to a medium risk to fish and fish habitat. Since the Nooksack Dace critical habitat was already identified in 2008, when most of these projects were

des chances de survie de l'espèce à l'état sauvage, ou d'une activité qui ne touche l'espèce que de façon incidente. De plus, les conditions préalables énoncées au paragraphe 73(3) de la LEP doivent également être remplies. En ce qui concerne ce dernier point, cela signifie que, avant de délivrer des autorisations en vertu de la *Loi sur les pêches* qui sont conformes à la LEP, le ministre des Pêches, des Océans et de la Garde côtière canadienne doit être d'avis que toutes les solutions de rechange susceptibles de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce ont été envisagées et la meilleure solution retenue, que toutes les mesures possibles seront prises afin de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce, son habitat essentiel ou la résidence de ses individus, et que l'activité ne mettra pas en péril la survie ou le rétablissement de l'espèce.

L'incidence future de l'Arrêté été évaluée en examinant l'ampleur et les types de « projets » passés qui ont été évalués par Pêches et Océans Canada et qui ont eu lieu à l'intérieur ou à proximité de l'habitat essentiel du naseux de Nooksack de 2007 à novembre 2015. L'examen a identifié 19 projets examinés par Pêches et Océans Canada allant de projets ponctuels et peu fréquents à grande échelle à des activités très fréquentes à petite échelle, en passant par des projets irréguliers d'entretien d'infrastructures à moyenne échelle, à savoir :

- un grand projet routier (prolongement du pont Port Mann, qui a nécessité des composantes multiples);
- un projet municipal d'infrastructure (remplacement d'un réseau d'égout sanitaire);
- un projet de développement urbain (modification d'un terrain de jeu);
- deux projets de stabilisation de la berge;
- deux projets liés au passage du poisson (modification de la conception du passage du poisson et installation de ponceaux);
- six activités liées à l'agriculture (projets de développement de fermes d'agrément ou de grandes maisons);
- un projet de modification d'un canal;
- deux projets de travail sur la rive (remblais et gestion de la végétation riveraine);
- un projet de rejet des eaux;
- un pont à portée libre;
- un projet d'extraction d'agrégats.

La majorité de ces projets ont été évalués par Pêches et Océans Canada comme présentant un risque faible à moyen pour les poissons et leurs habitats. Puisque l'habitat essentiel du naseux de Nooksack était déjà défini en

undertaken, it is reasonable to assume the recommendations for mitigation under existing legislation took into account the presence of a SARA listed species' critical habitat. Therefore, even in the absence of an order, the presence of a SARA listed species in a project area would likely have resulted in additional scrutiny and management with respect to requirements for mitigating impacts on the species and its habitat. Hence, it is reasonable to assume the current regulatory framework would be sufficient for the protection of critical habitat from low to medium risk projects in the future.

During the 2007 to November 2015 analysis period, 8 out of 19 projects were assessed as high risk. Two of these high risk projects required paragraph 35(2)(b) *Fisheries Act* authorizations in order to proceed. These included a large highway development project (Port Mann Bridge expansion with multiple components) and a municipal infrastructure project (replacement of sanitary sewer). The authorizations contained, among other things, conditions that mitigated the impacts of each of the projects so that survival or recovery of the species would not be jeopardized.

Of the remaining six projects identified as high risk, two projects have been categorized as abandoned, and the other four were reclassified as low to medium risk after best management practices were applied.

The remaining projects that were reviewed over this time period were considered low to medium risk to fish and fish habitat at the time of the assessment. These types of projects will continue to be managed under the existing legislative framework after the entry into force of the Order. Based on the best available information, Fisheries and Oceans Canada has also determined that there are no future projects anticipated within the critical habitat that would need to be mitigated by Canadians or Canadian businesses beyond the requirements of the existing federal regulatory mechanisms highlighted in Table 1 to avoid either destruction of any part of critical habitat, or jeopardy to survival, or recovery of the species.

#### Cost-benefit analysis

It is anticipated that there will be no incremental impacts on stakeholders or Aboriginal groups as a result of the Order. Therefore, considering the existing federal regulatory mechanisms, the Order is anticipated to have

2008 au moment où la plupart de ces projets étaient entrepris, il est raisonnable de supposer que les recommandations en matière d'atténuation en vertu de la législation existante ont pris en compte la présence de l'habitat essentiel d'une espèce inscrite à la liste de la LEP. Ainsi, même en l'absence d'un arrêté, la présence d'une espèce inscrite en vertu de la LEP dans la zone d'un projet aurait probablement entraîné des examens et de la gestion supplémentaires en ce qui concerne les exigences d'atténuation des répercussions sur l'espèce et son habitat. Par conséquent, il est raisonnable de supposer que le cadre de réglementation actuel serait suffisant pour protéger l'habitat essentiel des projets éventuels présentant un risque faible à moyen.

Au cours de la période d'analyse de 2007 à novembre 2015, 8 des 19 projets ont été évalués comme présentant un risque élevé. Deux de ces projets à risque élevé nécessitaient des autorisations visées à l'alinéa 35(2)b) de la *Loi sur les pêches* pour pouvoir être mis en œuvre. Ils comprenaient un grand projet de développement routier (prolongement du pont Port Mann avec de multiples composantes) et un projet municipal d'infrastructure (remplacement d'un système d'égout séparatif). Les autorisations contenaient, entre autres, les conditions qui atténuaient les conséquences de chaque projet, de sorte que la survie ou le rétablissement de l'espèce ne soit pas mis en péril.

Des six autres projets désignés comme présentant un risque élevé, deux projets ont été classés comme abandonnés, et les quatre autres ont été reclassés comme présentant un risque de faible à moyen après l'application de pratiques de gestion exemplaires.

Les projets restants qui ont été examinés au cours de cette période ont été évalués comme ne posant qu'un risque faible à moyen pour le poisson et son habitat au moment de l'évaluation. Ces types de projets continueront d'être gérés en vertu du cadre législatif existant après l'entrée en vigueur de l'Arrêté. En se fondant sur la meilleure information accessible, Pêches et Océans Canada a également déterminé qu'il n'y avait pas de projets éventuels prévus au sein de l'habitat essentiel dont les effets devraient être atténués par les Canadiens ou les entreprises canadiennes au-delà des exigences des mécanismes de réglementation fédéraux existants mis en évidence dans le tableau 1 pour éviter la destruction d'un élément de l'habitat essentiel ou la mise en péril de la survie ou du rétablissement de l'espèce.

#### Analyse coûts-avantages

L'Arrêté ne devrait pas avoir de répercussions supplémentaires sur les intervenants ou les groupes autochtones. Par conséquent, en tenant compte des mécanismes de réglementation fédéraux existants, l'Arrêté devrait avoir des

minimal impact, resulting in negligible incremental costs. The federal government may undertake some additional activities associated with compliance promotion and enforcement. As a result, there may be some incremental costs for the federal government; however, these are expected to be low and would be absorbed through existing funding allocations.

As discussed above, given the mechanisms already in place, any benefits resulting from this Order are anticipated to be negligible.

### **“One-for-One” Rule**

Given that the information requirements of the existing regulatory framework are sufficient to promote compliance with the prohibition against destruction of critical habitat triggered by this Order, with no incremental administrative burden on businesses anticipated, the “One-for-One” Rule would not apply to this Order. Notwithstanding this analysis, this Order must be made to satisfy the obligation to legally protect critical habitat by triggering the prohibition under SARA against the destruction of any part of the Nooksack Dace’s critical habitat.

### **Small business lens**

At present, compliance for small business is being met through the administration of the existing federal regulatory framework. In addition to federal approvals under other acts, *Fisheries Act* authorizations and SARA permits are already required for applicants who seek specific permission to contravene prohibitions under subsection 32(1) of SARA and subsection 35(1) of the *Fisheries Act*.

Fisheries and Oceans Canada provides a single window to proponents to apply for a SARA permit under section 73, or for an authorization under paragraph 35(2)(b) of the *Fisheries Act*, as provided for by section 74 of SARA. Therefore, the small business lens would not apply to this Order, as there would be no incremental costs on small business.

### **Implementation, enforcement and service standards**

Fisheries and Oceans Canada continues to advise stakeholders on an ongoing basis with regard to technical standards and specifications on activities that may contribute to the killing, harming and harassing of individuals of the Nooksack Dace. These standards and specifications are aligned with those that will be required once the Order

répercussions minimales, entraînant des coûts supplémentaires négligeables. Il se peut que le gouvernement fédéral entreprenne certaines activités supplémentaires associées à la promotion de la conformité et à l’application de la loi. Par conséquent, il pourrait y avoir certains coûts supplémentaires pour le gouvernement fédéral; toutefois, ceux-ci devraient être faibles, et seraient absorbés par les allocations de fonds existantes.

Comme cela a été mentionné précédemment, étant donné les mécanismes déjà en place, les avantages découlant de cet arrêté devraient être négligeables.

### **Règle du « un pour un »**

Étant donné que les exigences du cadre de réglementation existant en matière d’information sont suffisantes pour promouvoir le respect de l’interdiction de détruire l’habitat essentiel déclenchée par le présent arrêté, sans qu’un fardeau administratif supplémentaire ne soit prévu pour les entreprises, la règle du « un pour un » ne s’applique pas au présent arrêté. Malgré cette analyse, l’Arrêté doit être pris pour respecter l’obligation de protéger légalement l’habitat essentiel en déclenchant l’interdiction de détruire un élément de l’habitat essentiel du naseux de Nooksack.

### **Lentille des petites entreprises**

À l’heure actuelle, la conformité des petites entreprises est acquise grâce au cadre de réglementation fédéral existant. En plus des approbations fédérales requises par d’autres lois, des autorisations en vertu de la *Loi sur les pêches* et des permis en vertu de la LEP doivent déjà être obtenus pour obtenir la permission de contrevenir aux interdictions prévues au paragraphe 32(1) de la LEP, ainsi qu’au paragraphe 35(1) de la *Loi sur les pêches*.

Pêches et Océans Canada offre un guichet unique aux promoteurs qui souhaitent faire une demande de permis en vertu de l’article 73 de la LEP ou une demande d’autorisation en vertu de l’alinéa 35(2)b de la *Loi sur les pêches*, comme le prévoit l’article 74 de la LEP. Par conséquent, la lentille des petites entreprises ne s’appliquerait pas à cet arrêté puisqu’il n’y aurait pas de coûts supplémentaires pour les petites entreprises.

### **Mise en œuvre, application et normes de service**

Pêches et Océans Canada continue d’informer de façon continue les intervenants en ce qui concerne les normes et spécifications techniques relatives aux activités qui pourraient contribuer au fait de tuer des individus de la population du naseux de Nooksack, de leur nuire ou de les harceler. Ces normes et spécifications sont harmonisées avec

comes into force. Fisheries and Oceans Canada also advises stakeholders on compliance specifications for other acts and regulations administered by the Department that apply to the species and its habitat.

The existing federal regulatory framework applies to the critical habitat of the Nooksack Dace. The Order will provide a further deterrent in addition to the existing regulatory mechanisms and specifically safeguard the critical habitat of the Nooksack Dace through penalties and fines under the *Species at Risk Act*, including the pursuit of offences punishable on summary conviction or indictable offences.

A contravention of subsection 58(1) of SARA has the same maximum fines as for a contravention of subsection 32(1) of SARA. Under the penalty provisions of SARA, a corporation that is not a non-profit corporation, found guilty of an offence punishable on summary conviction, is liable to a fine of not more than \$300,000. A non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$50,000, and any other person is liable to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both. A corporation that is not a non-profit corporation, found guilty of an indictable offence, is liable to a fine of not more than \$1,000,000, a non-profit corporation to a fine of not more than \$250,000, and any other person to a fine of not more than \$250,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both. It should be noted that maximum fines for a contravention of the prohibitions under subsections 35(1) or 36(3) of the *Fisheries Act* are higher than maximum fines for a contravention of subsections 32(1), or 58(1) of SARA.

Any person planning on undertaking an activity within the critical habitat of the Nooksack Dace should inform himself or herself as to whether that activity might contravene one or more of the prohibitions under SARA and, if so, should contact Fisheries and Oceans Canada.

For more details on applying for a SARA permit under section 73, or for SARA-compliant *Fisheries Act* authorizations contemplated by section 74 of SARA, please visit <http://www.dfo-mpo.gc.ca/species-especes/permits-permis/permits-eng.htm> or contact the Fisheries Protection Program at <http://www.dfo-mpo.gc.ca/pnw-pppe/contact-eng.html>.

celles qui seront requises une fois que l'Arrêté entrera en vigueur. Pêches et Océans Canada conseille également les intervenants en ce qui concerne les exigences qui découlent du respect des autres lois et règlements qui s'appliquent à l'espèce et à son habitat.

Le cadre de réglementation fédéral existant s'applique à l'habitat essentiel du naseux de Nooksack. L'Arrêté fournira un élément dissuasif qui s'ajoutera aux mécanismes réglementaires existants et, plus précisément, il permettra de protéger l'habitat essentiel du naseux de Nooksack au moyen des peines et d'amendes imposées en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou par mise en accusation.

Toute violation du paragraphe 58(1) de la LEP entraîne les mêmes amendes maximales qu'une violation du paragraphe 32(1) de la LEP. En vertu des dispositions relatives aux peines de la LEP, une personne morale, autre qu'une personne morale sans but lucratif, qui est reconnue coupable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire est passible d'une amende maximale de 300 000 \$, une personne morale sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 50 000 \$, et toute autre personne est passible d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines. Une personne morale, autre qu'une personne morale sans but lucratif, qui est reconnue coupable sur déclaration de culpabilité par mise en accusation est passible d'une amende maximale de 1 000 000 \$, une personne morale sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 250 000 \$, et toute autre personne est passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines. Il convient de noter que les amendes maximales pour une contravention aux interdictions prévues aux paragraphes 35(1) et 36(3) de la *Loi sur les pêches* sont plus élevées que les amendes maximales pour une contravention au paragraphe 32(1) ou au paragraphe 58(1) de la LEP.

Toute personne qui prévoit entreprendre une activité dans l'habitat essentiel du naseux de Nooksack devrait se renseigner pour savoir si cette activité pourrait contrevenir à une ou à plusieurs des interdictions prévues dans la LEP et, si tel est le cas, elle devrait communiquer avec Pêches et Océans Canada.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les demandes de permis en vertu de l'article 73 de la LEP, ou d'autorisations en vertu de la *Loi sur les pêches* conformes à la LEP dont il est question à l'article 74 de la LEP, veuillez consulter le site suivant : <http://www.dfo-mpo.gc.ca/species-especes/permits-permis/permits-fra.htm>, ou communiquer avec le Programme de protection

des pêches à l'adresse suivante : <http://www.dfo-mpo.gc.ca/pnw-ppe/contact-fra.html>.

**Contact**

Julie Stewart  
Director  
Integrated Species at Risk  
Fisheries and Oceans Canada  
200 Kent Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0E6  
Fax: 613-993-8607  
Email: SARA\_LEP@dfo-mpo.gc.ca

**Personne-ressource**

Julie Stewart  
Directrice  
Division intégrée des espèces en péril  
Pêches et Océans Canada  
200, rue Kent  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0E6  
Télécopieur : 613-993-8607  
Courriel : SARA\_LEP@dfo-mpo.gc.ca

Registration  
SOR/2016-83 May 2, 2016

SPECIES AT RISK ACT

**Critical Habitat of the White Sturgeon  
(*Acipenser transmontanus*) Upper Fraser  
River Population Order**

Whereas the White Sturgeon (*Acipenser transmontanus*) Upper Fraser River population is a wildlife species that is listed as an endangered species in Part 2 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act*<sup>a</sup>;

Whereas the recovery strategy that identified the critical habitat of that species has been included in the Species at Risk Public Registry;

And whereas no portion of the critical habitat of that species that is specified in the annexed Order is in a place referred to in subsection 58(2) of that Act;

Therefore, the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to subsections 58(4) and (5) of the *Species at Risk Act*<sup>a</sup>, makes the annexed *Critical Habitat of the White Sturgeon (Acipenser transmontanus) Upper Fraser River Population Order*.

Ottawa, April 21, 2016

Hunter Tootoo  
Minister of Fisheries and Oceans

**Critical Habitat of the White Sturgeon  
(*Acipenser transmontanus*) Upper Fraser  
River Population Order**

## Application

**1** Subsection 58(1) of the *Species at Risk Act* applies to the critical habitat of the White Sturgeon (*Acipenser transmontanus*) Upper Fraser River population, which is identified in the recovery strategy for that species that is included in the Species at Risk Public Registry.

<sup>a</sup> S.C. 2002, c. 29

Enregistrement  
DORS/2016-83 Le 2 mai 2016

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

**Arrêté visant l'habitat essentiel de  
l'esturgeon blanc (*Acipenser transmontanus*)  
population du cours supérieur du Fraser**

Attendu que l'esturgeon blanc (*Acipenser transmontanus*) population du cours supérieur du Fraser est une espèce sauvage inscrite comme espèce en voie de disparition à la partie 2 de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*<sup>a</sup>;

Attendu que le programme de rétablissement désignant l'habitat essentiel de cette espèce a été mis dans le Registre public des espèces en péril;

Attendu qu'aucune partie de l'habitat essentiel de cette espèce faisant l'objet de l'arrêté ci-après ne se trouve dans un lieu visé au paragraphe 58(2) de cette loi,

À ces causes, en vertu des paragraphes 58(4) et (5) de la *Loi sur les espèces en péril*<sup>a</sup>, le ministre des Pêches et des Océans prend l'*Arrêté visant l'habitat essentiel de l'esturgeon blanc (Acipenser transmontanus) population du cours supérieur du Fraser*, ci-après.

Ottawa, le 21 avril 2016

Le ministre des Pêches et des Océans  
Hunter Tootoo

**Arrêté visant l'habitat essentiel de  
l'esturgeon blanc (*Acipenser transmontanus*)  
population du cours supérieur du Fraser**

## Application

**1** Le paragraphe 58(1) de la *Loi sur les espèces en péril* s'applique à l'habitat essentiel de l'esturgeon blanc (*Acipenser transmontanus*) population du cours supérieur du Fraser désigné dans le programme de rétablissement de cette espèce mis dans le Registre public des espèces en péril.

<sup>a</sup> L.C. 2002, ch. 29

## Coming into Force

**2** This Order comes into force on the day on which it is registered.

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the orders.)*

#### Issues

In 2003, the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) assessed White Sturgeon in Canada as endangered. Although the assessment was conducted for White Sturgeon as one species in Canada, COSEWIC noted the existence of six nationally significant populations (Lower Fraser River, Middle Fraser River, Upper Fraser River, Nechako River, Upper Columbia River and Kootenay River White Sturgeon). An “endangered species” is defined under the *Species at Risk Act* (SARA) as a wildlife species that is facing imminent extirpation or extinction.

The assessment of the status of the species was provided to the Minister of the Environment and to the Canadian Endangered Species Conservation Council, which consists of the Minister of the Environment, the Minister of Fisheries and Oceans, the Minister responsible for the Parks Canada Agency (currently the Minister of the Environment) and the provincial ministers in British Columbia responsible for the conservation and management of the White Sturgeon.

In August 2006, on the recommendation of the Minister of the Environment, who consulted the Minister of Fisheries and Oceans and took into account the assessment of COSEWIC in respect of the species, the Governor in Council, after considering the potential impacts of adding the species to the List of Wildlife Species at Risk set out in Schedule 1 of SARA, decided to add four of the nationally significant populations of White Sturgeon to Schedule 1 of SARA: the Upper Fraser River, Nechako River, Upper Columbia River and Kootenay River populations (hereafter referred to collectively as White Sturgeon).

As a result of the addition of the White Sturgeon to Schedule 1 of SARA, the competent minister was required to prepare a recovery strategy for the species. The development of the recovery strategy was led by the Minister of

## Entrée en vigueur

**2** Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie des arrêtés.)*

#### Enjeux

En 2003, le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) a établi que l'esturgeon blanc était une espèce en voie de disparition au Canada. Bien que l'évaluation ait été réalisée en considérant l'esturgeon blanc comme une seule espèce dans l'ensemble du Canada, le COSEPAC a souligné l'existence de six populations importantes à l'échelle nationale (esturgeon blanc du bas Fraser, du mi-Fraser, du haut Fraser, de la rivière Nechako, du haut Columbia et de la rivière Kootenay). Selon la *Loi sur les espèces en péril* (LEP), une « espèce en voie de disparition » est une « espèce sauvage qui, de façon imminente, risque de disparaître du pays ou de la planète ».

L'évaluation de la situation de l'espèce a été fournie à la ministre de l'Environnement et au Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril, qui est composé de la ministre de l'Environnement et du Changement climatique, du ministre des Pêches, des Océans et de la Garde côtière canadienne, du ministre responsable de l'Agence Parcs Canada (actuellement, la ministre de l'Environnement et du Changement climatique) et des ministres provinciaux de la Colombie-Britannique responsables de la conservation et de la gestion de l'esturgeon blanc.

En août 2006, sur recommandation de la ministre de l'Environnement, qui a consulté le ministre des Pêches et des Océans et a pris en compte l'évaluation du COSEPAC concernant l'espèce, et après avoir étudié les répercussions potentielles de l'inscription de l'espèce sur la Liste des espèces en péril figurant à l'annexe 1 de la LEP, la gouverneure en conseil a décidé d'ajouter à l'annexe 1 de la LEP quatre des populations d'esturgeon blanc importantes à l'échelle nationale : esturgeon blanc du haut Fraser, de la rivière Nechako, du haut Columbia et de la rivière Kootenay (ci-après collectivement désignés « esturgeon blanc »).

À la suite de l'inscription de l'esturgeon blanc à l'annexe 1 de la LEP, le ministre compétent était tenu d'élaborer un programme de rétablissement pour l'espèce. Le programme de rétablissement a été préparé par le ministre

Fisheries and Oceans and the British Columbia Ministry of the Environment who established a National Recovery Team for White Sturgeon in Canada. Its membership comprises a broad range of technical experts from Fisheries and Oceans Canada (DFO), the province of British Columbia, First Nations, and the chairs of basin-specific, multi-stakeholder technical working groups for the Nechako and Upper Fraser Rivers, the Upper Columbia River and the Kootenay River.

The recovery strategy for White Sturgeon (*Acipenser transmontanus*) in Canada, which was posted on the Species at Risk Public Registry (SAR Public Registry) in March 2014, includes an identification of the species' critical habitat.<sup>1</sup> As described in the species' recovery strategy, the critical habitat for each listed population of White Sturgeon in Canada is composed of a unique set of features which support its function(s). Generally, this includes a mix of food availability, hydraulic conditions, and important habitat, such as

- certain depositional areas;
- eddies;
- deep pools;
- resting and feeding areas adjacent to pools;
- hiding locations;
- migratory corridors;
- confluences with salmon spawning areas and mussel beds;
- fluvial habitat downstream of spawning sites;
- main and off channel river channel habitat with meanders; and
- riparian habitat.

The geographic extent of the critical habitat identified for each listed population is also described in detail in the recovery strategy, and is summarized as follows:

#### *Nechako River population*

There are 13 critical habitat areas identified for the Nechako River population of White Sturgeon, totalling a combined river length of approximately 68.1 kilometres, and a combined lake and river area of approximately

des Pêches et des Océans et le ministère de l'Environnement de la Colombie-Britannique, qui ont formé une équipe nationale de rétablissement de l'esturgeon blanc au Canada. Elle est composée d'experts techniques de Pêches et Océans Canada (MPO), de la province de la Colombie-Britannique, de Premières Nations ainsi que des présidents des groupes de travail techniques pluripartites des bassins versants de la rivière Nechako, du haut Fraser, du haut Columbia et de la rivière Kootenay.

Le programme de rétablissement de l'esturgeon blanc (*Acipenser transmontanus*) au Canada, qui a été publié sur le Registre public des espèces en péril en mars 2014, comprend la désignation de l'habitat essentiel de l'espèce<sup>1</sup>. Comme indiqué dans le programme de rétablissement de l'espèce, l'habitat essentiel de chaque population d'esturgeon blanc inscrite au Canada est constitué d'un ensemble unique de caractéristiques qui appuient ses fonctions. Il s'agit habituellement d'une combinaison de la disponibilité des proies, des conditions hydrauliques et de l'habitat important, comme :

- certaines aires de sédimentation;
- des remous;
- des fosses profondes;
- des zones de repos et d'alimentation adjacentes aux fosses;
- des endroits où se cacher;
- des corridors migratoires;
- des confluent avec des frayères du saumon et des moulrières;
- un habitat fluvial en aval des frayères;
- un habitat comportant des méandres dans les chenaux principaux et secondaires des rivières;
- un habitat riverain.

L'étendue géographique de l'habitat essentiel désigné pour chaque population inscrite est également décrite en détail dans le programme de rétablissement et se résume ainsi :

#### *Population de la rivière Nechako*

Il existe 13 zones d'habitat essentiel désignées pour la population de la rivière Nechako, totalisant une longueur de rivière combinée d'environ 68,1 kilomètres et une superficie d'environ 141,6 kilomètres carrés regroupant

<sup>1</sup> [http://www.registrelep-sararegistry.gc.ca/document/default\\_e.cfm?documentID=1774](http://www.registrelep-sararegistry.gc.ca/document/default_e.cfm?documentID=1774)

<sup>1</sup> [http://www.registrelep-sararegistry.gc.ca/document/default\\_f.cfm?documentID=1774](http://www.registrelep-sararegistry.gc.ca/document/default_f.cfm?documentID=1774)



141.6 square kilometres. Critical habitat areas are located in the Nechako, Stuart, Stellako and Nautley Rivers, as well as Fraser, Trembleur and Stuart Lakes. A portion of the critical habitat is found within the boundaries of the Nechako River Migratory Bird Sanctuary administered by Environment Canada.

#### *Upper Fraser River population*

There are nine critical habitat areas identified for the Upper Fraser River population of White Sturgeon, totalling a combined river length of approximately 71.9 kilometres, and a combined river area of approximately 19.7 square kilometres. Critical habitat areas are located in the Fraser, Nechako, Bowron, Salmon, McGregor and Willow Rivers.

#### *Upper Columbia River population*

There are 12 critical habitat areas identified for the Upper Columbia River population of White Sturgeon, totalling a combined river length of approximately 30.7 kilometres, and a combined lake and river area of approximately 42 square kilometres. Critical habitat areas are located in the Columbia and Kootenay Rivers, as well as Arrow Lakes.

#### *Kootenay River population*

There are three critical habitat areas identified for the Kootenay River population of White Sturgeon, totalling a combined river length of approximately 16.2 kilometres, and a combined lake and river area of approximately 18.6 square kilometres. Critical habitat areas are located in the Kootenay River and Kootenay Lake.

Once the critical habitat of an aquatic species listed as endangered (other than individuals in or on federal lands administered by the Parks Canada Agency) is identified in a recovery strategy that is posted as final on the SAR Public Registry, the Minister of Fisheries and Oceans must ensure that the entire critical habitat is legally protected. In most cases, this will be accomplished through the making of a critical habitat order, which triggers the prohibition against the destruction of any part of the critical habitat.

Therefore, the *Critical Habitat of the White Sturgeon (Acipenser transmontanus) Upper Fraser River Population Order*, the *Critical Habitat of the White Sturgeon (Acipenser transmontanus) Nechako River Population Order*, the *Critical Habitat of the White Sturgeon*

les lacs et les rivières. Les zones d'habitat essentiel se situent dans les rivières Nechako, Stuart, Stellako et Nautley ainsi que dans les lacs Fraser, Trembleur et Stuart. Une partie de l'habitat essentiel se trouve dans les limites du Refuge d'oiseaux migrateurs de la rivière Nechako, administré par Environnement Canada.

#### *Population du haut Fraser*

Il existe neuf zones d'habitat essentiel désignées pour la population de l'esturgeon blanc du haut Fraser, totalisant une longueur de rivière combinée d'environ 71,9 kilomètres et une superficie fluviale d'environ 19,7 kilomètres carrés. Les zones d'habitat essentiel se situent dans le fleuve Fraser et les rivières Nechako, Bowron, Salmon, McGregor et Willow.

#### *Population du haut Columbia*

Il existe 12 zones d'habitat essentiel désignées pour la population du haut Columbia, totalisant une longueur de rivière combinée d'environ 30,7 kilomètres et une superficie d'environ 42 kilomètres carrés regroupant les lacs et les rivières. Les zones d'habitat essentiel se situent dans le fleuve Columbia et la rivière Kootenay ainsi que dans les lacs Arrow.

#### *Population de la rivière Kootenay*

Il existe trois zones d'habitat essentiel désignées pour la population de la rivière Kootenay, totalisant une longueur de rivière combinée d'environ 16,2 kilomètres et une superficie d'environ 18,6 kilomètres carrés regroupant les lacs et les rivières. Les zones d'habitat essentiel se situent dans la rivière et le lac Kootenay.

Une fois que l'habitat essentiel d'une espèce aquatique inscrite en tant qu'espèce en voie de disparition (à l'exception des individus présents dans les parties du territoire domaniale dont la gestion relève de l'Agence Parcs Canada) est désigné dans un programme de rétablissement dont le texte définitif est publié dans le Registre public des espèces en péril, le ministre des Pêches, des Océans et de la Garde côtière canadienne doit s'assurer que tout l'habitat essentiel est protégé légalement. Dans la plupart des cas, cette protection sera assurée par la prise d'un arrêté visant la protection de l'habitat essentiel, qui déclenche l'interdiction de détruire un élément de l'habitat essentiel de l'espèce.

Par conséquent, l'*Arrêté visant l'habitat essentiel de l'esturgeon blanc (Acipenser transmontanus) population du haut Fraser*, l'*Arrêté visant l'habitat essentiel de l'esturgeon blanc (Acipenser transmontanus) population de la rivière Nechako*, l'*Arrêté visant l'habitat essentiel de*

(*Acipenser transmontanus*) *Upper Columbia River Population Order*, and the *Critical Habitat of the White Sturgeon (Acipenser transmontanus) Kootenay River Population Order* (hereafter referred to collectively as the Orders) are intended to satisfy the obligation to legally protect the critical habitat of White Sturgeon by triggering the prohibition under SARA against the destruction of any part of the species' critical habitat. The Orders do not apply to critical habitat located within the boundaries of the Nechako River Migratory Bird Sanctuary administered by Environment Canada, which will be addressed through a separate *Canada Gazette* description as required by subsection 58(2) of SARA.

## Background

The Government of Canada is committed to conserving biodiversity and the management of sustainable aquatic ecosystems, both nationally and internationally. Canada, with support from provincial and territorial governments, signed and ratified the United Nations' Convention on Biological Diversity in 1992. Stemming from this commitment, the Canadian Biodiversity Strategy was jointly developed by the federal, provincial and territorial governments in 1996. Building on the Canadian Biodiversity Strategy, SARA received Royal assent in 2002. Its purposes are to prevent wildlife species from being extirpated or becoming extinct, to provide for the recovery of wildlife species that are extirpated, endangered or threatened as a result of human activity, and to manage species of special concern to prevent them from becoming endangered or threatened.

Species listed on the List of Wildlife Species at Risk set out in Schedule 1 of SARA benefit from recovery planning and protections under SARA. In general, as stated in the preamble of SARA, "wildlife, in all its forms, has value in and of itself and is valued by Canadians for aesthetic, cultural, spiritual, recreational, educational, historical, economic, medical, ecological and scientific reasons", which indicates that recovery would hold value for Canadians. Research confirms that Canadians value the conservation of species at risk and measures taken to conserve their preferred habitat. Conserving Canada's natural aquatic ecosystems, and protection and recovery of its wild species, is essential to Canada's environmental, social and economic well-being. Protecting species and their habitats helps preserve biodiversity — the variety of plants, animals and other life in Canada. Biodiversity, in turn, promotes the ability of Canada's ecosystems to perform valuable ecosystem services such as filtering drinking water and capturing the sun's energy, which is vital to all life. Thus for individuals of aquatic species listed as extirpated,

*l'esturgeon blanc (Acipenser transmontanus) population du haut Columbia, et l'Arrêté visant l'habitat essentiel de l'esturgeon blanc (Acipenser transmontanus) population de la rivière Kootenay* (ci-après désignés collectivement « les arrêtés ») visent à respecter l'obligation de protéger légalement l'habitat essentiel en déclenchant l'interdiction de détruire un élément de l'habitat essentiel de l'espèce en vertu de la LEP. Les arrêtés ne s'appliquent pas à l'habitat essentiel situé dans le Refuge d'oiseaux migrateurs de la rivière Nechako, administré par Environnement Canada, qui sera couvert au moyen d'une description distincte dans la *Gazette du Canada*, comme l'exige le paragraphe 58(2) de la LEP.

## Contexte

Le gouvernement du Canada s'engage à préserver la biodiversité et à assurer la gestion des écosystèmes aquatiques durables à l'échelle nationale et internationale. Le Canada, avec le soutien des gouvernements provinciaux et territoriaux, a signé et ratifié la Convention sur la diversité biologique des Nations Unies en 1992. La Stratégie canadienne de la biodiversité, qui découle de cet engagement, a été élaborée conjointement par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux en 1996. Dans la foulée de la Stratégie canadienne de la biodiversité, la LEP a reçu la sanction royale en 2002. Elle vise à prévenir la disparition — de la planète ou du Canada seulement — des espèces sauvages, à permettre le rétablissement de celles qui, par suite de l'activité humaine, sont devenues des espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées, et à favoriser la gestion des espèces préoccupantes pour éviter qu'elles ne deviennent des espèces en voie de disparition ou menacées.

Les espèces inscrites sur la Liste des espèces en péril figurant à l'annexe 1 de la LEP bénéficient de la planification du rétablissement et de mécanismes de protection en vertu de la LEP. En général, comme cela est indiqué dans le préambule de la LEP, « les espèces sauvages, sous toutes leurs formes, ont leur valeur intrinsèque et sont appréciées des Canadiens pour des raisons esthétiques, culturelles, spirituelles, récréatives, éducatives, historiques, économiques, médicales, écologiques et scientifiques », ce qui laisse entendre que leur rétablissement aurait de la valeur aux yeux des Canadiens. Les recherches confirment que les Canadiens accordent de la valeur à la conservation des espèces en péril et aux mesures prises pour conserver leur habitat de prédilection. La conservation des écosystèmes aquatiques naturels du Canada ainsi que la protection et le rétablissement des espèces sauvages associées sont essentiels au bien-être environnemental, social et économique. La protection des espèces et de leurs habitats aide à préserver la biodiversité — la diversité des plantes, animaux et autres vies au Canada. La biodiversité, à son

endangered or threatened, steps taken to help protect and recover them include

- prohibitions against
  - killing, harming, harassing, capturing or taking an individual;
  - possessing, collecting, buying, selling or trading an individual or any of its parts or derivatives; and
  - damaging or destroying the residence of one or more individuals;
- the preparation of a recovery strategy and one or more action plans; and
- the identification, to the extent possible, and legal protection of critical habitat.

These prohibitions do not apply to activities authorized under SARA.

The protection of critical habitat is important for many species' survival and recovery. The protection of the critical habitat of aquatic species is a legal requirement under sections 57 and 58 of SARA.

Orders made under subsections 58(4) and (5) of SARA, and which trigger the prohibition in subsection 58(1) against the destruction of any part of the species' critical habitat, are made to legally protect the critical habitat and contribute to the broader goals set out by the Canadian Biodiversity Outcomes Framework and its commitments to the United Nations' Convention on Biological Diversity.

### **Objectives**

In 2005, the Canadian Council of Ministers of the Environment instructed the federal-provincial-territorial biodiversity working group to develop a corresponding outcomes-based framework for guiding and monitoring implementation of the Canadian Biodiversity Strategy. The Canadian Biodiversity Outcomes Framework was approved by ministers responsible for environment, forests, parks, fisheries and aquaculture, and wildlife in October 2006. As part of the Biodiversity Outcomes

tour, favorise la capacité des écosystèmes du Canada à remplir des fonctions écologiques importantes utiles comme le filtrage de l'eau potable et le captage de l'énergie solaire, ce qui est essentiel pour la vie. Par conséquent, pour les individus des espèces aquatiques inscrites en tant qu'espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées, les mesures prises pour aider à les protéger et à les rétablir comprennent ce qui suit :

- Interdictions de :
  - tuer un individu, lui nuire, le harceler, le capturer ou le prendre;
  - posséder, collectionner, acheter, vendre ou échanger un individu, ou une partie d'un individu ou un produit qui en provient;
  - endommager ou détruire la résidence d'un ou de plusieurs individus.
- Élaboration d'un programme de rétablissement et d'un ou de plusieurs plans d'action.
- Désignation de l'habitat essentiel dans la mesure du possible et prise de mesures afin que celui-ci soit protégé légalement.

Ces interdictions ne s'appliquent toutefois pas aux activités autorisées en vertu de la LEP.

La protection de l'habitat essentiel est importante pour la survie et le rétablissement de nombreuses espèces. La protection de l'habitat essentiel des espèces aquatiques est une exigence prévue par les articles 57 et 58 de la LEP.

Les arrêtés en vertu des paragraphes 58(4) et 58(5) de la LEP, qui entraînent l'interdiction de détruire un élément de l'habitat essentiel de l'espèce prévue au paragraphe 58(1), sont pris afin de protéger légalement l'habitat essentiel et de contribuer à l'atteinte des objectifs plus généraux définis par le Cadre axé sur les résultats en matière de biodiversité pour le Canada et les engagements pris dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique des Nations Unies.

### **Objectifs**

En 2005, le Conseil canadien des ministres de l'environnement a demandé au Groupe de travail fédéral, provincial et territorial sur la biodiversité d'élaborer un cadre correspondant fondé sur les résultats pour orienter et surveiller la mise en œuvre de la Stratégie canadienne de la biodiversité. Le Cadre axé sur les résultats en matière de biodiversité pour le Canada a été approuvé par les ministres responsables de l'environnement, des forêts, des parcs, des pêches et de l'aquaculture, et de la faune en

Framework, Conservation and Use Outcomes were identified, including

- improved status of species at risk;
- no new species extinctions due to human activity;
- full complement of native species required for maintenance of ecosystem function; and
- species assemblages maintained in their ecological regions.

These Orders contribute to and align with these broader Biodiversity Outcomes Framework goals. The Orders legally protect the critical habitat of the White Sturgeon by triggering the prohibition against the destruction of any part of its critical habitat.

The “endangered” SARA status of the White Sturgeon was the result of an assessment undertaken by COSEWIC, and was based on various lines of evidence that can be used to infer that population abundance has declined in many parts of the Canadian range, particularly in the Nechako, Columbia and Kootenay Rivers. The recovery goal for the White Sturgeon is to ensure that each of the populations are sustainable throughout their natural range and are self-sustaining through natural reproduction, and to increase or restore opportunities for beneficial use, if and when feasible. A series of population and distribution objectives and general activities have been identified in the recovery strategy, including specific recovery measures, research and ongoing monitoring. A number of population and distribution objectives are identified in the recovery strategy:

- Prevent extirpation of White Sturgeon in each of the four identified populations by preventing net loss of reproductive potential;
- Initiate, within five years, pilot studies towards restoration of natural recruitment for each population that is affected by dams. Within 10 years, identify methods for each population that, if and when implemented, have a high likelihood of restoring recruitment to a level sufficient to achieve the other recovery measures listed in the recovery strategy;
- Reach or exceed all of the population and distribution targets identified in the recovery strategy for survival or recovery within 50 years; and
- Reach or exceed population and distribution targets for beneficial use within specified timeframes. As success is achieved in meeting the biological recovery targets, the beneficial use targets and timelines will be

octobre 2006. Selon le Cadre axé sur les résultats en matière de biodiversité, des résultats en matière de conservation et d'utilisation ont été déterminés, notamment :

- amélioration de la situation des espèces en péril;
- aucune nouvelle extinction d'espèce attribuable à l'activité humaine;
- gamme complète d'espèces indigènes, nécessaires au maintien de la fonction écosystémique;
- communautés d'espèces conservées dans leurs zones écologiques.

Les présents arrêtés contribuent à ces objectifs plus généraux du Cadre axé sur les résultats en matière de biodiversité pour le Canada et sont conformes à ceux-ci. Les arrêtés protègent légalement l'habitat essentiel de l'esturgeon blanc en déclenchant l'interdiction de détruire un élément de son habitat essentiel.

La situation d'espèce en voie de disparition de l'esturgeon blanc en vertu de la LEP découle d'une évaluation effectuée par le COSEPAC et est fondée sur plusieurs sources de données qui permettent de déduire que l'abondance des populations a connu un déclin dans de nombreuses régions de l'aire de répartition canadienne, particulièrement dans les rivières Nechako et Kootenay ainsi que dans le fleuve Columbia. Le but du rétablissement de l'esturgeon blanc est d'assurer la durabilité de chacune des populations dans son aire de répartition naturelle et son autonomie grâce à la reproduction naturelle, ainsi que d'augmenter ou de rétablir les utilisations bénéfiques dans la mesure du possible. On a déterminé une série d'objectifs en matière de population et de dissémination dans le programme de rétablissement, de même que des activités générales, telles que des mesures de rétablissement précises, de la recherche et une surveillance continue. Plusieurs objectifs en matière de population et de dissémination sont définis dans le programme de rétablissement :

- empêcher la disparition des quatre populations d'esturgeon blanc en prévenant la perte nette de potentiel de reproduction;
- entreprendre, au cours des cinq prochaines années, des études pilotes pour restaurer le recrutement naturel au sein de chaque population touchée par des barrages; au cours des 10 prochaines années, déterminer, pour chaque population, les méthodes dont l'application a le plus de chances de restaurer le recrutement jusqu'aux niveaux requis pour pouvoir réaliser les autres mesures énumérées dans le programme de rétablissement;
- atteindre ou dépasser les cibles en matière de population et de dissémination définies dans le programme de

established and adjusted. Such targets may vary among populations.

The objectives and timelines will be revisited as new information is collected, and possible changes to priorities will be evaluated.

To the extent possible, critical habitat identification was based on habitat associations developed from detailed empirical work. Where detailed studies were lacking or inconclusive, expert opinion and a precautionary approach was used, as described in SARA and DFO guidance documents cited in the recovery strategy. The precautionary approach recognizes that, where there is a risk of serious or irreversible harm, cost-effective measures to prevent the reduction or loss of a species should not be postponed for a lack of full scientific certainty. This approach allowed critical habitat to be identified for less-well studied populations such as the Upper Fraser River and for early life stages in areas currently afflicted by recruitment failure.

### **Description**

The Orders are made to satisfy the obligation to ensure that the White Sturgeon critical habitat is legally protected. With these Orders, the White Sturgeon benefits from the prohibition in subsection 58(1) of SARA against the destruction of any part of its critical habitat. The prohibition applies to anyone undertaking activities in and around the White Sturgeon critical habitat that would result in the destruction of any part of it. The Orders serve to

- communicate to Canadians the prohibition against the destruction of any part of the White Sturgeon critical habitat, and where it applies, so that they can plan their activities within a regulatory regime that is clearly articulated;
- complement existing federal and provincial acts and regulations; and
- ensure that all human activities which may result in the destruction of critical habitat are managed to the extent required under SARA.

rétablissement pour assurer la survie ou le rétablissement dans un délai de 50 ans;

- atteindre ou dépasser les cibles de population et de dissémination en matière d'utilisation bénéfique dans les délais précisés. À mesure que l'on atteindra les cibles biologiques de rétablissement, on établira et ajustera les cibles et les délais de l'utilisation bénéfique. Ces cibles peuvent varier d'une population à l'autre.

Les objectifs et les échéanciers, tout comme les priorités, seront réévalués à mesure que l'on recueillera de nouveaux renseignements.

Dans la mesure du possible, la désignation de l'habitat essentiel était fondée sur les associations d'habitats établies à partir de travaux empiriques détaillés. En l'absence d'études approfondies ou concluantes, on a eu recours à l'avis des spécialistes et à une approche de précaution, comme le prescrivent la LEP et les documents d'orientation du MPO cités dans le programme de rétablissement. Selon l'approche de précaution, s'il existe une menace de dommage grave ou irréversible causé à l'espèce, le manque de certitude scientifique ne devrait pas servir de prétexte pour retarder l'adoption de mesures rentables permettant de prévenir la disparition ou la décroissance de l'espèce. Cette approche a permis de désigner l'habitat essentiel de populations moins bien connues, telles que celle du haut Fraser, ainsi que l'habitat essentiel des premiers stades biologiques dans des zones touchées par l'échec du recrutement.

### **Description**

Les présents arrêtés sont adoptés pour respecter l'obligation de faire en sorte que l'habitat essentiel de l'esturgeon blanc soit protégé légalement. Grâce à ces arrêtés, l'esturgeon blanc bénéficiera de la protection découlant de l'interdiction de détruire un élément de son habitat essentiel prévue au paragraphe 58(1) de la LEP. L'interdiction s'appliquera à toutes les personnes qui entreprennent des activités dans l'habitat essentiel de l'esturgeon blanc et à proximité de l'habitat essentiel qui pourraient entraîner la destruction d'un élément de ce dernier. Les arrêtés serviront :

- à communiquer aux Canadiens, lorsque cela s'applique, l'interdiction de détruire un élément de l'habitat essentiel de l'esturgeon blanc, de sorte qu'ils puissent planifier leurs activités en fonction d'un régime de réglementation clairement défini;
- à compléter les lois et règlements fédéraux et provinciaux existants;
- à veiller à ce que toutes les activités humaines qui pourraient entraîner la destruction de l'habitat essentiel soient gérées conformément aux exigences de la LEP.

As a result of the Orders, the prohibition in subsection 58(1) of SARA applies to any ongoing or future human activities that could result in the destruction of any part of the White Sturgeon critical habitat [excluding those areas of critical habitat described under subsection 58(2) which are protected further to the publication of the critical habitat description and the subsequent application of the prohibition in subsection 58(1) of SARA]. This further supports management of human activities in the critical habitat and allows for the prosecution of any unauthorized destruction of the critical habitat under SARA.

Under SARA, an activity that will destroy a part of the species' critical habitat may be permitted by the Minister if (a) the activity is scientific research relating to the conservation of the species and conducted by qualified persons; (b) the activity benefits the species or is required to enhance its chance of survival in the wild; or (c) affecting the species is incidental to the carrying out of the activity. The permit may be issued only if, among other things, the Minister is of the opinion that three conditions are met:

- all reasonable alternatives to the activity that would reduce the impact on the species have been considered and the best solution has been adopted;
- all feasible measures will be taken to minimize the impact of the activity on the species or its critical habitat or the residences of its individuals; and
- the activity will not jeopardize the survival or recovery of the species.

Examples of threats to the habitat of the White Sturgeon include direct habitat alienation and loss where sturgeon can no longer access previously used habitats; river (flow) regulation; harvest of prey/food; introduction of invasive non-native fish species; direct and indirect harvest; release of pollutants; and floodplain development. Examples of activities likely to destroy critical habitat of these species include<sup>2</sup>

- in-stream works and land development;
- introduction of invasive species;

<sup>2</sup> The examples listed are neither exhaustive nor exclusive. The absence of a specific human activity in this table does not preclude or fetter the competent ministers' ability to regulate human activities to prevent destruction of critical habitat. Furthermore, the inclusion of an activity does not result in its automatic prohibition since it is the destruction of critical habitat that is prohibited, not the activity. Some examples of threats may not apply to all or some of the four nationally significant populations.

Après la prise des arrêtés, l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP s'appliquera à toute activité humaine en cours et à toute activité future qui pourrait entraîner la destruction d'un élément de l'habitat essentiel de l'esturgeon blanc [à l'exclusion des zones de l'habitat essentiel décrites au paragraphe 58(2) qui sont protégées par suite de la publication de la description de l'habitat essentiel et de l'application subséquente de l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP]. Le déclenchement de l'interdiction permet de soutenir davantage la gestion des activités humaines dans l'habitat essentiel et de poursuivre les contrevenants en cas de destruction non autorisée de l'habitat essentiel contrairement à la LEP.

Selon la LEP, une activité qui détruira un élément de l'habitat essentiel de l'espèce peut être autorisée par le ministre si : a) l'activité consiste en des recherches scientifiques sur la conservation des espèces menées par des personnes compétentes; b) l'activité profite à l'espèce ou est nécessaire à l'augmentation des chances de survie de l'espèce à l'état sauvage; c) l'activité ne touche l'espèce que de façon incidente. Le permis ne peut être délivré que si, entre autres, le ministre estime que les trois conditions suivantes sont respectées :

- toutes les solutions de rechange susceptibles de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce ont été envisagées et la meilleure solution a été retenue;
- toutes les mesures possibles seront prises afin de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce, son habitat essentiel ou la résidence de ses individus;
- l'activité ne mettra pas en péril la survie ou le rétablissement de l'espèce.

Des exemples d'activités qui menacent l'habitat de l'esturgeon blanc sont l'altération et la perte directe d'habitats lorsque les poissons ne peuvent plus accéder à d'anciens habitats d'usage, la régulation des cours d'eau (débit), le prélèvement de proie/nourriture, l'introduction d'espèces envahissantes non indigènes, les prélèvements directs et indirects, les rejets de polluants; et l'aménagement des plaines inondables. Voici des exemples d'activités susceptibles de détruire l'habitat essentiel de cette espèce<sup>2</sup> :

- les ouvrages dans les cours d'eau;
- l'introduction d'espèces envahissantes;

<sup>2</sup> Les exemples mentionnés ne sont ni exhaustifs, ni exclusifs. L'absence d'une activité humaine donnée dans ce tableau n'exclut et n'entrave pas la capacité du ministre compétent à réglementer les activités humaines afin de prévenir la destruction de l'habitat essentiel. En outre, le fait d'indiquer une activité ne signifie pas qu'elle sera systématiquement interdite, étant donné que c'est la destruction de l'habitat essentiel qui est interdite et non l'activité elle-même. Certaines des menaces citées à titre d'exemple pourraient ne pas s'appliquer à l'ensemble ou à certaines des quatre populations importantes à l'échelle nationale.

- activities related to flow regulation (i.e. flows are determined primarily by a major dam) or flow diversion;
- forestry as a result of Pine Beetle deforestation;
- non-point and point source pollution; and
- overfishing of prey species.

It is important to note that these examples of activities are not prohibited; rather, it is the destruction of critical habitat caused by human activities that is prohibited by the making of the Orders. Under certain conditions, competent ministers may authorize activities which would otherwise contravene the SARA prohibitions. SARA provides tools such as permits that can be issued with conditions and conservation agreements that can be entered into by the Minister of Fisheries and Oceans with any government in Canada, organization or person to benefit a species at risk or enhance its survival in the wild. SARA also allows for the making of regulations and codes of practice, national standards or guidelines with respect to the protection of critical habitat. A person who, without a permit, carries out an activity that contravenes one of the prohibitions under SARA, commits an offence. The Act provides for penalties for contraventions, including fines or imprisonment, seizure and forfeiture of things seized or of the proceeds of their disposition. Alternative measures agreements are also available.

The Orders come into force on the day they are registered and trigger the prohibition in subsection 58(1) of SARA, which confers legal protection to the White Sturgeon critical habitat. This will facilitate efforts to support the survival and recovery of the species.

### **Consultation**

In 2005, prior to the White Sturgeon being listed on Schedule 1 of SARA, DFO and the British Columbia Ministry of the Environment established the National Recovery Team for White Sturgeon in Canada. Its membership comprises technical experts from DFO, the province of British Columbia, First Nations, and the chairs of basin-specific, multi-stakeholder technical working groups for the Nechako and Upper Fraser Rivers, the Upper Columbia River and the Kootenay River. Membership for the technical working groups varies and may include technical experts from DFO, the province of British Columbia, First Nations and U.S. Tribes, U.S. Government, hydro-electric operators, contractors, and the Freshwater Fisheries Society of British Columbia. In February 2006, the National Recovery Team was tasked with drafting the

- les activités liées à la régulation (c'est-à-dire que les débits sont principalement déterminés par un barrage principal) ou à la dérivation du débit;
- les activités forestières consécutives à la déforestation par le dendroctone du pin;
- les sources de pollution ponctuelles et diffuses;
- la surpêche des espèces de proies.

Il est important de noter que ces activités citées à titre d'exemple ne sont pas interdites, c'est la destruction de l'habitat essentiel causée par les activités humaines qui est interdite une fois les arrêtés pris. À certaines conditions, les ministres compétents peuvent autoriser des activités qui autrement enfreindraient les interdictions de la LEP. La LEP fournit des outils tels que des permis assortis de conditions et des accords de conservation entre le ministre des Pêches, des Océans et de la Garde côtière canadienne et tout gouvernement au Canada, toute organisation ou toute personne qui sont bénéfiques pour une espèce en péril ou qui améliorent ses chances de survie à l'état sauvage. La LEP permet également d'adopter des règlements et des codes de pratique, des normes ou des directives nationales en matière de protection de l'habitat essentiel. Les personnes qui exercent sans permis une activité contrevenant à la LEP commettent une infraction à la LEP. La Loi prévoit des peines pour toute infraction, y compris des amendes ou l'emprisonnement, la saisie et la confiscation des articles saisis ou du produit de leur aliénation. Des accords sur les mesures de rechange sont également disponibles.

Les arrêtés entrent en vigueur le jour de leur enregistrement et déclenchent l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP, ce qui fait en sorte que l'habitat essentiel de l'esturgeon blanc est protégé légalement. Cela facilitera les efforts visant à soutenir la survie et le rétablissement de l'espèce.

### **Consultation**

En 2005, avant l'inscription de l'esturgeon blanc à l'annexe 1 de la LEP, le MPO et le ministère de l'Environnement de la Colombie-Britannique ont formé l'équipe nationale de rétablissement de l'esturgeon blanc au Canada. Elle est composée d'experts techniques du MPO, de la province de la Colombie-Britannique, de Premières Nations ainsi que des présidents des groupes de travail techniques pluripartites des bassins versants de la rivière Nechako, du haut Fraser, du haut Columbia et de la rivière Kootenay. Les membres des groupes de travail technique varient et peuvent comprendre des experts techniques du MPO, la province de la Colombie-Britannique, les Premières Nations et les tribus américaines, le gouvernement des États-Unis, les exploitants de centrales hydro-électriques, des entrepreneurs et la Freshwater Fisheries

White Sturgeon recovery strategy, which was posted on the Species at Risk Public Registry in March 2014.

The proposed recovery strategy underscored the fact that the critical habitat of the four populations of White Sturgeon identified in the document would be legally protected largely through the making of the Orders, and, in the case of part of the critical habitat of one population, through a *Canada Gazette* description, as required under subsection 58(2). DFO engaged stakeholders and interested parties to discuss the Orders and the *Canada Gazette* description and to seek their input on their potential implications. The proposed recovery strategy was later posted on the SAR Public Registry on December 16, 2013, for 60 days, to provide interested parties with sufficient time to consider the potential impacts of such actions, and to provide their feedback to DFO.

Furthermore, in anticipation of making the Orders, direct consultation activities were undertaken in 2013 and 2014 with those that may be affected by this action, including First Nations, Tribal Councils and other Aboriginal organizations, the province of British Columbia, federal agencies, and hydro-electric utilities. Specifically, the following took place:

- In October 2013, a teleconference regarding SARA compliance issues, including proposed critical habitat protection, was held with the hydro-electric operator of a facility located in or near the critical habitat of Upper Columbia White Sturgeon.
- In February 2014, DFO responded in writing and via teleconference to written correspondence from the hydro-electric operators of facilities located in or near the critical habitat of Upper Columbia White Sturgeon. In their letter, the hydro-electric operators raised specific questions regarding SARA critical habitat orders. Subsequent meetings were held in March and May 2014 with these operators, as well as with the hydro-electric operator of a facility located in or near habitats of Nechako White Sturgeon.
- A letter regarding the proposed orders for the critical habitat of the Nechako River, Upper Fraser River and Kootenay River populations of White Sturgeon was sent to Aboriginal Affairs and Northern Development Canada, seven First Nations and one Tribal Council in February 2014.
- From February to April 2014, presentations on the proposed orders for the critical habitat of White Sturgeon were made to the Carrier Sekani Tribal

Society of British Columbia. En février 2006, l'équipe nationale de rétablissement a été chargée de rédiger le programme de rétablissement de l'esturgeon blanc, qui a été publié dans le Registre public des espèces en péril en mars 2014.

Le programme de rétablissement proposé soulignait le fait que l'habitat essentiel des quatre populations d'esturgeon blanc désignées dans le document serait protégé légalement en grande partie par la prise des arrêtés et, en ce qui concerne une partie de l'habitat essentiel d'une population, par une description publiée dans la *Gazette du Canada*, conformément au paragraphe 58(2) de la LEP. Le MPO a mobilisé des intervenants et les parties intéressées pour discuter des arrêtés et de la description dans la *Gazette du Canada* et obtenir des commentaires sur leurs répercussions potentielles. Le programme de rétablissement proposé a ensuite été publié dans le Registre public de la LEP le 16 décembre 2013 pendant 60 jours afin d'offrir aux parties intéressées un délai suffisant pour étudier les impacts possibles de telles mesures et faire part de leurs commentaires au MPO.

De plus, en vue de la prise des arrêtés, des consultations directes se sont déroulées en 2013 et en 2014 auprès des groupes qui pourraient être touchés par la prise des arrêtés, notamment les Premières Nations, les conseils tribaux et d'autres organisations autochtones, la province de la Colombie-Britannique, les organismes fédéraux et les centrales hydroélectriques. Plus précisément, les activités suivantes ont eu lieu :

- En octobre 2013, une conférence téléphonique sur les enjeux en matière de conformité, y compris la protection de l'habitat essentiel proposé, a été organisée avec l'exploitant d'une centrale hydroélectrique située dans l'habitat essentiel de l'esturgeon blanc du haut Columbia, ou à proximité.
- En février 2014, le MPO a répondu par écrit et dans le cadre d'une conférence téléphonique à la lettre des exploitants de centrales hydroélectriques situées dans l'habitat essentiel de l'esturgeon blanc du haut Columbia, ou à proximité. Dans leur lettre, les exploitants posaient des questions précises sur les arrêtés visant l'habitat essentiel pris en vertu de la LEP. Des réunions subséquentes ont eu lieu en mars et en mai 2014 avec ces exploitants ainsi qu'avec l'exploitant d'une centrale hydroélectrique située dans les habitats de l'esturgeon blanc de la rivière Nechako, ou à proximité.
- Une lettre sur les propositions d'arrêtés visant l'habitat essentiel des populations d'esturgeon blanc de la rivière Nechako, du haut Fraser et de la rivière Kootenay a été envoyée à Affaires autochtones et Développement du Nord Canada, à sept Premières Nations et à un conseil tribal en février 2014.



Council Fisheries Committee, the Upper Fraser Fisheries Conservation Alliance and the Upper Columbia Aquatic Management Partnership.

- In March 2014, as a complement to the posting of the proposed recovery strategy on the Species at Risk Public Registry, a Notice of Intent regarding the proposed making of the Orders to protect critical habitat of the four listed populations of White Sturgeon was posted on the Species at Risk Public Registry.

Approximately 20 representatives from the hydro-electric facilities participated in various phases of the consultation process and provided input to DFO. A total of 32 representatives of 12 First Nations, 3 Tribal Councils and 4 other Aboriginal organizations attended and participated in DFO's presentations to First Nations. No written responses to the letters sent to First Nations and Aboriginal Affairs and Northern Development Canada regarding the Orders have been received, but First Nations provided comments during the in-person meetings.

Seven key areas of inquiries were heard during these consultation activities regarding the legal protection of White Sturgeon critical habitat through the Orders. A summary of these questions, and DFO's responses, is provided below.

#### Hydro-electric operators

- Hydro-electric operators sought clarification of the ways in which current and future operations at existing facilities may have to be modified as a result of the critical habitat orders engaging the prohibition against the destruction of any part of the critical habitat for White Sturgeon. In addition, operators requested additional guidance as to the ways in which compliance with SARA can be achieved.

DFO has explained the manner in which the SARA prohibition will be applied and will continue discussions with the hydro-electric operators on operations, potential impacts to critical habitat and the mitigation measures necessary, if any, to reduce or avoid impacts.

- De février à avril 2014, des exposés sur les propositions d'arrêtés visant l'habitat essentiel de l'esturgeon blanc ont été présentés au comité sur les pêches du Conseil tribal Carrier-Sekani, à la Upper Fraser Fisheries Conservation Alliance et au Upper Columbia Aquatic Management Partnership.
- En mars 2014, en complément à la publication du programme de rétablissement proposé dans le Registre public des espèces en péril, un avis d'intention concernant l'utilisation des arrêtés visant la protection de l'habitat essentiel des quatre populations inscrites d'esturgeon blanc pris en vertu de la LEP a été publié dans le Registre public des espèces en péril.

Une vingtaine de représentants de centrales hydroélectriques ont pris part aux différentes étapes du processus de consultation et ont fait part de leurs commentaires au MPO. Un total de 32 représentants provenant de 12 Premières Nations, 3 conseils tribaux et 4 autres organisations autochtones ont participé aux présentations du MPO destinées aux Premières Nations. Le MPO n'a reçu aucune réponse écrite aux lettres envoyées aux Premières Nations et à Affaires autochtones et Développement du Nord Canada au sujet des arrêtés, mais les Premières Nations ont formulé des commentaires au cours des réunions en personne.

Sept questions principales ont été entendues au cours des consultations sur la protection légale de l'habitat essentiel de l'esturgeon blanc au moyen des arrêtés. Elles sont résumées ci-après, ainsi que les réponses du MPO :

#### Exploitants de centrales hydroélectriques

- Les exploitants de centrales hydroélectriques ont demandé des précisions sur les manières dont il faudra peut-être modifier les activités actuelles et futures des centrales existantes du fait que les arrêtés visant l'habitat essentiel interdiront de détruire un élément de l'habitat essentiel de l'esturgeon blanc. Ils ont également demandé des directives supplémentaires sur les façons de se conformer à la LEP.

Le MPO a expliqué comment l'interdiction en vertu de la LEP sera mise en application et il poursuivra les discussions avec les exploitants de centrales hydroélectriques à propos des activités, des impacts possibles sur l'habitat essentiel et des mesures d'atténuation requises, s'il y a lieu, afin d'atténuer ou d'éviter ces impacts.

## First Nations

- First Nations sought clarification on the impact of the prohibition against the destruction of any part of the critical habitat of White Sturgeon on current and future operations at existing hydro-facilities located near critical habitat, as well as clarification about planned hydro-facilities regulatory compliance.

DFO has explained the manner in which the SARA prohibition will be applied. Discussions are ongoing with hydro-electric operators on operations, impacts (ongoing or potential) to White Sturgeon (both individuals and critical habitat) and ways to achieve regulatory compliance.

- First Nations sought clarification on the potential interaction of various proposed oil and gas activities and projects on critical habitat.

DFO reviewed information previously provided in its written evidence submission to the Enbridge Northern Gateway Project Joint Review Panel (the JRP). The JRP did not note any likely impacts to White Sturgeon from the pipeline. DFO cannot comment on the JRP report beyond the evidence it provided to the JRP. For other pipelines, DFO's Species at Risk Program provides information to DFO's Fisheries Protection Program on White Sturgeon presence, the functions, features and attributes of particular habitat likely utilized by White Sturgeon, the geospatial areas bounding critical habitat within which those functions, features and attributes are present, and activities likely to destroy the critical habitat if they are not sufficiently mitigated.

- First Nations sought clarification on the impact of the prohibition against the destruction of any part of the White Sturgeon critical habitat on salmon food, social, and ceremonial (FSC) fisheries.

The recovery strategy identifies overfishing of prey species of the Nechako River population of White Sturgeon as an "Activity Likely to Destroy Critical Habitat." However, there is currently no indication that overfishing of prey species is a problem in relation to White Sturgeon, and DFO will continue to work towards identifying prey availability thresholds. Fishing for food, social and ceremonial purposes could continue as long as it did so in a way that does not compromise the quantity and diversity of prey species for White Sturgeon.

## Premières Nations

- Les Premières Nations ont demandé des précisions sur l'impact qu'aura l'interdiction de détruire un élément de l'habitat essentiel de l'esturgeon blanc sur les activités actuelles et futures des centrales hydroélectriques situées près de l'habitat essentiel, ainsi que des précisions sur la conformité réglementaire des centrales hydroélectriques.

Le MPO a expliqué de quelle façon l'interdiction en vertu de la LEP sera mise en application. Des discussions sont en cours avec les exploitants des centrales hydroélectriques à propos des activités, des impacts (actuels ou possibles) sur l'esturgeon blanc (les individus et l'habitat essentiel) et des moyens d'assurer la conformité réglementaire.

- Les Premières Nations ont demandé des précisions sur l'interaction possible entre l'habitat essentiel et les différents projets et activités pétroliers et gaziers proposés.

Le MPO a passé en revue les renseignements fournis précédemment dans la présentation de sa preuve écrite à la Commission d'examen conjoint du projet Enbridge Northern Gateway. Cette dernière n'a souligné aucun impact probable du pipeline sur l'esturgeon blanc. Le MPO ne peut formuler de commentaires sur le rapport de la Commission d'examen conjoint au-delà des preuves qu'il a fournies à la Commission. En ce qui concerne les autres pipelines, le Programme des espèces en péril du MPO fournit de l'information au Programme de protection des pêches du MPO sur la présence de l'esturgeon blanc, les fonctions, les caractéristiques et les paramètres de l'habitat essentiel probablement utilisé par l'esturgeon blanc, les zones géospatiales délimitant l'habitat essentiel dans lequel ces fonctions, ces caractéristiques et ces paramètres sont présents, ainsi que les activités susceptibles de détruire l'habitat essentiel si elles ne sont pas suffisamment atténuées.

- Les Premières Nations ont demandé des précisions sur l'impact qu'aura l'interdiction de détruire toute partie de l'habitat essentiel de l'esturgeon blanc sur les pêches alimentaires, sociales et rituelles (ASR) de saumon.

Le programme de rétablissement définit la surpêche des espèces de proies de la population d'esturgeon blanc de la rivière Nechako comme une « activité susceptible de détruire l'habitat essentiel ». Toutefois, à l'heure actuelle, rien n'indique que la surpêche des espèces de proies est un problème pour l'esturgeon blanc, et le MPO continuera de travailler en vue de déterminer les seuils de disponibilité des proies. Les pêches ASR pourraient se poursuivre tant qu'elles ne compromettent pas la quantité et la diversité des espèces de proies de l'esturgeon blanc.

- First Nations sought effective approaches to recovery and restoration of critical habitat that will ensure a positive outlook for the species, and expressed the need for increased enforcement to encourage compliance for activities affecting critical habitat areas.

Current White Sturgeon recovery efforts are focused on the linkage between habitat restoration and juvenile recruitment (survival to adulthood). As a result, habitat restoration measures are being undertaken as a means of addressing recruitment failure. If it becomes clear that current efforts related to habitat restoration measures are not successful in terms of improved recruitment, the options for alternative approaches and, when necessary, the recovery goals and population and distribution objectives would be reviewed. First Nations should report potential non-compliance using the same mechanism as for habitat violations — the DFO Observe, Record, Report phone line.

- First Nations sought clarification regarding DFO's intentions with respect to the provision of additional funds to protect critical habitat.

There is no automatic trigger for any funding associated with making SARA critical habitat orders, but research aiming to identify additional critical habitat or to refine current critical habitat (set out in the Schedule of Studies in the recovery strategy) would receive priority consideration as part of existing commitments. DFO provides significant resources for critical habitat restoration works for Nechako White Sturgeon, which is a high priority species for the region. Funding continues to be potentially available through the Habitat Stewardship Program and the Aboriginal Fund for Species at Risk Program.

- First Nations sought clarification on the critical habitat protection consultation process and whether there would be additional opportunities to comment on draft SARA critical habitat orders.

The making of the Orders was identified in the proposed recovery strategy and was discussed in direct consultation with stakeholders and partners, including First Nations. The issues identified through this process have been considered in the overarching impact analysis.

- Les Premières Nations ont recherché des approches efficaces pour le rétablissement et la restauration de l'habitat essentiel, offrant une perspective favorable pour l'espèce, et ont expliqué qu'il faut renforcer l'application des lois afin d'encourager la conformité pour les activités touchant les zones d'habitat essentiel.

Les efforts actuels de rétablissement de l'esturgeon blanc sont axés sur le lien entre la restauration de l'habitat et le recrutement des juvéniles (survie jusqu'à l'âge adulte). Ainsi, des mesures de restauration de l'habitat sont mises en place de façon à remédier aux échecs du recrutement. S'il devient évident que les efforts actuels en matière de mesures de restauration de l'habitat ne sont pas efficaces pour améliorer le recrutement, il faudra revoir les différentes approches possibles et, au besoin, les objectifs en matière de rétablissement, de dissémination et de population. Les Premières Nations doivent signaler les situations de non-conformité éventuelle à l'aide du même mécanisme que celui utilisé pour les infractions liées à l'habitat : la ligne téléphonique « Observez, notez et signalez » du MPO.

- Les Premières Nations ont demandé des précisions sur les intentions du MPO en ce qui concerne l'allocation de fonds supplémentaires pour la protection de l'habitat essentiel.

Il n'existe pas de mécanisme pour déclencher automatiquement des fonds au moment de la prise d'arrêtés visant l'habitat essentiel en vertu de la LEP, mais les recherches visant à désigner des habitats essentiels supplémentaires ou à détailler les habitats essentiels actuels (décrits dans le calendrier des études du programme de rétablissement) sont alors considérées comme prioritaires dans le cadre des engagements existants. Le MPO offre des ressources importantes pour les travaux de restauration de l'habitat essentiel de l'esturgeon blanc de la rivière Nechako, qui est une espèce hautement prioritaire pour la région. Il est toujours possible de demander du financement au Programme d'intendance de l'habitat et au Fonds autochtone pour les espèces en péril.

- Les Premières Nations ont demandé des précisions sur le processus de consultation sur la protection de l'habitat essentiel et ont cherché à savoir si elles auront d'autres occasions de formuler des commentaires sur les versions provisoires d'arrêtés visant l'habitat essentiel en vertu de la LEP.

L'élaboration de ces arrêtés est mentionnée dans le programme de rétablissement proposé et a fait l'objet de discussions lors des consultations directes auprès des intervenants et des partenaires, y compris les Premières Nations. Les enjeux déterminés pendant ce processus ont été pris en compte dans l'analyse générale des impacts.

Overall, there was general support for the areas identified as critical habitat in the proposed recovery strategy, and the critical habitat orders as proposed in that document. No opposition was raised during the direct consultations noted above regarding the Orders. However, participants raised questions with regards to the implications of critical habitat identification and the Orders for their activities (including hydro-electric operations and salmon fishing), how compliance with the Orders would be achieved and how the Orders would be enforced. Feedback received as part of the 60-day public comment period on the proposed recovery strategy has been incorporated in the final recovery strategy for the species, which was posted on the Species at Risk Public Registry on March 19, 2014.

## **Rationale**

### Purpose

Under SARA, critical habitat identified in the recovery strategy must be protected within 180 days after the posting of the final recovery strategy on the SAR Public Registry. Critical habitat not mentioned in subsection 58(2) must be protected either by the application of the prohibition against the destruction of critical habitat in subsection 58(1), or by provisions in, or measures under, SARA or any other Act of Parliament, including agreements under section 11 of SARA. It is important to note that in order for another federal law to be used to legally protect critical habitat, it must provide an equivalent level of legal protection of critical habitat, as would be afforded through subsection 58(1) of SARA, failing which, the Minister must make an order under subsection 58(4) and (5) of SARA. Therefore, the four Orders for the protection of critical habitat of the White Sturgeon — the *Critical Habitat of the White Sturgeon (Acipenser transmontanus) Upper Fraser River Population Order*, the *Critical Habitat of the White Sturgeon (Acipenser transmontanus) Nechako River Population Order*, the *Critical Habitat of the White Sturgeon (Acipenser transmontanus) Upper Columbia River Population Order* and the *Critical Habitat of the White Sturgeon (Acipenser transmontanus) Kootenay River Population Order* — are intended to satisfy the obligation to legally protect critical habitat by triggering the prohibition under SARA against the destruction of any part of the species' critical habitat.

Dans l'ensemble, les zones désignées comme habitat essentiel dans le programme de rétablissement proposé et les arrêtés visant l'habitat essentiel tels qu'ils apparaissent dans le document ont été approuvés de manière générale. Aucune opposition aux arrêtés n'a été exprimée pendant les consultations directes mentionnées précédemment. Cependant, les participants ont posé des questions sur les conséquences qu'auraient la désignation de l'habitat essentiel et les arrêtés sur leurs activités (y compris les opérations hydroélectriques et la pêche du saumon); ils ont demandé comment sera assurée la conformité aux arrêtés et comment les arrêtés seront mis en application. Les commentaires reçus dans le cadre de la période de consultation publique de 60 jours sur le programme de rétablissement proposé ont été intégrés au programme de rétablissement définitif de l'espèce, qui a été publié dans le Registre public des espèces en péril le 19 mars 2014.

## **Justification**

### Objet

En vertu de la LEP, l'habitat essentiel désigné dans le programme de rétablissement doit être protégé dans les 180 jours suivant la publication de la version définitive du programme de rétablissement dans le Registre public des espèces en péril. L'habitat essentiel qui n'est pas mentionné au paragraphe 58(2) doit être protégé, soit par l'application de l'interdiction de détruire l'habitat essentiel prévue au paragraphe 58(1), soit par des dispositions de la LEP ou de toute autre loi fédérale, ou une mesure prise sous leur régime, notamment les accords conclus au titre de l'article 11 de la LEP. Il est important de noter que, pour qu'une autre loi fédérale soit utilisée pour protéger légalement l'habitat essentiel, elle doit fournir un niveau de protection de l'habitat essentiel équivalent à celui qui serait fourni en vertu du paragraphe 58(1) de la LEP, sans quoi le ministre doit prendre un arrêté en vertu des paragraphes 58(4) et 58(5) de la LEP. Par conséquent, les quatre arrêtés de protection de l'habitat essentiel de l'esturgeon blanc — l'*Arrêté visant l'habitat essentiel de l'esturgeon blanc (Acipenser transmontanus) population du haut Fraser*, l'*Arrêté visant l'habitat essentiel de l'esturgeon blanc (Acipenser transmontanus) population de la rivière Nechako*, l'*Arrêté visant l'habitat essentiel de l'esturgeon blanc (Acipenser transmontanus) population du haut Columbia* et l'*Arrêté visant l'habitat essentiel de l'esturgeon blanc (Acipenser transmontanus) population de la rivière Kootenay* — visent à respecter l'obligation de protéger légalement l'habitat essentiel en déclenchant l'interdiction prévue à la LEP de détruire un élément de l'habitat essentiel de l'espèce.

Existing regulatory mechanisms

Works, undertakings or activities (projects) likely to destroy the critical habitat of the White Sturgeon populations are currently already subject to other federal and provincial regulatory mechanisms.

**Table 1.** Examples of key existing federal regulatory mechanisms that apply to the critical habitat of White Sturgeon

	Application to critical habitat
<i>Species at Risk Act</i> , subsection 32(1)	Prohibits, among other things, the killing, harming or harassing of individuals of White Sturgeon. Activities that would contravene this prohibition require an authorization under SARA in order to proceed. Activities likely to destroy critical habitat are also likely to kill, harm or harass individuals of this species.  Therefore, anyone intending to carry out such activities is already subject to this prohibition.
<i>Species at Risk Act</i> , section 74	Under this section an agreement, permit, licence, order or other similar document authorizing a person or organization to engage in an activity affecting, among other things, critical habitat, that is entered into, issued or made by the competent minister under another Act of Parliament has the same effect as an agreement or permit under subsection 73(1) of SARA if, among others, before it is entered into, issued or made, the competent minister is of the opinion that the requirements of subsections 73(2) to (6.1) are met.  DFO currently provides mechanisms for ensuring that authorizations issued under other federal legislation applicable to the critical habitat of White Sturgeon have the same effect as permits issued under SARA.  Additional detail is provided in the "Application" section below.
<i>Species at Risk Act</i> , subsections 75 (1) and (2)	Allows a competent minister to add terms and conditions to protect, among other things, any part of critical habitat, to any agreement, permit, licence, order or other similar document authorizing a person to engage in an activity affecting, among other things, the critical habitat of the White Sturgeon that is entered into, issued or made by the competent minister under another Act of Parliament.

Mécanismes de réglementation existants

Les ouvrages, entreprises ou activités (projets) susceptibles de détruire l'habitat essentiel des populations d'esturgeon blanc font déjà l'objet d'autres mécanismes de réglementation fédéraux et provinciaux à l'heure actuelle.

**Tableau 1.** Exemples des principaux mécanismes de réglementation fédéraux existants qui s'appliquent à l'habitat essentiel de l'esturgeon blanc

	Application à l'habitat essentiel
<i>Loi sur les espèces en péril</i> , paragraphe 32(1)	Cette disposition interdit, entre autres, de tuer des individus d'esturgeon blanc, de leur nuire ou de les harceler. Il est nécessaire d'obtenir une autorisation en vertu de la LEP pour exercer des activités qui contreviendraient à cette interdiction. Les activités susceptibles de détruire l'habitat essentiel sont également susceptibles de tuer des individus de cette espèce, de leur nuire ou de les harceler.  Par conséquent, toute personne ayant l'intention de se livrer à de telles activités tombe d'ores et déjà sous le coup de cette interdiction.
<i>Loi sur les espèces en péril</i> , article 74	En vertu de cette disposition, a le même effet qu'un accord ou permis visé au paragraphe 73(1) tout accord, tout permis, toute licence ou tout arrêté — ou autre document semblable — conclu, délivré ou pris par le ministre compétent en application d'une autre loi fédérale et ayant pour objet d'autoriser une personne ou une organisation à exercer une activité touchant, entre autres, un élément de l'habitat essentiel si, notamment, avant la conclusion, la délivrance ou la prise, le ministre compétent estime que les exigences des paragraphes 73(2) à (6.1) sont remplies.  À l'heure actuelle, le MPO fournit des mécanismes pour s'assurer que les autorisations délivrées en vertu d'autres lois fédérales qui s'appliquent à l'habitat essentiel de l'esturgeon blanc ont le même effet que les permis délivrés en vertu de la LEP.  Des détails sont fournis dans la section « Application » ci-dessous.
<i>Loi sur les espèces en péril</i> , paragraphes 75(1) et 75(2)	Ces dispositions permettent au ministre compétent d'ajouter des conditions visant la protection, entre autres, de tout élément de l'habitat essentiel à tout accord, tout permis, toute licence ou tout arrêté — ou autre document semblable — conclu, délivré ou pris par lui en application d'une autre loi fédérale et ayant pour objet d'autoriser l'exercice d'une activité touchant, entre autres, l'habitat essentiel de l'esturgeon blanc.

	Application to critical habitat
	<p>A competent minister may also revoke or amend any term or condition in any of those documents to protect, among other things, identified critical habitat.</p> <p>To date, no amendments have been made to such documents with respect to activities in the critical habitat of the White Sturgeon and none are anticipated in the foreseeable future.</p>
<i>Species at Risk Act</i> , subsection 77(1)	<p>Under this provision, any person or body, other than a competent minister, authorized under any other Act of Parliament other than SARA, to issue or approve a licence, a permit or any other authorization that might result in the destruction of any part of the critical habitat of the White Sturgeon may enter into, issue, approve or make the authorization only if the person or body has consulted with the competent minister, has considered the impact on the species' critical habitat and is of the opinion that</p> <p>(a) all reasonable alternatives to the activity that would reduce the impact on the species' critical habitat have been considered and the best solution has been adopted; and</p> <p>(b) all feasible measures will be taken to minimize the impact of the activity on the species' critical habitat.</p> <p>To date, the Minister of Fisheries and Oceans has not been consulted on the issuance of any licences, permits or other authorizations that might result in the destruction of any part of the critical habitat of the White Sturgeon. DFO works proactively with other departments to ensure that critical habitat destruction is avoided or mitigated to the extent possible.</p>
<i>Species at Risk Act</i> , section 79	<p>A person who is required by or under an Act of Parliament to ensure that an assessment of the environmental effects of a project is conducted, and an authority who makes a determination in relation to a project on federal lands under section 67 of the <i>Canadian Environmental Assessment Act, 2012</i> must notify the competent minister(s) of the project if it is likely to affect a listed species or its critical habitat.</p>

	Application à l'habitat essentiel
	<p>Le ministre compétent peut aussi annuler ou modifier les conditions d'un tel document pour protéger, entre autres, l'habitat essentiel désigné.</p> <p>À ce jour, aucune modification n'a été apportée à ces documents en ce qui concerne les activités exercées dans l'habitat essentiel de l'esturgeon blanc, et aucune modification ne devrait être apportée dans un avenir proche.</p>
<i>Loi sur les espèces en péril</i> , paragraphe 77(1)	<p>En vertu de cette disposition, toute personne ou tout organisme, autre qu'un ministre compétent, habilité par une loi fédérale autre que la LEP à délivrer un permis ou une autre autorisation, ou à y donner son agrément, visant la mise à exécution d'une activité susceptible d'entraîner la destruction d'un élément de l'habitat essentiel de l'esturgeon blanc ne peut le faire que s'il a consulté le ministre compétent, s'il a envisagé les conséquences négatives de l'activité pour l'habitat essentiel de l'espèce et s'il estime, à la fois :</p> <p>a) que toutes les solutions de rechange susceptibles de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'habitat essentiel de l'espèce ont été envisagées, et la meilleure solution retenue;</p> <p>b) que toutes les mesures possibles seront prises afin de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'habitat essentiel de l'espèce.</p> <p>À ce jour, le ministre des Pêches, des Océans et de la Garde côtière canadienne n'a pas été consulté quant à la délivrance de permis ou d'autres autorisations qui pourraient entraîner la destruction d'un élément de l'habitat essentiel de l'esturgeon blanc. Le MPO travaille de façon proactive avec d'autres ministères pour veiller à ce que la destruction de l'habitat essentiel soit évitée et atténuée dans la mesure du possible.</p>
<i>Loi sur les espèces en péril</i> , article 79	<p>Toute personne qui est tenue, sous le régime d'une loi fédérale, de veiller à ce qu'il soit procédé à l'évaluation des effets environnementaux d'un projet et toute autorité qui prend une décision au titre des alinéas 67a) ou b) de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)</i> relativement à un projet notifiant le projet à tout ministre compétent s'il est susceptible de toucher une espèce sauvage inscrite ou son habitat essentiel.</p>

	Application to critical habitat
	In such a case, the person must identify the adverse effects of the project on the listed wildlife species and its critical habitat. If the project is carried out, the person must ensure that measures are taken: 1) to avoid or lessen any adverse effects the project may have on a listed wildlife species and its critical habitat, and 2) to monitor them. These measures must be taken in a way that is consistent with any applicable recovery strategy and action plans. As the critical habitat of the White Sturgeon was identified in a final recovery strategy published on March 19, 2014, all projects affecting critical habitat are already subject to this provision.
<i>Fisheries Act</i> , subsection 7(1)	The Minister may, in his/her absolute discretion, wherever the exclusive right of fishing does not already exist by law, issue or authorize to be issued leases and licences for fisheries or fishing, wherever situated or carried on.  As overfishing of prey species is identified in the recovery strategy as an activity likely to destroy critical habitat, this section could apply in the issuance of fishing licences for species such as salmon, a prey species of White Sturgeon.
<i>Fisheries Act</i> , section 20	Section 20 relates to fish passage and the maintenance of water flow. This authority can be exercised to improve fish passage, prevent harm to fish or improve flow to areas below an obstruction.  This authority to require provision for the flooding of fish habitat or for fish passage can contribute, respectively, to the protection of the critical habitat directly or indirectly by providing for the species' access to the critical habitat.
<i>Fisheries Act</i> , section 35	Prohibits the carrying on of any work, undertaking or activity that results in serious harm to fish that are part of a commercial, recreational or Aboriginal fishery, or to fish that support such a fishery unless authorized.

	Application à l'habitat essentiel
	Dans un tel cas, la personne détermine les effets nocifs du projet sur l'espèce sauvage inscrite et son habitat essentiel. Si le projet est réalisé, la personne veille à ce que des mesures compatibles avec tout programme de rétablissement et tout plan d'action applicable soient prises en vue : 1) d'éviter ou d'amoinrir les effets nocifs du projet sur l'espèce et son habitat essentiel; 2) de les contrôler. Ces mesures doivent être prises d'une manière compatible avec tout programme de rétablissement ou plan d'action pertinent. Étant donné que l'habitat essentiel de l'esturgeon blanc a été désigné dans un programme de rétablissement final publié le 19 mars 2014, tous les projets touchant l'habitat essentiel sont déjà soumis à cette disposition.
<i>Loi sur les pêches</i> , paragraphe 7(1)	Ce paragraphe prévoit qu'en l'absence d'exclusivité du droit de pêche conférée par la loi, le ministre peut, à discrétion, octroyer des baux et permis de pêche ainsi que des licences d'exploitation de pêcheries — ou en permettre l'octroi —, indépendamment du lieu de l'exploitation ou de l'activité de pêche.  Puisque le programme de rétablissement définit la pêche excessive comme une activité susceptible de détruire l'habitat essentiel, ce paragraphe pourrait s'appliquer à la délivrance de permis de pêche pour les espèces comme le saumon, une espèce de proies de l'esturgeon blanc.
<i>Loi sur les pêches</i> , article 20	L'article 20 porte sur le libre passage des poissons et le maintien du débit d'eau. Ce pouvoir peut être exercé afin d'améliorer le libre passage du poisson, de prévenir les dommages aux poissons ou d'améliorer les débits d'eau dans les zones situées en aval d'une obstruction.  Ce pouvoir d'exiger la prise de mesures pour le libre passage du poisson ou pour l'inondation de l'habitat du poisson peut contribuer à la protection de l'habitat essentiel de façon directe ou indirecte, en permettant l'accès de l'espèce à l'habitat essentiel.
<i>Loi sur les pêches</i> , article 35	Cette disposition interdit d'exploiter un ouvrage ou une entreprise ou d'exercer une activité entraînant des dommages sérieux à tout poisson visé par une pêche commerciale, récréative ou autochtone, ou à tout poisson dont dépend une telle pêche, sauf si cela est autorisé.

	Application to critical habitat
	<p>Serious harm to fish is defined as “the death of fish or any permanent alteration to, or destruction of fish habitat”. Thus, given that “serious harm to fish” encompasses destruction of fish habitat, the prohibition under section 35 contributes to the protection of critical habitat of the White Sturgeon.</p> <p>Additional detail is provided in the “Application” section below.</p>
<i>Fisheries Act</i> , section 36	<p>Prohibits the deposit of deleterious substances in waters frequented by fish, where such deposits may be deleterious to fish, fish habitat or the use of fish, unless authorized by regulation.</p> <p>Thus, prohibition of the deposit of deleterious substances in areas identified as critical habitat of the White Sturgeon would also contribute to the protection of the critical habitat.</p>
<i>Fisheries Act</i> , section 37	<p>Provides authority to request plans and specifications for works, undertakings or activities that may result in serious harm to fish or the deposit of a deleterious substance, to determine what measures could be taken to prevent or mitigate these effects and to make orders to require the modification, restriction or closing of the work, undertaking or activity.</p> <p>This authority contributes to the protection of the critical habitat of the White Sturgeon from a work, undertaking or activity that could result in serious harm to fish or the deposit of a deleterious substance.</p>
<i>Canadian Environmental Assessment Act</i> , 2012	<p>The proponent of any designated project in the critical habitat of the White Sturgeon must not do any act or thing in connection with the carrying out of the designated project, in whole or in part, if that act or thing may cause an environmental effect, unless</p> <p>(a) the Canadian Environmental Assessment Agency makes a decision, pursuant to the Act, that no environmental assessment of the designated project is required; or</p> <p>(b) the proponent complies with the conditions included in the decision statement with respect to that designated project.</p>

	Application à l’habitat essentiel
	<p>La Loi considère comme des dommages sérieux « la mort de tout poisson ou la modification permanente ou la destruction de son habitat ». Par conséquent, étant donné que les « dommages sérieux » comprennent la destruction de l’habitat du poisson, l’interdiction de l’article 35 contribue à la protection de l’habitat essentiel de l’esturgeon blanc.</p> <p>Des détails sont fournis dans la section « Application » ci-dessous.</p>
<i>Loi sur les pêches</i> , article 36	<p>Cette disposition interdit d’immerger ou de rejeter une substance nocive dans des eaux où vivent des poissons si le rejet peut être nocif pour le poisson, l’habitat du poisson ou l’utilisation du poisson, sauf si cela est autorisé par un règlement.</p> <p>Ainsi, l’interdiction d’immerger ou de rejeter des substances nocives dans les zones désignées comme habitat essentiel de l’esturgeon blanc contribuerait également à la protection de l’habitat essentiel.</p>
<i>Loi sur les pêches</i> , article 37	<p>Cette disposition donne le pouvoir de demander des plans et devis pour les ouvrages, entreprises ou activités qui pourraient entraîner des dommages sérieux aux poissons ou l’immersion ou le rejet d’une substance nocive, afin de déterminer quelles sont les mesures éventuelles à prendre pour prévenir ou limiter les dommages et de prendre des arrêtés exigeant la modification, la restriction ou la fermeture de l’ouvrage, de l’entreprise ou de l’activité.</p> <p>Ce pouvoir contribue à la protection de l’habitat essentiel de l’esturgeon blanc dans le cadre d’un ouvrage, d’une entreprise ou d’une activité qui pourrait entraîner des dommages sérieux aux poissons ou l’immersion ou le rejet d’une substance nocive.</p>
<i>Loi canadienne sur l’évaluation environnementale</i> (2012)	<p>Le promoteur d’un projet désigné touchant l’habitat essentiel de l’esturgeon blanc ne peut prendre une mesure se rapportant à la réalisation de tout le projet ou d’une partie du projet et pouvant entraîner des effets environnementaux que si, selon le cas :</p> <p>a) l’Agence canadienne d’évaluation environnementale décide, au titre de la loi, qu’aucune évaluation environnementale du projet désigné n’est requise;</p> <p>b) le promoteur prend la mesure en conformité avec les conditions qui sont énoncées dans la déclaration donnant avis de la décision relativement au projet.</p>



	<p>Application to critical habitat</p> <p>The Act requires that environmental effects that are to be taken into account in relation to an act or thing, a physical activity, a designated project or a project include, among other things: a change that may be caused to the following components of the environment that are within the legislative authority of Parliament:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) fish and fish habitat as defined in subsection 2(1) of the <i>Fisheries Act</i>; and</li> <li>(ii) aquatic species as defined in subsection 2(1) of the <i>Species at Risk Act</i>.</li> </ul>
<i>National Energy Board Act</i>	<p>The National Energy Board (NEB) regulates, among other things, the construction and operation of interprovincial and international oil and gas pipelines, international power lines and designated interprovincial power lines. The NEB's environmental responsibility includes ensuring environmental protection during the planning, construction, operation and abandonment of energy projects within its jurisdiction.</p> <p>As a "responsible authority" under the <i>Canadian Environmental Assessment Act, 2012</i>, the NEB ensures environmental assessments are conducted for projects under its jurisdiction, according to standards prescribed by the legislation. The NEB contacts DFO if there is the potential for impacts to a SARA listed aquatic species. When appropriate, DFO will review and, if possible, issue permits under SARA, should the project be approved by the NEB.</p>

	<p>Application à l'habitat essentiel</p> <p>La Loi prévoit que les effets environnementaux qui sont en cause à l'égard d'une mesure, d'une activité concrète, d'un projet désigné ou d'un projet comprennent entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) les poissons et leur habitat, au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les pêches</i>;</li> <li>(ii) les espèces aquatiques, au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les espèces en péril</i>.</li> </ul>
<i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i>	<p>L'Office national de l'énergie (ONE) réglemente, entre autres, la construction et l'exploitation des oléoducs et des gazoducs interprovinciaux et internationaux, des lignes internationales de transport d'électricité et des lignes interprovinciales désignées. Assurer la protection de l'environnement pendant la planification, la construction, l'exploitation et l'abandon des projets énergétiques fait partie des responsabilités environnementales de l'ONE.</p> <p>À titre d'« autorité responsable » en vertu de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)</i>, l'ONE s'assure que les évaluations environnementales sont menées pour les projets de son ressort, en respectant les normes prescrites dans la Loi. L'ONE communique avec le MPO si un projet risque de porter atteinte à des espèces aquatiques visées par la LEP. Au besoin, le Ministère examinera et, dans la mesure du possible, délivrera des permis en vertu de la LEP si le projet est approuvé par l'ONE.</p>

Complementary provincial regulatory mechanisms also promote the survival and recovery of White Sturgeon and apply to areas identified as White Sturgeon critical habitat.

Des mécanismes de réglementation provinciaux complémentaires favorisent aussi la survie et le rétablissement de l'esturgeon blanc et s'appliquent aux zones désignées comme l'habitat essentiel de l'espèce.

**Table 2.** Existing provincial regulatory mechanisms that apply to White Sturgeon critical habitat

<p><i>Water Act</i> (British Columbia)</p>	<p>In British Columbia, ownership of water and most streambeds is vested in the Crown and the main provincial statute regulating water resources is the <i>Water Act</i>. According to subsection 9(2) of the <i>Water Act</i>, a minister, a municipality or any other person may only make “changes in or about a stream” in accordance with an “approval” under subsection 9(1), or in accordance with the regulations, a licence or an order under the Act.</p> <p>According to the Province of British Columbia, the <i>Water Regulation</i> (the Regulation) ensures that water quality, fish and wildlife habitat and the rights of licensed water users are not compromised.</p> <p>The Regulation allows certain activities to be undertaken when carried out in compliance with the Regulation, rather than under the authority of an approval or licence. Under the Regulation, a number of routine works may be carried out, provided that the general conditions and notification requirements are met. An approval or licence is required in cases involving more complex works and for the short-term use, storage or diversion of water. Some activities, such as the construction of a dam, require a licence.</p>
<p><i>Fish Protection Act</i> (British Columbia)</p>	<p>Allows for ministerial orders to temporarily regulate the diversion, rate of diversion, time of diversion, storage, time of storage and use of water from the stream by holders of licences or approvals in relation to the stream, regardless of the terms of their water license under the <i>Water Act</i>, provided the following conditions are met: a) water levels are low due to drought; b) the survival of fish populations is or may be threatened due to low water levels; and c) due consideration has been given to the needs of agricultural users.</p>

**Tableau 2.** Mécanismes de réglementation provinciaux existants qui s’appliquent aux zones désignées comme l’habitat essentiel de l’esturgeon blanc

<p><i>Water Act</i> (Colombie-Britannique)</p>	<p>En Colombie-Britannique, l’eau et la plupart des lits de cours d’eau appartiennent à l’État, et la principale loi provinciale qui régit les ressources en eau est la <i>Water Act</i>. Aux termes du paragraphe 9(2) de cette loi, un ministre, une municipalité ou toute autre personne ne peut apporter des modifications dans un cours d’eau ou à proximité de celui-ci que s’il a reçu une approbation en vertu du paragraphe 9(1), ou que si les modifications sont conformes au règlement, à un permis ou à un arrêté pris en vertu de la Loi.</p> <p>Selon la province de la Colombie-Britannique, le <i>Water Regulation</i> (le Règlement) permet de veiller à ce que la qualité de l’eau, l’habitat du poisson et des espèces sauvages ainsi que les droits des utilisateurs de la ressource détenant un permis ne soient pas compromis.</p> <p>Le Règlement autorise certaines activités si elles sont menées en conformité avec le Règlement et n’exige pas l’obtention d’une approbation ou d’un permis. Un certain nombre d’ouvrages de routine peuvent être réalisés, pour autant que les conditions générales et les exigences en matière d’avis sont respectées. Il faut toutefois obtenir une approbation ou un permis pour les travaux plus complexes et pour utiliser l’eau, la stocker ou la faire dériver à court terme. Certaines activités, comme la construction d’un barrage, nécessitent un permis.</p>
<p><i>Fish Protection Act</i> (Colombie-Britannique)</p>	<p>Cette loi permet la prise d’arrêtés ministériels en vue de réglementer temporairement la dérivation ainsi que le moment et le taux de dérivation, le stockage ainsi que le moment du stockage, et l’usage de l’eau provenant du cours d’eau par les titulaires de permis ou d’approbations liés au cours d’eau, quelles que soient les conditions de leur permis d’utilisation des eaux en vertu de la <i>Water Act</i>, si les conditions suivantes sont respectées : a) le niveau d’eau est faible en raison d’une sécheresse; b) la survie des populations de poissons est menacée, ou pourrait l’être, par des niveaux d’eau bas; c) les besoins des utilisateurs agricoles ont été dûment pris en compte.</p>

### Application of the critical habitat orders

The Orders trigger the prohibition under subsection 58(1) of SARA against the destruction of any part of the identified White Sturgeon critical habitat. The Orders complement the existing federal regulatory framework by formally establishing, and clearly communicating the legal protection of critical habitat for the species in question as required by subsections 58(4) and (5) of SARA.

As summarized in the tables above, there is an existing framework of federal and provincial regulatory mechanisms that offers protection to the populations of White Sturgeon and their critical habitat.

Based upon the best evidence currently available, it is anticipated that the application of the existing regulatory mechanisms is sufficient to manage the application of the prohibition in subsection 58(1) without the need for additional compliance and administrative measures. DFO anticipates that there are no planned or ongoing activities within the critical habitat of the White Sturgeon that would need to be mitigated by Canadians or Canadian businesses beyond the requirements of existing federal and provincial legislative or regulatory mechanisms to avoid destruction of any part of critical habitat. That being said, should any future activities result in the destruction of any part of the critical habitat of White Sturgeon, they would be subject to the stringent requirements of SARA triggered through the making of these Orders.

For added specificity, it should be noted that *Fisheries Act* authorizations are already required for applicants who seek to carry out any work, undertaking or activity that results in permanent alteration to, or destruction of, the critical habitat of White Sturgeon. DFO provides a single window for proponents to apply for an authorization under paragraph 35(2)(b) of the *Fisheries Act* that will have the same effect as a permit issued under subsection 73(1) of SARA, as provided for by section 74 of SARA. For example, in cases where it is not possible to avoid the destruction of critical habitat, the project would either be unable to proceed, or the proponent could apply to DFO for a permit under section 73 of SARA or an authorization under section 35 of the *Fisheries Act* that is compliant with section 74 of SARA. In either case, the SARA permit or *Fisheries Act* authorization would contain terms and conditions considered necessary for protecting the species, minimizing the impact of the authorized activity on the species or providing for its recovery.

### Application des arrêtés visant l'habitat essentiel

Les arrêtés déclenchent l'interdiction, prévue au paragraphe 58(1) de la LEP, de détruire un élément de l'habitat essentiel désigné de l'esturgeon blanc. Les arrêtés complètent le cadre de réglementation fédéral existant en établissant formellement et en communiquant clairement le fait que l'habitat essentiel de l'espèce est légalement protégé, comme l'exigent les paragraphes 58(4) et 58(5) de la LEP.

Comme résumé dans les tableaux ci-dessus, il existe à l'heure actuelle des mécanismes de réglementation fédéraux et provinciaux qui offrent une protection aux populations d'esturgeon blanc et à leur habitat essentiel.

D'après les meilleures données probantes disponibles, on s'attend à ce que l'application des mécanismes de réglementation existants soit suffisante pour gérer l'application de l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP sans devoir imposer de mesures administratives et de conformité supplémentaires. Le MPO estime qu'aucune activité prévue ou en cours au sein de l'habitat essentiel de l'esturgeon blanc ne nécessiterait d'être atténuée par les Canadiens ou les entreprises canadiennes au-delà des exigences des mécanismes de réglementation fédéraux et provinciaux existants afin d'éviter la destruction d'un élément de l'habitat essentiel. Ceci dit, si des activités futures entraînaient la destruction d'un élément de l'habitat essentiel de l'esturgeon blanc, elles seraient soumises aux exigences strictes de la LEP déclenchées par la prise des présents arrêtés.

Pour une plus grande spécificité, il convient de noter que des autorisations en vertu de la *Loi sur les pêches* sont déjà requises pour les demandeurs qui cherchent à exploiter un ouvrage ou une entreprise ou à exercer une activité entraînant la modification permanente ou la destruction de l'habitat essentiel de l'esturgeon blanc. Le MPO offre un guichet unique aux promoteurs qui souhaitent demander, en vertu de l'alinéa 35(2)b de la *Loi sur les pêches*, une autorisation qui aura le même effet qu'un permis délivré en vertu du paragraphe 73(1) de la LEP, comme le prévoit l'article 74 de la LEP. Par exemple, dans les cas où il n'est pas possible d'éviter la destruction de l'habitat essentiel, soit le projet ne peut être réalisé, soit le promoteur demande au MPO un permis en vertu de l'article 73 de la LEP ou une autorisation en vertu de l'article 35 de la *Loi sur les pêches* qui est conforme à l'article 74 de la LEP. Dans l'un ou l'autre des cas, le permis accordé en vertu de la LEP ou l'autorisation délivrée en vertu de la *Loi sur les pêches* contient toutes les conditions estimées nécessaires pour assurer la protection de l'espèce, minimiser les conséquences négatives de l'activité pour elle ou permettre son rétablissement.

In considering applications for authorizations under the *Fisheries Act* that would, if approved, have the same effect as a permit under section 73 of SARA, the Minister of Fisheries and Oceans is required to form the opinion that the activity is for a purpose set out in subsection 73(2) of SARA — that is, that the activity is scientific research relating to the conservation of the species and conducted by qualified persons, that the activity benefits the species or is required to enhance its chance of survival in the wild, or affecting the species is incidental or the carrying out of the activity. Furthermore, the pre-conditions set out in subsection 73(3) of SARA must also be satisfied. With respect to the latter, this means that prior to issuing SARA-compliant *Fisheries Act* authorizations, the Minister of Fisheries and Oceans must be of the opinion that all reasonable alternatives to the activity that would reduce the impact on the species have been considered and the best solution has been adopted, that all feasible measures will be taken to minimize the impact of the activity on the species, its critical habitat or the residences of its individuals, and that the activity will not jeopardize the survival or recovery of the species.

The future impact of these Orders were assessed by reviewing the scale and types of past “projects” that were assessed by DFO and that occurred within or adjacent the White Sturgeon’s critical habitat from 2010 to November 2015.

In-stream works and land development projects that occurred within or adjacent to the critical habitat of the four listed White Sturgeon populations between 2010 and 2013 were identified to determine the types, frequency and scale of projects that have occurred in the past and could occur in the future. About one-third of the projects included activities that could result in destruction of parts of critical habitat if avoidance or mitigation measures were not implemented (e.g. shoreline stabilization, log jams, pipeline repairs and crossings, bridge works, water withdrawal and dredging). A subsequent analysis for 2014 and 2015 identified projects within or adjacent to critical habitat that pertained to in-stream works and land development (e.g. shoreline stabilization and protection, highway upgrade, bridge maintenance, suspension bridge, lakeside developments), many of which also included activities that could result in destruction of parts of critical habitat if avoidance or mitigation measures were not implemented. From these analyses, it was determined that, if these types of projects were to be proposed in the future, the application of available standard mitigation measures designed to avoid serious harm to fish would make it

Lorsqu’il étudie les demandes d’autorisations en vertu de la *Loi sur les pêches* qui, si elles sont approuvées, ont le même effet qu’un permis délivré en vertu de l’article 73 de la LEP, le ministre des Pêches, des Océans et de la Garde côtière canadienne doit décider s’il s’agit d’une activité visée au paragraphe 73(2) de la LEP, c’est-à-dire s’il s’agit de recherches scientifiques sur la conservation des espèces menées par des personnes compétentes, d’une activité qui profite à l’espèce ou qui est nécessaire à l’augmentation des chances de survie de l’espèce à l’état sauvage, ou d’une activité qui ne touche l’espèce que de façon incidente. De plus, les conditions préalables énoncées au paragraphe 73(3) de la LEP doivent également être remplies. En ce qui concerne ce dernier point, cela signifie que, avant de délivrer des autorisations en vertu de la *Loi sur les pêches* qui sont conformes à la LEP, le ministre des Pêches, des Océans et de la Garde côtière canadienne doit être d’avis que toutes les solutions de rechange susceptibles de minimiser les conséquences négatives de l’activité pour l’espèce ont été envisagées et la meilleure solution a été retenue, que toutes les mesures possibles seront prises afin de minimiser les conséquences négatives de l’activité pour l’espèce, son habitat essentiel ou la résidence de ses individus, et que l’activité ne mettra pas en péril la survie ou le rétablissement de l’espèce.

L’incidence future des arrêtés a été évaluée en examinant l’ampleur et les types de « projets » passés qui ont été évalués par Pêches et Océans Canada et qui ont eu lieu à l’intérieur ou à proximité de l’habitat essentiel de l’esturgeon blanc de 2010 à novembre 2015.

On a défini les ouvrages dans les cours d’eau et les projets d’aménagement des terres qui sont réalisés dans l’habitat essentiel des quatre populations inscrites d’esturgeon blanc ou à proximité de celui-ci entre 2010 et 2013 afin de déterminer les types, la fréquence et la portée des projets qui se sont déroulés dans le passé et qui pourraient avoir lieu à l’avenir. Environ le tiers des projets comportaient des activités qui auraient pu entraîner la destruction de parties de l’habitat essentiel si des mesures d’évitement ou d’atténuation n’étaient pas mises en œuvre (par exemple la stabilisation des berges, les embâcles, les réparations et les traversées de pipelines, les travaux sur les ponts, le prélèvement d’eau et le dragage). Une analyse ultérieure en 2014 et 2015 a permis d’identifier des projets dans l’habitat essentiel ou à proximité de celui-ci touchant les ouvrages dans les cours d’eau et l’aménagement des terres (par exemple la stabilisation et la protection des berges, la réfection des routes, l’entretien des ponts, pont suspendu, l’aménagement autour d’un lac), dont bon nombre comprenaient également des activités pouvant entraîner la destruction d’un élément de l’habitat essentiel si aucune mesure d’atténuation ou d’évitement n’était prise. Dans le

unlikely that there would be destruction of any part of the species' critical habitat.

Several hydro-electric facilities possess *Fisheries Act* authorizations issued prior to the period of the retrospective analysis and under the former *Fisheries Act* for the harmful alteration, disruption or destruction of fish habitat.<sup>3</sup> At the time of issuance, these authorizations were issued based on the best available information, and do not include conditions specific to SARA or White Sturgeon. Conditions of these authorizations relate to flow, mortality of fish, and impacts associated with the physical presence of the structures themselves. If current mitigation efforts to prevent harm to individual White Sturgeon are demonstrated to be insufficient for the purposes of subsection 32(1) of SARA, future changes would be incorporated into existing and/or future SARA-compliant regulatory mechanisms, namely via a permit under section 73 of SARA or an authorization under section 35 of the *Fisheries Act* that is compliant with section 74 of SARA.

<sup>3</sup> Information on *Fisheries Act* authorizations and Water Use Plans under the British Columbia *Water Act* apply to specific populations of White Sturgeon include:

*Fisheries Act* authorizations for Columbia Power Corporation facilities will continue throughout the operating life of the Arrow Lakes Generating Station, Brilliant Expansion, and Brilliant Upgrade projects; and will expire in 2048 for the Waneta Expansion project. Details available at <http://columbiapower.org/projects/>.

The *Fisheries Act* authorization for Teck Metal Ltd. facility will continue throughout the operating life of the Waneta Upgrade project.

The BC Hydro's Columbia River hydro-electric facilities operate under a *Fisheries Act* authorization which expires in 2024, as well as under terms and conditions in the Water Use Plan for these facilities. Facilities of relevance to the upper Columbia River population of White Sturgeon include Revelstoke Dam and Hugh L. Keenleyside Dam. Details available at <https://www.bchydro.com/about/sustainability/conservation/water-use-planning/southern-interior/columbia-river.html>.

The Duncan Dam operates under a *Fisheries Act* authorization which expires in 2021, as well as the Duncan Dam Water Use Plan. Details available at <https://www.bchydro.com/about/sustainability/conservation/water-use-planning/southern-interior/duncan-dam.html>.

cadre de ces analyses, il a été déterminé que si ces types de projets devaient être proposés à l'avenir, l'application des mesures d'atténuation standard existantes conçues pour éviter les dommages sérieux aux poissons diminuerait les risques de destruction d'un élément de l'habitat essentiel de l'espèce.

Plusieurs centrales hydroélectriques ont reçu des autorisations en vertu de la *Loi sur les pêches*, qui leur ont été accordées avant l'analyse rétrospective et dans le cadre de la loi précédente, pour la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson<sup>3</sup>. Au moment de leur délivrance, ces autorisations ont été accordées selon la meilleure information disponible et elles ne sont assorties d'aucune condition précise propre à la LEP ou à l'esturgeon blanc. Les conditions de ces autorisations portent sur le débit, la mortalité du poisson et les impacts liés à la présence physique des structures elles-mêmes. Si les efforts d'atténuation actuels visant à prévenir les dommages aux individus d'esturgeon blanc ne sont pas suffisants pour assurer le respect du paragraphe 32(1) de la LEP, les modifications futures seraient incorporées aux mécanismes de réglementation existants ou futurs qui ont le même effet que les permis délivrés en vertu de la LEP, notamment au moyen d'un permis en vertu de l'article 73 de la LEP ou d'une autorisation en vertu de l'article 35 de la *Loi sur les pêches*, comme le prévoit l'article 74 de la LEP.

<sup>3</sup> Information sur les autorisations accordées en vertu de la *Loi sur les pêches* et les plans d'utilisation de l'eau visés par la *Water Act* de la Colombie-Britannique qui s'appliquent aux populations d'esturgeon blanc :

Les autorisations en vertu de la *Loi sur les pêches* visant les installations de la Columbia Power Corporation se poursuivront pendant la durée de vie utile des projets de la centrale électrique des lacs Arrow, d'agrandissement et de modernisation de la centrale Brilliant; elles prendront fin en 2048 pour le projet d'agrandissement de la centrale Waneta. Vous trouverez plus de détails à l'adresse suivante : <http://columbiapower.org/projects/> (en anglais seulement).

L'autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* visant les installations de Teck Metals Ltd. se poursuivra pendant la durée de vie utile du projet de modernisation de la centrale Waneta.

Les installations hydroélectriques de BC Hydro sur le fleuve Columbia sont exploitées en vertu d'une autorisation de la *Loi sur les pêches* qui prendra fin en 2024, ainsi qu'en vertu des conditions du plan d'utilisation de l'eau établi pour ces installations. Les installations qui touchent la population d'esturgeon blanc du haut Columbia comprennent le barrage Revelstoke et le barrage Hugh L. Keenleyside. Vous trouverez plus de détails à l'adresse suivante : <https://www.bchydro.com/about/sustainability/conservation/water-use-planning/southern-interior/columbia-river.html> (en anglais seulement).

Le barrage Duncan est exploité en vertu d'une autorisation de la *Loi sur les pêches* qui prendra fin en 2021, ainsi qu'en vertu du plan d'utilisation de l'eau applicable. Vous trouverez plus de détails à l'adresse suivante : <https://www.bchydro.com/about/sustainability/conservation/water-use-planning/southern-interior/duncan-dam.html> (en anglais seulement).

Further, there remains some uncertainty as to whether critical habitat destruction is currently occurring or might occur for any of the White Sturgeon populations in relation to flow regulation or flow diversion associated with dams and hydro-electric developments and/or facilities. If research determines that future changes are required to ensure compliance with the prohibition against the destruction of any part of the critical habitat, such changes would also be incorporated into existing and/or future SARA-compliant regulatory mechanisms, i.e. a permit under section 73 of SARA or an authorization under section 35 of the *Fisheries Act* that is compliant with section 74 of SARA.

Over the short term, no changes are expected to be required under existing *Fisheries Act* authorizations to achieve compliance with the prohibition against the destruction of any part of the critical habitat.

Consequently, based on the best available information, DFO has also determined that, in the short term, there are no future projects anticipated within the critical habitat that would need to be mitigated by Canadians or Canadian businesses beyond the requirements of the existing federal regulatory mechanisms highlighted above to avoid either destruction of any part of the critical habitat or jeopardy to survival or recovery of the species.

#### Cost-benefit analysis

While it is anticipated that the application of existing federal and provincial regulatory mechanisms would result in minimal incremental impacts on most stakeholders or Aboriginal groups as a result of the Orders, there is some uncertainty regarding long-term potential impacts on hydro-electric facilities. In the short term, the Orders are anticipated to have minimal impact, resulting in negligible incremental costs. The federal government may undertake some additional activities associated with compliance promotion and enforcement. As a result, there may be some incremental costs for the federal government; however, these are expected to be low and would be absorbed through existing funding allocations. Stakeholders may undertake incremental research to assess the potential for activities to impact the critical habitat, beyond impacts to individuals.

As discussed above, given the mechanisms already in place, any benefits resulting from these Orders are anticipated to be negligible in the short term.

En outre, on ne sait pas si la régulation et la dérivation du débit en lien avec les barrages et les installations hydro-électriques provoquent actuellement la destruction de l'habitat essentiel de l'une des populations d'esturgeon blanc ou pourraient le faire. Si les recherches permettent d'établir que des modifications sont requises pour assurer la conformité à l'interdiction de détruire un élément de l'habitat essentiel, ces modifications seraient également incorporées aux mécanismes de réglementation existants ou futurs qui ont le même effet que les permis délivrés en vertu de la LEP, notamment au moyen d'un permis en vertu de l'article 73 de la LEP ou d'une autorisation en vertu de l'article 35 de la *Loi sur les pêches*, comme le prévoit l'article 74 de la LEP.

À court terme, il ne devrait pas être nécessaire de modifier les autorisations actuelles en vertu de la *Loi sur les pêches* afin de respecter l'interdiction de détruire un élément de l'habitat essentiel.

Par conséquent, en se fondant sur la meilleure information accessible, le MPO a également déterminé qu'à court terme, il n'y avait pas de projets prévus au sein de l'habitat essentiel dont les effets devraient être atténués par les Canadiens ou les entreprises canadiennes au-delà des exigences des mécanismes de réglementation fédéraux existants mis en évidence précédemment pour éviter la destruction d'un élément de l'habitat essentiel ou la mise en péril de la survie ou du rétablissement de l'espèce.

#### Analyse coûts-avantages

Bien que l'on prévoit que l'application des mécanismes de réglementation fédéraux et provinciaux existants entraînera de faibles répercussions supplémentaires sur la plupart des intervenants ou des groupes autochtones à la suite des arrêtés, il règne une incertitude concernant les répercussions à long terme sur les installations hydroélectriques. À court terme, les arrêtés devraient avoir des répercussions minimales, entraînant des coûts supplémentaires négligeables. Il se peut que le gouvernement fédéral entreprenne certaines activités supplémentaires associées à la promotion de la conformité et à l'application de la loi. Par conséquent, il pourrait y avoir certains coûts supplémentaires pour le gouvernement fédéral; toutefois, ceux-ci devraient être faibles, et seraient absorbés par les allocations de fonds existantes. Les intervenants peuvent entreprendre d'autres recherches afin d'évaluer la possibilité que les activités aient des répercussions sur l'habitat essentiel, au-delà des répercussions sur les individus d'esturgeon.

Comme cela a été mentionné précédemment, étant donné les mécanismes déjà en place, les avantages découlant de ces arrêtés devraient être négligeables à court terme.

**“One-for-One” Rule**

Given that the information requirements of the existing regulatory mechanisms are sufficient to promote compliance with the prohibition against destruction of critical habitat triggered by these Orders, with no incremental administrative burden on businesses anticipated, the “One-for-One” Rule does not apply to these proposed Orders. Notwithstanding this analysis, these Orders must be made to satisfy the obligation to legally protect the critical habitat by triggering the prohibition under SARA against the destruction of any part of the White Sturgeon’s critical habitat.

**Small business lens**

At present, compliance for small business is being met through the administration of the existing federal regulatory mechanisms. In addition to federal approvals under other acts, *Fisheries Act* authorizations and SARA permits are already required for applicants who seek specific permission to contravene prohibitions under subsection 32(1) of SARA and subsection 35(1) of the *Fisheries Act*.

DFO offers a single window to proponents to apply for a SARA permit under section 73, or for an authorization under paragraph 35(2)(b) of the *Fisheries Act*, as provided for by section 74 of SARA. Therefore, the small business lens does not apply to these Orders, as there are no incremental costs to small business.

**Implementation, enforcement and service standards**

DFO continues to advise stakeholders on an ongoing basis with regard to technical standards and specifications on activities that may contribute to the killing, harming and harassing of individuals of the White Sturgeon. These standards and specifications are aligned with those that are required upon the entry into force of the Orders. DFO also advises stakeholders on compliance specifications for other acts and regulations administered by the Department that apply to the species and its habitat.

The existing federal regulatory mechanisms apply to the critical habitat of the White Sturgeon. The Orders provide an additional deterrent to the existing regulatory mechanisms and specifically safeguard the critical habitat of the mechanisms through penalties and fines under SARA, including the pursuit of offences punishable on summary conviction or indictable offences.

**Règle du « un pour un »**

Étant donné que les exigences des mécanismes de réglementation existants en matière d’information sont suffisantes pour promouvoir le respect de l’interdiction de détruire l’habitat essentiel, déclenchée par ces arrêtés, sans qu’un fardeau administratif supplémentaire ne soit prévu pour les entreprises, la règle du « un pour un » ne s’applique pas aux arrêtés proposés. Malgré cette analyse, les arrêtés doivent être pris pour respecter l’obligation de protéger légalement l’habitat essentiel et déclencher l’interdiction de détruire un élément de l’habitat essentiel de l’esturgeon blanc.

**Lentille des petites entreprises**

À l’heure actuelle, la conformité des petites entreprises est acquise grâce aux mécanismes de réglementation fédéraux existants. En plus des approbations fédérales requises par d’autres lois, des autorisations en vertu de la *Loi sur les pêches* et des permis en vertu de la LEP doivent déjà être obtenus pour obtenir la permission de contrevenir aux interdictions prévues au paragraphe 32(1) de la LEP, ainsi qu’au paragraphe 35(1) de la *Loi sur les pêches*.

Pêches et Océans Canada offre un guichet unique aux promoteurs qui souhaitent faire une demande de permis en vertu de l’article 73 de la LEP ou une demande d’autorisation en vertu de l’alinéa 35(2)b) de la *Loi sur les pêches*, comme le prévoit l’article 74 de la LEP. Par conséquent, la lentille des petites entreprises ne s’appliquerait pas à ces arrêtés puisqu’il n’y aurait pas de coûts supplémentaires pour les petites entreprises.

**Mise en œuvre, application et normes de service**

Pêches et Océans Canada continue d’informer de façon continue les intervenants en ce qui concerne les normes et spécifications techniques relatives aux activités qui pourraient contribuer au fait de tuer des individus d’esturgeon blanc. Ces normes et spécifications sont harmonisées avec celles qui seront requises une fois que les arrêtés entreront en vigueur. Pêches et Océans Canada conseille également les intervenants en ce qui concerne les exigences qui découlent du respect des autres lois et règlements qui s’appliquent à l’espèce et à son habitat.

Les mécanismes de réglementation fédéraux existants s’appliquent à l’habitat essentiel de l’esturgeon blanc. Les arrêtés fournissent un élément dissuasif supplémentaire qui s’ajoute aux mécanismes de réglementation existants et, plus précisément, ils permettent de protéger l’habitat essentiel de l’esturgeon blanc au moyen de peines et d’amendes imposées en vertu de la LEP, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou par mise en accusation.

A contravention of subsection 58(1) of SARA has the same maximum fines as for a contravention of subsection 32(1) of SARA. Under the penalty provisions of SARA, a corporation that is not a non-profit corporation, found guilty of an offence punishable on summary conviction, is liable to a fine of not more than \$300,000. A non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$50,000, and any other person is liable to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both. A corporation that is not a non-profit corporation, found guilty of an indictable offence, is liable to a fine of not more than \$1,000,000, a non-profit corporation to a fine of not more than \$250,000, and any other person to a fine of not more than \$250,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both. It should be noted that maximum fines for a contravention of the prohibitions under subsections 35(1) or 36(3) of the *Fisheries Act* are higher than maximum fines for a contravention of subsection 32(1), section 33, or subsection 58(1) of SARA.

Any person planning on undertaking an activity within the critical habitat of the White Sturgeon should inform himself or herself as to whether that activity might contravene one or more of the prohibitions under SARA and, if so, should contact Fisheries and Oceans Canada.

For more details on applying for a SARA permit under section 73, or for SARA-compliant *Fisheries Act* authorizations contemplated by section 74 of SARA, please visit <http://www.dfo-mpo.gc.ca/species-especes/permits-permis/permits-eng.htm> or contact the Fisheries Protection Program at <http://www.dfo-mpo.gc.ca/pnw-ppe/contact-eng.html>.

### Contact

Julie Stewart  
Director  
Species at Risk Program  
Fisheries and Oceans Canada  
200 Kent Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0E6  
Fax: 613-990-4810  
Email: SARA\_LEP@dfo-mpo.gc.ca

Toute violation du paragraphe 58(1) de la LEP entraîne les mêmes amendes maximales qu'une violation du paragraphe 32(1) de la LEP. En vertu des dispositions relatives aux pénalités de la LEP, une personne morale, autre qu'une personne morale sans but lucratif, qui est reconnue coupable d'une infraction punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité est passible d'une amende maximale de 300 000 \$, une personne morale sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 50 000 \$, et toute autre personne est passible d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines. Une personne morale, autre qu'une personne morale sans but lucratif, qui est reconnue coupable sur déclaration de culpabilité par mise en accusation est passible d'une amende maximale de 1 000 000 \$, une personne morale sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 250 000 \$, et toute autre personne est passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines. Il convient de noter que les amendes maximales pour une contravention aux interdictions prévues aux paragraphes 35(1) et 36(3) de la *Loi sur les pêches* sont plus élevées que les amendes maximales pour une contravention au paragraphe 32(1), à l'article 33 et au paragraphe 58(1) de la LEP.

Toute personne qui prévoit entreprendre une activité dans l'habitat essentiel de l'esturgeon blanc devrait se renseigner pour savoir si cette activité pourrait contrevenir à une ou à plusieurs des interdictions prévues dans la LEP et, si tel est le cas, elle devrait communiquer avec Pêches et Océans Canada.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les demandes de permis en vertu de l'article 73 de la LEP, ou les demandes d'autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* qui ont le même effet que les permis délivrés en vertu de la LEP, comme le prévoit l'article 74 de la LEP, veuillez consulter le site suivant : <http://www.dfo-mpo.gc.ca/species-especes/permits-permis/permits-fra.htm> ou communiquer avec le Programme de protection des pêches à l'adresse suivante : <http://www.dfo-mpo.gc.ca/pnw-ppe/contact-fra.html>.

### Personne-ressource

Julie Stewart  
Directrice  
Programme des espèces en péril  
Pêches et Océans Canada  
200, rue Kent  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0E6  
Télécopieur : 613-990-4810  
Courriel : SARA\_LEP@dfo-mpo.gc.ca



Registration  
SOR/2016-84 May 2, 2016

SPECIES AT RISK ACT

**Critical Habitat of the White Sturgeon  
(*Acipenser transmontanus*) Nechako River  
Population Order**

Whereas the White Sturgeon (*Acipenser transmontanus*) Nechako River population is a wildlife species that is listed as an endangered species in Part 2 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act*<sup>a</sup>;

Whereas the recovery strategy that identified the critical habitat of that species has been included in the Species at Risk Public Registry;

And whereas a portion of the critical habitat of that species is in a place referred to in subsection 58(2) of that Act and, under subsection 58(5) of that Act, that portion must be excluded from the annexed Order;

Therefore, the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to subsections 58(4) and (5) of the *Species at Risk Act*<sup>a</sup>, makes the annexed *Critical Habitat of the White Sturgeon (Acipenser transmontanus) Nechako River Population Order*.

Ottawa, April 21, 2016

Hunter Tootoo  
Minister of Fisheries and Oceans

**Critical Habitat of the White Sturgeon  
(*Acipenser transmontanus*) Nechako River  
Population Order**

## Application

**1** Subsection 58(1) of the *Species at Risk Act* applies to the critical habitat of the White Sturgeon (*Acipenser transmontanus*) Nechako River population — which is identified in the recovery strategy for that species that is included in the Species at Risk Public Registry — other than the portion of that critical habitat that is in a place referred to in subsection 58(2) of that Act, more specifically, that is in the Nechako River Bird Sanctuary as

<sup>a</sup> S.C. 2002, c. 29

Enregistrement  
DORS/2016-84 Le 2 mai 2016

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

**Arrêté visant l'habitat essentiel de  
l'esturgeon blanc (*Acipenser transmontanus*)  
population de la rivière Nechako**

Attendu que l'esturgeon blanc (*Acipenser transmontanus*) population de la rivière Nechako est une espèce sauvage inscrite comme espèce en voie de disparition à la partie 2 de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*<sup>a</sup>;

Attendu que le programme de rétablissement désignant l'habitat essentiel de cette espèce a été mis dans le Registre public des espèces en péril;

Attendu qu'une partie de l'habitat essentiel de cette espèce se trouve dans un lieu visé au paragraphe 58(2) de cette loi et que, selon le paragraphe 58(5) de cette loi, cette partie ne peut faire l'objet de l'arrêté ci-après,

À ces causes, en vertu des paragraphes 58(4) et (5) de la *Loi sur les espèces en péril*<sup>a</sup>, le ministre des Pêches et des Océans prend l'*Arrêté visant l'habitat essentiel de l'esturgeon blanc (Acipenser transmontanus) population de la rivière Nechako*, ci-après.

Ottawa, le 21 avril 2016

Le ministre des Pêches et des Océans  
Hunter Tootoo

**Arrêté visant l'habitat essentiel de  
l'esturgeon blanc (*Acipenser transmontanus*)  
population de la rivière Nechako**

## Application

**1** Le paragraphe 58(1) de la *Loi sur les espèces en péril* s'applique à l'habitat essentiel de l'esturgeon blanc (*Acipenser transmontanus*) population de la rivière Nechako désigné dans le programme de rétablissement de cette espèce mis dans le Registre public des espèces en péril, à l'exclusion de la partie de cet habitat se trouvant dans un lieu visé au paragraphe 58(2) de cette loi, plus précisément, dans le refuge d'oiseaux de la rivière Nechako

<sup>a</sup> L.C. 2002, ch. 29

described in Part IX of the schedule to the *Migratory Bird Sanctuary Regulations*.

décrit à la partie IX de l'annexe du *Règlement sur les refuges d'oiseaux migrants*.

## Coming into Force

## Entrée en vigueur

**2** This Order comes into force on the day on which it is registered.

**2** Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 995, following SOR/2016-83.**

**N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la page 995, à la suite du DORS/2016-83.**

Registration  
SOR/2016-85 May 2, 2016

SPECIES AT RISK ACT

**Critical Habitat of the White Sturgeon  
(*Acipenser transmontanus*) Upper Columbia  
River Population Order**

Whereas the White Sturgeon (*Acipenser transmontanus*) Upper Columbia River population is a wildlife species that is listed as an endangered species in Part 2 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act*<sup>a</sup>;

Whereas the recovery strategy that identified the critical habitat of that species has been included in the Species at Risk Public Registry;

And whereas no portion of the critical habitat of that species that is specified in the annexed Order is in a place referred to in subsection 58(2) of that Act;

Therefore, the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to subsections 58(4) and (5) of the *Species at Risk Act*<sup>a</sup>, makes the annexed *Critical Habitat of the White Sturgeon (Acipenser transmontanus) Upper Columbia River Population Order*.

Ottawa, April 21, 2016

Hunter Tootoo  
Minister of Fisheries and Oceans

**Critical Habitat of the White Sturgeon  
(*Acipenser transmontanus*) Upper Columbia  
River Population Order**

## Application

**1** Subsection 58(1) of the *Species at Risk Act* applies to the critical habitat of the White Sturgeon (*Acipenser transmontanus*) Upper Columbia River population, which is identified in the recovery strategy for that species that is included in the Species at Risk Public Registry.

<sup>a</sup> S.C. 2002, c. 29

Enregistrement  
DORS/2016-85 Le 2 mai 2016

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

**Arrêté visant l'habitat essentiel de  
l'esturgeon blanc (*Acipenser transmontanus*)  
population du cours supérieur du Columbia**

Attendu que l'esturgeon blanc (*Acipenser transmontanus*) population du cours supérieur du Columbia est une espèce sauvage inscrite comme espèce en voie de disparition à la partie 2 de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*<sup>a</sup>;

Attendu que le programme de rétablissement désignant l'habitat essentiel de cette espèce a été mis dans le Registre public des espèces en péril;

Attendu qu'aucune partie de l'habitat essentiel de cette espèce faisant l'objet de l'arrêté ci-après ne se trouve dans un lieu visé au paragraphe 58(2) de cette loi,

À ces causes, en vertu des paragraphes 58(4) et (5) de la *Loi sur les espèces en péril*<sup>a</sup>, le ministre des Pêches et des Océans prend l'*Arrêté visant l'habitat essentiel de l'esturgeon blanc (Acipenser transmontanus) population du cours supérieur du Columbia*, ci-après.

Ottawa, le 21 avril 2016

Le ministre des Pêches et des Océans  
Hunter Tootoo

**Arrêté visant l'habitat essentiel de  
l'esturgeon blanc (*Acipenser transmontanus*)  
population du cours supérieur du Columbia**

## Application

**1** Le paragraphe 58(1) de la *Loi sur les espèces en péril* s'applique à l'habitat essentiel de l'esturgeon blanc (*Acipenser transmontanus*) population du cours supérieur du Columbia désigné dans le programme de rétablissement de cette espèce mis dans le Registre public des espèces en péril.

<sup>a</sup> L.C. 2002, ch. 29

## Coming into Force

**2** This Order comes into force on the day on which it is registered.

**N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 995, following SOR/2016-83.**

## Entrée en vigueur

**2** Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la page 995, à la suite du DORS/2016-83.**

Registration  
SOR/2016-86 May 2, 2016

SPECIES AT RISK ACT

**Critical Habitat of the White Sturgeon  
(*Acipenser transmontanus*) Kootenay River  
Population Order**

Whereas the White Sturgeon (*Acipenser transmontanus*) Kootenay River population is a wildlife species that is listed as an endangered species in Part 2 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act*<sup>a</sup>;

Whereas the recovery strategy that identified the critical habitat of that species has been included in the Species at Risk Public Registry;

And whereas no portion of the critical habitat of that species that is specified in the annexed Order is in a place referred to in subsection 58(2) of that Act;

Therefore, the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to subsections 58(4) and (5) of the *Species at Risk Act*<sup>a</sup>, makes the annexed *Critical Habitat of the White Sturgeon (Acipenser transmontanus) Kootenay River Population Order*.

Ottawa, April 21, 2016

Hunter Tootoo  
Minister of Fisheries and Oceans

**Critical Habitat of the White Sturgeon  
(*Acipenser transmontanus*) Kootenay River  
Population Order**

## Application

**1** Subsection 58(1) of the *Species at Risk Act* applies to the critical habitat of the White Sturgeon (*Acipenser transmontanus*) Kootenay River population, which is identified in the recovery strategy for that species that is included in the Species at Risk Public Registry.

<sup>a</sup> S.C. 2002, c. 29

Enregistrement  
DORS/2016-86 Le 2 mai 2016

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

**Arrêté visant l'habitat essentiel de  
l'esturgeon blanc (*Acipenser transmontanus*)  
population de la rivière Kootenay**

Attendu que l'esturgeon blanc (*Acipenser transmontanus*) population de la rivière Kootenay est une espèce sauvage inscrite comme espèce en voie de disparition à la partie 2 de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*<sup>a</sup>;

Attendu que le programme de rétablissement désignant l'habitat essentiel de cette espèce a été mis dans le Registre public des espèces en péril;

Attendu qu'aucune partie de l'habitat essentiel de cette espèce faisant l'objet de l'arrêté ci-après ne se trouve dans un lieu visé au paragraphe 58(2) de cette loi,

À ces causes, en vertu des paragraphes 58(4) et (5) de la *Loi sur les espèces en péril*<sup>a</sup>, le ministre des Pêches et des Océans prend l'*Arrêté visant l'habitat essentiel de l'esturgeon blanc (Acipenser transmontanus) population de la rivière Kootenay*, ci-après.

Ottawa, le 21 avril 2016

Le ministre des Pêches et des Océans  
Hunter Tootoo

**Arrêté visant l'habitat essentiel de  
l'esturgeon blanc (*Acipenser transmontanus*)  
population de la rivière Kootenay**

## Application

**1** Le paragraphe 58(1) de la *Loi sur les espèces en péril* s'applique à l'habitat essentiel de l'esturgeon blanc (*Acipenser transmontanus*) population de la rivière Kootenay désigné dans le programme de rétablissement de cette espèce mis dans le Registre public des espèces en péril.

<sup>a</sup> L.C. 2002, ch. 29

## Coming into Force

**2** This Order comes into force on the day on which it is registered.

**N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 995, following SOR/2016-83.**

## Entrée en vigueur

**2** Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la page 995, à la suite du DORS/2016-83.**

Registration  
SOR/2016-87 May 6, 2016

FISHERIES ACT

### Regulations Amending the Metal Mining Effluent Regulations

P.C. 2016-305 May 6, 2016

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to subsection 36(5) of the *Fisheries Act*<sup>a</sup>, makes the annexed *Regulations Amending the Metal Mining Effluent Regulations*.

### Regulations Amending the Metal Mining Effluent Regulations

## Amendment

**1** Schedule 2 to the *Metal Mining Effluent Regulations*<sup>1</sup> is amended by adding the following in numerical order:

	Column 1	Column 2
Item	Water or Place	Description
24	A portion of Trail Creek, British Columbia	A portion of Trail Creek, located approximately 20 km southeast of the community of Iskut, British Columbia. More precisely, a 0.6 km portion of the creek extending southwards and downstream from a natural barrier located at 57°42'59" north latitude and 129°44'10" west longitude, to the centre of a dam constructed at 57°42'43" north latitude and 129°44'20" west longitude.

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Eaux ou lieux	Description
24	Une partie du ruisseau Trail, Colombie-Britannique	Une partie du ruisseau Trail situé en Colombie-Britannique à environ 20 km au sud-est de la communauté d'Iskut et, plus précisément, la partie du ruisseau qui s'étend sur 0,6 km vers le sud et en aval de la barrière naturelle située par 57°42'59" de latitude N. et 129°44'10" de longitude O. jusqu'au centre du barrage situé par 57°42'43" de latitude N. et 129°44'20" de longitude O.

## Coming into Force

**2** These Regulations come into force on the day on which they are registered.

<sup>a</sup> R.S., c. F-14

<sup>1</sup> SOR/2002-222

Enregistrement  
DORS/2016-87 Le 6 mai 2016

LOI SUR LES PÊCHES

### Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des mines de métaux

C.P. 2016-305 Le 6 mai 2016

Sur recommandation de la ministre de l'Environnement et en vertu du paragraphe 36(5) de la *Loi sur les pêches*<sup>a</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des mines de métaux*, ci-après.

### Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des mines de métaux

## Modification

**1** L'annexe 2 du *Règlement sur les effluents des mines de métaux*<sup>1</sup> est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

## Entrée en vigueur

**2** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

<sup>a</sup> L.R., ch. F-14

<sup>1</sup> DORS/2002-222

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

### Executive summary

**Issues:** The Red Chris Mine, an open pit copper-gold mine in northern British Columbia, is owned and operated by the Red Chris Development Company Ltd. (RCDC), a subsidiary of Imperial Metals Corporation.

RCDC began operating the Red Chris Mine in February 2015 using a tailings storage facility (TSF) that would not infill any fish-frequented water bodies. By fall 2016, the capacity of the TSF will be exceeded and RCDC is planning to expand it. This expansion will infill a portion of Trail Creek, which is frequented by fish. The TSF, including the expansion into Trail Creek, was subject to a federal environmental assessment (federal EA) that concluded “taking into account the implementation of the proposed mitigation measures, the project is not likely to cause significant adverse environmental effects.” However, a natural, fish-frequented water body can only be used for the disposal of mine waste if the *Metal Mining Effluent Regulations* (MMER) are amended to add that water body to Schedule 2 of the Regulations.

Following a tailings dam failure at the Mount Polley Mine in British Columbia in August 2014, RCDC, the Tahltan Nation and the Government of British Columbia agreed to conduct an independent technical review of the proposed tailings dams at the Red Chris Mine. This review concluded that the design of the proposed dams is feasible and that they will be stable if constructed properly. The review also made several recommendations that are being implemented. The Mount Polley Mine is owned and operated by the Mount Polley Mining Corporation which, like RCDC, is a subsidiary of Imperial Metals Corporation.

**Description:** The *Regulations Amending the Metal Mining Effluent Regulations* (the Amendments) add a portion of Trail Creek to Schedule 2 of the MMER, allowing the use of this portion of Trail Creek for the disposal of tailings from the Red Chris Mine. In the case where a fish-frequented water body has been added to Schedule 2, section 27.1 of the MMER requires the development and implementation of a fish habitat

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

### Résumé

**Enjeux :** La mine Red Chris, une mine de cuivre et d'or à ciel ouvert située dans le nord de la Colombie-Britannique, est détenue et exploitée par Red Chris Development Company Ltd. (RCDC), une filiale d'Imperial Metals Corporation.

RCDC a commencé l'exploitation de la mine Red Chris en février 2015 en utilisant un parc à résidus miniers qui n'impliquera pas le remblayage de plans d'eau où vivent des poissons. D'ici l'automne de l'année 2016, RCDC prévoit l'expansion de ce parc à résidus, qui aura atteint sa pleine capacité. L'expansion nécessitera le remblayage d'une partie du ruisseau Trail où vivent des poissons. Le parc à résidus, y compris le projet d'agrandissement dans le ruisseau Trail, a fait l'objet d'une évaluation environnementale fédérale qui a conclu que « compte tenu de la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées, le projet n'est pas susceptible d'entraîner d'importants effets néfastes sur l'environnement ». Cependant, des déchets miniers ne peuvent être entreposés dans un plan d'eau naturel où vivent des poissons, à moins que ce plan d'eau ne soit inscrit à l'annexe 2 du *Règlement sur les effluents des mines de métaux* (REMM).

Après une rupture de la digue de retenue des résidus miniers à la mine de Mount Polley en Colombie-Britannique en août 2014, RCDC, la Nation Tahltan et le gouvernement de la Colombie-Britannique ont convenu de mener un examen technique indépendant des digues de retenue des résidus miniers proposées à la mine Red Chris. Cet examen a permis de conclure que la conception des digues proposées est faisable et que celles-ci seront stables si elles sont bien construites. Plusieurs recommandations ont été formulées dans le cadre de l'examen et elles sont en cours de mise en œuvre. La mine de Mount Polley est détenue et exploitée par la Mount Polley Mining Corporation, qui est, comme RCDC, une filiale d'Imperial Metals Corporation.

**Description :** Le *Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des mines de métaux* (les modifications réglementaires) inscrit une partie du ruisseau Trail à l'annexe 2 du REMM, ce qui permet l'utilisation de cette partie du ruisseau Trail pour l'entreposage des résidus miniers provenant de la mine Red Chris. Dans le cas où un plan d'eau où vivent des poissons a été inscrit à l'annexe 2, l'article 27.1 du REMM exige



compensation plan (FHCP) to offset the losses of fish habitat that will occur as a result of the use of the portion of Trail Creek for mine waste disposal. RCDC has developed a proposed FHCP, which has been reviewed by the Department of Fisheries and Oceans and the Department of the Environment.

**Cost-benefit statement:** The Amendments enable the disposal of mine tailings into the portion of Trail Creek. The Red Chris Mine as a whole is expected to bring positive economic benefits to society and local communities, including local First Nations, while minimizing environmental impacts.

Net benefits in fish habitat are anticipated due to the development and implementation of the fish habitat compensation plan, which is expected to create 8 781 m<sup>2</sup> of fish habitat, while the Amendments will result in the loss of 1 905 m<sup>2</sup> of fish habitat.

The total cost associated with the development of the fish habitat compensation plan attributed to the Amendments is \$184,000 in one-time capital costs plus monitoring and maintenance costs totalling \$15,400 over six years.<sup>1</sup> RCDC also must submit a letter of credit ensuring that funds are in place to cover all costs associated with the implementation of all elements of the fish habitat compensation plan.

Incremental costs to the Government, associated with the fish habitat compensation plan, would be low.

**“One-for-One” Rule and small business lens:** The “One-for-One” Rule does not apply to the Amendments, as they will not place any incremental administrative burden on business. The small business lens does not apply, as the Amendments do not increase administrative or compliance costs for small business.

l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan compensatoire de l'habitat du poisson pour contrebalancer la perte d'habitat du poisson consécutive à l'utilisation de cette partie du ruisseau Trail pour l'entreposage des déchets miniers. RCDC a élaboré un plan compensatoire de l'habitat du poisson proposé qui a été examiné par les agents du ministère des Pêches et des Océans et du ministère de l'Environnement.

**Énoncé des coûts et avantages :** Les modifications réglementaires permettent l'entreposage des résidus miniers dans la portion du ruisseau Trail. La mine Red Chris dans son ensemble devrait apporter des avantages économiques pour la société et les collectivités locales, y compris les Premières Nations locales, tout en réduisant au minimum les répercussions environnementales.

Un avantage net est prévu en raison de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un plan compensatoire de l'habitat du poisson, qui devrait permettre de créer 8 781 m<sup>2</sup> d'habitat du poisson, tandis que les modifications réglementaires entraîneraient la perte de 1 905 m<sup>2</sup> d'habitat du poisson.

Le coût total lié à l'élaboration du plan compensatoire de l'habitat du poisson attribué aux modifications réglementaires est de 184 000 \$ pour les coûts en capital uniques, plus 15 400 \$ pour les coûts de surveillance et d'entretien sur six ans<sup>1</sup>. RCDC devra également présenter une lettre de crédit garantissant la disponibilité de tous les fonds associés à la mise en œuvre de tous les éléments du plan compensatoire de l'habitat du poisson.

Le coût différentiel pour le gouvernement associé au plan compensatoire de l'habitat du poisson serait faible.

**Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises :** La règle du « un pour un » ne peut pas être appliquée aux modifications réglementaires puisqu'elles n'imposent aucun fardeau administratif supplémentaire aux entreprises. La lentille des petites entreprises ne s'applique pas non plus aux modifications réglementaires puisqu'elles n'augmentent pas les coûts d'administration et de conformité pour les petites entreprises.

<sup>1</sup> In 2013 Canadian dollars and discounted at 3% over the period 2015–2020.

<sup>1</sup> En dollars canadiens de 2013, selon un taux d'actualisation de 3 % pour la période de 2015 à 2020.

**Domestic and international coordination and cooperation:** Federal departments, including the Department of the Environment and the Department of Fisheries and Oceans cooperated and collaborated in the development of the Amendments and will do so for their implementation.

**Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale :** Plusieurs ministères fédéraux, notamment le ministère de l'Environnement et le ministère des Pêches et des Océans, ont collaboré à l'élaboration des modifications réglementaires et continueront à collaborer pour leur mise en œuvre.

## Background

### Metal Mining Effluent Regulations (*MMER*)

The *MMER* came into force on December 6, 2002, under the *Fisheries Act* (the Act). The Act prohibits the deposit of deleterious substances in waters frequented by fish. The *MMER* impose limits on releases of arsenic, copper, cyanide, lead, nickel, zinc, radium-226 and total suspended solids, and prohibit the discharge of effluent that is acutely lethal to fish.<sup>2</sup> The use of a water body frequented by fish for mine waste disposal can only be authorized through an amendment to the *MMER*, which adds that water body to Schedule 2 of the Regulations.

Once a water body is added to Schedule 2, section 27.1 of the *MMER* requires the development and implementation of a fish habitat compensation plan. The objective of this requirement is to ensure that offsets are provided for losses of fish habitat that occur as a result of the use of natural, fish-frequented water bodies for mine waste disposal. The fish habitat compensation plan must be approved before any deposit of mine waste into the water body can begin. Mine owners or operators are required to submit an irrevocable letter of credit ensuring that funds are in place to cover all costs associated with the implementation of all elements of the fish habitat compensation plan.

Any effluent discharged from a tailings impoundment area established in a water body listed on Schedule 2 (a tailings impoundment area as set out in the Regulations) must meet the effluent discharge limits specified in Schedule 4 of the *MMER* to help ensure the protection of downstream ecosystems. In addition, the *MMER* require that environmental effects monitoring must be conducted downstream from the effluent discharge point to determine if there are any effects on fish, fish habitat, or the use of fisheries resources.

<sup>2</sup> An "acutely lethal effluent" is defined as an effluent at 100% concentration that kills more than 50% of the rainbow trout subjected to it over a 96-hour period when tested in accordance with the acute lethality test [*Fisheries Act (1985); Metal Mining Effluent Regulations, SOR/2002-222, s. 1*].

## Contexte

### Règlement sur les effluents des mines de métaux (*REMM*)

Le *REMM* est entré en vigueur le 6 décembre 2002 en vertu de la *Loi sur les pêches*. Cette loi interdit le dépôt de substances nocives dans des eaux où vivent des poissons. Le *REMM* impose des limites de rejet pour l'arsenic, le cuivre, le cyanure, le plomb, le nickel, le zinc, le radium 226 et le total des solides en suspension, et il interdit le déversement d'effluents à létalité aiguë pour les poissons<sup>2</sup>. L'utilisation d'un plan d'eau où vivent des poissons pour l'entreposage de déchets miniers ne peut être autorisée que par une modification réglementaire au *REMM*, auquel cas le plan d'eau serait inscrit à l'annexe 2 du Règlement.

Lorsqu'un plan d'eau est inscrit à l'annexe 2, l'article 27.1 du *REMM* exige l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan compensatoire de l'habitat du poisson. Cette exigence a pour objectif de veiller à ce que des mesures compensatoires soient prévues pour les pertes d'habitat du poisson qui résultent de l'utilisation de plans d'eau naturels où vivent des poissons pour l'entreposage de déchets miniers. Ce plan compensatoire de l'habitat du poisson doit être approuvé avant que tout dépôt de déchets miniers dans le plan d'eau ne puisse commencer. Les propriétaires et les exploitants de mines doivent présenter une lettre de crédit irrévocable garantissant la disponibilité de tous les fonds associés à la mise en œuvre de tous les éléments du plan compensatoire de l'habitat du poisson.

Tout effluent rejeté à partir d'un dépôt de résidus miniers établi dans un plan d'eau inscrit à l'annexe 2 (dépôt de résidus miniers comme décrit dans le *REMM*) doit respecter les limites de rejet d'effluents stipulées à l'annexe 4 du *REMM* de manière à assurer la protection des écosystèmes en aval. De plus, le *REMM* exige des études de suivi des effets environnementaux en aval du point de rejet de l'effluent, afin de déterminer toute incidence sur les poissons, l'habitat du poisson et les ressources halieutiques.

<sup>2</sup> Un « effluent à létalité aiguë » est défini comme un effluent en une concentration de 100 % qui, au cours de l'essai de détermination de la létalité aiguë, tue plus de 50 % des truites arc-en-ciel qui y sont soumises durant une période de quatre-vingt-seize heures [*Loi sur les pêches (1985); Règlement sur les effluents des mines de métaux, DORS/2002-222, article 1*].

### *The Red Chris Mine*

The Red Chris Mine is located approximately 18 km south-east of the community of Iskut and 80 km south of Dease Lake in northern British Columbia (see Figure 1). The Red Chris Mine is located within the traditional territory of the Tahltan Nation.

The Red Chris Mine is located within the watersheds of Quarry Creek and Trail Creek, which are tributaries of the Klappan and Iskut rivers, respectively. Both of these rivers are tributaries of the Stikine River, one of the largest rivers in northwestern British Columbia.

Construction of the mine, which produces copper and gold, is complete, and it began operating in February 2015. It is designed to process 30 000 tonnes of ore per day and is expected to operate for at least 28 years. The mine produces a copper-gold concentrate which is shipped by truck to a port facility in Stewart, British Columbia, for transport to offshore smelting facilities.

RCDC estimates that the deposit contains an ore reserve of about 2.1 billion pounds of copper and 1.3 million ounces of gold. A financial analysis of the mine, as reported and estimated by RCDC, forecasted a net present value (after tax) for the entire mine project of \$423 million.<sup>3,4</sup> This represents an internal rate of return of 15.7%.

The Red Chris Mine is expected to benefit Canadians, including local communities and the region, in the form of employment, business, and training opportunities. RCDC states that the mine is expected to employ about 270 people through the operational life of the mine (28 years). The company estimates that over 20% of the current employees are Aboriginal.

The Red Chris Mine includes (see Figure 1)

- an open pit mine (approximately 1 700 m long, 1 100 m wide and 425 m deep when fully developed);
- an ore milling facility to process ore, producing a copper-gold concentrate;
- a waste rock disposal area north of the open pit; and
- a tailings storage facility (TSF).

<sup>3</sup> In 2010 Canadian dollars, using a 5% discount rate and subject to the metal prices for copper, gold and silver as well as the exchange rate on the Canadian dollar.

<sup>4</sup> Imperial Metals Corporation (2012). *2012 Technical Report on the Red Chris Copper-Gold Project*. Available at <http://www.imperialmetals.com/s/RedChris.asp?ReportID=569480>.

### *La mine Red Chris*

La mine Red Chris est située à environ 18 km au sud-est du village d'Iskut et à 80 km au sud de Dease Lake, dans le nord de la Colombie-Britannique (voir la figure 1). La mine Red Chris se trouve dans le territoire traditionnel de la Nation Tahltan.

La mine Red Chris est située dans les bassins versants des ruisseaux Quarry et Trail, qui sont des affluents des rivières Klappan et Iskut, respectivement. Ces deux rivières sont des affluents de la rivière Stikine, une des plus grandes rivières du nord-ouest de la Colombie-Britannique.

La construction de la mine, qui produit du cuivre et de l'or, est terminée, et son exploitation a commencé en février 2015. Elle est conçue de manière à traiter 30 000 tonnes de minerai par jour et devrait être exploitée pendant au moins 28 ans. La mine produit un concentré de cuivre et d'or, qui est expédié par camion vers une installation portuaire à Stewart, en Colombie-Britannique, pour ensuite être transporté vers des fonderies extracôticières.

RCDC estime que le gisement contient une réserve de minerai d'environ 2,1 milliards de livres de cuivre et 1,3 million d'onces d'or. Selon les estimations des rapports de RCDC, une analyse financière de la mine prévoyait une valeur actualisée nette (après impôts) de 423 millions de dollars pour l'ensemble du projet de la mine<sup>3,4</sup>. Cela représente un taux de rendement interne de 15,7 %.

Les Canadiens, y compris les collectivités locales et la région, devraient bénéficier de la mine Red Chris sous la forme d'occasions d'emploi, d'affaires et de formation. Selon RCDC, la mine devrait employer 270 personnes durant son exploitation (28 ans). La société estime que plus de 20 % des employés actuels sont des Autochtones.

La mine Red Chris comprend (voir la figure 1) :

- une mine à ciel ouvert (mesurant, au maximum de son exploitation, environ 1 700 m de long, 1 100 m de large et 425 m de profondeur);
- une usine de traitement du minerai produisant un concentré de cuivre et d'or;
- une halde à stériles au nord de la mine à ciel ouvert;
- un parc à résidus.

<sup>3</sup> En dollars canadiens de 2010, selon un taux d'actualisation de 5 % et selon les prix des métaux pour le cuivre, l'or et l'argent ainsi que le taux de change du dollar canadien.

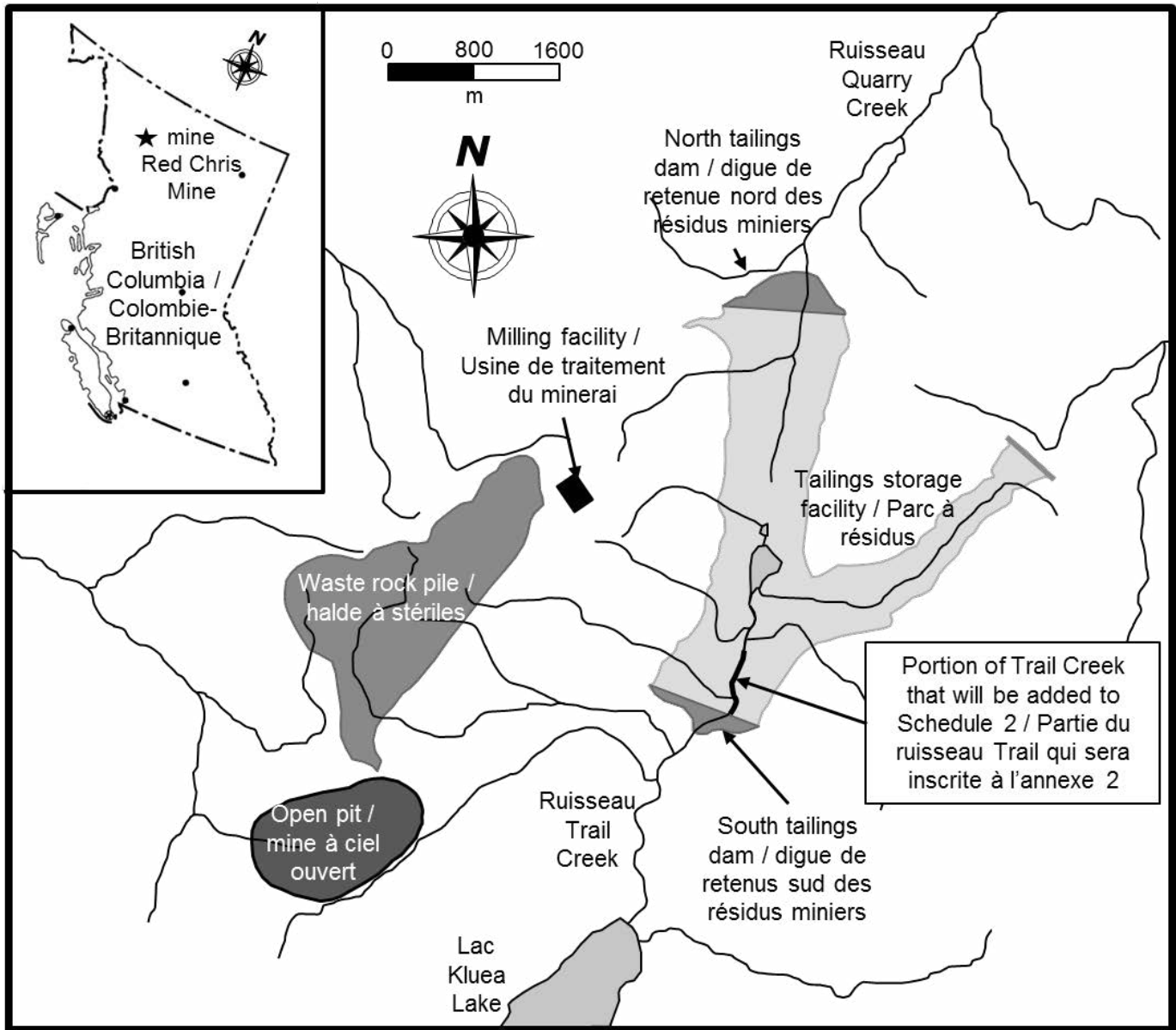
<sup>4</sup> Imperial Metals Corporation, *2012 Technical Report on the Red Chris Copper-Gold Project*, 2012. Sur Internet : <http://www.imperialmetals.com/s/RedChris.asp?ReportID=569480>.

The mine also includes site access roads, power transmission lines, an explosives factory and magazine, water management infrastructure, ancillary mine infrastructure, and associated activities.

La mine comprend également des routes d'accès au site, des lignes de transport d'électricité, une usine d'explosifs et des poudrières, des infrastructures de gestion des eaux, des infrastructures minières secondaires et des activités connexes.

Figure 1: Red Chris Mine

Figure 1 : La mine Red Chris



*Tailings management for the Red Chris Mine*

The Red Chris Mine is expected to produce at least 300 million tonnes of tailings over the life of the mine. To manage these tailings on a long-term basis, RCDC will construct and operate a TSF located east of and almost 400 m

*Gestion des résidus miniers de la mine Red Chris*

La mine Red Chris devrait produire au moins 300 millions de tonnes de résidus miniers au cours de son cycle de vie. Afin de gérer ces résidus miniers à long terme, RCDC prévoit la construction et l'exploitation d'un parc à résidus à

downslope from the ore milling facility. The TSF is in a Y-shaped valley and straddles the watershed divide between Quarry Creek to the north and Trail Creek to the south. All water from the mine is being managed within this facility, and most of the water is recycled for use in the ore milling process. Excess water is treated as necessary to meet the MMR and provincial permit requirements and is released into Quarry Creek downstream from the TSF.

Construction of the north tailings dam in the Quarry Creek valley is complete, and tailings disposal into this portion of the TSF has begun. The portion of Quarry Creek that will be impacted by the TSF is not frequented by fish.

By fall 2016, the capacity of the TSF will be exceeded and RCDC will expand it. This expansion will infill a portion of Trail Creek, which is a natural water body frequented by fish. The TSF, including the expansion into Trail Creek, was subject to a federal environmental assessment (federal EA) which concluded that “taking into account the implementation of the proposed mitigation measures, the project is not likely to cause significant adverse environmental effects.” However, a natural, fish-frequented water body can only be used for the disposal of mine waste if the MMR are amended to add that water body to Schedule 2 of the Regulations.

Gold is not being recovered on-site, and as a result no cyanide is being used in ore processing and no cyanide will be present in the TSF. Some of the tailings produced will have the potential to oxidize, releasing acid and metals, unless they are managed in a manner that prevents exposure to both oxygen and water. RCDC plans to manage these tailings by keeping them saturated with water within the TSF, thereby preventing exposure to oxygen and preventing the oxidation reaction, limiting the development of acid drainage from potentially acid generating tailings.

#### *Environmental assessment of the Red Chris Mine Project*

The Red Chris Mine Project was subject to environmental assessments (EAs) under both federal and provincial legislation. The provincial EA considered the full scope of the proposed mine, as proposed by RCDC, and was completed in 2005. The provincial and federal EAs were coordinated through a single cooperative EA process. The

est de l'usine de traitement du minerai, à près de 400 m en pente descendante. Le parc à résidus se trouve dans une vallée en forme d'« Y » et chevauche la ligne de partage entre les bassins versants du ruisseau Quarry au nord et du ruisseau Trail au sud. Toute l'eau provenant de la mine est gérée dans cette installation et la plus grande partie de l'eau est recyclée pour être utilisée dans le processus de traitement du minerai. L'eau excédentaire est traitée si nécessaire afin de satisfaire aux exigences du REMM et à celles des permis provinciaux avant d'être rejetée dans le ruisseau Quarry en aval du parc à résidus.

La construction de la digue de retenue nord des résidus miniers dans la vallée du ruisseau Quarry est terminée et l'entreposage des résidus miniers dans cette partie du parc à résidus a commencé. La partie du ruisseau Quarry qui sera touchée par le parc à résidus n'est pas un plan d'eau où vivent des poissons.

D'ici l'automne de l'année 2016, RCDC procédera à l'expansion de ce parc à résidus, qui aura atteint sa pleine capacité. L'expansion nécessitera le remblayage d'une partie du ruisseau Trail, un plan d'eau naturel où vivent des poissons. Le parc à résidus, y compris le projet d'agrandissement dans le ruisseau Trail, a fait l'objet d'une évaluation environnementale fédérale qui a conclu que « compte tenu de la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées, le projet n'est pas susceptible d'entraîner d'importants effets néfastes sur l'environnement ». Cependant, des déchets miniers ne peuvent être entreposés dans un plan d'eau naturel où vivent des poissons, à moins que ce plan d'eau ne fasse l'objet d'une modification réglementaire et qu'il soit inscrit à l'annexe 2 du REMM.

L'or n'est pas récupéré sur place; par conséquent, aucun cyanure n'est utilisé dans le traitement du minerai et aucun cyanure ne sera présent dans le parc à résidus. Certains résidus miniers pourraient s'oxyder et ainsi libérer de l'acide et du métal, sauf s'ils sont gérés de manière à éviter l'exposition à l'oxygène et à l'eau. RCDC prévoit mettre ces résidus dans le parc à résidus et les saturer d'eau, ce qui les empêchera d'être exposés à l'oxygène et de s'oxyder; cela permettra de limiter le développement d'effluents de mine acidifiés des résidus potentiellement acidogènes.

#### *Évaluation environnementale du projet de la mine Red Chris*

Le projet de la mine Red Chris a fait l'objet d'évaluations environnementales menées par les administrations provinciale et fédérale. L'évaluation environnementale provinciale, réalisée en 2005, visait l'ensemble du projet de la mine de RCDC. L'évaluation provinciale et l'évaluation fédérale ont été coordonnées dans le cadre d'un processus

BC Environmental Assessment Office led this cooperative process, including all consultations. This included consultations with the Tahltan Nation. All federal government departments involved (the Canadian Environmental Assessment Agency, the Department of Natural Resources, the Department of Fisheries and Oceans, the Department of the Environment, and the Department of Health) were fully engaged in this cooperative process.

The federal EA was conducted as a screening level EA under the *Canadian Environmental Assessment Act*. The Red Chris Mine Project, as defined in the federal EA, was narrower than the provincial EA, and focused primarily on the proposed TSF and associated activities, as well as the proposed explosives factory and magazine. The federal EA, completed in 2006, concluded that “taking into account the implementation of the proposed mitigation measures, the project is not likely to cause significant adverse environmental effects.”

The federal EA was subsequently subject to a legal challenge on the grounds that it should have been conducted as a comprehensive study rather than a screening. This case ultimately went to the Supreme Court of Canada. In January 2010, the Supreme Court issued a decision that concluded the federal EA of the Red Chris Mine Project should have been conducted as a comprehensive study rather than a screening on the basis that the project, as described by the proponent included components listed on the Comprehensive Study List. Nonetheless, the judge who wrote the unanimous decision stated that “I can see no justification in requiring Red Chris to repeat the environmental assessment process when there was no challenge to the substantive decisions made by the [responsible authorities].”<sup>5</sup>

On the basis of this decision, the project moved into the regulatory and permitting phase, both federally and provincially. Provincial permits needed for the mine to become operational have been issued, including a British Columbia *Mines Act* permit for the project as a whole and a permit for effluent discharges from the north tailings dam under the British Columbia *Environmental Management Act*. An amendment to the British Columbia *Mines Act* permit necessary for the construction of the south tailings

coopératif. Le BC Environmental Assessment Office (bureau des évaluations environnementales de la Colombie-Britannique) a mené ce processus, y compris toutes les consultations. Celles-ci comprenaient des consultations avec les membres de la Nation Tahltan. Tous les ministères fédéraux participants (l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, Ressources naturelles Canada, Pêches et Océans Canada, Environnement Canada et Santé Canada) ont offert leur entière collaboration au processus.

L'évaluation environnementale fédérale a été menée comme une évaluation préalable en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. Le projet de la mine Red Chris pris en compte lors de l'évaluation fédérale avait une portée plus restreinte que le projet visé par l'évaluation provinciale; il était principalement axé sur le parc à résidus proposé et les activités connexes, de même que sur l'usine d'explosifs et les poudrières proposées. L'évaluation environnementale fédérale, réalisée en 2006, a conclu que « compte tenu de la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées, le projet n'est pas susceptible d'entraîner d'importants effets néfastes sur l'environnement ».

L'évaluation environnementale fédérale a par la suite fait l'objet d'une contestation juridique au motif qu'elle aurait dû être menée comme une étude approfondie plutôt qu'une évaluation préalable. Le cas a finalement été présenté à la Cour suprême du Canada. En janvier 2010, la Cour suprême a annoncé une décision selon laquelle l'évaluation environnementale fédérale du projet de la mine Red Chris aurait dû être menée comme une étude approfondie plutôt qu'une évaluation préalable, car le projet tel qu'il est décrit par le promoteur comprenait des composantes figurant sur la liste d'étude approfondie. Néanmoins, le juge qui a rédigé la décision unanime a déclaré : « [...] je ne vois aucune raison d'exiger que Red Chris recommence le processus d'évaluation environnementale alors que les décisions de fond prises par les [autorités responsables] n'ont fait l'objet d'aucune contestation »<sup>5</sup>.

À la suite de cette décision, le projet est passé à l'étape de réglementation et de délivrance de permis, tant à l'échelle provinciale que fédérale. Les permis provinciaux nécessaires pour exploiter la mine ont été délivrés, y compris un permis en vertu de la *Mines Act* (loi sur les mines) de la Colombie-Britannique pour le projet dans son ensemble et un permis pour le rejet d'effluents provenant de la digue nord du parc à résidus miniers en vertu de l'*Environmental Management Act* (loi sur la gestion de

<sup>5</sup> Supreme Court of Canada (2010), *Mining Watch Canada v. Canada* (Fisheries and Oceans). Available at <http://scc-csc.lexum.com/decisia-scc-csc/scc-csc/scc-csc/en/item/7841/index.do>.

<sup>5</sup> Cour suprême du Canada (2010), *Mines Alerte Canada c. Canada* (Pêches et Océans). Sur Internet : <http://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/7841/index.do>.

dam and the effluent discharge permit for the south tailings dam are still pending.

As part of the Environmental Impact Statement prepared by RCDC, which was the basis for the federal and provincial EAs, alternatives for tailings disposal were considered. RCDC concluded that the use of a portion of Trail Creek for tailings disposal is the preferred option. Alternatives were taken into account in the federal EA in the context of potential means of mitigating the impacts of the project on fish and fish habitat.

The Department of the Environment recognizes that RCDC was faced with a number of challenges in determining an appropriate location for a TSF; specifically, the amount of tailings to be produced over the life of the mine, the topography of the site and the occurrence of fish-frequented water bodies within both the Trail Creek and Quarry Creek. Given these challenges, the Department of the Environment concludes that it is unlikely that a viable alternative for tailings disposal could be identified and implemented that would not impact any fish-frequented water bodies. Therefore, the Department of the Environment accepts RCDC's conclusion that the preferred option is to establish a TSF in the headwaters of Quarry Creek and Trail Creek.

### Issues

RCDC plans to use a fish-frequented portion of Trail Creek for the disposal of tailings from the Red Chris Mine, beginning in the fall of 2016. However, a natural, fish-frequented water body can only be used for the disposal of mine tailings if the MMR are amended to add that water body to Schedule 2 of the Regulations.

### Objectives

The objective of the Amendments is to allow RCDC to utilize a portion of Trail Creek for disposal of tailings from the Red Chris Mine.

l'environnement) de la Colombie-Britannique. Une modification au permis en vertu de la *Mines Act* de la Colombie-Britannique nécessaire pour la construction de la digue sud du parc à résidus miniers et le permis pour le rejet d'effluents provenant de la digue sud du parc à résidus miniers sont toujours en attente.

Dans le cadre de l'étude d'impact environnemental préparée par RCDC sur laquelle sont basées les évaluations environnementales fédérale et provinciale, des solutions de rechange pour l'entreposage des résidus miniers ont été envisagées. RCDC a conclu que l'utilisation d'une partie du ruisseau Trail pour l'entreposage des résidus miniers était l'option privilégiée. Les solutions de rechange ont été prises en compte dans l'évaluation environnementale fédérale dans le contexte des moyens pouvant être mis en œuvre afin d'atténuer les répercussions du projet sur le poisson et son habitat.

Le ministère de l'Environnement reconnaît que RCDC a fait face à certains défis dans la détermination d'un endroit approprié pour le parc à résidus, notamment en ce qui concerne la quantité de déchets miniers qui seront produits durant le cycle de vie de la mine, la topographie du site et la présence de poissons dans différentes sections des ruisseaux Quarry et Trail. Tenant compte de ces défis, le ministère de l'Environnement conclut qu'il est peu probable qu'une solution de rechange viable pour l'entreposage des résidus miniers puisse être identifiée et mise en œuvre sans qu'il y ait des répercussions sur les plans d'eau où vivent des poissons. Le ministère de l'Environnement accepte donc la conclusion de RCDC voulant que l'option privilégiée consiste à établir le parc à résidus dans les eaux en amont des ruisseaux Quarry et Trail.

### Enjeux

À compter de l'automne de l'année 2016, RCDC planifie utiliser une partie du ruisseau Trail où vivent des poissons pour l'entreposage des résidus miniers de la mine Red Chris. Cependant, des déchets miniers ne peuvent être entreposés dans un plan d'eau naturel où vivent des poissons, à moins que ce plan d'eau ne fasse l'objet d'une modification réglementaire et qu'il soit inscrit à l'annexe 2 du REMM.

### Objectifs

Les modifications réglementaires ont pour objectif de permettre à RCDC d'utiliser une partie du ruisseau Trail pour l'entreposage des résidus miniers de la mine Red Chris.

**Description***The Amendments*

Trail Creek is a natural water body frequented by fish. The Amendments add a portion of Trail Creek to Schedule 2 of the MMER. This allows disposal of tailings from the Red Chris Mine into this portion of Trail Creek. In accordance with section 27.1 of the MMER, RCDC is required to implement a fish habitat compensation plan to offset the loss of fish habitat in the portion of Trail Creek added to Schedule 2. RCDC may not deposit tailings into this portion of Trail Creek until such time as the Amendment is approved by the Governor in Council and the fish habitat compensation plan is formally approved. RCDC also must submit a letter of credit ensuring that funds are in place to cover all costs associated with the implementation of all elements of the fish habitat compensation plan.

The infilling of this water body with tailings will begin in the fall of 2016. All effluent from the TSF is subject to the requirements of the MMER, including the effluent discharge limits specified in Schedule 4 of the Regulations.

The Amendments come into force on the day on which they are registered.

*Fish habitat compensation plan*

RCDC developed a fish habitat compensation plan for the Red Chris Project in two components: one component addresses the requirements of the former subsection 35(2) of the *Fisheries Act* to request authorization for harmful alteration, disruption and destruction of Trail Creek fish habitat below the TSF. The other component addresses the requirement to prepare a fish habitat compensation plan as per section 27.1 of the MMER.

The fish habitat compensation plan, required in accordance with section 27.1 of the MMER, will offset the loss of fish habitat that will occur as a result of the use of a portion of Trail Creek for tailings disposal, which is the purpose of the Amendment. It is also one of the mitigation measures identified in the screening report for the federal EA.

The use of a portion of Trail Creek for tailings disposal will result in the direct loss of 1 905 m<sup>2</sup> of habitat, including 194 m<sup>2</sup> of spawning habitat. This portion of Trail Creek is habitat for rainbow trout. RCDC has prepared a fish

**Description***Modifications réglementaires*

Le ruisseau Trail est un plan d'eau naturel fréquenté par le poisson. Les modifications réglementaires inscrivent une partie du ruisseau Trail à l'annexe 2 du REMM. Cela permet l'entreposage des résidus miniers de la mine Red Chris dans cette partie du ruisseau Trail. En vertu de l'article 27.1 du REMM, RCDC doit mettre en œuvre un plan compensatoire de l'habitat du poisson afin de contrebalancer la perte de l'habitat du poisson dans la partie du ruisseau Trail inscrite à l'annexe 2. RCDC ne peut pas entreposer de déchets miniers dans cette partie du ruisseau Trail avant que la modification soit approuvée par le gouverneur en conseil et que le plan compensatoire de l'habitat du poisson soit officiellement approuvé. RCDC devra également présenter une lettre de crédit garantissant la disponibilité de tous les fonds associés à la mise en œuvre de tous les éléments du plan compensatoire de l'habitat du poisson.

Le remblayage de ce plan d'eau avec des résidus miniers commencera à l'automne de l'année 2016. Tout effluent provenant du parc à résidus doit respecter les exigences du REMM, notamment les limites de rejet d'effluents établies à l'annexe 4 du Règlement.

Les modifications réglementaires entrent en vigueur le jour de leur enregistrement.

*Plan compensatoire de l'habitat du poisson*

RCDC a élaboré un plan compensatoire de l'habitat du poisson pour le projet de Red Chris en deux parties : une partie aborde les exigences de l'ancien paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches* concernant la demande d'autorisation pour la détérioration, la perturbation ou la destruction de l'habitat du poisson du ruisseau Trail en aval du parc à résidus. L'autre partie aborde l'exigence concernant la préparation d'un plan compensatoire de l'habitat conformément à l'article 27.1 du REMM.

Le plan compensatoire de l'habitat du poisson, requis en vertu de l'article 27.1 du REMM, permettra de contrebalancer la perte d'habitat du poisson causée par l'utilisation d'une partie du ruisseau Trail, tel qu'il est décrit dans les modifications réglementaires, pour l'entreposage des résidus miniers. Il s'agit également de l'une des mesures d'atténuation mentionnées dans le rapport d'examen préalable de l'évaluation environnementale fédérale.

L'utilisation d'une partie du ruisseau Trail pour l'entreposage des résidus miniers entraînera la perte directe de 1 905 m<sup>2</sup> d'habitat, notamment 194 m<sup>2</sup> de la zone de fraie. Cette partie du ruisseau Trail est l'habitat de la truite



habitat compensation plan that will create new fish habitat and increase the productive capacity of fish habitat in the Snapper Creek watershed.<sup>6</sup>

Snapper Creek is a small stream that empties into Kinaskan Lake, about 30 km southwest of the Red Chris Mine. Kinaskan Lake is used for recreational and subsistence fishing and there is a provincial park at the south end of the lake where Snapper Creek empties into the lake.

About 2 km upstream of Kinaskan Lake, Snapper Creek is crossed by provincial Highway 37. This crossing currently consists of two steel culverts under the highway, and on the downstream side of the highway the culverts are perched, meaning that there is a drop from the culverts into the stream below the culverts. Due to the vertical drop and the hydraulic gradient, the crossing at this location is considered a barrier to upstream passage of fish species residing within the Snapper Creek watershed. No fish have been captured for at least 2 km upstream of the culverts within Snapper Creek. Further upstream (greater than 6 km) there are some isolated remnant populations of rainbow trout in Snapper Creek.

The culverts also limit high water flow events downstream from the crossing, as water pools on the upstream side. As a result, the downstream movement of wood debris and sediment, which are important habitat components, has been reduced. These factors have led to lower habitat quality in the portion of Snapper Creek downstream of the highway to Kinaskan Lake. Thus, the current culverts for the crossing of Highway 37 over Snapper Creek are having impacts on fish and fish habitat both upstream and downstream of the crossing.

To increase the productive capacity of fish habitat in the Snapper Creek watershed, RCDC will replace the current culverts with a clear span bridge over Snapper Creek. As discussed further in the “Consultation” section (below) this fish habitat compensation measure reflects input from the Tahltan Nation and is supported by the Tahltan Nation.

RCDC has worked with the British Columbia Ministry of Transportation and Infrastructure in identifying the replacement of these culverts as a fish habitat compensation measure, and the two parties will work together in the

arc-en-ciel. RCDC a préparé un plan compensatoire qui permettra de créer un nouvel habitat du poisson et d'augmenter la capacité de production de l'habitat dans le bassin versant du ruisseau Snapper<sup>6</sup>.

Le ruisseau Snapper est un petit cours d'eau qui se jette dans le lac Kinaskan, à environ 30 km au sud-ouest de la mine Red Chris. Le lac Kinaskan est utilisé pour la pêche récréative et de subsistance, et un parc provincial se trouve à l'extrémité sud du lac où le ruisseau Snapper s'y jette.

À environ 2 km en amont du lac Kinaskan, le ruisseau Snapper est traversé par l'autoroute provinciale 37. Cette traversée est actuellement composée de deux ponceaux en acier sous l'autoroute; du côté aval de l'autoroute, les ponceaux sont suspendus, ce qui signifie qu'il y a un écart vertical entre les ponceaux et le cours d'eau sous les ponceaux. En raison de cet écart vertical et du gradient hydraulique, la traversée à cet endroit est considérée comme un obstacle au passage en amont d'espèces de poissons vivant dans le bassin versant du ruisseau Snapper. Aucun poisson n'a été capturé sur au moins 2 km en amont des ponceaux dans le ruisseau Snapper. Plus en amont (plus de 6 km) se trouvent quelques populations reliques isolées de truites arc-en-ciel dans le ruisseau Snapper.

Les ponceaux limitent aussi les débits d'eau élevés en aval de la traversée, l'eau s'accumulant du côté amont. Par conséquent, le déplacement en aval des débris de bois et des sédiments, qui sont des composantes importantes de l'habitat, a été réduit. Ces facteurs ont entraîné la réduction de la qualité de l'habitat dans la partie du ruisseau Snapper menant au lac Kinaskan, en aval de l'autoroute. Par conséquent, les ponceaux actuels pour la traversée de l'autoroute 37 sur le ruisseau Snapper ont un effet sur le poisson et son habitat en amont et en aval de la traversée.

Afin d'augmenter la capacité de production de l'habitat du poisson dans le bassin versant du ruisseau Snapper, RCDC remplacera les ponceaux actuels par un pont à portée libre au-dessus du ruisseau Snapper. Tel qu'il est discuté plus loin dans la section « Consultation », cette mesure compensatoire de l'habitat du poisson tient compte des commentaires de la Nation Tahltan et est appuyée par ses membres.

RCDC a travaillé avec le Ministry of Transportation and Infrastructure (ministère des transports et de l'infrastructure) de la Colombie-Britannique afin de désigner le remplacement de ces ponceaux comme une mesure

<sup>6</sup> Golder Associates Ltd. (2012). *Fisheries Habitat Compensation Plan (MMER): Red Chris Project, B.C.*

<sup>6</sup> Golder Associates Ltd., *Fisheries Habitat Compensation Plan (MMER): Red Chris Project, Colombie-Britannique, 2012.*

design and construction of the bridge, which will be funded by RCDC.

The installation of a clear span bridge will allow fish to move from Kinaskan Lake and the downstream portion of Snapper Creek to portions upstream of the crossing.

RCDC states that this will result in a gain of 8 781 m<sup>2</sup> of fish habitat, including 1 213 m<sup>2</sup> of spawning habitat, in the 2 km portion of Snapper Creek upstream of the Highway 37 crossing. This will offset the direct loss of 1 905 m<sup>2</sup> of habitat that will occur as a result of adding a portion of Trail Creek to Schedule 2 of the MMR.

As mentioned above, RCDC has also developed a component of a fish habitat compensation plan under the former subsection 35(2) of the *Fisheries Act*, to request authorization for harmful alteration, disruption and destruction of Trail Creek fish habitat below the TSF. This plan will compensate for the loss of 8 449 m<sup>2</sup> of fish habitat in Trail Creek downstream from the proposed TSF that will occur as a result of reductions in water flow in the creek.<sup>7</sup> This plan, also associated with the culvert replacement in Snapper Creek, would result in the gain of 33,891 m<sup>2</sup> of fish habitat in Snapper Creek. This habitat gain would be upstream of the 2 km portion covered in the fish habitat compensation plan associated with the Amendments. RCDC has not quantified potential benefits of the culvert replacement on fish habitat downstream from the highway crossing, neither in the lower portion of Snapper Creek nor in Kinaskan Lake.

### **Regulatory and non-regulatory options considered**

As part of the Environmental Impact Statement for the Red Chris Project prepared by RCDC, alternatives for the disposal of tailings were considered.<sup>8</sup> The federal EA also considered alternatives for tailings disposal in the context of alternatives considered to mitigate potential impacts of the project on fish habitat.

<sup>7</sup> Golder Associates Ltd., (2012). *Fisheries Habitat Compensation Plan (Fisheries Act): Red Chris Project, B.C.*

<sup>8</sup> Red Chris Development Co. Ltd., (2004). *Application for and Environmental Assessment Certificate: Red Chris Porphyry Copper-Gold Mine Project*. Section 6.16.6.

compensatoire de l'habitat du poisson. Les deux parties travailleront ensemble à la conception et à la construction du pont, travaux qui seront financés par RCDC.

L'installation d'un pont à portée libre permettra aux poissons de se déplacer du lac Kinaskan et de la partie en aval du ruisseau Snapper aux parties en amont de la traversée.

RCDC déclare que cela donnera lieu à un gain de 8 781 m<sup>2</sup> d'habitat du poisson, notamment 1 213 m<sup>2</sup> de zone de fraie, dans les 2 km du ruisseau Snapper en amont de la traversée de l'autoroute 37. Cela permettra de contrebalancer la perte directe de 1 905 m<sup>2</sup> d'habitat qui résultera de l'ajout d'une partie du ruisseau Trail à l'annexe 2 du REMM.

Comme il est mentionné précédemment, RCDC a également élaboré une partie du plan compensatoire de l'habitat du poisson en conformité avec l'ancien paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches* afin de demander une autorisation pour la détérioration, la perturbation ou la destruction de l'habitat du poisson du ruisseau Trail en aval du parc à résidus. Ce plan permettra de compenser la perte de 8 449 m<sup>2</sup> d'habitat du poisson dans le ruisseau Trail en aval du parc à résidus proposé qui se produira à la suite d'une réduction du débit d'eau du ruisseau<sup>7</sup>. Ce plan, également associé au remplacement des ponceaux dans le ruisseau Snapper, donnerait lieu à un gain de 33 891 m<sup>2</sup> d'habitat du poisson dans le ruisseau Snapper. Ce gain d'habitat se trouverait en amont de la portion de 2 km visée par le plan compensatoire de l'habitat du poisson associé aux modifications réglementaires. RCDC n'a pas quantifié les avantages potentiels du remplacement des ponceaux sur l'habitat du poisson en aval de la traversée de l'autoroute, dans la partie inférieure du ruisseau Snapper ou dans le lac Kinaskan.

### **Options réglementaires et non réglementaires considérées**

Dans le cadre de l'étude d'impact environnemental relative au projet de Red Chris, préparée par RCDC, des solutions de rechange concernant l'entreposage des résidus miniers ont été examinées<sup>8</sup>. L'évaluation environnementale fédérale a également tenu compte de solutions de rechange pour l'entreposage des résidus miniers dans le contexte de solutions de rechange envisagées pour atténuer les répercussions possibles du projet sur l'habitat du poisson.

<sup>7</sup> Golder Associates Ltd., *Fisheries Habitat Compensation Plan (Fisheries Act): Red Chris Project, Colombie-Britannique, 2012.*

<sup>8</sup> Red Chris Development Co. Ltd., *Application for and Environmental Assessment Certificate: Red Chris Porphyry Copper-Gold Mine Project*, section 6.16.6, 2004.

The Department of the Environment notes that the first version of its *Guidelines for the Assessment of Alternatives for Mine Waste Disposal* was released in 2008, two years after the federal EA of the Red Chris Project was completed. Thus, the assessment of alternatives conducted by RCDC met the standards that existed at the time that the federal EA was completed, but was not as comprehensive as would be required under the Department of the Environment's current guidelines.

Based on the information in the environmental impact assessment and the screening report for the federal EA, it was concluded that the establishment of a TSF in a portion of Trail Creek is the preferred option.

#### *Alternative technologies for tailings management and disposal*

The Department of the Environment notes that the alternatives assessment conducted by RCDC focused on different locations for the establishment of a TSF. This is consistent with the approach taken in all assessments of alternatives considered by the Department of the Environment.

In addition to different locations for the establishment of a TSF, some proponents also consider alternative technologies for tailings management and disposal. In Canada, tailings are most commonly managed as slurry, meaning that tailings solids are mixed with water from the ore milling process. The proposed tailings slurry for Red Chris would be about 35% tailings solids. A TSF for tailings slurry allows for the management of water from all sources on the mine site, and facilitates the recycling of water for use in the ore milling process without the need for an additional facility to store large volumes of water.

There are three main alternatives to tailings slurry: thickened tailings, paste tailings and dry stack tailings. In each case, water is removed from the tailings prior to disposal in the TSF so that the proportion of tailings solids increases from about 45–70% tailings solids for thickened tailings to more than 80% solids for dry stack tailings.

The assessment of alternatives conducted by RCDC did not consider any potential alternative technologies for tailings management and disposal. However, regardless of the technology used, RCDC would still need to identify

Le ministère de l'Environnement fait remarquer que la première version de son *Guide sur l'évaluation des solutions de rechange pour l'entreposage des déchets miniers* a été publiée en 2008, deux ans après l'évaluation environnementale fédérale du projet de Red Chris. Par conséquent, l'évaluation des solutions de rechange menée par RCDC satisfaisait aux normes qui existaient au moment de l'évaluation environnementale fédérale, mais elle n'était pas aussi complète que ce qui serait demandé dans les lignes directrices actuelles du ministère de l'Environnement.

D'après les renseignements contenus dans l'étude d'impact environnemental et le rapport d'examen préalable de l'évaluation environnementale fédérale, on a conclu que l'établissement d'un parc à résidus dans une partie du ruisseau Trail est la solution privilégiée.

#### *Technologies de remplacement pour la gestion et l'entreposage des déchets miniers*

Le ministère de l'Environnement fait observer que l'évaluation des solutions de rechange faite par RCDC a considéré différents endroits possibles où aménager un parc à résidus. Ceci est cohérent avec l'approche adoptée dans toutes les évaluations de solutions de rechange examinées par le ministère de l'Environnement.

En plus d'examiner les différents endroits possibles où aménager un parc à résidus miniers, certains promoteurs examinent aussi des technologies de remplacement pour la gestion et l'entreposage des déchets miniers. Au Canada, les résidus miniers sont généralement traités comme des boues : les matières solides sont mélangées à l'eau de traitement du minerai. Les boues de résidus miniers, comme proposé par la mine Red Chris, seraient composées d'environ 35 % de matières solides. Un parc pour les boues de résidus miniers permet non seulement de gérer l'eau provenant des quatre coins du site minier, mais aussi de recycler plus facilement l'eau destinée au traitement du minerai sans utiliser d'autres installations pour entreposer de grandes quantités d'eau.

Il existe trois solutions de rechange principales pour l'entreposage des résidus miniers traditionnels (boues) : les résidus épaissis, les résidus en pâte et les résidus secs. Dans chaque cas, l'eau est extraite des résidus avant l'entreposage dans le parc à résidus, de sorte que la proportion de matières solides augmente pour atteindre 45 % à 70 % dans le cas des résidus épaissis et plus de 80 % dans le cas des résidus secs.

L'examen des solutions de rechange fait par RCDC n'a pas considéré les technologies de remplacement potentielles pour la gestion et l'entreposage des résidus miniers. Toutefois, quelle que soit la technologie utilisée, RCDC aurait

an appropriate location for a TSF large enough to be able to accommodate the estimated 300 million tonnes of tailings that would be produced over the mine life. Generally, TSFs for thickened and paste tailings are comparable in size to TSFs using tailings slurry for mines of comparable size, while TSFs for dry stack tailings may take up less space.

Given the volume of tailings to be produced, the topography of the Red Chris Mine site, and the presence of fish-frequented water bodies, the Department of the Environment is of the view that it is unlikely that a viable TSF could be developed as a non-regulatory option, regardless of the technology used for tailings management and disposal.

### Regulatory options for tailings disposal

Regulatory options involve the disposal of tailings in a manner that would result in direct impacts<sup>9</sup> on one or more natural, fish-frequented water bodies, and would therefore require the water bodies to be added to Schedule 2 of the MMER for the option to be implemented as proposed. Options for the disposal of tailings from the Red Chris Mine are illustrated in Figure 2.

#### *Option 1 (chosen option)*

Option 1 is to establish a Y-shaped TSF located within the headwaters portions of the Quarry Creek and Trail Creek watersheds (see Figures 1 and 2). It will require the construction of three dams.

- One at the north end in the Quarry Creek valley, approximately 2 km north of the drainage divide between the Quarry Creek and Trail Creek watersheds;
- One at the south end in the Trail Creek valley, approximately 2 km south of the drainage divide between the watersheds; and
- A much smaller dam at the end of the northeast arm of the TSF, on the drainage divide between a tributary of Trail Creek and a creek referred to by RCDC as Nea Creek, which is a tributary of the Klappan River.

<sup>9</sup> “Direct impacts” refer to the infilling of a water body or a portion of a water body with mine tailings waste. In contrast, indirect impacts may occur downstream as a result of changes in water quality, reductions in flow or other causes.

quand même à trouver un emplacement pour le parc à résidus suffisamment grand pour entreposer les quelque 300 millions de tonnes de résidus miniers qui seraient produits au cours de la durée de vie de la mine. De façon générale, les parcs à résidus pour les résidus épaissis et les résidus en pâte sont d’une taille comparable à celle des parcs à résidus traditionnels (boues) pour des mines de taille comparable, tandis que les parcs à résidus pour les résidus secs peuvent nécessiter moins d’espace.

Étant donné le volume de résidus miniers qui seront produits, la topographie du site minier de Red Chris et la présence de plans d’eau où vivent des poissons, le ministère de l’Environnement considère qu’il est peu probable qu’un parc à résidus viable puisse être aménagé comme option non réglementaire, peu importe la technique employée pour gérer et entreposer les résidus.

### Options réglementaires pour l’entreposage des résidus miniers

Les options réglementaires comprennent l’entreposage des résidus miniers d’une manière qui pourrait entraîner des répercussions directes<sup>9</sup> sur un ou plusieurs plans d’eau naturels où vivent des poissons. Pour la mise en œuvre d’une telle option, ces plans d’eau devraient alors être inscrits à l’annexe 2 du Règlement. Les options concernant l’entreposage des résidus miniers provenant de la mine Red Chris sont illustrées à la figure 2.

#### *Option 1 (option choisie)*

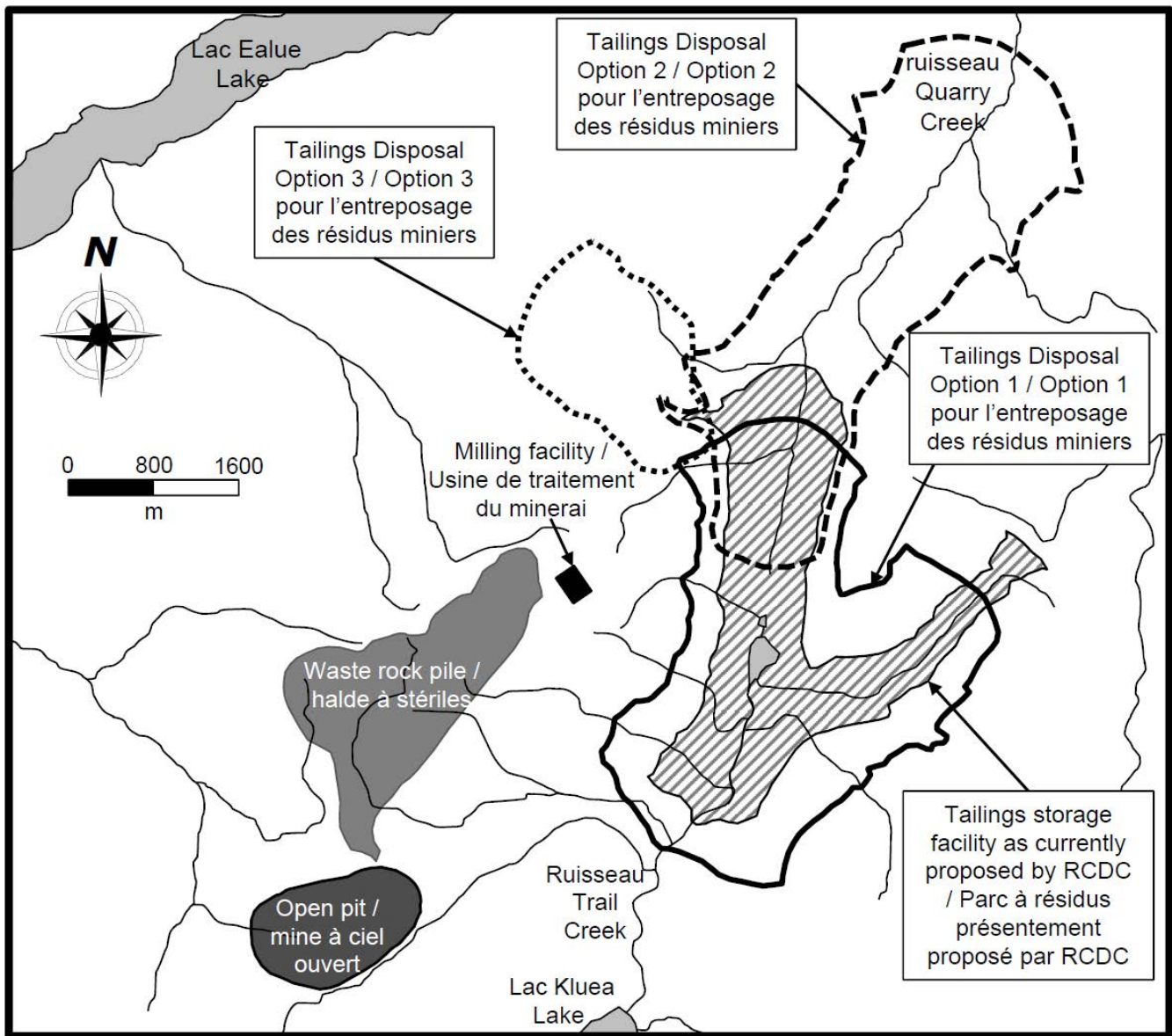
L’option 1 vise à établir un parc à résidus en forme d’« Y » situé dans les parties en amont des bassins versants des ruisseaux Quarry et Trail (voir les figures 1 et 2). Elle nécessitera la construction de trois digues :

- une digue à l’extrémité nord dans la vallée du ruisseau Quarry, à environ 2 km au nord de la ligne de partage des eaux entre les bassins versants des ruisseaux Quarry et Trail;
- une digue à l’extrémité sud dans la vallée du ruisseau Trail, à environ 2 km au sud de la ligne de partage des eaux entre les bassins versants;
- une digue beaucoup plus petite à l’extrémité du bras nord-est du parc à résidus, sur la ligne de partage des eaux entre un affluent du ruisseau Trail et un ruisseau désigné par RCDC comme étant le ruisseau Nea, qui est un affluent de la rivière Klappan.

<sup>9</sup> Les « répercussions directes » désignent le remblayage d’un plan d’eau ou de la partie d’un plan d’eau avec des résidus miniers. En revanche, des répercussions indirectes pourraient avoir lieu en aval en raison de changements dans la qualité de l’eau, de diminutions du débit ou d’autres causes.

**Figure 2:** Options for tailings disposal for the Red Chris Mine

**Figure 2 :** Options pour l'entreposage des résidus miniers provenant de la mine Red Chris



The TSF under Option 1 is closer to the ore milling facility than would be the case under Option 2, resulting in shorter pumping distances for tailings and for water pumped from the TSF back to the mill for re-use in the ore milling process, referred to as “reclaim water.” RCDC intends to direct surface drainage and seepage from the waste rock disposal area and ore milling facility to the TSF to facilitate the treatment, as necessary, of these effluents before they are released to the environment. During mine operations, water pumped from the open pit is also directed to the TSF. The closer proximity of Option 1 to the ore processing facility, open pit and waste rock disposal area, as well as the topography of the site, makes it much easier to

Avec l’option 1, le parc à résidus est plus proche de l’usine de traitement du minerai qu’il ne l’aurait été avec l’option 2, ce qui donne lieu à des distances de pompage plus courtes pour les résidus miniers ainsi que pour l’eau pompée vers l’usine en vue de sa réutilisation pour le traitement du minerai, appelée « eau de récupération ». RCDC prévoit diriger les eaux de drainage de surface et les eaux d’infiltration provenant de la halde à stériles et de l’usine de traitement du minerai vers le parc à résidus afin de faciliter le traitement, au besoin, de ces effluents avant leur rejet dans l’environnement. Pendant la phase d’exploitation de la mine, l’eau provenant de la mine à ciel ouvert est aussi pompée vers le parc

direct surface drainage and seepage into the TSF for Option 1 than it would have been for Option 2, since all of this water can be directed to the TSF by gravity, with no need for pumping.

Water from the TSF, referred to as “reclaim water,” is pumped back to the ore milling facility for re-use in the ore milling process. Such re-use of water from the TSF in the ore milling process significantly reduces the amount of fresh water which must be taken from nearby sources for use in the ore milling process, and is a practice which the Department of the Environment recommends.<sup>10</sup>

Surplus water from the TSF is treated as necessary and deposited into Quarry Creek downstream from the TSF. RCDC will not deposit effluent directly into Trail Creek.

It is important to note that, following the completion of the federal and provincial EAs and the 2010 decision of the Supreme Court of Canada, concerns were raised by the Tahltan Nation and the Government of British Columbia about the potential for seepage of groundwater from the TSF (Option 1) to impact water quality downstream from the TSF, particularly in Trail Creek and Kluea Lake. In response to these concerns, RCDC has undertaken additional work to better understand the potential for seepage and develop mitigation measures to prevent or minimize any impacts on downstream water quality. In particular, RCDC, in consultation with the Tahltan Nation and the Government of British Columbia, hired an independent consultant to review existing information on the hydrogeological conditions in the project area. The report of this consultant, provided to RCDC, the Tahltan Nation, the Government of British Columbia and the Department of the Environment in November 2012, made recommendations for work that should be undertaken to address information gaps identified by the consultant. The consultant also reviewed and commented on mitigation measures that had been proposed by RCDC to manage seepage.

RCDC accepted the recommendations of the consultant and in 2013 initiated work to respond to the consultant's recommendations. In June 2015, the Government of

à résidus. Avec l'option 1, la plus grande proximité de l'usine de traitement du minerai, de la mine à ciel ouvert et de la halde à stériles, ainsi que la topographie du site, permet de diriger beaucoup plus facilement les eaux de drainage de surface et les eaux d'infiltration vers le parc à résidus qu'avec l'option 2, puisque toute l'eau peut être dirigée vers le parc à résidus par gravité, sans qu'il soit nécessaire de pomper.

L'eau provenant du parc à résidus, appelée eau de récupération, est pompée vers l'usine de traitement du minerai à des fins de réutilisation dans le traitement du minerai. La réutilisation de l'eau provenant du parc à résidus réduit considérablement la quantité d'eau douce devant être puisée de sources à proximité pour le traitement du minerai. Il s'agit par ailleurs d'une pratique recommandée par le ministère de l'Environnement<sup>10</sup>.

L'eau excédentaire provenant du parc à résidus est traitée au besoin et rejetée dans le ruisseau Quarry, en aval du parc à résidus. RCDC ne rejettera pas directement l'effluent dans le ruisseau Trail.

Il convient de souligner qu'après l'achèvement des évaluations environnementales fédérale et provinciale et la décision de 2010 de la Cour suprême du Canada, des préoccupations ont été soulevées par la Nation Tahltan et le gouvernement de la Colombie-Britannique quant aux répercussions possibles d'une infiltration des eaux souterraines provenant du parc à résidus (option 1) sur la qualité de l'eau en aval du parc à résidus, notamment dans le ruisseau Trail et le lac Kluea. En réponse à ces préoccupations, RCDC a entrepris des travaux supplémentaires afin de mieux comprendre le risque d'infiltration et d'élaborer des mesures d'atténuation pour prévenir ou limiter toute répercussion sur la qualité de l'eau en aval. Plus précisément, RCDC, en concertation avec la Nation Tahltan et le gouvernement de la Colombie-Britannique, a retenu les services d'un expert-conseil indépendant afin d'examiner les renseignements existants sur les conditions hydrogéologiques dans la zone du projet. Dans son rapport fourni à RCDC, à la Nation Tahltan, au gouvernement de la Colombie-Britannique et au ministère de l'Environnement en novembre 2012, l'expert-conseil a formulé des recommandations sur les travaux qui devraient être entrepris pour combler les lacunes d'information mises en évidence. L'expert-conseil a également examiné et commenté les mesures d'atténuation qui avaient été proposées par RCDC pour gérer les eaux d'infiltration.

RCDC a accepté les recommandations de l'expert-conseil et, en 2013, a entrepris des travaux pour y donner suite. En juin 2015, le gouvernement de la Colombie-Britannique a

<sup>10</sup> Department of the Environment (2009). *Environmental Code of Practice for Metal Mines*. Available at <http://www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=En&n=CBE3CD59-1>.

<sup>10</sup> Environnement Canada, 2009. *Code de pratiques écologiques pour les mines de métaux*. En ligne : <http://www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=CBE3CD59-1>.

British Columbia issued a permit amendment to allow the project for full operation.<sup>11</sup> RCDC is continuing to work with the Tahltan Nation, the Government of British Columbia and the Department of the Environment to implement the recommendations and develop mitigation measures.

Option 1 (the TSF) results in direct impacts on a portion of Trail Creek that is fish-frequented and also results in direct impacts on headwater portions of Quarry Creek, upstream of the fish-frequented portion of Quarry Creek. Option 2 would not have resulted in any direct impact on Trail Creek since tailings containment would have been entirely within the Quarry Creek watershed.

RCDC identified Option 1 as the preferred option because

- it is the only option that provides adequate tailings disposal capacity within a reasonable proximity to the open pit; and
- it offers a better opportunity for long-term management of drainage from the open pit, waste rock disposal area, and the ore milling facility.

During the federal EA, consideration was given to whether the south dam of Option 1 could be relocated about 1800 m upstream (north) in the Trail Creek watershed in order to avoid direct impacts on fish-frequented portions of Trail Creek.

The screening report for the federal EA notes that further north in the Trail Creek valley, upstream of the fish-frequented portion of the creek, the valley is wider. As a result, if the TSF was only to extend downstream to this point, a longer tailings dam would be required, increasing costs and risks associated with a potential failure of the dam.<sup>12</sup> To have the same tailings storage capacity, RCDC would need to either make the tailings dams higher, which would further increase the risk associated with the dams, or extend the TSF further downstream in the Quarry

émis une modification de permis pour permettre la pleine mise en œuvre du projet<sup>11</sup>. RCDC continue à travailler avec la Nation Tahltan, le gouvernement de la Colombie-Britannique et le ministère de l'Environnement afin de mettre en œuvre les recommandations et d'élaborer des mesures d'atténuation.

L'option 1 (parc à résidus) entraîne des répercussions directes sur une partie du ruisseau Trail fréquentée par le poisson et entraîne aussi des répercussions directes sur les parties supérieures du ruisseau Quarry, en amont de la partie du ruisseau Quarry fréquentée par le poisson. L'option 2 n'aurait pas entraîné de répercussions directes sur le ruisseau Trail étant donné que le confinement des résidus miniers aurait eu lieu entièrement dans le bassin versant du ruisseau Quarry.

RCDC a désigné l'option 1 comme étant l'option privilégiée pour les raisons suivantes :

- elle est la seule option qui offre une capacité adéquate d'entreposage des résidus miniers à une distance raisonnable de la mine à ciel ouvert;
- elle offre une meilleure possibilité de gestion à long terme du drainage à partir de la mine à ciel ouvert, de la halde à stériles et de l'usine de traitement du minerai.

Pendant l'évaluation environnementale fédérale, on a examiné si la digue située au sud dans l'option 1 pouvait être déplacée à environ 1 800 m en amont (nord) dans le bassin versant du ruisseau Trail afin d'empêcher des répercussions directes sur les parties du ruisseau Trail fréquentées par le poisson.

Le rapport d'examen préalable concernant l'évaluation environnementale fédérale indique que plus au nord, dans la vallée du ruisseau Trail, en amont de la partie du ruisseau fréquentée par le poisson, la vallée est plus large. Par conséquent, si le parc à résidus ne devait s'étendre qu'en aval jusqu'à ce point, une digue de retenue des résidus miniers plus longue serait requise, ce qui augmenterait les coûts et les risques liés à une rupture potentielle de la digue<sup>12</sup>. Afin d'avoir la même capacité d'entreposage des résidus miniers, RCDC devrait soit construire des digues

<sup>11</sup> British Columbia Ministry of Energy and Mines. 2015. *Red Chris Sixth Mine to Open in B.C. Since June 2011*. <https://news.gov.bc.ca/stories/red-chris-sixth-mine-to-open-in-bc-since-june-2011> (Accessed December 18, 2015).

<sup>12</sup> The risk of dam failure takes into account both the probability of a failure and the potential outcomes in the event of a failure. Dam construction standards are addressed in the provincial permitting process. In a general sense, all other factors being equal, the risk of dam failure increases with the size of the dam (both height and length of the dam).

<sup>11</sup> Colombie-Britannique, ministère de l'Énergie et des Mines, 2015. *Red Chris sixth mine to open in B.C. since June 2011*. En ligne (consulté le 18 décembre 2015) : <https://news.gov.bc.ca/stories/red-chris-sixth-mine-to-open-in-bc-since-june-2011>.

<sup>12</sup> L'évaluation du risque de rupture de la digue tient compte de la probabilité d'une rupture et des conséquences possibles en cas de rupture. Les normes de construction des digues sont abordées dans le processus de délivrance de permis provincial. De façon générale, si toutes les autres variables sont équivalentes, le risque de rupture d'une digue augmente avec la taille de la digue (hauteur et longueur).

Creek valley. Since the Quarry Creek valley is wider further downstream, this would result in a longer dam in the Quarry Creek valley, thus increasing the risk associated with that dam. In addition, moving the tailings dam downstream in Quarry Creek would likely result in direct impacts on the fish-frequented portion of Quarry Creek.

It should be noted that the location of the south dam is about 800 m upstream (north) of the dam originally considered for Option 1. The location of the north dam has also been shifted to the north (see Figure 2). This change has reduced the direct impact of the TSF on fish-frequented portions of Trail Creek, but has not led to any direct impact of the TSF on fish-frequented portions of Quarry Creek. This new location for the south dam does not pose the same risks as if it had been moved far enough north to avoid any direct impacts on the fish-frequented portion of Trail Creek. This is because the location of the dam is in a narrow point in the valley, so the dam is shorter than if it was constructed at the more northerly location.

The screening report for the federal EA also noted that moving the location of the south dam within the Trail Creek watershed would not mitigate the impacts of the TSF on water flows in Trail Creek downstream of the TSF.

The screening report concluded that “moving the south dam to avoid effects to ‘waters frequented by fish’ does not achieve a net benefit in terms of reducing effects to fish and fish habitat.”

### *Option 2*

Option 2 is to establish a TSF located within the Quarry Creek valley. It would have required the construction of two dams:

- One at the north end, approximately 4 km downstream from the north dam that would be constructed for Option 1; and
- One at the south end, located in the area of the drainage divide between the Quarry Creek and Trail Creek watersheds.

de retenue des résidus miniers plus élevées, ce qui augmenterait le risque lié aux digues, soit étendre le parc à résidus plus en aval dans la vallée du ruisseau Quarry. Étant donné que la vallée du ruisseau Quarry est plus large en aval, la digue serait donc plus longue dans la vallée du ruisseau Quarry, ce qui, par conséquent, augmenterait le risque lié à cette digue. En outre, le déplacement de la digue de retenue des résidus miniers en aval, dans le ruisseau Quarry, entraînerait probablement des répercussions directes sur la portion fréquentée par le poisson du ruisseau Quarry.

Il convient de noter que l'emplacement de la digue sud-est à environ 800 m en amont (nord) de la digue initialement prévue relativement à l'option 1. L'emplacement de la digue nord a également été déplacé vers le nord (voir la figure 2). Ce changement a réduit les répercussions directes du parc à résidus sur les parties du ruisseau Trail où vivent des poissons. En revanche, il n'a pas entraîné de répercussions directes du parc à résidus sur les parties du ruisseau Quarry où vivent des poissons. Ce nouvel emplacement de la digue sud ne présente pas les mêmes risques que si la digue avait été déplacée suffisamment loin au nord pour éviter des répercussions directes sur la partie du ruisseau Trail où vivent des poissons. Cela s'explique par le fait que l'emplacement de la digue est un endroit étroit de la vallée. La digue est donc plus courte que si elle était construite à l'emplacement plus au nord.

En outre, d'après le rapport d'examen préalable de l'évaluation environnementale fédérale, le déplacement de l'emplacement de la digue sud dans le bassin versant du ruisseau Trail n'atténuerait pas les répercussions du parc à résidus sur les débits d'eau dans le ruisseau Trail, en aval du parc à résidus.

Selon les conclusions du rapport d'examen préalable, le déplacement de la digue sud pour éviter les répercussions sur les « eaux où vivent des poissons » ne permet pas d'obtenir un avantage net sur le plan de la réduction des répercussions sur le poisson et l'habitat du poisson.

### *Option 2*

L'option 2 visait à établir un parc à résidus dans la vallée du ruisseau Quarry. Cette option aurait nécessité la construction de deux digues :

- une digue à l'extrémité nord, à environ 4 km en aval de la digue au nord construite pour l'option 1;
- une digue à l'extrémité sud située dans la zone de la ligne de partage des eaux entre les bassins versants des ruisseaux Quarry et Trail.



This would have created a TSF in upper Quarry Creek approximately 4 km in length and approximately 6 km from the ore milling facility. Option 2 would have required higher dams than Option 1. Based on the current mine plan, the maximum dam height would be 200 m.

Although not specifically addressed by RCDC in the environmental impact statement, a comparison of the figure prepared by RCDC to illustrate Options 1 and 2, and information provided in the 2012 fish habitat compensation plan indicates that Option 2 would have directly impacted a fish-frequented portion of Quarry Creek. As a result, Option 2 is also considered a regulatory option, since it could only be implemented if the MMER were amended to add the fish-frequented portion of Quarry Creek to Schedule 2 of the Regulations.

Option 2 would have been further from the ore milling facility than Option 1, resulting in greater pumping distances for tailings and reclaimed process water. In addition, due to the topography of the site, Option 2 would have required pumping on an on-going basis to direct surface drainage and seepage from the open pit, waste rock disposal area and ore milling facility into the TSF, including during the closure and post-closure period when other pumping operations would cease. This would have been technically challenging compared to Option 1, since, as described above, no pumping is required for Option 1 due to the site topography.

Consequently, it is likely that during the closure and post-closure period surface drainage and seepage from the waste rock disposal area and the ore milling facility would have been directed towards Trail Creek rather than the TSF, using gravity rather than long-term pumping. This would have resulted in potentially greater water quality impacts on Trail Creek for Option 2 compared to Option 1.

Option 2 would have resulted in direct impacts on more of Quarry Creek than Option 1. Compared to Option 1, Option 2 would have had less impact on Trail Creek as a result of reductions in flow, but would have resulted in downstream reductions in flow in Quarry Creek.

Un parc à résidus d'environ 4 km de long aurait ainsi été créé dans la partie supérieure du ruisseau Quarry, à environ 6 km de l'usine de traitement du minerai. L'option 2 aurait exigé des digues plus élevées que celles précisées dans l'option 1. D'après le plan actuel de la mine, la hauteur maximale de la digue aurait été de 200 m.

Même si RCDC n'a pas abordé précisément cette question dans l'étude d'impact environnemental, une comparaison de la figure préparée par RCDC pour illustrer les options 1 et 2 et les renseignements fournis dans le plan compensatoire de l'habitat du poisson de 2012 indiquent que l'option 2 aurait eu des répercussions directes sur la partie du ruisseau Quarry où vivent des poissons. Par conséquent, l'option 2 est également considérée comme une option réglementaire, étant donné qu'elle ne pourrait être mise en œuvre que si le REMM était modifié pour inscrire la partie du ruisseau Quarry où vivent des poissons à l'annexe 2 du Règlement.

Le parc à résidus de l'option 2 aurait été plus éloigné de l'usine de traitement du minerai que celui de l'option 1, ce qui aurait donné lieu à des distances de pompage plus importantes des résidus miniers et de l'eau de traitement récupérée. De plus, en raison de la topographie du site, l'option 2 aurait nécessité un pompage continu pour diriger les eaux de drainage de surface et les eaux d'infiltration provenant de la mine à ciel ouvert, de la halde à stériles et de l'usine de traitement du minerai vers le parc à résidus. Ce pompage se poursuivrait pendant la fermeture et au cours de la période suivant la fermeture tandis que les autres opérations de pompage prendraient fin. Cette option aurait été techniquement plus complexe que l'option 1, puisque, comme il est mentionné ci-dessus, aucun pompage ne serait requis pour l'option 1, vu la topographie du site.

En conséquence, il est probable que pendant la fermeture et au cours de la période suivant la fermeture, les eaux de drainage de surface et les eaux d'infiltration provenant de la halde à stériles et de l'usine de traitement du minerai auraient été dirigées vers le ruisseau Trail plutôt que vers le parc à résidus, par gravité plutôt que par pompage à long terme. L'option 2 aurait entraîné des répercussions potentiellement plus importantes sur la qualité de l'eau du ruisseau Trail que l'option 1.

L'option 2 aurait entraîné également davantage de répercussions directes sur le ruisseau Quarry que l'option 1. Comparativement à l'option 1, l'option 2 aurait eu moins de répercussions sur le ruisseau Trail en raison de diminutions du débit, mais elle aurait entraîné des diminutions du débit en aval dans le ruisseau Quarry.

### Non-regulatory options for tailings disposal

Non-regulatory options would involve the disposal of tailings in a manner that would not directly impact a natural, fish-frequented water body. RCDC identified one potential tailing disposal options which would have represented a non-regulatory option.

#### *Option 3*

Option 3 would have involved the establishment of a TSF in the valley of a headwater tributary to Quarry Creek located approximately 6 km to the northeast of the proposed open pit and ore milling facility (see Figure 2).

This option would have been smaller in area than Options 1 and 2 and would not have provided sufficient capacity for all of the tailings that would be generated during the mine life. On this basis, RCDC concluded that Option 3 would not be feasible.

This option would have required the construction of two dams:

- One at the northwest end of the TSF at the upstream end of this valley and straddling the drainage divide with Ealue Lake; and
- One at the southeast end of the TSF at the downstream end of the valley, just upstream of the confluence of the tributary with Quarry Creek.

Option 3 would not have had any direct impacts on Quarry Creek or Trail Creek, but it would have had potential impacts on water quality in both creeks. This option would potentially have impacted water quantity and quality in Quarry Creek since it would have eliminated flows into Quarry Creek from this headwaters area and effluent from the TSF would have been discharged into Quarry Creek.

As with Option 2, the topography of the site is such that, for Option 3, pumping would have been required on an on-going basis to direct surface drainage and seepage from the waste rock disposal area and ore milling facility into the TSF, including during the closure and post-closure period. To avoid the need for such pumping during the closure and post-closure period is it likely that, as with Option 2, surface drainage and seepage from the waste rock disposal area and the ore milling facility would have been directed towards Trail Creek using gravity,

### Options non réglementaires pour l'entreposage des résidus miniers

Les options non réglementaires comprennent l'entreposage des résidus miniers d'une manière qui n'aurait aucune répercussion directe sur les plans d'eau naturels où vivent des poissons. RCDC a défini une option éventuelle pour l'entreposage des résidus miniers qui aurait constitué une option non réglementaire.

#### *Option 3*

L'option 3 aurait impliqué l'établissement d'un parc à résidus dans la vallée d'un affluent d'amont du ruisseau Quarry situé à environ 6 km au nord-est de la mine à ciel ouvert et de l'usine de traitement du minerai proposées (voir la figure 2).

Ce parc aurait eu une superficie inférieure à celle des parcs à résidus des options 1 et 2 et sa capacité aurait été insuffisante pour tous les résidus miniers produits au cours de la durée de vie de la mine. Pour cette raison, RCDC a conclu que l'option 3 ne serait pas réalisable.

Cette option aurait nécessité la construction de deux digues :

- une digue à l'extrémité nord-ouest du parc à résidus, à l'extrémité en amont de cette vallée et qui chevauche la ligne de partage des eaux avec le lac Ealue;
- une digue à l'extrémité sud-est du parc à résidus, à l'extrémité en aval de la vallée, juste en amont de la confluence de l'affluent avec le ruisseau Quarry.

L'option 3 n'aurait eu aucune répercussion directe sur les ruisseaux Quarry et Trail, mais elle aurait eu des répercussions potentielles sur la qualité de l'eau dans ces deux ruisseaux. Cette option aurait pu avoir une incidence sur la quantité d'eau et la qualité de l'eau dans le ruisseau Quarry, étant donné qu'elle aurait interrompu le débit d'eau dans le ruisseau Quarry provenant de cette zone des eaux d'amont et que l'effluent provenant du parc à résidus se serait déversé dans le ruisseau Quarry.

Comme l'option 2, l'option 3 aurait nécessité, en raison de la topographie du site, un pompage continu pour diriger les eaux de drainage de surface et les eaux d'infiltration provenant de la halde à stériles et de l'usine de traitement du minerai vers le parc à résidus, y compris pendant la fermeture et au cours de la période suivant la fermeture. Pour éviter d'avoir besoin de pompage pendant la fermeture et au cours de la période suivant la fermeture, il est probable que, comme dans l'option 2, les eaux de drainage de surface et les eaux d'infiltration provenant de la halde à

resulting in potentially greater water quality impacts on Trail Creek than for Option 1.

RCDC states that Option 3 would also have required more long-term care and maintenance in the post-closure period, compared to Options 1 and 2, which is something discouraged by the provincial regulators responsible for mine closure legislation.

The Department of the Environment notes that, in considering the potential impacts of Options 1, 2 and 3 on water quality, RCDC did not take into account potential impacts on water quality due to seepage from the TSF. If RCDC had taken seepage into account, it is possible that impacts on water quality due to seepage would have been identified as a potential concern in Trail Creek and Quarry Creek for Option 2, since the main dam would have been in the Quarry Creek watershed and the second dam would have been on the drainage divide between Quarry Creek and Trail Creek. It is also possible that such potential impacts would have been identified for Ealue Lake and Quarry Creek for Option 3, since the main dam would have been in the Quarry Creek watershed and the second dam would have been on the drainage divide between Quarry Creek and Ealue Lake.

stériles et de l'usine de traitement du minerai fussent dirigées par gravité vers le ruisseau Trail, ce qui aurait entraîné des répercussions potentiellement plus importantes sur la qualité de l'eau du ruisseau Trail que l'option 1.

RCDC affirme que l'option 3 aurait aussi nécessité plus d'activités d'entretien et de suivi à long terme au cours de la période suivant la fermeture que les options 1 et 2, ce qui est déconseillé par les organismes de réglementation provinciaux responsables des lois sur la fermeture des mines.

Le ministère de l'Environnement fait remarquer qu'en examinant les répercussions potentielles des options 1, 2 et 3, RCDC n'a pas tenu compte des répercussions potentielles des eaux d'infiltration provenant du parc à résidus sur la qualité de l'eau. Si RCDC en avait tenu compte, les répercussions des eaux d'infiltration sur la qualité de l'eau auraient pu être identifiées comme une préoccupation potentielle dans les ruisseaux Trail et Quarry dans le cas de l'option 2, puisque la digue principale aurait été située dans le bassin versant du ruisseau Quarry et que la deuxième digue aurait été située dans la zone de la ligne de partage des eaux entre les ruisseaux Quarry et Trail. De plus, des répercussions potentielles auraient pu être relevées pour le lac Ealue et le ruisseau Quarry dans le cas de l'option 3, puisque la digue principale aurait été située dans le bassin versant du ruisseau Quarry et que la deuxième digue aurait été située dans la zone de la ligne de partage des eaux entre le ruisseau Quarry et le lac Ealue.

**Table 1:** Summary of regulatory and non-regulatory options considered for tailings disposal

Regulatory options		Non-regulatory option
Option 1	Option 2	Option 3
<p><b>Water body that will be added to Schedule 2: a portion of Trail Creek</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— 3 dams to be constructed (maximum height of 120 m).</li> <li>— Direct impacts on Trail Creek, including impacts on a fish-frequented portion of Trail Creek.</li> <li>— Also direct impacts on portion of Quarry Creek that is not fish-frequented.</li> <li>— Shorter pumping distance for tailings and reclaim water compared to Options 2 and 3.</li> <li>— Topography allows effluent from the ore processing facility, open pit and waste rock disposal area to be directed to the TSF using gravity.</li> <li>— Potential impacts on water quality in Quarry Creek due to discharge of effluent from the TSF.</li> <li>— Potential impacts on water quality in Trail Creek and Kluea Lake due to seepage from the TSF.</li> </ul>	<p><b>Water body that would be added to Schedule 2: a portion of Quarry Creek</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— 2 dams to be constructed (maximum height of 200 m).</li> <li>— Direct impacts on Quarry Creek, including impacts on a fish-frequented portion of Quarry Creek.</li> <li>— Greater pumping distances for tailings and reclaim water, compared to Option 1.</li> <li>— Potential impacts on water quality in Quarry Creek due to discharge of effluent from the TSF.</li> <li>— Potentially greater impacts on water quality in Trail Creek (compared to Option 1) since effluent from the ore processing facility, open pit and waste rock disposal area would likely be directed to Trail Creek in the closure and post-closure period to avoid the need for long-term pumping to the TSF.</li> </ul>	<p><b>No water body would be added to Schedule 2</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— 2 dams to be constructed.</li> <li>— No direct impacts on Quarry Creek or Trail Creek.</li> <li>— Greater pumping distances for tailings and reclaim water compared to Option 1.</li> <li>— Potential impacts on water quality in Quarry Creek due to discharge of effluent from the TSF.</li> <li>— Potentially greater impacts on water quality in Trail Creek (compared to Option 1) since effluent from the ore processing facility, open pit and waste rock disposal area would likely be directed to Trail Creek in the closure and post-closure period to avoid the need for long-term pumping to the TSF.</li> <li>— Insufficient storage capacity for the tailings that would be produced over the mine life.</li> <li>— <b>RCDC determined that this option was not feasible due to the insufficient storage capacity.</b></li> </ul>
<p><b>Cost estimate:</b> \$249 million<sup>13</sup> for the construction/operation and closure of the TSF.</p>	<p><b>Cost estimate:</b> \$267 million<sup>14</sup> for the construction/operation and closure of the TSF.</p>	<p>Cost estimate not available.</p>

<sup>13</sup> "Golder Associates – Technical Memorandum" value expressed in 2013 dollars, undiscounted over the lifespan of the mine (2012-2048).

<sup>14</sup> *Ibid.*

**Tableau 1** : Résumé des options réglementaires et non réglementaires envisagées pour l'entreposage des résidus miniers

Options réglementaires		Option non réglementaire
Option 1	Option 2	Option 3
<p><b>Plan d'eau qui sera ajouté à l'annexe 2 : une partie du ruisseau Trail</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Trois digues à construire (hauteur maximale de 120 m)</li> <li>— Répercussions directes sur le ruisseau Trail, y compris des répercussions sur une partie du ruisseau Trail où vivent des poissons</li> <li>— De plus, répercussions directes sur une partie du ruisseau Quarry où ne vivent pas de poissons</li> <li>— Distance de pompage plus courte pour les résidus miniers et l'eau de récupération comparativement aux options 2 et 3</li> <li>— Topographie permettant de diriger l'effluent provenant de l'usine de traitement du minerai, de la mine à ciel ouvert et de la halde à stériles vers le parc à résidus par gravité</li> <li>— Répercussions potentielles sur la qualité de l'eau du ruisseau Quarry en raison du rejet d'effluents provenant du parc à résidus</li> <li>— Répercussions potentielles sur la qualité de l'eau du ruisseau Trail et du lac Kluea en raison d'eaux d'infiltration provenant du parc à résidus</li> </ul>	<p><b>Plan d'eau qui serait ajouté à l'annexe 2 : une partie du ruisseau Quarry</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Deux digues à construire (hauteur maximale de 200 m)</li> <li>— Répercussions directes sur le ruisseau Quarry, y compris des répercussions sur une partie de ce ruisseau où vivent des poissons</li> <li>— Distances de pompage plus importantes pour les résidus miniers et l'eau de récupération comparativement à l'option 1</li> <li>— Répercussions potentielles sur la qualité de l'eau du ruisseau Quarry en raison du rejet d'effluents provenant du parc à résidus</li> <li>— Répercussions potentiellement plus importantes sur la qualité de l'eau du ruisseau Trail (par rapport à l'option 1) étant donné que l'effluent provenant de l'usine de traitement du minerai, de la mine à ciel ouvert et de la halde à stériles serait probablement dirigé vers le ruisseau pendant la fermeture et au cours de la période suivant la fermeture pour éviter le pompage à long terme vers le parc à résidus</li> </ul>	<p><b>Aucun plan d'eau ne serait ajouté à l'annexe 2</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Deux digues à construire</li> <li>— Aucune répercussion directe sur les ruisseaux Quarry et Trail</li> <li>— Distances de pompage plus importantes pour les résidus miniers et l'eau de récupération comparativement à l'option 1</li> <li>— Répercussions potentielles sur la qualité de l'eau du ruisseau Quarry en raison du rejet d'effluents provenant du parc à résidus</li> <li>— Répercussions potentiellement plus importantes sur la qualité de l'eau du ruisseau Trail (par rapport à l'option 1) étant donné que l'effluent provenant de l'usine de traitement du minerai, de la mine à ciel ouvert et de la halde à stériles serait probablement dirigé vers le ruisseau pendant la fermeture et au cours de la période suivant la fermeture pour éviter le pompage à long terme vers le parc à résidus</li> <li>— Capacité d'entreposage insuffisante pour les résidus miniers qui seraient produits au cours de la durée de vie de la mine</li> <li>— <b>RCDC a conclu que cette option n'était pas réalisable en raison de la capacité d'entreposage insuffisante</b></li> </ul>
<p><b>Estimation des coûts :</b> 249 millions de dollars<sup>13</sup> pour la construction, l'exploitation et la fermeture du parc à résidus</p>	<p><b>Estimation des coûts :</b> 267 millions de dollars<sup>14</sup> pour la construction, l'exploitation et la fermeture du parc à résidus</p>	<p>Estimation des coûts non disponible</p>

**Benefits and costs***Analytical framework*

The Red Chris Mine, including the TSF, was evaluated via the federal and provincial EA processes, and RCDC advanced the project to the regulatory and permitting phase based on the outcomes of these processes.

**Avantages et coûts***Cadre d'analyse*

La mine Red Chris, y compris le parc à résidus, a fait l'objet d'évaluations environnementales fédérale et provinciale, et RCDC a poursuivi le projet jusqu'à l'étape réglementaire et de délivrance de permis d'après les résultats de ces procédures.

<sup>13</sup> Golder Associates — document technique; valeur exprimée en dollars (2013), non actualisée au cours de la durée de vie de la mine (2012-2048).

<sup>14</sup> Ibid.

The Amendments address only the addition of a portion of a fish-frequented water body, Trail Creek, to Schedule 2 of the MMER, allowing that portion of the creek to be used for the disposal of tailings from the Red Chris Mine.

Given the absence of a non-regulatory option for tailings disposal that is technically feasible, a meaningful baseline scenario could not be constructed and, in turn, no cost-benefit analysis could be performed. Instead, the analysis below examines impacts of the proposed Amendments on the environment, business, government, and society and culture.

### *Environmental impacts*

The environmental impacts of the Amendments will be limited to the loss of fish and fish habitat that will be offset by the gains associated with the fish habitat compensation plan.

The only fish species that has been identified in the portion of Trail Creek being added to Schedule 2 of the MMER is rainbow trout. However, there is no evidence of commercial/recreational/subsistence harvesting in this portion of Trail Creek, and therefore no monetary value can be placed on this impact. Fishing activities in the immediate project area are limited, and any fishing that does occur is likely limited to Kluea Lake, located downstream of Trail Creek.

The loss of fish habitat associated with the use of a portion of Trail Creek for tailings disposal will be compensated for through the development and implementation of a fish habitat compensation plan. The Amendments will result in a loss of 1 905 m<sup>2</sup> of fish habitat once RCDC begins disposing of tailings. As required under section 27.1 of the MMER, RCDC has proposed a fish habitat compensation plan to offset this loss of fish habitat.

Habitat compensation measures will consist of the replacement of a highway culvert with a bridge.<sup>15</sup> The culvert currently presents a barrier to the movement of fish (rainbow trout) in Snapper Creek upstream of the culvert, and also presents a barrier to the downstream movement of sediments, tree branches and other habitat elements. Replacement of the culvert with a bridge will remove this barrier, and is expected to improve fish habitat within

<sup>15</sup> The span of the culvert is 17.4 m (north) and 18.3 m (south) compared to the span of the bridge, which is 20 m.

Les modifications réglementaires ne portent que sur l'inscription d'une partie d'un plan d'eau où vivent des poissons, le ruisseau Trail, à l'annexe 2 du REMM, afin de permettre que cette partie du ruisseau soit utilisée pour l'entreposage des résidus miniers provenant de la mine Red Chris.

En l'absence d'une option non réglementaire techniquement réalisable pour l'entreposage des résidus miniers, aucun scénario de référence utile n'a pu être créé et aucune analyse coûts-avantages n'a donc pu être effectuée. L'analyse ci-dessous examine donc les impacts des modifications réglementaires proposées sur l'environnement, l'entreprise, le gouvernement, ainsi que sur la société et la culture.

### *Impacts environnementaux*

Les impacts environnementaux des modifications réglementaires se limiteront à la perte de poisson et de son habitat, laquelle sera contrebalancée par les gains liés au plan compensatoire de l'habitat du poisson.

La seule espèce de poisson ayant été répertoriée dans la partie du ruisseau Trail à ajouter à l'annexe 2 du REMM est la truite arc-en-ciel. Cependant, il n'existe pas de preuve de prises à des fins commerciales, récréatives ou de subsistance dans cette partie du ruisseau Trail. Par conséquent, aucune valeur financière ne peut être associée à cette répercussion. Les activités de pêche dans la zone immédiate du projet sont restreintes, et toute pêche pratiquée à cet endroit est probablement limitée au lac Kluea situé en aval du ruisseau Trail.

La perte de l'habitat du poisson causée par l'utilisation d'une partie du ruisseau Trail pour l'entreposage des résidus miniers sera contrebalancée par l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan compensatoire de l'habitat du poisson. Les modifications réglementaires entraîneront la perte d'environ 1 905 m<sup>2</sup> d'habitat du poisson après le début de l'entreposage des résidus miniers par RCDC. Comme l'exige l'article 27.1 du REMM, RCDC a proposé un plan compensatoire de l'habitat du poisson pour contrebalancer ces pertes d'habitat du poisson.

Les mesures compensatoires de l'habitat comprennent le remplacement d'un ponceau autoroutier par un pont<sup>15</sup>. Le ponceau fait actuellement obstacle au déplacement des poissons (truite arc-en-ciel) dans le ruisseau Snapper en amont du ponceau et fait aussi obstacle au déplacement en aval des sédiments, des branches d'arbre et autres éléments de l'habitat. Le remplacement du ponceau par un pont supprimera ces obstacles et devrait améliorer

<sup>15</sup> L'étendue du ponceau est de 17,4 m au nord et de 18,3 m au sud comparativement à une étendue pour le pont de 20 m.

Snapper Creek. In the 2 km of Snapper Creep upstream of the culvert, this work is expected to result in a gain of 8 781 m<sup>2</sup> of fish habitat, resulting in a net gain in area of approximately 6 876 m<sup>2</sup>.

#### *Cost to Government*

Enforcement activities include inspections to monitor the implementation of the fish habitat compensation plan associated with the Amendments. These enforcement activities may cause incremental costs. Specifically, there may be incremental site visit(s), monitoring and review costs incurred by the Department of Fisheries and Oceans including habitat quality and migration of fish at the Snapper Creek crossing location. These incremental costs would be low given the Department of Fisheries and Oceans is planning to conduct site visit(s) and monitoring in the context of other authorizations under the *Fisheries Act*.<sup>16</sup> Furthermore, these incremental monitoring activities, and associated costs, would only occur during the period of the fish habitat compensation plan implementation and would not continue throughout the life of the TSF.

Incremental compliance promotion costs may also be incurred, but they would be low, given that the compliance promotion activities occurred throughout the federal EA process.

Therefore, the total incremental costs to the Government associated with the fish habitat compensation plan would be low.

#### *Cost to business*

The incremental cost to business for the fish habitat compensation plan, to offset the loss of fish habitat, due to the addition of the water body to Schedule 2 of the MMR, based on RCDC's estimates, is \$184,000 in one-time capital costs as well as monitoring and maintenance costs totalling \$15,400 over six years.<sup>17</sup>

l'habitat du poisson dans le ruisseau Snapper. Sur les 2 km du ruisseau Snapper en amont du ponceau, ces travaux devraient entraîner un gain de 8 781 m<sup>2</sup> d'habitat du poisson, ce qui représenterait un gain net d'environ 6 876 m<sup>2</sup> dans cette zone.

#### *Coûts pour le gouvernement*

Les activités d'application de la loi peuvent entraîner un coût différentiel. C'est le cas notamment des inspections visant à surveiller la mise en œuvre du plan compensatoire de l'habitat du poisson associé aux modifications réglementaires. Plus précisément, un coût différentiel pourrait être associé aux visites de site, à la surveillance et à l'examen réalisés par le ministère des Pêches et des Océans, y compris la qualité de l'habitat et la migration des poissons à la traversée du ruisseau Snapper. Ces coûts différentiels seraient faibles étant donné que le ministère des Pêches et des Océans prévoit effectuer les visites et la surveillance dans le cadre d'autres autorisations aux termes de la *Loi sur les pêches*.<sup>16</sup> En outre, ces activités de surveillance supplémentaires, auxquelles des coûts sont associés, ne concerneraient que la période de mise en œuvre du plan compensatoire de l'habitat du poisson et ne se poursuivraient pas tout au long de la durée de vie du parc à résidus.

La promotion de la conformité pourrait aussi entraîner un coût différentiel, mais celui-ci serait faible étant donné que les activités de promotion de la conformité ont eu lieu pendant l'évaluation environnementale fédérale.

Ainsi, le coût différentiel total pour le gouvernement associé au plan compensatoire de l'habitat du poisson serait faible.

#### *Coûts pour l'entreprise*

D'après les estimations de RCDC, le coût différentiel pour l'entreprise associé au plan compensatoire de l'habitat du poisson, lequel vise à contrebalancer la perte d'habitat du poisson causée par l'ajout du plan d'eau à l'annexe 2 du REMM, est de 184 000 \$ pour les coûts en capital uniques, auxquels s'ajoutent 15 400 \$ pour les coûts de surveillance et d'entretien sur six ans<sup>17</sup>.

<sup>16</sup> Government of Canada. 2015. Justice Laws Web site — *Fisheries Act*. <http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/f-14/> (Accessed December 17, 2015).

<sup>17</sup> Present value of the costs, in 2013 Canadian dollars, and discounted at 3% over the period 2015–2020.

<sup>16</sup> Gouvernement du Canada, site Web de la législation (Justice) — *Loi sur les pêches*, 2015 (consulté le 17 décembre 2015). En ligne : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/f-14/>.

<sup>17</sup> La valeur actuelle des coûts en dollars canadiens de 2013, selon un taux d'actualisation de 3 % pour la période de 2015 à 2020.

*Health impacts*

Potential effects of the mine on human health relate to the consumption of fish, wildlife, plants and berries (including medicinal plants) or water containing potentially elevated concentrations of contaminants from the mine.

The Department of Health, as an expert federal authority in the federal EA of the Project, is satisfied that all major potential health issues related to the Project were addressed in the EA process. The federal EA screening report concluded that “with the water and air quality standards being met, the monitoring programs implemented, along with the successful implementation of proposed mitigation measures the Project is not likely to cause significant adverse environmental effects on health conditions.”

It should be noted that these concerns are related to the Project as a whole and are not specifically related to the Amendments.

*Society and culture impacts*

During the EA, potential impacts on traditional land uses, including resource harvesting (hunting, fishing, trapping and plant use) were identified. The federal EA considered relevant analysis undertaken by the Government of British Columbia in the provincial EA and concluded that “the Project is not likely to cause significant adverse environmental effects on physical and cultural heritage.”

The federal EA also concluded that “the Project is not likely to cause significant adverse environmental effects on current use of lands and resources for traditional purposes by aboriginal persons.”

**Table 2:** Impacts statement (qualitative)

Qualitative and non-monetized impacts	
A. Industry	The Amendments will enable the destruction of fish and fish habitat in Trail Creek to allow the construction and operation of the TSF. The Red Chris Mine is expected to bring positive economic benefits to society and local communities.

*Répercussions sur la santé*

Les effets potentiels de la mine sur la santé humaine sont liés à la consommation de poisson, d’espèces sauvages, de plantes et de baies (y compris des plantes médicinales) ou d’eau contenant des concentrations potentiellement élevées de contaminants provenant de la mine.

Le ministère de la Santé, en tant qu’autorité fédérale experte dans le contexte de l’évaluation environnementale fédérale du projet, est convaincu que les principaux problèmes de santé potentiels relatifs au projet ont été examinés dans la procédure d’évaluation environnementale. Le rapport d’examen préalable d’évaluation environnementale fédérale a conclu qu’« avec le respect des normes sur la qualité de l’eau et de l’air, l’exécution des programmes de surveillance ainsi que la mise en œuvre réussie des mesures d’atténuation proposées, le projet n’est pas susceptible d’entraîner d’importants effets environnementaux néfastes sur la santé ».

Il convient de noter que ces préoccupations sont liées au projet dans son ensemble et qu’elles n’ont pas particulièrement trait aux modifications réglementaires.

*Répercussions sur la société et la culture*

Des répercussions potentielles sur les utilisations traditionnelles des terres, notamment sur l’exploitation des ressources (chasse, pêche, piégeage et utilisation des plantes), ont été relevées pendant l’évaluation environnementale. L’évaluation environnementale fédérale a examiné les analyses pertinentes réalisées par le gouvernement de la Colombie-Britannique pour son évaluation environnementale provinciale et a conclu que « le projet n’est pas susceptible d’entraîner d’importants effets environnementaux néfastes sur le patrimoine matériel et culturel ».

Elle a également conclu que « le projet n’est pas susceptible d’entraîner d’effets environnementaux néfastes importants sur l’utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles par des personnes autochtones ».

**Tableau 2 :** Énoncé d’incidences (qualitatives)

Incidences qualitatives et non monétaires	
A. Industrie	Les modifications réglementaires permettront la destruction du poisson et de son habitat dans le ruisseau Trail et la construction et l’exploitation du parc à résidus. La mine Red Chris devrait apporter des avantages économiques pour la société et les collectivités locales.



Qualitative and non-monetized impacts	
	The total incremental cost related to the Amendments for business is associated with the development and implementation of the fish habitat compensation plan is: \$184,000 in one-time capital costs plus monitoring and maintenance costs totalling \$15,400 over six years. <sup>18</sup>
<u>B. Government</u>	Incremental costs to the Government, associated with the fish habitat compensation plan, would be low.
<u>C. Environment</u>	Net benefits in fish habitat are anticipated due to the development and implementation of the fish habitat compensation plan.
<u>D. Society and culture</u>	The Red Chris Mine is not likely to cause significant adverse environmental effects on current use of lands and resources for traditional purposes by aboriginal persons.

Incidences qualitatives et non monétaires	
	Le coût différentiel total associé aux modifications réglementaires pour l'entreprise est lié à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan compensatoire de l'habitat du poisson et s'élève à 184 000 \$ pour les coûts en capital uniques, auxquels s'ajoutent des coûts de surveillance et d'entretien totalisant 15 400 \$ sur six ans <sup>18</sup> .
<u>B. Gouvernement</u>	Le coût différentiel pour le gouvernement associé au plan compensatoire de l'habitat du poisson serait faible.
<u>C. Environnement</u>	Des avantages nets pour l'habitat du poisson sont prévus grâce à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan compensatoire de l'habitat du poisson.
<u>D. Société et culture</u>	La mine Red Chris n'est pas susceptible d'entraîner d'effets environnementaux négatifs importants sur l'utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles par des personnes autochtones.

### “One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to the Amendments, as they do not impose new administrative requirements on the regulated community.

### Small business lens

The Amendments do not trigger the small business lens, as the RCDC is not considered a small business.<sup>19</sup>

### Consultation

*Consultation prior to publication of the proposed Amendments in the Canada Gazette, Part I*

The Red Chris Mine was subject to provincial and federal EAs which were completed in 2005 and 2006, respectively.

<sup>18</sup> The present value in 2013 Canadian dollars and discounted at 3% over the period 2015–2020.

<sup>19</sup> Treasury Board of Canada Secretariat guidance for the small business lens defines a small business as “any business with fewer than 100 employees or between \$30,000 and \$5 million in annual gross revenues.” <http://www.tbs-sct.gc.ca/hgw-cgf/priorities-priorites/rtrap-parfa/guides/faq-eng.asp> (Accessed December 18, 2015).

### Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas aux modifications réglementaires puisque celles-ci n'imposent aucun fardeau administratif supplémentaire à l'industrie.

### Lentille des petites entreprises

Les modifications réglementaires proposées ne déclenchent pas la lentille des petites entreprises puisque la RCDC n'est pas considérée comme une petite entreprise<sup>19</sup>.

### Consultation

*Consultation préalable à la publication du projet modifications réglementaires dans la Partie I de la Gazette du Canada.*

La mine Red Chris a fait l'objet d'évaluations environnementales provinciale et fédérale, achevées en 2005 et en

<sup>18</sup> La valeur actuelle en dollars canadiens de 2013, selon un taux d'actualisation de 3 % pour la période de 2015 à 2020.

<sup>19</sup> Les lignes directrices du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada pour la lentille des petites entreprises définissent une petite entreprise comme suit : « une entreprise qui compte moins de 100 employés ou qui génère entre 30 000 dollars et 5 millions de dollars en revenus bruts annuellement ». <http://www.tbs-sct.gc.ca/hgw-cgf/priorities-priorites/rtrap-parfa/guides/faq-fra.asp> (consulté le 18 décembre 2015).

During those EAs, the British Columbia Environmental Assessment Office led consultations with the proponent, local governments, First Nations, federal and provincial agencies, and other communities of interest. The federal government did not conduct separate consultations, but was fully engaged through a cooperative EA process, and participated in an Interagency Committee Working Group, a Fisheries Compensation Plan Technical Working Group and First Nation meetings.

The Red Chris Mine is located in the traditional territory of the Tahltan Nation and the Tahltan Nation is the only First Nation that was engaged in consultations on the EA and in subsequent consultations. The Tahltan Nation is governed by the Tahltan Central Council. The Tahltan Heritage Resources Environmental Assessment Team (THREAT), made up of Tahltan Nation members and consultants, works on behalf of the Tahltan Nation to review proposed development projects and provide advice to the Tahltan leadership regarding impacts to Tahltan interests in Tahltan territory.

Following the 2010 Supreme Court of Canada decision on the federal EA of the Red Chris Mine, the process of issuing provincial government permits related to the mine was initiated. The Northwest Mine Development Review Committee, consisting of representatives of RCDC, the provincial government, the federal government and the Tahltan Nation, facilitated discussions related to permitting for the mine and provided a mechanism for federal government and Tahltan Nation engagement on matters related to the mine. In addition, the Red Chris Monitoring Committee was formed in 2012 to “provide a regular forum for interaction and advice among the Tahltan, RCDC, and provincial regulatory agencies on matters pertaining to the environmental management of the Red Chris mine.”<sup>20</sup>

Since 2010, the Department of Fisheries and Oceans also engaged the Tahltan Nation in discussions on the fish habitat compensation plan proposed by RCDC. These discussions led to significant changes to the plan, supported by the Tahltan Nation.

2006 respectivement. À ces occasions, le bureau des évaluations environnementales de la Colombie-Britannique a mené des consultations auprès du promoteur, des administrations locales, des Premières Nations, d'organismes fédéraux et provinciaux ainsi que d'autres collectivités intéressées. Le gouvernement fédéral n'a pas mené de consultations distinctes, mais a pleinement participé au processus dans le cadre d'une procédure d'évaluation environnementale coopérative et a pris part à un groupe de travail du comité interorganismes, à un groupe de travail technique du plan compensatoire de l'habitat du poisson et aux réunions des Premières Nations.

La mine Red Chris se trouve dans le territoire traditionnel de la Nation Tahltan, et celle-ci est la seule Première Nation qui a participé aux consultations sur l'évaluation environnementale et aux consultations subséquentes. La Nation Tahltan est gouvernée par le conseil central Tahltan. La Tahltan Heritage Resources Environmental Assessment Team (THREAT), c'est-à-dire l'équipe d'évaluation environnementale des ressources du patrimoine Tahltan, est composée de membres de la Nation Tahltan et de consultants qui, au nom des Tahltans, examinent les projets de développement proposés et conseillent les dirigeants de la Première Nation relativement aux répercussions sur ses intérêts au sein de son territoire.

Après la décision de 2010 de la Cour suprême du Canada sur l'évaluation environnementale fédérale de la mine Red Chris, le processus de délivrance des permis provinciaux relatifs à la mine a été lancé. Le comité d'examen du développement minier du Nord-Ouest, composé de représentants de RCDC, du gouvernement provincial, du gouvernement fédéral et de la Nation Tahltan, a animé des discussions concernant la délivrance des permis pour la mine et a fourni un mécanisme de participation au gouvernement fédéral et à la Nation Tahltan relativement aux questions se rapportant à la mine. En outre, un comité de surveillance de la mine Red Chris a été formé en 2012 pour « offrir un forum régulier pour les échanges et les conseils entre les Tahltans, RCDC et les organismes réglementaires provinciaux sur des sujets ayant trait à la gestion environnementale de la mine Red Chris »<sup>20</sup>.

Depuis 2010, le ministère des Pêches et des Océans entretient également un dialogue avec la Nation Tahltan sur le plan compensatoire de l'habitat du poisson proposé par RCDC. Ces discussions ont entraîné des modifications importantes au plan, qui sont soutenues par la Première Nation.

<sup>20</sup> Red Chris Monitoring Committee: Terms of Reference. November 26, 2012.

<sup>20</sup> Red Chris Monitoring Committee: Terms of Reference. 26 novembre 2012.

In mid-2012, the Department of the Environment initiated preparations for consultations on the proposed Amendments. These consultations, planned for fall 2012, would have consisted of one session in Smithers, British Columbia, and one in Ottawa, Ontario. However, these consultations were postponed in response to concerns raised by the Tahltan Central Council regarding

- the potential for seepage from the tailings disposal facility to impact downstream water quality;
- the status of the fish habitat compensation plan; and
- the adequacy of Crown consultations with the Tahltan.

Progress was subsequently made in addressing Tahltan Nation concerns regarding seepage and the fish habitat compensation plan and in April 2013, the Tahltan Central Council communicated that they were “ready to meet with the Department of the Environment to develop a plan for consultation regarding the MMER amendment.” In July 2013, the Department of the Environment, the Department of Fisheries and Oceans, and THREAT agreed that, in addition to holding a public consultation session in Smithers, British Columbia, consultation sessions would be held in three communities closer to the Red Chris Mine, specifically Telegraph Creek, Dease Lake and Iskut.

As per this plan, the Department of the Environment and the Department of Fisheries and Oceans held five consultation sessions on the proposed Amendments. Participants at all sessions included representatives of the Department of the Environment, the Department of Fisheries and Oceans, RCDC, and THREAT. Other participants are indicated in brackets.

- September 30, 2013: session with the Tahltan in Telegraph Creek (members of the Tahltan Nation and a representative of the Tahltan Central Council);
- October 1, 2013: public session in Dease Lake (members of the Tahltan Nation and the general public);
- October 2, 2013: session with the Tahltan in Iskut (members of the Tahltan Nation and a representative of the Tahltan Central Council);
- October 3, 2013: public session in Smithers (members of the Tahltan Nation, the general public, representatives of environmental non-governmental organizations (ENGOs) and a representative of the Métis Nation of B.C.); and
- October 10, 2013: session in Ottawa (representatives of the mining industry, ENGOs and the Congress of Aboriginal Peoples).

En milieu d’année 2012, le ministère de l’Environnement a entamé les préparatifs pour les consultations sur le projet de modifications réglementaires. Ces consultations, en l’occurrence une séance à Smithers, en Colombie-Britannique, et une autre à Ottawa, en Ontario, étaient prévues pour l’automne 2012. Elles ont cependant été reportées en raison des préoccupations soulevées par le conseil central Tahltan concernant :

- la possibilité que l’infiltration des eaux du parc à résidus ait une incidence sur la qualité de l’eau en aval;
- l’état du plan compensatoire de l’habitat du poisson;
- le caractère suffisant des consultations de la Couronne auprès de la Nation Tahltan.

Des progrès ont par la suite été faits pour répondre aux préoccupations de la Nation Tahltan concernant les eaux d’infiltration et le plan compensatoire de l’habitat du poisson, et, en avril 2013, le conseil central Tahltan a indiqué qu’il était « prêt à se réunir avec le ministère de l’Environnement pour élaborer un plan aux fins de consultation concernant la modification du REMM ». En juillet 2013, le ministère de l’Environnement, le ministère des Pêches et des Océans et THREAT ont convenu qu’en plus d’une séance de consultation publique à Smithers, en Colombie-Britannique, des séances se tiendraient dans trois collectivités plus proches de la mine Red Chris, à savoir Telegraph Creek, Dease Lake et Iskut.

Conformément à ce plan, le ministère de l’Environnement et le ministère des Pêches et des Océans ont organisé cinq séances de consultation sur le projet de modifications réglementaires. Des représentants du ministère de l’Environnement, du ministère des Pêches et des Océans, de RCDC et de THREAT ont participé à chaque séance. Les autres participants sont mentionnés entre parenthèses.

- Le 30 septembre 2013 : Séance avec la Nation Tahltan à Telegraph Creek (membres de la Nation Tahltan et un représentant du conseil central Tahltan).
- Le 1<sup>er</sup> octobre 2013 : Séance publique à Dease Lake (membres de la Nation Tahltan et grand public).
- Le 2 octobre 2013 : Séance avec la Nation Tahltan à Iskut (membres de la Nation Tahltan et un représentant du conseil central Tahltan).
- Le 3 octobre 2013 : Séance publique à Smithers (membres de la Nation Tahltan, grand public, représentants d’organisations non gouvernementales de l’environnement [ONGE] et un représentant de la Nation Métis de la Colombie-Britannique).
- Le 10 octobre 2013 : Séance à Ottawa (représentants de l’industrie minière, d’ONGE et du Congrès des Peuples autochtones).

The consultation sessions provided participants with an opportunity to comment on the proposed Amendments and the associated fish habitat compensation plan. Participants were also invited to submit comments in writing following the consultation sessions.

At these consultation sessions and in the written comments, a range of opinions and concerns were expressed regarding the proposed Amendments and the associated fish habitat compensation plan, and regarding the Red Chris Mine as a whole.

The proposed Amendments were supported by industry. They were also supported by the leadership of the Tahltan Central Council, with one of the Chiefs stating that the mine is going ahead and that they want to ensure that it goes ahead in the most environmentally responsible manner possible.<sup>21</sup>

A small number of members of the Tahltan Nation that participated in the consultation sessions expressed opposition to the mine as a whole. In addition, some ENGO representatives and members of the general public expressed opposition to the mine as a whole and to the proposed Amendments.

Comments raised at the consultation sessions and submitted in writing are summarized below.

Comments on the proposed Amendments and the assessment of alternatives for tailings disposal

- Some participants were opposed to the proposed Amendments and are of the view that natural, fish-frequented water bodies should not be destroyed by using them for the disposal of mine waste.

The Department of the Environment responded that it understands and respects these concerns, and will ensure that these concerns are reflected in this Regulatory Impact Analysis Statement.

- A Tahltan Nation member asked why the tailings could not be impounded elsewhere, and what contingency plans there were in case of dam failure.

<sup>21</sup> This statement was not further qualified at the time of the consultation sessions. THREAT subsequently stated that this comment was “based on establishing proven contingencies and mitigations prior to amendment approval.”

L’objectif des séances de consultation était de donner aux participants l’occasion de faire part de leurs commentaires sur le projet de modifications réglementaires et le plan compensatoire de l’habitat du poisson qui y est associé. Les participants ont également été invités à transmettre leurs commentaires par écrit après les séances de consultation.

Diverses opinions et préoccupations ont été exprimées pendant les séances de consultation et dans les commentaires écrits concernant le projet de modifications réglementaires et le plan compensatoire de l’habitat du poisson connexe, ainsi que relativement à la mine Red Chris dans son ensemble.

Le projet de modifications réglementaires est fortement appuyé par l’industrie. Elles ont également le soutien de la direction du conseil central Tahltan, un des chefs ayant déclaré que le projet de mine allait de l’avant, et qu’ils souhaitaient s’assurer qu’il se déroule de la manière la plus respectueuse de l’environnement possible<sup>21</sup>.

Un petit nombre de personnes parmi les membres de la Nation Tahltan ayant participé aux séances de consultation a exprimé son opposition à la mine dans son ensemble. Certains représentants des ONGE et des membres du grand public ont également exprimé leur opposition à la mine dans son ensemble ainsi qu’au projet de modifications réglementaires.

Les points soulevés à l’occasion des séances de consultation et par écrit sont résumés ci-dessous.

Commentaires sur le projet de modifications réglementaires et sur l’évaluation des solutions de rechange concernant l’entreposage des résidus miniers

- Certains participants s’opposaient au projet de modifications réglementaires et pensent que des plans d’eau naturels où vivent des poissons ne devraient pas être détruits pour entreposer des déchets miniers.

Le ministère de l’Environnement a dit comprendre et respecter ces préoccupations, et que le Ministère veillera à ce qu’elles soient reflétées dans ce résumé de l’étude d’impact de la réglementation.

- Un membre de la Nation Tahltan a demandé pourquoi les résidus ne pouvaient être stockés ailleurs et quels étaient les plans d’intervention d’urgence prévus en cas de rupture de digue.

<sup>21</sup> Cette déclaration n’a pas été commentée pendant les séances de consultation. THREAT a par la suite déclaré que ce commentaire était « fondé sur l’établissement de mesures éprouvées d’intervention en cas d’urgence et d’atténuations avant l’approbation des modifications réglementaires ».

The Department of the Environment responded that RCDC considered alternative locations for tailings disposal, including a location that would not impact any fish-frequented water bodies. However, due to the volume of tailings expected to be produced and the local topography and drainage patterns, no suitable location could be identified with sufficient capacity to contain all of the tailings that would not impact a fish-frequented water body.

With respect to contingency plans, the Department of the Environment responded that, as an outcome of the Provincial EA, RCDC is committed to develop and maintain a Spill Contingency and Emergency Response Plan and implement that plan as necessary. In addition, all mines subject to the MMER are required to prepare an emergency response plan.

- An ENGO representative commented that there are alternative tailings storage concepts available such as dry stacking that were not considered.

The Department of the Environment acknowledges that in documentation provided by RCDC there is no discussion of alternative technologies for the management and disposal of tailings. These technologies, specifically tailings management and disposal using thickened, paste or dry stack tailings, each have advantages and disadvantages.

However, regardless of the tailings management and disposal technology used, RCDC will still need to find an appropriate location for a TSF for the disposal of at least 300 million tonnes of tailings. As discussed above, a TSF for thickened or paste tailings would not be expected to be significantly different in surface area than a TSF for slurry tailings, while a TSF for dry stack tailings would likely be somewhat smaller. In addition, dry stack tailings technology is unproven at this scale in Canada and the largest mine operating with dry stack tailings in Canada is operating at about 20% of the rate that the Red Chris Mine is operating at.

Given these space requirements, the topography of the Red Chris Mine site and the presence of fish-frequented water bodies, the Department of the Environment is of a view that it is unlikely that a viable TSF could be developed in a location that would not directly impact any fish-frequented water bodies, regardless of the technology used for tailings management and disposal.

Le ministère de l'Environnement a répondu que RCDC a envisagé d'autres emplacements pour l'entreposage des résidus miniers, y compris un emplacement qui n'aurait pas d'incidence sur les plans d'eau où vivent des poissons. Cependant, en raison du volume prévu de résidus miniers qui sera généré, de la topographie locale et des régimes d'écoulement des eaux, il a été impossible de trouver un emplacement adéquat d'une capacité suffisante pour contenir tous les résidus miniers sans engendrer de répercussions sur un plan d'eau où vivent des poissons.

En ce qui concerne les plans d'intervention en cas d'urgence, le ministère de l'Environnement a répondu que, conformément aux résultats de l'évaluation environnementale provinciale, RCDC s'engage à élaborer et à tenir à jour un plan d'intervention en cas de déversement ou d'urgence ainsi qu'à mettre en œuvre ce plan au besoin. Toutes les mines soumises au REMM sont par ailleurs tenues de se doter d'un plan d'intervention en cas d'urgence.

- Le représentant d'une ONGE a mentionné que d'autres méthodes d'entreposage des résidus, comme l'empilement à sec, n'ont pas été prises en compte.

Le ministère de l'Environnement reconnaît que dans les documents fournis par RCDC, les technologies de rechange pour la gestion et l'entreposage des résidus miniers ne sont pas examinées. Ces technologies, et plus particulièrement la gestion et l'entreposage des résidus par les méthodes des résidus épaissis, des résidus en pâte et des résidus secs, comportent chacune leurs avantages et leurs inconvénients.

Peu importe la technologie de gestion et d'entreposage des résidus miniers choisie, il demeure que RCDC doit trouver un emplacement approprié pour son parc à résidus, où seront stockées au moins 300 millions de tonnes de résidus miniers. Comme il a été mentionné ci-dessus, on estime qu'un parc pour résidus épaissis ou pour résidus en pâte occuperait un espace à peu près équivalent à celui d'un parc pour résidus boueux, alors qu'un parc pour résidus secs occuperait probablement un espace un peu plus restreint. En outre, la technologie des parcs à résidus secs n'a pas fait ses preuves à une telle échelle au Canada. La plus grande mine en exploitation utilisant un parc à résidus secs au Canada a un taux d'exploitation équivalent à environ 20 % de celui de la mine Red Chris.

Compte tenu de ces exigences liées à l'espace, de la topographie du site minier de Red Chris et de la présence de plans d'eau où vivent des poissons, le ministère de l'Environnement considère qu'il est peu probable qu'un parc à résidus viable puisse être aménagé sans incidence directe sur les plans d'eau où vivent des poissons, peu importe la technologie employée pour gérer et entreposer les résidus miniers.

- Some participants questioned the Department of the Environment's decision not to require RCDC to assess alternatives for tailings disposal in accordance with current Department of the Environment guidance.

The Department of the Environment responded that the EA for this project was completed in 2006. The first version of The Department of the Environment's *Guidelines for the Assessment of Alternatives for Mine Waste Disposal* was not released until 2008. Thus, RCDC assessed alternatives in accordance with the standards that existed at the time that the federal EA was completed.

- A participant asked what the consequences would be for the Red Chris Mine without the proposed Amendments.

The Department of the Environment responded that without the proposed Amendments the fish-frequented portion of Trail Creek could not be used for tailings disposal. Based on the alternatives assessed by RCDC, feasible options that would not impact fish-frequented water bodies are not available.

#### Comments on the proposed fish habitat compensation plan

- Some participants expressed support for the proposed fish habitat compensation plan. The Tahltan Nation have been involved in the development of the plan and are supportive of it, while noting that there remain some outstanding matters related to monitoring to be resolved.

The Department of the Environment and the Department of Fisheries and Oceans noted that they will continue to engage the Tahltan Nation as the fish habitat compensation plan is finalized, particularly with respect to the need for monitoring of the implementation of the plan to ensure that the objectives of the plan are being met.

- Some participants were of the view that the impacts on fish habitat in the Trail Creek watershed had been underestimated, and that fish occur further upstream than stated by RCDC. In particular, some participants disagreed with the conclusion that Black Lake, a small lake upstream of the portion of Trail that would be added to Schedule 2, is not fish-frequented.

The Department of Fisheries and Oceans responded that, following several seasons of sampling conducted by RCDC in accordance with BC Resource Inventory Committee Standards, no fish were found in Black Lake. Therefore, the Department of Fisheries and

- Certains participants ont remis en question la décision du ministère de l'Environnement de ne pas exiger de RCDC l'évaluation de solutions de rechange pour l'entreposage des résidus conformément aux lignes directrices actuelles du ministère de l'Environnement.

Le ministère de l'Environnement a répondu que l'évaluation environnementale du projet a eu lieu en 2006, alors que la première version du *Guide sur l'évaluation des solutions de rechange pour l'entreposage des déchets miniers* n'a été publiée qu'en 2008. L'évaluation des solutions de rechange par RCDC s'est donc faite dans le respect des normes existantes au moment de l'évaluation environnementale fédérale.

- Un participant a demandé quelles seraient les conséquences pour la mine Red Chris en l'absence des modifications réglementaires proposées.

Le ministère de l'Environnement a répondu que, sans les modifications réglementaires proposées, la partie du ruisseau Trail où vivent des poissons ne pourrait pas être utilisée pour l'entreposage des résidus miniers. D'après l'évaluation des solutions de rechange par RCDC, il n'existe aucune option qui serait sans incidence sur les plans d'eau où vivent des poissons.

#### Commentaires sur le plan compensatoire de l'habitat du poisson proposé

- Certains participants se sont montrés en faveur du plan compensatoire de l'habitat du poisson proposé. La Nation Tahltan a participé à l'élaboration du plan et soutient celui-ci, tout en faisant observer qu'il demeure des problèmes à résoudre relativement à la surveillance.

Le ministère de l'Environnement et le ministère des Pêches et des Océans ont mentionné qu'ils allaient continuer de collaborer avec la Nation Tahltan à l'achèvement du plan compensatoire de l'habitat du poisson, notamment en ce qui concerne la nécessité de surveiller sa mise en œuvre et de veiller à l'atteinte de ses objectifs.

- Certains participants ont dit croire que les répercussions sur l'habitat du poisson dans le bassin versant du ruisseau Trail ont été sous-estimées et que les poissons se trouvaient plus en amont que ce qu'indique RCDC. Plus précisément, certains participants sont en désaccord avec la conclusion selon laquelle le lac Black, un petit lac en amont de la partie du ruisseau Trail qui serait ajouté à l'annexe 2, n'est pas un plan d'eau où vivent des poissons.

Le ministère des Pêches et des Océans a répondu qu'après plusieurs saisons d'échantillonnage effectué par RCDC conformément aux normes du comité d'inventaire des ressources de la Colombie-Britannique (British Columbia Resource Inventory Committee

Oceans agrees with the conclusion that Black Lake is not frequented by fish. It was noted that, as documented in the EA, historically, fish were found in Black Lake, probably prior to the establishment of the beaver dams now present. If any new evidence is presented suggesting that fish are present in Black Lake, that information could be considered by the Department of the Environment and the Department of Fisheries and Oceans.

- A Tahltan Nation member asked if the implementation of the fish habitat compensation plan would be monitored and by whom. An ENGO representative commented that monitoring results should be made public.

The Department of the Environment responded that, in accordance with the requirements of the MMER, RCDC would be required to conduct monitoring to verify that the purpose of the plan has been achieved. Reporting of the monitoring results is only required if the purpose of the plan is not being achieved, but proponents are encouraged to provide all monitoring results. The proposed fish habitat compensation plan prepared by RCDC states: “A monitoring summary report will be provided annually as part of the proposed MMER compensation monitoring for the duration of the monitoring program.” Monitoring results submitted would be available to the public upon request. The Department of Fisheries and Oceans added that staff would also conduct some monitoring of the fish habitat compensation plan, in accordance with subsection 35(2) of the *Fisheries Act* Authorization for the Project, including but not limited to habitat quality and migration of fish at the Snapper Creek crossing location.

- Some participants expressed concern about potential impacts on fish habitat in lower Trail Creek and in Kluea Lake due to drops in water levels as a result of constructing the TSF in upper Trail Creek.

The Department of Fisheries and Oceans responded that screening report for the federal EA of the Red Chris Mine Project stated that the construction and operation of the TSF in upper Trail Creek “is predicted to have minor effects on Kluea Lake, reducing mean annual flows from the lake by 14% and 16% during operations and at closure, respectively.” The Department of the Environment further notes that RCDC stated during the consultation session that improvements to the proposed water management plan since

Standards), aucun poisson n’a été trouvé dans le lac Black. Par conséquent, le ministère des Pêches et des Océans est d’accord avec la conclusion selon laquelle le lac Black n’est pas un plan d’eau où vivent des poissons. Il a été mentionné que le lac Black avait déjà hébergé des poissons, tel qu’il est mentionné dans l’évaluation environnementale, probablement avant la construction des digues de castor maintenant présentes. Si de nouvelles données sont présentées laissant croire que des poissons vivent dans le lac Black, elles pourraient être examinées par le ministère de l’Environnement et le ministère des Pêches et des Océans.

- Un membre de la Nation Tahltan a demandé si la mise en œuvre du plan compensatoire de l’habitat du poisson serait surveillée et qui en serait chargé. Le représentant d’une ONGE a déclaré que les données de surveillance devraient être rendues publiques.

Le ministère de l’Environnement a répondu que, conformément aux exigences du REMM, RCDC devra assurer une surveillance afin de veiller à ce que l’objectif du plan soit atteint. Un rapport de suivi des résultats n’est exigé que si l’objectif du plan n’est pas atteint, mais les promoteurs sont encouragés à fournir tous les résultats de leur suivi. Le plan compensatoire de l’habitat du poisson proposé par RCDC précise qu’« un rapport sommaire du suivi sera fourni chaque année, dans le cadre de la surveillance de la compensation proposée conformément au REMM, pendant la durée du programme de surveillance ». Les résultats de suivi présentés seront mis à la disposition du public sur demande. Le ministère des Pêches et des Océans a ajouté que son personnel mènera également des activités de surveillance du plan compensatoire de l’habitat du poisson, conformément au paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches* concernant les demandes d’autorisation de projet. Ces activités comprennent, mais sans s’y limiter, un suivi de la qualité de l’habitat et de la migration des poissons à la traversée du ruisseau Snapper.

- Certains participants ont exprimé des préoccupations concernant les répercussions potentielles sur l’habitat du poisson dans le cours inférieur du ruisseau Trail et le lac Kluea, en raison de la baisse des niveaux d’eau à la suite de la construction du parc à résidus dans le cours supérieur du ruisseau Trail.

Le ministère des Pêches et des Océans a répondu que, selon le rapport d’examen préalable de l’évaluation environnementale fédérale du projet Red Chris, la construction et l’exploitation du parc à résidus dans le cours supérieur du ruisseau Trail « devraient avoir des effets mineurs sur le lac Kluea, réduisant les débits annuels moyens provenant du lac de 14 % et de 16 % pendant l’exploitation et à la fermeture, respectivement ». Le ministère de l’Environnement fait également remarquer que RCDC a affirmé, pendant la

the EA was completed, including increased diversions of clean water from the project area into Trail Creek below the TSF, are expected to result in smaller reductions in flow in Kluea Lake than were predicted during the EA. RCDC's plans with respect to the construction and operation of clean water diversions are further described in the "2012 Technical Report on the Red Chris Copper-Gold Deposit" prepared by Imperial Metals, the parent company of RCDC.<sup>22</sup>

#### Comments on the Red Chris Mine as a whole

- A number of participants, both Tahltan and non-Tahltan, expressed opposition to the Red Chris Mine as a whole, notwithstanding the fact that the mine is already under construction and that approval of the mine as a whole is beyond the scope of the proposed Amendments. Some expressed concern that the mine could negatively impact fish and wildlife as well as local residents.
- A Tahltan Nation member challenged the conclusion that the mine will not cause harm to the environment and said that the mine will have serious negative effects. It will destroy the land and when the mine life is over RCDC will leave, leaving behind a forever changed and polluted landscape on Tahltan land.
- Some Tahltan Nation members expressed mistrust of both RCDC and the government, and fear un-mitigated pollution of their land, as has happened in the past at other mines not owned or operated by RCDC.

The Department of the Environment responded that it understands and respects these concerns, and will ensure that these concerns are reflected in the Regulatory Impact Analysis Statement. The Department of the Environment noted, however, that the proposed Amendments are specific to the proposed use of a portion of Trail Creek for tailings disposal, and not to the construction and operation of the mine as a whole.

séance de consultation, que les améliorations apportées au plan de gestion des eaux proposé depuis que l'évaluation environnementale a été achevée, notamment la dérivation accrue d'eau propre de la zone de projet vers la partie du ruisseau Trail en aval du parc à résidus, devraient donner lieu à une réduction moins importante de l'écoulement dans le lac Kluea par rapport à ce qui était prévu au moment de l'évaluation environnementale. Les plans de RCDC en ce qui a trait à la construction et à l'exploitation des dérivations d'eau propre sont décrits de façon plus détaillée dans le rapport technique de 2012 sur le gisement de cuivre et d'or de la mine Red Chris préparé par Imperial Metals, la société mère de RCDC<sup>22</sup>.

#### Commentaires sur la mine Red Chris dans son ensemble

- Un certain nombre de participants, Tahltans et autres, ont exprimé leur opposition à la mine Red Chris dans son ensemble, malgré le fait que la mine soit déjà en construction et que l'approbation de la mine dans son ensemble est en dehors du cadre du projet de modifications réglementaires. Certains se sont dits préoccupés du fait que la mine pourrait avoir des effets néfastes sur les poissons, la faune et la flore ainsi que sur les résidents locaux.
- Un membre de la Nation Tahltan a remis en question la conclusion selon laquelle la mine ne causera pas de dommages à l'environnement et a affirmé que la mine aura des effets négatifs graves. Elle détruira les terres et une fois le cycle de vie de la mine terminé, RCDC partira en laissant derrière elle un paysage à jamais modifié et pollué sur les terres des Tahltans.
- Certains membres de la Nation Tahltan ont également exprimé leur méfiance à l'égard de RCDC et du gouvernement, et disent craindre une pollution non atténuée de leurs terres, comme cela s'est produit par le passé avec d'autres mines qui n'appartenaient pas à RCDC ou qui n'étaient pas exploitées par cette société.

Le ministère de l'Environnement a répondu qu'il comprend et respecte ces préoccupations et qu'il veillera à ce qu'elles soient prises en compte dans le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation. Le ministère de l'Environnement a cependant fait remarquer que les modifications réglementaires porteront spécifiquement sur l'utilisation proposée d'une partie du ruisseau Trail pour l'entreposage des résidus miniers, et non sur la construction et l'exploitation de la mine dans son ensemble.

<sup>22</sup> Imperial Metals Corporation (2012). *2012 Technical Report on the Red Chris Copper-Gold Project*. Available at <http://www.imperialmetals.com/s/RedChris.asp?ReportID=569480>.

<sup>22</sup> Imperial Metals Corporation, *2012 Technical Report on the Red Chris Copper-Gold Project*, 2012. En ligne : <http://www.imperialmetals.com/s/RedChris.asp?ReportID=569480>.



The Department of the Environment notes that the Red Chris Mine is subject to both federal and provincial jurisdiction. Mine closure legislation to address the reclamation, monitoring and maintenance of the site after a mine ceases operations, is a provincial responsibility. RCDC has developed a mine closure plan in accordance with provincial requirements. This plan will be updated through the mine life and implemented at mine closure. In addition, the province will require financial security from RCDC to cover mine closure costs.

#### Comment on potential impacts on water quality

- A Tahltan Nation member asked whether drinking the water in the tailings pond could be harmful to wildlife and if this potential effect was taken into account.

The Department of the Environment responded that potential effects of the Red Chris Mine on wildlife were considered in the provincial and federal EAs, but wildlife management is under provincial jurisdiction. The provincial EA report makes no indication that potential impacts on wildlife due to drinking water from the tailings pond were either raised as a concern or specifically considered. The provincial EA focused on “potential impacts on wildlife due to habitat loss, alienation and fragmentation, displacement, road kills, disturbance, dust and mortality due to problem wildlife incidents.”<sup>23</sup>

The federal EA report, which took into account the provincial EA report and expert advice from the Canadian Wildlife Service, determined that “the Project is not likely to cause significant adverse environmental effects on terrestrial wildlife and vegetation.”

- Several Tahltan Nation members raised concerns about potential seepage from the TSF, as well as concerns about whether sufficient monitoring would happen and contingency plans put in place in case of accidents or failure.
- ENGO representatives commented that modelling should be done using data from the hydrogeological work underway to consider if the TSF dam will perform as expected, and that a groundwater monitoring and recovery program for mitigating seepage from the TSF

Le ministère de l'Environnement a précisé que la mine Red Chris relève des compétences fédérale et provinciale. Les lois sur la fermeture des mines, qui servent notamment à encadrer la remise en état, la surveillance et l'entretien des sites après la fin de l'exploitation des mines, sont de ressort provincial. RCDC a élaboré un plan de fermeture de la mine, conformément aux exigences provinciales. Ce plan sera mis à jour au cours de la vie de la mine et mis en œuvre à sa fermeture. De plus, la province exigera une garantie financière de la part de RCDC pour les coûts de fermeture de la mine.

#### Commentaire sur les répercussions potentielles sur la qualité de l'eau

- Un membre de la Nation Tahltan a demandé si la consommation de l'eau du bassin de résidus pouvait être nocive pour la faune et si cet effet potentiel avait été pris en considération.

Le ministère de l'Environnement a répondu que, bien que les effets potentiels de la mine Red Chris sur la faune aient été examinés dans les évaluations environnementales provinciale et fédérale, la gestion de la faune relève de la compétence provinciale. Le rapport de l'évaluation environnementale provinciale ne précise pas si la question des répercussions potentielles sur la faune de la consommation de l'eau du bassin de résidus miniers a été soulevée ou particulièrement prise en compte. L'évaluation environnementale provinciale a examiné « les impacts potentiels sur la faune qui comprendraient la perte, l'aliénation et la fragmentation de l'habitat, le déplacement, les victimes de la route, la perturbation, la poussière et la mortalité due aux incidents de faune problématique »<sup>23</sup>.

Le rapport d'évaluation environnementale fédéral, qui a pris en compte le rapport d'évaluation environnementale provinciale ainsi que les conseils d'experts du Service canadien de la faune, a conclu que le projet « n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur la flore et la faune terrestre ».

- Plusieurs membres de la Nation Tahltan ont soulevé des préoccupations concernant l'infiltration potentielle d'eau provenant du parc à résidus, ainsi que des préoccupations quant à une surveillance suffisante et aux plans de mesures d'urgence qui seraient mis en œuvre en cas d'accidents ou de défaillance.
- Des représentants d'ONGE ont affirmé que de la modélisation devrait être effectuée à l'aide des données des travaux hydrogéologiques en cours, afin d'évaluer si la digue du parc à résidus fonctionnera comme prévu, et qu'un programme de surveillance et de récupération

<sup>23</sup> BC Environmental Assessment Office (2005). *Red Chris Porphyry Copper-Gold Project - Assessment Report*. p.35.

<sup>23</sup> BC Environmental Assessment Office, *Red Chris Porphyry Copper-Gold Project - Assessment Report*, 2005, p. 35.

needs to be established. The mitigation measures should be described in sufficient and specific detail to demonstrate their likely effectiveness, be made public, and be considered in the context of the proposed Amendments.

The Department of the Environment responded by clarifying that seepage is considered an effluent under the MMER and as such any seepage from the TSF would be subject to the requirements of the Regulations including the effluent discharge limits. In addition, the construction and operation of the TSF would be subject to provincial requirements and permits, and releases of effluent from the TSF would also be subject to provincial permits. Provincial permits associated with construction and operation of the portion of the TSF planned for the Trail Creek watershed had not yet been issued at the time of the consultation.

The Department of the Environment noted that hydrogeological analysis is still underway and RCDC has not yet proposed mitigation measures to control and collect seepage within the Trail Creek watershed.<sup>24</sup> Consultations on such mitigation measures will be held within the framework of the Red Chris Monitoring Committee, since such measures will be addressed primarily through the provincial permitting process. Although the Department of the Environment is not a member of the Red Chris Monitoring Committee, the Department of the Environment will engage with RCDC, THREAT and the provincial government once mitigation measures have been proposed, since any seepage from the TSF would be subject to the MMER.

#### Developments following the 2014 failure of the Mount Polley Mine TSF

On August 4, 2014, the tailings dam at the Mount Polley Mine in British Columbia failed, releasing 17 million cubic metres of mine waste water and 8 million cubic metres of tailings into Polley Lake, Hazeltine Creek and Quesnel Lake in the Fraser River system. The Mount Polley Mine is operated by the Mount Polley Mining Corporation, which like RCDC is a wholly owned subsidiary of Imperial Metals Corporation.

<sup>24</sup> The Department of the Environment has confirmed that this is still the case, as of February 28, 2014.

des eaux souterraines visant à atténuer l'infiltration d'eau du parc à résidus doit être établi. Les mesures d'atténuation devraient être décrites de façon suffisamment précise pour démontrer leur efficacité potentielle, être rendues publiques et être examinées dans le contexte des modifications réglementaires proposées.

Le ministère de l'Environnement a répondu en précisant que les eaux d'infiltration sont considérées comme des effluents en vertu du REMM et que, par conséquent, toutes les eaux d'infiltration provenant du parc à résidus seraient assujetties aux exigences du Règlement, notamment en ce qui a trait aux limites de rejet d'effluents. En outre, la construction et l'exploitation du parc à résidus sont assujetties aux exigences et aux permis provinciaux, et les rejets d'effluents provenant du parc à résidus font également l'objet de permis provinciaux. Les permis provinciaux liés à la construction et à l'exploitation de la partie du parc à résidus prévue dans le bassin versant du ruisseau Trail n'avaient pas encore été délivrés au moment de la consultation.

Le ministère de l'Environnement a fait remarquer que l'analyse hydrogéologique est toujours en cours et que RCDC n'a pas encore proposé de mesures d'atténuation pour contrôler et récupérer les eaux d'infiltration dans le bassin versant du ruisseau Trail<sup>24</sup>. Les consultations sur les mesures d'atténuation seront organisées dans le cadre des activités du comité de surveillance de la mine Red Chris, étant donné que ces mesures seront examinées principalement dans le contexte du processus de délivrance de permis provincial. Bien que le ministère de l'Environnement ne soit pas membre du comité de surveillance de la mine Red Chris, le ministère communiquera avec RCDC, THREAT et le gouvernement provincial une fois que les mesures d'atténuation auront été proposées, puisque toute infiltration provenant du parc à résidus serait assujettie au REMM.

#### Faits nouveaux suivant la rupture du parc à résidus de la mine de Mount Polley en 2014

Le 4 août 2014, il y a eu une rupture de la digue de retenue des résidus miniers à la mine de Mount Polley en Colombie-Britannique et 17 millions de mètres cubes d'eaux usées minières et 8 millions de mètres cubes de résidus miniers ont été rejetés dans le lac Polley, le ruisseau Hazeltine et le lac Quesnel dans le réseau hydrographique de la rivière Fraser. La mine de Mount Polley est exploitée par la Mount Polley Mining Corporation qui est, comme RCDC, une filiale à 100 % d'Imperial Metals Corporation.

<sup>24</sup> Le ministère de l'Environnement a confirmé que cela est toujours le cas, en date du 28 février 2014.

Following this incident, the Government of British Columbia established an independent review panel to investigate the cause of the failure, including geotechnical standards, design of the dam, maintenance, regulations, inspection regimes, as well as other matters the panel deemed appropriate. On January 30, 2015, the panel delivered its final report into the cause of the Mount Polley tailings dam failure. The panel concluded that the failure was caused by the inadequate design of the dam, which did not take into account the weakness of the soil on which it was constructed.<sup>25</sup> The panel also made recommendations on actions to protect against similar failures at other mines in British Columbia and identified best practices and technologies that could be considered for implementation in British Columbia. The Government of British Columbia has accepted all conclusions and recommendations in this report and is moving forward to implement the latter.

Following the Mount Polley incident, RCDC, the Tahltan Central Council and the Government of British Columbia agreed to conduct an independent technical review of the proposed tailings dams at the Red Chris Mine. This review concluded that the design of the proposed dams is feasible and that they will be stable if constructed properly and noted that effluent from the TSF is predicted to meet provincial water quality objectives without any treatment. The review also made 22 recommendations focused on operation and management of the TSF and water quality, including the following:

- RCDC to prepare an emergency preparation plan and an emergency response plan (in preparation at the time the report was prepared), as well as an operation, maintenance and surveillance manual for the TSF;
- RCDC to prepare an inundation study to evaluate the consequences of a tailings dam failure; and
- RCDC to develop trigger levels for water management/mitigation actions and document measures to be followed in the event that water quality fails to meet compliance.

Après cet incident, le gouvernement de la Colombie-Britannique a mis sur pied un comité d'examen indépendant pour enquêter sur la cause de la rupture, y compris les normes géotechniques, la conception de la digue, l'entretien, les règles, les régimes d'inspection, ainsi que d'autres questions jugées pertinentes par le comité. Le 30 janvier 2015, le comité a présenté son rapport définitif sur la cause de la rupture de la digue de retenue des résidus miniers de Mount Polley. Le comité a conclu que la rupture a été causée par la conception inadéquate de la digue, laquelle ne tenait pas compte de la faiblesse du sol sur lequel elle a été construite<sup>25</sup>. Il a également formulé des recommandations sur les mesures de protection à prendre contre des ruptures semblables à d'autres mines en Colombie-Britannique et il a indiqué les pratiques exemplaires et les technologies de pointe qui pourraient être envisagées aux fins de mise en œuvre en Colombie-Britannique. Le gouvernement de la Colombie-Britannique a accepté toutes les conclusions et les recommandations figurant dans ce rapport, et il entreprend la mise en œuvre des recommandations.

Après l'incident à Mount Polley, RCDC, le conseil central Tahltan et le gouvernement de la Colombie-Britannique ont convenu de mener un examen technique indépendant des digues de retenue des résidus miniers proposées à la mine Red Chris. Cet examen a permis de conclure que la conception des digues proposées est faisable et qu'elles seront stables si elles sont bien construites. Il indique aussi que les effluents provenant du parc à résidus devraient atteindre les objectifs provinciaux en matière de qualité de l'eau sans aucun traitement. L'examen formulait également 22 recommandations axées sur l'exploitation et la gestion du parc à résidus et sur la qualité de l'eau et elles comprenaient ce qui suit :

- RCDC doit élaborer des plans de préparation et d'intervention en cas d'urgence (en cours d'élaboration au moment de la rédaction du rapport), ainsi qu'un manuel d'exploitation, d'entretien et de surveillance du parc à résidus;
- RCDC doit préparer une étude en matière d'inondation pour évaluer les conséquences de la rupture d'une digue de retenue des résidus miniers;
- RCDC doit définir des seuils de déclenchement aux fins de la gestion de l'eau et des mesures d'atténuation et consigner des mesures à suivre dans l'éventualité où la qualité de l'eau ne répond pas aux normes établies.

<sup>25</sup> Tahltan Central Government. 2014. *Projects –Third Party Review of Red Chris*. <http://tahltan.org/third-party-review/> (Accessed December 18, 2015).

<sup>25</sup> Tahltan Central Government, *Projects, Third Party Review of Red Chris*, 2014 (consulté le 18 décembre 2015). En ligne : <http://tahltan.org/third-party-review/>.

RCDC is now working with the Tahltan Nation to implement the recommendations.<sup>26</sup>

*Consultations on the proposed Amendments following publication in the Canada Gazette, Part I*

The proposed Amendments were prepublished in the *Canada Gazette, Part I*, on May 2, 2015, for a 30-day public consultation period, during which four submissions were received. An overview of the comments in those submissions, and the response to those comments, is presented below.

Comments related to the fish habitat compensation plan

- It was suggested in two submissions that the fish habitat compensation plan (FHCP) is not consistent with Principle 3 of the *Fisheries Productivity Investment Policy* (November 2013). This principle states that “offsetting measures must provide additional benefits to the fishery,” and that “proposed offsets should not address environmental damage for which another person or organization is clearly responsible”. It was stated that “the British Columbia Ministry of Transportation is fully responsible for the non-compliance of the culverts” and it was noted that the FHCP does not provide an estimate of the productivity gains expected from the compensation plan.

The final FHCP was submitted in March 2012. This submission was prior to the *Fisheries Productivity Investment Policy* effective November 2013. As such, the Policy is not applicable to this submission. Nevertheless, the Department of Fisheries and Oceans conducted a new review of the previously identified impacts of the project, based on the requirements of the Policy, and confirmed that the initial assessment of serious harm from the construction of the TSF dam and subsequent flow reductions to Trail Creek was appropriate. The Department of Fisheries and Oceans also determined that the habitat area values initially estimated were deemed sufficient to determine the compensation and offsetting measures required, and that no change would be required to the FHCP or the associated offset plan. The benefits to fisheries were quantified in the offset plan and the FHCP, and there will be a net gain in both cases. That the finalized offset plan and FHCP strongly considered the interests of the Tahltan First Nation was an added factor in the Department of

RCDC collabore actuellement avec la Nation Tahltan pour mettre en œuvre les recommandations<sup>26</sup>.

*Consultations sur le projet de modifications réglementaires à la suite de la publication dans la Partie I de la Gazette du Canada*

Le projet de modifications réglementaires a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 2 mai 2015, pour une période de commentaires publique de 30 jours, au cours de laquelle quatre soumissions ont été reçues. Un aperçu des commentaires dans ces soumissions et des réponses à ceux-ci est présenté ci-après.

Commentaires sur le plan compensatoire de l’habitat du poisson

- On laisse entendre dans deux soumissions que le plan compensatoire pour l’habitat du poisson ne cadre pas avec le principe 3 de la *Politique d’investissement en matière de productivité des pêches* (novembre 2013). Le principe stipule que « les mesures de compensation proposées doivent offrir des avantages supplémentaires pour la productivité des pêches » et que « les mesures de compensation proposées ne doivent pas porter sur les dommages environnementaux clairement imputables à une autre personne ou organisation ». On a indiqué que le ministère des Transports de la Colombie-Britannique est entièrement responsable de la non-conformité des ponceaux et que le plan compensatoire pour l’habitat du poisson ne fournit aucune estimation des gains de productivité qu’il apporterait.

Le plan compensatoire final pour l’habitat du poisson a été déposé en mars 2012. La soumission précède la *Politique d’investissement en matière de productivité des pêches* entrée en vigueur en novembre 2013. Pour cette raison, la Politique ne s’applique pas à cette soumission. Néanmoins, le ministère de Pêches et Océans a mené un nouvel examen des répercussions précédemment indiquées pour le projet, selon les exigences de la Politique, et a corroboré la conclusion selon laquelle l’évaluation initiale des dommages graves liés à la construction de la digue du parc à résidus et à la baisse subséquente des débits du ruisseau Trail était appropriée. Le ministère de Pêches et Océans a également déterminé que les valeurs initialement estimées pour la superficie d’habitat étaient suffisantes pour définir les mesures de compensation requises, et qu’aucun changement ne s’imposait pour le plan compensatoire de l’habitat du poisson ou le plan compensatoire connexe. Les avantages pour les pêches quantifiés dans le plan compensatoire et le plan compensatoire

<sup>26</sup> Tahltan Central Government. 2014. *Projects –Third Party Review of Red Chris*. <http://tahltan.org/third-party-review/> (Accessed December 18, 2015).

<sup>26</sup> Tahltan Central Government, *Projects, Third Party Review of Red Chris*, 2014 (consulté le 18 décembre 2015). En ligne : <http://tahltan.org/third-party-review/>.

Fisheries and Oceans coming to the conclusion that the selection of Snapper Creek offsetting, and the associated FHCP, remains appropriate.

- Three submissions included comments that the FHCP does not offset the losses in rainbow trout population that will likely occur in Kluea Lake, downstream of the TSF, due to the reduction in water flow in Trail Creek affecting reproduction and recruitment rates.

This impact was recognized and was taken into account in the development of the FHCP. The expected loss has been quantified and will be addressed through the improved access to upstream fish habitats that will support all life stages of the rainbow trout. Taking into account that ground water influx and diversion channel inputs will modify the water flow reduction to some extent, RCDC is committed to monitoring flows in the reach of Trail Creek and its downstream into Kluea Lake as an environmental assessment commitment.

- One submission stated that the compensation plan does not adequately compensate for the risk that the TSF poses to the downstream fisheries in case of leakage or failure.

While the impacts to downstream fisheries resources from a catastrophic failure of the TSF would be significant, the environmental assessment conducted for the project concluded that the likelihood of failure of the proposed TSF is very low. Due to this low probability, potential impacts to downstream fish and fish habitat from a TSF failure were not considered in the FHCP. As well, an independent report on the TSF design issued in October 2014 concluded that the technical design of the dams is feasible and that they will be stable if constructed properly. This report also identifies outstanding issues that RCDC has committed to address to ensure the long term safety of the dams.

pour l'habitat du poisson indiquent un gain net dans les deux cas. Le fait que les versions définitives du plan compensatoire et du plan compensatoire de l'habitat du poisson tenaient largement compte des intérêts de la Nation Tahltan fut un facteur important ayant amené le ministère de Pêches et Océans à la conclusion que les mesures compensatoires du ruisseau Snapper et le plan compensatoire de l'habitat du poisson associé demeurent appropriés.

- Trois soumissions comportaient des commentaires indiquant que le plan compensatoire de l'habitat du poisson ne contrebalancerait pas la perte de la population de truite arc-en-ciel qui aura probablement lieu dans le lac Kluea, en aval du parc à résidus, en raison de la réduction du débit d'eau du ruisseau Creek agissant sur les taux de reproduction et de recrutement.

Cet effet a été reconnu et pris en compte dans l'élaboration du plan compensatoire de l'habitat du poisson. La perte prévue a été quantifiée et sera gérée à l'aide d'un accès amélioré vers les habitats du poisson en amont qui peuvent supporter les truites arc-en-ciel dans tous les stades de leur cycle de vie. Étant donné que l'afflux d'eau souterraine et les apports du canal de dérivation modifieront dans une certaine mesure la réduction du débit d'eau, RCDC s'engage à surveiller les débits du passage du ruisseau Trail et en aval dans le lac Kluea dans le respect des engagements de l'évaluation environnementale.

- Une soumission indiquait que le plan compensatoire ne contrebalance pas adéquatement le risque que pose le parc à résidus pour les pêches en aval en cas de fuite ou de défaillance.

Bien que les conséquences d'une défaillance du parc à résidus sur les ressources halieutiques en aval soient importantes, la conclusion de l'évaluation environnementale menée pour le projet démontre que la probabilité de défaillance du parc à résidus proposé est très faible. En raison de cette faible probabilité, les effets potentiels sur les poissons et l'habitat du poisson en aval attribuable à une défaillance du parc à résidus n'ont pas été pris en considération dans le plan compensatoire de l'habitat du poisson. En outre, un rapport indépendant sur la conception du parc à résidus publié en octobre 2014 a conclu que la conception technique des digues est faisable, et que celles-ci seront stables si elles sont bien construites. Ce rapport décrit également des questions en suspens auxquelles RCDC s'est engagée à répondre pour assurer la sécurité à long terme des digues.

Comments related to the additions to Schedule 2 of the MMER

- Two submissions expressed concern regarding the perceived expansion of the TSF beyond what was examined in the environmental assessment, to include waters frequented by fish. The comments noted that it appeared that Imperial Metals was circumventing the assessment process and creating a precedent by which a complete assessment, including the full TSF and its impact on fish-frequented waters, could be avoided by asking for incremental additions to Schedule 2 of the MMER beyond what was included in the original mine plan.

The Red Chris Mine has now begun operations using only the northern part of the TSF that does not impact fish-frequented waters. However, the complete footprint of the TSF, including the part covering the fish-frequented portion of Trail Creek, was proposed and evaluated as part of the federal EA completed in 2006. This is referred to in the “Background” and the “Regulatory and non-regulatory options considered” sections above.

- One submission commented that insufficient consideration was given to non-regulatory options for tailings management, and to the use of alternative technologies such as paste tailings or dry stacking. This submission refers to the recommendation found in the Mount Polley Independent Expert Investigation and Review Report.

In the original environmental assessment submission (2004), three options for tailings disposal were considered. Two of the three options presented technical difficulties which made them less desirable, including requiring greater dam heights, which would increase the risks related to the dams, and poorer drainage management, which would increase the risk to surrounding waters. The one option which did not directly impact fish-frequented waters was too small to meet the storage capacity needs for the life of the mine. A further three options were considered and discarded due to the technical difficulties the greater distances presented and to the significance of the potentially impacted waters.

One of the factors considered in the assessment of options was the necessity of keeping the tailings submerged, or saturated, to limit oxidation and the development of acid rock drainage from potentially

Commentaires sur les ajouts à l'annexe 2 du REMM

- On a soulevé des préoccupations dans deux soumissions à l'égard de l'expansion prévue du parc à résidus au-delà des limites examinées dans l'évaluation environnementale, jusqu'à des eaux où vivent des poissons. Les commentaires indiquaient qu'il semblerait qu'Imperial Metals circonvenait le processus d'évaluation et créait un précédent par lequel il était possible d'éviter une évaluation complète, y compris une évaluation intégrale du parc à résidus et de ses effets sur les eaux où vivent des poissons, en demandant des inscriptions progressives à l'annexe 2 du REMM au-delà de ce qui était compris dans le plan original de la mine.

La mine Red Chris a commencé ses opérations en utilisant uniquement la partie nord du parc à résidus qui n'a aucun effet sur les eaux où vivent des poissons. Toutefois, l'empreinte complète du parc à résidus, y compris la partie du parc couvrant la portion du ruisseau Trail où vivent des poissons, a été proposée et évaluée dans le cadre de l'évaluation environnementale fédérale réalisée en 2006. Cette évaluation est mentionnée dans les sections « Contexte » et « Options réglementaires et non réglementaires considérées » ci-dessus.

- L'une des soumissions indiquait que l'on n'avait pas suffisamment examiné les options non réglementaires de gestion des résidus miniers ainsi que l'utilisation de technologies de remplacement telles que les résidus en pâte ou l'empilement à sec. Cette soumission renvoie vers les recommandations figurant dans l'enquête d'experts indépendants et le rapport d'examen de Mount Polley.

La soumission d'évaluation environnementale originale (2004) examinait trois options pour l'entreposage des résidus. Deux de ces trois options présentaient des difficultés techniques qui les rendaient moins souhaitables, y compris la nécessité d'avoir des digues plus hautes, ce qui augmenterait les risques liés aux digues ainsi qu'une moins bonne gestion du drainage, ce qui présentait de plus grands risques pour les eaux environnantes. La seule option qui n'avait pas un effet direct sur les eaux où vivent des poissons était trop petite pour répondre aux besoins d'entreposage pendant la durée de vie de la mine. Trois autres options ont été examinées, mais n'ont pas été retenues en raison des difficultés techniques que posent de plus grandes distances et l'importance des eaux susceptibles d'être touchées.

Un des facteurs pris en considération dans l'évaluation des options fut la nécessité de maintenir les résidus miniers immergés ou saturés afin de limiter l'oxydation et la formation de drainage acide minier à partir des

acid generating tailings. This necessity precluded any fully land-based alternatives.

#### Comments related to the amendment process

One submission commented that the timing of the *Canada Gazette*, Part I, publication of the Amendments and the pursuant consultation was premature, as it happened prior to the granting of permits for tailings and effluent discharge. The commenter felt that holding the consultation prior to the granting of the permit gave the impression that a decision favourable to the company was made before the process was complete.

The permits in question were issued by the British Columbia Ministry of the Environment under a separate provincial process. Regardless of the Province's decision on these permits, all requirements of the MMER, including those related to the management of mine waste, apply to this facility. These two independent regulatory processes are discussed in the Environmental assessment of the Red Chris Project in the "Background" section above.

#### Comments related to the TSF dams design

- Approval of the dam design is entirely within the jurisdiction of the Province of British Columbia. Nevertheless, one submission expressed concern regarding the dam design and its similarities to the dam that failed at Mount Polley.

Based on the current mine plan, the maximum dam height would be 120 m. Following the Mount Polley incident and at the request of the Tahltan Central Council, Imperial Metals engaged an independent firm, Klohn Crippen Berger Ltd., to review the TSF design. The report delivered in October 2014 concludes that the dam design is feasible and will be stable if constructed properly. It also identifies the permeability of the foundation soil as an issue, among others, and recommends that during the early stages of development the water balance be monitored to improve the design concept. The recommendations in the report have been accepted by the Tahltan Nation and Imperial Metals, the latter of whom has begun implementing the recommendations.<sup>27</sup>

<sup>27</sup> Tahltan Central Government. 2014. *Projects –Third Party Review of Red Chris*. <http://tahltan.org/third-party-review/> (Accessed December 18, 2015).

résidus potentiellement acidogènes. Ce besoin écarte toutes les autres solutions entièrement terrestres.

#### Commentaires sur le processus de modifications réglementaires

Une soumission indiquait que la publication préalable des modifications réglementaires dans la Partie I de la *Gazette du Canada* et les consultations connexes sont survenues trop tôt, car ils ont eu lieu avant la délivrance des permis pour l'entreposage des résidus miniers et le rejet d'effluents. L'auteur est d'avis que tenir les consultations avant la délivrance des permis a donné l'impression qu'une décision favorisant l'entreprise avait été prise avant que le processus ne soit terminé.

Les permis en question ont été délivrés par le ministère de l'Environnement de la Colombie-Britannique dans le cadre d'un processus provincial distinct. Indépendamment de la décision de la province sur ces permis, toutes les exigences du REMM, y compris celles liées à la gestion des déchets miniers, s'appliquent à cette installation. Ces deux processus réglementaires indépendants sont présentés dans la partie Évaluation environnementale du projet de Red Chris de la section « Contexte » ci-dessus.

#### Commentaires sur la conception des digues du parc à résidus

- L'approbation de la conception des digues relève entièrement de la compétence de la Colombie-Britannique. Néanmoins, une soumission soulevait des préoccupations à l'égard de la conception des digues et de ses similarités avec la digue du Mount Polley qui s'est rompue.

Selon le plan actuel de la mine, la hauteur maximale des digues est de 120 m. Après l'incident à Mount Polley et à la demande du conseil central Tahltan, Imperial Metals a fait appel aux services d'une société indépendante, Klohn Crippen Berger Ltd., pour examiner la conception du parc à résidus. Le rapport déposé en octobre 2014 conclut que la conception des digues était faisable et qu'elles seront stables si elles sont bien construites. Il indique entre autres que la perméabilité du sol de fondation est problématique et recommande de surveiller l'équilibre hydrique pendant les premiers stades de développement en vue d'améliorer la conception. Les recommandations formulées dans ce rapport ont été acceptées par le conseil central Tahltan et Imperial Metals, ce dernier ayant commencé à les mettre en œuvre<sup>27</sup>.

<sup>27</sup> Tahltan Central Government, *Projects, Third Party Review of Red Chris*, 2014 (consulté le 18 décembre 2015). En ligne : <http://tahltan.org/third-party-review/>.

- Finally, one submission expressed concern that Imperial Metals has announced plans for possible future expansions of the Red Chris Mine and that the TSF was not designed for the potential volume of tailings this would generate. The concern was that, as with Mount Polley, the TSF's dams would be raised to levels for which their design is not sufficient, leading to the potential for another collapse.

The options for tailings disposal investigated by RCDC looked at storage capacity for up to one billion tons of tailings. The current mine plan estimates that the Red Chris Mine will produce up to 300 million tons of tailings, which leaves a sizable margin for expansion. Any further regulatory requirements or permits would be addressed by the applicable authorities, federal and provincial, should such a need arise at a future date.

### **Regulatory cooperation**

Federal departments, including the Department of the Environment and the Department of Fisheries and Oceans cooperated and collaborated in the preparation of the Amendments. The Government of British Columbia supports the Amendments which are consistent with their policies and programs.

### **Rationale**

The Amendments add a portion of Trail Creek, which is fish-frequented, to Schedule 2 of the MMR, allowing RCDC to dispose of tailings from the Red Chris Mine in this portion of the creek.

RCDC is required to develop and implement a fish habitat compensation plan to offset the loss of fish habitat that will occur as a result of the deposit of mine tailings into the water body listed on Schedule 2, and an overall net benefit in fish habitat is anticipated through habitat gains resulting from the implementation of this plan. The Amendments will also enable the full operation of the mine as planned, which is expected to bring positive economic benefits for society and local communities, including First Nations.

The Amendments are supported by industry and are generally supported by the Tahltan Nation. The Tahltan Nation voted 87% in favour of the Impact, Benefit & Co-Management Agreement with Imperial Metals, regarding

- Enfin, une soumission soulevait une préoccupation à l'égard des plans annoncés par Imperials Metals pour l'éventuelle expansion de la mine Red Chris et du fait que le parc à résidus n'est pas conçu pour recevoir le volume supplémentaire de résidus miniers que cela impliquerait. Comme dans le cas de Mount Polley, la préoccupation se situe dans le fait que les digues du parc à résidus pourraient s'élever à des niveaux au-delà des niveaux pour lesquels elles ont été conçues, ce qui pourrait entraîner une autre rupture.

Les options pour l'entreposage des résidus miniers examinées par RCDC envisageaient une capacité d'entreposage pouvant aller jusqu'à un milliard de tonnes de résidus. Selon le plan actuel, la mine Red Chris produirait jusqu'à 300 millions de tonnes de résidus miniers, ce qui laisse une marge considérable pour l'expansion. Si besoin est, les exigences réglementaires et les permis supplémentaires requis à une date ultérieure seraient pris en charge par les autorités fédérales et provinciales pertinentes.

### **Coopération en matière de réglementation**

Les ministères fédéraux, notamment les ministères de l'Environnement et de Pêches et Océans, ont coopéré et collaboré à la préparation des modifications réglementaires. Le gouvernement de la Colombie-Britannique soutient les modifications réglementaires, puisqu'elles sont conformes à ses politiques et à ses programmes.

### **Justification**

Les modifications réglementaires inscrivent une partie du ruisseau Trail où vivent des poissons à l'annexe 2 du REMM, ce qui permet à RCDC d'entreposer des résidus miniers de la mine Red Chris dans cette partie du ruisseau.

RCDC est tenue d'élaborer et de mettre en œuvre un plan compensatoire de l'habitat du poisson afin de contrebalancer la perte de l'habitat du poisson causée par le dépôt des résidus miniers dans le plan d'eau inscrit à l'annexe 2, et un avantage net est prévu pour l'habitat du poisson grâce à des gains d'habitat découlant de la mise en œuvre de ce plan. Les modifications réglementaires permettront également l'exploitation totale de la mine comme prévu, ce qui devrait apporter des avantages économiques positifs pour la société et les collectivités locales, y compris les Premières Nations.

Les modifications réglementaires sont appuyées par l'industrie et, de façon générale, par les dirigeants de la Nation Tahltan. Les membres de la Nation Tahltan ont voté à 87 % en faveur de l'entente sur les répercussions, les



the Red Chris Mine.<sup>28</sup> This agreement was signed in May 2015. It provides training, employment and business opportunities to local Tahltan people, and sets up a transparent environmental management protocol.<sup>29</sup>

In accordance with the Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals, the proposal is exempt as it was previously assessed in relation to a project assessed under the former *Canadian Environmental Assessment Act*.<sup>30</sup>

### Implementation, enforcement and service standards

The Amendments will enable RCDC to utilize a natural, fish-frequented waterbody for construction of the TSF and disposal of tailings from the Red Chris Mine.

As the Regulations are made pursuant to the *Fisheries Act* (FA), enforcement personnel will, when verifying compliance with the MMER, act in accordance with the *Compliance and Enforcement Policy for the Habitat Protection and Pollution Prevention Provisions of the Fisheries Act* (the Policy). Verification of compliance with the Regulations and the *Fisheries Act* will include, among other inspection activities, site visits, sample analysis, review of fish habitat compensation plans and related reports associated with the Amendments.

If there is evidence of an alleged offence of the fisheries protection and pollution prevention provisions of the *Fisheries Act* and/or related regulations, enforcement personnel will decide on an appropriate enforcement action, in accordance with the following criteria, as set out in the Policy:

- Nature of the alleged violation;

<sup>28</sup> Canadian Institute of Mining, Metallurgy and Petroleum. 2015. Teaming up – Imperial Metals and Tahltan to Co-Manage Red Chris. <https://magazine.cim.org/en/2015/June-July/news/Teaming-up.aspx> (Accessed December 18, 2015).

<sup>29</sup> Canadian Institute of Mining, Metallurgy and Petroleum. 2015. Teaming up – Imperial Metals and Tahltan to Co-Manage Red Chris. <https://magazine.cim.org/en/2015/June-July/news/Teaming-up.aspx> (Accessed December 18, 2015).

<sup>30</sup> Government of Canada. 2012. Canadian Environmental Assessment Agency – Archived – Red Chris Porphyry Copper-Gold Mine Project. <http://www.ceaa.gc.ca/052/details-eng.cfm?pid=3181> (accessed November 18, 2015).

avantages et la cogestion avec Imperial Metals pour ce qui est de la mine Red Chris<sup>28</sup>. Cette entente a été signée en mai 2015. Elle fournit de la formation, des possibilités d'emploi, et des occasions d'affaires aux membres locaux de la Nation Tahltan, et établit un protocole de gestion de l'environnement transparent<sup>29</sup>.

Conformément à la directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes, le projet est exempt étant donné qu'il a fait l'objet d'une évaluation se rapportant à un projet évalué dans le cadre de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale antérieure*<sup>30</sup>.

### Mise en œuvre, application et normes de service

Les modifications réglementaires permettront à RCDC d'utiliser un plan d'eau naturel où vivent des poissons pour la construction du parc à résidus et l'entreposage des résidus miniers provenant de la mine Red Chris.

Étant donné que le Règlement est pris en application de la *Loi sur les pêches*, lorsque le personnel chargé de l'application de la loi vérifiera la conformité au REMM, ils devront suivre la *Politique de conformité et d'application des dispositions de la Loi sur les pêches pour la protection de l'habitat du poisson et la prévention de la pollution* (la Politique). La vérification de la conformité au règlement proposé et à la *Loi sur les pêches* comprendra, entre autres des activités d'inspection, des visites de site, des analyses d'échantillons, un examen des plans compensatoire de l'habitat du poisson et des autres rapports associés aux modifications réglementaires.

S'il existe des preuves d'une infraction alléguée aux dispositions sur la protection des pêches ou la prévention de la pollution de la *Loi sur les pêches* ou des règlements associés, les agents chargés de l'application de la loi prendront une décision sur la mesure d'application de la loi appropriée selon les critères résumés ci-dessous, tels que décrits dans la politique :

- Nature de l'infraction alléguée;

<sup>28</sup> Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole. Faisons équipe – Imperial Metals et les Tahltans en gestion paritaire de la mine Red Chris, 2015 (consulté le 18 décembre 2015). En ligne : <https://magazine.cim.org/fr-CA/2015/June-July/news/Teaming-up.aspx>.

<sup>29</sup> Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole. Faisons équipe – Imperial Metals et les Tahltans en gestion paritaire de la mine Red Chris, 2015 (consulté le 18 décembre 2015). En ligne : <https://magazine.cim.org/fr-CA/2015/June-July/news/Teaming-up.aspx>.

<sup>30</sup> Gouvernement du Canada. *Agence canadienne d'évaluation environnementale – Archivé – Projet de mine cuivre-or porphyrique Red Chris*, 2012 (consulté le 18 novembre 2015). En ligne : <http://www.ceaa.gc.ca/052/details-fra.cfm?pid=3181>.

- Effectiveness in achieving the desired result with the alleged violator; and
- Consistency in enforcement.

Given the circumstances and subject to the enforcement officer's discretion, the following instruments are available to respond to alleged violations:

- Warnings;
- Directions;
- Orders by the Minister;
- Injunctions; and
- Prosecutions.

For more information on the Policy, please consult the *Compliance and Enforcement Policy for the Habitat Protection and Pollution Prevention Provisions of the Fisheries Act* at the following hyperlink: <http://www.ec.gc.ca/alef-ewe/default.asp?lang=En&n=D6B74D58-1>.

### **Contacts**

Mr. Chris Doiron  
 Manager  
 Mining Section  
 Mining and Processing Division  
 Industrial Sectors, Chemicals and Waste Directorate  
 Department of the Environment  
 351 Saint-Joseph Boulevard  
 Gatineau, Quebec  
 K1A 0H3  
 Fax: 819-420-7381  
 Email: [ec.mmer-remm.ec@canada.ca](mailto:ec.mmer-remm.ec@canada.ca)

Mr. Yves Bourassa  
 Director  
 Regulatory Analysis and Valuation Division  
 Economic Analysis Directorate  
 Department of the Environment  
 200 Sacré-Cœur Boulevard, 10th Floor  
 Gatineau, Quebec  
 K1A 0H3  
 Fax: 819-938-3407  
 Email: [ec.darv-ravd.ec@canada.ca](mailto:ec.darv-ravd.ec@canada.ca)

- Efficacité à obtenir le résultat recherché auprès du contrevenant présumé;
- Cohérence dans l'application.

En fonction des circonstances et à la discrétion des agents d'application de la loi, une réponse aux infractions alléguées peut se faire en utilisant les procédures disponibles suivantes :

- avertissements;
- directives;
- ordonnances ministérielles;
- injonctions;
- poursuites.

Pour tout complément d'information au sujet de la Politique, veuillez vous référer à la *Politique de conformité et d'application de la Loi sur les pêches pour la protection de l'habitat du poisson et la prévention de la pollution* disponible à l'aide du lien suivant : <http://www.ec.gc.ca/alef-ewe/default.asp?lang=Fr&n=D6B74D58-1>

### **Personnes-ressources**

Monsieur Chris Doiron  
 Gestionnaire  
 Section des mines  
 Division des mines et du traitement  
 Direction des secteurs industriels, des produits chimiques et des déchets  
 Ministère de l'Environnement  
 351, boulevard Saint-Joseph  
 Gatineau (Québec)  
 K1A 0H3  
 Télécopieur : 819-420-7381  
 Courriel : [ec.mmer-remm.ec@canada.ca](mailto:ec.mmer-remm.ec@canada.ca)

Monsieur Yves Bourassa  
 Directeur  
 Division de l'analyse réglementaire et de la valuation  
 Direction de l'analyse économique  
 Ministère de l'Environnement  
 200, boulevard Sacré-Cœur, 10<sup>e</sup> étage  
 Gatineau (Québec)  
 K1A 0H3  
 Télécopieur : 819-938-3407  
 Courriel : [ec.darv-ravd.ec@canada.ca](mailto:ec.darv-ravd.ec@canada.ca)

Registration  
SOR/2016-88 May 6, 2016

NUCLEAR LIABILITY AND COMPENSATION ACT

## Nuclear Liability and Compensation Regulations

P.C. 2016-306 May 6, 2016

Whereas, pursuant to subsection 7(1) of the *Nuclear Liability and Compensation Act*<sup>a</sup>, the Minister of Natural Resources has consulted the Canadian Nuclear Safety Commission;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, pursuant to sections 7, 24 and 78 of the *Nuclear Liability and Compensation Act*<sup>a</sup>, makes the annexed *Nuclear Liability and Compensation Regulations*.

## Nuclear Liability and Compensation Regulations

## Interpretation

### Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

**nuclear fuel conversion facility** means a facility for the storage or processing of unirradiated enriched uranium. (*installation de conversion de combustible nucléaire*)

**nuclear fuel production facility** means a facility for the production of nuclear fuel containing unirradiated enriched uranium. (*installation de production de combustible nucléaire*)

**nuclear fuel waste management facility** means a facility for the storage or management of nuclear fuel that has been removed from a nuclear reactor and that has a quantity of fissionable materials that meets any of the following conditions:

- (a) contains any quantity of natural or depleted uranium that was irradiated only in a thermal-neutron reactor, if the facility does not contain any other

<sup>a</sup> S.C. 2015, c. 4, s. 120

Enregistrement  
DORS/2016-88 Le 6 mai 2016

LOI SUR LA RESPONSABILITÉ ET L'INDEMNISATION EN MATIÈRE NUCLÉAIRE

## Règlement sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire

C.P. 2016-306 Le 6 mai 2016

Attendu que, conformément au paragraphe 7(1) de la *Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire*<sup>a</sup>, le ministre des Ressources naturelles a consulté la Commission canadienne de sûreté nucléaire,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et en vertu des articles 7, 24 et 78 de la *Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire*<sup>a</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire*, ci-après.

## Règlement sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire

## Définitions

### Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

**installation de conversion de combustible nucléaire** Installation servant à l'entreposage ou à la transformation d'uranium enrichi non irradié. (*nuclear fuel conversion facility*)

**installation de gestion des déchets de combustible nucléaire** Installation servant à l'entreposage ou à la gestion de combustible nucléaire retiré d'un réacteur nucléaire ayant une quantité de matières fissiles qui respecte l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) elle ne contient que de l'uranium naturel ou appauvri irradié uniquement dans un réacteur à neutrons thermiques, dans le cas où l'installation ne contient aucune autre matière fissile et quantité importante de graphite, d'eau lourde, de béryllium ou de tout autre modérateur plus efficace que l'eau légère;

<sup>a</sup> L.C. 2015, ch. 4, art. 120

fissionable materials nor significant quantities of graphite, heavy water, beryllium, or other moderators more effective than light water;

**(b)** does not exceed 500 g of contained  $^{233}\text{U}$ , 700 g of  $^{235}\text{U}$ , 450 g of  $^{239}\text{Pu}$ , or 450 g of any combination of those three isotopes, if the facility does not contain any other fissionable materials nor significant quantities of graphite, heavy water, beryllium, or other moderators more effective than light water; or

**(c)** does not exceed 80% of the appropriate smallest critical mass. (*installation de gestion des déchets de combustible nucléaire*)

**nuclear fuel waste processing facility** means a facility for the

**(a)** processing of nuclear fuel that has been removed from a nuclear reactor; or

**(b)** storage or management of nuclear fuel that has been removed from a nuclear reactor and that is not eligible to be stored or managed at a nuclear fuel waste management facility. (*installation de traitement des déchets de combustible nucléaire*)

**power reactor** means a nuclear reactor with the capacity to produce electricity for commercial purposes. (*réacteur de puissance*)

**radioactive waste management facility** means a facility for the storage, management or processing of material that has been made radioactive by exposure to radiation consequential on or incidental to the production or use of nuclear fuel, other than natural uranium or depleted uranium and excluding nuclear fuel that has been removed from a nuclear reactor. (*installation de gestion des déchets radioactifs*)

**reactor of less than 1 MW** means a nuclear reactor with the capacity to produce less than 1 MW of thermal output. (*réacteur de moins de 1 MW*)

**reactor of 1 MW to 7 MW** means a nuclear reactor with the capacity to produce from 1 MW to 7 MW of thermal output, inclusive. (*réacteur de 1 MW à 7 MW*)

**reactor of over 7 MW** means a nuclear reactor, other than a power reactor, with the capacity to produce more than 7 MW of thermal output. (*réacteur de plus de 7 MW*)

**b)** elle ne contient pas plus de 500 g de  $^{233}\text{U}$ , 700 g de  $^{235}\text{U}$ , 450 g de  $^{239}\text{Pu}$  ou 450 g de toute combinaison de ces trois isotopes, dans le cas où l'installation ne contient aucune autre matière fissile et quantité importante de graphite, d'eau lourde, de béryllium ou de tout autre modérateur plus efficace que l'eau légère;

**c)** elle n'excède pas 80 % de la masse critique appropriée la plus faible. (*nuclear fuel waste management facility*)

**installation de gestion des déchets radioactifs** Installation servant à l'entreposage, à la gestion ou à la transformation de matières rendues radioactives — autres que du combustible nucléaire retiré d'un réacteur nucléaire — par exposition aux rayonnements émis du fait ou à l'occasion de la production ou de l'utilisation du combustible nucléaire autre que l'uranium naturel ou appauvri. (*radioactive waste management facility*)

**installation de production de combustible nucléaire** Installation servant à la production de combustible nucléaire contenant de l'uranium enrichi non irradié. (*nuclear fuel production facility*)

**installation de traitement des déchets de combustible nucléaire** Installation servant, selon le cas :

**a)** à la transformation de combustible nucléaire retiré d'un réacteur nucléaire;

**b)** à l'entreposage ou à la gestion de combustible nucléaire retiré d'un réacteur nucléaire qui ne peut être entreposé ou géré dans une installation de gestion des déchets de combustible nucléaire. (*nuclear fuel waste processing facility*)

**réacteur de 1 MW à 7 MW** Réacteur nucléaire pouvant produire au moins 1 MW et au plus 7 MW de puissance thermique. (*reactor of 1 MW to 7 MW*)

**réacteur de moins de 1 MW** Réacteur nucléaire pouvant produire moins de 1 MW de puissance thermique. (*reactor of less than 1 MW*)

**réacteur de plus de 7 MW** Réacteur nucléaire, autre qu'un réacteur de puissance, pouvant produire plus de 7 MW de puissance thermique. (*reactor of over 7 MW*)

**réacteur de puissance** Réacteur nucléaire pouvant produire de l'électricité à des fins commerciales. (*power reactor*)

## Designation of Nuclear Installations and Operators

### Designation of nuclear installations

**2 (1)** The sites set out in column 1 of the schedule are designated as nuclear installations.

### Class

**(2)** The class set out in column 2 of the schedule indicates the class of the nuclear installation set out in column 1.

### Description of site

**(3)** The sites are described in column 3 of the schedule.

### List of facilities

**(4)** The facilities at each site that are authorized to contain nuclear material are listed in column 4 of the schedule.

### Designation of operator

**(5)** The holder of the licence set out in column 5 of the schedule is designated as the operator of the nuclear installation set out in column 1.

### Subsection 2(2) and column 2 of the schedule

**3** Subsection 2(2) and column 2 of the schedule do not form part of these Regulations but are included for convenience only.

## Risk and Classes of Nuclear Installations

### Risk – facilities

**4 (1)** For the purposes of subsection (2), facilities are ranked from the highest to lowest risk in the following order:

- (a)** power reactor;
- (b)** reactor of over 7 MW;
- (c)** nuclear fuel waste processing facility;
- (d)** nuclear fuel waste management facility;
- (e)** nuclear fuel conversion facility;
- (f)** nuclear fuel production facility;

## Désignation d'établissements nucléaires et d'exploitants

### Désignation d'établissements nucléaires

**2 (1)** Les emplacements mentionnés à la colonne 1 de l'annexe sont désignés comme établissements nucléaires.

### Catégorie

**(2)** La catégorie de l'établissement nucléaire mentionné à la colonne 1 de l'annexe est indiquée à la colonne 2.

### Délimitation des emplacements

**(3)** Les emplacements sont délimités à la colonne 3 de l'annexe.

### Énumération des installations

**(4)** Les installations de chaque emplacement où la présence de matières nucléaires est permise sont énumérées à la colonne 4 de l'annexe.

### Désignation de l'exploitant

**(5)** Le titulaire de la licence ou du permis mentionné à la colonne 5 de l'annexe est désigné comme l'exploitant de l'établissement nucléaire mentionné à la colonne 1.

### Paragraphe 2(2) et colonne 2 de l'annexe

**3** Le paragraphe 2(2) et la colonne 2 de l'annexe ne font pas partie du présent règlement et n'y figurent qu'à titre d'information.

## Risque et catégories d'établissements nucléaires

### Risque – installations

**4 (1)** Pour l'application du paragraphe (2), les installations sont classées par ordre décroissant du risque qu'elles présentent, de la manière suivante :

- a)** le réacteur de puissance;
- b)** le réacteur de plus de 7 MW;
- c)** l'installation de traitement des déchets de combustible nucléaire;
- d)** l'installation de gestion des déchets de combustible nucléaire;
- e)** l'installation de conversion de combustible nucléaire;

- (g)** reactor of 1 MW to 7 MW;
- (h)** radioactive waste management facility; and
- (i)** reactor of less than 1 MW.

### **Classes of nuclear installations**

**(2)** For the purposes of paragraph 24(2)(b) of the Act and section 5 of these Regulations, the following classes of nuclear installations are prescribed:

- (a)** the Power Reactor Class is a class of nuclear installation at which the facility with the highest risk is a power reactor;
- (b)** the Reactor of over 7 MW Class is a class of nuclear installation at which the facility with the highest risk is a reactor of over 7 MW;
- (c)** the Nuclear Fuel Waste Processing Facility Class is a class of nuclear installation at which the facility with the highest risk is a nuclear fuel waste processing facility;
- (d)** the Nuclear Fuel Waste Management Facility Class is a class of nuclear installation at which the facility with the highest risk is a nuclear fuel waste management facility;
- (e)** the Nuclear Fuel Conversion Facility Class is a class of nuclear installation at which the facility with the highest risk is a nuclear fuel conversion facility;
- (f)** the Nuclear Fuel Production Facility Class is a class of nuclear installation at which the facility with the highest risk is a nuclear fuel production facility;
- (g)** the Reactor of 1 MW to 7 MW Class is a class of nuclear installation at which the facility with the highest risk is a reactor of 1 MW to 7 MW;
- (h)** the Radioactive Waste Management Facility Class is a class of nuclear installation at which the facility with the highest risk is a radioactive waste management facility; and
- (i)** the Reactor of less than 1 MW Class is a class of nuclear installation at which the facility with the highest risk is a reactor of less than 1 MW.

- f)** l'installation de production de combustible nucléaire;
- g)** le réacteur de 1 MW à 7 MW;
- h)** l'installation de gestion des déchets radioactifs;
- i)** le réacteur de moins de 1 MW.

### **Catégories d'établissements nucléaires**

**(2)** Pour l'application de l'alinéa 24(2)b) de la Loi et de l'article 5, les catégories d'établissements nucléaires sont les suivantes :

- a)** la catégorie du réacteur de puissance, qui comprend les établissements nucléaires dont l'installation présentant le risque le plus élevé est un réacteur de puissance;
- b)** la catégorie du réacteur de plus de 7 MW, qui comprend les établissements nucléaires dont l'installation présentant le risque le plus élevé est un réacteur de plus de 7 MW;
- c)** la catégorie de l'installation de traitement des déchets de combustible nucléaire, qui comprend les établissements nucléaires dont l'installation présentant le risque le plus élevé est une installation de traitement des déchets de combustible nucléaire;
- d)** la catégorie de l'installation de gestion des déchets de combustible nucléaire, qui comprend les établissements nucléaires dont l'installation présentant le risque le plus élevé est une installation de gestion des déchets de combustible nucléaire;
- e)** la catégorie de l'installation de conversion de combustible nucléaire, qui comprend les établissements nucléaires dont l'installation présentant le risque le plus élevé est une installation de conversion de combustible nucléaire;
- f)** la catégorie de l'installation de production de combustible nucléaire, qui comprend les établissements nucléaires dont l'installation présentant le risque le plus élevé est une installation de production de combustible nucléaire;
- g)** la catégorie du réacteur de 1 MW à 7 MW, qui comprend les établissements nucléaires dont l'installation présentant le risque le plus élevé est un réacteur de 1 MW à 7 MW;
- h)** la catégorie de l'installation de gestion des déchets radioactifs, qui comprend les établissements nucléaires

dont l'installation présentant le risque le plus élevé est une installation de gestion des déchets radioactifs;

**i)** la catégorie du réacteur de moins de 1 MW, qui comprend les établissements nucléaires dont l'installation présentant le risque le plus élevé est un réacteur de moins de 1 MW.

## Limit of Liability

### Operator's liability

**5** The liability of an operator of a class of nuclear installations for damage resulting from a nuclear incident is limited to

- (a)** \$180 million for the Reactor of over 7 MW Class;
- (b)** \$40 million for the Nuclear Fuel Waste Processing Facility Class;
- (c)** \$13 million for the Nuclear Fuel Waste Management Facility Class;
- (d)** \$3.3 million for the Nuclear Fuel Conversion Facility Class;
- (e)** \$2.3 million for the Nuclear Fuel Production Facility Class;
- (f)** \$1.3 million for the Reactor of 1 MW to 7 MW Class;
- (g)** \$1 million for the Radioactive Waste Management Facility Class; and
- (h)** \$0.5 million for the Reactor of less than 1 MW Class.

## Coming into Force

S.C. 2015, c. 4, s. 120

**6** These Regulations come into force on the day on which sections 7, 24 and 78 of the *Nuclear Liability and Compensation Act* come into force.

## Montant limite de responsabilité

### Responsabilité de l'exploitant

**5** La responsabilité imposée à l'exploitant d'une catégorie d'établissements nucléaires pour les dommages causés par un accident nucléaire se limite aux sommes suivantes :

- a)** pour la catégorie du réacteur de plus de 7 MW, 180 millions de dollars;
- b)** pour la catégorie de l'installation de traitement des déchets de combustible nucléaire, 40 millions de dollars;
- c)** pour la catégorie de l'installation de gestion des déchets de combustible nucléaire, 13 millions de dollars;
- d)** pour la catégorie de l'installation de conversion de combustible nucléaire, 3,3 millions de dollars;
- e)** pour la catégorie de l'installation de production de combustible nucléaire, 2,3 millions de dollars;
- f)** pour la catégorie du réacteur de 1 MW à 7 MW, 1,3 million de dollars;
- g)** pour la catégorie de l'installation de gestion des déchets radioactifs, 1 million de dollars;
- h)** pour la catégorie du réacteur de moins de 1 MW, 0,5 million de dollars.

## Entrée en vigueur

L.C. 2015, ch. 4, art. 120

**6** Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur des articles 7, 24 et 78 de la *Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire*.

**SCHEDULE**

(Section 2)

**ANNEXE**

(article 2)

**Designation of Nuclear Installations and Operators**

Item	Column 1 Site	Column 2 Class	Column 3 Description	Column 4 Facilities	Column 5 Operator
1	Bruce Nuclear Generating Stations A and B	Power Reactor	<p>The site is located on Station A and Station B.</p> <p>Station A is located on the shore of Lake Huron, Ontario, and is more particularly described in instrument numbers 28696 and 168541 registered in the township of Bruce, now the Municipality of Kincardine in the County of Bruce, and also including part of Parcel Water Lot 1, Section HY134 being part of the Bed of Lake Huron in front of Lots 24, 25, 26, 27, 28, 29 and 30, Concession A or Lake Range designated as Parts 108, 109 and 110 on Reference Plan 3R 7352.</p> <p>Station B is located on the shore of Lake Huron, Ontario, and is more particularly described in instrument numbers 27556, 28696, 34839 and 154872 registered in the township of Bruce, now the Municipality of Kincardine in the County of Bruce, and also including Parcel Water Lot 3, Section HY152 being that part of the Bed of Lake Huron in front of Lots 11, 12, 13, 14, 15, 16 and in front of part of Lot 17, Concession A or Lake Range being part of Water Lot Location HY 152 designated as Part 17 on Reference Plan 3R 7351.</p>	<p>Station A</p> <p><b>1</b> Four-unit power reactor</p> <p><b>2</b> Facility for the storage of irradiated fuel</p> <p>Station B</p> <p><b>1</b> Four-unit power reactor</p> <p><b>2</b> Facility for the storage of irradiated fuel</p>	Holder of the licence for the Station A four-unit power reactor and the Station B four-unit power reactor
2	Darlington Nuclear Generating Station	Power Reactor	The site is located on the shore of Lake Ontario in the Municipality of Clarington, Regional Municipality of Durham, Ontario, and is more particularly described in property identification numbers 26606-0051(LT), 26606-0052(LT), 26606-0053(LT), 26606-0085(LT), 26606-0134(LT) and 26606-0279(LT).	<p><b>1</b> Four-unit power reactor</p> <p><b>2</b> Facility for the storage of irradiated fuel</p>	Holder of the licence for the four-unit power reactor
3	Gentilly-2	Nuclear Fuel Waste Management Facility	The site is located in Bécancour, Quebec, on the south shore of the St. Lawrence River, at the mouth of the Gentilly River, on lots 3 294 085, 3 294 086, 3 294 087, 3 294 102, 3 294 103, 3 685 137, and 3 685 155, cadastre of Quebec, registration division of Nicolet, as they existed on March 20, 2015. The survey plans and documents under which the lots were acquired can be consulted in the Land Register of Quebec.	<p><b>1</b> Nuclear fuel waste management facility</p> <p><b>2</b> Retired power reactor placed in storage under surveillance</p>	Holder of the licence for the nuclear fuel waste management facility
4	Pickering Nuclear Generating Station	Power Reactor	The site is located on the shore of Lake Ontario, in the city of Pickering, Regional Municipality of Durham, Ontario, and is more particularly described in property identification numbers 26326-0136(LT) (part thereof), 26326-0148(LT) and 26326-0149(LT).	<p><b>1</b> Eight-unit power reactor</p> <p><b>2</b> Facilities for the storage of irradiated fuel</p>	Holder of the licence for the eight-unit power reactor



	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Site	Class	Description	Facilities	Operator
5	Point Lepreau Nuclear Generating Station	Power Reactor	The site is located in New Brunswick on the Lepreau peninsula, 40 km southwest of Saint John on Route 790, and is more particularly described in property identification numbers 00274910, 00276592, 00427138, 00471136, 01231323, 55001911, 55003248, 55010086, 55062640, 55062657, 55062665 and 55094429. Title documents for the subject parcels of land are registered in the Registry Offices for the Counties of Saint John and Charlotte in New Brunswick.	<p><b>1</b> Single-unit power reactor</p> <p><b>2</b> Facility for the storage of irradiated fuel</p>	Holder of the licence for the single-unit power reactor
6	Chalk River Laboratories	Reactor of over 7 MW	The site is located near the village of Chalk River in Renfrew County, Ontario, on the south shore of the Ottawa River, approximately 200 km northwest of Ottawa, and is more particularly described in property identification numbers 57074 0021(LT), 57075 0003(LT) and 57076 0049(LT).	<p><b>1</b> Single-unit reactor of over 7 MW</p> <p><b>2</b> Nuclear fuel waste processing facilities</p> <p><b>3</b> Retired nuclear reactor structures</p> <p><b>4</b> Facilities for nuclear fuel production and nuclear substance processing</p> <p><b>5</b> Radioactive waste processing and storage facilities</p>	Holder of the licence for the single-unit reactor of over 7 MW
7	McMaster Nuclear Reactor	Reactor of 1 MW to 7 MW	The site is located in the Reactor Building at McMaster University at 1280 Main Street West, Hamilton, Ontario L8S 4K1.	<b>1</b> Reactor of 1 MW to 7 MW	Holder of the licence for the reactor of 1 MW to 7 MW
8	École Polytechnique: SLOWPOKE 2 Reactor	Reactor of less than 1 MW	The site is located in the Main Pavilion, Room B277.5, principal building, École Polytechnique de Montréal, 2900, Édouard-Montpetit, Montréal, Quebec H3T 1J4.	<b>1</b> Reactor of less than 1 MW	Holder of the licence for the reactor of less than 1 MW
9	Royal Military College of Canada: SLOWPOKE 2 Reactor	Reactor of less than 1 MW	The site is located at the Royal Military College of Canada at the Department of Chemistry and Chemical Engineering, Sawyer Building Module 5, 11 General Crerar Crescent, P.O. Box 17000, Stn Forces, Kingston, Ontario K7K 7B4, consisting of Rooms 1500G, 1500H, 1500J, 1500K, 1500M, 1500N, 2507, 2507A, 2507B, 2507C and 2507D.	<b>1</b> Reactor of less than 1 MW	Holder of the licence for the reactor of less than 1 MW
10	Saskatchewan Research Council: SLOWPOKE 2 Reactor	Reactor of less than 1 MW	The site is located at the Saskatchewan Research Council at 102-422 Downey Road, Saskatoon, Saskatchewan S7N 4N1, in the Environmental Analytical Laboratories building and consisting of the Reactor Room, Uranium Analysis Laboratory, Neutron Activation Analysis Laboratory and Sample Storage Room.	<b>1</b> Reactor of less than 1 MW	Holder of the licence for the reactor of less than 1 MW
11	University of Alberta: SLOWPOKE 2 Reactor	Reactor of less than 1 MW	The site is located in Room 1099, Dentistry/Pharmacy Building, University of Alberta, Edmonton, Alberta T6G 2N8.	<b>1</b> Reactor of less than 1 MW	Holder of the licence for the reactor of less than 1 MW

Item	Column 1 Site	Column 2 Class	Column 3 Description	Column 4 Facilities	Column 5 Operator
12	Cameco Fuel Manufacturing	Nuclear Fuel Production Facility	The site is located at 200 Dorset Street East, Port Hope, Ontario, and is more particularly described in Parts 1 and 2 of instrument number 89833 deposited in the Land Registry Office, Town of Port Hope.	<b>1</b> Nuclear fuel production facility	Holder of the licence for the nuclear fuel production facility
13	Port Hope Conversion Facility	Nuclear Fuel Conversion Facility	The site is located at 1 Eldorado Place, Port Hope, and at the corner of Nelson Street and Dorset Street East, Port Hope, in the County of Northumberland, formerly the County of Durham, Ontario, and is more particularly described in instrument numbers N12702 and N19988 deposited in the Land Registry Office, Town of Port Hope.	<b>1</b> Nuclear fuel conversion facility	Holder of the licence for the nuclear fuel conversion facility
14	Douglas Point Waste Storage Facility	Nuclear Fuel Waste Management Facility	The site is located on the eastern shore of Lake Huron in the Municipality of Kincardine, Ontario, and is more particularly described in property identification number 33285 0178(LT).	<b>1</b> Nuclear fuel waste management facility <b>2</b> Retired prototype nuclear power station placed in storage under surveillance	Holder of the licence for the nuclear fuel waste management facility
15	Gentilly 1 – Waste Storage Facility	Nuclear Fuel Waste Management Facility	The site is located in Bécancour, Quebec, on the south shore of the St. Lawrence River, at the mouth of the Gentilly River, on lots 3 295 171, 3 685 136 and 3 685 138 to 3 685 143, Cadastre of Quebec, registration division of Nicolet, as they existed on March 20, 2015. The survey plans and documents under which the lots were acquired can be consulted in the Land Register of Quebec.	<b>1</b> Nuclear fuel waste management facility <b>2</b> Retired power reactor placed in storage under surveillance	Holder of the licence for the nuclear fuel waste management facility
16	Western Waste Management Facility	Nuclear Fuel Waste Management Facility	The site is located on the shore of Lake Huron in the Municipality of Kincardine, Ontario, and is more particularly described in property identification number 33285 0168(LT) (part thereof).	<b>1</b> Nuclear fuel waste management facility	Holder of the licence for the nuclear fuel waste management facility
17	Whiteshell Nuclear Research Establishment	Nuclear Fuel Waste Management Facility	The site is located approximately 10 km west of Pinawa, and 100 km northeast of Winnipeg, on the east bank of the Winnipeg River, Manitoba, and is more particularly described in Atomic Energy Control Board Order Number 2/14/74, as published in the <i>Canada Gazette</i> , Part I, on June 8, 1974.	<b>1</b> Nuclear fuel waste management facilities <b>2</b> Retired nuclear reactor structures	Holder of the licence for the nuclear fuel waste management facilities
18	Nuclear Power Demonstration Waste Management Facility	Radioactive Waste Management Facility	The site is located in the town of Laurentian Hills in Renfrew County, Ontario, approximately 200 km northwest of Ottawa and is situated adjacent to the west bank of the Ottawa River, and is more particularly described in property identification number 57047 0003.	<b>1</b> Radioactive waste management facility	Holder of the licence for the radioactive waste management facility

## Désignation d'établissements nucléaires et d'exploitants

Article	Colonne 1 Emplacement	Colonne 2 Catégorie	Colonne 3 Délimitation	Colonne 4 Installations	Colonne 5 Exploitant
1	Centrales nucléaires Bruce A et B	Réacteur de puissance	<p>L'emplacement est situé à la centrale A et à la centrale B.</p> <p>La centrale A est située sur les rives du lac Huron, en Ontario, et est délimitée de façon plus détaillée dans les instruments numéros 28696 et 168541 figurant aux registres du canton de Bruce, devenu la municipalité de Kincardine dans le comté de Bruce. Est également incluse une partie de la parcelle du lot de grève 1, emplacement HY134, faisant partie du lit du lac Huron devant les lots 24, 25, 26, 27, 28, 29 et 30, concession A ou Lake Range, désigné comme les parties 108, 109 et 110 sur le plan de renvoi 3R 7352.</p> <p>La centrale B est située sur les rives du lac Huron, en Ontario, et est délimitée de façon plus détaillée dans les instruments numéros 27556, 28696, 34839 et 154872 figurant aux registres du canton de Bruce, devenu la municipalité de Kincardine dans le comté de Bruce. Est également incluse la parcelle du lot de grève 3, emplacement HY152, étant cette partie du lit du lac Huron devant les lots 11, 12, 13, 14, 15, 16 et partiellement devant le lot 17, concession A ou Lake Range, faisant partie de l'emplacement du lot de grève HY152 désigné comme la partie 17 sur le plan de renvoi 3R 7351.</p>	<p>Centrale A</p> <p><b>1</b> Réacteur de puissance à quatre tranches</p> <p><b>2</b> Installation pour l'entreposage de combustible irradié</p> <p>Centrale B</p> <p><b>1</b> Réacteur de puissance à quatre tranches</p> <p><b>2</b> Installation pour l'entreposage de combustible irradié</p>	Titulaire de la licence ou du permis pour le réacteur de puissance à quatre tranches de la centrale A et pour celui de la centrale B
2	Centrale nucléaire Darlington	Réacteur de puissance	L'emplacement est situé sur les rives du lac Ontario, dans la municipalité de Clarington, municipalité régionale de Durham, en Ontario, et est délimité de façon plus détaillée dans les numéros d'identification de propriété 26606-0051(LT), 26606-0052(LT), 26606-0053(LT), 26606-0085(LT), 26606-0134(LT) et 26606-0279(LT).	<p><b>1</b> Réacteur de puissance à quatre tranches</p> <p><b>2</b> Installation pour l'entreposage de combustible irradié</p>	Titulaire de la licence ou du permis pour le réacteur de puissance à quatre tranches
3	Gentilly-2	Installation de gestion des déchets de combustible nucléaire	L'emplacement est situé à Bécancour, au Québec, sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent, à l'embouchure de la rivière Gentilly, sur les lots 3 294 085, 3 294 086, 3 294 087, 3 294 102, 3 294 103, 3 685 137 et 3 685 155, cadastre du Québec, circonscription foncière de Nicolet, tels qu'ils existaient au 20 mars 2015. Les plans cadastraux et les actes en vertu desquels ces lots ont été acquis peuvent être consultés dans le Registre foncier du Québec.	<p><b>1</b> Installation de gestion des déchets de combustible nucléaire</p> <p><b>2</b> Réacteur de puissance déclassé en entreposage sous surveillance</p>	Titulaire de la licence ou du permis pour l'installation de gestion des déchets de combustible nucléaire
4	Centrale nucléaire de Pickering	Réacteur de puissance	L'emplacement est situé sur les rives du lac Ontario, dans la ville de Pickering, municipalité régionale de Durham, en Ontario, et est délimité de façon plus détaillée dans les numéros d'identification de propriété 26326-0136(LT) (partiellement), 26326-0148(LT) et 26326-0149(LT).	<p><b>1</b> Réacteur de puissance à huit tranches</p> <p><b>2</b> Installations pour l'entreposage de combustible irradié</p>	Titulaire de la licence ou du permis pour le réacteur de puissance à huit tranches

Article	Colonne 1 Emplacement	Colonne 2 Catégorie	Colonne 3 Délimitation	Colonne 4 Installations	Colonne 5 Exploitant
5	Centrale nucléaire de Point Lepreau	Réacteur de puissance	L'emplacement est situé au Nouveau-Brunswick, sur la péninsule Lepreau, à 40 km au sud-ouest de Saint-Jean, sur la route 790, et est délimité de façon plus détaillée dans les numéros d'identification de propriété 00274910, 00276592, 00427138, 00471136, 01231323, 55001911, 55003248, 55010086, 55062640, 55062657, 55062665 et 55094429. Les titres de propriété pour les parcelles de terrain concernées sont enregistrés aux bureaux d'enregistrement des comtés de Saint-Jean et de Charlotte au Nouveau-Brunswick.	<p><b>1</b> Réacteur de puissance à tranche unique</p> <p><b>2</b> Installation pour l'entreposage de combustible irradié</p>	Titulaire de la licence ou du permis pour le réacteur de puissance à tranche unique
6	Laboratoires de Chalk River	Réacteur de plus de 7 MW	L'emplacement est situé près du village de Chalk River, dans le comté de Renfrew, en Ontario, sur la rive sud de la rivière des Outaouais, à environ 200 km au nord-ouest d'Ottawa, et est délimité de façon plus détaillée dans les numéros d'identification de propriété 57074 0021(LT), 57075 0003(LT) et 57076 0049(LT).	<p><b>1</b> Réacteur de plus de 7 MW à tranche unique</p> <p><b>2</b> Installations de traitement des déchets de combustible nucléaire</p> <p><b>3</b> Structures de réacteur nucléaire déclassé</p> <p><b>4</b> Installations de production de combustible nucléaire et de transformation de substances nucléaires</p> <p><b>5</b> Installations pour l'entreposage et le traitement des déchets radioactifs</p>	Titulaire de la licence ou du permis pour le réacteur de plus de 7 MW à tranche unique
7	Réacteur nucléaire McMaster	Réacteur de 1 MW à 7 MW	L'emplacement est situé dans le bâtiment du réacteur de l'Université McMaster, au 1280, rue Main Ouest, Hamilton (Ontario) L8S 4K1.	<b>1</b> Réacteur de 1 MW à 7 MW	Titulaire de la licence ou du permis pour le réacteur de 1 MW à 7 MW
8	École Polytechnique : réacteur SLOWPOKE 2	Réacteur de moins de 1 MW	L'emplacement est situé au pavillon principal, salle B277.5, bâtiment principal, de l'École polytechnique de Montréal, 2900, boul. Édouard-Montpetit, Montréal (Québec) H3T 1J4.	<b>1</b> Réacteur de moins de 1 MW	Titulaire de la licence ou du permis pour le réacteur de moins de 1 MW
9	Collège militaire royal du Canada : réacteur SLOWPOKE 2	Réacteur de moins de 1 MW	L'emplacement est situé dans le module 5 du bâtiment Sawyer, au département de chimie et de génie chimique du Collège militaire royal du Canada, au 11, croissant Général Crerar, C. P. 17000, succ. Forces, Kingston (Ontario) K7K 7B4, et se compose des salles 1500G, 1500H, 1500J, 1500K, 1500M, 1500N, 2507, 2507A, 2507B, 2507C et 2507D.	<b>1</b> Réacteur de moins de 1 MW	Titulaire de la licence ou du permis pour le réacteur de moins de 1 MW

Article	Colonne 1 Emplacement	Colonne 2 Catégorie	Colonne 3 Délimitation	Colonne 4 Installations	Colonne 5 Exploitant
10	Conseil de recherche de la Saskatchewan : réacteur SLOWPOKE 2	Réacteur de moins de 1 MW	L'emplacement est situé au Conseil de recherche de la Saskatchewan, au 102-422, chemin Downey, Saskatoon (Saskatchewan) S7N 4N1, dans le bâtiment des laboratoires d'analyse environnementale qui se compose de la salle du réacteur, du laboratoire d'analyse de l'uranium, du laboratoire d'analyse de l'activation neutronique et d'une salle d'entreposage des échantillons.	<b>1</b> Réacteur de moins de 1 MW	Titulaire de la licence ou du permis pour le réacteur de moins de 1 MW
11	Université de l'Alberta : réacteur SLOWPOKE 2	Réacteur de moins de 1 MW	L'emplacement est situé à l'Université de l'Alberta, dans la salle 1099 de l'édifice Dentistry/Pharmacy à Edmonton (Alberta) T6G 2N8.	<b>1</b> Réacteur de moins de 1 MW	Titulaire de la licence ou du permis pour le réacteur de moins de 1 MW
12	Cameco Fuel Manufacturing	Installation de production de combustible nucléaire	L'emplacement est situé au 200, rue Dorset Est à Port Hope, en Ontario, et est délimité de façon plus détaillée dans l'instrument numéro 89833, parties 1 et 2, déposé au bureau d'enregistrement de la Ville de Port Hope.	<b>1</b> Installation de production de combustible nucléaire	Titulaire de la licence ou du permis pour l'installation de production de combustible nucléaire
13	Installation de conversion de Port Hope	Installation de conversion de combustible nucléaire	L'emplacement est situé au 1, place Eldorado, et à l'angle des rues Nelson et Dorset Est, à Port Hope, dans le comté de Northumberland, ancien comté de Durham, en Ontario, et est délimité de façon plus détaillée dans les instruments numéros N12702 et N19988, déposés au bureau d'enregistrement de la Ville de Port Hope.	<b>1</b> Installation de conversion de combustible nucléaire	Titulaire de la licence ou du permis pour l'installation de conversion de combustible nucléaire
14	Installation d'entreposage de déchets de Douglas Point	Installation de gestion des déchets de combustible nucléaire	L'emplacement est situé sur la rive est du lac Huron, dans la municipalité de Kincardine, en Ontario, et est délimité de façon plus détaillée dans le numéro d'identification de propriété 33285 0178(LT).	<b>1</b> Installation de gestion des déchets de combustible nucléaire <b>2</b> Prototype déclassé de centrale nucléaire en entreposage sous surveillance	Titulaire de la licence ou du permis pour l'installation de gestion des déchets de combustible nucléaire
15	Gentilly-1 – Installation d'entreposage de déchets	Installation de gestion des déchets de combustible nucléaire	L'emplacement est situé à Bécancour, au Québec, sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent, à l'embouchure de la rivière Gentilly, sur les lots 3 295 171, 3 685 136 et 3 685 138 à 3 685 143, cadastre du Québec, circonscription foncière de Nicolet, tels qu'ils existaient au 20 mars 2015. Les plans cadastraux et les actes en vertu desquels ces lots ont été acquis peuvent être consultés dans le Registre foncier du Québec.	<b>1</b> Installation de gestion des déchets de combustible nucléaire <b>2</b> Réacteur de puissance déclassé en entreposage sous surveillance	Titulaire de la licence ou du permis pour l'installation de gestion des déchets de combustible nucléaire
16	Installation de gestion des déchets Western	Installation de gestion des déchets de combustible nucléaire	L'emplacement est situé sur les rives du lac Huron, dans la municipalité de Kincardine, en Ontario, et est délimité de façon plus détaillée dans le numéro d'identification de propriété 33285 0168(LT) (partiellement).	<b>1</b> Installation de gestion des déchets de combustible nucléaire	Titulaire de la licence ou du permis pour l'installation de gestion des déchets de combustible nucléaire

Article	Colonne 1 Emplacement	Colonne 2 Catégorie	Colonne 3 Délimitation	Colonne 4 Installations	Colonne 5 Exploitant
17	Établissement de recherche nucléaire Whiteshell	Installation de gestion des déchets de combustible nucléaire	L'emplacement est situé à environ 10 km à l'ouest de Pinawa et à 100 km au nord-est de Winnipeg, sur la rive est de la rivière Winnipeg, au Manitoba, et est délimité de façon plus détaillée dans l'ordonnance numéro 2/14/74 de la Commission de contrôle de l'énergie atomique publiée dans la Partie I de la <i>Gazette du Canada</i> le 8 juin 1974.	<b>1</b> Installations de gestion des déchets de combustible nucléaire <b>2</b> Structures de réacteur nucléaire déclassé	Titulaire de la licence ou du permis pour les installations de gestion des déchets de combustible nucléaire
18	Installation de gestion des déchets du réacteur nucléaire de démonstration	Installation de gestion des déchets radioactifs	L'emplacement est situé dans la ville de Laurentian Hills, dans le comté de Renfrew, en Ontario, à environ 200 km au nord-ouest d'Ottawa, est adjacent à la rive ouest de la rivière des Outaouais et est délimité de façon plus détaillée dans le numéro d'identification de propriété 57047 0003.	<b>1</b> Installation de gestion des déchets radioactifs	Titulaire de la licence ou du permis pour l'installation de gestion des déchets radioactifs

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations and the Rules.)*

### Issues

The *Nuclear Liability and Compensation Act* (the Act) is intended to replace the current *Nuclear Liability Act* to provide a stronger legislative framework that will better address the question of liability and compensation after a nuclear incident.

The Act establishes the absolute liability regime for operators of nuclear installations; however, the provisions of the Act may not apply until nuclear installations have been designated, which may only occur by regulations. This is why the *Nuclear Liability and Compensation Regulations* (the Regulations) need to enter into force at the same time as the Act. The Regulations are required to

- (i) designate which nuclear facilities will be subject to the Act; and
- (ii) establish classes of nuclear installations and their respective liability amounts.

In addition, upon entry into force of the Act, another regulation must be made to repeal the existing *Canada-United States Nuclear Liability Rules*, which implement a reciprocity arrangement between Canada and the United States relating to the compensation for injury or damage arising from a nuclear incident. Canada's decision to join

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement et des Règles.)*

### Enjeux

La *Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire* (la Loi) vise à remplacer la *Loi sur la responsabilité nucléaire* actuelle afin d'établir un cadre législatif plus solide qui permettra de mieux traiter la question de la responsabilité et de l'indemnisation après un accident nucléaire.

La Loi établit le régime de responsabilité absolue pour les exploitants d'établissements nucléaires; toutefois, les dispositions de la Loi ne peuvent être mises en œuvre que lorsque les établissements nucléaires ont été désignés, ce qui ne peut être fait que par règlement. C'est pourquoi le *Règlement sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire* (le Règlement) entrera en vigueur au même moment que la Loi. Le Règlement est nécessaire aux fins suivantes :

- (i) déterminer quelles installations nucléaires seront assujetties à la Loi;
- (ii) établir les catégories d'établissements nucléaires et leurs montants de responsabilité respectifs.

De plus, au moment de l'entrée en vigueur de la Loi, un autre règlement sera pris pour abroger les *Règles sur la responsabilité nucléaire Canada-États-Unis*, qui mettent en œuvre l'arrangement de réciprocité qui existe entre le Canada et les États-Unis en vue d'indemniser les blessures ou les dommages résultant d'un accident nucléaire. Le fait

an international nuclear civil liability convention supersedes the need to maintain the reciprocity arrangement with the United States and the rules implementing this arrangement.

## **Background**

The Act is intended to establish a civil liability regime for the operators of classes of nuclear facilities that contain or utilize “nuclear material.” These facilities are to be designated as “nuclear installations” under the Act.

Nuclear material is material that is capable of a self-sustaining chain process of nuclear fission (criticality), or radioactive material that is produced as a result of that criticality. Nuclear facilities designated as nuclear installations include nuclear power generating plants, research reactors, nuclear material processing plants, as well as facilities used for managing nuclear fuel waste and other radioactive waste produced as a result of the criticality process.

The civil liability regime provided for by the Act differs from a fault-based liability regime, which many other industries are subject to, as it establishes absolute, exclusive and limited liability on the operator for civil damages. It is designed to provide certainty on the treatment of legal liability for nuclear damage resulting from a nuclear incident and to provide prompt compensation with minimal litigation, since the persons who have suffered damage do not have to establish which party or parties were at fault. Under a fault-based regime, a person who suffered damage would have to prove which party or parties were at fault, defendants would have access to a number of defences including the exercise of due diligence, and litigation could take years and claimants could end up with no compensation.

The activities associated with other types of nuclear facilities, such as those involved in mining, milling and the physical concentration of uranium ores, the manufacture or processing of natural uranium, and the storage or transport of natural uranium, do not involve high levels of radioactivity or the risk of criticality; therefore, it is not deemed necessary for these activities to be subject to the provisions of the liability regime of the Act. Civil liability with respect to the activities associated with these types of

que le Canada devienne membre d’une convention internationale sur la responsabilité civile nucléaire remplace la nécessité de maintenir l’arrangement de réciprocité avec les États-Unis et les règles qui mettent en œuvre cet arrangement.

## **Contexte**

La Loi vise à établir un régime de responsabilité civile pour les exploitants des catégories d’installations nucléaires qui contiennent ou utilisent des « matières nucléaires ». Ces installations doivent être désignées comme étant des « établissements nucléaires » en vertu de la Loi.

Les matières nucléaires sont des matières capables de produire une réaction de fission nucléaire en chaîne qui s’entretient d’elle-même (criticité), ou des matières radioactives qui sont produites en raison de cette criticité. Les installations nucléaires désignées comme établissements nucléaires comprennent les centrales nucléaires, les réacteurs de recherche, les usines de traitement de substances nucléaires, ainsi que les installations utilisées pour gérer les déchets de combustible nucléaire et les autres déchets radioactifs produits en raison du processus de criticité.

Le régime de responsabilité civile prévu par la Loi est différent d’un régime de responsabilité pour faute, auquel sont assujetties de nombreuses autres industries, puisqu’il établit la responsabilité absolue, exclusive et limitée de l’exploitant pour les dommages civils. Il est conçu pour fournir une certitude sur le traitement de la responsabilité juridique pour les dommages nucléaires découlant d’un accident nucléaire et pour assurer une indemnisation rapide avec une procédure minimale, puisque les personnes qui ont subi des dommages n’ont pas à déterminer la ou les parties fautives. Aux termes d’un régime de responsabilité pour faute, une personne qui a subi des dommages doit prouver qui sont les parties fautives, les défendeurs ont accès à un certain nombre de défenses (y compris l’exercice d’une diligence raisonnable), la procédure peut s’étendre sur de nombreuses années et les demandeurs peuvent, en fin de compte, ne recevoir aucune indemnisation.

Les activités associées à d’autres types d’installations nucléaires, comme celles liées à l’extraction, l’usinage et la concentration physique de minerais d’uranium, à la fabrication ou au traitement d’uranium naturel, et à l’entreposage ou au transport d’uranium naturel, ne comprennent pas de hauts niveaux de radioactivité ou de risque de criticité; par conséquent, il n’est pas jugé nécessaire que ces activités soient assujetties aux dispositions du régime de responsabilité de la Loi. La responsabilité civile relative

nuclear facilities is therefore left to the rules of common civil liability law.

The Act sets the absolute liability limit of an operator of a nuclear installation to an amount that will gradually increase to \$1 billion over four years after its coming into force. In setting this limit, the following considerations were taken into account: (1) it is sufficient to deal with the consequences of a nuclear incident at a Canadian nuclear power plant involving controlled releases of radiation; (2) it is within the capacity of insurers to provide insurance at this level for reasonable costs; and (3) it is more in line with liability limits in other countries.

Under the current *Nuclear Liability Act*, designated installations (as defined in the Canadian Nuclear Safety Commission [CNSC] CMD 05-H35 document) and their respective insurance requirements are as follows:

Name of installation	Operator	Required insurance
Bruce "A" Generating Station	Bruce Power Inc.	\$75 million
Bruce "B" Generating Station	Bruce Power Inc.	\$75 million
Darlington Generating Station	Ontario Power Generation	\$75 million
Gentilly-2 Nuclear Power Station	Hydro-Québec	\$75 million
Pickering Generating Stations "A" and "B"	Ontario Power Generation	\$75 million
Point Lepreau Generating Station	New Brunswick Power Nuclear Corporation	\$75 million
Chalk River Nuclear Laboratories	Atomic Energy of Canada Limited (AECL)	0
McMaster Research Reactor	McMaster University	\$1.5 million
École Polytechnique: SLOWPOKE Reactor	École Polytechnique, Montréal	\$500,000
Royal Military College of Canada: SLOWPOKE Reactor	Royal Military College of Canada	0
Saskatchewan Research Council: SLOWPOKE Reactor	Saskatchewan Research Council	\$500,000
University of Alberta: SLOWPOKE Reactor	University of Alberta	\$500,000

aux activités associées à ces types d'installations nucléaires est donc traitée par les règles du droit commun de la responsabilité civile.

La Loi établit la limite de responsabilité absolue de l'exploitant d'un établissement nucléaire à un montant qui augmentera graduellement pour atteindre 1 milliard de dollars sur une période de quatre ans après son entrée en vigueur. Dans l'établissement de cette limite, les facteurs suivants ont été pris en considération : (1) il est suffisant de traiter les conséquences d'un accident nucléaire à une centrale nucléaire canadienne comprenant des rejets radioactifs contrôlés; (2) les assureurs peuvent fournir une assurance à ce niveau pour des frais raisonnables; (3) elle correspond mieux aux limites de responsabilité d'autres pays.

En vertu de la *Loi sur la responsabilité nucléaire* actuelle, les établissements désignés (tels qu'ils sont définis dans le document CMD 05-H35 de la Commission canadienne de sûreté nucléaire [CCSN]) et leurs exigences respectives en matière d'assurance sont les suivantes :

Nom de l'établissement	Exploitant	Assurance exigée
Centrale Bruce A	Bruce Power Inc.	75 M\$
Centrale Bruce B	Bruce Power Inc.	75 M\$
Centrale Darlington	Ontario Power Generation	75 M\$
Centrale nucléaire Gentilly-2	Hydro-Québec	75 M\$
Centrales Pickering A et B	Ontario Power Generation	75 M\$
Centrale nucléaire de Point Lepreau	Société d'énergie nucléaire du Nouveau-Brunswick	75 M\$
Laboratoires nucléaires de Chalk River	Énergie atomique du Canada limitée (EACL)	0
Réacteur de recherche McMaster	Université McMaster	1,5 M\$
École Polytechnique : réacteur SLOWPOKE	École Polytechnique de Montréal	500 000 \$
Collège militaire royal du Canada : réacteur SLOWPOKE	Collège militaire royal du Canada	0
Conseil de recherche de la Saskatchewan : réacteur SLOWPOKE	Conseil de recherche de la Saskatchewan	500 000 \$
Université de l'Alberta : réacteur SLOWPOKE	Université de l'Alberta	500 000 \$



Name of installation	Operator	Required insurance
Cameco Fuel Manufacturing Facility	Cameco Fuel Manufacturing Inc.	\$2 million
Port Hope Conversion Facility	Cameco Corporation	\$4 million
Douglas Point Waste Storage Facility	Atomic Energy of Canada Limited	0
Gentilly-1 — Waste Storage Facility	Atomic Energy of Canada Limited	0
Western Waste Management Facility	Ontario Power Generation	\$6 million
Whiteshell Nuclear Research Establishment	Atomic Energy of Canada Limited	0

The *Nuclear Liability Act* does not require federal government departments or agencies or federal Crown corporations (e.g. AECL) to carry insurance, which is why there are zero dollar amounts for such installations. Under the *Nuclear Liability Act* framework, the federal government self-insures the risks with respect to any incident associated with one of its departments, agencies or Crown corporations. Under the *Nuclear Liability and Compensation Act*, federal Crown corporations will be responsible for insuring their risks, whereas federal departments and agencies will continue to be self-insured by the federal government.

Under the *Nuclear Liability Act*, an operator is only liable for civil injury or damage in Canada. However, the *Nuclear Liability Act* contains a provision that if the Governor in Council is of the opinion that satisfactory arrangements exist in any country for compensation for injury or damage resulting from a nuclear incident, the Governor in Council may declare that country to be a reciprocating country for the purposes of the Act. The *Nuclear Liability Act* also provides that the Governor in Council may, with respect to a reciprocating country, make such rules as considered necessary to implement any arrangement between Canada and the reciprocating country relating to compensation for injury or damage.

The only country declared to be a reciprocating country for the purposes of the *Nuclear Liability Act* is the United States. This arrangement is in the form of a 1975 exchange of notes between the U.S. Ambassador to Canada and the Secretary of State for External Affairs. Through this arrangement, each country assures the other of access to

Nom de l'établissement	Exploitant	Assurance exigée
Installation de Cameco Fuel Manufacturing	Cameco Fuel Manufacturing Inc.	2 M\$
Usine de conversion de Port Hope	Cameco Corporation	4 M\$
Installation de stockage de déchets de Douglas Point	Énergie atomique du Canada limitée	0
Gentilly-1 — installation de stockage de déchets	Énergie atomique du Canada limitée	0
Installation de gestion des déchets Western	Ontario Power Generation	6 M\$
Établissement de recherches nucléaires de Whiteshell	Énergie atomique du Canada limitée	0

La *Loi sur la responsabilité nucléaire* n'exige pas des ministères ou organismes fédéraux ou des sociétés d'État fédérales (par exemple EACL) qu'ils soient assurés, ce qui explique les montants de 0 \$ pour ces établissements. Dans le cadre de la *Loi sur la responsabilité nucléaire*, le gouvernement fédéral assure lui-même les risques relatifs à tout accident associé à l'un de ses ministères, organismes ou sociétés d'État. En vertu de la *Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire*, les sociétés d'État fédérales devront assurer leurs risques, tandis que les ministères et les organismes fédéraux continueront d'être assurés par le gouvernement fédéral.

En vertu de la *Loi sur la responsabilité nucléaire*, un exploitant est seulement responsable des blessures ou dommages civils au Canada. Toutefois, la *Loi sur la responsabilité nucléaire* prévoit que lorsque le gouverneur en conseil est d'avis que des arrangements satisfaisants existent dans un pays en vue d'indemniser les blessures ou les dommages résultant d'un accident nucléaire, il peut déclarer que ce pays bénéficie de la réciprocité pour l'application de la Loi. La *Loi sur la responsabilité nucléaire* prévoit aussi que le gouverneur en conseil peut, à l'égard de tout pays bénéficiant de la réciprocité, établir les règles qu'il estime nécessaires en vue de mettre en œuvre tout arrangement conclu entre le Canada et le pays bénéficiant de la réciprocité, relatif à l'indemnisation des blessures ou dommages.

Les États-Unis sont le seul pays reconnu comme bénéficiant de la réciprocité aux fins de la *Loi sur la responsabilité nucléaire*. Cet arrangement s'est fait sous forme d'un échange de notes en 1975 entre l'ambassadeur américain au Canada et le secrétaire d'État aux Affaires extérieures. Dans le cadre de cet arrangement, chaque pays garantit à

the coverage provided by its nuclear civil liability legislation and of access to its courts. The Canadian component of the arrangement is established through an order, *Declaring the United States to be a Reciprocating Country for Purposes of the Act*, and by the *Canada-United States Nuclear Liability Rules* of April 24, 1975. The latter implements the Canadian component of the reciprocity arrangement that exists between Canada and the United States with respect to nuclear liability.

### **Objectives**

The objectives of the Regulations and the Rules are to

1. designate which nuclear facilities will be subject to the Act;
2. establish classes or categories of nuclear installations and their respective liability amounts, so that operators are held responsible and accountable to the Canadian public for any incident that may occur at their installations; and
3. repeal the *Canada-United States Nuclear Liability Rules*.

### **Description**

#### Nuclear installations

The “Designation of Nuclear Installations” section of the Regulations prescribes which nuclear facilities are designated as “nuclear installations.” In order for the provisions of the Act — including the provision of a \$1 billion liability limit — to apply to nuclear facilities, the Regulations must designate them as “nuclear installations” for the purposes of the Act.

This will ensure that the liability regime provided for by the Act will apply to the operators of nuclear facilities that contain or utilize nuclear material (i.e. nuclear power plants, research reactors, nuclear material processing plants, as well as facilities for managing nuclear fuel waste and other radioactive waste produced as a result of the criticality process).

The Act does not apply to facilities that do not contain or utilize nuclear material (e.g. uranium mines, refineries utilizing natural uranium, hospital nuclear laboratories).

l'autre un accès à la couverture fournie par sa législation en matière de responsabilité civile nucléaire, ainsi qu'à ses tribunaux. Le composant canadien de l'arrangement est établi par l'entremise d'un décret, la *Déclaration portant que les États-Unis bénéficient de la réciprocité aux fins de la loi*, et par les *Règles sur la responsabilité nucléaire Canada-États-Unis* du 24 avril 1975. Ces dernières mettent en œuvre le composant canadien de l'arrangement de réciprocité qui existe entre le Canada et les États-Unis en ce qui concerne la responsabilité nucléaire.

### **Objectifs**

Les objectifs du Règlement et des Règles sont les suivants :

1. déterminer quelles installations nucléaires seront assujetties à la Loi;
2. établir les classes ou les catégories d'établissements nucléaires et leurs montants de responsabilité respectifs, afin que les exploitants soient tenus responsables et imputables envers le public canadien de tout accident qui peut se produire dans leurs établissements;
3. abroger les *Règles sur la responsabilité nucléaire Canada-États-Unis*.

### **Description**

#### Établissements nucléaires

L'article relatif à la désignation d'établissements nucléaires du Règlement prévoit quelles installations nucléaires sont désignées comme étant des « établissements nucléaires ». Pour que les dispositions de la Loi, y compris la limite de responsabilité d'un milliard de dollars, s'appliquent aux installations nucléaires, le Règlement doit désigner celles-ci comme étant des « établissements nucléaires ».

Cela garantira que le régime de responsabilité prévu par la Loi s'appliquera aux exploitants d'installations nucléaires qui contiennent ou utilisent des matières nucléaires (c'est-à-dire les centrales nucléaires, les réacteurs de recherche, les usines de traitement de substances nucléaires, ainsi que les installations utilisées pour gérer les déchets de combustible nucléaire et les autres déchets radioactifs produits en raison du processus de criticité).

La Loi ne s'applique pas aux installations qui ne contiennent pas ou n'utilisent pas de matières nucléaires (par exemple les mines d'uranium, les raffineries utilisant de l'uranium naturel et les laboratoires nucléaires des hôpitaux).

### Classes of nuclear installations

The Act provides that operators of nuclear installations will be subject to a \$1 billion absolute liability limit (or a higher limit as may be established by future regulations). However, the Act also provides that lower liability limits may be established, through regulations, for operators of certain classes of nuclear installations, depending on the level of risk associated with the nature of their activities. This is to ensure that the level of liability of these operators (and the amount of insurance that they are required to carry) is commensurate with the nature of the activities of their nuclear installations.

For nuclear power plants, the liability limit of the operator will be \$1 billion, or a higher limit as may be established by future regulations. For all other nuclear installation classes, such as nuclear research reactors, fuel fabrication facilities and nuclear fuel waste management facilities, the “Classes of Nuclear Installations” section of the Regulations will establish classes of nuclear installations and lower operator liability limits that are commensurate with the respective risk of these classes. In addition to the class of nuclear power plants, eight classes will be established, comprising 14 nuclear installations.

In the absence of the reduced liability amounts provided by the Regulations, these low-risk nuclear installations would be subject to the same level of liability as nuclear power plant operators, and would be required to carry insurance that will gradually increase to \$1 billion over four years.

The liability amounts prescribed by the Regulations reflect the respective risk of the classes of nuclear installations. The classes of nuclear installations and limits were developed by the Department of Natural Resources, and are based on a relative risk assessment (relative to the risk of nuclear power plants) undertaken by the CNSC. This is a technical assessment that evaluates the nature of the nuclear installation and the nuclear material contained in it. For example, a nuclear power plant contains a large nuclear reactor (or multiple nuclear reactors) containing over 100 t of nuclear material (nuclear fuel). Each nuclear reactor is capable of producing large amounts of energy (hundreds of millions of watts). By contrast, a typical university research reactor contains 1 to 5 kg of nuclear material (nuclear fuel) and produces 20 000 W of energy. Similarly, a nuclear fuel waste management facility may contain hundreds of tonnes of used nuclear fuel, but this

### Catégories d'établissements nucléaires

La Loi prévoit que les exploitants d'établissements nucléaires seront assujettis à une limite de responsabilité absolue d'un milliard de dollars (ou une limite plus élevée qui pourra être établie dans le futur par règlement). Toutefois, la Loi prévoit aussi que des limites de responsabilité moins élevées peuvent être établies, par règlement, pour les exploitants de certaines catégories d'établissements nucléaires, selon le niveau de risque associé à la nature de leurs activités. Cela permet de garantir que le niveau de responsabilité de ces exploitants (et le montant pour lequel ils doivent être assurés) est proportionnel au niveau de risque associé à la nature des activités de leurs établissements nucléaires.

Pour les centrales nucléaires, la limite de responsabilité des exploitants sera d'un milliard de dollars (ou une limite plus élevée qui peut être établie par un futur règlement). Pour toutes les autres catégories d'établissements nucléaires, comme les réacteurs de recherche, les installations de fabrication de combustible et les installations de gestion des déchets de combustible nucléaire, l'article sur les catégories d'établissements nucléaires du Règlement établira des catégories d'établissements nucléaires et des limites de responsabilité des exploitants réduites qui sont proportionnelles au risque respectif de ces catégories. En plus de la catégorie des centrales nucléaires, huit catégories seront établies pour couvrir 14 établissements nucléaires.

En l'absence des montants réduits de responsabilité fournis par le règlement, ces établissements nucléaires à faible risque seraient assujettis au même niveau de responsabilité que les exploitants de centrales nucléaires et seraient tenus de se procurer une assurance augmentant graduellement à un milliard de dollars sur une période de quatre ans.

Les montants de responsabilité prévus par le Règlement reflètent le risque respectif des catégories d'établissements nucléaires. Les catégories d'établissements nucléaires et les limites ont été établies par le ministère des Ressources naturelles, et se fondent sur une évaluation du risque relatif (relatif au risque des centrales nucléaires) effectuée par la CCSN. Il s'agit d'une évaluation technique qui évalue la nature de l'établissement nucléaire et de la matière nucléaire qu'il contient. Par exemple, une centrale nucléaire contient un grand réacteur nucléaire (ou de nombreux réacteurs nucléaires) contenant plus de 100 t de matières nucléaires (combustible nucléaire). Chaque réacteur est capable de produire de grandes quantités d'énergie (des centaines de millions de watts). À titre de comparaison, un réacteur type de recherche universitaire contient de 1 à 5 kg de matières nucléaires (combustible nucléaire) et produit 20 000 W

nuclear fuel is in safe storage mode. These facilities are subject to inspection by the CNSC and are not capable of producing large amounts of energy.

d'énergie. De même, une installation de gestion des déchets de combustible nucléaire peut contenir des centaines de tonnes de combustible nucléaire usé, mais ce combustible nucléaire est placé en mode d'entreposage sécurisé. Ces installations sont assujetties à des inspections par la CCSN et ne sont pas capables de produire de grandes quantités d'énergie.

The designated installations under the Regulations and their respective liability amounts are as follows:

Les établissements désignés dans le Règlement et leurs montants de responsabilité respectifs sont les suivants :

<b>Name of installation</b>	<b>Class</b>	<b>Operator</b>	<b>Liability amount</b>
Bruce Nuclear Generating Stations A and B	Power Reactor	Bruce Power	\$650 million, increasing to \$1 billion over 4 years
Darlington Nuclear Generating Station	Power Reactor	Ontario Power Generation	\$650 million, increasing to \$1 billion over 4 years
Pickering Nuclear Generating Station	Power Reactor	Ontario Power Generation	\$650 million, increasing to \$1 billion over 4 years
Point Lepreau Nuclear Generating Station	Power Reactor	New Brunswick Power Nuclear Corporation	\$650 million, increasing to \$1 billion over 4 years
Chalk River Laboratories	Reactor Over 7 MW	Canadian Nuclear Laboratories	\$180 million
McMaster Nuclear Reactor	Reactor 1 MW to 7 MW	McMaster University	\$1.3 million
École Polytechnique: SLOWPOKE reactor	Reactor Less Than 1 MW	École Polytechnique de Montréal	\$0.5 million
Royal Military College of Canada: SLOWPOKE reactor	Reactor Less Than 1 MW	Royal Military College of Canada	\$0.5 million
Saskatchewan Research Council: SLOWPOKE reactor	Reactor Less Than 1 MW	Saskatchewan Research Council	\$0.5 million
University of Alberta: SLOWPOKE reactor	Reactor Less Than 1 MW	University of Alberta	\$0.5 million
Cameco Fuel Manufacturing	Nuclear Fuel Production Facility	Cameco Fuel Manufacturing Inc.	\$2.3 million
Port Hope Conversion Facility	Nuclear Fuel Conversion Facility	Cameco Corporation	\$3.3 million
Douglas Point Waste Storage Facility	Nuclear Fuel Waste Management Facility	Canadian Nuclear Laboratories	\$13 million
Gentilly-1 – Nuclear Waste Storage Facility	Nuclear Fuel Waste Management Facility	Canadian Nuclear Laboratories	\$13 million
Gentilly-2	Nuclear Fuel Waste Management Facility	Hydro-Québec	\$13 million
Western Waste Management Facility	Nuclear Fuel Waste Management Facility	Ontario Power Generation	\$13 million
Whiteshell Nuclear Research Establishment	Nuclear Fuel Waste Management Facility	Canadian Nuclear Laboratories	\$13 million
Nuclear Power Demonstration Waste Management Facility	Management of Radioactive Waste other than Nuclear Fuel Waste	Canadian Nuclear Laboratories	\$1 million

Nom de l'établissement	Catégorie	Exploitant	Montant de la limite de responsabilité
Centrales nucléaires Bruce A et B	Réacteur de puissance	Bruce Power	650 M\$, augmentant graduellement jusqu'à 1 milliard de dollars sur une période de 4 ans
Centrale nucléaire Darlington	Réacteur de puissance	Ontario Power Generation	650 M\$, augmentant graduellement jusqu'à 1 milliard de dollars sur une période de 4 ans
Centrale nucléaire de Pickering	Réacteur de puissance	Ontario Power Generation	650 M\$, augmentant graduellement jusqu'à 1 milliard de dollars sur une période de 4 ans
Centrale nucléaire de Point Lepreau	Réacteur de puissance	Société d'énergie nucléaire du Nouveau-Brunswick	650 M\$, augmentant graduellement jusqu'à 1 milliard de dollars sur une période de 4 ans
Laboratoires nucléaires de Chalk River	Réacteur de plus de 7 MW	Laboratoires Nucléaires Canadiens	180 M\$
Réacteur nucléaire McMaster	Réacteur de 1 MW à 7 MW	Université McMaster	1,3 M\$
École Polytechnique : réacteur SLOWPOKE	Réacteur de moins de 1 MW	École Polytechnique de Montréal	500 000 \$
Collège militaire royal du Canada : réacteur SLOWPOKE	Réacteur de moins de 1 MW	Collège militaire royal du Canada	500 000 \$
Conseil de recherche de la Saskatchewan : réacteur SLOWPOKE	Réacteur de moins de 1 MW	Conseil de recherche de la Saskatchewan	500 000 \$
Université de l'Alberta : réacteur SLOWPOKE	Réacteur de moins de 1 MW	Université de l'Alberta	500 000 \$
Installation de Cameco Fuel Manufacturing	Installation de production de combustible nucléaire	Cameco Fuel Manufacturing Inc.	2,3 M\$
Usine de conversion de Port Hope	Installation de conversion du combustible nucléaire	Cameco Corporation	3,3 M\$
Installation de stockage de déchets de Douglas Point	Installation de gestion des déchets de combustible nucléaire	Laboratoires Nucléaires Canadiens	13 M\$
Gentilly-1 – installation de stockage de déchets	Installation de gestion des déchets de combustible nucléaire	Laboratoires Nucléaires Canadiens	13 M\$
Gentilly-2	Installation de gestion des déchets de combustible nucléaire	Hydro-Québec	13 M\$
Installation de gestion des déchets Western	Installation de gestion des déchets de combustible nucléaire	Ontario Power Generation	13 M\$
Établissement de recherches nucléaires de Whiteshell	Installation de gestion des déchets de combustible nucléaire	Laboratoires Nucléaires Canadiens	13 M\$
Installation de gestion des déchets du réacteur nucléaire de démonstration	Installation de gestion des déchets radioactifs autres que des déchets de combustible nucléaire	Laboratoires Nucléaires Canadiens	1 M\$

### Role of the CNSC

Currently, the CNSC, the independent federal agency that is responsible for regulating and licensing nuclear activities in Canada, determines which nuclear facilities are designated as nuclear installations under the current *Nuclear Liability Act*. It sets insurance requirements for the designated installations, and it ensures that operators maintain the appropriate insurance coverage through its licensing process.

The CNSC's mandate is to regulate the use of nuclear energy and materials to protect health, safety, security and the environment; implement Canada's international commitments on the peaceful use of nuclear energy; and disseminate objective scientific, technical and regulatory information to the public.

The level of insurance a nuclear installation is required to carry is outside the scope of this mandate and is more appropriately set out in regulation.

The CNSC will continue to act in an advisory role to the Minister of Natural Resources on the development of the Regulations. However, the Minister of Natural Resources will be responsible for all issues related to the financial responsibility of the operators pursuant to the Act.

### Convention on Supplementary Compensation for Nuclear Damage

The Act will also implement the provisions of the International Atomic Energy Agency's Convention on Supplementary Compensation for Nuclear Damage (the Convention), permitting Canada to become a party to the Convention. This Convention is an international agreement to address nuclear civil liability among signatory countries in the event of a nuclear incident, including nuclear incidents that involve transboundary damage or take place during the transportation of nuclear material.

For the provisions of the Act to apply, nuclear installations need to be designated. This is why the Regulations are necessary. Once the Act is in force, the provisions of the Convention would be implemented. The Regulations would be in compliance with Article 4.2 of the Convention Annex.

### Rôle de la CCSN

À l'heure actuelle, la CCSN, l'organisme fédéral indépendant qui est responsable de réglementer les activités nucléaires au Canada et de délivrer les permis connexes, détermine quelles installations nucléaires sont désignées comme étant des établissements nucléaires en vertu de la *Loi sur la responsabilité nucléaire* actuelle. Elle établit les exigences en matière d'assurance pour les établissements désignés et veille à ce que les exploitants maintiennent la couverture d'assurance appropriée par l'entremise de son processus de délivrance des permis.

Le mandat de la CCSN est de réglementer l'utilisation de l'énergie et des matières nucléaires afin de préserver la santé et la sécurité et de protéger l'environnement, de respecter les engagements internationaux du Canada à l'égard de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, et de diffuser au public des renseignements scientifiques, techniques ou réglementaires objectifs.

Le niveau d'assurance qu'un établissement nucléaire doit posséder n'entre pas dans la portée de ce mandat. Il est plus approprié de le préciser dans un règlement.

La CCSN continuera de jouer un rôle consultatif auprès du ministre des Ressources naturelles sur l'élaboration du règlement. Toutefois, le ministre des Ressources naturelles sera responsable de toutes les questions relatives à la responsabilité financière des exploitants en vertu de la Loi.

### Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires

La Loi mettra aussi en œuvre les dispositions de la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires (la Convention) de l'Agence internationale de l'énergie atomique, permettant au Canada de devenir partie à cette dernière. Cette convention est un accord international visant à traiter, parmi les pays signataires, la responsabilité civile nucléaire en cas d'accidents nucléaires, y compris ceux donnant lieu à des dommages transfrontières ou qui se produisent pendant le transport de matières nucléaires.

Pour que les dispositions de la Loi puissent être mises en œuvre, les établissements nucléaires doivent être désignés. Le Règlement est nécessaire pour le faire. Une fois la Loi entrée en vigueur, les dispositions de la Convention seraient également mises en vigueur. Le Règlement serait conforme à l'article 4.2 de l'annexe de la Convention.

### The Canada-United States Nuclear Liability Rules

Canada becoming a party to the Convention will result in the creation of treaty relations between Canada and the United States, which is already a party to the Convention. This supersedes the need to maintain the existing reciprocity arrangement with the United States and the rules implementing this arrangement. Accordingly, the *Rules Repealing the Canada-United States Nuclear Liability Rules* will take effect on the day that Canada becomes party to the Convention.

#### **“One-for-One” Rule**

The Regulations and the Rules will only (i) prescribe which nuclear facilities will be subject to the Act, (ii) prescribe classes of nuclear installations and their corresponding liability limits, and (iii) repeal the *Canada-United States Nuclear Liability Rules*. There are no reporting requirements associated with these prescriptions. Given that the Regulations do not impose an administrative burden on business, the “One-for-One” Rule does not apply.

#### **Small business lens**

The Regulations would only affect medium to large businesses. Therefore, the small business lens does not apply.

#### **Consultation**

Consultations on modernizing the *Nuclear Liability Act* occurred in two phases. The first phase was during the period from 1996 to 2005 to hold discussions with stakeholders and refine policy proposals prior to developing draft legislation. Following this first phase of consultations, four bills were introduced between 2007 and 2011 to revise the *Nuclear Liability Act*, but were all unsuccessful as a result of the prorogation or dissolution of Parliament. The second phase of consultations was during the period from 2012 to 2014, and served to re-examine earlier proposals in light of issues that were raised by parliamentarians and stakeholders when the bills were before Parliament, namely (i) what constitutes an appropriate operator liability limit, (ii) concerns of municipal and provincial governments about emergency services costs, (iii) concerns of research reactor operators with respect to their financial security against the liability imposed on them by the Act, and (iv) consideration of Canadian compliance with a nuclear civil liability international convention to address liability and compensation for damages arising from trans-boundary and transportation nuclear incidents.

### Les Règles sur la responsabilité nucléaire Canada-États-Unis

Le fait que le Canada devienne partie à la Convention créera une relation de traité entre le Canada et les États-Unis, qui sont déjà partie à la Convention. Cela élimine la nécessité de maintenir l'arrangement de réciprocité avec les États-Unis et les règles qui mettent en œuvre cet arrangement. Par conséquent, les *Règles abrogeant les Règles sur la responsabilité nucléaire Canada-États-Unis* sera pris le jour où le Canada deviendra partie à la Convention.

#### **Règle du « un pour un »**

Le Règlement et les Règles se limiteront à : (i) prescrire les installations nucléaires qui seront assujetties à la Loi, (ii) prescrire les catégories d'établissements nucléaires et leurs limites de responsabilité correspondantes, (iii) abroger les *Règles sur la responsabilité nucléaire Canada-États-Unis*. Aucune exigence en matière de rapport n'est associée à ces prescriptions. Étant donné que le Règlement n'impose aucune contrainte administrative aux entreprises, la règle du « un pour un » ne s'applique pas.

#### **Lentille des petites entreprises**

Le Règlement ne toucherait que les moyennes et les grandes entreprises; par conséquent, la lentille des petites entreprises ne s'applique pas.

#### **Consultation**

Les consultations sur la modernisation de la *Loi sur la responsabilité nucléaire* se sont déroulées en deux phases. La première phase s'est tenue pendant la période de 1996 à 2005 pour entreprendre des discussions avec les intervenants et affiner les propositions de politique avant d'élaborer un projet de législation. Après cette première phase de consultations, quatre projets de loi ont été introduits entre 2007 et 2011 pour modifier la *Loi sur la responsabilité nucléaire*, mais ils ont tous échoué par suite de la prorogation ou de la dissolution du Parlement. La seconde phase de consultations s'est déroulée pendant la période de 2012 à 2014, et celles-ci ont été tenues pour réexaminer les propositions précédentes à la lumière des problèmes qui ont été soulevés par les membres du Parlement et les intervenants après que les projets de loi eurent été déposés devant le Parlement, notamment : (i) ce qui constitue une limite appropriée de la responsabilité de l'exploitant, (ii) les préoccupations des administrations municipales et des gouvernements provinciaux concernant les coûts des services d'urgence, (iii) les préoccupations des exploitants de réacteurs de recherche concernant leur garantie financière par rapport à la responsabilité que leur impose la

Loi, (iv) l'étude de la possibilité de l'adhésion du Canada à une convention internationale de responsabilité civile nucléaire pour traiter les questions de responsabilité et d'indemnisation en cas d'accidents nucléaires, y compris ceux donnant lieu à des dommages transfrontières ou qui se produisent pendant le transport de matières nucléaires.

### First phase of consultations

The first phase of consultations began in 1996 with the release of a discussion paper for comment on preliminary proposals for revisions to the legislation based on an extensive review by the Department of Natural Resources. Consultations were held with the operators of nuclear installations, provincial governments of nuclear power generating provinces (i.e. Ontario, New Brunswick and Quebec), and the nuclear insurers. Based on the comments received from these stakeholders, the proposals were refined through interdepartmental consultations and resubmitted to stakeholders for further consultations.

Provincial government officials consulted in Ontario, Quebec and New Brunswick supported the proposals as presented. However, Quebec and New Brunswick officials expressed concern that increased operator liability would result in greater insurance premium costs at a time when additional costs were being imposed on nuclear power generation (e.g. enhanced security measures to address the risks associated with terrorism, new CNSC cost-recovery measures, and reserve funds for nuclear fuel waste management). While these concerns were initially raised by Quebec and New Brunswick officials, they expressed support for the efforts made thereafter to reduce the impact of the increases to insurance premiums for operators (i.e. phasing in liability amounts and allowing alternative forms of financial security).

While nuclear operators were concerned about the impact the new legislation would have on their insurance premiums as a result of the increased mandatory insurance they would have to carry, they were generally supportive of the changes.

During this phase, consultations were also held with the operators of nuclear installations — other than nuclear power plants — on the levels of reduced liability amounts that would be prescribed under the Regulations. At the time, stakeholders were aware of and accepted these amounts, which were increased from the current amounts

### Première phase des consultations

La première phase des consultations a commencé en 1996 avec la publication d'un document de discussion pour commentaires sur les propositions préliminaires de modifications de la législation fondées sur un examen en profondeur par le ministère des Ressources naturelles. Les consultations ont été tenues avec les exploitants d'établissements nucléaires, les gouvernements des provinces productrices d'énergie nucléaire (c'est-à-dire l'Ontario, le Nouveau-Brunswick et le Québec) et les assureurs nucléaires. Selon les observations reçues de ces intervenants, les propositions ont été affinées dans le cadre de consultations interministérielles et présentées de nouveau aux intervenants en vue d'autres consultations.

Les représentants des gouvernements provinciaux consultés en Ontario, au Québec et au Nouveau-Brunswick ont appuyé les propositions telles que présentées. Toutefois, les représentants du Québec et du Nouveau-Brunswick ont exprimé une préoccupation à savoir que la responsabilité accrue de l'exploitant donnerait lieu à des primes d'assurance plus élevées à un moment où des coûts additionnels sont en voie d'être imposés sur la production d'énergie nucléaire (par exemple les mesures de sécurité renforcées pour traiter les risques associés au terrorisme, les nouvelles mesures de recouvrement des coûts de la CCSN et les fonds de réserve pour la gestion des déchets de combustible nucléaire). Bien que ces préoccupations aient initialement été soulevées par les représentants du Québec et du Nouveau-Brunswick, ils ont exprimé leur soutien aux efforts déployés par la suite pour réduire l'incidence des augmentations des primes d'assurance pour les exploitants (c'est-à-dire l'introduction progressive des montants de responsabilité et l'autorisation d'autres formes de garantie financière).

Bien que les exploitants nucléaires aient été préoccupés à l'égard de l'incidence que la nouvelle législation aurait sur les primes d'assurance à la suite de l'augmentation de l'assurance obligatoire qu'ils doivent posséder, ils ont appuyé, d'une manière générale, les modifications.

Pendant cette phase, des consultations ont aussi été tenues avec les exploitants d'établissements nucléaires — autres que les centrales nucléaires — sur les niveaux des montants réduits de responsabilité qui seraient prescrits en vertu du Règlement. À ce moment-là, les intervenants connaissaient et ont accepté ces montants, qui ont été



prescribed under the existing *Nuclear Liability Act* to levels calculated relative to the amount for nuclear power plants.

Concerns were raised by the operators of SLOWPOKE university research reactors, who indicated that any significant increase in the insurance premiums they pay could jeopardize the continued existence of their facilities. Accordingly, their liability limit under the Regulations will remain at the level prescribed in the current *Nuclear Liability Act* (i.e. \$500,000). The operators of the other low-risk nuclear installations did not raise any concerns.

### Second phase of consultations

In 2012, the Department of Natural Resources returned to key stakeholders (i.e. the operators of all nuclear installations, provincial governments of nuclear power generating provinces — Ontario, New Brunswick and Quebec — and the nuclear insurers) to obtain written comments on a consultation document that was released in advance of the steps taken by the Government of Canada to move forward on new proposals to revise the *Nuclear Liability Act*. In particular, the consultation document sought comments on what constitutes an appropriate liability limit for nuclear power operators under new legislation, on what constitutes an appropriate financial security amount for research reactor operators to cover their liability, and on the possibility of Canadian compliance with the Convention on Supplementary Compensation for Nuclear Damage.

While the operators of nuclear power plants expressed concern with the higher cost of insurance premiums needed to cover a \$1 billion liability amount, they recognized the need to modernize the legislation and that they have benefited financially from not being required to carry higher amounts of financial security for civil liability since the enactment of the *Nuclear Liability Act* in 1976.

In October 2014, preliminary consultations on the substance of the Regulations were undertaken with all nuclear installation operators (i.e. the nuclear power plant operators and the operators of other nuclear installations). The operators were invited to comment on the designations, the nuclear installation classes, and the liability limits. There were no major issues identified as a result of these consultations. Only three operators provided

portés des montants actuels prescrits en vertu de la *Loi sur la responsabilité nucléaire* actuelle aux niveaux calculés en fonction du montant établi pour les centrales nucléaires.

Des préoccupations ont été soulevées par les exploitants des réacteurs de recherche universitaire SLOWPOKE, qui ont indiqué que toute augmentation importante des primes d'assurance qu'ils paient pourrait mettre en péril l'existence continue de leurs installations. Par conséquent, leur limite de responsabilité en vertu du Règlement demeurera au niveau prescrit par la *Loi sur la responsabilité nucléaire* actuelle (c'est-à-dire 500 000 \$). Les exploitants des autres établissements nucléaires à faible risque n'ont soulevé aucune préoccupation.

### Seconde phase des consultations

En 2012, le ministère des Ressources naturelles a de nouveau consulté les intervenants clés (les exploitants de tous les établissements nucléaires, les gouvernements des provinces productrices d'énergie nucléaire — l'Ontario, le Nouveau-Brunswick et le Québec — et les assureurs nucléaires) afin d'obtenir des observations écrites sur un document de consultation qui a été publié à l'avance des mesures prises par le gouvernement du Canada pour aller de l'avant avec les nouvelles propositions visant à modifier la *Loi sur la responsabilité nucléaire*. En particulier, le document de consultation sollicitait des observations sur ce qui constitue une limite de responsabilité appropriée pour les exploitants de centrales nucléaires en vertu de la nouvelle législation, ce qui constitue un montant de garantie financière approprié pour permettre aux exploitants de réacteurs de recherche de couvrir leur responsabilité et la possibilité de l'adhésion du Canada à la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires.

Bien que les exploitants de centrales nucléaires aient exprimé une préoccupation à l'égard du coût plus élevé des primes d'assurance nécessaires pour couvrir un montant de responsabilité d'un milliard de dollars, ils ont reconnu qu'il est nécessaire de moderniser la législation et qu'ils ont tiré un avantage financier du fait de ne pas être obligés de posséder des montants plus élevés de garantie financière pour la responsabilité civile depuis l'adoption de la *Loi sur la responsabilité nucléaire* en 1976.

En octobre 2014, des consultations préliminaires sur le contenu du Règlement ont été menées auprès de tous les exploitants d'établissements nucléaires (c'est-à-dire les exploitants des centrales nucléaires et les exploitants des autres établissements nucléaires). Les exploitants ont été invités à formuler des observations sur les désignations, les catégories d'établissements nucléaires et les limites de responsabilité. Aucun problème majeur n'a été relevé à la

comments. One operator sought clarification on the implications of the designation of its nuclear installations. One operator suggested that the nuclear installation class “reactors 1 MW to 7 MW” be modified to “reactors 1 MW to 10 MW” to provide it with the flexibility to increase the power of its reactor in the future. One operator expressed concern over the classification of Gentilly-2 as a nuclear power reactor, given that it is in safe-shutdown mode. In order to address these concerns, the Department of Natural Resources, in consultation with the CNSC, engaged these operators further during the development of the Regulations. No additional concerns have been raised since that time.

#### Prepublication in the *Canada Gazette, Part I*

These Regulations were prepublished in the *Canada Gazette, Part I*, on June 27, 2015, followed by a 30-day comment period to provide interested persons with the opportunity to make comments. One comment was received from Bruce Power Inc. seeking that its Bruce “A” Generating Station and Bruce “B” Generating Station be designated as a single nuclear installation under the Regulations. Apart from the Bruce Power Inc. comment, no other comments were received.

The Department of Natural Resources, following consultation with the CNSC pursuant to subsection 7(1) of the Act, reviewed Bruce Power’s request and found it reasonable and falling within the authority of the new Act’s provisions concerning the designation of nuclear installations. The recommendation is therefore made that the Regulations should be amended such that the Bruce A and Bruce B facilities are designated as a single nuclear installation.

#### **Rationale**

The Act establishes the absolute liability regime for operators of nuclear installations; however, the provisions of the Act may not apply until nuclear installations have been designated, which may only occur by regulation. This is why the Regulations are required. The Regulations designate which nuclear facilities will be subject to the Act, and establish categories of nuclear installations so that liability limits are commensurate with the risk the installations represent. This ensures operators are held responsible and accountable to the Canadian public for civil damages resulting from any radiation release resulting from their nuclear installation or from transport of nuclear materials to or from their nuclear installation.

suite de ces consultations. Seulement trois exploitants ont formulé des observations. Un exploitant a demandé des précisions sur les conséquences de la désignation de ses établissements nucléaires. Un exploitant a proposé que la catégorie d’établissement nucléaire « réacteurs de 1 MW à 7 MW » soit modifiée à « réacteurs de 1 MW à 10 MW » pour lui donner la flexibilité nécessaire pour augmenter la puissance de son réacteur à l’avenir. Un exploitant a exprimé une préoccupation à l’égard de la classification de Gentilly-2 comme réacteur de centrale nucléaire, étant donné que le réacteur est en mode d’arrêt sécuritaire. Afin de traiter ces préoccupations, le ministère des Ressources naturelles a de nouveau consulté ces exploitants dans le cadre de l’élaboration du Règlement, de concert avec la CCSN. Aucune autre préoccupation n’a été soulevée depuis.

#### Publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Le présent règlement a fait l’objet d’une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 27 juin 2015, suivie d’une période de 30 jours durant laquelle les personnes intéressées pouvaient formuler des commentaires. Bruce Power Inc. a formulé un commentaire voulant que sa centrale Bruce A et sa centrale Bruce B soient désignées comme un seul établissement nucléaire dans le Règlement. Hormis le commentaire de Bruce Power Inc., aucun autre commentaire n’a été reçu.

Le ministère des Ressources naturelles, après consultation de la CCSN conformément au paragraphe 7(1) de la Loi, a examiné la demande de Bruce Power et l’a jugée raisonnable et relevant du pouvoir des nouvelles dispositions de la Loi concernant la désignation des établissements nucléaires. Par conséquent, il est recommandé que le Règlement soit modifié de sorte que les installations Bruce A et Bruce B soient désignées comme un seul établissement nucléaire.

#### **Justification**

La Loi établit le régime de responsabilité absolue pour les exploitants d’établissements nucléaires; toutefois, les dispositions de la Loi ne peuvent être mises en œuvre que lorsque les établissements nucléaires ont été désignés, ce qui ne peut être fait que par règlement. C’est pourquoi le Règlement est nécessaire. Le Règlement désigne donc les installations nucléaires qui seront assujetties à la Loi et établit les catégories d’établissements nucléaires de façon à ce que les limites de responsabilité soient proportionnelles au risque que les établissements représentent. Cela garantit que les exploitants seront tenus responsables et seront redevables envers le public canadien des dommages civils découlant de tout rayonnement provenant de

The Regulations provide greater flexibility to prescribe and/or amend liability limits for different classes of nuclear installations, when necessary.

The Regulations support public well-being as they require operators of nuclear installations to carry enhanced financial security for the compensation of civil damage. Prescribing reduced liability levels for certain classes of nuclear installations is beneficial to the operators of these classes, because the financial security that they will be required to carry will be commensurate with the nature of the activities associated with these classes.

Nonetheless, the operators of nuclear installations — other than nuclear power plants — will carry increased costs as a result of the liability limits imposed by the Regulations. The incremental costs to these operators stem from increases to the insurance premiums they will be required to pay for commercial insurance needed to cover their prescribed liability amounts as required by the Act. The total incremental aggregate cost for the affected operators of the 13 low-risk nuclear installations is approximately \$180,000 annually. The bulk of this increase — \$130,000 — will be borne by Canadian Nuclear Laboratories for insurance on its nuclear installations that it — as a federal Crown corporation — was not required to carry under the existing *Nuclear Liability Act*.

Lastly, Canada becoming a party to the Convention renders the *Canada-United States Nuclear Liability Rules* obsolete, so they will be repealed.

### **Implementation, enforcement and service standards**

The Regulations will come into force on the date that the Act comes into force.

The Department of Natural Resources will oversee the enforcement of the Regulations, and the CNSC, prior to granting a licence to operators, will ensure that they have the required financial security in place to cover their respective liability amount, as established by the Act and the Regulations.

Section 77 of the Act provides for a fine of not more than \$300,000 for each day on which an operator fails to maintain financial security in the form and manner required by the Act or the Regulations.

leur établissement nucléaire ou du transport des matières nucléaires à destination ou en provenance de leur établissement nucléaire.

Le Règlement fournit une flexibilité accrue pour la prescription ou la modification des limites de responsabilité des différentes catégories d'établissements nucléaires, s'il y a lieu.

Le Règlement favorise le bien-être du public puisqu'il exige des exploitants d'établissements nucléaires qu'ils possèdent une garantie financière accrue pour l'indemnisation des dommages civils. La prescription des niveaux réduits de responsabilité pour certaines catégories d'établissements nucléaires est avantageuse pour les exploitants de ces catégories parce que la garantie financière qu'ils devront posséder sera proportionnelle au niveau de risque associé à la nature des activités de ces catégories.

Néanmoins, les exploitants d'établissements nucléaires — autres que les centrales nucléaires — devront assumer des coûts additionnels en raison des limites de responsabilité imposées par le Règlement. Les coûts additionnels pour ces exploitants découlent des augmentations des primes d'assurance qu'ils devront payer pour l'assurance commerciale nécessaire pour couvrir les montants de responsabilité qui leur sont prescrits par la Loi. Le coût différentiel global pour les exploitants touchés des 13 établissements nucléaires à faible risque est d'environ 180 000 \$ par année. La majeure partie de cette augmentation — 130 000 \$ — sera assumée par Laboratoires nucléaires canadiens aux fins d'assurance pour ses établissements nucléaires, puisqu'en tant que société d'État, elle n'avait pas à souscrire à une telle assurance en vertu de la *Loi sur la responsabilité nucléaire* existante.

Enfin, le fait que le Canada devienne partie à la Convention rend les *Règles sur la responsabilité nucléaire Canada-États-Unis* obsolètes; par conséquent, elles seront abrogées.

### **Mise en œuvre, application et normes de service**

Le Règlement entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la Loi.

Le ministère des Ressources naturelles supervisera la mise en application du Règlement. De plus, la CCSN, avant de délivrer un permis aux exploitants, veillera à ce qu'ils aient mis en place la garantie financière exigée pour couvrir leurs montants de responsabilité respectifs, tels qu'ils sont établis par la Loi et le Règlement.

L'article 77 de la Loi prévoit une amende maximale de 300 000 \$ pour chaque jour au cours duquel un exploitant ne maintient pas une garantie financière selon la forme et les modalités prévues par la Loi ou le Règlement.

**Contact**

Dave McCauley  
Director  
Uranium and Radioactive Waste Division  
Natural Resources Canada  
580 Booth Street, 17th Floor, Room C2-4  
Ottawa, Ontario  
K1A 0E4  
Telephone: 343-292-6192  
Email: dave.mccauley@canada.ca

**Personne-ressource**

Dave McCauley  
Directeur  
Division de l'uranium et des déchets radioactifs  
Ressources naturelles Canada  
580, rue Booth, 17<sup>e</sup> étage, pièce C2-4  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0E4  
Téléphone : 343-292-6192  
Courriel : dave.mccauley@canada.ca

Registration  
SOR/2016-89 May 6, 2016

NUCLEAR LIABILITY ACT

### Rules Repealing the Canada-United States Nuclear Liability Rules

P.C. 2016-308 May 6, 2016

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, pursuant to subsection 33(3) of the *Nuclear Liability Act*<sup>a</sup>, makes the annexed *Rules Repealing the Canada-United States Nuclear Liability Rules*.

### Rules Repealing the Canada-United States Nuclear Liability Rules

## Repeal

**1** The *Canada-United States Nuclear Liability Rules*<sup>1</sup> are repealed.

## Coming into Force

**2** These Rules come into force on the day on which paragraph 9(1)(b.1) of the *Nuclear Liability and Compensation Act*, section 120 of chapter 4 of the Statutes of Canada, 2015, comes into force.

**N.B.** The Regulatory Impact Analysis Statement for these Rules appears at page 1082, following SOR/2016-88.

Enregistrement  
DORS/2016-89 Le 6 mai 2016

LOI SUR LA RESPONSABILITÉ NUCLÉAIRE

### Règles abrogeant les Règles sur la responsabilité nucléaire Canada-États-Unis

C.P. 2016-308 Le 6 mai 2016

Sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et en vertu du paragraphe 33(3) de la *Loi sur la responsabilité nucléaire*<sup>a</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil établit les *Règles abrogeant les Règles sur la responsabilité nucléaire Canada-États-Unis*, ci-après.

### Règles abrogeant les Règles sur la responsabilité nucléaire Canada-États-Unis

## Abrogation

**1** Les *Règles sur la responsabilité nucléaire Canada-États-Unis*<sup>1</sup> sont abrogées.

## Entrée en vigueur

**2** Les présentes règles entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'alinéa 9(1)b.1) de la *Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire*, chapitre 4 des Lois du Canada (2015), article 120.

**N.B.** Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ces règles se trouve à la page 1082, à la suite du DORS/2016-88.

<sup>a</sup> R.S., c. N-28

<sup>1</sup> C.R.C., c. 1240

<sup>a</sup> L.R., ch. N-28

<sup>1</sup> C.R.C., ch. 1240

Registration  
SOR/2016-90 May 6, 2016

PILOTAGE ACT

**Regulations Amending the Great Lakes  
Pilotage Tariff Regulations and Making a  
Related Amendment**

P.C. 2016-309 May 6, 2016

RESOLUTION

Whereas the Great Lakes Pilotage Authority, pursuant to subsection 34(1)<sup>a</sup> of the *Pilotage Act*<sup>b</sup>, published a copy of the proposed *Regulations Amending the Great Lakes Pilotage Tariff Regulations and Making a Related Amendment*, in the annexed form, in the *Canada Gazette*, Part I, on February 13, 2016;

Therefore, the Great Lakes Pilotage Authority, pursuant to subsection 33(1) of the *Pilotage Act*<sup>b</sup>, makes the annexed *Regulations Amending the Great Lakes Pilotage Tariff Regulations and Making a Related Amendment*.

Cornwall, March 16, 2016

Robert F. Lemire  
Chief Executive Officer  
Great Lakes Pilotage Authority

Enregistrement  
DORS/2016-90 Le 6 mai 2016

LOI SUR LE PILOTAGE

**Règlement modifiant le Règlement sur les  
tarifs de pilotage des Grands Lacs et  
apportant une modification connexe**

C.P. 2016-309 Le 6 mai 2016

RÉSOLUTION

Attendu que, conformément au paragraphe 34(1)<sup>a</sup> de la *Loi sur le pilotage*<sup>b</sup>, l'Administration de pilotage des Grands Lacs a publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 13 février 2016, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs et apportant une modification connexe*, conforme au texte ci-après,

À ces causes, en vertu du paragraphe 33(1) de la *Loi sur le pilotage*<sup>b</sup>, l'Administration de pilotage des Grands Lacs prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs et apportant une modification connexe*, ci-après.

Cornwall, le 16 mars 2016

Le premier dirigeant  
de l'Administration de pilotage des Grands Lacs  
Robert F. Lemire

<sup>a</sup> S.C. 1998, c. 10, s. 150

<sup>b</sup> R.S., c. P-14

<sup>a</sup> L.C. 1998, ch. 10, art. 150

<sup>b</sup> L.R., ch. P-14

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 33(1) of the *Pilotage Act*<sup>a</sup>, approves the annexed *Regulations Amending the Great Lakes Pilotage Tariff Regulations and Making a Related Amendment*, made by the Great Lakes Pilotage Authority.

## **Regulations Amending the Great Lakes Pilotage Tariff Regulations and Making a Related Amendment**

### **Great Lakes Pilotage Tariff Regulations**

**1** Section 4 of the *Great Lakes Pilotage Tariff Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the following:

**4** A surcharge of 12% is payable on each pilotage charge payable under section 3 in accordance with any of Schedules 1 to 3 for a pilotage service provided on or before December 31, 2016.

**2 (1)** Section 1 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following after subsection (7):

**(8)** An additional charge of \$125 is payable for each change of pilot at Lock 7 of the Welland Canal.

**(2)** Subsection 1(8) of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

**(8)** An additional charge of \$128 is payable for each change of pilot at Lock 7 of the Welland Canal.

**3** Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following after section 8:

### **Request for Pilotage Services — Short Notice**

**9** If a request for pilotage services is made with less than 12 hours' notice and those services are provided, an additional charge of \$3,569 is payable.

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu du paragraphe 33(1) de la *Loi sur le pilotage*<sup>a</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil approuve le *Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs et apportant une modification connexe*, ci-après, pris par l'Administration de pilotage des Grands Lacs.

## **Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs et apportant une modification connexe**

### **Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs**

**1** L'article 4 du *Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs*<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :

**4** Un droit supplémentaire de 12 % est à payer sur chaque droit de pilotage à payer en application de l'article 3 et conformément à l'une ou l'autre des annexes 1 à 3 pour un service de pilotage fourni au plus tard le 31 décembre 2016.

**2 (1)** L'article 1 de l'annexe 1 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

**(8)** Un droit supplémentaire de 125 \$ est à payer lorsqu'il y a relève du pilote à l'écluse 7 du canal Welland.

**(2)** Le paragraphe 1(8) de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

**(8)** Un droit supplémentaire de 128 \$ est à payer lorsqu'il y a relève du pilote à l'écluse 7 du canal Welland.

**3** L'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 8, de ce qui suit :

### **Demande de services de pilotage — court préavis**

**9** Un droit supplémentaire de 3 569 \$ est à payer si les services de pilotage sont demandés avec un préavis de moins de 12 heures et ceux-ci sont fournis.

<sup>a</sup> R.S., c. P-14

<sup>1</sup> SOR/84-253; SOR/96-409, s. 1

<sup>a</sup> L.R., ch. P-14

<sup>1</sup> DORS/84-253; DORS/96-409, art. 1

**4 (1) Section 1 of Schedule 2 to the Regulations is renumbered as subsection 1(1) and is amended by adding the following:**

**(2)** An additional charge of \$125 is payable for each change of pilot at the St. Lambert or Beauharnois Lock.

**(2) Subsection 1(2) of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:**

**(2)** An additional charge of \$128 is payable for each change of pilot at the St. Lambert or Beauharnois Lock.

**5 Schedule 2 to the Regulations is amended by adding the following after section 5:**

## Request for Pilotage Services — Short Notice

**6** If a request for pilotage services is made with less than 12 hours' notice and those services are provided, an additional charge of \$3,569 is payable.

## Regulations Amending the Great Lakes Pilotage Tariff Regulations

**6 Subsection 1(2) of the *Regulations Amending the Great Lakes Pilotage Tariff Regulations*<sup>2</sup> is amended by replacing the section 4 that it enacts with the following:**

**4** A surcharge of 11.5% is payable on each pilotage charge payable under section 3 in accordance with any of Schedules 1 to 3 for a pilotage service provided on or before December 31, 2017.

## Coming into Force

**7 (1) Subject to subsection (2), these Regulations come into force on the day on which they are registered.**

**(2) Subsections 2(2) and 4(2) come into force on January 1, 2017.**

**4 (1) L'article 1 de l'annexe 2 du même règlement devient le paragraphe 1(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :**

**(2)** Un droit supplémentaire de 125 \$ est à payer lorsqu'il y a relève du pilote aux écluses de Saint-Lambert ou de Beauharnois.

**(2) Le paragraphe 1(2) de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**(2)** Un droit supplémentaire de 128 \$ est à payer lorsqu'il y a relève du pilote aux écluses de Saint-Lambert ou de Beauharnois.

**5 L'annexe 2 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :**

## Demande de services de pilotage — court préavis

**6** Un droit supplémentaire de 3 569 \$ est à payer si les services de pilotage sont demandés avec un préavis de moins de 12 heures et ceux-ci sont fournis.

## Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs

**6 Le paragraphe 1(2) du *Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs*<sup>2</sup> est modifié par remplacement de l'article 4 qui y est édicté par ce qui suit :**

**4** Un droit supplémentaire de 11,5 % est à payer sur chaque droit de pilotage à payer en application de l'article 3 et conformément à l'une ou l'autre des annexes 1 à 3 pour un service de pilotage fourni au plus tard le 31 décembre 2017.

## Entrée en vigueur

**7 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

**(2) Les paragraphes 2(2) et 4(2) entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.**

<sup>2</sup> SOR/2015-71

<sup>2</sup> DORS/2015-71



## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

### Issues

In its 2008 Special Examination Report, the Auditor General required the Great Lakes Pilotage Authority (the Authority) to take measures to eliminate its accumulated deficit and to be financially self-sufficient. The Authority has been successfully taking measures to control its costs and to increase revenues as means of reducing its 2009 accumulated deficit of \$5.5 million to \$0.4 million at the end of 2014.

Based on the latest forecasts, the Authority is anticipating a \$0.4 million loss for 2015, which would increase the accumulated deficit to \$0.8 million. The 2015 loss is primarily due to unreasonably high pilot overtime and productivity to support the 13.3% increase in traffic levels from the anticipated traffic levels used in the budget for the amendment of the 2015 to 2017 tariff rates. The Authority plans to hire and train additional pilots to service the increased pilotage assignments. However, the associated training costs for these incremental pilots were not part of the assumptions used in the previously approved rate increases (i.e. 2016–2017 tariff rate increases). The other component contributing to the 2015 loss is the approximate \$0.3 million of unforeseen pilot transfer fees that had not been known during the 2015 tariff rate revision. Finally, the Authority's customers have requested the Authority to introduce a new short notice fee to allow the Authority to provide pilotage services for requests made within 12 hours.

### Background

The Authority, a Crown corporation listed in Part I of Schedule III to the *Financial Administration Act*, was established in 1972 pursuant to the *Pilotage Act* (the Act). The Authority is required by subsection 33(3) of the Act to fix pilotage charges at a level that permits the Authority to operate on a self-sustaining financial basis and is fair and reasonable. The following events, however, are threatening the ability of the Authority to return to its self-sustaining basis that was emphasized as a priority in the 2008 Special Examination Report conducted by the Auditor General.

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

### Enjeux

Dans son rapport d'examen spécial de 2008, le vérificateur général enjoignait à l'Administration de pilotage des Grands Lacs (l'Administration) de prendre des mesures pour éliminer son déficit accumulé et être autonome financièrement. L'Administration a donc adopté des mesures pour contrôler ses coûts et accroître ses revenus. Elle est ainsi parvenue à réduire son déficit accumulé, lequel est passé de 5,5 millions de dollars en 2009 à 0,4 million de dollars à la fin de 2014.

D'après les dernières prévisions, l'Administration prévoit une perte de 0,4 million de dollars pour 2015, ce qui chiffrerait le déficit accumulé à 0,8 million de dollars. La perte de 2015 est principalement attribuable à des heures supplémentaires déraisonnablement élevées des pilotes et à une productivité visant à appuyer la hausse de 13,3 % des niveaux de trafic par rapport à ceux prévus au budget à la suite de la modification des taux tarifaires de 2015 à 2017. L'Administration compte embaucher et former d'autres pilotes pour assurer la prestation des affectations de pilotage accrues. Toutefois, les coûts de formation connexes de ces pilotes supplémentaires ne faisaient pas partie des prévisions utilisées dans le calcul des hausses tarifaires précédemment approuvées (c'est-à-dire les hausses des taux tarifaires de 2016 à 2017). Un autre facteur ayant contribué à la perte de 2015 est le montant approximatif de 0,3 million de dollars en droits imprévus de transfert des pilotes qui n'était pas connu lors de la révision des taux tarifaires en 2015. Enfin, les clients de l'Administration lui ont demandé de mettre en place un droit à court préavis pour permettre à l'Administration de fournir des services de pilotage pour des demandes présentées dans un délai de 12 heures.

### Contexte

L'Administration a été établie en 1972 en vertu de la *Loi sur le pilotage* (la Loi) et elle est une société d'État qui figure à la partie I de l'annexe III de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. En vertu du paragraphe 33(3) de la Loi, les tarifs des droits de pilotage fixés par l'Administration doivent lui permettre le financement autonome de ses opérations et être équitables et raisonnables. Les faits qui suivent menacent toutefois la capacité de l'Administration de revenir à son autonomie, qui a été définie comme une priorité dans le rapport d'examen spécial de 2008 produit par le vérificateur général.

### *Incremental pilots needed to meet current traffic demands — Unbudgeted costs*

Even though the 2015 to 2017 tariffs have been set, the underlying traffic level assumptions as well as the corresponding pilot numbers have changed significantly. In establishing the 2015 to 2017 tariff rates, assignments were forecasted to be approximately 6 400, which could be easily serviced by the 55.5 full-time equivalent (FTE) pilots; however, in 2015, there were approximately 7 400 assignments. As a result, the Authority estimated that 5 additional pilots are needed to efficiently service the increased workload (7 000 assignments) anticipated in the future. The hiring of new pilots comes with incremental apprentice-pilot training costs.

### *Pilot transfer services at the locks — Unbudgeted costs*

Prior to the start of the 2015 navigation season, the St. Lawrence Seaway Management Corporation informed the Authority that it would no longer have linespersons available at three locks to assist pilots boarding and disembarking vessels at no costs because the linespersons were replaced by the implementation of a hands-free mooring system. The purpose of the system is solely for safely securing vessels in the locks and does not accommodate pilot transfers. Consequently, the Authority was required to negotiate contracts with third parties to ensure safe pilot transfer services are in place at the St. Lambert Locks, the Beauharnois Locks, and Lock 7 in the Welland Canal. Given the 2015 to 2017 tariffs had been finalized prior to the loss of this service, the Authority agreed to incur these costs without passing on the cost to its customers in 2015. However, the Authority can no longer absorb the approximate \$0.5 million annual cost without increasing revenues.

### *Short notice service requests*

Subsection 8(1) of the *Great Lakes Pilotage Regulations* (the Regulations) requires that a customer provide the Authority with at least a 12-hour notice before a pilot is required. While the Authority may waive this notice per subsection 8(2) of these Regulations, this has never been done because it would result in non-recoverable costs (i.e. pilot overtime and productivity). To provide added flexibility to its customers, the Authority is adding a new charge for the short notice requirement in the amendments to recover associated costs in order to facilitate access to pilotage services for customers who wish to seek these services with less than a 12-hour notice.

### *Pilotes supplémentaires exigés pour répondre aux demandes actuelles en matière de trafic — Coûts non prévus au budget*

Même si les tarifs de 2015 à 2017 ont été fixés, les prévisions sous-jacentes relatives au niveau de trafic ainsi que le nombre de pilotes correspondant ont considérablement changé. Lors de l'établissement des taux tarifaires de 2015 à 2017, les affectations prévues étaient d'environ 6 400, lesquelles pouvaient facilement être réalisées par les 55,5 pilotes équivalents temps plein (ETP); toutefois, en 2015, il y a eu près de 7 400 affectations. Par conséquent, l'Administration a estimé que cinq autres pilotes étaient nécessaires pour assumer efficacement la charge de travail accrue (7 000 affectations) prévue à l'avenir. L'embauche de nouveaux pilotes est synonyme de coûts supplémentaires liés à la formation des apprentis pilotes.

### *Services de transfert des pilotes aux écluses — Coûts non prévus au budget*

Avant le début de la saison de navigation 2015, la Corporation de gestion de la Voie maritime du Saint-Laurent a informé l'Administration qu'elle n'aurait plus aucun préposé aux amarres de trois écluses pour aider les pilotes à embarquer et à débarquer des navires gratuitement en raison de leur remplacement par un système d'amarrage mains libres. Le système vise uniquement à amarrer en toute sécurité les navires dans les écluses et non à assurer le transfert des pilotes. Par conséquent, l'Administration a dû négocier des contrats avec des tierces parties pour veiller à ce que des services sécuritaires de transfert des pilotes soient en place aux écluses de Saint-Lambert, aux écluses de Beauharnois et à l'écluse 7 du canal Welland. Puisque les tarifs de 2015 à 2017 ont été fixés avant la perte de ce service, l'Administration a convenu d'engager ces coûts sans les transmettre aux clients en 2015. Toutefois, l'Administration n'est plus en mesure d'absorber le coût annuel d'environ 0,5 million de dollars sans augmenter les revenus.

### *Demandes de services à court préavis*

Le paragraphe 8(1) du *Règlement de pilotage des Grands Lacs* (le Règlement) exige qu'un client donne un préavis d'au moins 12 heures à l'Administration avant le moment où les services d'un pilote sont requis. Même si l'Administration peut donner dispense du préavis conformément au paragraphe 8(2) du Règlement, cela n'a jamais été fait, car des coûts non recouvrables (c'est-à-dire les heures supplémentaires des pilotes et la productivité) seraient engendrés. Pour fournir une souplesse ajoutée à ses clients, l'Administration ajoute, dans les modifications, un nouveau droit pour l'exigence de préavis pour recouvrer les coûts connexes afin de faciliter le recours à un service de

pilotage dans un préavis de moins de 12 heures pour les clients.

## **Objectives**

The objective of this regulatory amendment is to revise the tariff surcharge and to set new pilot transfer fees and a new short notice fee. The tariff amendments are required for the Authority to continue to offer safe, efficient and economical pilotage services, while allowing the Authority to fully eliminate its accumulated deficit and be financially self-sufficient for the subsequent years.

### *Revised tariff surcharge*

This surcharge revision ensures that the Authority's revenues from pilotage surcharge tariffs are sufficient to offset the incremental pilot recruiting and training costs due to the higher volume demands and higher than anticipated pilot retirements as well as to increase pilot numbers to reduce the vessel delays due to a shortage of pilots at a more reasonable level which the industry can accept.

### *New pilot transfer fees*

These new fees allow the Authority to recover the cost associated with ensuring the safe boarding and disembarking of pilots at the three locks where there are pilot exchanges.

### *New short notice fee*

At the customers' requests, this fee will allow the Authority to recover the costs associated with providing pilotage services within 12 hours of a request.

## **Description**

### *Revised tariff surcharge*

The Authority is amending the following increase to its previously approved tariff surcharges:

- from 11.0% for 2016 to 12.0%; and
- from 10.0% for 2017 to 11.5%.

The tariff surcharge will be in effect until the end of 2017 at which time the Authority will have discussions with its users about the necessity of maintaining appropriate tariff surcharges.

## **Objectifs**

La présente modification réglementaire vise à réviser le supplément tarifaire et à établir de nouveaux frais pour le transfert des pilotes et de nouveaux frais de préavis. Les modifications tarifaires sont requises pour que l'Administration continue d'offrir des services de pilotage sécuritaires, efficaces et économiques tout en lui permettant d'éliminer complètement son déficit accumulé et d'être autonome financièrement au cours des prochaines années.

### *Supplément tarifaire révisé*

Cette révision du supplément fait en sorte que les revenus de l'Administration tirés des tarifs du supplément de pilotage sont suffisants pour compenser les coûts de recrutement et de formation de pilotes supplémentaires compte tenu des demandes plus élevées en fonction du volume, des départs à la retraite des pilotes plus nombreux que prévu et de l'augmentation du nombre de pilotes pour ramener les retards des navires, en raison d'un manque de pilotes, à un niveau plus raisonnable qui peut être accepté par l'industrie.

### *Nouveaux frais de transfert des pilotes*

Ces nouveaux frais permettront à l'Administration de recouvrer le coût lié à l'embarquement et au débarquement sécuritaires des pilotes des navires aux trois écluses où il y a des échanges de pilotes.

### *Nouveaux frais de préavis*

À la demande des clients, ces frais permettront à l'Administration de recouvrer les coûts liés à la prestation de services de pilotage dans un délai de 12 heures suivant la présentation d'une demande.

## **Description**

### *Supplément tarifaire révisé*

L'Administration modifie la hausse suivante des suppléments tarifaires déjà approuvés :

- de 11,0 % pour 2016 à 12,0 %;
- de 10,0 % pour 2017 à 11,5 %.

Les droits supplémentaires seront en vigueur jusqu'à la fin de 2017. Par la suite, l'Administration tiendra des discussions avec ses usagers quant à la nécessité de maintenir les droits supplémentaires.

### *New pilot transfer fees*

The Authority is introducing new pilot transfer fees for vessels transiting through the St. Lambert Locks, the Beauharnois Locks and Lock 7 in the Welland Canal. The new charge is strictly a cost recovery of the anticipated cost for the service. These fees will remain in effect until the Authority, along with its stakeholders, can find alternative solutions while ensuring pilot transfers are provided in a safe and efficient manner. The fee for 2016 is \$125/pilot transfer and \$128/pilot transfer for 2017.

### *New short notice fee*

The Authority introduces a new fee for a short notice on requesting pilotage services when it is less than the 12-hour minimum requirement. The fee will be established at the Authority's average cost per assignment, which is \$3,569.

### **"One-for-One" Rule**

The "One-for-One" Rule does not apply to this amendment, as there is no change in administrative costs for business.

### **Small business lens**

The small business lens does not apply to this amendment, as there are no costs for small business.

### **Consultation**

The Authority's principal stakeholder is the Shipping Federation of Canada, which represents the owners/operators of foreign-flag ships that operate within the Great Lakes system. It is mandatory that foreign-flag ships use Authority pilotage services while transiting these waters. Foreign-flag ships represent approximately 85% of the Authority's business. The Authority met with the Federation on numerous occasions in 2015 to discuss the proposed tariff structures. Presentations were made on the traffic assumptions, which are substantially greater than what had been discussed when the 2015 to 2017 tariffs had been proposed, the pilot numbers given the anticipated pilot retirements and expected continuing vessel delays due to a shortage of pilots should the Authority not respect its pilot succession planning strategy, as well as on the revised financial forecasts for the two years in question. The Authority demonstrated that the tariff structures will only allow the Authority to (i) offset the higher apprentice-pilot recruiting and training costs; and (ii) recover unexpected pilot transfer costs that had not

### *Nouveaux frais de transfert des pilotes*

L'Administration met en place de nouveaux frais de transfert des pilotes pour les navires traversant les écluses de Saint-Lambert, les écluses de Beauharnois et l'écluse 7 du canal Welland. Le nouveau droit vise strictement à recouvrer les coûts prévus des services et demeurera en vigueur jusqu'à ce que l'Administration ainsi que ses intervenants puissent trouver des solutions de rechange tout en assurant le transfert des pilotes de manière sécuritaire et efficace. Les droits pour 2016 seront de 125 \$ par transfert de pilote et de 128 \$ pour 2017.

### *Nouveaux frais de préavis*

L'Administration établit un nouveau droit pour demander des services de pilotage selon un court préavis, soit dans un temps inférieur au délai prescrit de 12 heures. Le droit sera fixé en fonction du coût moyen par affectation de l'Administration, à savoir 3 569 \$.

### **Règle du « un pour un »**

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à la présente modification, car il n'y a aucun changement relatif aux coûts administratifs des entreprises.

### **Lentille des petites entreprises**

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas dans cette modification, car les petites entreprises ne subissent pas de coûts.

### **Consultation**

Le principal intervenant de l'Administration est la Fédération maritime du Canada, qui représente les propriétaires et les exploitants de navires battant pavillon étranger qui naviguent dans le réseau des Grands Lacs et qui sont tenus de recourir aux services des pilotes de l'Administration lorsqu'ils pénètrent dans ces eaux. Les navires qui battent pavillon étranger représentent environ 85 % de la clientèle de l'Administration. L'Administration a rencontré la Fédération à plusieurs reprises en 2015 pour discuter des structures tarifaires proposées. Des présentations ont été faites sur les prévisions relatives au trafic, qui ont été supérieures à celles ayant fait l'objet de discussions lorsque les tarifs de 2015 à 2017 ont été proposés, sur le nombre de pilotes compte tenu des départs à la retraite anticipés et sur les retards continus des navires, auxquels on devra s'attendre en raison d'une pénurie de pilotes si l'Administration ne respecte pas sa stratégie de planification de la relève, ainsi que sur les prévisions financières révisées pour les deux années en question. L'Administration a démontré que les structures tarifaires permettront

been known at the time the 2016–2017 tariffs had been finalized, prior to the start of the 2015 navigation season.

The Canadian domestic fleet, represented by the Canadian Shipowners Association (the Association), represents the remaining 15% of the Authority's business. The Association represents approximately 70 Canadian-flag ships, most of which do not use the services of the Authority's pilots as at least one of their crew members holds a Great Lakes pilotage certificate. However, approximately 10 ships within the domestic fleet are Canadian tankers that would request pilotage services when transiting certain districts under the Authority's jurisdiction or that have ship/cargo charterers requiring them to use the services of a pilot. In December 2015, the Authority discussed the tariff amendments along with other business matters with representatives of the Association.

All stakeholders are aware that the Authority needs to respect its objective to remain financially self-sufficient, which it had previously planned and communicated. The amendments to the tariff structure are viewed as reasonable and fair to its customer base. The Federation has expressed that it would not object to these tariff amendments, while the Association did not provide any indications that it would object to these tariff amendments.

As required under section 34 of the *Pilotage Act*, these amendments were published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 13, 2016, followed by a 30-day comment period to provide interested persons with the opportunity to make comments or to file a notice of objection with the Canadian Transportation Agency (CTA). No comments were received and no notices of objection were filed.

### **Rationale**

The ultimate objective is to ensure that the Authority will be financially self-sufficient. While being financially self-sufficient is a priority, the Authority needs to continue to invest in its resources to ensure it operates, maintains and administers its pilotage services within the Great Lakes region in an efficient and safe manner, as per its mandate. The Authority charges the user, or customer, for its services. The optimal quality of service is one that is completely safe (i.e. a service without shipping incidents, without injury or damage to individuals, vessels, port facilities or the environment) and that is efficient (i.e. without delays

uniquement à l'Administration : (i) de compenser les coûts plus élevés liés au recrutement et à la formation des apprentis pilotes; (ii) de recouvrer les coûts imprévus de transfert des pilotes qui n'étaient pas connus lorsque les tarifs de 2016-2017 ont été établis, avant le début de la saison de navigation 2015.

Le reste de la clientèle, soit 15 %, se compose de navires de la flotte intérieure canadienne représentés par l'Association des armateurs canadiens (l'Association). L'Association représente environ 70 navires battant pavillon canadien, dont la plupart n'utilisent pas les services des pilotes de l'Administration puisqu'au moins un des membres réguliers de l'équipage est titulaire d'un certificat de pilotage des Grands Lacs. Néanmoins, environ 10 navires faisant partie de la flotte nationale sont des navires-citernes canadiens qui ont recours aux services d'un pilote lorsqu'ils franchissent certaines circonscriptions relevant de la compétence de l'Administration ou lorsque les affréteurs du navire ou de sa cargaison obligent le navire à se prévaloir des services d'un pilote. En décembre 2015, l'Administration a discuté des modifications tarifaires ainsi que d'autres questions avec des représentants de l'Association.

Tous les intervenants reconnaissent que l'Administration doit respecter son objectif de demeurer autonome financièrement, tel qu'il a été communiqué et prévu auparavant. Les modifications à la structure tarifaire sont perçues comme étant raisonnables et justes pour ses clients. La Fédération a annoncé qu'elle ne se prononcerait pas contre ces modifications tarifaires alors que l'Association n'a nullement indiqué qu'elle s'y opposerait.

Comme le prévoit l'article 34 de la *Loi sur le pilotage*, ces modifications ont fait l'objet d'une publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 13 février 2016, et une période de 30 jours a suivi afin de solliciter des commentaires du public et d'offrir la possibilité aux intéressés de formuler un avis d'opposition auprès de l'Office des transports du Canada (OTC). Aucune observation n'a été reçue, et aucun avis d'opposition n'a été déposé.

### **Justification**

L'objectif suprême consiste à veiller à ce que l'Administration soit autonome sur le plan financier. L'autonomie financière est une priorité pour l'Administration, mais cette dernière doit également continuer d'investir dans ses ressources afin d'exploiter, de maintenir et d'administrer, de manière efficace et sécuritaire, un service de pilotage dans la région des Grands Lacs, tel qu'il est énoncé dans son mandat. L'Administration facture ses services à l'utilisateur (ou au client). La qualité optimale consiste en des services entièrement sécuritaires (c'est-à-dire un service sans incident de navigation, sans blessure ni

caused by pilot shortage). There is an inherent safety risk associated with pilotage services and the potential for an accident is always present. However, based on historical performance results, the Authority has maintained an extremely low level of shipping incidents — it is 99.9% incident free. The Authority determined the necessary tariff adjustments following an analysis of the forecasted financial results.

#### *Revised tariff surcharge*

The 2016–2017 traffic assumptions approved in 2014 by the industry included approximately 6 400 assignments per year. The current level is closer to 7 400 for 2015 and is easily expected to be between 6 700 and 7 000 for 2016 and 2017, which the industry has now confirmed. This increase is a significant one that the current pilot numbers can no longer service on an ongoing basis — thus creating high levels of vessel delays due to a shortage of pilots. The Authority thus needs to hire and train an additional five pilots in addition to those previously planned for when the tariffs were set in 2014. Also, the high level of pilotage demands have placed an additional burden on older pilots (average age is approximately 60), who, as a result, are now contemplating earlier retirement than their previous plans. This was not the trend when the assignments per pilot were at more manageable levels. Without the adjustment to the tariff surcharge rates that would allow for the increase in pilot numbers, the customers will continue to experience a high level of vessel delays due to a shortage of pilots. The overall business financial implications to the customer are much greater than the increase in tariffs that are being amended. When the decision was made in 2009 to reduce pilot numbers due to the lower traffic level, the customers were aware that the Authority would eventually need to increase its pilot numbers when the traffic returned to pre-2009 recession levels. The Authority's optimum level of average assignments per pilot needs to be between 110 and 115 for the 9-month period to ensure a safe and efficient pilotage service. Pilots averaged 136 assignments in 2014 and are on track to average even more assignments in 2015. These averages cannot be maintained indefinitely without creating safety concerns. Pilot numbers need to be increased to maintain the most safe and efficient pilotage service for the Authority and its customers.

dommage pour les personnes, les navires, les installations portuaires ou l'environnement) et efficaces (c'est-à-dire sans retard causé par la pénurie de pilotes). Les services de pilotage présentent un risque de sécurité inhérent où le potentiel d'accident est toujours présent. Toutefois, d'après les résultats précédents en matière de rendement, l'Administration a maintenu un niveau extrêmement bas d'incidents de navigation, à savoir 99,9 % des affectations se sont déroulées sans incident. Les rajustements tarifaires nécessaires ont été déterminés par l'Administration après une analyse des résultats financiers prévus.

#### *Supplément tarifaire révisé*

Dans les prévisions relatives au trafic pour 2016-2017 approuvées en 2014 par l'industrie, on comptait environ 6 400 affectations par année. Le niveau actuel frôle les 7 400 pour 2015 et devrait facilement se chiffrer entre 6 700 et 7 000 pour 2016 et 2017, ce qui vient d'être confirmé par l'industrie. Il s'agit d'une hausse importante pour laquelle le nombre de pilotes actuel ne peut permettre d'assurer le service de manière continue. Le manque de pilotes explique donc le nombre élevé de retards des navires. Par conséquent, l'Administration doit embaucher et former cinq autres pilotes, en plus des pilotes supplémentaires déjà prévus lorsque les tarifs ont été établis en 2014. En outre, le nombre élevé de demandes de pilotage a imposé un fardeau supplémentaire sur les pilotes plus vieux (dont l'âge moyen est de 60 ans) qui, par conséquent, songent maintenant à partir à la retraite plus tôt que prévu. Cette tendance ne s'observait pas lorsque le nombre d'affectations par pilote était mieux gérable. Sans un rajustement aux taux proposés pour les frais supplémentaires qui permettra d'augmenter le nombre de pilotes, les clients continueront de connaître un nombre élevé de retards des navires par manque de pilotes. Les incidences financières opérationnelles globales sur les clients sont beaucoup plus considérables que la hausse tarifaire. En 2009, lorsqu'on a décidé de réduire le nombre de pilotes en raison de la diminution du niveau de trafic, les clients savaient que l'Administration aurait éventuellement à accroître le nombre de pilotes lorsque le trafic redeviendrait le même qu'avant la récession de 2009. Le niveau optimal d'affectations par pilote doit se situer entre 110 et 115 pour la période de 9 mois afin que l'Administration assure un service de pilotage sécuritaire et efficace. En moyenne, les pilotes ont reçu 136 affectations en 2014 et devraient obtenir encore plus d'affectations en 2015. Ce nombre ne peut être maintenu indéfiniment sans soulever des préoccupations sur le plan de la sécurité. Le nombre de pilotes doit être augmenté de façon à assurer un service de pilotage des plus sécuritaires et efficaces, tant pour l'Administration que pour ses clients.

Compared to the 2016 and 2017 surcharge rates previously approved and given the higher traffic projections, the increases will generate additional revenues of approximately \$216,000 in 2016 and \$310,000 in 2017. The overall net increases in the tariff rates will allow the Authority to recover the greater pilot recruiting expenditures to ensure pilot succession planning and to maintain its financial self-sufficiency for those two years.

#### *New pilot transfer fees*

The Authority has no option but to introduce a charge for the pilot transfers in the three locks stated above, as it has a legal obligation to ensure that the transfers are done in a safe manner. The pilot transfers at the locks are considered to be the most economical solution. The only other option is to have pilot transfers outside of the locks, with the use of pilot boats. This option is not financially feasible as the increase in tariffs required to support this type of operation would be significant. The Authority would need to purchase pilot boats, hire additional pilots to crew the pilot boats and incur ongoing operational costs.

The new pilot transfer fees will generate additional revenues of approximately \$446,000 in 2016 and \$455,000 in 2017, which will simply offset the expenditures paid to the service provider.

#### *New short notice fee*

The introduction of the fee to waive the minimum 12-hour pilotage service request notice is in response to requests from customers. As the decision to request a shorter notification period is at the sole discretion of the customers as part of their operational needs, the Authority will not accommodate these requests if it is unable to recover the associated incremental costs.

Given that the number of requests from customers cannot be determined, no cost sensitivity analysis has been prepared. The customers would complete a financial analysis to determine if it is in their best interest to pay the fee to waive the minimum notification period for their business purposes.

#### *Summary*

To put these increases in perspective, for a large-sized ship transiting the St. Lawrence Seaway between Montréal

Comparativement aux taux pour les frais supplémentaires en 2016 et 2017 et étant donné les prévisions relatives au trafic plus élevé, les augmentations entraîneront des revenus supplémentaires de l'ordre d'environ 216 000 \$ en 2016 et de 310 000 \$ en 2017. Les hausses globales nettes des taux tarifaires permettront à l'Administration de recouvrer les dépenses plus élevées de recrutement des pilotes pour assurer la planification de la relève et pour assurer son autonomie financière pour les deux années visées.

#### *Nouveaux frais de transfert des pilotes*

L'Administration n'a plus d'autre option que celle de mettre en place des frais pour le transfert des pilotes dans les trois écluses susmentionnées et a également l'obligation légale de veiller à ce que les transferts soient réalisés en toute sécurité. Le transfert des pilotes aux écluses est considéré comme étant la solution la plus économique. La seule autre option serait le transfert des pilotes hors des écluses au moyen de bateaux-pilotes. Il ne s'agit pas d'une solution viable sur le plan financier puisque les hausses tarifaires requises pour appuyer ce type d'opération seraient considérables. L'Administration aurait à acheter des bateaux-pilotes, à embaucher d'autres pilotes afin d'équiper ces bateaux et à engager des coûts d'exploitation permanents.

Les nouveaux frais de transfert des pilotes entraîneront des revenus supplémentaires de l'ordre de 446 000 \$ en 2016 et de 455 000 \$ en 2017, ce qui viendrait simplement compenser les dépenses payées au fournisseur de services.

#### *Nouveaux frais de préavis*

La mise en place des frais de dispense du préavis de demande de service de pilotage d'un minimum de 12 heures vient en réponse aux demandes de clients. Puisque la décision de demander une période de préavis plus courte est à la seule discrétion des clients compte tenu de leurs besoins opérationnels, l'Administration ne répondra pas à ces demandes si elle n'est pas en mesure de recouvrer les coûts additionnels connexes.

Étant donné que le nombre de demandes des clients ne peut être déterminé, aucune analyse de sensibilité des coûts n'a été préparée. Les clients réaliseront plutôt une analyse financière pour déterminer s'il est dans leur intérêt supérieur de payer les frais pour être dispensés de la période minimale de préavis aux fins opérationnelles.

#### *Résumé*

Pour mettre ces hausses en perspective, en ce qui concerne un grand navire qui traverse la Voie maritime du

and Thunder Bay, the cost based on the previously approved tariffs is approximately \$49,000 for a one-way trip in 2016. Should these amendments be approved, the cost will be \$49,800 (a 1.6% net increase).

The Authority's overall increase in its tariff surcharge rates and the new pilot transfer fees for 2016 and 2017 are in line with its 2016–2020 Corporate Plan objectives to be financially self-sufficient.

The revenue generated from the amendments will be beneficial as it will enhance the Authority's ability to fulfill its mandate to operate on a self-sustaining financial basis. The amendments will also allow the Authority to continue to provide a safe and efficient pilotage service in accordance with the requirements of the Act.

### **Implementation, enforcement and service standards**

Section 45 of the Act provides an enforcement mechanism for these Regulations in that a pilotage authority can inform a customs officer at any port in Canada to withhold clearance from any ship for which pilotage charges are outstanding and unpaid. Section 48 of the Act stipulates that every person who fails to comply with Part 1 of the Act, other than section 15.3, or with the Regulations is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$5,000.

### **Contact**

Mr. Robert F. Lemire  
Chief Executive Officer  
Great Lakes Pilotage Authority  
P.O. Box 95  
Cornwall, Ontario  
K6H 5R9  
Telephone: 613-933-2991  
Fax: 613-932-3793

Saint-Laurent entre Montréal et Thunder Bay, le coût fondé sur les tarifs précédemment approuvés est d'environ 49 000 \$ pour un aller simple en 2016. Si ces modifications sont approuvées, le coût se chiffrera à 49 800 \$ (soit une augmentation nette de 1,6 %).

La hausse globale des taux pour les suppléments tarifaires et les nouveaux frais de transfert des pilotes de l'Administration pour les années 2016 et 2017 s'harmonisent aux objectifs de son Plan d'entreprise 2016-2020 d'être autonome financièrement.

Les revenus tirés des modifications seront profitables puisqu'ils renforceront la capacité de l'Administration d'être conforme à son mandat de fonctionner de manière autonome sur le plan financier. Les modifications permettront également à l'Administration de continuer de fournir un service de pilotage sécuritaire et efficace, conformément aux exigences de la Loi.

### **Mise en œuvre, application et normes de service**

L'article 45 de la Loi prévoit un mécanisme pour l'application de ce règlement. En effet, l'Administration peut aviser un agent des douanes qui est de service dans un port canadien de ne pas donner congé à un navire lorsque des droits de pilotage imposés pour le navire sont exigibles et impayés. L'article 48 de la Loi prévoit que quiconque contrevient à la partie 1 de la Loi, autre que l'article 15.3, ou aux règlements connexes commet une infraction et est exposé à une amende maximale de 5 000 \$ sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

### **Personne-ressource**

Monsieur Robert F. Lemire  
Premier dirigeant  
Administration de pilotage des Grands Lacs  
C. P. 95  
Cornwall (Ontario)  
K6H 5R9  
Téléphone : 613-933-2991  
Télécopieur : 613-932-3793



Registration  
SOR/2016-91 May 6, 2016

INDIAN ACT

### Regulations Amending the Property Assessment and Taxation (Railway Right-of-Way) Regulations

P.C. 2016-310 May 6, 2016

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 83(5)<sup>a</sup> of the *Indian Act*<sup>b</sup>, makes the annexed *Regulations Amending the Property Assessment and Taxation (Railway Right-of-Way) Regulations*.

### Regulations Amending the Property Assessment and Taxation (Railway Right-of-Way) Regulations

## Amendments

**1** The definition *track in place* in section 1 of the *Property Assessment and Taxation (Railway Right-of-Way) Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the following:

*track in place* has the same meaning as *track in place of a railway corporation* in subsection 21(15) of the *Assessment Act* of British Columbia, as amended from time to time. (*voie ferrée existante*)

**2** Subsection 5(4) of the Regulations is replaced by the following:

#### Adjustment factors

**(4)** For the purposes of subsection (1), the adjustment factors applicable to the determination of tax rates for the Boothroyd Indian Band, Cook's Ferry Indian Band, Little Shuswap Lake Indian Band, Nicomen Indian Band, Siska Indian Band and Skuppah Indian Band shall be the adjustment factors that apply to property in incorporated areas.

<sup>a</sup> R.S., c. 17 (4th Supp.), s. 10(3)

<sup>b</sup> R.S., c. I-5

<sup>1</sup> SOR/2001-493

Enregistrement  
DORS/2016-91 Le 6 mai 2016

LOI SUR LES INDIENS

### Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'imposition foncières (emprises de chemin de fer)

C.P. 2016-310 Le 6 mai 2016

Sur recommandation de la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu du paragraphe 83(5)<sup>a</sup> de la *Loi sur les Indiens*<sup>b</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'imposition foncières (emprises de chemin de fer)*, ci-après.

### Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'imposition foncières (emprises de chemin de fer)

## Modifications

**1** La définition de *voie ferrée existante*, à l'article 1 du *Règlement sur l'évaluation et l'imposition foncières (emprises de chemin de fer)*<sup>1</sup>, est remplacée par ce qui suit :

*voie ferrée existante* S'entend au sens de *track in place of a railway corporation* au paragraphe 21(15) de la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Assessment Act*, avec ses modifications successives. (*track in place*)

**2** Le paragraphe 5(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

#### Facteurs de rajustement

**(4)** Pour l'application du paragraphe (1), les facteurs de rajustement applicables à la détermination des taux d'imposition à l'égard de la bande indienne de Boothroyd, de la bande indienne de Cook's Ferry, de la bande indienne de Little Shuswap Lake, de la bande indienne de Nicomen, de la bande indienne Siska et de la bande indienne de Skuppah sont les facteurs de rajustement applicables aux propriétés comprises dans les zones constituées.

<sup>a</sup> L.R., ch. 17 (4<sup>e</sup> suppl.), par. 10(3)

<sup>b</sup> L.R., ch. I-5

<sup>1</sup> DORS/2001-493

**3 Item 2.1 of Schedule 1 to the Regulations is repealed.**

**4 Item 2.1 of Schedule 2 to the Regulations is repealed.**

## Coming into Force

**5 These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the regulations.)*

#### Issues

First Nations in Canada can levy property taxes on railway rights-of-way running through their reserves under regulations pursuant to either the *Indian Act* or the *First Nations Fiscal Management Act*. The *First Nations Fiscal Management Act* provides First Nations with a range of benefits for modern tax governance on reserve.

In 2014, the Kanaka Bar Indian Band requested to be added to the Schedule of the *First Nations Property Assessment and Taxation (Railway Rights-of-Way) Regulations* (pursuant to the *First Nations Fiscal Management Act*), which will enable them to tax the Canadian Pacific Railway rights-of-way lands on their reserve pursuant to this legislative framework. The Kanaka Bar Indian Band currently taxes the Canadian Pacific Railway under the *Property Assessment and Taxation (Railway Right-of-Way) Regulations* (pursuant to the *Indian Act*).

The *First Nations Property Assessment and Taxation (Railway Rights-of-Way) Regulations* also need to be amended to address three concerns raised by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations in a recent review of these Regulations. One of the three changes is also required in the *Property Assessment and Taxation (Railway Right-of-Way) Regulations*, an identical regulation made pursuant to the *Indian Act*.

Lastly, the *Property Assessment and Taxation (Railway Right-of-Way) Regulations* (pursuant to the *Indian Act*) require an amendment to remove the Kanaka Bar Indian Band, who, as described above, has requested the

**3 L'article 2.1 de l'annexe 1 du même règlement est abrogé.**

**4 L'article 2.1 de l'annexe 2 du même règlement est abrogé.**

## Entrée en vigueur

**5 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie des règlements.)*

#### Enjeux

Les Premières Nations du Canada peuvent percevoir des impôts fonciers sur les emprises de chemin de fer qui traversent leurs réserves en vertu de la réglementation conformément à la *Loi sur les Indiens* ou à la *Loi sur la gestion financière des premières nations*. La *Loi sur la gestion financière des premières nations* procure divers avantages aux Premières Nations concernant la gouvernance fiscale moderne dans les réserves.

En 2014, la bande indienne de Kanaka Bar a demandé à être ajoutée à l'annexe du *Règlement sur l'évaluation et l'imposition foncières des emprises de chemin de fer des premières nations* (conformément à la *Loi sur la gestion financière des premières nations*), ce qui lui permettra de percevoir des impôts sur les emprises de chemin de fer du Canadien Pacifique dans ses réserves, conformément au cadre législatif. La bande indienne de Kanaka Bar perçoit présentement une imposition foncière auprès du chemin de fer Canadien Pacifique en vertu du *Règlement sur l'évaluation et l'imposition foncières (emprises de chemin de fer)* [conformément à la *Loi sur les Indiens*].

La modification du *Règlement sur l'évaluation et l'imposition foncières des emprises de chemin de fer des premières nations* répond aussi à trois inquiétudes soulevées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation lors d'une récente révision du Règlement. L'une des trois modifications doit également être apportée au *Règlement sur l'évaluation et l'imposition foncières (emprises de chemin de fer)*, un règlement identique, conformément à la *Loi sur les Indiens*.

En dernier lieu, le *Règlement sur l'évaluation et l'imposition foncières (emprises de chemin de fer)* [conformément à la *Loi sur les Indiens*] doit être modifié pour retirer la bande indienne de Kanaka Bar, qui, tel qu'il est décrit

authority to tax under the *First Nations Property Assessment and Taxation (Railway Rights-of-Way) Regulations* (pursuant to the *First Nations Fiscal Management Act*).

## Background

The Canadian Pacific Railway (CPR) holds railway rights-of-way through multiple reserves in the interior of British Columbia. A dispute regarding the taxation jurisdiction over these rights-of-way resulted in litigation between the CPR and First Nations whose reserves were affected by the rights-of-way. To settle outstanding litigation,<sup>1</sup> and to facilitate implementation of property taxation on reserve lands, Canada, the CPR, the Matsqui First Nation, the Boothroyd Indian Band, the Cook's Ferry Indian Band, the Seabird Island Indian Band, and the Skuppah Indian Band entered into tripartite settlement agreements in 2001. The tripartite settlement agreements provided for the creation of a regulated property taxation regime pursuant to the *Indian Act*, the *Property Assessment and Taxation (Railway Right-of-Way) Regulations*. These Regulations allow First Nations to levy property taxation, on railway companies operating on reserve land, at rates comparable to those that exist under provincial law.

Following the signing of the tripartite settlement agreements in 2001, several other First Nations entered into similar tripartite agreements with Canada and the CPR. The Kanaka Bar Indian Band signed such an agreement in 2003. The principal reserve of the Kanaka Bar Indian Band, Whyeek No. 4, is located approximately 20 km south of Lytton, British Columbia.

In November 2003, the Kanaka Bar Indian Band was added to the Schedule of the *Property Assessment and Taxation (Railway Right-of-Way) Regulations* pursuant to the *Indian Act* and gained the authority to levy property tax on the specified land.

In 2006,<sup>2</sup> the *First Nations Fiscal Management Act* came into force. The Act provides First Nations with the authority to design a modern on-reserve taxation system that closely resembles that of off-reserve local governments. The *First Nations Property Assessment and Taxation (Railway Rights-of-Way) Regulations*, made pursuant to

ci-dessus, a demandé aux autorités le droit d'imposition en vertu du *Règlement sur l'évaluation et l'imposition foncières des emprises de chemin de fer des premières nations* (conformément à la *Loi sur la gestion financière des premières nations*).

## Contexte

Le chemin de fer Canadien Pacifique (CFCP) possède des emprises de chemin de fer dans plusieurs réserves sur le territoire de la Colombie-Britannique. Un différend concernant la compétence de percevoir des impôts fonciers sur ces emprises a mené à un litige entre le CFCP et les Premières Nations dont les réserves étaient concernées par ces emprises. Pour régler les litiges en suspens<sup>1</sup> et pour faciliter la mise en place de l'imposition foncière dans les réserves, le Canada, le CFCP ainsi que la Première Nation Matsqui, la bande indienne de Boothroyd, la bande indienne de Cook's Ferry, la bande indienne de l'Île Seabird et la bande indienne de Skuppah ont conclu des ententes de règlement tripartites en 2001. Ces ententes prévoyaient la création d'un régime réglementé d'imposition foncière conformément à la *Loi sur les Indiens*, soit le *Règlement sur l'évaluation et l'imposition foncières (emprises de chemin de fer)*. Cette réglementation permet aux Premières Nations de percevoir une imposition foncière auprès des entreprises de chemin de fer en activité sur les réserves à des taux comparables à ceux prévus par la législation provinciale.

Après la signature des ententes de règlement tripartites en 2001, plusieurs autres Premières Nations ont conclu des ententes tripartites similaires avec le Canada et le CFCP. La bande indienne de Kanaka Bar a signé une telle entente en 2003. La principale réserve de la bande indienne de Kanaka Bar, Whyeek n° 4, est située à environ 20 km au sud de Lytton, en Colombie-Britannique.

En novembre 2003, la bande indienne de Kanaka Bar a été ajoutée à l'annexe du *Règlement sur l'évaluation et l'imposition foncières (emprises de chemin de fer)*, conformément à la *Loi sur les Indiens*, et a obtenu le pouvoir de percevoir des impôts fonciers sur le territoire visé.

En 2006<sup>2</sup>, la *Loi sur la gestion financière des premières nations* est entrée en vigueur. La Loi donne aux Premières Nations le pouvoir de concevoir un régime d'imposition moderne qui ressemble de près à ceux des gouvernements locaux hors réserve. Le *Règlement sur l'évaluation et l'imposition foncières des emprises de chemin de fer des*

<sup>1</sup> Federal Court of Appeal: *Canadian Pacific Ltd. v. Matsqui Indian Band* (1999), which is cited in the Dominion Law Reports at 176 D.L.R. (4th) 35.

<sup>2</sup> Prior to 2006, the only option was to levy property taxes under the *Indian Act*.

<sup>1</sup> Cour d'appel fédérale : *Canadien Pacifique Ltée c. Bande indienne de Matsqui* (1999), citée dans les Dominion Law Reports : 176 D.L.R. (4<sup>e</sup>) 35.

<sup>2</sup> Avant 2006, la seule option était de percevoir des impôts fonciers en vertu de la *Loi sur les Indiens*.

the *First Nations Fiscal Management Act*, provides First Nations with an alternative regime for levying property taxes against railway right-of-way areas on reserve lands. First Nations who opt into the regime established under the *First Nations Fiscal Management Act* are better positioned for economic growth and to capitalize on solid business relationships, resulting in a better quality of life for community members.

The *First Nations Fiscal Management Act* enables First Nations to participate more fully in the Canadian economy and foster business-friendly environments while meeting local needs by

- strengthening First Nations' real property tax and financial management systems;
- providing First Nations with increased revenue raising tools, strong standards for accountability, and access to capital markets available to other governments;
- allowing for the borrowing of funds for the development of infrastructure on reserve through a cooperative, public-style bond issuance; and
- providing greater representation for First Nation taxpayers.

Following a request from the Kanaka Bar Indian Band, the Schedule of the *First Nations Fiscal Management Act* was amended in 2014 to include this First Nation as one of the First Nations participating under the Act.

### Objectives

Addition of the Kanaka Bar Indian Band to the Schedule of the *First Nations Property Assessment and Taxation (Railway Rights-of-Way) Regulations* (pursuant to the *First Nations Fiscal Management Act*)

The Kanaka Bar Indian Band signed its tripartite agreement in 2003. The addition of the Kanaka Bar Indian Band to the Schedule of the *First Nations Property Assessment and Taxation (Railway Rights-of-Way) Regulations* will fulfill commitments made by Canada pursuant to this agreement. The amendment will provide the Kanaka Bar Indian Band with authority to collect property tax revenue against railway rights-of-way areas on reserve lands under the *First Nations Fiscal Management Act*. The *First Nations Property Assessment and Taxation (Railway Rights-of-Way) Regulations* provide the ability to levy taxation at rates comparable to those that exist under

*premières nations*, conçu conformément à la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, offre aux Premières Nations un régime de rechange pour percevoir des impôts fonciers dans les zones d'emprises de chemin de fer des réserves. Les Premières Nations qui choisissent le régime établi en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* sont mieux préparées à la croissance économique et peuvent mettre à profit de solides relations d'affaires, ce qui, en retour, assurera une meilleure qualité de vie aux membres des collectivités.

La *Loi sur la gestion financière des premières nations* permet aux Premières Nations de participer plus activement à l'économie canadienne et favorise des milieux propices aux affaires tout en répondant aux besoins locaux, grâce aux moyens suivants :

- en renforçant les systèmes d'impôts fonciers et de gestion financière des Premières Nations;
- en procurant aux Premières Nations des outils de perception des impôts, de solides normes de responsabilisation et un accès aux mêmes marchés financiers que les autres administrations;
- en permettant l'emprunt de fonds pour la construction d'infrastructures dans les réserves, dans le cadre de l'émission d'obligations de type public;
- en assurant une meilleure représentation des contribuables des Premières Nations.

À la suite d'une demande venant de la bande indienne de Kanaka Bar, l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* a été modifiée en 2014 pour inclure cette Première Nation à titre de participante en vertu de la Loi.

### Objectifs

Ajout de la bande indienne de Kanaka Bar à l'annexe du *Règlement sur l'évaluation et l'imposition foncières des emprises de chemin de fer des premières nations* (conformément à la *Loi sur la gestion financière des premières nations*)

La bande indienne de Kanaka Bar a signé son entente de règlement tripartite en 2003. L'ajout de la bande indienne de Kanaka Bar à l'annexe du *Règlement sur l'évaluation et l'imposition foncières des emprises de chemin de fer des premières nations* permettra au Canada de respecter ses engagements conformément à cette entente. La modification donnera à la bande indienne de Kanaka Bar le pouvoir de percevoir des revenus d'imposition foncière dans les zones d'emprises de chemin de fer des réserves en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*. Le *Règlement sur l'évaluation et l'imposition foncières des emprises de chemin de fer des premières*

provincial law. This fosters harmony between taxation by First Nations and taxation by other authorities and ensures compliance with the principles of equity and fairness.

As noted above, the Kanaka Bar Indian Band has been collecting taxes since 2004 using authorities provided under the *Property Assessment and Taxation (Railway Rights-of-Way) Regulations* (pursuant to the *Indian Act*) and, therefore, the addition of the Kanaka Bar Indian Band to the Schedule of the *First Nations Property Assessment and Taxation (Railway Rights-of-Way) Regulations* (pursuant to the *First Nations Fiscal Management Act*) enables the Kanaka Bar Indian Band to continue to collect property taxes on the CPR rights-of-way lands. The addition of the Kanaka Bar First Nation will ensure that property tax payable by the CPR, which otherwise would have been collected by the province or applicable regional or municipal taxation authority, will be collected by the First Nation, as per the terms of the tripartite settlement agreement.

Technical amendments to the *First Nations Property Assessment and Taxation (Railway Rights-of-Way) Regulations* (pursuant to the *First Nations Fiscal Management Act*)

The amendments are based on recommendations made by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations. The amendments are required to ensure consistency between the English and French versions of the Regulations, as well as consistency with provincial legislation incorporated by reference in the Regulations, as follows:

- Section 1 of the *First Nations Property Assessment and Taxation (Railway Rights-of-Way) Regulations* currently reads: “track in place” has the same meaning as “track in place of a railway corporation” in subsection 21(15) of the *Assessment Act* of British Columbia. As it is written, the reference to the definition in the *Assessment Act* of British Columbia would be the definition as it existed as of the time this federal regulation was made in 2007. However, since the intent behind these Regulations was to create the same regime for railway taxation as it exists off reserve, the federal definition needs to change with the provincial definition. It is not expected that this is a definition that would change often, if ever. However, in the case that the provincial definition does change, the English and French versions of this definition will be changed to clarify the intention to use the definition in the provincial law as it may be amended, not as it was at the time the federal Regulations were enacted.

*nations* donne la capacité de percevoir des impôts à des taux comparables à ceux prévus par la législation provinciale. Cela permet d’harmoniser la fiscalité foncière des Premières Nations et celle des autres autorités, ainsi que d’assurer le respect des principes d’équité et de justice.

Tel qu’il est noté ci-dessus, la bande indienne de Kanaka Bar perçoit une imposition foncière depuis 2004 en vertu du *Règlement sur l’évaluation et l’imposition foncières (emprises de chemin de fer)* [conformément à la *Loi sur les Indiens*]; l’ajout de la bande indienne de Kanaka Bar à l’annexe du *Règlement sur l’évaluation et l’imposition foncières des emprises de chemin de fer des premières nations* (conformément à la *Loi sur la gestion financière des premières nations*) permet à cette dernière de continuer à percevoir des impôts fonciers sur les terres d’emprises du CFCP. L’ajout de la bande indienne de Kanaka Bar permettra d’assurer que l’impôt foncier payable par le CFCP, qui aurait autrement été perçu par la province ou l’autorité d’imposition régionale ou municipale concernée, sera recueilli par la Première Nation, selon les conditions de l’entente de règlement tripartite.

Modifications de forme au *Règlement sur l’évaluation et l’imposition foncières des emprises de chemin de fer des premières nations* (conformément à la *Loi sur la gestion financière des premières nations*)

Les modifications font suite aux recommandations faites par le Comité mixte permanent d’examen de la réglementation. Elles sont nécessaires pour assurer la cohérence entre les versions française et anglaise du Règlement, tout comme la cohérence avec la législation provinciale intégrée par renvoi dans le Règlement, comme suit :

- L’article 1 du *Règlement sur l’évaluation et l’imposition foncières des emprises de chemin de fer des premières nations* se lit actuellement ainsi : « voie ferrée existante » S’entend au sens de « track in place of a railway corporation » au paragraphe 21(15) de la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Assessment Act*. Écrit ainsi, le renvoi à la définition dans la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Assessment Act* serait la définition telle qu’elle existait au moment où ce règlement fédéral a été rédigé en 2007. Toutefois, puisque l’intention de ce règlement était de créer un régime d’imposition de chemin de fer identique à ce qui existe en dehors des réserves, les définitions fédérale et provinciale doivent changer en même temps. Cette définition ne devrait pas changer souvent, si jamais cela se produit. Toutefois, si la définition provinciale venait à changer, les versions française et anglaise de cette définition seraient modifiées pour clarifier l’intention d’utiliser la définition de la loi provinciale, qui pourrait être modifiée, et non la définition telle qu’elle était au moment où le règlement fédéral a été promulgué.

- There is an inconsistency between the English and French versions of subsection 3(1) of the *First Nations Property Assessment and Taxation (Railway Rights-of-Way) Regulations*. The English version is clear that the effect of the provision is that a number of listed factors be used, not merely taken into consideration, to determine the assessable value of specified property in a railway rights-of-way area. However, in the French version, the use of the phrase “en tenant-compte des” means that the factors should only be taken into consideration rather than used to determine the assessable value of specified property in a railway rights-of-way area. A different French term, “en recourant aux” [as it was in the *Property Assessment and Taxation (Railway Right-of Way Regulations)*, pursuant to the *Indian Act*, on which these *Regulations* were modeled], will be used instead.
- The French version is missing parts of the land description for Leq’a:mel First Nation in Schedule 1, paragraph 1(b). This amendment will correct the French version so that the reference reads completely as it does in English.

Technical amendments to the *Property Assessment and Taxation (Railway Right-of-Way) Regulations* (pursuant to the *Indian Act*)

An amendment is required to Section 1 of the *Property Assessment and Taxation (Railway Right-of-Way) Regulations* regarding the definition of “track in place.” Section 1 currently reads “track in place” has the same meaning as “track in place of a railway corporation” in subsection 21(15) of the *Assessment Act* of British Columbia. As it is currently written, the reference to the definition in the *Assessment Act* of British Columbia would be the definition as it existed as of the time this federal regulation was drafted in 2007. However, since the intent behind these *Regulations* was to create the same regime for railway taxation as it exists off reserve, the federal definition needs to change with the provincial definition. It is not expected that this is a definition that would change often, if ever. However, for the sake of clarity in case the provincial definition does change, the English and French versions of this definition will be changed to clarify that the intention is to use the definition in the provincial laws as it may be amended, not as it was at the time the federal regulation was enacted.

- Il existe une divergence entre les versions française et anglaise du paragraphe 3(1) du *Règlement sur l'évaluation et l'imposition foncières des emprises de chemin de fer des premières nations*. La version anglaise est claire relativement à la disposition qui vise l'utilisation d'une liste de facteurs, et non leur seule prise en considération, pour déterminer la valeur évaluable de la propriété visée dans une zone d'emprise de chemin de fer. Toutefois, dans la version française, l'utilisation de l'expression « en tenant compte des » signifie que les facteurs devraient seulement être considérés plutôt qu'être utilisés pour déterminer la valeur évaluable de la propriété visée dans une zone d'emprise de chemin de fer. Un terme français différent, « en recourant aux » [comme c'était le cas dans le *Règlement sur l'évaluation et l'imposition foncières (emprises de chemin de fer)*, conformément à la *Loi sur les Indiens*, qui a servi d'exemple pour ce *Règlement*], sera utilisé à la place.
- Il manque également des parties descriptives du territoire de la Première Nation Leq'a:mel dans l'annexe 1, alinéa 1b). Cette modification corrigera la version française de sorte que le renvoi se lise exactement de la même façon qu'en anglais.

Modifications de forme au *Règlement sur l'évaluation et l'imposition foncières (emprises de chemin de fer)* [conformément à la *Loi sur les Indiens*]

Une modification est nécessaire à l'article 1 du *Règlement sur l'évaluation et l'imposition foncières (emprises de chemin de fer)* en ce qui concerne la définition de « voie ferrée existante ». L'article 1 se lit actuellement ainsi : « voie ferrée existante » S'entend au sens de « track in place of a railway corporation » au paragraphe 21(15) de la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Assessment Act*. Écrit ainsi, le renvoi à la définition dans la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Assessment Act* serait la définition telle qu'elle existait au moment où ce règlement fédéral a été rédigé en 2007. Toutefois, puisque l'intention de cette réglementation était de créer un régime d'imposition de chemin de fer identique à ce qui existe en dehors des réserves, les définitions fédérale et provinciale doivent changer en même temps. Cette définition ne devrait pas changer souvent, si jamais cela se produit. Toutefois, par souci de clarté, si la définition provinciale venait à changer, les versions française et anglaise de cette définition seraient modifiées pour clarifier l'intention d'utiliser la définition de la loi provinciale, qui pourrait être modifiée, et non la définition telle qu'elle était au moment où le règlement fédéral a été promulgué.

Removal of the Kanaka Bar Indian Band from the Schedule of the *Property Assessment and Taxation (Railway Right-of-Way) Regulations* (pursuant to the *Indian Act*)

The Kanaka Bar Indian Band's taxation authority has already been granted under the *First Nations Fiscal Management Act*, and under this proposal, the First Nation will levy property taxes against railway rights-of-way areas on reserve lands under the regime of the *First Nations Property Assessment and Taxation (Railway Rights-of-Way) Regulations*. As a result, amendments are required to the *Property Assessment and Taxation (Railway Right-of-Way) Regulations*, pursuant to the *Indian Act*, to remove the Kanaka Bar Indian Band from that regime. Under Section 145 of the *First Nations Fiscal Management Act*, First Nations with previously enacted taxation regimes under the *Indian Act* can continue to tax in the same manner during the transition to the new Regulations. Therefore, there will be no loss of taxation revenue for the Kanaka Bar Indian Band as a consequence of these regulatory changes.

#### **Description**

Addition of the Kanaka Bar Indian Band to the Schedule of the *First Nations Property Assessment and Taxation (Railway Rights-of-Way) Regulations* (pursuant to the *First Nations Fiscal Management Act*)

The amendment of the *First Nations Property Assessment and Taxation (Railway Rights-of-Way) Regulations* will bring the parcel of land into the scope of the Kanaka Bar Indian Band's taxation jurisdiction in accordance with the Regulations. The lands are legally described as

In the Province of British Columbia

In Kamloops Division of Yale District

All those lands within Whyeek Indian Reserve No. 4 shown as Lot 2 on Plan RSBC 3695R recorded in the Canada Lands Surveys Records in Ottawa. Containing about 45.10 hectares (111.44 acres).

Suppression de la bande indienne de Kanaka Bar de l'annexe du *Règlement sur l'évaluation et l'imposition foncières (emprises de chemin de fer)* [conformément à la *Loi sur les Indiens*]

Le pouvoir d'imposition de la bande indienne de Kanaka Bar a déjà été admis en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* et, en vertu de cette proposition, la Première Nation percevra des impôts fonciers sur les zones d'emprise de chemin de fer en vertu du régime du *Règlement sur l'évaluation et l'imposition foncières des emprises de chemin de fer des premières nations*. Par conséquent, il est nécessaire de modifier le *Règlement sur l'évaluation et l'imposition foncières (emprises de chemin de fer)*, conformément à la *Loi sur les Indiens*, pour retirer la bande indienne de Kanaka Bar de ce régime. En vertu de l'article 145 de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, les Premières Nations qui ont précédemment adopté un régime d'imposition en vertu de la *Loi sur les Indiens* peuvent continuer de la même manière pendant la transition vers le nouveau règlement. Ainsi, la modification de ce règlement n'engendrera aucune perte de revenu d'imposition pour la bande indienne de Kanaka Bar.

#### **Description**

Ajout de la bande indienne de Kanaka Bar à l'annexe du *Règlement sur l'évaluation et l'imposition foncières des emprises de chemin de fer des premières nations* (conformément à la *Loi sur la gestion financière des premières nations*)

La modification du *Règlement sur l'évaluation et l'imposition foncières des emprises de chemin de fer des premières nations* fera en sorte que ces terres relèveront de la compétence de la bande indienne de Kanaka Bar en matière d'impôts fonciers, conformément au Règlement. Les terres sont juridiquement décrites comme suit :

En Colombie-Britannique

Dans la division de Kamloops du district de Yale

Toutes les terres situées dans la réserve indienne Whyeek n° 4 constituant le lot 2 sur le plan RSBC 3695R déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa. D'une superficie d'environ 45,10 hectares (111,44 acres).

Technical amendments to the *First Nations Property Assessment and Taxation (Railway Rights-of-Way) Regulations* (pursuant to the *First Nations Fiscal Management Act*)

The *First Nations Property Assessment and Taxation (Railway Rights-of-Way) Regulations* are amended as follows:

- In Section 1, the definition of “track in place” currently reads: “track in place” has the same meaning as “track in place of a railway corporation” in subsection 21(15) of the *Assessment Act* of British Columbia. A modification is required such that the provision reads: “track in place” has the same meaning as “track in place of a railway corporation” in subsection 21(15) of the *Assessment Act* of British Columbia, as amended from time to time.
- In subsection 3(1) of the French version, replace the term “en tenant-compte des” with “en recourant aux” to ensure consistency with the English version of the Regulations.
- In Schedule 1, under Right of Way Areas, paragraph 1(b) of the French version is missing parts of the land description for Leq’a:mel First Nation. To the French version only, the error is corrected so that the reference reads completely, as it does in the English version, adding the underlined text:

En Colombie-Britannique, dans le district de New Westminster : Toutes les terres situées dans la réserve indienne de Holactchen n° 8 constituant l’emprise de la ligne principale du chemin de fer du Canadien Pacifique sur les plans RR2009 et RR1473A déposés aux Archives d’arpentage des terres du Canada à Ottawa et dont les copies sont déposées au Bureau des titres de bien-fonds de New Westminster sous les numéros 908 et 2887.

Technical amendments to the *Property Assessment and Taxation (Railway Right-of-Way) Regulations* (pursuant to the *Indian Act*)

The *Property Assessment and Taxation (Railway Right-of-Way) Regulations* are amended to make the following change:

- In Section 1, the definition of “track in place” currently reads: “track in place” has the same meaning as “track in place of a railway corporation” in subsection 21(15) of the *Assessment Act* of British Columbia. A

Modifications de forme apportées au *Règlement sur l’évaluation et l’imposition foncières des emprises de chemin de fer des premières nations* (conformément à la *Loi sur la gestion financière des premières nations*)

Le *Règlement sur l’évaluation et l’imposition foncières des emprises de chemin de fer des premières nations* est modifié de la façon suivante :

- Dans le libellé actuel de l’article 1, la définition de « voie ferrée existante » est la suivante : « voie ferrée existante » S’entend au sens de « track in place of a railway corporation » au paragraphe 21(15) de la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Assessment Act*. Une modification est requise de sorte que la disposition soit ainsi rédigée : « voie ferrée existante » S’entend au sens de « track in place of a railway corporation » au paragraphe 21(15) de la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Assessment Act*, avec ses modifications successives.
- Au paragraphe 3(1) de la version française, remplacer le terme « en tenant-compte des » par « en recourant aux » pour assurer plus d’uniformité avec la version anglaise du Règlement.
- À l’annexe 1, sous Zones d’emprise, alinéa 1b) de la version française, il manque certaines parties de la description des terres pour la Première Nation Leq’a:mel. Dans la version française seulement, l’erreur est corrigée de sorte que le libellé de la référence est complet, comme dans la version anglaise, par l’ajout du texte souligné :

En Colombie-Britannique, dans le district de New Westminster : Toutes les terres situées dans la réserve indienne de Holactchen n° 8 constituant l’emprise de la ligne principale du chemin de fer du Canadien Pacifique sur les plans RR2009 et RR1473A déposés aux Archives d’arpentage des terres du Canada à Ottawa et dont les copies sont déposées au Bureau des titres de bien-fonds de New Westminster sous les numéros 908 et 2887.

Modifications de forme apportées au *Règlement sur l’évaluation et l’imposition foncières (emprises de chemin de fer)* [conformément à la *Loi sur les Indiens*]

Le *Règlement sur l’évaluation et l’imposition foncières (emprises de chemin de fer)* est modifié de la façon suivante :

- Dans le libellé actuel de l’article 1, la définition de « voie ferrée existante » est la suivante : « voie ferrée existante » S’entend au sens de « track in place of a railway corporation » au paragraphe 21(15) de la loi de la



modification is required such that the provision reads: “track in place” has the same meaning as “track in place of a railway corporation” in subsection 21(15) of the *Assessment Act* of British Columbia, as amended from time to time.

**Removal of the Kanaka Bar Indian Band from the Schedule of the *Property Assessment and Taxation (Railway Right-of-Way) Regulations* (pursuant to the *Indian Act*)**

The amendment will remove the Kanaka Bar Indian Band and the parcel of land specified below from the scope and application of the *Property Assessment and Taxation (Railway Right-of-Way) Regulations* under the *Indian Act*.

In the Province of British Columbia

In Kamloops Division of Yale District

All those lands within Whyeek Indian Reserve No. 4 shown as Lot 2 on Plan RSBC 3695R recorded in the Canada Lands Surveys Records in Ottawa. Containing about 45.10 hectares (111.44 acres).

**“One-for-One” Rule**

The “One-for-One” Rule does not apply to these amendments, as they do not result in any administrative costs to businesses.

**Small business lens**

The small business lens does not apply to these amendments, as there are no costs to small business.

**Consultation**

The addition of the Kanaka Bar Indian Band to the Schedule of the *First Nations Property Assessment and Taxation (Railway Rights-of-Way) Regulations* (pursuant to the *First Nations Fiscal Management Act*) is further to the signing of a tripartite settlement agreement in 2003. The Kanaka Bar First Nation ratified the agreement and in so doing consulted their membership. A requirement of the 2003 tripartite settlement agreement was consultation with the Province of British Columbia. In 2003, the Kanaka Bar First Nation met with the CPR and the Province of British Columbia, facilitated by the (then) Indian Taxation Advisory Board. The First Nation, at that time, advised the Province of the tripartite settlement agreement and CPR’s change in status as a property taxpayer.

Colombie-Britannique intitulée *Assessment Act*. Une modification est requise de sorte que la disposition soit ainsi rédigée : « voie ferrée existante » S’entend au sens de « track in place of a railway corporation » au paragraphe 21(15) de la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Assessment Act*, avec ses modifications successives.

**Suppression de la bande indienne de Kanaka Bar de l’annexe du *Règlement sur l’évaluation et l’imposition foncières (emprises de chemin de fer)* [conformément à la *Loi sur les Indiens*]**

La modification fera en sorte de supprimer la bande indienne de Kanaka Bar et toutes les terres décrites ci-dessous de la compétence et de l’application du *Règlement sur l’évaluation et l’imposition foncières (emprises de chemin de fer)*, conformément à la *Loi sur les Indiens*.

En Colombie-Britannique

Dans la division de Kamloops du district de Yale

Toutes les terres situées dans la réserve indienne Whyeek n° 4 constituant le lot 2 sur le plan RSBC 3695R déposé aux Archives d’arpentage des terres du Canada à Ottawa. D’une superficie d’environ 45,10 hectares (111,44 acres).

**Règle du « un pour un »**

La Règle du « un pour un » ne s’applique pas à ces modifications puisqu’elles n’entraînent aucun coût administratif pour les entreprises.

**Lentille des petites entreprises**

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas à ces modifications, car elles n’entraînent aucun coût pour les petites entreprises.

**Consultation**

L’ajout de la bande indienne de Kanaka Bar à l’annexe du *Règlement sur l’évaluation et l’imposition foncières des emprises de chemin de fer des premières nations*, conformément à la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, donne suite à la signature de l’entente de règlement tripartite de 2003. La bande indienne de Kanaka Bar a consulté ses membres lors de la ratification de l’entente. L’entente de règlement tripartite de 2003 avait comme exigence la consultation de la province de la Colombie-Britannique. En 2003, la bande indienne de Kanaka Bar a rencontré le CFCP ainsi que la province de la Colombie-Britannique, avec l’aide de ce qui s’appelait alors la Commission consultative de la fiscalité indienne, qui a agi à titre de facilitatrice. À l’époque, la Première Nation a

The CPR has been consulted recently and is supportive of the regulatory changes.

The remaining amendments flowing from the recommendations of the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations are technical in nature and do not require substantive engagement. Letters have been sent to the affected stakeholders notifying them of the changes. The stakeholders in question are the CPR and all First Nations who are listed in the Schedule of the *First Nations Fiscal Management Act*. On February 18, 2015, the First Nations Tax Commission has expressed support for the amendments by letter to the Minister of Indian Affairs and Northern Development.

### **Rationale**

In addition to providing the Kanaka Bar Indian Band with the administrative capacity to levy property taxes on rights-of-way lands on their reserves, amending the *First Nations Property Assessment and Taxation (Railway Rights-of-Way) Regulations* (pursuant to the *First Nations Fiscal Management Act*) completes the remaining legalities required of the Government of Canada pursuant to the tripartite agreement (2003) to formalize in regulation the First Nations taxation authorities on the rights-of-way lands.

For the Kanaka Bar Indian Band, the amendment allows the First Nation to administer property taxation under the authorities provided by the *First Nations Fiscal Management Act*, to which the Kanaka Bar Indian Band was scheduled in 2014. To date, the Kanaka Bar Indian Band has been administering property taxation using the *Property Assessment and Taxation (Railway Right-of-Way) Regulations* (pursuant to the *Indian Act*). Removing the Kanaka Bar Indian Band from the schedule of the *Property Assessment and Taxation (Railway Right-of-Way) Regulations* (pursuant to the *Indian Act*) is a necessary step, as the First Nation will no longer administer property taxation from under the *Indian Act*.

The technical amendments to the *First Nations Property Assessment and Taxation (Railway Rights-of-Way) Regulations* (pursuant to the *First Nations Fiscal Management Act*) recommended by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations are required to correct inconsistencies between the French and English versions of the Regulations and to make them consistent with a provincially referenced regulation. The *First Nations Property Assessment and Taxation (Railway*

*informé la province de l'entente de règlement tripartite ainsi que du changement de statut du CFCP à titre de contribuable qui paye de l'impôt foncier. Le CFCP a récemment été consulté et appuie les changements réglementaires.*

Le reste des modifications découlant des recommandations faites par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation sont de nature technique et n'exigent aucun engagement majeur. Des lettres ont été envoyées aux intervenants concernés afin de les informer des changements. Ces derniers sont le CFCP ainsi que les Premières Nations qui figurent à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*. Le 18 février 2015, la Commission de la fiscalité des premières nations a exprimé son soutien à l'égard des modifications en envoyant une lettre au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.

### **Justification**

En plus de fournir à la bande indienne de Kanaka Bar la capacité administrative de percevoir des impôts fonciers sur les emprises dans ses réserves, modifier le *Règlement sur l'évaluation et l'imposition foncières des emprises de chemin de fer des premières nations* (conformément à la *Loi sur la gestion financière des premières nations*) vient achever les obligations légales restantes du gouvernement du Canada dans le cadre de l'entente tripartite (2003) et formaliser à l'aide d'un règlement le pouvoir d'imposition de la Première Nation sur les emprises.

La modification permet à la bande indienne de Kanaka Bar d'administrer les impôts fonciers en vertu des pouvoirs conférés par la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, dont elle figure à l'annexe depuis 2014. À ce jour, la bande indienne de Kanaka Bar a administré les impôts fonciers à l'aide du *Règlement sur l'évaluation et l'imposition foncières (emprises de chemin de fer)* [conformément à la *Loi sur les Indiens*]. Le retrait de la bande indienne de Kanaka Bar de l'annexe du *Règlement sur l'évaluation et l'imposition foncières (emprises de chemin de fer)* [en vertu de la *Loi sur les Indiens*] est une étape nécessaire, car cette Première Nation n'administrera plus les impôts fonciers conformément à la *Loi sur les Indiens*.

Les modifications de forme au *Règlement sur l'évaluation et l'imposition foncières des emprises de chemin de fer des premières nations* (conformément à la *Loi sur la gestion financière des premières nations*), recommandées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation, sont nécessaires afin de remédier aux écarts entre les versions française et anglaise du Règlement et de rendre ce dernier conforme à la réglementation provinciale dont il est question. Tel qu'il est rédigé, le *Règlement*

*Rights-of-Way) Regulations*, as drafted, do not instruct an affected party to carry out the same action in the French and English versions. The French and English versions of a regulation must have the identical application. Additionally, as the Regulations incorporate by reference a provincial regulation, and the provincially referenced statute may be amended from “time to time,” so too must the Regulations. An identical justification applies to the amendment of the *Property Assessment and Taxation (Railway Right-of-Way) Regulations* (pursuant to the *Indian Act*) to ensure consistency with provincially referenced regulations, should those regulations ever be amended.

### **Implementation, enforcement and service standards**

The Kanaka Bar Indian Band will have the authority to tax the CPR on the identified railway rights-of-way lands upon completion of these regulatory amendments. However, prior to levying taxation, the First Nation must enact a bylaw, which then must be reviewed by the First Nations Taxation Commission. There are no enforcement or service standards associated with these regulatory changes.

### **Contact**

For enquiries in English and French:

Neil Burnett  
Senior Director  
Lands Modernization  
Indigenous and Northern Affairs Canada  
10 Wellington Street, 17th Floor  
Gatineau, Quebec  
K1A 0H4  
Telephone: 819-994-7311  
Fax: 819-994-5697  
Email: Neil.Burnett@aadnc-aandc.gc.ca

*sur l'évaluation et l'imposition foncières des emprises de chemin de fer des premières nations* n'exige pas de la partie visée qu'elle fasse la même chose dans les versions française et anglaise. Les versions française et anglaise d'un règlement doivent être appliquées de façon identique. Par ailleurs, étant donné que le Règlement fait référence à un règlement provincial et que la loi provinciale en question peut être modifiée périodiquement, il doit en être de même pour le Règlement. Une justification identique s'applique à la modification du *Règlement sur l'évaluation et l'imposition foncières (emprises de chemin de fer)* [conformément à la *Loi sur les Indiens*] pour assurer l'uniformité avec les règlements provinciaux concernés, si ces derniers étaient modifiés.

### **Mise en œuvre, application et normes de service**

La bande indienne de Kanaka Bar aura le pouvoir de percevoir des impôts auprès du CFCP pour les emprises de chemin de fer identifiées une fois les modifications réglementaires apportées. Cependant, avant toute perception d'impôt, la Première Nation doit promulguer un règlement, lequel doit être examiné par la Commission de la fiscalité des premières nations. Il n'y a aucune norme d'application ou de service en lien avec ces changements réglementaires.

### **Personne-ressource**

Pour toute demande en anglais ou en français :

Neil Burnett  
Directeur principal  
Modernisation des terres  
Affaires autochtones et du Nord Canada  
10, rue Wellington, 17<sup>e</sup> étage  
Gatineau (Québec)  
K1A 0H4  
Téléphone : 819-994-7311  
Télécopieur : 819-994-5697  
Courriel : Neil.Burnett@aadnc-aandc.gc.ca

Registration  
SOR/2016-92 May 6, 2016

FIRST NATIONS FISCAL MANAGEMENT ACT

### Regulations Amending the First Nations Property Assessment and Taxation (Railway Rights-of-Way) Regulations

P.C. 2016-311 May 6, 2016

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 36(1)(d) of the *First Nations Fiscal Management Act*<sup>a</sup>, makes the annexed *Regulations Amending the First Nations Property Assessment and Taxation (Railway Rights-of-Way) Regulations*.

### Regulations Amending the First Nations Property Assessment and Taxation (Railway Rights-of-Way) Regulations

## Amendments

**1** The definition *track in place* in section 1 of the *First Nations Property Assessment and Taxation (Railway Rights-of-Way) Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the following:

*track in place* has the same meaning as *track in place of a railway corporation* in subsection 21(15) of the *Assessment Act* of British Columbia, as amended from time to time. (*voie ferrée existante*)

**2** The portion of subsection 3(1) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

#### Détermination de la valeur imposable

**3 (1)** Sous réserve du paragraphe (2), tout texte législatif relatif à l'imposition foncière des propriétés situées dans une zone d'emprise doit prévoir que l'évaluateur détermine la valeur imposable des types de propriétés ci-après

Enregistrement  
DORS/2016-92 Le 6 mai 2016

LOI SUR LA GESTION FINANCIÈRE DES PREMIÈRES NATIONS

### Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'imposition foncières des emprises de chemin de fer des premières nations

C.P. 2016-311 Le 6 mai 2016

Sur recommandation de la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 36(1)d) de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*<sup>a</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'imposition foncières des emprises de chemin de fer des premières nations*, ci-après.

### Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'imposition foncières des emprises de chemin de fer des premières nations

## Modifications

**1** La définition de *voie ferrée existante*, à l'article 1 du *Règlement sur l'évaluation et l'imposition foncières des emprises de chemin de fer des premières nations*<sup>1</sup>, est remplacée par ce qui suit :

*voie ferrée existante* S'entend au sens de *track in place of a railway corporation* au paragraphe 21(15) de la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Assessment Act*, avec ses modifications successives. (*track in place*)

**2** Le passage du paragraphe 3(1) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

#### Détermination de la valeur imposable

**3 (1)** Sous réserve du paragraphe (2), tout texte législatif relatif à l'imposition foncière des propriétés situées dans une zone d'emprise doit prévoir que l'évaluateur détermine la valeur imposable des types de propriétés ci-après

<sup>a</sup> S.C. 2005, c. 9; S.C. 2012, c. 19, s. 658

<sup>1</sup> SOR/2007-277

<sup>a</sup> L.C. 2005, ch. 9; L.C. 2012, ch. 19, art. 658

<sup>1</sup> DORS/2007-277

en recourant aux taux d'évaluation, rajustements, exceptions, inclusions et exclusions qui s'appliqueraient si ces propriétés étaient assujetties aux lois fiscales provinciales :

**3 Paragraph 4(4)(a) of the Regulations is replaced by the following:**

(a) in respect of the Adams Lake Indian Band, Chawathil First Nation, Kanaka Bar Indian Band, Leq'a:mel First Nation, Matsqui First Nation and Neskonlith Indian Band, the adjustment factors that apply to property in incorporated areas; and

**4 The portion of paragraph 1(b) of Schedule 1 to the French version of the Regulations in column 2 is replaced by the following:**

Colonne 2	
Article	Description de la zone d'emprise
1	<p><b>b)</b> En Colombie-Britannique, dans le district de New Westminster :</p> <p>Toutes les terres situées dans la réserve indienne de Holactchen n° 8 constituant l'emprise de la ligne principale du chemin de fer du Canadien Pacifique sur les plans RR2009 et RR1473A déposés aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa et dont les copies sont déposées au Bureau des titres de biens-fonds de New Westminster sous les numéros 908 et 2887.</p> <p>D'une superficie d'environ 8,40 ha (20,76 acres).</p>

**5 Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following after item 6:**

	Column 1	Column 2
Item	First Nation	Description of Right-of-way Area
7	Kanaka Bar Indian Band	<p>In the Province of British Columbia In Kamloops Division of Yale District</p> <p>All those lands within Whyeek Indian Reserve No. 4 shown as Lot 2 on Plan RSBC 3695R recorded in the Canada Lands Surveys Records in Ottawa. Containing about 45.1 ha (111.44 acres).</p>

en recourant aux taux d'évaluation, rajustements, exceptions, inclusions et exclusions qui s'appliqueraient si ces propriétés étaient assujetties aux lois fiscales provinciales :

**3 L'alinéa 4(4)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

a) à l'égard de la bande indienne Adams Lake, de la Première nation Chawathil, de la bande indienne de Kanaka Bar, de la Première nation Leq'a :mel, de la Première nation Matsqui et de la bande indienne Neskonlith, ceux qui s'appliquent aux propriétés comprises dans les zones constituées;

**4 Le passage de l'alinéa 1b) de l'annexe 1 de la version française du même règlement, figurant dans la colonne 2, est remplacé par ce qui suit :**

Colonne 2	
Article	Description de la zone d'emprise
1	<p><b>b)</b> En Colombie-Britannique, dans le district de New Westminster :</p> <p>Toutes les terres situées dans la réserve indienne de Holactchen n° 8 constituant l'emprise de la ligne principale du chemin de fer du Canadien Pacifique sur les plans RR2009 et RR1473A déposés aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa et dont les copies sont déposées au Bureau des titres de biens-fonds de New Westminster sous les numéros 908 et 2887.</p> <p>D'une superficie d'environ 8,40 ha (20,76 acres).</p>

**5 L'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 6, de ce qui suit :**

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Première nation	Description de la zone d'emprise
7	Bande indienne de Kanaka Bar	<p>En Colombie-Britannique, dans la division de Kamloops du district de Yale :</p> <p>Toutes les terres situées dans la réserve indienne de Whyeek n° 4 constituant le lot 2 sur le plan RSBC 3695R déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa. D'une superficie d'environ 45,1 ha (111,44 acres).</p>

**6 Schedule 2 to the Regulations is amended by adding the following after item 6:**

	Column 1	Column 2
Item	First Nation	Tax Base for Adjacent Area
7	Kanaka Bar Indian Band	<p><b>(a)</b> Basic School</p> <p><b>(b)</b> Provincial Rural</p> <p><b>(c)</b> Police</p> <p><b>(d)</b> Thompson Hospital</p> <p><b>(e)</b> Area "I" Thompson-Nicola Regional District</p> <p><b>(f)</b> TV Rebroadcast</p> <p><b>(g)</b> B.C. Assessment</p> <p><b>(h)</b> Municipal Finance Authority</p>

**Coming into Force**

**7 These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

**N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 1110, following SOR/2016-91.**

**6 L'annexe 2 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 6, de ce qui suit :**

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Première nation	Assiette fiscale de la zone adjacente
7	Bande indienne de Kanaka Bar	<p><b>a)</b> scolaire de base</p> <p><b>b)</b> rurale provinciale</p> <p><b>c)</b> services de police</p> <p><b>d)</b> hôpital de Thompson</p> <p><b>e)</b> district régional de Thompson-Nicola, zone « I »</p> <p><b>f)</b> retransmission télévisuelle</p> <p><b>g)</b> évaluation de la C.-B.</p> <p><b>h)</b> administration financière municipale</p>

**Entrée en vigueur**

**7 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

**N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 1110, à la suite du DORS/2016-91.**

Registration  
SOR/2016-93 May 9, 2016

SEEDS ACT

### **Weed Seeds Order, 2016**

The Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to subsection 4(2)<sup>a</sup> of the *Seeds Act*<sup>b</sup>, makes the annexed *Weed Seeds Order, 2016*.

Ottawa, May 6, 2016

Lawrence MacAulay  
Minister of Agriculture and Agri-Food

### **Weed Seeds Order, 2016**

**1** The seeds of the kinds of plants set out in the schedule are specified to be weed seeds for the purposes of the *Seeds Act*.

## Repeal

**2** The *Weed Seeds Order, 2005*<sup>1</sup> is repealed.

## Coming into Force

**3** These Regulations come into force on November 1, 2016.

Enregistrement  
DORS/2016-93 Le 9 mai 2016

LOI SUR LES SEMENCES

### **Arrêté de 2016 sur les graines de mauvaises herbes**

En vertu du paragraphe 4(2)<sup>a</sup> de la *Loi sur les semences*<sup>b</sup>, le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire prend l'*Arrêté de 2016 sur les graines de mauvaises herbes*, ci-après.

Ottawa, le 6 mai 2016

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire  
Lawrence MacAulay

### **Arrêté de 2016 sur les graines de mauvaises herbes**

**1** Les graines des sortes de végétaux énumérées à l'annexe sont précisées être des semences de mauvaises herbes pour l'application de la *Loi sur les semences*.

## Abrogation

**2** L'*Arrêté de 2005 sur les graines de mauvaises herbes*<sup>1</sup> est abrogé.

## Entrée en vigueur

**3** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2016.

<sup>a</sup> S.C. 2015, c. 2, s. 76(5)

<sup>b</sup> R.S., c. S-8

<sup>1</sup> SOR/2005-220

<sup>a</sup> L.C. 2015, ch. 2, par. 76(5)

<sup>b</sup> L.R., ch. S-8

<sup>1</sup> DORS/2005-220

**Schedule**

(Section 1)

**CLASS 1****Prohibited Noxious Weed Seeds**(Applicable to all tables of Schedule I to the *Seeds Regulations*)

Item	Column 1 Latin Name	Column 2 Common Name
1	<i>Aegilops cylindrica</i> Host	Jointed goatgrass
2	<i>Alopecurus myosuroides</i> Huds.	Slender foxtail
3	<i>Bothriochloa ischaemum</i> (L.) Keng	Yellow bluestem
4	<i>Bothriochloa laguroides</i> (DC.) Herter	Silver beardgrass
5	<i>Centaurea diffusa</i> Lam.	Diffuse knapweed
6	<i>Centaurea iberica</i> Trevir. ex Spreng.	Iberian starthistle
7	<i>Centaurea solstitialis</i> L.	Yellow starthistle
8	<i>Centaurea stoebe</i> L. (= <i>Centaurea maculosa</i> Lam.)	Spotted knapweed
9	<i>Centaurea virgata</i> Lam. subsp. <i>squarrosa</i> (Boiss.) Gugler	Squarrose knapweed
10	<i>Crupina vulgaris</i> Cass.	Common crupina
11	<i>Cuscuta</i> spp.	Dodder
12	<i>Echium plantagineum</i> L.	Paterson's curse
13	<i>Eriochloa villosa</i> (Thunb.) Kunth	Woolly cup grass
14	<i>Halogeton glomeratus</i> (M. Bieb.) Ledeb.	Halogeton
15	<i>Inula britannica</i> L.	British yellowhead
16	<i>Milium vernale</i> M. Bieb.	Spring milletgrass
17	<i>Nassella trichotoma</i> (Nees) Hack. ex Arechav.	Serrated tussock
18	<i>Paspalum dilatatum</i> Poir.	Dallis grass
19	<i>Peganum harmala</i> L.	African-rue
20	<i>Persicaria perfoliata</i> (L.) H. Gross	Devil's-tail tearthumb
21	<i>Pueraria montana</i> (Lour.) Merr.	Kudzu
22	<i>Senecio inaequidens</i> DC.	South African ragwort
23	<i>Senecio madagascariensis</i> Poir.	Madagascar ragwort

**Annexe**

(article 1)

**CATÉGORIE 1****Graines de mauvaises herbes nuisibles interdites**(Applicable à tous les tableaux de l'annexe I du *Règlement sur les semences*)

Article	Colonne 1 Nom latin	Colonne 2 Nom commun
1	<i>Aegilops cylindrica</i> Host	Égilope cylindrique
2	<i>Alopecurus myosuroides</i> Huds.	Vulpin des champs
3	<i>Bothriochloa ischaemum</i> (L.) Keng	Chiendent à balai
4	<i>Bothriochloa laguroides</i> (DC.) Herter	Barbon faux-saccharumis
5	<i>Centaurea diffusa</i> Lam.	Centaurée diffuse
6	<i>Centaurea iberica</i> Trevir. ex Spreng.	Centaurea iberica
7	<i>Centaurea solstitialis</i> L.	Centaurée du solstice
8	<i>Centaurea stoebe</i> L. (= <i>Centaurea maculosa</i> Lam.)	Centaurée maculée
9	<i>Centaurea virgata</i> Lam. subsp. <i>squarrosa</i> (Boiss.) Gugler	
10	<i>Crupina vulgaris</i> Cass.	Crupine
11	<i>Cuscuta</i> spp.	Cuscutes
12	<i>Echium plantagineum</i> L.	Vipérine à feuilles de plantain
13	<i>Eriochloa villosa</i> (Thunb.) Kunth	Ériochloé velue
14	<i>Halogeton glomeratus</i> (M. Bieb.) Ledeb.	Halogeton
15	<i>Inula britannica</i> L.	Inule des fleuves
16	<i>Milium vernale</i> M. Bieb.	Millet de printemps
17	<i>Nassella trichotoma</i> (Nees) Hack. ex Arechav.	Stipe à feuilles dentées
18	<i>Paspalum dilatatum</i> Poir.	Herbe de Dallis
19	<i>Peganum harmala</i> L.	Rue de Syrie
20	<i>Persicaria perfoliata</i> (L.) H. Gross	Renouée perfoliée
21	<i>Pueraria montana</i> (Lour.) Merr.	Kudzu
22	<i>Senecio inaequidens</i> DC.	Séneçon du Cap
23	<i>Senecio madagascariensis</i> Poir.	Séneçon de Madagascar



	Column 1	Column 2
Item	Latin Name	Common Name
24	<i>Solanum elaeagnifolium</i> Cav.	Silverleaf nightshade
25	<i>Taeniatherum caput-medusae</i> (L.) Nevski	Medusahead rye
26	<i>Zygophyllum fabago</i> L.	Syrian bean-caper

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Nom latin	Nom commun
24	<i>Solanum elaeagnifolium</i> Cav.	Morelle jaune
25	<i>Taeniatherum caput-medusae</i> (L.) Nevski	Tête-de-méduse
26	<i>Zygophyllum fabago</i> L.	Fabagelle

**CLASS 2****Primary Noxious Weed Seeds**(Applicable to all tables of Schedule I to the *Seeds Regulations*)

	Column 1	Column 2
Item	Latin Name	Common Name
1	<i>Abutilon theophrasti</i> Medik.	Velvetleaf
2	<i>Amaranthus tuberculatus</i> (Moq.) J.D.Sauer	Tall water-hemp
3	<i>Ambrosia trifida</i> L.	Giant ragweed
4	<i>Anthriscus sylvestris</i> (L.) Hoffm.	Cow parsley
5	<i>Berteroa incana</i> (L.) DC.	Hoary alyssum
6	<i>Carduus acanthoides</i> L.	Spiny plumeless thistle
7	<i>Carduus nutans</i> L.	Nodding thistle
8	<i>Cenchrus longispinus</i> (Hack.) Fernald	Long-spined sandbur
9	<i>Chondrilla juncea</i> L.	Rush skeletonweed
10	<i>Cirsium arvense</i> (L.) Scop.	Canada thistle
11	<i>Conium maculatum</i> L.	Poison hemlock
12	<i>Convolvulus arvensis</i> L.	Field bindweed
13	<i>Datura stramonium</i> L.	Jimsonweed
14	<i>Elymus repens</i> (L.) Gould	Quackgrass (Couchgrass)
15	<i>Euphorbia esula</i> L.	Leafy spurge
16	<i>Galega officinalis</i> L.	Goat's-rue
17	<i>Heracleum mantegazzianum</i> Sommier & Levier	Giant hogweed
18	<i>Heracleum sosnowskyi</i> Manden.	Hogweed
19	<i>Jacobaea vulgaris</i> Gaertn.	Tansy ragwort

**CATÉGORIE 2****Graines de mauvaises herbes nuisibles principales**(Applicable à tous les tableaux de l'annexe I du *Règlement sur les semences*)

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Nom latin	Nom commun
1	<i>Abutilon theophrasti</i> Medik.	Abutilon
2	<i>Amaranthus tuberculatus</i> (Moq.) J.D.Sauer	Acnide tuberculé
3	<i>Ambrosia trifida</i> L.	Grande herbe à poux
4	<i>Anthriscus sylvestris</i> (L.) Hoffm.	Anthrisque des bois
5	<i>Berteroa incana</i> (L.) DC.	Bertéroa blanc
6	<i>Carduus acanthoides</i> L.	Chardon épineux
7	<i>Carduus nutans</i> L.	Chardon penché
8	<i>Cenchrus longispinus</i> (Hack.) Fernald	Cenchrus à épines longues
9	<i>Chondrilla juncea</i> L.	Chondrilla
10	<i>Cirsium arvense</i> (L.) Scop.	Chardon des champs (Chardon du Canada)
11	<i>Conium maculatum</i> L.	Ciguë maculée
12	<i>Convolvulus arvensis</i> L.	Liseron des champs
13	<i>Datura stramonium</i> L.	Stramoine commune
14	<i>Elymus repens</i> (L.) Gould	Chiendent
15	<i>Euphorbia esula</i> L.	Euphorbe éssule
16	<i>Galega officinalis</i> L.	Galéga officinal
17	<i>Heracleum mantegazzianum</i> Sommier & Levier	Berce du Caucase
18	<i>Heracleum sosnowskyi</i> Manden.	Berce de Sosnowskyi
19	<i>Jacobaea vulgaris</i> Gaertn.	Séneçon jacobée

Item	Column 1 Latin Name	Column 2 Common Name
20	<i>Lepidium appelianum</i> Al-Shehbaz (= <i>Cardaria pubescens</i> (C.A. Mey.) Jarm.)	Globe-pod hoary cress
21	<i>Lepidium chalepense</i> L. (= <i>Cardaria chalepensis</i> (L.) Hand.-Mazz.)	Lens-pod hoary cress
22	<i>Lepidium draba</i> L. subsp. <i>draba</i> (= <i>Cardaria draba</i> (L.) Desv.)	Heart-pod hoary cress
23	<i>Linaria dalmatica</i> (L.) Mill.	Dalmatian toadflax
24	<i>Linaria genistifolia</i> (L.) Mill.	Broomleaf toadflax
25	<i>Linaria repens</i> (L.) Mill.	Striped toadflax
26	<i>Linaria vulgaris</i> Mill.	Yellow toadflax
27	<i>Lythrum salicaria</i> L.	Purple loosestrife
28	<i>Nicandra physalodes</i> (L.) Gaertn.	Apple of Peru
29	<i>Odontites vernus</i> (Bellardi) Dumort. subsp. <i>serotinus</i> (Dumort.) Corb. (= <i>Odontites</i> <i>serotina</i> Dumort.)	Red bartsia
30	<i>Raphanus raphanistrum</i> L.	Wild radish
31	<i>Rhaponticum repens</i> (L.) Hidalgo	Russian knapweed
32	<i>Setaria faberi</i> R.A.W. Herrm.	Giant foxtail
33	<i>Solanum carolinense</i> L.	Horse nettle (Ball nettle)
34	<i>Sonchus arvensis</i> L.	Perennial sow thistle
35	<i>Sorghum halepense</i> (L.) Pers.	Johnson grass
36	<i>Tribulus terrestris</i> L.	Puncture vine

Article	Colonne 1 Nom latin	Colonne 2 Nom commun
20	<i>Lepidium appelianum</i> Al-Shehbaz (= <i>Cardaria pubescens</i> (C.A. Mey.) Jarm.)	Cranson velu
21	<i>Lepidium chalepense</i> L. (= <i>Cardaria chalepensis</i> (L.) Hand.-Mazz.)	Cranson rampant
22	<i>Lepidium draba</i> L. subsp. <i>draba</i> (= <i>Cardaria draba</i> (L.) Desv.)	Cranson dravier
23	<i>Linaria dalmatica</i> (L.) Mill.	Linaire à feuilles larges
24	<i>Linaria genistifolia</i> (L.) Mill.	Linaire à feuilles de genêt
25	<i>Linaria repens</i> (L.) Mill.	Linaire striée
26	<i>Linaria vulgaris</i> Mill.	Linaire vulgaire
27	<i>Lythrum salicaria</i> L.	Salicaire commune
28	<i>Nicandra physalodes</i> (L.) Gaertn.	Nicandre faux-coqueret
29	<i>Odontites vernus</i> (Bellardi) Dumort. subsp. <i>serotinus</i> (Dumort.) Corb. (= <i>Odontites</i> <i>serotina</i> Dumort.)	Odontite rouge
30	<i>Raphanus raphanistrum</i> L.	Radis sauvage
31	<i>Rhaponticum repens</i> (L.) Hidalgo	Centaurée de Russie
32	<i>Setaria faberi</i> R.A.W. Herrm.	Sétaire géante
33	<i>Solanum carolinense</i> L.	Morelle de la Caroline
34	<i>Sonchus arvensis</i> L.	Laiteron des champs
35	<i>Sorghum halepense</i> (L.) Pers.	Sorgho d'Alep
36	<i>Tribulus terrestris</i> L.	Croix-de-Malte

**CLASS 3****Secondary Noxious Weed Seeds**

(Applicable to all tables of Schedule I to the *Seeds Regulations* except Tables XIV and XV)

Item	Column 1 Latin Name	Column 2 Common Name
1	<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L.	Common ragweed
2	<i>Anthemis cotula</i> L.	Mayweed
3	<i>Avena fatua</i> L.	Wild oat
4	<i>Avena sterilis</i> L.	Sterile oat

**CATÉGORIE 3****Graines de mauvaises herbes nuisibles secondaires**

(Applicable à tous les tableaux de l'annexe I du *Règlement sur les semences*, sauf les tableaux XIV et XV)

Article	Colonne 1 Nom latin	Colonne 2 Nom commun
1	<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L.	Petite herbe à poux
2	<i>Anthemis cotula</i> L.	Camomille des chiens
3	<i>Avena fatua</i> L.	Folle avoine
4	<i>Avena sterilis</i> L.	Avoine stérile

Column 1		Column 2	Colonne 1		Colonne 2
Item	Latin Name	Common Name	Article	Nom latin	Nom commun
5	<i>Barbarea</i> spp.	Yellow rocket (Winter cress)	5	<i>Barbarea</i> spp.	Barbarée vulgaire (Cresson de terre)
6	<i>Bromus arvensis</i> L.	Field brome	6	<i>Bromus arvensis</i> L.	Brome des champs
7	<i>Bromus japonicus</i> Houtt.	Japanese brome	7	<i>Bromus japonicus</i> Houtt.	Renouée japonaise
8	<i>Bromus secalinus</i> L.	Cheat	8	<i>Bromus secalinus</i> L.	Brome faux-seigle
9	<i>Bromus tectorum</i> L.	Downy brome	9	<i>Bromus tectorum</i> L.	Brome des toits
10	<i>Daucus carota</i> L. subsp. <i>carota</i>	Wild carrot	10	<i>Daucus carota</i> L. subsp. <i>carota</i>	Carotte sauvage
11	<i>Erucastrum gallicum</i> (Willd.) O.E. Schulz	Dog mustard	11	<i>Erucastrum gallicum</i> (Willd.) O.E. Schulz	Moutarde des chiens
12	<i>Galium aparine</i> L.	Cleavers	12	<i>Galium aparine</i> L.	Gaillet gratteron
13	<i>Galium mollugo</i> L.	False baby's breath	13	<i>Galium mollugo</i> L.	Gaillet mollugine
14	<i>Galium spurium</i> L.	False cleavers	14	<i>Galium spurium</i> L.	Gaillet bâtard
15	<i>Galium verrucosum</i> Huds.	Warty bedstraw	15	<i>Galium verrucosum</i> Huds.	Gaillet à verrues
16	<i>Lepidium campestre</i> (L.) W.T. Aiton	Field peppergrass	16	<i>Lepidium campestre</i> (L.) W.T. Aiton	Lépidie des champs
17	<i>Leucanthemum vulgare</i> Lam. (= <i>Chrysanthemum</i> <i>leucanthemum</i> L.)	Ox-eye daisy	17	<i>Leucanthemum vulgare</i> Lam. (= <i>Chrysanthemum</i> <i>leucanthemum</i> L.)	Marguerite blanche
18	<i>Lolium persicum</i> Boiss. & Hohen.	Persian darnel	18	<i>Lolium persicum</i> Boiss. & Hohen.	Ivraie de Perse
19	<i>Pastinaca sativa</i> L.	Wild parsnip	19	<i>Pastinaca sativa</i> L.	Panais sauvage
20	<i>Plantago lanceolata</i> L.	Ribgrass	20	<i>Plantago lanceolata</i> L.	Plantain lancéolé
21	All <i>Rumex</i> species (except <i>R.</i> <i>maritimus</i> L. & <i>R. acetosella</i> L.)	Dock	21	Toutes les espèces <i>Rumex</i> (sauf <i>R. maritimus</i> L. & <i>R. acetosella</i> L.)	Patience
22	<i>Silene latifolia</i> Poir. subsp. <i>alba</i> (Mill.) Greuter & Burdet (= <i>Silene</i> <i>pratensis</i> (Rafn) Gord. & Gren.)	White cockle	22	<i>Silene latifolia</i> Poir. subsp. <i>alba</i> (Mill.) Greuter & Burdet (= <i>Silene</i> <i>pratensis</i> (Rafn) Gord. & Gren.)	Lychnide blanche
23	<i>Silene noctiflora</i> L.	Night-flowering catchfly	23	<i>Silene noctiflora</i> L.	Silène noctiflore
24	<i>Silene vulgaris</i> (Moench) Garcke	Bladder campion	24	<i>Silene vulgaris</i> (Moench) Garcke	Silène enflé
25	<i>Sinapis arvensis</i> L.	Wild mustard	25	<i>Sinapis arvensis</i> L.	Moutarde des champs
26	<i>Sisymbrium loeselii</i> L.	Tall hedge mustard	26	<i>Sisymbrium loeselii</i> L.	Sisymbre élevé de Loesel
27	<i>Thlaspi arvense</i> L.	Stinkweed	27	<i>Thlaspi arvense</i> L.	Tabouret des champs
28	<i>Tripleurospermum inodorum</i> (L.) Sch.Bip.	Scentless chamomile	28	<i>Tripleurospermum inodorum</i> (L.) Sch.Bip.	Matricaire inodore (Matricaire camomille)
29	<i>Vaccaria hispanica</i> (Mill.) Rauschert (= <i>Saponaria</i> <i>vaccaria</i> L.)	Cow cockle	29	<i>Vaccaria hispanica</i> (Mill.) Rauschert (= <i>Saponaria</i> <i>vaccaria</i> L.)	Saponaire de vaches

**CLASS 4****Secondary Noxious Weed Seeds**(Applicable to Table XII of Schedule I to the *Seeds Regulations*)**The weed species named in Class 3 and in addition:**

	Column 1	Column 2
Item	Latin Name	Common Name
1	<i>Cerastium</i> spp.	Chickweed
2	<i>Digitaria</i> spp.	Crabgrass
3	<i>Panicum</i> spp.	Panic grass
4	<i>Prunella vulgaris</i> L.	Heal-all
5	<i>Stellaria media</i> (L.) Vill.	Chickweed, common

**CLASS 5****Noxious Weed Seeds**(Applicable to Tables XIV and XV of Schedule I to the *Seeds Regulations*)**The weed species named in Class 2 and in addition:**

	Column 1	Column 2
Item	Latin Name	Common Name
1	<i>Cerastium</i> spp.	Chickweed
2	<i>Digitaria</i> spp.	Crabgrass
3	<i>Leucanthemum vulgare</i> Lam. (= <i>Chrysanthemum leucanthemum</i> L.)	Ox-eye daisy
4	<i>Panicum</i> spp.	Panic grass
5	<i>Prunella vulgaris</i> L.	Heal-all
6	<i>Stellaria media</i> (L.) Vill.	Chickweed, common
7	<i>Tripleurospermum inodorum</i> (L.) Sch.Bip.	Scentless chamomile

**CATÉGORIE 4****Graines de mauvaises herbes nuisibles secondaires**(Applicable au tableau XII de l'annexe I du *Règlement sur les semences*)**Les espèces énumérées dans la catégorie 3 ainsi que les suivantes :**

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Nom latin	Nom commun
1	<i>Cerastium</i> spp.	Céaiste
2	<i>Digitaria</i> spp.	Digitaire
3	<i>Panicum</i> spp.	Panic
4	<i>Prunella vulgaris</i> L.	Prunelle vulgaire
5	<i>Stellaria media</i> (L.) Vill.	Mouron des oiseaux (Stellaire moyenne)

**CATÉGORIE 5****Graines de mauvaises herbes nuisibles**(Applicable aux tableaux XIV et XV de l'annexe I du *Règlement sur les semences*)**Les espèces énumérées dans la catégorie 2 ainsi que les suivantes :**

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Nom latin	Nom commun
1	<i>Cerastium</i> spp.	Céaiste
2	<i>Digitaria</i> spp.	Digitaire
3	<i>Leucanthemum vulgare</i> Lam. (= <i>Chrysanthemum leucanthemum</i> L.)	Marguerite blanche
4	<i>Panicum</i> spp.	Panic
5	<i>Prunella vulgaris</i> L.	Prunelle vulgaire
6	<i>Stellaria media</i> (L.) Vill.	Mouron des oiseaux (Stellaire moyenne)
7	<i>Tripleurospermum inodorum</i> (L.) Sch.Bip.	Matricaire inodore (Matricaire camomille)

**CLASS 6****Other Weed Seeds**

Seeds of all other kinds or species of plants not listed as kinds or species in Schedule I to the *Seeds Regulations*.

**REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Order.)*

**Issues**

The current *Weed Seeds Order, 2005* (WSO) does not accurately reflect the potential risks posed by weed species in Canada, results in undue burden on industry stemming from the outdated regulation of weed species, and is not aligned with current international best practices. Also, as a result of amendments to the *Seeds Act* in February 2015, there is a lack of consistency in wording in the WSO that could result in misinterpretation.

**Background**

The *Seeds Act* (the Act) and the *Seeds Regulations* (the Regulations), made pursuant to the Act, govern the import, export and sale of seed to facilitate the availability of pure and effective seed for Canadian consumers and export markets. The WSO, a ministerial order made pursuant to subsection 4(2) of the Act, plays a critical role in the prevention of the introduction of new weed species into Canada by preventing or limiting the presence of weed species in seed sold in, or imported into Canada.

The WSO includes six classifications of weed seeds that are differentiated by level of risk. The most restrictive class, Class 1 — Prohibited Noxious Weed Seeds, prohibits any level of the listed species. For species listed in classes 2 to 6, the number of weed seeds that are permitted in a seed sample of a crop kind are specified in various tables of Schedule I of the Regulations. Each class identifies which table(s) of Schedule I is (are) applicable. The determination of risk posed by various weed species is based upon considerations such as geographic distribution of weed species and potential harm posed by a weed species.

**CATÉGORIE 6****Autres graines de mauvaises herbes**

Les graines de toutes les sortes et espèces de végétaux autres que les sortes et espèces inscrites à l'annexe I du *Règlement sur les semences*.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)*

**Enjeux**

L'Arrêté de 2005 sur les graines de mauvaises herbes (AGMH) ne reflète pas précisément tous les risques que peuvent poser les espèces de mauvaises herbes au Canada. De ce fait, la réglementation désuète sur les espèces de mauvaises herbes impose un fardeau indu à l'industrie et ne respecte pas les pratiques exemplaires internationales actuelles. De plus, à la suite des modifications apportées à la *Loi sur les semences* en février 2015, il y a un manque d'uniformité dans le libellé de l'AGMH qui pourrait donner lieu à des interprétations erronées.

**Contexte**

La *Loi sur les semences* (la Loi) et le *Règlement sur les semences* (le Règlement), pris en vertu de la Loi, régissent l'importation, l'exportation et la vente de semences afin d'accroître la disponibilité de semences pures et efficaces pour les consommateurs canadiens et les marchés d'exportation. L'AGMH, un arrêté ministériel pris en vertu du paragraphe 4(2) de la Loi, joue un rôle essentiel dans la prévention de l'introduction de nouvelles espèces de mauvaises herbes au Canada, en empêchant ou en limitant la présence d'espèces de mauvaises herbes dans les semences vendues ou importées au Canada.

L'AGMH comprend six catégories de graines de mauvaises herbes qui sont différenciées selon leur niveau de risque. La catégorie la plus restrictive, soit la catégorie 1 — Graines de mauvaises herbes nuisibles interdites, interdit toute présence des espèces figurant sur la liste. Pour les espèces des catégories 2 à 6, le nombre de graines de mauvaises herbes permis dans un échantillon de semences d'un type de culture est précisé dans les tableaux de l'annexe I du Règlement. Chaque catégorie indique les tableaux de l'annexe I qui s'y appliquent. La détermination des risques posés par diverses espèces de mauvaises herbes est fondée sur des facteurs comme la répartition géographique des espèces de mauvaises herbes et le danger potentiel posé par les espèces de mauvaises herbes.

The geographic distribution of weed species changes over time as a result of weed management practices and as weed species adapt to new growing conditions. From a seed quality and plant protection perspective, it is important that the WSO remains current to ensure that it is an effective tool for prohibiting or restricting weed species of concern, and to control the spread of weed species through seed. The WSO must also address the threat of the introduction of weed species through the importation of seed for all purposes including conventional agricultural products, home-based or residential products such as wild-flower mixtures, and land reclamation mixtures composed of multiple crop species used to restore vegetation on unmanaged land. Periodic reviews of the WSO are therefore required to add or remove certain weed species and to review the classifications of all currently listed weed species against the established class risks.

The Canadian Food Inspection Agency (CFIA) identifies potential weed species of concern through scientific scanning and a thorough review of the regulated weed lists of Canada's trading partners. The CFIA conducts risk assessments on these identified weed species to gather information on their geographic distribution both in Canada and abroad, their potential harm, and whether their seeds can be visually identified. These risk assessments are used to determine which WSO class is applicable and if any of the existing WSO weed species should be reclassified or removed.

### **Objectives**

These amendments

- reflect the current distribution of weed species in Canada by ensuring that species are listed under the correct class and include the addition of emerging weed species of concern;
- improve the policy and regulatory frameworks that govern seed in Canada through the reduction of undue burden on industry resulting from the outdated regulation of weed species;
- maintain effective delivery of the CFIA's Invasive Plant Policy by listing weed species of concern in the WSO as Prohibited Noxious Weeds to prevent the introduction and establishment of invasive plants;

La répartition géographique des espèces de mauvaises herbes change au fil du temps en raison des pratiques de lutte contre les mauvaises herbes et de l'adaptation des espèces de mauvaises herbes aux nouvelles conditions de croissance. Du point de vue de la protection des végétaux et de la qualité des semences, il est important que l'AGMH demeure à jour afin qu'il soit un outil efficace pour interdire ou limiter les espèces de mauvaises herbes préoccupantes et contrôler la propagation d'espèces de mauvaises herbes par l'entremise des semences. L'AGMH doit aussi tenir compte du risque d'introduction d'espèces de mauvaises herbes par l'importation de semences, quel qu'en soit l'usage, notamment dans les produits agricoles traditionnels, les produits résidentiels tels que les mélanges de fleurs sauvages, ainsi que les mélanges servant à la remise en état de terrains composés de plusieurs espèces de cultures pour rétablir la végétation sur les terres non gérées. Des examens périodiques de l'AGMH sont donc nécessaires pour ajouter ou supprimer des espèces de mauvaises herbes et réviser la classification de toutes les espèces de mauvaises herbes actuellement mentionnées selon les risques établis.

L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) recense les espèces de mauvaises herbes préoccupantes au moyen d'analyses scientifiques et d'examens approfondis des listes de mauvaises herbes réglementées des partenaires commerciaux du Canada. L'ACIA procède à des évaluations de risques à l'égard de ces espèces de mauvaises herbes pour recueillir de l'information sur leur répartition géographique autant au Canada qu'à l'étranger, leur danger potentiel et s'il est possible de repérer leurs graines visuellement. Ces évaluations servent à déterminer la catégorie de l'AGMH qui s'applique et si des espèces de mauvaises herbes figurant actuellement dans l'AGMH doivent être reclassées ou supprimées.

### **Objectifs**

Ces modifications :

- reflètent la répartition actuelle des espèces de mauvaises herbes au Canada, tout en veillant à ce que les espèces soient classées dans la bonne catégorie, et comprennent l'ajout des nouvelles espèces de mauvaises herbes préoccupantes;
- améliorent les cadres stratégique et réglementaire régissant les semences au Canada en réduisant le fardeau indu sur l'industrie découlant de la réglementation désuète sur les espèces de mauvaises herbes;
- maintiennent la prestation efficace de la Politique sur les végétaux envahissants de l'ACIA, en classant les espèces de mauvaises herbes préoccupantes comme

- reflect current international best practices and minimize the risk of any potential trade barriers and regulatory requirements that may be more trade restrictive than necessary; and
- align the regulatory text with the wording in the Act to ensure consistency in language and interpretation.

### Description

These regulatory amendments revise the current WSO to reclassify existing weed species based on the most recent information about their distribution and regulate new and emerging weed species of concern.

Changes to the WSO include Class 2 Primary Noxious Weed Seeds applying to all Grade Tables in Schedule I of the Regulations (Tables XIV and XV are currently exempt), the reclassification of 11 species from Class 1 (Prohibited Noxious Weed Seeds) to Class 2 (Primary Noxious Weed Seeds), moving 7 species from Class 2 (Primary Noxious Weed Seeds) to Class 3 (Secondary Noxious Weed Seeds), and the addition of 16 species to Class 1 (Prohibited Noxious Weed Seeds), 16 species to Class 2 (Primary Noxious Weed Seeds) and 5 species to Class 3 (Secondary Noxious Weed Seeds). Two listings, *Camelina* spp. and *Chicorium intybus*, were moved from Class 3 (Secondary Noxious Weed Seeds) to Class 6 (Other Weed Seeds).

The revision to Section 1 of the WSO to align the regulatory text with the Act ensures consistency in language and clarifies the authority of the Minister. Therefore, these amendments to the WSO will replace the word “species” with the word “kinds,” and removes the words “for the purpose of establishing grades.”

### “One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply, as there is no change in administrative costs to business as a result of these amendments to the WSO.

mauvaises herbes nuisibles interdites dans l’AGMH afin de prévenir l’introduction et l’établissement de végétaux envahissants;

- reflètent les pratiques exemplaires internationales actuelles et réduisent le risque que des obstacles commerciaux et des exigences réglementaires restreignent le commerce plus que nécessaire;
- harmonisent le texte réglementaire avec le libellé de la Loi afin d’assurer l’uniformité du langage et de l’interprétation.

### Description

Ces modifications réglementaires révisent l’AGMH afin de reclasser les espèces de mauvaises herbes actuelles selon l’information la plus récente concernant leur répartition et de réglementer les nouvelles espèces de mauvaises herbes préoccupantes.

Les changements à l’AGMH comprennent : l’application de tous les tableaux de l’annexe I du Règlement (les tableaux XIV et XV sont actuellement exemptés) aux Graines de mauvaises herbes nuisibles principales de la catégorie 2, la reclassification de 11 espèces de la catégorie 1 (Graines de mauvaises herbes nuisibles interdites) à la catégorie 2 (Graines de mauvaises herbes nuisibles principales), le déplacement de 7 espèces de la catégorie 2 (Graines de mauvaises herbes nuisibles principales) à la catégorie 3 (Graines de mauvaises herbes nuisibles secondaires), et l’ajout de 16 espèces à la catégorie 1 (Graines de mauvaises herbes nuisibles interdites), de 16 espèces à la catégorie 2 (Graines de mauvaises herbes nuisibles principales) et de 5 espèces à la catégorie 3 (Graines de mauvaises herbes nuisibles secondaires). Deux mauvaises herbes figurant dans l’AGMH, *Camelina* spp. et *Chicorium intybus*, ont été déplacées de la catégorie 3 (Graines de mauvaises herbes nuisibles secondaires) à la catégorie 6 (Autres graines de mauvaises herbes).

La révision de l’article 1 de l’AGMH qui harmonise le texte réglementaire avec la Loi assure l’uniformité du langage et précise les pouvoirs du ministre. Par conséquent, la modification de l’AGMH remplacera le terme « espèces » par le mot « sortes » et supprimera les mots « aux fins de l’attribution de catégories ».

### Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas, car la modification de l’AGMH n’entraîne aucun changement dans les coûts administratifs des entreprises.

## Small business lens

The small business lens does not apply to these amendments, as costs to small businesses are insignificant as the nationwide cost impacts are less than \$1 million annually.

## Consultation

Prior to prepublication of the proposed amendments in the *Canada Gazette*, Part I, on January 30, 2016, the CFIA conducted extensive consultations with the Canadian seed industry and stakeholders on these amendments to the WSO. The Canadian seed industry is composed of seed producers, seed exporters, seed importers, seed vendors, seed graders/samplers, seed establishments and accredited seed testing laboratories.

Consultation began with two CFIA-led workshops; the first on October 29, 2008 and the second on March 11, 2009. Attendees at the workshops represented the Canadian Seed Trade Association, the Canadian Seed Growers' Association, the Commercial Seed Analysts' Association of Canada, the Canadian Weed Science Society, and provincial weed specialists. All consultation documents were distributed by email to the CFIA Seed Section's general stakeholder list that included approximately 2 000 recipients.

Two consultative proposals were distributed to stakeholders for comment. The initial consultation began October 23, 2009, and closed February 15, 2010. Responses received during the initial consultation were reviewed and integrated into a revised proposal subsequently used for a secondary consultation. The second consultation was conducted between June 17, 2011, and September 15, 2011. In addition, the CFIA took into consideration all comments submitted by stakeholders outside of the formal consultations.

The CFIA invited provincial weed specialists to WSO workshops and included these specialists in all consultation sessions. The CFIA maintains regular communication with provincial weed specialists in order to facilitate the coordination of provincial weed seed lists and the WSO.

CFIA representatives attended annual Canadian Weed Science Society meetings and provided poster presentations on the new weed seed classifications. The CFIA also addressed proposed revisions to the WSO at various

## Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à ces modifications. Les coûts pour les petites entreprises seraient négligeables, puisque les coûts à l'échelle nationale seraient de moins d'un million de dollars par année.

## Consultation

Avant la publication préalable du projet de modification dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 30 janvier 2016, l'ACIA a mené de vastes consultations auprès de l'industrie canadienne des semences et des intervenants sur ces modifications à l'AGMH. L'industrie canadienne des semences est composée de producteurs de semences, d'exportateurs de semences, d'importateurs de semences, de fournisseurs de semences, de classificateurs et d'échantillonneurs de semences, d'établissements semenciers et de laboratoires accrédités d'analyse de semences.

Les consultations ont débuté par deux ateliers dirigés par l'ACIA : le premier a eu lieu le 29 octobre 2008 et le deuxième le 11 mars 2009. Les participants aux ateliers représentaient l'Association canadienne du commerce des semences, l'Association canadienne des producteurs de semences, l'Association des analystes de semences commerciales du Canada, la Société canadienne de malherbologie et les spécialistes provinciaux des mauvaises herbes. Tous les documents de consultation ont été distribués par courriel à la liste générale d'intervenants de la Section des semences de l'ACIA, qui comportait environ 2 000 destinataires.

Deux propositions ont été distribuées aux intervenants à des fins de commentaires. La première consultation a commencé le 23 octobre 2009 et a pris fin le 15 février 2010. Les réponses reçues lors de cette consultation ont été examinées et incorporées dans la proposition révisée utilisée lors de la deuxième consultation. La deuxième consultation s'est déroulée du 17 juin 2011 au 15 septembre 2011. De plus, l'ACIA a tenu compte de tous les commentaires présentés par les intervenants en dehors des consultations officielles.

L'ACIA a invité les spécialistes provinciaux des mauvaises herbes aux ateliers sur l'AGMH, ainsi qu'à toutes les séances de consultation. L'ACIA maintient une communication régulière avec les spécialistes provinciaux des mauvaises herbes afin de faciliter la coordination des listes provinciales des graines de mauvaises herbes et de l'AGMH.

Les représentants de l'ACIA ont assisté aux réunions annuelles de la Société canadienne de malherbologie et ont fait des présentations d'affiches sur les nouvelles classifications des graines de mauvaises herbes. L'ACIA a



meetings with the Canadian Seed Trade Association, the Commercial Seed Analysts' Association of Canada and the Canadian Seed Growers' Association.

The amendments to the WSO are well supported by key stakeholders. The stakeholders affected by each weed species can vary as the impact of a weed species is dependent on the region of Canada, the type of crop grown, and the production methods used.

The modified application of Class 2 weeds to all tables of Schedule I of the Regulations was supported by the majority of stakeholders. While there were some stakeholders who indicated that the status quo would be preferred, the rationale for the modifications was clearly communicated to all stakeholders. As weed species are re-classified from Class 1 to Class 2, it remains critical that the risk of further introductions of these weed species is minimized. Without Class 2 being applicable to Tables XIV and XV, there is the risk that these Class 2 species would be spread through seed. Tables XIV and XV are specific to lawn or turf mixtures and ground cover mixtures containing two or more kinds of seeds. Class 2 applies to single species lots of these crop kinds so there is no added burden to regulate Class 2 weed species within mixtures of these crop kinds.

The placement of species on the WSO was well supported by key stakeholders. Weed species placement was determined by level of risk for each class within the WSO as established in consultation with stakeholders. A few stakeholders challenged the classification and placement of a few weed species. However, further review by the CFIA determined that the species in question did indeed meet the class level of risk. While some stakeholders have claimed that some weed species believed to be absent from Canada by the CFIA are in fact present in Canada, they have yet to provide evidence to that effect.

The CFIA received stakeholder comments concerning the proposal to list four *Bromus* species as Class 3. One comment received questioned the ability of these four *Bromus* species to establish in Canada, and their potential to cause harm. Concern was expressed about the costs to produce seed lots that meet the standards of the amended WSO. In light of this comment, the CFIA conducted additional scientific reviews which confirmed that the *Bromus* species

aussi abordé les révisions proposées à l'AGMH à diverses réunions avec l'Association canadienne du commerce des semences, l'Association des analystes de semences commerciales du Canada et l'Association canadienne des producteurs de semences.

Les modifications de l'AGMH sont bien soutenues par les intervenants clés. Les intervenants touchés par chacune des espèces de mauvaises herbes peuvent varier, puisque l'incidence d'une espèce de mauvaise herbe dépend de la région touchée au Canada, du type de culture et des méthodes de production utilisées.

La majorité des intervenants ont appuyé l'application modifiée de tous les tableaux de l'annexe I du Règlement aux mauvaises herbes de la catégorie 2. Bien que certains intervenants aient indiqué que le statu quo serait préférable, la justification des modifications a été clairement communiquée à tous les intervenants. En ce qui concerne les espèces de mauvaises herbes qui seront reclassées de la catégorie 1 à la catégorie 2, il demeure essentiel de réduire le risque d'introduction de ces espèces. Sans la catégorie 2 s'appliquant aux tableaux XIV et XV, il y a un risque que ces espèces de la catégorie 2 se propagent par les semences. Les tableaux XIV et XV visent précisément les mélanges à pelouse ou à gazon et les mélanges de plantes couvre-sol contenant deux ou plusieurs sortes de graines. La catégorie 2 s'applique aux lots à espèce unique de ces types de cultures, donc il n'y a aucun fardeau supplémentaire pour réglementer les espèces de mauvaises herbes de la catégorie 2 dans les mélanges de ces types de cultures.

Le placement des espèces dans l'AGMH a été bien soutenu par les intervenants clés. Le placement des espèces de mauvaises herbes a été déterminé selon le niveau de risque de chaque catégorie de l'AGMH, comme il a été établi en consultation avec les intervenants. Quelques intervenants ont contesté la classification et le placement de certaines espèces de mauvaises herbes. Toutefois, un examen plus approfondi par l'ACIA a permis de déterminer que les espèces en question correspondaient effectivement au niveau de risque de la catégorie. Bien que certains intervenants affirment que certaines espèces de mauvaises herbes, que l'ACIA croit être absentes du Canada, y sont en fait présentes, ils n'ont pas encore fourni de preuves à cet effet.

L'ACIA a reçu des commentaires d'intervenants concernant la proposition de placer quatre espèces *Bromus* dans la catégorie 3. L'un des intervenants remet en question la capacité de ces quatre espèces *Bromus* de s'établir au Canada, ainsi que leur capacité de causer un effet nuisible. Il a soulevé des préoccupations concernant le coût de production de lots de semences satisfaisant aux normes de l'AGMH modifié. À la lumière de ce commentaire, l'ACIA

meet all criteria for classification as a Secondary Noxious Weed Seed or higher. This scientific review and evaluation supports the CFIA's decision to include the four *Bromus* weed species on the WSO as Class 3.

To fulfil its international obligations, the CFIA provided notification on February 5, 2016, of its intent to amend the WSO to the World Trade Organization to provide members with an opportunity to comment on the proposal.

As part of assessing the economic impact that these amendments may have, the CFIA also conducted an economic impact survey in October 2014 to collect data and information from businesses potentially affected by these amendments. The survey focused on the potential economic impact on affected businesses and any potential incremental administrative burden that will be imposed on affected businesses in the industry.

The majority (approximately 98% based on the North American Industry Classification System [NAICS] codes 418320 — Seed Wholesaler-Distributors, 493190 — Other Warehousing and Storage, 111422 — Floriculture Production and 541990 — All Other Professional, Scientific, and Technical Services) of the sector is comprised of small businesses. Only a small portion of businesses in the seed industry will be affected by these amendments based on the economic impact survey responses.

#### Prepublication in the *Canada Gazette*, Part I — Results

The proposed amendments to the WSO were pre-published in *Canada Gazette*, Part I, on January 30, 2016, with a 75-day comment period which ended on April 14, 2016. In total, the CFIA received 18 written comments from stakeholders in industry and foreign trading partners. Of the 18 responses

- five respondents indicated overall support for the changes;
- five respondents indicated general support, but indicated one or more items of concern (concerns included references to *Alopecurus myosuroides* (Slender foxtail), *Bromus* spp., *Galium aparine* (Cleavers) and *Sinapis arvensis* (Wild mustard), and two *Solanum* species);
- two respondents only expressed concern with the *Bromus* spp.;

a effectué des examens scientifiques complémentaires, qui ont permis de confirmer que les espèces *Bromus* répondent à tous les critères nécessaires pour être classées dans la catégorie des graines de mauvaises herbes nuisibles secondaires ou dans une catégorie plus élevée. Ces examens scientifiques appuient la décision de l'ACIA d'inclure les quatre espèces *Bromus* dans la catégorie 3 de l'AGMH.

Pour remplir ses obligations internationales, l'ACIA a fourni, le 5 février 2016, à l'Organisation mondiale du commerce (OMC), une notification de son intention de modifier l'AGMH afin de fournir aux membres l'occasion de commenter la proposition.

Dans le cadre de l'évaluation de l'incidence économique que pourraient avoir ces modifications, l'ACIA a également mené un sondage sur les répercussions économiques en octobre 2014 afin de recueillir des données et de l'information auprès des entreprises pouvant être touchées par ces modifications. Le sondage portait sur l'incidence économique potentielle sur les entreprises touchées ainsi que tout fardeau administratif supplémentaire qui sera imposé à ces entreprises.

La majeure partie du secteur (environ 98 % selon les codes suivants du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord [SCIAN] : 418320 — Grossistes-distributeurs de semences, 493190 — Autres activités d'entreposage, 111422 — Floriculture et 541990 — Tous les autres services professionnels, scientifiques et techniques) est composée de petites entreprises. Seule une petite portion des entreprises dans le secteur des semences sera touchée par ces modifications selon les réponses au sondage sur l'incidence économique.

#### Publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* — Résultats

Les modifications proposées à l'AGMH ont fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 30 janvier 2016, en prévoyant une période de commentaires de 75 jours qui a pris fin le 14 avril 2016. Au total, l'ACIA a reçu 18 commentaires écrits de la part des intervenants de l'industrie et de partenaires commerciaux étrangers. De ces 18 réponses :

- cinq répondants ont dit soutenir les modifications en général;
- cinq répondants ont indiqué leur soutien en général, mais ont soulevé une ou plusieurs préoccupations (notamment des références au *Alopecurus myosuroides* (Vulpin des champs), aux espèces *Bromus*, au *Galium aparine* (Gaillet gratteron) et à la *Sinapis arvensis* (Moutarde des champs), ainsi qu'à deux espèces *Solanum*);

- one respondent only expressed support for the *Bromus* spp.;
- one respondent only expressed concern with Cleavers and Wild mustard;
- two respondents did not speak to any specifics within the proposed amendments, their comments were more general; and
- two respondents were solely seeking clarification of the amendments.

The comments received are summarized as follows:

The CFIA received five stakeholder responses to indicate overall support of the proposed amendments and express their hope that the lengthy consultation and regulatory change process will be completed soon.

As during previous consultations, the CFIA received stakeholder comments concerning the proposal to list four *Bromus* species as Class 3. Responses received from the Government of Saskatchewan and three producer-led provincial stakeholder organizations in the province of Saskatchewan and other stakeholders supported or strongly supported the proposal to list the four *Bromus* species, including some comments to list *Bromus tectorum* (Downy) and *Bromus japonicus* (Japanese brome) as Class 2 rather the proposed Class 3. Comments received from a national stakeholder organization representing the interests of seed companies and a few individuals within the forage seed industry expressed concerns with the proposal. The ability of these four *Bromus* species to establish in Canada, and their potential to cause harm was questioned. Concern was expressed again about the costs to produce seed lots that meet the standards of the amended WSO. However, the CFIA had already conducted an additional scientific review which confirmed that the *Bromus* species meet all criteria for classification as Secondary Noxious Weed Seeds or higher. This scientific review and evaluation supports the CFIA's decision to include the four *Bromus* weed species on the WSO as Class 3.

Two respondents expressed concern with the proposed listing of Slender foxtail as a Class 1 – Prohibited Noxious Weed Seed. The respondents questioned whether Slender foxtail is in fact present in Canada. This concern had been raised during previous consultations. To date, no

- deux répondants ont seulement exprimé des préoccupations concernant les espèces *Bromus*;
- un répondant a seulement exprimé son soutien à l'égard des espèces *Bromus*;
- un répondant a seulement exprimé des préoccupations concernant le Gaillet gratteron et la Moutarde des champs;
- deux répondants n'ont mentionné rien de précis concernant les modifications proposées; leurs commentaires étaient plutôt généraux;
- deux répondants ont uniquement cherché à obtenir des précisions concernant les modifications.

Les commentaires reçus se résument comme suit :

L'ACIA a reçu de cinq intervenants une réponse indiquant leur soutien général pour les modifications proposées et leur souhait que le long processus de modification réglementaire et de consultation se termine bientôt.

Tout comme durant les consultations antérieures, l'ACIA a reçu des commentaires concernant la proposition de placer quatre espèces *Bromus* dans la catégorie 3. Les réponses obtenues du gouvernement de la Saskatchewan et de trois organisations provinciales d'intervenants dirigées par les producteurs de la Saskatchewan et d'autres intervenants ont appuyé ou fortement appuyé la proposition de mentionner les quatre espèces *Bromus*, y compris quelques commentaires visant à mentionner le *Bromus tectorum* (Brome des toits) et le *Bromus japonicus* (Renouée japonaise) dans la catégorie 2 plutôt que la catégorie 3 proposée. Une organisation nationale d'intervenants représentant les intérêts d'entreprises semencières et quelques particuliers de l'industrie des semences fourragères ont exprimé leurs préoccupations concernant les modifications proposées. Des intervenants ont remis en question la capacité de ces quatre espèces *Bromus* de s'établir au Canada, et leur potentiel d'être nuisibles. Des préoccupations ont été exprimées de nouveau quant aux coûts de production de lots de semences qui satisfont aux normes de l'AGMH modifié. Cependant, l'ACIA avait déjà réalisé des examens scientifiques complémentaires qui ont confirmé que les espèces *Bromus* répondaient à tous les critères pour être classées dans la catégorie des Graines de mauvaises herbes nuisibles secondaires ou dans une catégorie plus élevée. Ces examens scientifiques et l'évaluation appuient la décision de l'ACIA d'inclure les quatre espèces *Bromus* dans la catégorie 3 de l'AGMH.

Deux répondants ont exprimé des préoccupations concernant la mention proposée du Vulpin des champs dans la catégorie 1 – Graines de mauvaises herbes nuisibles interdites. Les répondants ont demandé si le Vulpin des champs était réellement présent au Canada. Cette

populations of Slender foxtail have been found, and the presence of limited populations would not preclude a Class 1 listing. The risk assessment conducted by the CFIA for Slender foxtail supports a Class 1 weed seed listing.

The CFIA received stakeholder comments regarding the proposal to reclassify Wild mustard and Cleavers from Class 2 to Class 3, in general, but specifically as this relates to canola seed. Support for the movement of these Class 3 Secondary Noxious species was received and justified based on increased ability to manage these species in agricultural field crops including canola. In contrast, it was raised that these species are more difficult to manage as herbicide tolerance has been demonstrated. One respondent felt that Wild mustard is manageable and therefore, should not be reclassified to Class 3. It is also important to note that subsection 7(5) of the *Seeds Regulations* prohibits the presence of Cleavers in canola and the other crop kinds in Grade Table VII, regardless of the status of Cleavers on the WSO.

The CFIA also received requests to include additional species on the WSO as part of this amendment. The Province of Quebec asked for the inclusion of *Solanum ptychanthum* (Eastern black nightshade) and *Solanum sarrachoides* (Hairy nightshade) on the WSO. These two species were included during initial consultations on proposed amendments but were removed from the proposal prior to the secondary consultation due to concerns including identification issues of the seed. The seed of these two species are not considered to be visually distinguishable from other species within the *Solanum* genus. A national stakeholder organization representing the interests of Canadian seed growers requested the addition of *Amaranthus retroflexus* (*A. retroflexus*) to Class 3 and further study of *Bassia scoparia* (*B. scoparia*) to determine its appropriate classification within the WSO. Both *A. retroflexus* and *B. scoparia* were included in the CFIA's first consultation proposal as Class 3 and Class 2 respectively; however, consensus was not achieved and they were proposed as Class 6 Other Weeds in the CFIA's secondary consultation. As consensus has not been achieved, further consultations are required prior to addition to the WSO.

préoccupation avait été soulevée lors de consultations antérieures. Jusqu'à présent, aucune population de Vulpin des champs n'a été détectée, et la présence limitée de cette population n'écarterait pas la mention de l'espèce dans la catégorie 1. L'évaluation des risques menée par l'ACIA à l'égard du Vulpin des champs justifie la mention dans la catégorie 1 — Graines de mauvaises herbes nuisibles interdites.

L'ACIA a reçu des commentaires d'intervenants concernant le projet de reclassification de la Moutarde des champs et du Gaillet gratteron de la catégorie 2 à la catégorie 3, en général, mais plus particulièrement en ce qui concerne les semences de canola. Le soutien du déplacement de ces graines de mauvaises herbes nuisibles secondaires de catégorie 3 a bien été reçu et est justifié en raison de la capacité accrue à gérer ces espèces dans les plantes de grandes cultures, dont le canola. Par contre, on soulève que ces espèces sont plus difficiles à gérer, car elles démontrent une tolérance aux herbicides. Un répondant estime que la Moutarde des champs est gérable et ne devrait donc pas être reclassée vers la catégorie 3. Il est également important de noter que le paragraphe 7(5) du *Règlement sur les semences* interdit la présence du Gaillet gratteron dans le canola et les autres types de cultures figurant au tableau de catégorie VII, quel que soit le statut du Gaillet gratteron dans l'AGMH.

L'ACIA a également reçu des demandes d'inclure des espèces additionnelles dans l'AGMH dans le cadre de cette modification. La province de Québec a demandé d'ajouter l'espèce *Solanum ptychanthum* (Morelle noire de l'Est) et l'espèce *Solanum sarrachoides* (Morelle faux-sarracha) à l'AGMH. Ces deux espèces ont été incluses lors des consultations initiales sur les modifications proposées, mais elles ont été retirées de la proposition avant la tenue de la deuxième ronde de consultations en raison de préoccupations notamment liées à des problèmes d'identification de la semence. Les semences de ces deux espèces ne sont pas considérées comme étant visuellement repérables par rapport aux autres espèces du genre *Solanum*. Une organisation nationale d'intervenants représentant les intérêts de producteurs de semences du Canada a demandé l'ajout d'*Amaranthus retroflexus* (*A. retroflexus*) à la catégorie 3 et d'approfondir l'étude sur *Bassia scoparia* (*B. scoparia*) afin de déterminer sa catégorie appropriée dans l'AGMH. Les espèces *A. retroflexus* et *B. scoparia* faisaient partie de la première ronde de consultation de l'ACIA sous les catégories 3 et 2 respectivement. Cependant, aucun consensus n'avait été atteint, alors on avait proposé leur classification sous la catégorie 6 — Autres graines de mauvaises herbes lors de la seconde ronde de consultation de l'ACIA. Puisqu'aucun consensus n'a été atteint, d'autres consultations devront être tenues avant que ces espèces soient ajoutées à l'AGMH.

As in previous consultations, a national stakeholder organization representing the interests of Canadian seed growers raised concerns regarding the implications for its members of the addition of new species to the WSO that are also regulated by the CFIA on the List of Pests Regulated by Canada under the *Plant Protection Act* (PPA). The *Weed Seeds Order, 2005* contains Class 1 species that are also regulated under the PPA. The members of the national organization are concerned about the significantly increasing number of plant species able to trigger regulatory action under both the *Seeds Act* and the PPA. Of particular concern is the ability to take action under the PPA, significantly increasing risk for pedigreed seed growers and, given the potential economic loss associated with such action, the national stakeholder organization requests that CFIA review its plant protection compensation policy. The CFIA will continue to communicate with stakeholders in order to clarify the interaction of the *Seeds Act* and the PPA in relation to weed species regulated under both acts.

One individual expressed concern that listing plant species as weeds could be problematic should future uses be identified for those species. The CFIA evaluates all species proposed to be added to the WSO and only proposes to regulate species that have sufficient risks identified to support regulation. Also, this amendment includes the removal of *Camelina* spp. (False flax) and *Chicorium intybus* (Chicory) from Class 3 as they are gaining popularity as agricultural crops. This concern will continue to be addressed as future reviews to the WSO will allow for species classifications to be reassessed in light of any new information that may become available.

### **Rationale**

An amended WSO will contribute to a reduction in the number of introduced and established weeds in Canada, thereby preserving biodiversity and will contribute to maintaining the effective delivery of CFIA's Invasive Plant Policy. The amendments ensure that species are listed under the correct class and include emerging weed species of concern. The amendments to the policy and regulatory frameworks improve the efficiency of agricultural production by reducing undue burden on industry resulting from the outdated regulation of weed species.

Tout comme lors des consultations antérieures, une organisation nationale d'intervenants représentant les intérêts de producteurs de semences du Canada a soulevé des préoccupations concernant les répercussions sur ses membres de l'ajout de nouvelles espèces à l'AGMH qui sont également réglementées par l'ACIA dans la Liste des parasites réglementés par le Canada en vertu de la *Loi sur la protection des végétaux* (LPV). L'*Arrêté de 2005 sur les graines de mauvaises herbes* contient des espèces de catégorie 1 qui sont également réglementées en vertu de la LPV. Les membres de l'organisation nationale sont préoccupés par l'augmentation considérable du nombre d'espèces végétales pouvant mener à la prise de mesures réglementaires en vertu de la *Loi sur les semences* ainsi que de la LPV. La capacité de prendre des mesures au titre de la LPV est particulièrement préoccupante et augmente considérablement le risque pour les producteurs de semences génétiques. De plus, en raison de la possible perte économique associée à de telles mesures, l'organisation nationale d'intervenants demande à l'ACIA de revoir sa politique d'indemnisation sur la protection des végétaux. L'ACIA continuera de communiquer avec les intervenants afin de préciser l'interaction de la *Loi sur les semences* et de la LPV à l'égard des espèces de mauvaises herbes régies en vertu des deux lois.

Un particulier s'est dit préoccupé par le fait que la mention d'espèces végétales comme étant des mauvaises herbes risque d'être problématique si des utilisations futures sont établies pour ces espèces. L'ACIA évalue toutes les espèces que l'on propose d'ajouter à l'AGMH et propose uniquement de réglementer les espèces qui posent suffisamment de risques pour en justifier la réglementation. En outre, cette modification comprend la suppression des espèces *Camelina* spp. (Caméline cultivée) et *Chicorium intybus* (Chicorée sauvage) de la catégorie 3, puisqu'elles gagnent en popularité comme cultures agricoles. Cette préoccupation continuera d'être atténuée à mesure que d'autres examens de l'AGMH permettront de réévaluer la classification des espèces à la lumière de toute nouvelle information disponible.

### **Justification**

L'AGMH révisé contribuera à la réduction du nombre de mauvaises herbes introduites et établies au Canada, préservant ainsi la biodiversité et contribuant à maintenir la prestation efficace de la Politique sur les végétaux envahissants de l'ACIA. Les modifications font en sorte que les espèces soient inscrites sous la bonne catégorie et incluent les espèces de mauvaises herbes émergentes suscitant des préoccupations. Les modifications des cadres politique et réglementaire permettent d'améliorer l'efficacité de la production agricole en réduisant le fardeau indu sur l'industrie résultant d'une réglementation désuète sur les mauvaises herbes.

These amendments satisfy the fundamental objective of revising the WSO to enhance its effectiveness by reflecting the current distribution of weed species in Canada, ensuring that weed species are listed under the correct class, and that emerging weed species of concern are included. In addition, the revised WSO will improve Canada's application of current international best practices and conformity with current scientific nomenclature.

These regulatory amendments revise the current WSO to reclassify existing species based on the most recent information about their distribution and introduce new weed species of concern. These amendments to the WSO also include the addition of some species not yet present in Canada thus preventing or slowing the spread of these weeds and the potential negative impact of their introduction.

Agricultural producers have established weed management regimes that align with their production methods and the weed species of concern present on their land. The establishment of a new weed species requires producers to review and revise their weed management plans which could increase their production costs.

Preventing the introduction of a weed species not yet present in Canada also eliminates a potential export issue that would require additional inspection services. The amended WSO will assist in maintaining market access for Canadian products as most countries have increasing restrictions on the presence of particular weed seeds in seed and grain import shipments. If Canada can remain free of prohibited noxious weeds, the reputation and value of Canada's agricultural products in world markets will be, at minimum, maintained.

Only a small portion of businesses in the seed industry will be affected by these amendments based on the economic impact survey responses. Based on the survey results, it is estimated that approximately 11% of seed companies that develop, produce and sell seed, 22% of seed producers, 28% of accredited seed testing laboratories and 39% of businesses such as seed establishments and authorized importers etc. will be affected. The majority of affected businesses (approximately 98%) are small businesses. These affected small businesses could expect to incur incremental compliance costs to purchase additional screens (a component of a seed cleaning machine)

Les modifications permettent d'atteindre l'objectif fondamental de réviser l'AGMH afin d'améliorer son efficacité en reflétant la répartition actuelle des espèces de mauvaises herbes au Canada, en veillant à ce que les espèces de mauvaises herbes figurent dans la bonne catégorie et en incluant les nouvelles espèces préoccupantes. De plus, l'AGMH révisé permettra au Canada d'améliorer son application des pratiques exemplaires internationales actuelles et sa conformité avec la nomenclature scientifique actuelle.

Les modifications réglementaires révisent l'AGMH actuel afin de reclasser les espèces actuelles selon l'information la plus récente concernant leur répartition et d'ajouter de nouvelles espèces de mauvaises herbes préoccupantes. Ces modifications de l'AGMH comprennent également l'ajout d'espèces qui ne sont pas encore présentes au Canada, dans le but de prévenir ou de ralentir la propagation de ces mauvaises herbes et d'atténuer les effets nuisibles potentiels de leur introduction.

Les producteurs agricoles ont établi des régimes de lutte contre les mauvaises herbes qui cadrent avec leurs méthodes de production et les espèces de mauvaises herbes préoccupantes présentes sur leurs terres. L'établissement d'une nouvelle espèce de mauvaise herbe oblige les producteurs à examiner et à réviser leurs plans de lutte contre les mauvaises herbes, ce qui pourrait augmenter leurs coûts de production.

La prévention de l'introduction d'une espèce de mauvaise herbe qui n'est pas encore présente au Canada éliminerait également un problème d'exportation potentiel qui exigerait des services d'inspection supplémentaires. L'AGMH révisé aidera à maintenir l'accès aux marchés pour les produits canadiens puisque la plupart des pays imposent de plus en plus de restrictions quant à la présence de graines de mauvaises herbes particulières dans les importations de semences et de céréales. Si le Canada peut demeurer exempt de mauvaises herbes nuisibles interdites, la réputation et la valeur des produits agricoles du Canada sur les marchés mondiaux seront au moins maintenues.

Seule une petite portion des entreprises du secteur des semences sera touchée par ces modifications selon les réponses au sondage sur l'incidence économique. Selon les résultats du sondage, les modifications toucheront environ 11 % des entreprises semencières qui mettent au point, produisent et vendent des semences, 22 % des producteurs de semences, 28 % des laboratoires accrédités d'analyse de semences et 39 % des entreprises telles que les établissements semenciers et les importateurs autorisés, etc. La majorité des entreprises touchées (environ 98 %) sont des petites entreprises. Celles-ci pourraient s'attendre à des coûts de conformité supplémentaires en

for additional seed cleaning, and costs to train seed analysts in identifying all added WSO species.

In contrast, some affected businesses will benefit from cost savings resulting from the reduced seed cleaning costs based on the reclassification of some species.

With respect to training costs, CFIA staff, accredited labs, and seed industry personnel including seed graders will need to be trained on the amended WSO and on the identification of new weed seed species. Government and seed industry personnel will need to invest one to several days per person in training to become familiar with the new species listed on the revised WSO. In completing the analysis, it was assumed that the training cost for the industry (e.g. seed industry personnel, including seed graders) will be the same as for training costs for seed analysts.

Additional industry costs may also include improved quality management systems to reduce risks associated with new species listed on the WSO as well as the potential costs of cleaning or destroying seed that cannot be sold in Canada if it does not meet the minimum standard set out in Schedule I of the Regulations.

Market and export value losses were also identified by some of the stakeholders as a potential impact of these amendments. In order to avoid or to minimize a potential market loss caused by a delay in identifying the weed species in the amended WSO, affected businesses will need to train their seed analysts immediately.

It is anticipated that export and domestic value losses will impact a small portion of seed exporters of grasses mainly in Alberta and Saskatchewan as a result of the addition of the *Bromus* species to Class 3 of the WSO due to the discount on these seed lots. The impact is not considered significant as only a few businesses (about 10) would be affected.

The standard cost model was used to conduct the quantitative cost analysis as per Treasury Board of Canada Secretariat guidance. The data used in the analysis was gathered through the economic impact survey.

raison de l'achat de tamis additionnels (un composant de la machine de nettoyage des semences) pour le nettoyage accru des semences, ainsi qu'à des coûts de formation pour former les analystes des semences sur l'identification des espèces ajoutées à l'AGMH.

En revanche, certaines entreprises touchées réaliseront des économies en raison de la réduction des coûts de nettoyage des semences découlant de la reclassification de certaines espèces.

En ce qui concerne les coûts de formation, les employés de l'ACIA, les laboratoires accrédités et le personnel de l'industrie des semences, y compris les classificateurs de semences, devront être formés sur l'AGMH révisé et sur l'identification des nouvelles espèces de graines de mauvaises herbes. Le gouvernement et l'industrie des semences devront investir un ou plusieurs jours de formation par personne pour se familiariser avec les nouvelles espèces figurant dans l'AGMH révisé. Au terme de l'analyse, on a présumé que le coût de la formation pour l'industrie (par exemple le personnel de l'industrie des semences, y compris les classificateurs de semences) sera le même que pour les analystes de semences.

Les coûts supplémentaires pour l'industrie pourraient aussi inclure l'amélioration des systèmes de gestion de la qualité afin de réduire les risques associés aux nouvelles espèces inscrites à l'AGMH, ainsi que les coûts potentiels liés au nettoyage ou à la destruction des semences qui ne peuvent être vendues au Canada si elles ne satisfont pas à la norme minimale établie à l'annexe I du Règlement.

Des intervenants ont également indiqué que ces modifications pourraient entraîner des pertes de marchés et la baisse de la valeur des exportations. Afin d'éviter ou de réduire la perte potentielle de marchés qu'entraînerait un retard dans l'identification des espèces de mauvaises herbes inscrites à l'AGMH révisé, les entreprises touchées devront immédiatement former leurs analystes de semences.

Il est prévu que la baisse de la valeur des produits sur les marchés intérieurs et d'exportation touchera une petite portion d'exportateurs de graines de graminées situés principalement en Alberta et en Saskatchewan. La baisse découlerait de l'ajout des espèces *Bromus* à la catégorie 3 de l'AGMH et des rabais subséquents sur ces lots de semences. L'incidence n'est pas considérée comme importante, puisque seulement quelques entreprises (environ 10) seraient touchées.

Le modèle des coûts standard a été utilisé pour effectuer l'analyse quantitative des coûts selon la directive du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada. Les données utilisées dans l'analyse ont été recueillies par l'entremise du sondage sur l'incidence économique.

Based on the above information, standard cost model methodology and assumptions regarding training, the estimated incremental compliance costs for all businesses resulting from these amendments will have an annualized value of \$213,214, which equates to \$49 per affected business. As almost all of the affected businesses are small businesses, almost all of these costs will be incurred by small businesses. The results are based on a regulatory coming into force year of 2016 using constant year 2012 prices.

### **Implementation and enforcement**

These amendments to the WSO will come into force on November 1, 2016.

There will be no new enforcement provisions associated with these amendments to the WSO.

The CFIA will take a proactive approach to educating and informing industry and stakeholders on the amendments to the WSO. The CFIA will provide notification of the amendment to the WSO to industry and stakeholders, CFIA staff, and to federal and provincial government departments and agencies as appropriate including posting the amendments on the CFIA's Web site.

The CFIA's Saskatoon Laboratory, Seed Science and Technology Section (SSTS) houses Canada's National Seed Herbarium (NSH). The NSH's staff expertise and specimen collections were used to develop seed identification factsheets for the species added to the WSO. Many factsheets have been published on the CFIA's Web site. The SSTS is working with stakeholders to develop training resources to prepare for the coming into force of the revised WSO.

### **Contact**

David Bailey  
 Director  
 Plant Production Division  
 Plant Health and Biosecurity Directorate  
 Canadian Food Inspection Agency  
 59 Camelot Drive  
 Ottawa, Ontario  
 K1A 0Y9  
 Telephone: 613-773-7181  
 Fax: 613-773-7261  
 Email: seedsemenca@inspection.gc.ca

Compte tenu de l'information qui précède, du modèle des coûts standard et des hypothèses relatives à la formation, la valeur actualisée des coûts supplémentaires estimatifs de conformité pour toutes les entreprises à la suite de l'apport des modifications sera de 213 214 \$, ce qui équivaut à 49 \$ par entreprise touchée. Comme presque toutes les entreprises touchées sont des petites entreprises, ces coûts seront principalement engagés par des petites entreprises. Les résultats sont fondés sur l'entrée en vigueur en 2016 en utilisant des prix constants de 2012.

### **Mise en œuvre et application de la loi**

Ces modifications de l'AGMH entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2016.

Il n'y aura aucune nouvelle disposition d'application à la suite des modifications de l'AGMH.

L'ACIA adoptera une approche proactive pour sensibiliser et informer l'industrie et les intervenants sur les modifications de l'AGMH. L'ACIA communiquera les modifications à l'industrie et aux intervenants, au personnel de l'ACIA ainsi qu'aux ministères et organismes gouvernementaux fédéraux et provinciaux, et publiera les modifications sur son site Web.

La Section de la science et de la technologie des semences (SSTS) du Laboratoire de l'ACIA à Saskatoon héberge la Collection nationale des semences (CNS). L'expertise du personnel et la collection de spécimens de la CNS ont servi à élaborer des fiches d'information et d'identification des semences pour les espèces ajoutées à l'AGMH. Plusieurs fiches ont été publiées sur le site Web de l'ACIA. La SSTS collabore avec les intervenants pour élaborer des ressources de formation en vue de l'entrée en vigueur de la version révisée de l'AGMH.

### **Personne-ressource**

David Bailey  
 Directeur  
 Division de la production des végétaux  
 Direction de la protection des végétaux et de la biosécurité  
 Agence canadienne d'inspection des aliments  
 59, promenade Camelot  
 Ottawa (Ontario)  
 K1A 0Y9  
 Téléphone : 613-773-7181  
 Télécopieur : 613-773-7261  
 Courriel : seedsemenca@inspection.gc.ca



**Registration**

SI/2016-23 May 18, 2016

## ENERGY SAFETY AND SECURITY ACT

**Order Fixing January 1, 2017 as the Day on which Certain Provisions of the Nuclear Liability and Compensation Act Come into Force**

P.C. 2016-302 May 6, 2016

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources,

(a) pursuant to subsection 129(1) of the *Energy Safety and Security Act* (the "Act"), chapter 4 of the Statutes of Canada, 2015, fixes January 1, 2017 as the day on which the provisions mentioned in that subsection, relating to the *Nuclear Liability and Compensation Act*, as enacted by section 120 of the Act, come into force;

(b) pursuant to subsection 129(2) of the Act, fixes January 1, 2017 as the day on which the provisions mentioned in that subsection, relating to the *Nuclear Liability and Compensation Act*, as enacted by section 120 of the Act, come into force; and

(c) pursuant to subsection 129(3) of the Act, fixes January 1, 2017 as the day on which sections 121 to 128 of that Act come into force.

**EXPLANATORY NOTE**

*(This note is not part of the Order.)*

**Proposal**

To set a coming into force date of January 1, 2017, for the *Nuclear Liability and Compensation Act* (Part 2 of the *Energy Safety and Security Act*), on the recommendation of the Minister of Natural Resources, pursuant to subsection 129(1) of the *Energy Safety and Security Act*.

**Objective**

The objective is to set a coming into force date of January 1, 2017, for the *Nuclear Liability and Compensation Act*.

**Enregistrement**

TR/2016-23 Le 18 mai 2016

## LOI SUR LA SÛRETÉ ET LA SÉCURITÉ EN MATIÈRE ÉNERGÉTIQUE

**Décret fixant au 1<sup>er</sup> janvier 2017 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire**

C.P. 2016-302 Le 6 mai 2016

Sur recommandation du ministre des Ressources naturelles, Son Excellence le Gouverneur général en conseil :

a) en vertu du paragraphe 129(1) de la *Loi sur la sûreté et la sécurité en matière énergétique*, chapitre 4 des Lois du Canada (2015) (la « Loi »), fixe au 1<sup>er</sup> janvier 2017 la date d'entrée en vigueur des dispositions de la *Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire*, édictée par l'article 120 de la Loi, qui sont visées à ce paragraphe;

b) en vertu du paragraphe 129(2) de la Loi, fixe au 1<sup>er</sup> janvier 2017 la date d'entrée en vigueur des dispositions de la *Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire*, édictée par l'article 120 de la Loi, qui sont visées à ce paragraphe;

c) en vertu du paragraphe 129(3) de la Loi, fixe au 1<sup>er</sup> janvier 2017 la date d'entrée en vigueur des articles 121 à 128 de la Loi.

**NOTE EXPLICATIVE**

*(Cette note ne fait pas partie du Décret.)*

**Proposition**

Fixer la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire* (partie 2 de la *Loi sur la sûreté et la sécurité en matière énergétique*) au 1<sup>er</sup> janvier 2017 sur recommandation du ministre des Ressources naturelles, conformément au paragraphe 129(1) de la *Loi sur la sûreté et la sécurité en matière énergétique*.

**Objectif**

L'objectif est de fixer la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire* au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

## **Background**

The *Nuclear Liability and Compensation Act* (the Act) is intended to replace the current *Nuclear Liability Act* to provide a stronger legislative framework that will better address the question of liability and compensation after a nuclear incident. The Act, as part 2 of the *Energy Safety and Security Act* received royal assent on February 26, 2015.

Nuclear installations that are subject to the Act will include nuclear power plants, research reactors, nuclear fuel processing plants, as well as facilities for managing used nuclear fuel.

The Act establishes that operators of nuclear installations are absolutely and exclusively liable for nuclear damage resulting from a nuclear accident at their installation.

Before the Act can come into force, key regulations need to be finalized in the *Canada Gazette*, Part II; financial security mechanisms need to be approved by the Minister of Natural Resources pursuant to sections 28, 29 and 31 of the Act; and sufficient time must be given to operators of nuclear installations to select their respective mix of financial security mechanisms.

## **Implications**

A coming into force date of January 1, 2017, for the Act will permit sufficient time for the finalization of regulations, financial security mechanisms, and for operators of nuclear installations to select their respective mix of financial security mechanisms.

## **Consultation**

The Department of Natural Resources has held extensive consultations with the main groups affected by the proposal, namely the operators of nuclear installations, provincial governments of nuclear power generating provinces (i.e. Ontario, New Brunswick and Quebec), and the nuclear insurers.

## **Contexte**

La *Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire* (la Loi) vise à remplacer la *Loi sur la responsabilité nucléaire* actuelle afin d'établir un cadre législatif plus solide qui permettra de mieux traiter la question de la responsabilité et de l'indemnisation après un accident nucléaire. La Loi, à titre de partie 2 de la *Loi sur la sûreté et la sécurité en matière énergétique*, a été sanctionnée le 26 février 2015.

Les établissements nucléaires assujettis à la Loi seront notamment les centrales nucléaires, les réacteurs de recherche, les usines de traitement de combustible nucléaire ainsi que les installations utilisées pour gérer les déchets de combustible nucléaire.

La Loi établit que les exploitants d'établissements nucléaires sont absolument et exclusivement responsables de tout dommage nucléaire causé par un accident nucléaire à leur établissement.

Avant que la Loi ne puisse entrer en vigueur, des règlements clés devront être finalisés dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*; les mécanismes de garantie financière devront être approuvés par le ministre des Ressources naturelles conformément aux articles 28, 29 et 31 de la Loi; et suffisamment de temps devra être alloué aux exploitants d'établissements nucléaires pour qu'ils puissent choisir leur mécanisme de garantie financière respectif.

## **Répercussions**

Si la date d'entrée en vigueur de la Loi est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2017, il y aura suffisamment de temps pour finaliser les règlements et les mécanismes de garantie financière, et les exploitants d'établissements nucléaires auront suffisamment de temps pour choisir leur mécanisme de garantie financière.

## **Consultation**

Le ministère des Ressources naturelles a mené de vastes consultations auprès des principaux groupes visés par la proposition, à savoir les exploitants d'établissements nucléaires, les gouvernements des provinces productrices d'énergie nucléaire (c'est-à-dire l'Ontario, le Nouveau-Brunswick et le Québec) et les assureurs nucléaires.

***Departmental contact***

Jacques Hénault  
Advisor  
Nuclear Liability  
Energy Sector  
Natural Resources Canada  
Telephone: 343-292-6184  
Email: jacques.henault@canada.ca

***Personne-ressource du ministère***

Jacques Hénault  
Conseiller  
Responsabilité nucléaire  
Secteur de l'énergie  
Ressources naturelles Canada  
Téléphone : 343-292-6184  
Courriel : jacques.henault@canada.ca

**Registration**

SI/2016-24 May 18, 2016

SAFE AND ACCOUNTABLE RAIL ACT

**Order Fixing June 18, 2016 as the Day on which Certain Sections of the Act Come into Force**

P.C. 2016-303 May 6, 2016

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 40(1) of the *Safe and Accountable Rail Act*, chapter 31 of the Statutes of Canada, 2015, fixes June 18, 2016 as the day on which sections 2 to 8, 10 to 14, 36 and 37 of that Act come into force.

**EXPLANATORY NOTE***(This note is not part of the orders.)***Proposal**

An order in council is necessary in order to bring into force sections 2 to 8, 10 to 14, 36 and 37 of the *Safe and Accountable Rail Act* (the Act) on the publicly announced implementation date of June 18, 2016 (one year from the date of the Act's royal assent). These sections of the Act establish an enhanced rail liability and compensation regime that includes the following elements:

- Enhanced, risk-based minimum insurance levels requirements for railway operations and construction, ranging from \$25 million (M) to \$1 billion (B);
- Liability without the need to prove fault or negligence for railway accidents involving crude oil and other goods designated by regulation; and
- A supplementary, shipper-financed compensation fund for accidents involving crude oil and other goods designated by regulation, referred to as the *Fund for Railway Accidents Involving Designated Goods* (the Fund).

An order in council is also required in order to bring into force sections 15 and 16 of the Act on the publicly announced implementation date of June 18, 2017 (two

**Enregistrement**

TR/2016-24 Le 18 mai 2016

LOI SUR LA SÉCURITÉ ET L'IMPUTABILITÉ EN MATIÈRE FERROVIAIRE

**Décret fixant au 18 juin 2016 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la loi**

C.P. 2016-303 Le 6 mai 2016

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu du paragraphe 40(1) de la *Loi sur la sécurité et l'imputabilité en matière ferroviaire*, chapitre 31 des Lois du Canada (2015), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 18 juin 2016 la date d'entrée en vigueur des articles 2 à 8, 10 à 14, 36 et 37 de cette loi.

**NOTE EXPLICATIVE***(Cette note ne fait pas partie des décrets.)***Proposition**

Un décret est nécessaire pour faire entrer en vigueur les articles 2 à 8, 10 à 14, 36 et 37 de la *Loi sur la sécurité et l'imputabilité en matière ferroviaire* (la Loi) à la date de mise en œuvre annoncée publiquement, soit le 18 juin 2016 (un an après la date de la sanction royale de la Loi). Ces articles de la Loi établissent un régime de responsabilité et d'indemnisation amélioré pour le transport ferroviaire qui comprend les éléments suivants :

- Exigences de niveaux minimaux d'assurance améliorés et axés sur les risques pour l'exploitation de chemin de fer et la construction, allant de 25 millions de dollars (M\$) à 1 milliard de dollars (G\$);
- Responsabilité, même en l'absence de preuve de faute ou de négligence pour les accidents impliquant du pétrole brut ou d'autres marchandises désignées par règlement;
- Fonds d'indemnisation supplémentaire financé par les expéditeurs pour les accidents impliquant du pétrole brut et d'autres marchandises désignées par règlement, connu sous le nom de Caisse d'indemnisation pour les accidents ferroviaires impliquant des marchandises désignées (la Caisse).

Un décret est aussi requis pour faire entrer en vigueur les articles 15 et 16 de la Loi à la date de mise en œuvre annoncée publiquement, soit le 18 juin 2017 (deux ans après la

years from the Act's royal assent). These sections of the Act implement the full amount of enhanced insurance levels for railways carrying moderate to significant quantities of dangerous goods (increasing from \$50M and \$125M, as of June 18, 2016, to \$100M and \$250M, respectively, as of June 18, 2017).

### **Purpose**

These orders will fully implement the enhanced rail liability and compensation regime set out in the Act, thereby ensuring that sufficient resources are available to compensate victims and pay for clean-up costs in the event of a railway accident involving dangerous goods. These orders support the government priority to reinforce rail safety, in line with the Minister of Transport's mandate letter.

### **Background**

Montreal, Maine and Atlantic Railway (MMA), the railway involved in the July 6, 2013, derailment in Lac-Mégantic, Québec, had inadequate insurance to cover the scope of damages, and subsequently went bankrupt. The government of the day committed in the 2013 Speech from the Throne to "require shippers and railways to carry additional insurance so they are held accountable." Two phases of stakeholder consultations on the rail liability and compensation regime were held in 2014, with input provided by railways, a range of commodity shippers, provincial governments and the Federation of Canadian Municipalities.

Bill C-52, the *Safe and Accountable Rail Act*, was tabled in Parliament on February 20, 2015 and received royal assent on June 18, 2015. It amends the *Canada Transportation Act* in order to establish a strengthened liability and compensation regime for federally regulated railways.

Once the relevant provisions of the Act are in force, these railways will be required to hold one of four minimum levels of insurance that are based on the type and volume of dangerous goods carried annually (ranging from \$25M to \$1B, as set out in Schedule IV of the Act). The Canadian Transportation Agency will be responsible for administering and enforcing the new insurance requirements.

date de la sanction royale de la Loi). Ces articles de la Loi mettent en œuvre le montant total des niveaux d'assurance améliorés pour les chemins de fer transportant des quantités moyennes à importantes de marchandises dangereuses (augmentant de 50 M\$ et 125 M\$ en date du 18 juin 2016, jusqu'à 100 M\$ et 250 M\$, respectivement, en date du 18 juin 2017).

### **Objectif**

Ces décrets mettront en œuvre le régime de responsabilité et d'indemnisation amélioré pour le transport ferroviaire établi dans la Loi, garantissant ainsi que suffisamment de ressources sont disponibles pour indemniser les victimes et payer les coûts de nettoyage à la suite d'un accident ferroviaire impliquant des marchandises dangereuses. Ces décrets appuient la priorité du gouvernement pour renforcer la sécurité ferroviaire, conformément à la lettre de mandat du ministre des Transports.

### **Contexte**

Montreal, Maine and Atlantic Railway (MMA), la compagnie de chemin de fer impliquée dans le déraillement du 6 juillet 2013 à Lac-Mégantic, au Québec, avait une assurance inadéquate qui ne couvrait pas l'ampleur des dommages et a subséquemment fait faillite. Le gouvernement de l'époque s'est engagé dans le discours du Trône de 2013 à exiger « que les expéditeurs et les compagnies de chemin de fer contractent une assurance additionnelle afin de pouvoir répondre de leurs actes. » Deux phases de consultations auprès des intervenants au sujet du régime de responsabilité et d'indemnisation pour le transport ferroviaire ont eu lieu en 2014, et des commentaires ont été fournis par les compagnies de chemin de fer, toute une gamme d'expéditeurs de marchandises, les gouvernements provinciaux et la Fédération canadienne des municipalités.

Le projet de loi C-52, la *Loi sur la sécurité et l'imputabilité en matière ferroviaire*, a été déposé devant le Parlement le 20 février 2015 et a obtenu la sanction royale le 18 juin 2015. Elle modifie la *Loi sur les transports au Canada* afin de mettre sur pied un régime de responsabilité et d'indemnisation amélioré pour les compagnies de chemin de fer qui relèvent de la compétence du fédéral.

Une fois que les dispositions pertinentes de la Loi entreront en vigueur, ces compagnies de chemin de fer devront détenir un des quatre niveaux minimums d'assurance qui sont basés sur le type et le volume de marchandises dangereuses transportées annuellement (allant de 25 M\$ à 1 G\$, comme établi dans l'annexe IV de la Loi). L'Office des transports du Canada aura la responsabilité d'administrer et d'appliquer les nouvelles exigences d'assurance.

Insurance	Crude oil (tonnes per year)	Toxic inhalation hazard (tonnes per year)	All other types of dangerous goods (tonnes per year)
\$25M	0	0	< 40 000
\$100M	> 0 - < 100 000	> 0 - < 4 000	≥ 40 000
\$250M	100 000 – < 1.5 M	4 000 – < 50 000	–
\$1B	≥ 1.5 M	≥ 50 000	–

Assurance	Pétrole brut (tonnes par année)	Matière toxique par inhalation (tonnes par année)	Tous les autres types de marchandises dangereuses (tonnes par année)
25 M \$	0	0	< 40 000
100 M\$	> 0 - < 100 000	> 0 - < 4 000	≥ 40 000
250 M\$	100 000 – < 1,5 M	4 000 – < 50 000	–
1 G\$	≥ 1,5 M	≥ 50 000	–

To mitigate the impact these changes would have on short line railways carrying moderate to significant quantities of dangerous goods, the former government announced the middle two insurance levels, the \$100M and \$250M levels, would be phased in

- 12 months after the bill's passage, initial levels would be set at 50%, i.e. \$50M and \$125M.
- 12 months later, full levels would be implemented.

The Act also establishes liability without proof of fault or negligence for railways for accidents involving crude oil or other goods designated by regulation, up to the amount of their minimum liability insurance coverage. Finally, the Act provides for the establishment of the Fund, which will cover any liabilities resulting from a crude oil accident (or other designated good) that exceed the railway's minimum insurance level. The Fund will be financed through a levy of \$1.65 per tonne of crude oil transported by federally regulated railways, indexed annually to inflation. Railways will be responsible for remitting the levy to the Fund. If a railway fails to remit the levy as required, the amount owing is a debt to Her Majesty in right of Canada.

Pour atténuer les répercussions que ces changements auraient sur les compagnies de chemin de fer de courtes distances qui transportent des quantités moyennes à importantes de marchandises dangereuses, l'ancien gouvernement a annoncé que les deux niveaux d'assurance du milieu, les niveaux à 100 M\$ et 250 M\$, seraient appliqués progressivement de la façon qui suit :

- 12 mois après l'adoption du projet de loi, les niveaux initiaux seraient établis à 50 %, soit 50 M\$ et 125 M\$;
- 12 mois plus tard, les niveaux complets seraient mis en œuvre.

La Loi établit aussi la responsabilité des compagnies de chemin de fer en l'absence de preuve de faute ou de négligence pour les accidents impliquant du pétrole brut ou d'autres marchandises désignées par règlement, jusqu'à une somme correspondant au niveau minimal de son assurance responsabilité. Finalement, la Loi prévoit la mise en place de la Caisse, qui couvre toutes les responsabilités découlant d'un accident impliquant du pétrole brut (ou d'autres marchandises dangereuses désignées) qui excèdent le niveau minimum d'assurance d'une compagnie de chemin de fer. La Caisse sera financée grâce à une contribution de 1,65 \$ par tonne de pétrole brut transporté par des compagnies de chemin de fer relevant de la compétence du fédéral, indexé une fois l'an selon l'inflation. Les compagnies de chemin de fer auront la responsabilité de verser la contribution à la Caisse. Si une compagnie de chemin de fer omet de verser la contribution comme requis, le montant dû est une dette envers Sa Majesté la Reine du Chef du Canada.

**Federal-provincial implications**

The new insurance requirements are applicable to federally regulated railways holding a certificate of fitness issued by the Canadian Transportation Agency. A federally regulated railway is one that operates across provincial/territorial or international boundaries; is owned, controlled, operated or leased by a federal railway; has been declared by Parliament to be for the general advantage of Canada; or is an integral part of an existing federal undertaking.

Consultations were held with provincial governments and the Federation of Canadian Municipalities in developing this regime, given that federally regulated railways operate across Canada. Provinces and territories remain responsible for establishing insurance requirements for railways under their jurisdiction.

**Financial implications**

In line with the polluter pays principle, this Act enhances insurance requirements and establishes a supplemental compensation fund to ensure there are sufficient resources available to pay for liabilities that result from railway accidents. The objective is to hold companies accountable for the impact of their operations so that industry, not the taxpayer, will be financially responsible for any accidents that could occur in the future.

Under the Act, in the event that a railway accident occurs that results in the need for compensation exceeding the amount held in the Fund, the difference will be loaned from the Consolidated Revenue Fund on terms and conditions set by the Minister of Finance. Any amount lent to the Fund in this manner will be recovered through the levy on crude oil shipped by rail or on any other good that may be designated by regulation in the future, and potentially, through a special levy on railways.

In accordance with the Act, the costs of administering the Fund are to be paid out of the Fund itself.

**Consultation**

Consultations were undertaken in 2014, as part of Transport Canada's comprehensive review of rail liability and compensation. During the review, Transport Canada officials met with shippers, railways and their associations, the Federation of Canadian Municipalities and provinces.

**Répercussions fédérales-provinciales**

Les nouvelles exigences d'assurance sont applicables aux compagnies de chemin de fer de compétence fédérale titulaires d'un certificat d'aptitude délivré par l'Office des transports du Canada. Une compagnie de chemin de fer de compétence fédérale en est une dont les activités traversent une frontière provinciale, territoriale ou internationale; qui est possédée, contrôlée, louée ou exploitée par une compagnie de chemin de fer fédérale; qui a été déclarée par le Parlement comme étant un ouvrage à l'avantage général du Canada; ou qui fait partie intégrante d'une entreprise fédérale existante.

Des consultations ont été tenues avec les gouvernements provinciaux et la Fédération canadienne des municipalités pour élaborer ce régime, puisque les chemins de fer de compétence fédérale sont exploités partout au Canada. Les provinces et les territoires sont toujours responsables de l'établissement des exigences d'assurance pour les compagnies de chemin de fer qui relèvent de leur compétence.

**Répercussions financières**

Conformément au principe du pollueur-payeur, cette Loi augmente les exigences d'assurance et établit un fonds d'indemnisation supplémentaire pour garantir qu'il y a suffisamment de ressources disponibles pour payer les responsabilités qui découlent des accidents ferroviaires. L'objectif est de tenir les compagnies responsables de leurs activités pour que l'industrie, et non les contribuables, soit financièrement responsable des accidents qui pourraient se produire à l'avenir.

En vertu de la Loi, dans le cas où un accident ferroviaire entraînerait le besoin d'une indemnisation excédant le montant de la Caisse, la différence sera prêtée par le Trésor et les modalités seront établies par le ministre des Finances. Tout montant prêté à la Caisse de cette façon sera remboursé grâce à la contribution sur le pétrole brut expédié par train ou de toute autre marchandise qui sera désignée par règlement à l'avenir et, peut-être, par l'entremise d'une contribution spéciale des compagnies de chemin de fer.

Conformément à la Loi, les coûts de l'administration de la Caisse doivent être payés par la Caisse elle-même.

**Consultation**

Des consultations ont été entreprises en 2014, dans le cadre de l'examen exhaustif de Transports Canada du régime de responsabilité et d'indemnisation pour le transport ferroviaire. Lors de l'examen, les responsables de Transports Canada ont rencontré des expéditeurs, des

compagnies de chemin de fer et leurs associations, la Fédération canadienne des municipalités et les provinces.

***Departmental contact***

Marcia Jones  
Director  
Rail Policy Analysis and Legislative Initiatives  
Transport Canada  
Email: [marcia.jones@tc.gc.ca](mailto:marcia.jones@tc.gc.ca)  
Telephone: 613-998-1918

***Personne-ressource du ministère***

Marcia Jones  
Directrice  
Analyse des politiques ferroviaires et Initiatives  
législatives  
Transports Canada  
Courriel : [marcia.jones@tc.gc.ca](mailto:marcia.jones@tc.gc.ca)  
Téléphone : 613-998-1918



Registration

SI/2016-25 May 18, 2016

SAFE AND ACCOUNTABLE RAIL ACT

**Order Fixing June 18, 2017 as the Day on which Certain Sections of the Act Come into Force**

P.C. 2016-304 May 6, 2016

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 40(2) of the *Safe and Accountable Rail Act*, chapter 31 of the Statutes of Canada, 2015, fixes June 18, 2017 as the day on which sections 15 and 16 of that Act come into force.

**N.B. The Explanatory Note for this Order appears at page 1144, following SI/2016-24.**

Enregistrement

TR/2016-25 Le 18 mai 2016

LOI SUR LA SÉCURITÉ ET L'IMPUTABILITÉ EN MATIÈRE FERROVIAIRE

**Décret fixant au 18 juin 2017 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la loi**

C.P. 2016-304 Le 6 mai 2016

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu du paragraphe 40(2) de la *Loi sur la sécurité et l'imputabilité en matière ferroviaire*, chapitre 31 des Lois du Canada (2015), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 18 juin 2017 la date d'entrée en vigueur des articles 15 et 16 de cette loi.

**N.B. La Note explicative de ce décret se trouve à la page 1144, à la suite du TR/2016-24.**

**TABLE OF CONTENTS**     **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**  
**SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents**

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2016-79		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order .....	926
SOR/2016-80		Environment and Climate Change	Order 2016-87-05-01 Amending the Domestic Substances List .....	928
SOR/2016-81		Fisheries and Oceans	Critical Habitat of the Northern Madtom ( <i>Noturus stigmosus</i> ) Order .....	934
SOR/2016-82		Fisheries and Oceans	Critical Habitat of the Nooksack Dace ( <i>Rhinichthys cataractae</i> ssp.) Order .....	955
SOR/2016-83		Fisheries and Oceans	Critical Habitat of the White Sturgeon ( <i>Acipenser transmontanus</i> ) Upper Fraser River Population Order .....	994
SOR/2016-84		Fisheries and Oceans	Critical Habitat of the White Sturgeon ( <i>Acipenser transmontanus</i> ) Nechako River Population Order .....	1021
SOR/2016-85		Fisheries and Oceans	Critical Habitat of the White Sturgeon ( <i>Acipenser transmontanus</i> ) Upper Columbia River Population Order .....	1023
SOR/2016-86		Fisheries and Oceans	Critical Habitat of the White Sturgeon ( <i>Acipenser transmontanus</i> ) Kootenay River Population Order .....	1025
SOR/2016-87	2016-305	Environment and Climate Change	Regulations Amending the Metal Mining Effluent Regulations .....	1027
SOR/2016-88	2016-306	Natural Resources	Nuclear Liability and Compensation Regulations .....	1071
SOR/2016-89	2016-308	Natural Resources	Rules Repealing the Canada-United States Nuclear Liability Rules .....	1097
SOR/2016-90	2016-309	Transport	Regulations Amending the Great Lakes Pilotage Tariff Regulations and Making a Related Amendment .....	1098
SOR/2016-91	2016-310	Indigenous and Northern Affairs	Regulations Amending the Property Assessment and Taxation (Railway Right-of-Way) Regulations .....	1109
SOR/2016-92	2016-311	Indigenous and Northern Affairs	Regulations Amending the First Nations Property Assessment and Taxation (Railway Rights-of-Way) Regulations .....	1120
SOR/2016-93		Agriculture and Agri-Food	Weed Seeds Order, 2016 .....	1123
SI/2016-23	2016-302	Natural Resources	Order Fixing January 1, 2017 as the Day on which Certain Provisions of the Nuclear Liability and Compensation Act Come into Force .....	1141
SI/2016-24	2016-303	Transport	Order Fixing June 18, 2016 as the Day on which Certain Sections of the Safe and Accountable Rail Act Come into Force .....	1144
SI/2016-25	2016-304	Transport	Order Fixing June 18, 2017 as the Day on which Certain Sections of the Safe and Accountable Rail Act Come into Force .....	1149

**INDEX**    **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**  
**SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents**

Abbreviations: e — erratum  
n — new  
r — revises  
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Canada-United States Nuclear Liability Rules — Rules Repealing..... Nuclear Liability Act	SOR/2016-89	06/05/16	1097	
Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order — Order Amending ..... Farm Products Agencies Act	SOR/2016-79	29/04/16	926	
Critical Habitat of the Nooksack Dace ( <i>Rhinichthys cataractae</i> ssp.) Order ..... Species at Risk Act	SOR/2016-82	02/05/16	955	n
Critical Habitat of the Northern Madtom ( <i>Noturus stigmosus</i> ) Order ..... Species at Risk Act	SOR/2016-81	02/05/16	934	n
Critical Habitat of the White Sturgeon ( <i>Acipenser transmontanus</i> ) Kootenay River Population Order ..... Species at Risk Act	SOR/2016-86	02/05/16	1025	n
Critical Habitat of the White Sturgeon ( <i>Acipenser transmontanus</i> ) Nechako River Population Order ..... Species at Risk Act	SOR/2016-84	02/05/16	1021	n
Critical Habitat of the White Sturgeon ( <i>Acipenser transmontanus</i> ) Upper Columbia River Population Order ..... Species at Risk Act	SOR/2016-85	02/05/16	1023	n
Critical Habitat of the White Sturgeon ( <i>Acipenser transmontanus</i> ) Upper Fraser River Population Order ..... Species at Risk Act	SOR/2016-83	02/05/16	994	n
Domestic Substances List — Order 2016-87-05-01 Amending ..... Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2016-80	29/04/16	928	
First Nations Property Assessment and Taxation (Railway Rights-of-Way) Regulations — Regulations Amending ..... First Nations Fiscal Management Act	SOR/2016-92	06/05/16	1120	
Great Lakes Pilotage Tariff Regulations and Making a Related Amendment — Regulations Amending..... Pilotage Act	SOR/2016-90	06/05/16	1098	
Metal Mining Effluent Regulations — Regulations Amending ..... Fisheries Act	SOR/2016-87	06/05/16	1027	
Nuclear Liability and Compensation Regulations ..... Nuclear Liability and Compensation Act	SOR/2016-88	06/05/16	1071	n
Order Fixing January 1, 2017 as the Day on which Certain Provisions of the Nuclear Liability and Compensation Act Come into Force .... Energy Safety and Security Act	SI/2016-23	18/05/16	1141	n
Order Fixing June 18, 2016 as the Day on which Certain Sections of the Act Come into Force ..... Safe and Accountable Rail Act	SI/2016-24	18/05/16	1144	
Order Fixing June 18, 2017 as the Day on which Certain Sections of the Act Come into Force ..... Safe and Accountable Rail Act	SI/2016-25	18/05/16	1149	
Property Assessment and Taxation (Railway Right-of-Way) Regulations — Regulations Amending ..... Indian Act	SOR/2016-91	06/05/16	1109	
Weed Seeds Order, 2016 ..... Seeds Act	SOR/2016-93	09/05/16	1123	n

**TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)**  
**TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents**

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2016-79		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair au Canada .....	926
DORS/2016-80		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2016-87-05-01 modifiant la Liste intérieure .....	928
DORS/2016-81		Pêches et Océans	Arrêté visant l'habitat essentiel du chat-fou du Nord ( <i>Noturus stigmosus</i> ).....	934
DORS/2016-82		Pêches et Océans	Arrêté visant l'habitat essentiel du naseux de la Nooksack ( <i>Rhinichthys cataractae</i> ssp.) .....	955
DORS/2016-83		Pêches et Océans	Arrêté visant l'habitat essentiel de l'esturgeon blanc ( <i>Acipenser transmontanus</i> ) population du cours supérieur du Fraser .....	994
DORS/2016-84		Pêches et Océans	Arrêté visant l'habitat essentiel de l'esturgeon blanc ( <i>Acipenser transmontanus</i> ) population de la rivière Nechako .....	1021
DORS/2016-85		Pêches et Océans	Arrêté visant l'habitat essentiel de l'esturgeon blanc ( <i>Acipenser transmontanus</i> ) population du cours supérieur du Columbia ...	1023
DORS/2016-86		Pêches et Océans	Arrêté visant l'habitat essentiel de l'esturgeon blanc ( <i>Acipenser transmontanus</i> ) population de la rivière Kootenay.....	1025
DORS/2016-87	2016-305	Environnement et Changement climatique	Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des mines de métaux.....	1027
DORS/2016-88	2016-306	Ressources naturelles	Règlement sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire.....	1071
DORS/2016-89	2016-308	Ressources naturelles	Règles abrogeant les Règles sur la responsabilité nucléaire Canada-États-Unis .....	1097
DORS/2016-90	2016-309	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs et apportant une modification connexe.....	1098
DORS/2016-91	2016-310	Affaires autochtones et du Nord	Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'imposition foncières (emprises de chemin de fer) .....	1109
DORS/2016-92	2016-311	Affaires autochtones et du Nord	Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'imposition foncières des emprises de chemin de fer des premières nations.....	1120
DORS/2016-93		Agriculture et Agroalimentaire	Arrêté de 2016 sur les graines de mauvaises herbes .....	1123
TR/2016-23	2016-302	Ressources naturelles	Décret fixant au 1 <sup>er</sup> janvier 2017 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire .....	1141
TR/2016-24	2016-303	Transports	Décret fixant au 18 juin 2016 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi sur la sécurité et l'imputabilité en matière ferroviaire .....	1144
TR/2016-25	2016-304	Transports	Décret fixant au 18 juin 2017 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi sur la sécurité et l'imputabilité en matière ferroviaire .....	1149

**INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)**  
**TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents**

Abréviations : e — erratum  
n — nouveau  
r — révisé  
a — abrogé

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Décret fixant au 1 <sup>er</sup> janvier 2017 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire ..... Sûreté et la sécurité en matière énergétique (Loi)	TR/2016-23	18/05/16	1141	n
Décret fixant au 18 juin 2016 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la loi..... Sécurité et l'imputabilité en matière ferroviaire (Loi)	TR/2016-24	18/05/16	1144	
Décret fixant au 18 juin 2017 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la loi..... Sécurité et l'imputabilité en matière ferroviaire (Loi)	TR/2016-25	18/05/16	1149	
Effluents des mines de métaux — Règlement modifiant le Règlement ..... Pêches (Loi)	DORS/2016-87	06/05/16	1027	
Évaluation et l'imposition foncières des emprises de chemin de fer des premières nations — Règlement modifiant le Règlement ..... Gestion financière des premières nations (Loi)	DORS/2016-92	06/05/16	1120	
Évaluation et l'imposition foncières (emprises de chemin de fer) — Règlement modifiant le Règlement ..... Indiens (Loi)	DORS/2016-91	06/05/16	1109	
Graines de mauvaises herbes — Arrêté de 2016 ..... Semences (Loi)	DORS/2016-93	09/05/16	1123	n
Habitat essentiel de l'esturgeon blanc ( <i>Acipenser transmontanus</i> ) population de la rivière Kootenay — Arrêté visant..... Espèces en péril (Loi)	DORS/2016-86	02/05/16	1025	n
Habitat essentiel de l'esturgeon blanc ( <i>Acipenser transmontanus</i> ) population de la rivière Nechako — Arrêté visant ..... Espèces en péril (Loi)	DORS/2016-84	02/05/16	1021	n
Habitat essentiel de l'esturgeon blanc ( <i>Acipenser transmontanus</i> ) population du cours supérieur du Columbia — Arrêté visant ..... Espèces en péril (Loi)	DORS/2016-85	02/05/16	1023	n
Habitat essentiel de l'esturgeon blanc ( <i>Acipenser transmontanus</i> ) population du cours supérieur du Fraser — Arrêté visant..... Espèces en péril (Loi)	DORS/2016-83	02/05/16	994	n
Habitat essentiel du chat-fou du Nord ( <i>Noturus stigmosus</i> ) — Arrêté visant ..... Espèces en péril (Loi)	DORS/2016-81	02/05/16	934	n
Habitat essentiel du naseux de la Nooksack ( <i>Rhinichthys cataractae</i> ssp.) — Arrêté visant..... Espèces en péril (Loi)	DORS/2016-82	02/05/16	955	n
Liste intérieure — Arrêté 2016-87-05-01 modifiant..... Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne)	DORS/2016-80	29/04/16	928	
Redevances à payer pour la commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair au Canada — Ordonnance modifiant l'Ordonnance ..... Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2016-79	29/04/16	926	
Responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire — Règlement ..... Responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire (Loi)	DORS/2016-88	06/05/16	1071	n

**INDEX (suite)**

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Responsabilité nucléaire Canada-États-Unis — Règles abrogeant les Règles ..... Responsabilité nucléaire (Loi)	<a href="#">DORS/2016-89</a>	06/05/16	1097	
Tarifs de pilotage des Grands Lacs et apportant une modification connexe — Règlement modifiant le Règlement ..... Pilotage (Loi)	<a href="#">DORS/2016-90</a>	06/05/16	1098	